DU PAPE

ET

DU CONCILE

OU DOCTRINE COMPLÈTE

DE S. ALPHONSE DE LIGUORI

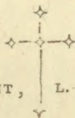
SUR CE DOUBLE SUJET.

TRAITÉS TRADUITS, CLASSÉS ET ANNOTÉS

Par le P. Jules JACQUES,

de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur.





PARIS
P. M. LAROCHE, LIBRAIRE-GÉRANT,
Rue Bonaparte, 66.

LEIPZIG
L. A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE,
Querstrasse, 34.

V^VE H. CASTERMAN
TOURNAI.
1869

Nihil in iis censura dignum repertum fuit. — Il ne se trouve dans ses ouvrages rien qui soit digne de censure. (*Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, 18 mai 1803, approuvé et confirmé par Pie VII sous la date du 24 septembre de la même année.*)

Illud imprimis notatu dignum est, quod, licet copiosissime scripserit, ejusdem tamen opera inoffenso prorsus pede percurri a fidelibus posse, post diligens institutum examen perspectum fuit. — Une chose bien digne de remarque, c'est que, bien que Saint Alphonse ait tant écrit, il a été reconnu, après un examen attentif, que les fidèles peuvent lire tous ses ouvrages sans le moindre danger. (*Grégoire XVI, dans la Bulle de la Canonisation de S. Alphonse, publiée le 26 mai 1839.*)

... *In saluberrimis Sancti Alphonsi scriptis..., quorum lectio, non solum christianæ plebi, verum etiam ecclesiasticis viris ... maxime prodesse potest.* — La lecture des écrits très-salutaires de Saint Alphonse peut être des plus utiles, non-seulement au peuple chrétien, mais aux ministres sacrés. (*Pie IX, Bref du 25 novembre 1846.*)

BREF DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX,

ADRESSÉ AU R. P. JULES JACQUES,

à l'occasion de l'ouvrage intitulé : « Du Pape et du Concile. »

DILECTO FILIO

JULIO JACQUES,

Presbytero Congregationis SS. Redemptoris, Bruxellas.

PIUS PP. IX.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cum ad sacræ traditionis intellectum et confirmationem plurimum ea doctrina valeat, quæ eximia sanctitate exornata, omnem a se repellit præjudicatæ mentis suspicionem et pignus quoddam præfert peculiaris divini auxilii, utilissimum prorsus existimamus laborem, quo tu, Dilecte Fili, uno complecti volumine, ordinare, ac adnotationibus illustrare studuisti quidquid sanctissimus juxta et doctissimus Præsul, Alphonsus de Ligorio, de Romano Pontifice et Concilio variis temporibus ac voluminibus edidit. Cui quidem utilitati præclara quoque opportunitas accedit, cum ex instauratis per postrema hæc tempora errorum toties profligatorum captionibus, tum ex initæ nuper œcumenicæ Synodi adjuncto

In hoc enim supremo totius Ecclesiæ conventu, in quo potissimum fulget Petri primatus, magisterium, ac vis illa divina, qua Pastores et greges Ecclesiarum omnium, veluti lineas centro, sibi jungit in unum, summopere expedit haberi collecta simul et digesta quæ theologica ratio suadet, quæ sacræ Litteræ docent, quæ

A NOTRE CHER FILS

JULES JACQUES,

Prêtre de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur, à Bruxelles.

PIE IX, PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Comme rien n'est plus propre à mettre en lumière et à confirmer la tradition sacrée qu'une doctrine qui, rehaussée par une sainteté éminente, écarte par cela même tout soupçon de partialité et se présente en quelque sorte avec la garantie d'une assistance toute spéciale de Dieu, Nous estimons, très-cher Fils, que vous avez fait un travail très-utile, en vous appliquant à renfermer dans un même volume, à coordonner, et à enrichir de notes tout ce que le très-saint et très-savant Evêque, Alphonse de Liguori, a publié à diverses époques et dans différents ouvrages touchant le Pontife Romain et le Concile. A cette utilité vient se joindre une remarquable opportunité, tant à cause des raisonnements artificieux renouvelés dans ces derniers temps pour soutenir des erreurs tant de fois confondues, qu'à cause de la circonstance du Concile œcuménique qui vient de s'ouvrir.

En effet, il est souverainement à propos que dans cette suprême assemblée qui réunit toute l'Eglise et dans laquelle éclatent principalement la primauté de Pierre, son autorité enseignante, et cette vertu divine par laquelle il unit à sa personne, comme des rayons à leur centre, pour ne former qu'un tout, les Pasteurs et les troupeaux de toutes les Eglises, il est souverai-

tenuere semper et constantissime tradiderunt hæc Apostolica Sedes, Concilia, Doctores, Patres, de Romani Pontificis primatu, potestate, prærogativis, gravissimasque præterea rationes quibus jamdiu refutata fuere sophismata, quæ, novitatis obducta fuco, per libellos et ephemerides in vulgus conjiciuntur ea prorsus confidentia, ac si inaudita forent sapientiæ recentis inventa.

Quamobrem acceptissimum habuimus librum tuum De Pontifice et Concilio, *tibique gratulamur quod istas Episcopi sancti et huic Petri Cathedræ addictissimi lucubrationes accurate in gallicam linguam conversas pluribusque illustratas animadversionibus edideris; iisque fructum ominamur, qui sapientissimi piissimique Auctoris ac tuo proposito et desiderio respondeat. Auspicem vero divini favoris, Nostrique grati animi et paternæ benevolentiæ testem Apostolicam Benedictionem tibi peramanter impertimus.*

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 5 Jan. 1870, Pontificatus Nostri Anno XXIV.

PIUS, PP. IX.

nement à propos qu'on ait dans son ensemble et bien coordonné ce que la raison théologique nous démontre, ce que les Saintes Lettres nous enseignent, ce qu'ont toujours tenu et nous ont transmis de la manière la plus constante ce Siége Apostolique, les Conciles, les Docteurs, et les Pères, par rapport à la primauté, au pouvoir, aux prérogatives du Pontife Romain, et en même temps les très-graves raisons par lesquelles ont été réfutés depuis longtemps les sophismes qui, se couvrant des dehors trompeurs de la nouveauté, sont jetés dans le public à l'aide de brochures et de journaux, et cela avec une telle assurance, que l'on dirait que ce sont des découvertes faites par la sagesse moderne et inconnues jusqu'ici.

C'est pourquoi votre livre *Du Pape et du Concile*[1] Nous a été des plus agréables, et Nous vous félicitons d'avoir publié ces écrits d'un saint Evêque tout dévoué à cette Chaire de Pierre, écrits que vous avez fait passer avec soin dans la langue française et que vous avez enrichis d'un bon nombre de remarques; Nous en présageons des fruits qui répondront au but et au désir de l'Auteur si éclairé et si pieux, ainsi qu'aux vôtres. Aussi, comme gage de la faveur divine et en témoignagne de Notre reconnaissance et de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très-affectueusement Notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 Janvier 1870, la 24e année de Notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

(1) Voici le titre complet de l'ouvrage : *Du Pape et du Concile, ou doctrine complète de S. Alphonse de Liguori sur ce double sujet; traités traduits, classés et annotés par le P. Jules Jacques, de la Congrégation du T.-S. Rédempteur.* — Un volume in-8° de 740 pages. Chez Casterman, Paris et Tournai, et chez les principaux libraires.

APPROBATIONS.

APPROBATION DU R^{me} PÈRE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DU TRÈS-SAINT RÉDEMPTEUR.

Deux théologiens de notre Congrégation ont été chargés par nous d'examiner l'ouvrage intitulé : DU PAPE ET DU CONCILE, *ou doctrine complète de Saint Alphonse de Liguori sur ce double sujet. — Traités traduits, classés et annotés par le P. Jules Jacques, de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur*. Les examinateurs nommés ayant revu attentivement ce volume et vérifié l'entière fidélité de la traduction, en la collationnant avec soin à l'original, nous approuvons bien volontiers la publication de cet ouvrage.

Rome, le 2 août 1869,

Fête de S. Alphonse.

NICOLAS MAURON,

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL ET RECTEUR MAJEUR
DE LA CONGRÉGATION DU TRÈS-SAINT RÉDEMPTEUR.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR DECHAMPS,
ARCHEVÊQUE DE MALINES.

Les ouvrages de Saint Alphonse de Liguori n'ont plus besoin d'approbation. Mais nous félicitons ceux qui les publient et les propagent, parce qu'ils rendent un service signalé à la cause de l'Eglise. Par sa science vaste et solide, par son éminente sainteté, par le jugement porté sur ses travaux dans le procès de sa Canonisation, par les suffrages les plus flatteurs dont les ont honorés les Souve-

rains Pontifes depuis Benoît XIV jusqu'à Pie IX, Saint Alphonse jouit dans l'Eglise d'une autorité exceptionnelle.

C'est donc une heureuse idée d'avoir rassemblé et coordonné dans un même volume les divers écrits publiés par ce saint et savant théologien, sur les importantes matières relatives à l'autorité pontificale considérée en elle-même et dans ses rapports avec le Concile.

Cette idée est d'autant plus heureuse que la prochaine ouverture d'un Concile œcuménique rend l'étude de ces matières plus opportune, et que les questions les plus graves sur la divine constitution de l'Eglise et la règle même de la Foi, sont traitées dans les opuscules ici réunis avec la précision, la mesure et la sûreté de doctrine qui caractérisent toutes les œuvres du Saint Auteur.

Ce volume, nous n'en doutons pas, sera favorablement accueilli par les fidèles, et il trouvera dans le corps épiscopal un appui mérité.

Nous félicitons de tout cœur le R. P. Jules Jacques de ce nouveau travail, si digne d'un enfant de Saint Alphonse.

Malines, 15 août 1869.

Fête de l'Assomption.

† VICTOR-AUGUSTE,

ARCHEVÊQUE DE MALINES.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR LABIS,

ÉVÊQUE DE TOURNAY.

Tournay, le 18 août 1869.

Révérend Père,

J'applaudis de tout cœur à la pensée que vous avez eue de traduire et de réunir en un seul ouvrage les écrits qui présentent l'ensemble de la doctrine de Saint Liguori sur les graves questions relatives à l'autorité pontificale envisagée en elle-même et dans ses rapports avec le Concile.

L'opportunité de ce travail ressort d'elle-même à l'approche du grand événement dont l'annonce a tant réjoui le monde catholique, et il ne peut manquer d'être accueilli avec faveur par l'épiscopat et le clergé.

Nous vous félicitons, Révérend Père, de l'avoir entrepris, et nous ne doutons pas que ce livre, comme tous ceux qui sont dus à la plume savante et sûre de Saint Alphonse de Liguori, n'obtienne un grand succès, si bien justifié d'ailleurs par l'autorité dont les ouvrages du Saint Auteur jouissent dans l'Eglise.

Recevez, Révérend Père, l'assurance de mes sentiments aussi affectueux que distingués.

† GASPAR-JOSEPH.

ÉVÊQUE DE TOURNAY.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR LEQUETTE,

ÉVÊQUE D'ARRAS.

Arras, le 26 août 1869.

Mon Révérend Père,

Je ne puis qu'applaudir à la pensée que vous avez de traduire et de réunir dans un volume spécial, les divers écrits de Saint Alphonse de Liguori sur les questions relatives à l'autorité pontificale envisagée en elle-même et dans ses rapports avec le Concile. A l'approche du grand événement vers lequel se portent tous les regards catholiques, votre publication ne sera pas moins utile qu'opportune. En même temps qu'elle dissipera les préventions des esprits encore arriérés, elle affermira dans leurs convictions ceux qui possèdent les vrais principes sur les points si lumineusement traités par votre illustre et saint Fondateur.

Je joins donc volontiers, mon Révérend Père, mes encouragements à ceux dont vous a déjà honoré le digne et savant archevêque de Malines; j'ajoute en même temps l'expression de mes vœux pour le plein succès de votre œuvre.

Agréez, mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

† JEAN-BAPTISTE-JOSEPH.

ÉVÊQUE D'ARRAS, BOULOGNE ET SAINT-OMER.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR PIE, ÉVÊQUE DE POITIERS.

Poitiers, le 10 octobre 1869.

Mon Révérend Père,

S. François de Sales disait qu'il avait une confiance particulière dans l'autorité des écrivains qui avaient devant leur nom cette bienheureuse S., qui est si justement venue se placer devant le sien.

C'est donc une excellente idée à vous de rassembler dans un volume toute la doctrine de S. Liguori relativement à l'autorité pontificale en elle-même et dans ses rapports avec le Concile. Ce recueil, dans les circonstances présentes, est plein d'utilité et d'opportunité. Il appartenait à un des membres de la famille religieuse du Saint Evêque d'entreprendre et d'exécuter ce travail.

Agréez, je vous prie, mon Révérend Pere, l'expression de mon respectueux dévouement en Notre-Seigneur.

† HENRI,

ÉVÊQUE DE POITIERS.

INTRODUCTION DU TRADUCTEUR.

Il est une question religieuse qui domine ou implique toutes les autres, surtout à notre époque, où l'on cherche audacieusement à ébranler et à dénaturer les vrais principes de l'autorité et du droit, et avec eux la divine constitution de l'Eglise : cette question est celle du pouvoir pontifical.

On aimera sans nul doute d'entendre sur cette grave question, à laquelle la prochaine tenue d'un Concile œcuménique donne un caractère tout spécial d'actualité, la voix autorisée d'un des plus grands saints et des plus savants personnages de ces derniers temps. C'est ce qui nous a déterminé à réunir dans un volume tout ce que l'illustre Evêque de Sainte-Agathe a écrit sur cette matière.

Nous allons tout d'abord présenter ici quelques réflexions préliminaires qui nous ont paru opportunes, pour ne pas dire indispensables, et que nous comprenons sous trois titres spéciaux.

I

IMPORTANCE ET ACTUALITÉ DU SUJET.

Les questions traitées dans ce volume sont, en général, peu ou point comprises. En effet, la plupart de ceux qui sont étrangers à l'étude de la science théologique, méconnaissent la haute portée et le côté pratique de la question de l'infaillibilité et de l'autorité pontificales, et n'y voient souvent qu'une vérité tout à fait secondaire, une dispute scolastique, une pure question de personne.

D'autres, qui sont plus au fait de ces questions et qu'il faut même ranger au nombre des catholiques sincères, ne laissent pas que d'être abusés par des idées préconçues, de regrettables malentendus, et même des principes et des systèmes erronés, fruits malheureux d'une éducation religieuse mal dirigée. Désireux de pouvoir concilier avec leur conscience de chrétiens des théories récentes et dangereuses, qui, nous le disons franchement, n'ont jamais été celles de leur mère l'Eglise, ils voudraient pouvoir restreindre et même écarter, dans certains cas, l'autorité pontificale qui flétrit ces théories, ou du moins arguer de l'incompétence du Pontife Romain pour ne devoir pas se départir de leurs idées favorites, idées aussi spécieuses que séduisantes, quoique décorées de certains titres sonores et pompeux : « idées modernes, principes immortels de 89, progrès de notre temps, conquêtes de la civilisation du XIXe siècle, etc. » Ces chrétiens pusillanimes, ces prudents du siècle, qui proclament avec assurance qu'il faut être de son temps, allèguent que la prérogative de l'infaillibilité décernée à un homme tendrait à entraver les élans du progrès moderne, à enrayer le mouvement de la pensée humaine, etc. : appréhensions vaines, peut-être un peu suspectes, et, en tout cas, plus fondées sur une prudence

humaine et de périlleuses illusions que sur l'esprit de foi et la vérité divinement révélée; comme si toutes ces questions de progrès et de libertés modernes ne touchaient pas au dogme et à la morale, et ne rentraient pas conséquemment, en tant que doctrine, dans le domaine et la compétence de l'Eglise !

« Oui, disait tout récemment Monseigneur Pie, évêque de Poitiers, ils tendent à former parmi nous une école séparée du véritable esprit et des véritables doctrines du christianisme, ces catholiques de nom et de volonté qui, sacrifiant à l'idole de l'esprit moderne, finissent par placer leur raison au-dessus de l'autorité de l'Eglise contemporaine, et par s'adjuger personnellement l'infaillibilité qu'ils refusent à la Chaire Apostolique. [1] »

De plus, ces amis décidés des transactions, ces partisans des idées larges de tolérance et de liberté, envisagent avec une certaine appréhension la définition dogmatique de l'infaillibilité pontificale, comme pouvant amener la ratification du *Syllabus* de 1864, et avec elle la consécration des principes politiques et religieux énoncés dans ce célèbre document pontifical, qui reparaîtrait dès lors avec un surcroît de valeur et d'autorité. Qu'ils se persuadent donc de la haute portée des questions relatives à l'autorité du Pontife Souverain, à la nécessité d'un Chef suprême et infaillible pour maintenir dans l'Eglise l'unité de croyance et déterminer toutes ces questions modernes, qui, même abstraction faite de leur côté religieux , ont de si graves conséquences dans la pratique. Au surplus, ils ne doivent pas perdre de vue que ce n'est point sous prétexte d'apaisement et de pacification qu'ont peut transiger avec des principes fondamentaux, et se résigner à des concessions qui affectent la règle même de la foi et l'organisation intime de l'Eglise : les saints ne connaissaient pas les tempéraments de ce genre.

(1) Homélie prononcée, le 28 septembre 1869, à la messe pontificale du 20e anniversaire de sa promotion à l'épiscopat.

D'autres, enfin, poursuivent de leurs attaques haineuses et systématiques les vérités capitales qui ont rapport à l'autorité et à l'infaillibilité doctrinale du Pontife suprême; vérités qui sont si intimement unies à la sainte cause et aux plus graves intérêts de l'Eglise catholique, et qui sont encore ravivées de nos jours par des discussions résultant des principes nouveaux qu'on cherche à faire prévaloir. Ils savent très-bien, ces audacieux antagonistes, que si, par impossible (la parole de Dieu est là pour l'empêcher), ils réussissaient à renverser ou seulement à ébranler notablement l'autorité pontificale, ils saperaient par là même la base de l'Eglise Catholique. On peut appliquer à notre époque ces véridiques paroles du comte de Maistre, que nous citons textuellement en substituant simplement le présent ou passé : « La rage antireligieuse contre toutes les vérités et toutes les institutions chrétiennes s'est tournée surtout contre le Saint-Siége. Les conjurés savent assez, et le savent malheureusement bien mieux que la foule des hommes bien intentionnés, que *le christianisme repose entièrement sur le Souverain Pontife*. C'est donc de ce côté qu'ils tournent tous leurs efforts. S'ils proposaient aux cabinets catholiques des mesures directement antichrétiennes, la crainte ou la pudeur, au défaut de motifs plus nobles, suffirait pour les repousser; ils tendent donc à tous les princes le piége le plus subtil.

» Hélas! ils ont des rois égaré les plus sages!

» Ils leur présentent le Saint-Siége comme l'ennemi naturel de tous les trônes; ils l'environnent de calomnies, de défiances de toute espèce; ils tâchent de le brouiller avec la raison d'Etat; ils n'oublient rien pour attacher l'idée de la dignité à celle de l'indépendance. A force d'usurpations, de violences, de chicanes, d'empiétements de tous les genres, ils rendent la politique romaine ombrageuse et lente, et ils l'accusent ensuite des défauts qu'elle

tient d'eux.[1] » Voilà bien le portrait frappant des ennemis du Saint-Siége à notre époque. Et qui sauvera notre société contemporaine, si languissante, si malade? un homme, un seul homme; et cet homme, c'est celui-là même dont Saint Alphonse venge les droits avec tant d'énergie; cet homme, c'est le Pape; cet homme, c'est aujourd'hui le grand Pontife Pie IX, qui, pour remédier aux maux présents et conjurer les maux à venir, vient de convoquer, sous l'inspiration de l'Esprit de sagesse, tous les premiers pasteurs de l'univers chrétien.

Quant aux acatholiques, prétendus *réformés* ou prétendus *orthodoxes* de différentes nuances, on connait leurs préjugés traditionnels et leurs aphorismes laconiques et railleurs, dès qu'il s'agit de la primatie et de l'autorité de la Chaire de Pierre; de sorte que nous pouvons répéter aujourd'hui ces paroles pleines de vérité, prononcées par un Saint qui fut un modèle de douceur et, si nous osions employer ce terme, de tolérance: « Les ministres (des Calvinistes), dit Saint François de Sales dans son gracieux langage, tâchent tant qu'ils peuvent, de troubler si finement la claire fontaine de l'Evangile, que Saint Pierre n'y puisse plus trouver ses Clefs, et font leur possible pour nous dégoûter d'y boire l'eau de la sainte obéissance qu'on doit au Vicaire de Notre-Seigneur.[2] » Qui sait cependant si, en remontant avec le saint et savant évêque de Sainte-Agathe la chaîne de la tradition chrétienne, certains hommes francs et loyaux ne laisseront pas pénétrer un rayon de lumière dans les ténèbres qui obscurcissent leur esprit, et si cette étincelle lumineuse ne contribuera pas à rectifier des idées faussées par l'éducation ou dues au malheur de la naissance? En toute espèce de supposition, si quelque chose les écarte du bercail commun, ce n'est pas la démonstration de l'infaillibilité du suprême Pontife et de sa supériorité sur les Conciles, mais, comme le dit si judicieuse-

(1) *Du Pape,* Disc. prélimin. § 2. (2) *Controverses,* disc. 32.

ment Saint Alphonse, c'est « la liberté de conscience, les plaisirs sensuels, la convoitise des richesses, et l'orgueil.[1] »

Au point de vue des questions qui concernent le Saint-Siége, on peut rattacher aux dissidents le Gallicanisme et le Jansénisme, qui, eux aussi, se sont écartés des vraies doctrines professées, avec Saint Alphonse, par les princes de la théologie, ou plutôt, comme il le dit lui-même, par l'Eglise universelle. Sans doute, aujourd'hui ces deux écoles sont au moins agonisantes, et le prochain Concile œcuménique n'aura guère qu'à constater leur décès et à achever de fermer leur tombe; cependant, ici encore, les theses soutenues par le saint évêque trouveront leur à-propos, ne fût-ce que pour éclairer le passé, venger les saines doctrines, en montrer l'ancienneté, la perpétuité, et la chaîne non interrompue, extirper enfin les derniers rejetons de ces deux arbres implantés contre nature dans le champ du Seigneur.*

Nous pouvons donc dire avec ce génie qui, de son regard d'aigle, sut si bien pénétrer le vrai caractère des hommes et des choses du XIXe siècle : « Le protestantisme, le philosophisme et mille autres sectes plus ou moins perverses et extravagantes ayant prodigieusement diminué les vérités parmi les hommes (*Diminutæ sunt veritates a filiis hominum*[2]), le genre humain... s'agite, il est en travail, il a honte de lui-même, il cherche, avec je ne sais quel mouvement convulsif, à remonter contre le torrent des erreurs, après s'y être abandonné avec l'aveuglement systématique de l'orgueil. A cette époque mémorable, il m'a paru utile d'exposer, dans toute sa plénitude, une théorie vaste et importante, et à la débarrasser de tous les nuages dont on

(1) IIe Traité, page 196. (2) *Ps. 11. 2.*

(*) Le Gallicanisme est pris plus directement à partie dans ce volume que le Jansénisme ; ailleurs (*Œuvres dogmatiques de S. Alphonse, t.* 4. append. n. XIX.), nous avons fait ressortir la mission spéciale de Saint Alphonse appelé à combattre le Jansénisme avec toutes les armes dont la Providence l'avait pourvu.

s'obstine à l'envelopper depuis si longtemps.[1] » Il nous semble que les circonstances actuelles nous mettent bien en droit de nous emparer de ces dernières paroles et de les placer dans la bouche de notre Saint Evêque : elles conviennent, à plus d'un titre, à son caractère et à son œuvre.

En résumé, l'ignorance, l'indifférence, le préjugé, l'erreur, l'impiété, rendent aujourd'hui opportunes le travail que nous présentons au public ; et nous regrettons que l'espace restreint dans lequel nous devons nous renfermer, ne nous permette pas d'entrer dans les développements que comporte cette intéressante étude.

Au reste, les questions qui concernent le Pape, sont toujours vitales, toujours actuelles, toujours fondamentales, parce qu'elles ont une importance intrinsèque à tous les âges du monde. En effet, l'infaillibilité du Pape, par exemple, n'est pas tant la prérogative d'un homme que celle de l'Eglise, et à l'instar de la fameuse parole d'un potentat : « L'Etat, c'est moi, » on peut dire dans une certaine proportion que « l'Eglise, c'est le Pape, » qui en est tout à la fois la tête et le fondement. Saint François de Sales l'a dit dans ces courtes mais expressives paroles : « *Le Pape et l'Eglise, c'est tout un.*[2] » Et c'est là une vérité manifeste, attendu que sans le Pape, il n'y a point de corps épiscopal ou d'Eglise enseignante, non plus qu'il n'y a de collége apostolique sans Pierre. Aussi le saint évêque de Genève s'est-il adressé en ces termes au Souverain Pontife : « *Vous êtes le* CŒUR *et le* SOLEIL *de tout l'état ecclésiastique ;*[3] » voilà, certes, deux mots bien significatifs. — Bien plus, on peut même dire que « l'Etat, c'est le Pape ; » car, selon la remarque des éditeurs de

(1) De Maistre, *Du Pape*, Disc. prélimin. § 2.

(2) *Lettres spirit.* liv. 7. lettr. 57.

(3) *Ibid.*, liv. 1. lettr. 6, au pape Paul V.

de Maistre, on ne considère pas assez « l'influence exercée par le Souverain Pontife sur la formation et le maintien de l'ordre social, comme aussi l'importance de ce même pouvoir pour rétablir la civilisation sur ses véritables bases, aujourd'hui qu'un génie malfaisant les a brisées ou déplacées..... La nécessité de son action est si sensible, que tout esprit droit et religieux se voit entraîné à cette conclusion : *Sans le Pape, il n'y a plus de christianisme, et, par une suite inévitable, l'ordre social est blessé au cœur.*[1] » Cette réflexion trouva-t-elle jamais plus d'à-propos que de nos jours, où nous subissons les conséquences du terrible cataclysme qui a ébranlé l'Europe à la fin du siècle dernier, et qui a légué à la génération présente le triste héritage des idées modernes, en faussant avec elles et par elles les vraies notions sur les relations de l'Eglise et de l'Etat, et sur la liberté envisagée dans ses applications multiples.

Ajoutons qu'aujourd'hui l'erreur ne consiste plus dans la négation isolée d'un dogme ou d'une vérité chrétienne, mais dans la négation générale de toute certitude en matière de foi, négation assez mal déguisée sous les noms trompeurs de rationalisme, de naturalisme, de matérialisme, de liberté de penser, et même de libéralisme. Or, quelle digue plus puissante peut-on opposer à ce flot envahissant d'idées antirationnelles, antichrétiennes, et antisociales, que l'enseignement infaillible du Vicaire de Jésus-Christ, que l'affirmation solennelle d'une autorité suprême dont les décisions doctrinales sont irréfragables et sans appel? C'est le Pape qui, armé de cette autorité, maintiendra les vérités politiques et religieuses opposées aux quatre-vingts propositions négatives du Syllabus; c'est lui qui détournera de l'Eglise et de la société les désastres que leur préparent ces théories modernes qui tendent à l'émancipation absolue de la raison et de la science, et, par suite, à l'anarchie politique et religieuse.

(1) *Du Pape.* — Avis des éditeurs.

Mais écoutons encore de Maistre, homme du monde et homme de génie, profond politique et chrétien convaincu : « Il m'est prouvé, dit-il, et je voudrais de tout mon cœur le prouver aux autres, que sans le Souverain Pontife, il n'y a point de véritable christianisme, et nul honnête homme chrétien, séparé de lui, ne signera sur son honneur (s'il a quelque science) une profession de foi clairement circonscrite.[1] » — « Sans le Souverain Pontife, tout l'édifice du christianisme est miné ;[2] » car « le christianisme repose entièrement sur le Souverain Pontife.[3] » Et en cela l'illustre défenseur du Pape est d'accord avec notre Saint Auteur, comme nous le verrons dans la suite de cette introduction et dans le corps même de ce volume ; il ne l'est pas moins avec le vénérable cardinal Bellarmin dans ces remarquables paroles : De quoi s'agit-il quand il est question de la primatie du Souverain Pontife ? Je réponds en deux mots, qu'il s'agit de tout le christianisme ; car c'est là une question de vie ou de mort pour l'Eglise ; en effet, priver l'édifice de son fondement, le troupeau de son pasteur, l'armée de son général, les astres du soleil, le corps de sa tête, n'est-ce pas renverser l'édifice, disperser le troupeau, mettre l'armée en déroute, obscurcir les astres, tuer le corps ? *De qua re agitur, cum de primatu Pontificis agitur ? brevissime dicam, de summa rei christianæ ; id enim quæritur debeatne Ecclesia diutius consistere, an vero dissolvi et concidere ; quid enim aliud est quærere an oporteat ab ædificio fundamentum removere, a grege pastorem, ab exercitu imperatorem, solem ab astris, caput a corpore, quam an oporteat ædificium ruere, gregem dissipari, exercitum fundi, sidera obscurari, corpus jacere ?*[4]

Au surplus, il importe, à l'approche des grandes et solennelles assises de l'Eglise Catholique, dont l'annonce tient actuellement

(1) *Du Pape*, Disc. prélimin. § 1. (2) *Ibid.* § 3. (3) *Ibid.*
(4) *De Rom. Pontif. Præfat.*

en éveil l'attention du monde entier dans l'attente des graves enseignements qu'il va recevoir, il importe que chacun, à quelque religion ou école qu'il appartienne, se forme une idée exacte du pouvoir de celui qui va présider cette auguste assemblée, du pouvoir de cette assemblée elle-même, et enfin de l'un et de l'autre considérés dans leurs rapports réciproques. Il importe qu'en prévision de cet événement, sans contredit le plus grand de notre siècle, on étudie avec toute la maturité désirable les questions de principe qui s'y rattachent, et qu'on travaille à prémunir les esprits contre les idées erronées que des systèmes pernicieux et des écoles bien connues n'ont souvent que trop accréditées. Il importe, d'autre part, que le sujet, vu son importance, soit traité avec cette conviction, cette précision, cette autorité qu'on doit impartialement reconnaître à Saint Alphonse, ainsi que nous allons tâcher de le démontrer.

II

DOCTRINE, SENTIMENTS ET AUTORITÉ DE SAINT ALPHONSE SUR CE SUJET.

1° *Doctrine de Saint Alphonse.* — Parmi les nombreuses et intéressantes questions qui sont discutées dans ce volume, il en est deux sur lesquelles nous voudrions arrêter spécialement l'attention du lecteur, parce qu'elles sont tout à la fois plus actuelles et plus débattues : nous entendons parler de l'infaillibilité du Pontife Romain et de sa supériorité sur le Concile ; or, notre Saint se prononce d'une manière formelle sur l'une et l'autre de ces deux questions fondamentales.

Quant à la *première*, il présente invariablement la prérogative de l'infaillibilité pontificale comme une vérité de foi divine, c'est-à-dire comme manifestement appuyée sur la révélation, comme réellement contenue dans la parole révélée, soit écrite, soit traditionnelle. Il affirme expressément que son opinion, qui

est « le sentiment commun, » comme il l'appelle lui-même, « touche tout au moins à la foi : *Nostram sententiam esse saltem* FIDEI PROXIMAM,* » tandis que la doctrine opposée « paraît tout à fait erronée et touchant à l'hérésie : *Contraria videtur omnino erronea et hæresi proxima.*[1] » Dans un autre endroit, il ajoute par manière de conclusion, ces paroles bien significatives : « Il résulte de tout ce qui précède, qu'en rapprochant le sens des Ecritures, les sentences des Souverains Pontifes, des Saints Pères et des Conciles eux-mêmes, on arrive à reconnaître que notre opinion n'est pas tant la nôtre que celle de toute l'Eglise, comme elle en est la règle et l'esprit.[2] » Et ailleurs il déclare qu'il tient son opinion pour *certaine;*[3] ailleurs encore il dit : « Les décisions du Pape sont infaillibles, lorsqu'il parle, fût-ce même en dehors des Conciles, comme Docteur universel de l'Eglise, et qu'il définit *ex cathedra*** les controverses touchant la foi et les mœurs; » puis, citant Suarez, il ajoute : « Tel est actuellement l'enseignement de tous les docteurs catholiques, et je tiens que c'est là un point de foi certain;... le commun consentement de l'Eglise est si constant, et l'opinion des écrivains catholiques si unanime au sujet de cette vérité, qu'il n'est nullement permis de la révoquer en doute.[4] » Et notons ici que le Saint Auteur s'est exprimé dans un langage aussi catégorique, au cœur même du royaume de Naples, à une époque où le gouvernement de ce pays n'était que trop engoué des idées contraires, incarnées dans le Jansénisme et le Fébronianisme dont il était le complaisant fauteur.

(1) IIIe Traité, § I, page 421, et Append. II, page 654.

(2) Ibid. § II, page 474, et Append. II, page 687.

(3) Ier Traité, ch. I, page 18. (4) Ibid. ch. IV. art. I, page 144.

(*) Nous avons expliqué dans le corps du volume (IIIe Traité, § I, page 421), le sens et la portée de cette expression théologique.

(**) Nous avons également donné quelques explications au sujet de cette expression, à l'endroit d'où ce passage est tiré (Ier Traité, ch. IV. art. I. page 141).

Après une expression aussi nette de sa pensée, nous pourrions donc mettre dans la bouche de notre Saint, ces paroles de Bossuet : « Je dirai avec confiance qu'on est proche d'être hérétique, lorsque, sans se mettre en peine de ce qui favorise l'hérésie, on n'évite que ce qui est précisément hérétique et condamné par l'Eglise.[1] »

Quant à la *seconde* question, notre Saint n'est ni moins explicite, ni moins précis : « L'opinion, dit-il, à laquelle nous adhérons, tient *qu'un Pape non douteux est toujours au-dessus du Concile ou de toutes les Eglises, même prises collectivement*.[2] » Et ailleurs il représente cette opinion comme étant *la plus commune*.[3] Enfin, il conclut en affirmant qu'elle est plutôt celle *de toute l'Eglise* que la sienne propre.[4]

La solution donnée à cette double thèse, est, comme on le voit, suffisamment précise et tranchée, et l'importance du sujet mérite sans contredit qu'on pèse attentivement les arguments qui établissent l'une et l'autre. S'il nous est permis, après cela, d'émettre un vœu, c'est celui de voir le prochain Concile œcuménique imprimer le sceau d'une définition dogmatique à la glorieuse prérogative de l'infaillibilité pontificale, et en finir avec toutes les arguties et les ingénieuses échappatoires du Gallicanisme agonisant et de certains néo-chrétiens. Car, se prévalant du silence du premier Concile œcuménique assemblé depuis que les opinions contraires se sont ouvertement affichées, ils ne manqueraient pas de faire accroire que leur sentiment est pour le moins libre, tandis qu'en réalité il est seulement toléré dans l'Eglise Catholique, qui jusqu'ici a bien voulu lui faire grâce de ses censures. Bien plus, on irait peut-être jusqu'à révoquer en doute l'autorité des décisions doctrinales éma-

(1) *Défense de la Tradition et des Saints Pères*, Ire part. n. 22.

(2) IIIe Traité, § II, page 442.

(3) Ier Traité, ch. III. art. I, page 32.

(4) IIIe Traité, § II, page 474.

nées antérieurement du Siége Apostolique. Cette définition, quoi qu'en disent des esprits pusillanimes et de faux prudents, combleraient les vœux les plus ardents de tous les vrais catholiques, et convaincrait les dissidents, hérétiques ou schismatiques, de l'indispensable nécessité de se rattacher au centre immuable de l'unité chrétienne.

2° *Sentiments de Saint Alphonse.* — Une chose digne de remarque, c'est que tous les Saints se sont distingués par une obéissance exceptionnelle, une vénération toute spéciale pour le Vicaire de Jésus Christ sur la terre. Aussi le savant pape Benoît XIV, dans son célèbre ouvrage *De la Béatification des Serviteurs de Dieu et de la Canonisation des Bienheureux*,[1] compte-t-il parmi les signes sur lesquels on peut fonder un jugement solide touchant *l'héroïsme* de la foi, cette obéissance et cette soumission spéciales envers le Souverain Pontife. Or, on peut dire que Saint Alphonse était animé de ces sentiments portés à leur suprême degré, et que, sous ce rapport, il s'est même distingué parmi les autres Saints. C'est ce que constate le procès de sa Béatification : Tous les Saints, y lisons-nous, ont professé une grande vénération pour le Souverain Pontife; cependant, de même que les astres diffèrent entre eux par leur éclat, ainsi le saint prélat, Alphonse-Marie de Liguori, brille, sous ce rapport, d'un éclat particulier parmi les autres Saints : *Quamquam pii omnes sanctique viri Summum Romanum Pontificem debita veneratione sint prosecuti, ut tamen stella differt a stella, inter cœteros* (Sanctos) *hoc laudis genere micat sacer antistes Alphonsus Maria de Liguorio.*

Aussi attachait-il une importance capitale à tout ce qui se rapporte à l'autorité du Pontife Romain. C'est ce qui lui fit entreprendre, en dépit de ses infirmités et de son grand âge, les différents écrits qui composent le volume que nous publions ;

(1) *Lib. 3. c. 23. § 1. n. 4.*

et comme nous l'avons fait remarquer, il s'y prononce d'une manière catégorique, sans assigner de limite à la puissance du Pontife Romain dans sa primauté d'honneur et de juridiction. De plus, non content d'avoir traité les plus importantes questions sur l'autorité pontificale dans des écrits spéciaux de polémique religieuse, il ne craint pas de se détourner de sa route dans la marche régulière de sa *Théologie Morale*, comme il le dit lui-même, en y insérant une Dissertation purement dogmatique; et il allègue pour motif, que c'est l'importance de cette question « si célèbre et si vivement agitée de nos jours, *celeberrima quæstio et hoc tempore tam fortiter agitata*, » qui l'a déterminé à cette combinaison apparemment irrégulière. Il voulait évidemment insinuer par là à tous les théologiens combien la double thèse qu'il développe dans cette Dissertation, est capitale, *magni ponderis*, non-seulement par son importance intrinsèque, mais au point de vue spécial de la foi. C'est pourquoi il dit ailleurs, après avoir cité quelques phrases bien significatives du savant Melchior Cano : « On voit par ce passage, *combien il est important* pour la *foi* d'établir solidement la question de l'infaillibilité du Pape dans ses définitions.[1] » Et combien de fois ne répète-t-il pas sous différentes formes cette idée fondamentale et essentiellement vraie, que sans un juge infaillible il n'y a plus d'unité de foi possible dans l'Eglise, et que, par conséquent, sans lui l'œuvre du Sauveur serait fatalement compromise et même vouée à une ruine inévitable?

Mais, à un point de vue plus large, Saint Alphonse, comme le remarque son dernier biographe, « défendait avec d'autant plus de zèle l'autorité pontificale, qu'il savait qu'elle est la seule qui s'oppose aux erreurs que l'on cherche à répandre sur le dogme, la morale, le droit canonique et civil, l'histoire ecclésiastique et profane, la philosophie, la politique, la médecine,

(1) Ier Traité, ch. IV. art. 1, page 147.

etc.[1] » Or, l'autorité pontificale est la seule qui comprime et arrête sûrement le flot de ces erreurs, comme on peut le voir par tous les décrets émanés du Saint-Siége, par l'Index des ouvrages prohibés, par les allocutions consistoriales, en un mot, par tous les documents pontificaux qui donnent au monde les plus solennelles leçons.

Animé de ces sentiments, Saint Alphonse « ne trouvait aucun repos et ne pouvait contenir son indignation, quand il apprenait qu'on attaquait ou qu'on révoquait en doute l'autorité du Pape sur le Concile et son infaillibilité en matiere de foi. Au contraire, il ne se possédait point de joie, quand il voyait que d'autres partageaient ses sentiments sur ce point : *Otez au Pape*, disait-il, *sa qualité de juge suprême pour décider les controverses, et la foi est perdue. Ce juge manque chez les hérétiques; aussi ne trouve-t-on parmi eux que confusion et dissentiment, parce que chacun se donne à lui-même la qualité de juge.*[2] » — « *Après Dieu*, disait-il encore, à l'occasion de la mort de Clément XIII, *nous n'avons que le Pape; sans lui, dans quelle confusion ne serions-nous pas? c'est le Pape qui nous fait connaître la volonté de Dieu, et qui met la paix dans nos consciences.*[3] » Dans la Dédicace de sa *Théologie Morale*, il appelle le Pape « le Prince suprême de la Théologie, le Modérateur de l'Eglise, le Conservateur et le Vengeur de la vérité divine, le seul Juge des controverses; » et dans son *Homo Apostolicus*, il le proclame « le Docteur universel de l'Eglise, l'Interprète supréme de la volonté divine; » enfin, dans le 1er Traité de ce volume,[4] il le nomme « le Fondement, la Règle, le Docteur, et le Défenseur de la Foi. »

(1) Villecourt, *Vie et Institut de S. Alphonse*, l. 6. p. 2. ch. 3. art. 7.

(2) Ibid. art. 2. — *Riflessioni sulla Santità e Dottrina di S Alfonso*, p. 2. class. 2. a. 2. n. 7.

(3) Villecourt, ibid. l. 3. c. 43, et Tannoia, *Vita ed Istituto di S. Alfonso de Lig.* l. 3. c. 43.

(4) Ch. 1. art. II, page 10.

Ces titres magnifiques révèlent toute la pensée et tous les sentiments de Saint Alphonse sur la personne et l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ en ce monde. Ces sentiments, il a voulu les faire partager à tous ses enfants, à qui il ne cessait de les inculquer ; et pour les perpétuer en quelque sorte parmi eux, il a établi comme une règle inviolable dans son Institut, qu'un jour de chaque semaine, on appliquerait « toutes les prières, communions, mortifications, travaux et occupations, pour l'exaltation de la Sainte Eglise et pour le Souverain Pontife. »

On conçoit après cela, que la trop fameuse *Déclaration de 1682* dût être pour lui « comme une épine qui lui perçait le cœur, » d'après l'expression des historiens de sa Vie. Aussi prit-il à tâche de la réfuter *ex professo*, comme nous le dirons en son lieu, parce qu'il s'était convaincu que la plus forte opposition que l'on fit, de son temps, à l'infaillibilité pontificale, était basée sur les quatre Articles de la Déclaration.* — Et dès qu'il apprit la publication du livre pernicieux de Fébronius, il ne trouva plus de repos, comme nous le lisons dans les Actes de sa Béatification, qu'il n'eût donné la réfutation de cet insidieux ennemi des prérogatives du Pontife Romain.

Au moment de livrer à l'impression son grand ouvrage intitulé : *Triomphe de l'Eglise ou Histoire et Réfutation des Hérésies*, il reçut quelques observations du réviseur ecclésiastique touchant sa doctrine sur l'infaillibilité pontificale. Le Saint lui répondit : « Il y a un temps pour parler et un temps pour obéir : *Tempus loquendi et tempus obediendi*. On peut, si l'on veut, changer certaines réflexions auxquelles je ne tiens pas ; mais s'il s'agit de la puissance suprême du Pape, je suis prêt à donner ma vie pour la défendre : ôtez cette puissance, et je ne

(*) Voir, dans le corps du volume, la note de la page 403, où nous avons donné quelques détails à ce sujet.

crains pas de dire que l'autorité de l'Eglise est anéantie.[1] » Cette dernière phrase suffit à caractériser l'esprit de Saint Alphonse au sujet de l'autorité pontificale, qu'il proteste vouloir défendre jusqu'à l'effusion de son sang. Cette sublime parole est également consignée dans les Actes de sa Canonisation : *Imo vero ad mortem ipsam subeundam pro hujusmodi veritatum defensione, esse promptum identidem protestabatur.*[2]

Notre Saint s'est donc acquis un titre spécial de gloire par son dévouement envers le Siége Apostolique, d'autant plus que, comme nous le lisons encore dans les Actes de sa Canonisation, il est le premier parmi les saints honorés sur les autels, qui ait défendu solidement l'infaillibilité du Souverain Pontife dans la définition des questions de foi, indépendamment du consentement de l'Eglise, ainsi que sa supériorité sur le Concile œcuménique, et qui ait vengé ces deux vérités des mensonges et des sophismes contemporains : *Prior erit inter aris impositos, qui Pontificis infallibilitatem in fidei rebus definiendis, antequam accedat Ecclesiæ consensus, ejusque auctoritatem supra œcumenicum Concilium, ab iis commentis ac sophismatibus quibus nostra ætate hæ veritates oppugnantur, solidis argumentis vindicavit.*[3] En un mot, nous pouvons dire, en poursuivant cette citation, que Saint Alphonse a été au-delà de cette vénération et de cette soumission *héroïques* qui sont *communes* aux autres Saints, quand il s'agit des décrets et des ordres du Pontife Romain : *Præter illam, cæteris Sanctis communem, heroicam animi demissionem, obsequium et obedientiam, qua Romani Pontificis venerabatur decreta, jussis obtemperabat, etc.*[4]

3° *Autorité de Saint Alphonse.* — Une science vaste et

(1) Lettre du 23 févr. 1772. — Villecourt, l. 3. ch. 50; l. 6. p. 2. ch. 2. a. 3. — Tannoia, l. 3. c. 52. — *Santità et Dottrina di S. Alfonso*, p. 2. class. 2. a. 2. n. 5.

(2) *Vol I. sum. p. 208, et vol. II. Inform. sup. virt. p. 67.*

(3) *Loc. cit.* (4) *Ibid.*

solide, associée à une sainteté éminente, l'approbation spéciale de l'Eglise, et les plus honorables suffrages des Souverains Pontifes, doivent naturellement donner une grande autorité à l'illustre prélat dont nous publions le travail.

Quant à la *science* de l'auteur, elle apparaît dans la solidité des arguments qu'il fait valoir, et que tout lecteur instruit et judicieux saura apprécier. Car, dit un savant moderne, quoique Saint Alphonse ait traité sans trop d'étendue, dans ses différents opuscules, le grave sujet qui nous occupe (c'est-à-dire l'infaillibilité du Pape et sa supériorité sur le Concile œcuménique), il établit toutefois la vérité de sa conclusion et résout les objections de ses contradicteurs de la manière la plus complète et la plus solide : *Etsi enim non fuse, sed concinne, in supra citatis opusculis, gravissimam illam quæstionem perpenderit, omnimode tamen et validissime conclusionis suæ veritatem evincit, et adversariorum objectiones diluit.*[1] »

En effet, Saint Alphonse appuie invariablement son argumentation sur la force de la parole divine, sur les monuments de la tradition, les sentences des Saints Pères, des Conciles, des Souverains Pontifes, et enfin sur la raison théologique et l'autorité des grands maîtres dans la science sacrée ; après quoi, il renverse le fragile échafaudage des difficultés qu'on lui oppose. En présence de cette richesse de témoignages, de cette imposante phalange d'autorités irrécusables, de ces centaines de voix qui forment la chaîne de la tradition et qui revivent et s'harmonisent sous la plume du savant Auteur, on conçoit avec quelle autorité il peut se présenter à tout esprit sérieux, surtout si l'on y ajoute l'influence de sa propre parole, indépendamment de celle de ses illustres devanciers dans la série des auteurs ecclésiastiques.

Ajoutons à cela que Saint Alphonse, naturellement doué des

1 Bouix. *Tractat. de Papa, t. 2. appendix ad 2 et 3 part. 1869.*

plus belles qualités de l'esprit, avait efficacement contribué par une persévérante application et les plus sérieuses études dans toutes les branches de la science religieuse et profane, à faire fructifier ces heureuses dispositions dont la nature l'avait enrichi : on comprend par là qu'il ait pu obtenir, dès l'âge de 16 ans, le bonnet de docteur dans le droit civil et ecclésiastique, et acquérir enfin cette vaste science dont nous découvrons le cachet dans toutes ses œuvres. Or, ces qualités naturelles de l'esprit, ces études solides, cette science étendue, il les a consacrées entièrement et principalement à la défense de la primauté et de l'autorité du Pontife suprême. Certes, on peut dire qu'il a réussi éminemment dans cette tâche par ses savants écrits sur ces matières, et, comme dit le cardinal Villecourt dans la Dédicace de son ouvrage à Sa Sainteté Pie IX, « Saint Alphonse a vengé si puissamment la primauté de Pierre et sa Chaire infaillible, que les sophismes de Fébronius et des autres novateurs non moins hardis se sont évanouis comme la fumée. » C'est la même pensée que le défenseur de la cause de sa Béatification exprime dans ces paroles bien remarquables : *Totam item ingenii vim, natura sublimem, studiisque maxime excultam, in id præsertim intendit, ut ejusdem Pontificis primatum et auctoritatem a malignantium dicteriis et cavillationibus defenderet ; id autem doctissimis suis elucubrationibus egregie est assecutus.*

De plus, cette science et l'autorité qui en résulte, sont encore rehaussées par cette éminente *sainteté* que nous attestent sa vie entière et tous les actes émanés de l'Église à l'occasion de sa Béatification et de sa Canonisation. Cette sainteté, qui lui a valu l'honneur des autels, le rendait naturellement étranger aux sentiments étroits de l'esprit de parti, aux influences des impressions purement naturelles et humaines, aux entraînements irréfléchis et toujours excessifs que provoque l'attachement entêté à des systèmes préconçus et favoris. En outre, elle le portait nécessai-

rement à n'écrire que ce qu'il croyait devoir contribuer le plus efficacement au triomphe de la vérité, à la gloire de Dieu, et à l'utilité de la Sainte Eglise. Or, il est manifeste, nous l'avons constaté ci-dessus, qu'il n'eut rien plus à cœur que la défense des droits et des sublimes prérogatives du Vicaire de Jésus-Christ, et qu'il les estimait au prix même de son sang et de sa vie.

Il proteste lui-même avec une louable franchise de la droiture et de la pureté de ses intentions, lorsqu'il dit dans l'Avertissement placé en tête de sa *Théologie Morale*, qu'il choisit les opinions les plus conformes à la vérité : *Ut vero sententias veritati conformiores seligerem*,[1] et qu'avant de porter son jugement, il met toute son application à se dépouiller de tout esprit de parti et de toutes les séductions de la passion : *In eo (ni fallor) totus fui, ut in singulis quæstionibus me indifferenter haberem et ab omni passionis fuligine exspoliarem.*[2] Ailleurs, il proteste qu'il n'a en vue que le salut des âmes et l'honneur de Dieu, et qu'il n'écrit pas sous l'empire de la passion : *Testor Deum, cujus honorem et animarum salutem mihi proposui,... non aliqua passione commotus, etc.*[3] Ces sentiments nobles et élevés, où se révèle l'âme du saint, sont bien propres à rehausser l'autorité du savant.

Et ici remarquons bien que les Saints ont des lumières inconnues au commun des hommes, et qu'ils possèdent une espèce d'instinct naturel qui leur fait découvrir ou pressentir la vérité dans les grandes questions qui intéressent la foi, l'Eglise, et le salut des fidèles. Or, Saint Alphonse, avancé de bonne heure dans les voies de la sainteté et, par conséquent, doué de cette sorte d'intuition spéciale qui est propre aux Saints, a saisi d'un coup d'œil sûr la portée des questions qui concernent le Siége Apostolique : de là cette sage mesure, cette perspicacité, cette

(1) *Theol. Moral. — Monit. auctoris ad Lector.*
(2) *Ibid.* (3) *Ibid. lib. 4. n. 547. Edit. Heilig.*

prudence éclairée qui ont dû naturellement le guider dans l'étude et la décision de ces graves questions. Benoît XIV, son illustre contemporain, qui ne le connaissait encore que comme un simple prêtre, *sacerdos quidam, nomine Alphonsus de Ligorio*, lui donnait déjà de ce temps la belle qualification d'auteur prudent : *Prudens auctor;* ce sont les propres expressions de ce savant Pontife dans son célèbre ouvrage *De Synodo diœcesana,*[1] où il fait valoir l'opinion de cet *auteur prudent* pour appuyer la sienne. Et à ceux qui venaient de Naples pour le consulter, il répondait : « Vous avez votre Liguori, écoutez-le. »

C'est cette admirable alliance d'une science étendue et d'une sainteté consommée que d'augustes voix se sont plu à faire ressortir avec une remarquable unanimité : « Dans ses ouvrages, dit le pape Pie VI en parlant des écrits de Saint Alphonse, on voit la *vertu* briller merveilleusement à côté de la *science* sacrée.[2] » — « Parmi les lumières les plus éclatantes de l'Eglise Catholique, dit le pape Grégoire XVI, on voit briller Saint Alphonse de Liguori, qui s'est rendu illustre par sa *science* et par sa *sainteté.*[3] » — Le pape Léon XII a également appliqué à notre Saint la qualification de *très-saint* et de *très-savant : Vir sanctissimus idemque doctissimus;*[4] et cette parole a été répétée deux fois par l'immortel Pie IX,[5] qui siége aujourd'hui dans la Chaire de Pierre. — Nous passons sous silence les autres témoignages particulièrement flatteurs qui ont été rendus à la personne et à la doctrine de Saint Alphonse par tous les Souverains Pontifes sans exception, depuis Benoît XIV, son savant contemporain, jusqu'à Pie IX, glorieusement régnant.

On connaît en outre l'approbation exceptionnelle de ses écrits

(1) *Lib. 11. c. 2. n. 17.*

(2) Bref du 19 novembre 1775. (3) Décret du 10 janvier 1840.

(4) Bref du 19 février 1825.

(5) Brefs du 25 novembre 1846 et du 7 avril 1847.

par un décret spécial de la Sacrée Congrégation des Rites, la confirmation de ce décret par le pape Pie VII, enfin, l'importante décision rendue par la Sacrée Pénitencerie, sous la date du 5 juillet 1831. Pour ne pas multiplier ici les citations, nous nous bornons à renvoyer aux trois témoignages que nous avons placés comme épigraphes en tête de ce volume, et à l'ouvrage du cardinal Villecourt,[1] où tous les documents relatifs aux points que nous venons de signaler, sont rapportés dans toute leur étendue. Ajoutons simplement un témoignage qui concerne spécialement les Traités de ce volume et que nous empruntons à la Bulle de Canonisation du Saint, publiée sous Grégoire XVI. le 26 mai 1839 : Saint Alphonse, y lisons-nous, a écrit plusieurs ouvrages pour soutenir les droits de ce Saint Siége Apostolique ; on y admire une vigueur extraordinaire, une science étendue et variée, des preuves éclatantes de son zèle sacerdotal, et un rare dévouement pour la religion : *Plurimos sane conscripsit libros... ad asserenda hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ jura...; in iis porro inusitatam vim, copiam varietatemque doctrinæ, singularia ecclesiasticæ sollicitudinis documenta, exquisitum religionis studium, demirari licet.*

Quant à l'approbation de l'Eglise en particulier, mentionnons ces énergiques paroles d'un écrivain moderne, le R. P. Montrouzier, de la Compagnie de Jésus : « Rien de plus grave que cette approbation solennelle, mieux que cela, cette canonisation de la doctrine du Saint. L'histoire de l'Eglise n'en présente peut-être pas d'autre exemple.[2] » — Cette pensée est confirmée par un autre rédacteur de la *Revue des sciences ecclésiastiques ;* après avoir dit que « Saint Liguori est devenu, dans la théologie morale, ce qu'est Saint Thomas dans la spéculative, » il ajoute :

(1) Vie et Institut de S. Alphonse, l. 6. p. 1. ch. 2.

(2) *Revue des Sciences ecclésiastiq.* t. 16, page 303, ann. 1867. — Article intitulé : *De l'autorité de S. Alphonse de Liguori en matière de Théologie Morale.*

« Faisons remarquer une grande différence entre la cause de Saint Liguori et celle des autres Saints : on ne saurait méconnaitre que, dans le procès de canonisation, le Saint Evêque a été l'objet d'une prédilection motivée surtout par ses écrits ; c'était sa doctrine plus que sa personne que l'on semblait canoniser.[1] »

On conçoit par tout ce qui précède, quel surcroît de valeur acquiert naturellement l'autorité du grand Evêque de Sainte-Agathe.

Après ces considérations, il nous sera permis de dire avec le savant canoniste déjà cité plus haut, que l'autorité de Saint Alphonse dans les écrits qui font la matière de ce volume, est aussi grande que décisive, à cause des *arguments* qu'il fait valoir, à cause de la *sainteté* qui a brillé en lui, à cause du *jugement* porté par le Siége Apostolique sur ces mêmes écrits : *Sancti Alphonsi auctoritas* INGENS ET PEREMPTORIA *est ratione* ARGUMENTORUM *ab ipso deductorum, ratione* SANCTITATIS *qua præfulsit, ratione* JUDICII *a Sede Apostolica prolati circa illa ipsa scripta de quibus agimus.*[2]

Il nous sera permis de dire avec un auteur moderne également estimé, le R. P. Ramière, de la Compagnie de Jésus, qu'en faisant valoir l'autorité de Saint Alphonse en faveur de l'infaillibilité du Pontife Suprême, « nous invoquons un témoignage très-grave et qui en renferme bien d'autres : celui du plus saint et du plus modéré, aussi bien que du plus savant des docteurs que Dieu ait donnés à son Eglise depuis la renaissance des malheureuses controverses dont nous appelons le terme de tous nos vœux.[3] » Ailleurs, et à propos de la même question, le même auteur appelle Saint Alphonse « le plus saint, le plus autorisé des docteurs que Dieu ait donnés à l'Eglise dans ces derniers

(1) Ibid. t. 10, pages 176 et 177, ann. 1864. — Article intitulé : *Du Probabilisme.* (2) Bouix, *De Papa, loc. cit.*

(3) *Messager du Cœur de Jésus*, t. 15, page 275. 1869.

siècles. [1] » — Ces paroles concordent avec celles d'un illustre théologien de la même Compagnie, le R. P. Perrone, lorsqu'il dit : C'est par une providence spéciale de Dieu que Saint Alphonse a été donné à l'Eglise dans ces derniers temps, et j'appliquerai volontiers à ses ouvrages ces paroles que Saint Jérôme a prononcées pour recommander les écrits de Saint Hilaire de Poitiers (c'est un Docteur de l'Eglise qui recommande un Docteur de l'Eglise) : « On peut user en toute sûreté des livres de Saint Alphonse » : *Divina speciali providentia postremis hisce temporibus Ecclesiæ datus est* (Sanctus Alphonsus)..., *de cujus operibus libenter usurpabo verba quæ in commendationem scriptorum Sancti Hilarii Pictaviensis protulit Sanctus Hieronymus*[2]: « *Sancti Alphonsi libros inoffenso decurrat pede.* »[3] — Un autre enfant de Saint Ignace, dans une dissertation dédiée aux enfants de Saint Alphonse, s'exprime dans le même sens : On ne peut en disconvenir, nous dit-il, c'est par un bienfait signalé du Dieu de toute bonté que, dans cette déplorable confusion d'opinions opposées qui, depuis deux siècles, ont rempli de disputes les écoles de théologie morale, il nous est donné de posséder aujourd'hui les écrits de Saint Alphonse de Liguori, qui se recommandent d'une manière toute spéciale, non-seulement par les rares qualités de l'auteur, mais, ce qui est beaucoup plus important, par le jugement qu'en a porté le Siége Apostolique : *Nemo sane diffitebitur insigni benignissimi Dei beneficio adscribendum esse, quod in miserrima illa opinionum invicem pugnantium colluvie, quæ a duobus retro sæculis scholas theologiæ moralis fœdis agitare cœpit dissidiis,... datum sit aliquando ad manus habere Beatissimi Alphonsi de Ligorio scripta, quæ non modo ab eximiis Auctoris dotibus, sed, quod longe majoris*

(1) Ibid. t. 16, page 1. (2) *Epist. 107, ad Lætam, n. 12. Edit. Vallars.*
(3) *Prælect. theol. de Virtute Religionis, p. 1. sect. 2. a. 3. c. 5. § 5. n. 249.*

momenti est, ab Apostolicæ Sedis judicio tam singularem commendationem mutuata sunt.[1] Ainsi s'exprime le R. P. Ballerini, savant théologien moderne de la Compagnie de Jésus et annotateur du *Compendium Theologiæ Moralis* du P. Gury.

Il nous sera permis enfin de dire avec un illustre prélat bien connu par ses savants travaux d'apologétique chrétienne, qu'en citant Saint Alphonse, on cite « un saint et savant théologien, le plus fidèle et le plus puissant écho de la tradition dans les temps modernes.... Ses œuvres de dogmatique générale et spéciale, continue l'éminent prélat, ont un cachet à part; leur lucidité est telle, que les difficultés semblent disparaître sous la plume du Saint Auteur; nous ne serions pas surpris si ces œuvres étaient un jour citées dans les écoles comme ses œuvres morales.[2] »

III.

NOTIONS ET RÉFLEXIONS SUR CE VOLUME.

Ce volume présente, dans cinq Traités différents, l'ensemble de la doctrine de Saint Alphonse sur la nécessité, la primauté, l'infaillibilité, les droits et les prérogatives du suprême Pontificat, et sur son autorité envisagée dans ses rapports avec le Concile œcuménique.

Nous ne nous étendrons pas ici sur chaque Traité en particulier, attendu que nous donnons, en tête de chacun d'eux, des notions spéciales qui nous paraissent suffisantes et qui se complètent d'elles-mêmes par la seule inspection des titres et des tables des matières.

Il est certes à regretter qu'on n'ait pu jusqu'ici retrouver les

(1) *De morali Systemate S. Alphonsi de Ligorio dissertatio. — Romæ. 1864.*

(2) Mgr Dechamps, *L'Infaillibilité et le Concile général*, ch. 8. Paris et Malines, 1869.

autres écrits que le Saint Auteur a composés sur le même sujet et dont nous ne possédons plus que les titres. C'est ainsi que ses deux principaux biographes, le père Tannoia et le cardinal Villecourt, mentionnent un opuscule intitulé : *De l'Autorité et de l'Infaillibilité du Pontife Romain*, édité vraisemblablement en 1765; c'est sans doute de cet opuscule que Saint Alphonse entend parler au début de la *Dissertation* qui forme le troisième Traité de ce volume. — Nous constatons également avec regret, par les écrits de ces deux historiens de notre Saint, la perte d'un opuscule plus précieux encore, ayant pour titre : *Réflexions sur la Déclaration dite du clergé de France touchant l'Infaillibilité du Pontife Romain.* Nos recherches réitérées chez les principaux libraires de Rome, de Naples, et de Venise, n'ont abouti à aucun résultat. Force nous est donc de nous borner à reproduire l'aperçu qu'en donne le père Tannoia, dont Saint Alphonse a été le père et le maître : on le trouvera ci-après, dans le troisième Traité,[1] qui est celui où notre Auteur vénéré se prononce le plus explicitement sur la triste Assemblée de 1682. Au reste, ce que nous possédons dans ce volume sur la même matière, nous fait comprendre assez clairement la pensée du Saint sur les *Quatre Articles* qui ont acquis une si regrettable célébrité. Nous avons signalé, à cette occasion, quelques travaux qui, depuis Saint Alphonse, ont fait faire un pas décisif à cette question.

Nous aurions pu joindre aux cinq Traités de ce volume l'opuscule intitulé : *Dissertatio de justa prohibitione et abolitione librorum nocuæ lectionis*,[2] dans laquelle le Saint Evêque établit l'autorité du Saint-Siége dans la censure des livres pernicieux, ou, comme on dit, dans les *faits dogmatiques*. Mais, considérant que cette dissertation, bien que éminemment pratique, rentre moins directement dans notre but, et que, d'ailleurs, elle se

(1) Page 403, note. (2) *Theolog. moral. t. 10. append. Edit. Heilig.*

rattache moins exclusivement au pouvoir pontifical, nous avons jugé à propos de la supprimer, pour ne pas donner à ce volume des proportions démesurées.

D'autre part, nous avons cru aller au devant du désir d'un bon nombre de lecteurs dévoués à Saint Alphonse et à sa doctrine, en mettant sous leurs yeux, par manière d'Appendice, le texte original et complet des trois Traités qui ont été composés en latin. Ils seront ainsi accessibles à un plus grand nombre de lecteurs, et ceux mêmes qui sont étrangers à notre langue, seront en état de prendre connaissance de la doctrine du savant Evêque de Sainte-Agathe sur le sujet capital qui fait la matière de cette publication.

Nous devons prévenir ici une objection qu'on pourrait nous faire. On nous dira peut-être qu'on trouve répétés plusieurs fois dans ce volume les mêmes textes et les mêmes arguments. Mais le lecteur voudra bien prendre en considération que ces différents Traités ne forment pas originairement un travail unique et suivi, mais sont extraits de plusieurs ouvrages où ces textes et ces arguments pouvaient et même devaient se reproduire. Il faut remarquer en outre que l'Auteur les répète avec intention, comme il l'insinue lui-même, soit à cause de leur valeur intrinsèque, soit à cause de leur application à plusieurs propositions ou idées différentes. Sans doute, nous aurions pu combiner et disposer les matières de façon à éviter ces redites ; mais alors nous eussions tronqué et affaibli les Traités, méconnu l'intention avouée de l'Auteur, et substitué en quelque manière notre autorité à la sienne, au grand détriment de l'œuvre originale et sans nul doute au grand déplaisir du lecteur.

Tout ce volume est donc l'œuvre de Saint Alphonse, et c'est à la faveur de son autorité que nous le présentons au public.

Quant à notre travail personnel, nous avouerons que nous ne nous sommes point refusé à la peine pour conserver leur caractère

propre et distinctif à ces différents Traités, que nous avons coordonnés et disposés le plus convenablement qu'il nous a été possible. Nous avons même cherché à les améliorer au point de vue matériel, en profitant des ressources de la typographie pour en faire ressortir davantage l'ordre et la marche ; c'est ainsi que nous avons pris sur nous de suppléer des titres ou des signes distinctifs en tête des divisions secondaires de chaque Traité.

Tous les textes des Saintes Ecritures ont été soigneusement revus, et les nombreuses citations des auteurs vérifiées aux sources originales. A ce propos, nous ferons remarquer que nous avons maintenu notre pratique constante, déjà suivie dans les *Œuvres dogmatiques* de Saint Alphonse, de faire passer dans notre langue les citations latines qui ne sont ni traduites ni données en équivalent dans le texte italien ; et en cela nous avons eu en vue de rendre la lecture de ce volume plus attrayante et plus profitable aux personnes qui n'ont point l'intelligence de la langue latine, et tout à la fois de les mettre à même d'apprécier la valeur des nombreuses autorités sur lesquelles Saint Alphonse appuie ses sentiments.

Nous avons ajouté un certain nombre de notes explicatives ou supplémentaires là où elles ont été jugées opportunes, soit pour faciliter l'intelligence du contexte aux lecteurs qui ne sont pas suffisamment initiés au langage théologique, soit pour signaler des travaux ultérieurs à Saint Alphonse et mentionner avec eux des découvertes récentes ou des problèmes suscités par la critique moderne, soit enfin pour tout autre motif que le lecteur saura apprécier en son lieu.

Il nous reste maintenant à rappeler ces belles paroles de notre Saint, paroles auxquelles les circonstances présentes donnent une actualité toute particulière :

« En terminant, je conjure tous ceux qui sont animés de zèle

pour le bien de l'Eglise, d'adresser pour elle de ferventes et continuelles prières au Seigneur, qui a promis d'assister son Eglise jusqu'à la fin des siècles, et de ne jamais permettre que les Portes de l'enfer prévalent contre elle; prions-le d'affermir et d'accroître dans le cœur de tous les fidèles le respect et l'obéissance envers le Souverain Pontife, que Notre-Seigneur, dans sa bonté, a établi sur la terre pour détruire toutes les erreurs qui s'élèvent contre la foi.[1] »

Oui, prions, et prions comme savait le faire Saint Alphonse, ce zélé défenseur de l'Eglise et de son Chef suprême, comme il le fait notamment dans cette tendre prière que nous avons jointe à ce volume ; prions du moins, si nous ne sommes pas disposés comme lui à porter notre zèle jusqu'à l'effusion de notre sang pour défendre les prérogatives de la Chaire de Pierre et du Vicaire de Jésus-Christ. Devenons, nous aussi, les intrépides zélateurs de l'infaillibilité pontificale, de l'autorité et des droits du Siége Apostolique ; travaillons à insinuer dans notre esprit cette conviction sincère et dans nos cœurs cet amour dévoué qui caractérisent le véritable enfant de l'Eglise ; travaillons, selon l'étendue de notre pouvoir et de nos moyens, à communiquer à nos frères en Jésus-Christ cette même conviction et ce même amour. Ces dispositions sont d'autant plus essentielles, qu'il n'est peut-être pas, de nos jours, de pierre de touche plus infaillible pour apprécier les sentiments chrétiens, que l'affection et le dévouement envers le successeur et le représentant de Jésus-Christ sur la terre, comme les dispositions contraires seront un jour un des caractères distinctifs des disciples de l'antechrist.

Avant 1854, date d'heureuse mémoire, où un nouveau fleuron a été attaché ici-bas à la couronne de notre bonne Mère Marie par la définition dogmatique de sa Conception Immaculée, les

(1) Fin du IIe Traité.

chrétiens zélés et fervents organisaient de saintes ligues de prières pour hâter l'heureux moment de cette définition solennelle ; plusieurs même s'astreignaient par vœu à défendre cette glorieuse prérogative de Marie, et de ce nombre étaient les enfants de Saint Alphonse, qui s'y engageaient en vertu d'une disposition spéciale et formelle de leur Règle. Or, on a vu, dans ces derniers temps, la même ferveur se renouveler pour le triomphe de l'infaillibilité pontificale, et une formule de serment figurer à cet effet dans des publications périodiques ; tant il est vrai que cette doctrine répond au besoin instinctif qu'éprouve tout vrai chrétien de croire à cet insigne privilége du Siége Apostolique. Au reste, notre propre intérêt y est engagé ; car c'est pour nous, et non pour lui, que le Pape est Pape ; c'est pour nous, et non pour lui, que le Pape est infaillible ; et, comme le dit éminemment bien un éloquent prélat de nos jours, Monseigneur Berteaud, évêque de Tulle, « le Pape est infaillible, mais c'est pour que nous soyons infaillibles ; s'il a le pouvoir de ne pas tromper, c'est que nous avons le droit de n'être pas trompés ; son infaillibilité, c'est notre fortune, c'est notre gloire.[1] »

Enfin, nous rappellerons ici l'opinion du vénérable Bellarmin,[2] d'après laquelle il faut ranger parmi les notes ou caractères qui attestent la vérité et la divinité de l'Eglise Catholique, la félicité, même temporelle, dont sont récompensés ses défenseurs, et les châtiments qui atteignent tôt ou tard ses persécuteurs.

Cette dernière vérité ne se réalise pas seulement en détail pour les particuliers qui ont osé porter à la tiare une main sacrilége, comme le constate la série des grands persécuteurs, dont les châtiments signalés sont assez nombreux pour avoir fourni à Lactance, Bellarmin, et bien d'autres, de quoi composer

1 Sermon prêché dans l'Eglise de S. Eustache, à Paris, le 19 novemb. 1864.

(2) *De Notis Eccles. c. 17 et 18.*

en quelque sorte des annales de la justice divine; mais elle se réalise encore en grand pour les nations elles-mêmes, comme le démontre l'irrécusable témoignage de l'histoire depuis le berceau du christianisme jusqu'à nos jours. Et pour ne citer que quelques exemples, témoin l'empire romain, témoin l'empire bysantin, témoin l'empire germanique; — témoins la Grèce et l'Asie, qui, autrefois si florissantes, sont réduites aujourd'hui sous le triste esclavage des Turcs, et cela à cause de leur honteuse apostasie, qui leur a fait lever la tête contre l'Eglise et son Chef visible; — témoins l'Allemagne et l'Angleterre, autrefois si riches en vertus et en puissance, et aujourd'hui déchirées par tant de schismes et d'hérésies à cause de leur rébellion contre le pouvoir de Rome. Nous pourrions ajouter, en remontant au commencement de notre siècle : témoin ce foudre de guerre, ce César formidable, qui a traversé l'Europe en brisant les trônes, en arrachant le Pape à la Chaire de Pierre, en défiant les foudres du Vatican derrière le fragile rempart de ses armées, et qui a fini par expirer sur un rocher solitaire, tandis que le Roi-Pontife était rentré en triomphe dans sa capitale, la capitale de l'univers chrétien tout entier. Nous pourrions ajouter encore, en nous rapprochant davantage de notre époque : témoins les sectes protestantes de toutes nuances, qui, pour avoir répudié l'autorité du Pontife Romain, sont tombées dans une véritable anarchie religieuse, et dont un bon nombre ont abouti à ce rationalisme extrême qui confine à l'incrédulité et va même jusqu'à nier la divinité du Sauveur; témoin encore l'Europe entière qui, impatiente de consommer son divorce avec le Siége de Pierre, frémit anxieuse sur le volcan de la révolution universelle. Nous pourrions ajouter enfin, en nous basant sur une promesse qui ne vient pas d'ici-bas : témoins l'avenir et tous les persécuteurs futurs; car les leçons de l'avenir confirmeront celles du passé.

O glorieux Alphonse! grand amant de l'Eglise et de son Chef, nous voudrions aujourd'hui vous voir sortir de votre tombeau

pour venir faire la leçon à des enfants dénaturés, et leur apprendre comment on doit aimer cette Eglise et ce Chef. Ah! si le beau séjour où vous brillez à présent, était compatible avec les larmes, quelle abondance n'en verseriez-vous pas à la vue des amertumes dont on abreuve l'Epouse et le Vicaire du Christ sur la terre! Mais du moins, en entendant les accents convaincus de votre voix, qui vous survivent ici-bas, nous apprendrons à compter avec plus de confiance sur les immortelles promesses faites au Père commun et à la Mère commune des fidèles; nous apprendrons à les aimer d'un amour à la fois tendre et dévoué; nous apprendrons à adresser au Ciel les plus ferventes supplications pour leur triomphe et leur prospérité; nous apprendrons à être de vrais enfants de l'Eglise militante, dans l'espoir de devenir un jour les immortels enfants de l'Eglise triomphante.

PREMIER TRAITÉ.

LE

SUPRÊME PONTIFICAT

CONSIDÉRÉ

DANS SA NÉCESSITÉ, SON AUTORITÉ,

ET SON INFAILLIBILITÉ.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Ce premier Traité, publié en 1767, époque à laquelle Saint Alphonse était évêque de Sainte-Agathe, comprend les quatre derniers chapitres de son ouvrage intitulé : *Vérité de la Foi*, et reproduit dans la collection de ses *Œuvres dogmatiques*, [1] que nous avons publiées dans notre langue.

Le titre que nous avons adopté, nous semble répondre parfaitement aux parties principales du Traité, et en résumer exactement l'ensemble.

Quant à la valeur intrinsèque de cet écrit, nous la soumettons à l'appréciation du lecteur judicieux : il est impossible, à notre avis, qu'après avoir pesé sérieusement et sans préjugé les solides arguments de notre Saint, arguments toujours basés sur l'irrécusable autorité de l'Ecriture, des Saints Pères, et de la raison, on ne cède pas à la force irrésistible de la vérité et à l'évidence des propositions émises par le Saint Evêque. Parlant en particulier des chapitres III et IV de ce Traité, dans lesquels Saint Alphonse établit la supériorité du Pontife Romain sur les Conciles généraux et son infaillibilité dans la définition des questions relatives à la foi et aux mœurs, le cardinal Villecourt s'exprime ainsi : « Nous ne saurions trop conseiller la lecture ou

(1) *Tomes I et II.*

plutôt l'étude sérieuse de ces deux chapitres, dans lesquels notre Saint Auteur développe avec une science et une érudition admirable, cette double vérité. [1] » — Ajoutons ici un témoignage plus précieux encore, celui du pape Clément XIII, à qui le pieux Auteur avait dédié son ouvrage de la *Vérité de la Foi*, et qui lui répondit par son Bref du 4 août 1767, dans les termes suivants : « Nous avons reçu votre ouvrage contre les erreurs modernes, et il nous a été très-agréable, non-seulement parce que c'est la production d'un homme dont les talents, la science et le zèle nous sont déjà connus par beaucoup d'autres écrits, mais parce que nous avons la ferme confiance que cet ouvrage sera très-avantageux et très-salutaire. »

Après avoir étudié attentivement ces pages qui révèlent une âme convaincue et tout éprise de l'amour de l'Eglise et de son Chef suprême, on est porté à se dire, d'après une parole énergique du comte de Maistre, « qu'on y sent je ne sais quelle *présence réelle* du Souverain Pontife, [2] » et l'on conclut avec le Saint, « que la foi du chrétien ne sera jamais véritable, si elle n'est unie à celle de Pierre et des Pontifes, ses successeurs ; au contraire, celui-là est sûr et ne peut errer, qui se trouve uni au Chef visible que Jésus-Christ a laissé à son Eglise, comme le Fondement, la Règle, le Docteur et le Défenseur de la Foi. [3] »

(1) *Vie et Institut de S. Alph. de Lig. liv. 7. part. 2. ch. 3.*
(2) *Du Pape, l. 1. ch. 8.*
(3) *Ch. 1. art. 2.*

LE SUPRÊME PONTIFICAT

CONSIDÉRÉ

DANS SA NÉCESSITÉ, SON AUTORITÉ, ET SON INFAILLIBILITÉ.

CHAPITRE I.

DE LA NÉCESSITÉ D'UN CHEF SUPRÊME DANS L'ÉGLISE POUR MAINTENIR L'UNITÉ DE DOCTRINE. — SAINT PIERRE FUT CE CHEF SUPRÊME.

ARTICLE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Pour qu'il y eût dans le gouvernement de l'Eglise un ordre parfait, il ne suffisait pas qu'un certain nombre de ministres sacrés fussent destinés à lui prêter leur concours et qu'ils fussent rangés dans les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique, d'après les différents ministères qu'on y exerce ; mais il fallait encore qu'ils fussent subordonnés les uns aux autres, afin que toutes les parties de l'Eglise pussent se réduire à une unité parfaite. C'est pourquoi on distingue dans l'Eglise le pouvoir d'*Ordre* du pouvoir de *Juridiction*, comme on distingue entre le droit de commander et l'obligation d'obéir. Aussi, a-t-on toujours regardé comme nécessaire dans l'Eglise, la mission des ministres conférée par leurs supérieurs. *

(*) Il ne sera pas hors de propos, avant d'entamer ce Chapitre et les suivants, de rappeler succinctement quelques notions sur le *Pouvoir* de l'Eglise Catholique. — L'Eglise a pour fin de procurer le salut de l'homme par le moyen de la religion que Dieu même a révélée. Or, Dieu, qui veut que tous les hommes parviennent à la connaissance de la vérité et, par elle, au salut, a dû établir son Eglise de manière à lui rendre possible et facile l'obtention de sa fin ; et à cet effet, il a dû

Avant de priver l'Eglise de sa présence et de remonter au ciel le jour de sa glorieuse Ascension, notre divin Sauveur voulut établir sur cette terre un homme qui fût son Vicaire visible et qui gouvernât l'Eglise en qualité de chef suprême, afin que tous les fidèles eussent recours à lui dans leurs doutes et pussent obtenir une décision certaine au sujet de la véritable doctrine, de manière à conserver dans toute l'Eglise une seule et même foi. Ce résultat n'aurait pu s'obtenir, si Dieu n'avait établi un chef et juge unique qui décidât d'une manière infaillible toutes les controverses, et à qui tous dussent se soumettre. Un seul est élu, dit Saint Jérôme, afin que, le chef une fois établi, toute occasion de schisme soit enlevée : *Propterea unus eligitur, ut capite constituto, schismatis tollatur occasio.*[1] Et Saint Cyprien a émis cette pensée profondément vraie, que toutes les hérésies et tous les schismes sont provenus de ce qu'on n'obéit pas au Prêtre de Dieu, et qu'on ne considère pas qu'il n'y en a qu'un dans l'Eglise qui soit ici-bas prêtre et juge à la place de Jésus-Christ.

(1) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.*

lui donner 1° le moyen de pourvoir à la conservation et à la propagation de la doctrine révélée ; ce qu'il est impossible de réaliser sans l'enseignement ; de là la nécessité du pouvoir d'enseigner (*Magisterium*) ; 2° le moyen de conserver et d'entretenir le culte extérieur ; de là la nécessité du pouvoir de régler le culte public et de dispenser les Sacrements (*Ministerium*) ; 3° le moyen de pourvoir à sa propre conservation par un gouvernement bien ordonné ; de là la nécessité du pouvoir de régir et de gouverner (*Regimen*), qui comprend le pouvoir législatif, judiciaire, et coactif. C'est ainsi qu'à une *triple mission* répond un *triple pouvoir*. En somme, l'idée de l'Eglise se résume dans ces trois mots : DOCTRINE, CULTE, SOCIÉTÉ : doctrine qu'elle conserve par le *magisterium ;* culte auquel elle pourvoit par le *ministerium ;* société qu'elle maintient par le *regimen*. C'est ce triple pouvoir qui est connu sous le nom de POUVOIR DES CLEFS, ou simplement CLEFS DE L'EGLISE. On le divise également en pouvoir d'*ordre*, qui répond au *ministerium*, et en pouvoir de *juridiction*, qui répond au *regimen :* le premier, qui se confère par l'ordination sacrée et est inhérent au Sacrement d'Ordre avec un caractère indélébile, rend apte à offrir le Saint Sacrifice, à administrer les Sacrements, et à remplir les fonctions sacrées ; le second, qui exige une mission légitime ou une institution canonique, confère une autorité sur les fidèles pour le gouvernement de l'Eglise, et donne le droit d'enseigner et d'exercer les Ordres.

Mais pour que l'Eglise pût atteindre toujours et infailliblement sa fin dernière, qui est de sauver l'homme, Jésus-Christ a dû la constituer comme une société toujours existante et toujours infaillible ; par conséquent, il a dû lui conférer le triple pouvoir avec la double prérogative de l'*Indéfectibilité* et de l'*Infaillibilité :* c'est ce qu'il a réalisé, en le conférant immédiatement et pour toujours aux Apôtres et à leurs successeurs. — Mais ce pouvoir suppose naturellement et nécessaire-

Que si, continue ce Saint Père, les fidèles lui obéissaient unanimement, conformément aux leçons données par Dieu, personne ne pourrait rien entreprendre contre le corps sacerdotal : *Neque enim aliunde hæreses abortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur; cui si secundum magisteria divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversus sacerdotum collegium quidquam moveret.*[1]

C'est pour cela que, dans les Saints Evangiles, l'Eglise est comparée tantôt à un royaume où il n'y a qu'un seul roi ; tantôt à une bergerie où il n'y a qu'un seul pasteur ; tantôt à une armée où il n'y a qu'un seul général ; tantôt à une maison où il n'y a qu'un seul chef; tantôt à un navire où il n'y a qu'un seul pilote.

Telle fut aussi la constitution de l'ancienne Eglise, c'est-à-dire de la Synagogue, qui était régie par le Grand-Prêtre sous forme de gouvernement monarchique, lequel, d'après le sentiment com-

(1) *Epist. 55, ad Cornel.*

ment des chefs et des subordonnés ; d'où il suit qu'il y a deux *Ordres* distincts dans l'Eglise universelle : l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée, l'Eglise qui commande et l'Eglise qui obéit, en un mot, le clergé et les fidèles, l'ordre clérical et l'ordre laïc. Mais l'ordre clérical lui-même se partage en différents degrés de pouvoirs et de fonctions, degrés qui constituent la *Hiérarchie* ecclésiastique. Cette hiérarchie, de même que le pouvoir de l'Eglise, se divise en hiérarchie d'*Ordre*, laquelle se perpétue par l'ordination, et comprend de droit divin, d'après l'institution même de Jésus-Christ, les évêques, les prêtres, et les ministres sacrés ; et en hiérarchie de *Juridiction*, qui comprend proprement les évêques et le Pape, chef de l'Eglise.— Mais comme l'Eglise est composée d'*hommes* et non d'esprits célestes, il s'ensuit qu'elle doit nécessairement présenter un corps *visible ;* et si le *corps* est visible, le *Chef* doit l'être également. De plus, ce corps est *un ;* donc son chef doit aussi être un. Or, ce premier Chef *un* et *visible* a été Saint Pierre, choisi comme tel par Jésus-Christ en personne, et jouissant d'une prérogative spéciale, qui est le complément et le sommet de la juridiction mentionnée ci-dessus, je veux dire la *Primauté*, ou la suprématie de rang parmi les Apôtres, et la suprématie de pouvoir et de juridiction sur l'Eglise universelle. Mais ces prérogatives n'ont pas été des dons purement *personnels*, attachés exclusivement à la personne : ce sont des droits inhérents à la charge même, et, par conséquent, nécessairement *transmissibles* à des successeurs. Or, les successeurs de Saint Pierre sont les Pontifes Romains, qui, comme lui, sont Chefs de l'Eglise et Evêques de Rome. Donc, les Papes jouissent, par droit de succession, des mêmes prérogatives divines que Saint Pierre, de la même *Primauté* ou puissance suprême sur l'Eglise universelle, puissance qui doit être transmise à perpétuité de successeurs en successeurs.

Le traducteur.

mun des savants, est le meilleur de tous les gouvernements. * Or, on ne peut pas croire que Jésus-Christ ait voulu témoigner plus de sollicitude pour la Synagogue, qui devait être répudiée après son avénement, que pour l'Eglise, son épouse, qu'il ne devait jamais délaisser.

ARTICLE II.

PREUVES DE NOTRE PROPOSITION, ET RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

Il ressort de l'EVANGILE avec la dernière évidence que, parmi tous les Apôtres, Saint Pierre a été choisi de Jésus-Christ pour être son Vicaire, et qu'il a reçu de lui la primauté dans l'Eglise ; en effet :

1° Comme Saint Pierre venait de le reconnaître publiquement pour le Fils du Dieu vivant, Notre-Seigneur lui dit : Et moi je vous déclare que vous êtes Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise : *Et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* [1]

Par ces paroles il est clairement énoncé que Saint Pierre était établi sur la terre comme le fondement et le soutien de tout l'édifice de l'Eglise, ainsi que l'entendent communément les Saints Pères. Saint Basile nous dit : Comme Pierre l'emportait sur les autres par sa foi, il fut constitué le soutien de l'Eglise : *Quoniam fide præstabat* (Petrus), *Ecclesiæ... ædificationem suscepit.* [2] — Et Saint Léon : Par la sublimité de sa foi, Saint Pierre plut tellement à Jésus-Christ, qu'il mérita, avec l'assurance de l'éternelle béatitude, de devenir ce roc ferme et indestructible sur lequel l'Eglise devait être bâtie et prévaloir contre les puissances de l'enfer : *Tantum in hac fidei sublimitate* (Petrus Christo) *complacuit, ut beatitudinis felicitate donatus, sacram inviolabilis Petræ acciperet firmitatem, supra quam fundata Ecclesia Portis inferi... prævaleret.* [3] — Et dans un

(1) *Matth. 16. 18.* (2) *Contra Eunom. l. 2.*
(3) *Homil. de Transfigurat.*

(*) Voir, sur ce dernier point, les quelques détails dans lesquels entre Saint Alphonse, à propos de la supériorité du Pape sur les Conciles (ci-après, ch. III. art. II. n. IV.) *Le traducteur.*

autre endroit, le Saint Docteur représente Jésus-Christ s'adressant en ces termes à Saint Pierre : C'est moi, il est vrai, qui suis la pierre indestructible ; cependant, vous aussi, vous êtes pierre, parce que ma force affermit la vôtre, de sorte que tout ce qui m'est propre en vertu de ma puissance, vous devient commun avec moi par participation : *Cum ego sim inviolabilis petra..., tamen tu quoque petra es, quia mea virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia.*[1] — Et Saint Cyprien : La primauté est accordée à Saint Pierre pour montrer qu'il n'y a qu'une seule Eglise du Christ et qu'une seule Chaire : *Primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et Cathedra una monstretur.*[2] — Et après avoir cité ces paroles : « Vous êtes Pierre, etc., » le même auteur sacré ajoute : C'est sur lui seul que Jésus-Christ bâtit l'Eglise, et c'est à lui qu'il confie le soin de paître ses brebis : *Super illum unum ædificat Ecclesiam, et illi pascendas mandat oves suas.*[3] — Saint Hilaire,[4] Tertullien,[5] Origène,[6] Saint Epiphane[7], et Saint Jean Chrysostome[8] parlent dans le même sens.

Mais prévenons ici une objection des hérétiques. Il est hors de doute que le fondement principal de l'Eglise a été et sera toujours Jésus-Christ, conformément à ces paroles de Saint Paul : Personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé, et ce fondement, c'est Jésus-Christ : *Fundamentum enim aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Jesus.*[9] Donc, si plus tard Jésus-Christ a établi Saint Pierre comme le fondement de l'Eglise, il a fait voir par là qu'il est lui-même le fondement principal de l'Eglise, de Pierre, et de tous les fidèles, mais que Saint Pierre est le fondement secondaire, qui, toutefois, n'est nullement différent du premier. Saint Basile dit que Jésus-Christ est pierre et qu'il rend pierre, faisant part à ses serviteurs de ce qui lui appartient en propre : *Petra est et petram fecit : quæ sua sunt, largitur*

(1) *In anniv. assumpt. suæ, serm. 3.* (2) *De Unit. Eccles. c. 4.* (3) *Ibid.*
(4) *In Matth. c. 16.* (5) *De Præscriptionib. c. 22.*
(6) *In Exod. homil. 5.* (7) *Ancorat.*
(8) *Serm. de Præm. Sanctor., etc.* (9) *I. Cor. 3. 11.*

servis suis. [1] Il est hors de doute que le Seigneur, en communiquant à Saint Pierre la qualification de *pierre*, lui a communiqué en même temps les pouvoirs de chef suppléant; de sorte que l'édifice de l'Eglise repose sur le double fondement de Jésus-Christ et de Pierre : principalement sur le premier, mais immédiatement aussi sur le second. Il résulte de là que ceux qui sortent de l'enceinte de cet édifice, n'appartiennent plus à l'Eglise, et restent séparés d'elle. Par là s'évanouit l'illusion des hérétiques qui se flattent de pouvoir trouver le salut en bâtissant, comme ils disent, sur la foi seule en Jésus-Christ. Car cette foi ne sera jamais véritable, si elle n'est unie à celle de Pierre et des Pontifes, ses successeurs. Au contraire, celui-là est sûr et ne peut errer, qui se trouve uni au Chef visible que Jésus-Christ a laissé à son Eglise comme le Fondement, la Règle, le Docteur, et le Défenseur de la foi.

2° De plus, Notre-Seigneur a ajouté en parlant à Saint Pierre : Je vous donnerai aussi les Clefs du royaume des cieux; tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel : *Et tibi dabo Claves regni cœlorum; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis.* [2] Par le mot *Clefs*, la puissance suprême se trouve confirmée dans Saint Pierre, d'après ces paroles de l'Apocalypse : Voici ce que dit le Saint et le Véritable qui a la Clef de David : il ouvre, et personne ne ferme; il ferme, et personne n'ouvre : *Hæc dicit Sanctus et Verus, qui habet Clavem David, qui aperit et nemo claudit, claudit et nemo aperit.* [3] *

Peu importe, du reste, que les paroles ci-dessus mentionnées

(1) *Homil. de Pœnit.* (2) *Matth. 16. 19.* (3) *Apoc. 3. 8.*

(*) D'après les interprètes sacrés, cette *Clef de David* signifie, dans le sens propre, la clef du Temple de David, ou de la maison de David; ce qui est conforme à ces paroles d'Isaïe : Je mettrai sur son épaule la clef de la maison de David : *Et dabo clavem domus David super humerum ejus* (*Is. 22. 22.*). Or, la clef était le symbole du Pontificat ou de la *suprême puissance* dans le *Temple*, comme elle était celui de la *première dignité* dans la *Maison royale*. « Chez les peuples Orientaux, dit le savant archevêque de Westminster, le cardinal Wiseman, on remarque qu'il n'y a de pouvoir réel qu'avec les *clefs* emblématiques, et que l'un ne va pas sans

aient été adressées également aux autres Apôtres, et que le pouvoir de lier et de délier leur ait été pareillement conféré par ces autres paroles : Je vous le dis en vérité, tout ce que vous lierez sur la terre, etc. : *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, etc.*[1] Car tous les Apôtres furent envoyés par Jésus-Christ pour propager la foi, avec le pouvoir de créer des prêtres et des évêques, et même, dans ces premiers temps où la Loi nouvelle avait besoin de s'affermir, de fonder des Eglises. Toutefois, ce pouvoir qui fut accordé aux Apôtres, fut toujours un pouvoir subordonné à celui de Saint Pierre, comme le dit Noël Alexandre dans une Dissertation où il défend la primauté de Pierre;[2] s'il en était autrement, il n'aurait pu la défendre. Ce fut en outre un pouvoir extraordinaire, qui s'éteignit avec eux, tandis que le pouvoir conféré à Saint Pierre fut absolu et en quelque sorte ordinaire, comme le dit Pierre de Marca,[3] et devait même passer à ses successeurs. Ainsi, dit Saint Jérôme, quoique dans ces premiers temps, où la foi avait besoin de se propager, tous les Apôtres eussent le même pouvoir, néanmoins c'est à Pierre seul que fut conféré le pouvoir suprême, afin qu'il eût la préséance sur tous les autres en qualité de chef. Voici les paroles du Saint Docteur : C'est proprement sur Pierre que l'Eglise est bâtie; et quoique dans un autre endroit des Ecritures, on en dise autant de tous les Apôtres, que tous aient reçu les Clefs du royaume des cieux, et que la force de l'Eglise repose également sur eux tous, un seul pourtant est choisi entre douze, afin que, le chef une fois établi, toute occasion de schisme fût enlevée : *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, et cuncti Claves regni*

(1) *Matth. 18. 18.* (2) *Sæc. 1. diss. 4. § 3. object. 4.*
(3) *Exercitat. de singul. Primat. Petri. n. 8.*

l'autre. » (*Discours sur les principales doctrines, etc.*) — Dans le sens figuré, la maison de David représente le ciel ou l'Eglise, dont l'ancien Temple des Juifs était la figure. Jésus-Christ tient la clef de l'un et de l'autre, c'est-à-dire qu'il possède dans l'Eglise le suprême Pontificat ou la suprême puissance, et qu'il ouvre ou ferme le ciel à volonté; cette clef, il l'a remise à Saint Pierre et à ses successeurs, qui le remplacent dans le suprême Pontificat et qui exercent en son nom dans l'Eglise le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, c'est-à-dire d'ouvrir ou de fermer le ciel. *Le traducteur.*

cœlorum accipiant, et ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur, tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio.[1] — Saint Cyprien parle dans le même sens : Les Apôtres, dit-il, avaient reçu chacun une part égale d'honneur et de pouvoir; mais le commencement dérive de l'unité. La primauté est conférée à Pierre, pour montrer que l'Eglise du Christ est une : *Erant... Apostoli... pari consortio præditi et honoris et potestatis; sed exordium ab unitate proficiscitur. Primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia monstretur;*[2] ce qui s'accorde avec ce que le même auteur écrit un peu plus bas : De même, dit-il, que la lumière du soleil est une, quoique ses rayons soient multiples, de même l'Eglise de Dieu étend ses rayons lumineux sur le monde entier, quoique sa lumière ainsi répandue soit une. La tête de l'Eglise, continue-t-il, est une, son origine est une (et ici il entend parler de Saint Pierre à qui a été conférée la primauté dans l'Eglise) : *Quomodo solis multi radii, sed lumen unum,... sic et Ecclesia Domini luce perfusa per orbem totum radios suos porrigit; unum tamen lumen est, quod ubique diffunditur.... Unum caput est et origo una.*[3]

Louis Dupin se trompe lorsqu'il prétend que le pouvoir suprême réside dans l'Eglise, et qu'il est communiqué par elle au Pape et aux évêques. Il se trompe, dis-je; car, par cette doctrine, il détruit complétement la primauté de Pierre. Saint Augustin, il est vrai, dit que Jésus-Christ a donné les Clefs à l'Eglise représentée par Pierre; mais dans ce passage, le Saint Docteur ne considère pas Pierre comme ministre de l'Eglise, mais comme souverain et chef de cette même Eglise, qu'il représente de la même manière qu'un roi représente tous ses vassaux et qu'un père de famille représente tous ses enfants. C'est pourquoi Saint Augustin écrit également que Pierre représente l'Eglise en tant qu'il y possède la primauté : On énonce, dit le Saint Docteur, certaines propositions qui paraissent regarder proprement l'Apôtre Saint Pierre, et qui cependant n'ont un sens véritablement clair, que pour autant qu'on les applique à l'Eglise, que

1) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.* (2) *De Unit. Eccles. c. 4.* (3) *Ibid.*

cet Apôtre représentait d'une manière figurée, à cause du suprême pouvoir dont il était investi parmi les autres disciples ; ainsi en est-il, par exemple, de ces paroles : « Je vous donnerai les Clefs du royaume des cieux : » *Quædam dicuntur quæ ad Apostolum Petrum proprie pertinere videantur, nec tamen habent illustrem intellectum, nisi cum referuntur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figura gestasse personam, propter primatum quem in discipulis habuit ; sicuti est : « Tibi dabo Claves regni cœlorum. »*[1] C'est, en effet, d'après Noël Alexandre, le sentiment de Saint Augustin, que les Clefs furent données à Saint Pierre, non pas en sa qualité de légat de l'Eglise, mais en qualité de chef et de gouverneur de cette même Eglise : *Petro non sunt collatæ Claves nisi nomine Ecclesiæ, id est, ut Ecclesiæ legato, nego ; id est, ut Ecclesiæ supremo post Christum et sub Christo rectori ac moderatori, concedo.*[2] Cette proposition, continue le même auteur, peut donc avoir deux sens : le premier, c'est que Saint Pierre a reçu les Clefs au nom de l'Eglise, de la même manière qu'un ambassadeur royal reçoit au nom du roi les clefs d'une ville, sur laquelle, par conséquent, il n'a lui-même aucun pouvoir ; or, dans notre cas, ce sens n'est nullement admissible. Le second sens peut être que Saint Pierre a reçu les Clefs au nom de l'Eglise, en qualité de gouverneur et de chef de cette Eglise, de la même manière qu'un prince reçoit, au nom du peuple, une épée qu'il est tenu de consacrer à la défense et à la gloire du royaume : c'est dans ce sens, d'après Saint Augustin, que Saint Pierre a reçu les Clefs au nom de l'Eglise : *Illius itaque propositionis duplex potest esse sensus : primus, quod Sanctus Petrus Ecclesiæ nomine Claves acceperit, quemadmodum regius orator, nomine regis, alicujus civitatis claves accipit, in quam propterea nullam habet potestatem ; at nequaquam ita est. Secundus, quod Ecclesiæ nomine Claves acceperit ut illius rector et gubernator, quomodo princeps, populi nomine, gladium accipit, et ad ejus tuitionem, totum regni splendorem convertere tenetur ; quo sensu Sanctum Petrum Claves nomine Ecclesiæ accepisse dixit Sanctus*

(1) *In Ps. 108. n. 1.* (2) *Sæc. I. diss. 4. § 4. object. 4.*

Augustinus.[1] C'est pourquoi un savant auteur moderne, Charles Gagliardi, écrit ces paroles à propos du sentiment de Dupin : Ces assertions, dit-il, sentent l'hérésie et le schisme : *Hæresim porro et schisma sapiunt assertiones istæ.* C'est par le chef que le pouvoir est transmis aux membres, et non par les membres au chef. Sachez bien, dit Tertullien, que c'est à Pierre que Notre-Seigneur a remis les Clefs, et par lui à l'Eglise : *Memento Claves Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse.*[2]

Mais du moins, disent nos adversaires, Saint Paul fut égal en puissance à Saint Pierre ; en effet, Saint Irénée et Saint Epiphane rapportent que ces deux Apôtres ont été l'un et l'autre évêques de Rome, et Saint Paul lui-même a dit qu'il était chargé du soin de toutes les Eglises : *Sollicitudo omnium Ecclesiarum.*[3] — On ne nie pas, répondrons-nous, que ces deux Apôtres n'aient rempli la charge de Pasteurs à Rome, et c'est bien là, en effet, ce qu'on doit inférer du témoignage des deux Saints Pères qu'on a cités ; mais il n'en résulte pas que Saint Paul ait reçu le même pouvoir suprême que celui qui fut conféré à Saint Pierre. Et quant au soin que Saint Paul avait de toutes les Eglises, Saint Augustin[4] répond que ce soin avait rapport à la CLEF DE SCIENCE, *Clavem scientiæ*, qui fut donnée à Saint Paul en qualité de Docteur des nations, et non à la CLEF DE PUISSANCE, *Clavem potentiæ*, qui ne fut accordée qu'à Saint Pierre. Saint Paul fut donc égal à Saint Pierre quant à la prédication de la doctrine, mais non quant à l'exercice du pouvoir dans le gouvernement universel de l'Eglise.* Aussi est-ce Saint Pierre seul qui fut chargé d'affermir dans la foi les Apôtres, ses

(1) *Sæc. I. diss. 4. § 4. object. 4.* (2) *Scorpiac. c. 10.*
(3) *II. Cor. 11. 28.* (4) *Serm. 202. Append. Edit. Ben.*

(*) Remarquons ici que l'opinion émise par certains auteurs, que Saint Pierre et Saint Paul furent tous deux chefs de l'Eglise, a été condamnée par un décret d'Innocent X, sous la date du 29 janvier 1674, et déclarée véritablement hérétique ; le même Pape condamna en même temps tous les livres qui énonçaient cette pernicieuse opinion. (*a*)

(*a*) Saint Alphonse traite encore de cette question dans son *Triomphe de l'Eglise*, (ch. XII. art. III. n. 9.), à propos d'un ouvrage anonyme, intitulé : *De la Grandeur de l'Eglise Romaine, et du Pontificat de Saint Pierre et de Saint Paul*, ouvrage que certains auteurs attribuent au trop fameux Arnauld, l'ardent fauteur du Jansénisme, et que notre Saint refute par quelques arguments courts, mais solides. — Voir le Tome IV de ses *Œuvres Dogmatiques* (page 377), que nous avons publiées en français. *Le traducteur.*

frères : *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*[1] Jésus-Christ lui-même a déclaré que les Apôtres n'étaient pas tous égaux, mais que l'un d'entre eux était plus grand que les autres, et il a demandé que celui-là se comportât comme le plus petit de tous, par amour pour la vertu d'humilité : Que celui qui est le plus grand parmi vous, dit-il, devienne comme le plus petit ; et que celui qui gouverne, soit comme celui qui sert ; car, qui est le plus grand, de celui qui est à table, ou de celui qui sert? n'est-ce pas celui qui est à table? *Qui major est in vobis, fiat sicut minor; et qui præcessor est, sicut ministrator; nam quis major est, qui recumbit, an qui ministrat? nonne qui recumbit?*[2] Par ces dernières paroles, Notre-Seigneur a montré clairement qu'il ne parlait pas d'une supériorité de vertu, mais d'une supériorité de rang dans le gouvernement de l'Eglise, c'est-à-dire de la primauté accordée à Saint Pierre, laquelle fut une primauté suprême comme celle de Jésus-Christ. C'est ce qui fait dire à Saint Cyrille, qu'on doit la même obéissance à Saint Pierre qu'à Jésus-Christ, et que tous, jusqu'aux maîtres du monde, doivent incliner le front devant lui : *Petro omnes jure divino caput inclinant, et primates mundi tanquam ipsi Domino Jesu obediunt.*[3]

3° Notre-Seigneur a dit en outre à Saint Pierre : Paissez mes agneaux ; paissez mes brebis : *Pasce agnos meos;... pasce oves meas.*[4] Par le mot *paître*, on entend tout acte exercé par le pasteur, comme de présider, conduire, et ramener ; par *agneaux*, on entend tous les fidèles, qui sont les enfants de la famille, et par *brebis*, qui sont les mères, on entend tous les Apôtres et les évêques, leurs successeurs : tel est le sentiment commun des Saints Pères, d'accord avec Saint Léon, qui s'exprime ainsi : Dans le monde entier, Pierre seul est choisi pour être mis à la tête de toutes les nations appelées à la foi, ainsi que de tous les Apôtres et de tous les Saints Pères de l'Eglise, de sorte que, malgré le grand nombre de prêtres et de pasteurs préposés au

(1) *Luc. 22. 32.* (2) *Luc. 22. 26 et 27.*
(3) *Lib. Thesaur. Apud D. Thom. opusc. contra error. Græc. c. 32.*
(4) *Joan. 21. 16 et 17.*

peuple de Dieu, c'est cependant Pierre qui gouverne proprement tous ceux que Jésus-Christ même gouverne comme supérieur en chef : *De toto mundo unus Petrus eligitur, qui et universarum gentium vocationi, et omnibus Apostolis, cunctisque Ecclesiæ Patribus præponatur, ut, quamvis in populum Dei multi sacerdotes sint, multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus.*[1]

Donc, répliquent de nouveau les hérétiques, il est bien vrai que l'Eglise a deux chefs, ou bien ce n'est pas Jésus-Christ, mais le Pape, qui est le chef de l'Eglise. — La réponse à cette objection saute aux yeux de tout le monde : Jésus-Christ a été et est encore le chef principal qui a fondé l'Eglise, et qui présentement la gouverne par son assistance ; mais comme il devait quitter cette terre, il fallait à l'Eglise, ainsi que nous l'avons dit plus haut, un chef visible à qui tous pussent recourir, et d'après le jugement duquel ils pussent se régler ; en conséquence, Jésus-Christ même s'est nommé un Vicaire sur la terre, par qui il s'est fait remplacer en qualité de chef de l'Eglise, et à qui il veut que tout le monde obéisse ; et de même que celui qui obéit au vice-roi, obéit au roi, de même celui qui obéit au Pontife Souverain, obéit à Jésus-Christ.

Mais, dira-t-on, comment peut-on appeler le Pape chef de l'Eglise, attendu qu'il est lui-même membre de l'Eglise ? — Il est membre de l'Eglise par rapport à Jésus-Christ, qui est le chef principal et invisible de tous ; mais par rapport à l'Eglise, il est le chef visible qui la gouverne au nom de Jésus-Christ.*

Mais nos adversaires ne sont pas encore las de reproduire cette objection surannée, à laquelle on a répondu tant de fois : je veux parler de ce blâme que Saint Paul a infligé à Saint Pierre, et qu'il a formulé lui-même en ces termes, en s'adressant aux Galates : Je lui ai résisté en face, parce qu'il était répréhensible : *In faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat.*[2] —

(1) *In anniv. assumpt. suæ. serm. 3.*

(2) *Galat. 2. 11.*

(*) Cette objection se représente dans le chapitre III, art. II. § I. 4o.

Le traducteur.

Les uns, comme Saint Jérôme,[1] répondent que cette constestation fut concertée à dessein pour apaiser les Juifs; mais d'autres, d'accord avec Saint Augustin,[2] Saint Cyprien,[3] Saint Grégoire,[4] Saint Thomas,[5] et Saint Jérôme lui-même,[6] qui se rétracta dans la suite, disent plus communément et avec plus de vraisemblance que ces paroles furent un blâme véritable, mais qu'il ne s'agissait pas pour lors d'une question doctrinale, à savoir, si, même sous la Loi évangélique, on devait maintenir les observances légales des Juifs. Saint Pierre savait bien que ces observances devaient être abolies; bien plus, lorsqu'antérieurement Saint Paul vint lui rapporter les exigences des Juifs convertis d'Antioche, qui voulaient que les Gentils devenus chrétiens fussent circoncis, il blâma sévèrement une telle prétention : Pourquoi donc, dit-il, tentez-vous maintenant Dieu, en imposant aux disciples un joug que ni nos pères, ni nous, n'avons pu porter : *Nunc ergo quid tentatis Deum imponere jugum super cervices discipulorum, quod neque patres nostri, neque nos, portare potuimus?*[7] Mais il s'agissait seulement, dans la circonstance, d'un point de discipline et de convenance, à savoir, s'il convenait alors d'abolir, ou non, la loi Mosaïque; car, quoiqu'elle fût déjà morte, elle n'était pas encore devenue une cause de mort pour ceux qui l'observaient; et c'est ce qui fait dire à Saint Augustin,[8] qu'il fallait l'ensevelir avec honneur. Et dans le fait, Saint Paul lui-même voulut, dans ces premiers temps, que pour éviter de scandaliser les Juifs, Saint Timothée fût circoncis.[9] Du reste, c'est à bon droit que Saint Paul blâma plus tard Saint Pierre, qui, dans la crainte de mécontenter les Juifs croyants, se sépara d'avec les Gentils, qui ne voulaient pas observer les lois de Moïse; car, pour lors, il était beaucoup plus important de ne pas rebuter les Gentils croyants, qui étaient fort nombreux, que de ne pas mécontenter les Juifs, qui étaient

(1) *Comment. in Gal. 2. 11.*
(2) *Epist. 82. n. 22. Edit. Ben.*
(3) *Epist. 71, ad Quint.*
(4) *Sup. Ezech. homil. 18.*
(5) *2. 2. q. 33. a. 4. ad 2.*
(6) *Adv. Pelag. l. 1. — Apud August. Epist. 180, ad Ocean.*
(7) *Act. 15. 10.*
(8) *Epist. 82. n. 15. Edit. Ben.*
(9) *Act. 16. 3.*

en petit nombre et qui se scandalisaient sans raison en voyant que les incirconcis ne se conformaient pas à leurs observances.*

Enfin, un auteur protestant anonyme objecte que l'Eglise Catholique n'est pas infaillible, attendu qu'on conteste parmi nous sur la question de savoir quel est le tribunal qui définit infailliblement les questions de foi : si c'est le Pape seul, ou le Concile seul, ou bien le Pape et le Concile réunis. — Or, cet auteur se trompe; en effet, supposé même que la première opinion, c'est-à-dire que le Pape seul est infaillible dans les définitions prononcées *ex cathedra*, serait douteuse, quoique nous la tenions pour certaine (ainsi que nous le démontrerons ci-après**), néanmoins on ne met et on n'a jamais mis en doute parmi nous que l'infaillibilité ne réside dans le Pape, du moins lorsque sa décision est appuyée par le consentement des évêques, soit réunis en Concile, soit disséminés sur la terre.

(*) On pourrait ajouter qu'il n'est pas pleinement constaté que le Céphas dont il s'agit ici, soit réellement Saint Pierre. Clément d'Alexandrie (*Apud Euseb. Hist. l. 1. c. 12.*) le nie formellement, et, depuis, un assez bon nombre de savants ont embrassé cette opinion. Toutefois, Saint Augustin et Saint Jérôme, qui eurent entre eux, à ce sujet, la célèbre discussion qu'on connaît, tiennent positivement avec une foule de savants de premier ordre, que Saint Pierre est ici réellement désigné. En tout cas, on peut voir la *Dissertation* de dom Calmet sur cette question. (*Bible de Vence, tome XXXII.*) — Nous croyons devoir signaler ici un travail remarquable par son érudition et sa logique, publié par une des Revues périodiques les plus savantes de nos jours (*Etudes religieuses, historiques, et littéraires*, tome VII, n°s 30 et 32, juin et août 1865). D'accord sur la question qui nous occupe, avec l'importante Revue romaine « *Analecta Juris Pontificii*, » la Revue parisienne, se basant notamment sur l'étude du texte sacré, l'histoire, la chronologie, la tradition, le contexte de l'Epître, démontre solidement « d'après les règles austères de la théologie et les droits de la vraie critique, » que « le Céphas mentionné par Saint Paul ne peut pas et ne doit pas être confondu avec Saint Pierre, et que ce sont là deux personnages totalement distincts. » On doit savoir gré à cette précieuse Revue d'avoir mis en lumière un problème historique si important au point de vue de l'infaillibilité de la Chaire de Pierre, et dont le rationalisme moderne, comme elle le dit elle-même, aime beaucoup trop à abuser. — Le père Lallemant, dans son ouvrage intitulé : *Le Nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ* (Epître aux Gal. 2. 11.), a aussi résumé plusieurs des preuves qui militent en faveur de cette opinion. *Le traducteur.*

(**) Chapitre IV.

CHAPITRE II.

LES PONTIFES ROMAINS SONT LES SUCCESSEURS DE SAINT PIERRE, AVEC LE MÊME POUVOIR QUE CELUI QUI FUT CONFÉRÉ A CET APOTRE.

ARTICLE I.

PREUVES DE CETTE PROPOSITION.

I

Jésus-Christ a fondé son Eglise avec l'intention de la faire durer jusqu'à la fin des temps, et c'est pourquoi il lui a promis qu'il ne l'abandonnerait point jusqu'à la consommation des siècles : *Ego vobiscum sum... usque ad consummationem sæculi.*[1] Or, cette promesse aurait été vaine et le Seigneur aurait montré peu de sollicitude pour son Eglise, s'il n'avait pas établi que le pouvoir suprême qui fut accordé à Saint Pierre en qualité de chef visible de son Eglise et qui était indispensable au bon gouvernement de cette Eglise, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, passerait aux successeurs de cet Apôtre et ne finirait point avec sa vie. Les priviléges de ce Siége, écrivait le pape Nicolas I à l'empereur Michel, sont perpétuels; ils sont plantés et enracinés par une main divine; on peut les ébranler, mais on ne saurait les arracher. Ils ont existé avant votre empire, ils existent présentement, grâce au ciel! dans leur intégrité, ils existeront encore après vous, et ils ne cesseront d'exister aussi longtemps que le nom chrétien sera prêché :* *Privilegia istius Sedis per-*

(1) *Matth. 28. 20.*

(*) Nous ferons remarquer ici, une fois pour toutes, qu'en faisant passer dans notre langue, pour la facilité d'un plus grand nombre de lecteurs, les nombreux

petua sunt; divinitus radicata atque plantata sunt; trahi possunt, evelli non possunt. Quæ ante imperium vestrum fuerunt, et permanent, Deo gratias, hactenus illibata, manebuntque post vos, et quousque christianum nomen prædicatum fuerit, illa subsistere non cessabunt. Aussi le Concile général de Constance dit-il que lorsqu'il s'élève des doutes sur les dogmes du christianisme, nous avons à notre disposition une règle certaine pour découvrir la vérité : c'est de nous en référer à la décision de l'Eglise où se conserve la succession des Apôtres, parce que là aussi se conserve, sans nul doute, la véritable doctrine des Apôtres.

Notre-Seigneur a déclaré autrefois que les Portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre l'Eglise fondée sur la pierre; or, depuis longtemps elles auraient prévalu, si cette promesse du Rédempteur ne s'était pas également réalisée à propos des successeurs de Pierre. Mais nous ne devons avoir aucun doute à ce sujet, dit Saint Optat de Milève, parce que Saint Pierre a reçu de Jésus-Christ les Clefs du royaume des cieux, non-seulement pour lui-même, mais aussi pour tous les Pontifes, ses successeurs, à qui il devait les transmettre : *Beatus Petrus... præferri Apostolis omnibus meruit, et Claves regni cœlorum communicandas cœteris solus accepit.*[1]

II

Dieu nous a donc donné une règle pour connaître la véritable Eglise, et cette Eglise n'est autre que celle dont le chef descend, par une légitime succession, de l'Apôtre Saint Pierre.

Voici comment les Saints Pères nous dépeignent la véritable Eglise de Jésus-Christ : L'Eglise Romaine, dit Saint Irénée, possède une tradition qu'elle tient des Apôtres, et une foi qui est annoncée partout et qui est parvenue jusqu'à nous par la succes-

(1) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 7. c. 3.*

passages des Conciles, des Papes et des Saints Pères, qui seront cités jusqu'à la fin de cet ouvrage, nous avons respecté autant que possible le texte des citations latines, préférant, en ce point, l'exactitude à l'élégance, et nous tenant même à la lettre, pour autant que nous y autorise le génie des langues.

Le traducteur.

sion des évêques : *Romæ fundata... Ecclesia habet ab Apostolis traditionem, et annunciatam hominibus fidem per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos.*[1]

Saint Ambroise[2] et Saint Jérôme[3] disent la même chose.

Ecoutons Saint Optat de Milève, exprimant la même vérité avec encore plus de précision : Vous ne pouvez nier, dit-il à Parménien, un fait que vous connaissez très-bien : c'est que la chaire épiscopale érigée dans la ville de Rome, a été occupée d'abord par Pierre, et qu'il s'y est assis comme chef de tous les Apôtres ; Lin a succédé à Pierre, Clément a succédé à Lin, et ainsi de suite : *Negare non potes scire te in urbe Romæ Petro primo cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus...; Petro successit Linus, Lino Clemens, etc.*[4]

Saint Athanase écrit en ces termes au pape Saint Marc : Nous désirons recevoir par l'autorité du Siége sacré de votre Eglise, laquelle est la mère et la tête de toutes les Eglises, ce qui a rapport à la correction et au soulagement des fidèles : *Optamus ut a vestræ Sanctæ Sedis Ecclesiæ auctoritate, quæ est mater et caput omnium Ecclesiarum, ea ad correctionem et recreationem fidelium percipere, etc.*[5]

Quelle consolation pour nous, dit Bossuet, de pouvoir remonter du Pontife actuel jusqu'à Saint Pierre, qui a été établi par Jésus-Christ !

Ecoutons encore ce que l'empereur Valentinien écrivait à Théodose : Il appartient au très-saint Evêque de Rome, à qui l'antiquité a attribué la principauté du sacerdoce,* de décider les questions qui concernent la foi et les prêtres : *Beatissimus romanæ civitatis Episcopus, cui principatum sacerdotii super*

(1) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.*
(2) *Orat. funeb. de obit. Satyr. n. 8.*
(3) *Apolog. adv. Rufin. l. 1.*
(4) *De Schism. Donatist. adv. Parmen. l. 2. c. 2.*
(5) *Epist. ad Marc. pap.*

(*) Saint François de Sales emploie la même expression dans une lettre qu'il adressa, sous la date du 4 février 1597, au pape Clément VIII : « Nous reconnaissons dans Votre Béatitude la principauté du sacerdoce, etc. » *Le traducteur.*

omnes antiquitas contulit, locum habeat de fide et sacerdotibus judicare.[1]

Et avant cet empereur, Constantin le Grand avait dit, comme le constatent les Actes du Concile de Nicée, que c'est à Rome que l'Empereur céleste avait établi la principauté du sacerdoce et la tête de la religion : *Romæ principatum sacerdotum et religionis caput ab Imperatore cœlesti constitutum esse.*

III

Mais écoutons maintenant ce que disent les CONCILES, et voyons quelle idée ils ont du Siége Apostolique.

Dans le IVe Concile de Constantinople, nous lisons ces paroles : Désirant ne nous écarter en aucune manière de la doctrine et de la foi de ce Siége Apostolique, et suivant en tout les Constitutions des Pères et surtout des Saints Pontifes de ce même Siége Apostolique, nous anathématisons toutes les hérésies, etc. : *Ab hujus ergo Sedis Apostolicæ fide atque doctrina separari minime cupientes, et Patrum ac præcipue Sanctorum Sedis Apostolicæ præsulum sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreses.*[2] Et à propos du même Siége Apostolique, le Concile ajoute un peu plus bas : C'est en lui que se trouve l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne : *In qua (Sede) est integra et vera christianæ religionis soliditas.*[3]

Dans le 1er Concile de Nicée, nous lisons ces paroles : Celui qui occupe le Siége de Rome, est le chef et le prince de tous les Patriarches; car il tient le premier rang comme Saint Pierre, à qui a été donnée la puissance sur tous les princes chrétiens et sur tous leurs peuples, de sorte qu'il est le Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour régir tous les peuples et toute l'Eglise Chrétienne; et quiconque soutient le contraire, est excommunié par le Concile : *Ille qui tenet Sedem Romæ, caput est et princeps omnium Patriarcharum, quandoquidem ipse est primus sicut Petrus, cui data est potestas in omnes principes*

(1) *Inter præamb. Conc. Chalcedon. n. 25. Edit. Labb.*
(2) *Act. I. (Coll. reg. t. 23.)* (3) *Ibid.*

christianos et omnes populos eorum, ut qui sit Vicarius Christi Domini nostri super cunctos populos et universam Ecclesiam Christianam; et quicumque contradixerit, a Synodo excommunicatur.[1]

Et dans le Concile de Rome, tenu sous Adrien II, il est dit : Dans les temps passés, tandis que les hérésies et les crimes se multipliaient, les successeurs de Pierre dans le Siége Apostolique ont constamment extirpé ces plantes nuisibles et cette pernicieuse ivraie : *Retro olimque semper, cum hæreses et scelera pullularent, noxias illas herbas et zizania Apostolicæ Sedis (Romanæ) successores extirparunt.*[*]

Et dans le Concile de Florence, on lit ces paroles : Nous définissons également que le Saint Siége Apostolique et le Pontife Romain sont investis de la primauté sur le monde entier; que ce même Pontife Romain est le successeur du Bienheureux Pierre, prince des Apôtres; qu'il est véritablement le Vicaire du Christ et le Chef de toute l'Eglise; qu'il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, régir, et gouverner l'Eglise universelle : *Item definimus Sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse Beati Petri, principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium totiusque Ecclesiæ caput..., et ipsi in Beato Petro pascendi, regendi, et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.*[2]

De plus, dans le Concile de Constance,[3] on condamna la proposition 37e de Wicleff, laquelle était ainsi conçue : Le Pape n'est pas le Vicaire immédiat et prochain de Jésus-Christ : *Papa non est immediatus et proximus Vicarius Christi.* Ce Concile

(1) *Can. 39. (Coll. reg. t. 2.)*
(2) *Sess. ult. Def. — Labb. p. 2. col. 22.* (3) *Sess. 8.*

(*) Il paraît assez probable que ces paroles ne sont pas proprement celles du Concile de Rome tenu sous Adrien II. Mais le sens de cette phrase se trouve dans la lettre que Saint Ignace de Constantinople écrivit à Adrien, et qui fut lue au IVe Concile de Constantinople, ou VIIIe œcuménique, Acte 3e. (Voir *Collect. Reg. t. 23. p. 188*) Au reste, ce Concile de Rome n'existe plus qu'en substance.

Le traducteur.

approuva en outre la lettre de Martin V, par laquelle il prescrivait d'interroger les gens suspects d'hérésie, en leur demandant « s'ils croyaient que le Pape est le successeur de Pierre, avec l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu : » *Utrum credant quod Papa sit successor Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei.*[1] On voit par là que le Pontife Romain a toujours été reconnu pour successeur de Saint Pierre, et, par conséquent, pour Vicaire de Jésus-Christ et Chef suprême de l'Eglise.*

Or, qui pourrait s'imaginer que, dès les premiers temps, les

(1) *Sess. 45. Bulla « Inter cunctas. » (Coll. reg. t. 29.)*

(*) On pourrait compléter cette série de témoignages émanant des Conciles, en citant quelques-unes des paroles du saint Concile de Trente, le dernier œcuménique : il considère le Pape comme le Vicaire de Dieu même sur la terre : *Ipsius Dei in terris Vicarius* (*Sess. VI. De Reform. cap. 1*) ; — comme possédant l'autorité du Siége suprême : *Supremæ Sedis auctoritate, etc.* (*ibid.*) ; — comme étant chargé de l'administration de l'Eglise universelle : *Cum universalis Ecclesiæ administratio nitatur, etc.* (*Sess. XXV. cap. 1*) ; — comme investi du pouvoir suprême dans l'Eglise universelle : *Pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita* (*Sess. XIV. De Pœnit. cap.* 7) ; — comme le Pontife suprême à qui tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, doivent la promesse et la profession d'une vraie obéissance : *Veram obedientiam Summo Romano Pontifici spondeant et profiteantur* (*Sess. XXV. De Reform. cap. 2*).

On connaît les pages aussi attrayantes que solides qu'un des auteurs les plus justement renommés de ces derniers temps, l'illustre comte Joseph de Maistre, a écrites sur la suprématie pontificale (*Du Pape*, liv. I. ch. 6 et suiv.). Il fournit, en faveur de la suprématie romaine, non-seulement les témoignages unanimes des Eglises d'Orient et d'Occident, mais encore les témoignages particuliers de l'Eglise gallicane, du parti janséniste, du protestantisme, de l'Eglise russe et de l'Eglise grecque ; et à cette occasion, il cite quelques noms propres qu'il est bon de relever, tels que ceux de Bossuet, Fleury, Pascal, Luther, Calvin, Mélanchthon, Grotius, Müller, Bonnet, etc. Nous ne résistons pas au plaisir de citer ici quelques lignes de l'éminent défenseur du Pape. Voici comment il s'exprime, dès le début, sur la suprématie du Souverain Pontife : « Rien dans toute l'histoire ecclésiastique n'est aussi invinciblement démontré, pour la conscience surtout qui ne dispute jamais, que la suprématie monarchique du Souverain Pontife. » (Chap. 6.) — « Pour nous, la primatie du Souverain Pontife est précisément ce que le système de Copernic est pour les astronomes : c'est un point fixe dont nous partons ; qui balance sur ce point, n'entend rien au Christianisme. » (Ibid.) — Et après avoir cité un bon nombre de témoignages, il ajoute : « Cette suite d'autorités, dont je ne présente que la fleur, est bien propre sans doute à produire la conviction ; néanmoins, il y a quelque chose peut-être de plus frappant encore : c'est le sentiment général qui résulte d'une lecture attentive de l'histoire ecclésiastique. On y sent, s'il est permis de s'exprimer ainsi, on y sent je ne sais quelle *présence réelle* du Souverain Pontife sur tous les points du monde chrétien. Il est partout, il se mêle de tout, il regarde tout, comme de tous côtés on le regarde. » (Chap. 8.) Enfin, disons avec l'illustre auteur (chap. 6.) et le grand évêque de Genève (*Lettres spirit.* liv. VII. Let. 57. Lyon, 1634.) : « L'Eglise et le Pape, c'est tout un ! » *Le traducteur.*

évêques, les princes, les Saints Pères, les docteurs de l'Eglise, et les autres fidèles (excepté les hérétiques, qui ont toujours cherché à se soustraire à l'obéissance du Pape), aient été aveuglés au point de consentir, pendant tant de siècles, à se soumettre à l'Evêque de Rome, qu'ils ont vénéré comme chef de l'Eglise, et à se faire une obligation de tenir ses décisions pour des oracles, s'ils n'avaient été assurés par la doctrine de Jésus-Christ, que les Pontifes Romains sont les vrais successeurs de Saint Pierre dans la primauté et la suprême puissance qu'ils ont sur l'Eglise? Tous, en effet, ont regardé l'Evêque de Rome comme le chef de l'Eglise. Aussi les Pontifes Romains ont-ils toujours continué, après la mort de Saint Pierre, à ordonner des évêques dans d'autres Eglises, ainsi que nous le lisons de Saint Lin, qui en a ordonné quinze, tandis qu'ils en ont déposé d'autres qui gouvernaient mal leur troupeau. Ainsi Bellarmin[1] rapporte notamment que huit Patriarches furent déposés par les Souverains Pontifes dans la seule Eglise de Constantinople.* C'est également un fait notoire, constaté par tout le Corps du Droit canonique, que les évêques recouraient aux Pontifes Romains dans leurs doutes, et que leurs réponses étaient considérées comme des lois. En outre, il est bien certain, ainsi que nous le verrons ci-après au Chapitre IVe, que, dès le principe, ces mêmes Pontifes condamnèrent différentes hérésies dans l'espace de plusieurs siècles, pendant lesquels il ne se tint aucun Concile.

ARTICLE II.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

Mais, dira quelqu'un, si Saint Pierre fut d'abord évêque d'Antioche, puis d'Alexandrie, et enfin de Rome, pourquoi ses successeurs dans le Siége de Rome doivent-ils avoir seuls la puissance pontificale, à l'exclusion de ses successeurs dans les Eglises d'Antioche et d'Alexandrie? — Nous répondons que les

(1) *De Rom. Pontif. l. 2. c. 18.*

(*) Cette particularité est tirée de la lettre que le pape Nicolas Ier adressa à l'empereur Michel, et dont il est question au commencement de ce Chapitre.

Le traducteur.

évêques de ces deux dernières villes ont succédé à Saint Pierre dans l'épiscopat, mais non dans le pontificat; en effet, il est bien vrai que Saint Pierre fut d'abord évêque particulier d'Antioche et d'Alexandrie; toutefois, il n'a jamais fixé le pontificat dans aucune de ces deux Eglises, mais il l'a transporté avec lui et établi définitivement dans le Siége de Rome, qui fut élevé par lui à la dignité pontificale. Voilà pourquoi il n'y a que les évêques qui ont succédé à Saint Pierre dans le Siége de Rome, qui aient été ses successeurs dans le pontificat. Telle est la raison pour laquelle toute l'antiquité a constamment attribué la primauté à l'évêque de Rome, et non à ceux d'Antioche et d'Alexandrie, dont les Eglises ont été regardées simplement comme patriarcales, en considération de Saint Pierre, qui les gouverna quelque temps.

D'un autre côté, que Saint Pierre ait vécu à Rome bien des années (on les porte à vingt-cinq), et qu'il y soit mort, telle a toujours été, quoi qu'en disent les Novateurs, l'opinion commune de tous les Saints Pères et de tous les historiens. Seulement, les auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque précise où Saint Pierre est arrivé à Rome; mais cela ne détruit point le fait de son séjour dans cette ville durant de longues années et jusqu'à sa mort. Du reste, indépendamment du témoignage d'une foule d'auteurs qui l'affirment, ce fait ressort en outre de la première Epître du même Apôtre, dans laquelle nous lisons ces paroles : L'Eglise qui se trouve à Babylone et qui est élue comme vous, vous salue : *Salutat vos Ecclesia quæ est in Babylone coelecta.*[1] Par Babylone, Saint Pierre entend indubitablement la ville de Rome, comme l'atteste Papias, disciple de l'Apôtre, au rapport de l'historien Eusèbe.[2]* Ce témoignage

(1) *I. Petr. 5. 13.* (2) *Hist. l. 2. c. 5.*

(*) Il y a ici apparemment une méprise. Eusèbe, dans l'endroit cité par notre Saint Auteur, n'apporte pas le témoignage de Papias pour établir le point qui est ici en question, mais pour faire voir que l'Evangile composé par Saint Marc a été approuvé dans la suite par Saint Pierre ; en foi de quoi l'historien produit l'attestation de Saint Clément et de Papias. Puis il ajoute : « On dit qu'il est fait mention de Saint Marc dans la Ire Epître de Saint Pierre, qu'on prétend avoir été écrite à Rome ; cette dernière circonstance, continue l'historien, est insinuée par Saint Pierre lui-même, qui, parlant en figure, appelle Rome une *Babylone.* » *Le traducteur.*

s'accorde avec l'Apocalypse,[1] où la ville de Rome est appelée Babylone, à cause des nombreuses superstitions que les païens y pratiquaient. Et dans le même livre,[2] Saint Jean prédit que cette Babylone devait tomber un jour : ce qui doit s'entendre du paganisme et de la puissance temporelle de cette ville.

Il importe peu que les Papes aient résidé un certain nombre d'années à Avignon, en France; car la résidence personnelle dans l'Eglise de Rome n'appartenait pas à l'essence de la juridiction pontificale; et, du reste, pendant la durée de leur séjour à Avignon, personne d'autre que le Pontife résidant en cette ville n'a été regardé comme Pontife Romain. En outre, les savants ne sont pas d'accord sur la question de savoir si la primauté universelle de l'Eglise est attachée de droit humain ou de droit divin à l'épiscopat romain. Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis la mort de Saint Pierre, qui fixa son pontificat dans le Siége de Rome, il n'a jamais été et il ne sera jamais permis, pas même à l'Eglise universelle, d'adjuger la succession de Saint Pierre à un autre évêque qu'à celui de Rome, en séparant l'autorité épiscopale de cette ville d'avec l'autorité pontificale; car ce serait là interrompre la succession des évêques Romains, à l'aide de laquelle les fidèles, guidés par les Saints Pères, ont toujours reconnu la succession de la puissance de Saint Pierre.*

Il importe peu également que, dans les siècles passés, il y ait eu parmi les Papes des élections illégitimes ou des intrusions frauduleuses dans le Pontificat. Il suffit qu'ils aient été ensuite acceptés comme Papes par l'Eglise universelle, attendu que, par cette acceptation, ils ont été rendus Pontifes véritables et légitimes. Mais si, pendant quelque temps, ils n'ont pas été réelle-

(1) *Cap. 17. et seq.* (2) *Ibid.*

(*) Nous croyons à propos de signaler ici la doctrine énoncée au sujet de cette question par l'immortel Pie IX, dans le *Syllabus* ou Résumé des principales erreurs modernes, annexé à sa célèbre Encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864. Voici donc la proposition condamnée dans cet important document : « Rien n'empêche que, par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transféré de l'Evêque Romain et de l'Eglise de Rome à un autre évêque et à une autre ville. » (*Syllab. § V. n. 35.*)

Le traducteur.

ment reconnus par l'Eglise universelle, alors il faut dire que, pendant ce temps, le Siége pontifical a été vacant, comme il arrive à la mort des Souverains Pontifes.

Il importe peu enfin, que, dans le cas d'un schisme, on ait été longtemps en doute sur le Pontife véritable ; car alors, ou bien un des compétiteurs aurait été le vrai Pape, quoiqu'il ne fût pas suffisamment connu ; ou bien tous auraient été des antipapes, et alors le Pontificat aurait vaqué pendant ce temps.

On a également cherché à prouver que certains Pontifes étaient tombés dans l'hérésie ; mais on n'a pu y parvenir, et on n'y parviendra jamais ; bien plus, nous démontrerons évidemment le contraire au Chapitre IVe. Du reste, si Dieu permettait qu'un Pape fût notoirement hérétique et contumace, il cesserait d'être Pape, et le Pontificat serait vacant. Mais s'il était hérétique occulte, et qu'il ne proposât pas à l'Eglise de faux dogmes, alors il n'en résulterait pour celle-ci aucun dommage. Or, nous sommes fondés à croire, comme dit le cardinal Bellarmin,[1] qu'aucun des Pontifes Romains, même comme homme privé, ne deviendra hérétique, soit notoire, soit occulte.

(1) *De Rom. Pont. l. 4. c. 6.*

CHAPITRE III.

DE LA SUPÉRIORITÉ DU PONTIFE ROMAIN SUR LES CONCILES. *

ARTICLE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Pour faciliter l'intelligence de ce que nous allons dire, il est à propos d'énoncer tout d'abord trois vérités incontestables.

1° La première, c'est que, pour être légitime, tout Concile œcuménique ou général doit avoir été convoqué par le Pape. Calvin a prétendu que l'empereur seul pouvait indiquer un Concile général : *Universale Concilium indicere solus imperator poterat.*[1] Or, cette proposition est complétement fausse ; en effet, il appartient au Pasteur de réunir ses brebis, parmi les-

(1) *Instit. l. 4. c. 7. n.* 8.

(*) Avant de nous engager dans cette question si vivement débattue, qu'on nous permette de citer, par manière de préambule, quelques lignes d'un auteur qui a vécu dans notre siècle, et qui a écrit dans notre langue ; auteur spirituel, profond, et, par-dessus tout, chrétien ; auteur que le saint et savant évêque de Sainte-Agathe aurait certainement cité comme autorité, s'il avait été son contemporain comme écrivain. Nous croyons, du reste, faire un sensible plaisir au lecteur en mettant sous ses yeux ces quelques phrases remarquables par leur naturel et leur profonde simplicité ; nous faisons toutefois nos réserves à propos de la conclusion qu'on pourrait tirer de la première citation et qui tendrait à faire envisager la question comme dépourvue d'importance et de gravité : « Partout où il y a un Souverain (et dans le système catholique, le Souverain est incontestable), il ne peut y avoir d'assemblées nationales et légitimes sans lui. Dès qu'il a dit *veto*, l'assemblée est dissoute, ou sa force colégislative est suspendue ; si elle s'obstine, il y a révolution. Cette notion si simple, si incontestable, et qu'on n'ébranlera jamais, expose dans tout son jour l'immense ridicule de la question si débattue *si le Pape est au-dessus du Concile*, ou *le Concile au-dessus du Pape ;* car c'est demander en d'autres termes, *si le Pape est au-dessus du Pape*, ou *le Concile au-dessus du Concile ?...* Puisqu'il ne peut y avoir de Concile œcuménique sans Pape, que signifie la question *s'il est au-dessus ou au-dessous du Pape ?* » — « Le Pape, pour dissoudre un

quelles il faut compter les évêques et les souverains, qui tous sont soumis, quant au spirituel, au Vicaire de Jésus-Christ. Tel est l'enseignement commun des auteurs, d'accord en cela avec Pierre de Marca[1] et Saint Thomas.[2] Voici notamment ce qu'écrit le Saint Docteur : Ce n'est que par l'autorité du Pontife Romain que le Concile peut être assemblé ; c'est par lui que les décisions du Concile sont confirmées, et l'on peut appeler de celui-ci au Pape : tout cela ressort évidemment des Actes du Concile de Chalcédoine : *Romanus Pontifex... cujus auctoritate sola Synodus congregari potest, et a quo sententia Synodi confirmatur ; et ad ipsum a Synodo appellatur : quæ omnia patent ex gestis Chalcedonensis Synodi*[3]. En effet, le Concile de Chalcédoine a fait la déclaration suivante : Le Pape de la ville de Rome, où réside la tête de toutes les Eglises, ordonne que Dioscore, archevêque d'Alexandrie, ne participe pas au Concile, parce qu'il a osé convoquer un Synode sans l'autorité du Siége Apostolique ; ce qui n'est pas permis, et ce qui ne s'est jamais fait : *Papa urbis Romæ, quæ est caput omnium Ecclesiarum, præcipit ut Dioscorus, Alexandrinorum archiepiscopus, non sedeat in Concilio..., quia Synodum ausus est facere sine auctoritate Sedis Apostolicæ, quod nunquam licuit, nunquam*

(1) *De Concord. l. 2. c. 6.*
(2) *Quæst. disp. de Potent. q. 10. a. 4. ad 13.* (3) *Ibid.*

Concile comme Concile, n'a qu'à sortir de la salle en disant : *Je n'en suis plus* ; de ce moment, ce n'est plus qu'une *assemblée*, et un conciliabule, s'il s'obstine. Jamais je n'ai compris les Français, lorsqu'ils affirment que les décrets d'un Concile général ont force de loi, indépendamment de l'acceptation ou de la confirmation du Souverain Pontife. » — Plus on examinera la chose attentivement, et plus on se convaincra que *malgré* les Conciles et *en vertu* même des Conciles, sans la monarchie romaine il n'y a plus d'Eglise. » — « Si, dans un besoin pressant de l'Eglise, le même zèle qui anima jadis l'empereur Sigismond, s'emparait à la fois de plusieurs princes, et que chacun d'eux rassemblât un Concile, où serait le Concile œcuménique et l'infaillibilité ? » — « Que les évêques séparés de lui (du Pape) et en contradiction avec lui, soient au-dessus de lui, c'est une proposition à laquelle on fait tout l'honneur possible, en la traitant seulement d'extravagante. » — « Il ne s'agit point de savoir *si le Concile universel est au-dessus du Pape*, mais de savoir *s'il peut y avoir un Concile universel sans Pape ou indépendant du Pape*. Voilà la question.... Faire sonner haut la suprématie du Concile sur le Souverain Pontife, sans savoir, sans vouloir, sans oser dire ce que c'est qu'un Concile œcuménique, il faut le déclarer franchement, ce n'est pas seulement une erreur de simple dialectique, c'est un péché contre la probité. » (De Maistre, *Du Pape*, l. 1. ch. 3. 4 et 12.)

Le traducteur.

factum est.[1] Et le pape Pélage II déclara nul un Concile qui avait été célébré sans le consentement du Pontife Romain, ainsi qu'on le voit dans le Canon *Multis.*[2] Le même sort fut réservé à un autre Concile qui se tint à Antioche, et qui fut annulé par le pape Jules, pour n'avoir pas été présidé par le Souverain Pontife ou ses légats, d'après ce que rapporte l'historien Socrate.[3] Bien plus, alors même que le Concile n'aurait pas été convoqué par le Pape, il deviendrait légitime, si, dans la suite, il avait été approuvé par lui. Le Pape peut toutefois, pour de justes causes, déléguer à d'autres le pouvoir de convoquer un Concile, ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois dans les premiers temps de l'Eglise, du moins en Orient; car, en Occident, tous les Conciles ont été convoqués par le Pape : les Souverains Pontifes prièrent les empereurs, qui étaient maîtres de presque tout le domaine temporel du monde chrétien, de leur accorder quelque ville pour y célébrer le Concile, et d'y convoquer les évêques.

2° Une seconde vérité certaine, c'est que, lorsqu'en temps de schisme, on est en doute sur le Pape véritable, le Concile peut être convoqué par les cardinaux et par les évêques; et alors chacun des Papes élus est obligé de s'en tenir à la décision du Concile, parce que, pour lors, le Siége Apostolique est considéré comme vacant. Il en serait de même dans le cas où le Pape tomberait notoirement et persévérerait opiniâtrément dans quelque hérésie. Toutefois, il en est qui prétendent avec plus de fondement que, dans ce dernier cas, le Pape ne serait pas privé du pontificat par le Concile, comme si celui-ci lui était supérieur, mais qu'il en serait dépouillé directement par Jésus-Christ, parce qu'il deviendrait alors un sujet complétement inhabile et déchu de sa charge.

3° La troisième vérité, c'est que le Concile peut être considéré sous trois points de vue différents : a) *le Concile sans le Pape;* et alors (excepté, comme nous l'avons dit plus haut, dans le cas de schisme ou d'hérésie), le Concile n'a aucune autorité; car un Concile n'est autre chose qu'une assemblée d'évêques constituée sous la dépendance d'un chef qui n'est autre que le Pape; —

(1) *Act. 1.* (2) *Can. « Multis. » 5. dist. 17.* (3) *Hist. l. 2. c. 8.*

b) *le Concile avec le Pape* qui y préside comme une tête unie au corps; et dans ce cas, on ne peut pas dire que le Concile soit supérieur au Pape; car, s'il en était ainsi, il n'aurait pas besoin de l'autorité du Pape; — *c*) *le Concile assemblé par le Pape, mais séparé ensuite d'avec le Pape,* comme un corps séparé d'avec la tête; or, dans ce cas, on demande si le Pape est supérieur au Concile, ou le Concile supérieur au Pape. Calvin,[1] Almain,[2] et Gerson,[3] soutiennent que le Concile est supérieur au Pape; telle fut aussi la décision du Concile de Bâle,[4] dont nous parlerons ci-après. Mais Saint Thomas,[5] Saint Bonaventure,[6] Saint Antonin,[7] Saint Jean de Capistran,[8] Saint Laurent Justinien,[9] Thomas Netter de Walden (*Waldensis*),[10] Alexandre de Halès,[11] Chrétien Lupus,[12] Baronius,[13] Bellarmin,[14] Gaétan,[15] Duval,[16] Cabassut,[17] le cardinal Gotti,[18] etc., tiennent l'opinion la plus commune, que *le Pape est supérieur au Concile.*

ARTICLE II.

PREUVES DE NOTRE PROPOSITION.

I

1° Cette vérité se prouve premièrement par ces paroles que Jésus-Christ a adressées à Saint Pierre : Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise : *Tu es Petrus, et super*

(1) *Institut. l. 4. c. 7.*
(2) *Tract. de Auctorit. Eccles. et Concil. gener. c. 1.*
(3) *De modis uniendi ac reform. Eccles.* (4) *Sess. 2 et 5.*
(5) *Contra impugn. relig. c. 4.* (6) *In Sent. 4. dist. 19.*
(7) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 3. § 3.*
(8) *De Papæ et Concil. Auct. p. 2. n. 31.* (9) *De Obed. c. 12.*
(10) *Doctr. antiquit. fidei. l. 2. a. 3. c. 32.*
(11) *P. 3. q. 40. m. 2.*
(12) *Ad Ephes. Concil. epist. c. 21. schol. et c. 117. schol.*
(13) *Annal. ad Ann. 33. n. 19. et seq., 908 et 1001.*
(14) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(15) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 6 et 7.*
(16) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 4. q. 8.*
(17) *Notit. Concilior. Concil. Basil. n. 3 et 4. — Conc. Trid. n. 93.*
(18) *Theolog. De loc. theolog. q. 3. dub. 6. § 2. — Colloq. class. 2. coll. 1. — De vera Chr. Eccles. t. 2. p. 1. a. 1.*

hanc petram œdificabo Ecclesiam meam.[1] Ces paroles ne s'appliquent qu'à Pierre seul, puisque c'est sur Pierre seul que l'édifice de l'Eglise est bâti. — Nullement, dit le père Noël Alexandre :[2] le mot *petram* ne s'entend pas de Pierre, mais de Jésus-Christ; et la raison se trouve dans la déclaration exprimée par Saint Pierre, lorsqu'il a dit : Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant : *Tu es Christus, Filius Dei vivi.*[3] — Or, cette explication de Noël Alexandre est contraire à l'opinion commune des Pères. Il est vrai qu'elle fut admise par Saint Augustin dans l'endroit cité par cet auteur; toutefois, le Saint Docteur donne à ce texte, dans plusieurs passages de ses écrits, une interprétation conforme à celle des autres Pères, lesquels entendent le mot *petram* comme s'appliquant à Saint Pierre.* En effet, Saint Jérôme prétend que c'est ainsi qu'on doit entendre, dans son sens littéral, le texte en question : « Vous êtes Pierre, etc. » Et le Saint Docteur allègue pour raison que Jésus-Christ a parlé en syriaque, et que, dans cette langue, *cephas* est la même chose que *petra*, de sorte qu'en résumé Notre-Seigneur a dit : Vous êtes pierre, et sur cette pierre, je bâtirai, etc. : *Tu es* PETRA, *et super hanc* PETRAM, *etc.* »Voici, du reste, les paroles du Saint : Pierre ne signifie pas autre chose que Céphas ; mais ce que nous appelons *pierre* en latin et en grec, le rapport des langues fait qu'on l'appelle *cephas* en hébreu et en syriaque :

(1) *Matth. 16. 18.* (2) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. a. 1. n. 12.*
(3) *Matth. 16. 16.*

(1) Il est à propos de confronter les endroits suivants des ouvrages de l'immortel évêque d'Hippone : *In Joan. tract. 27; Retract. l. 1. c. 21; Serm. de Cathed. Petri; Serm. 16. de Sanctis.* On peut aussi consulter sur ce point, les excellents commentaires de Cornelius A-Lapide (*In Matth. 16. 18.*), qui traite assez longuement l'objection présentée ici par Saint Alphonse. — Au surplus, il faut faire ici une distinction : c'est que Jésus-Christ est la pierre *essentielle*, et Simon la pierre *instituée;* Jésus-Christ est pierre par *sa propre* puissance, et Simon est pierre par une puissance *communiquée.* Cette distinction est savamment et lucidement énoncée dans cette phrase par laquelle le savant Capellari, devenu Grégoire XVI, résume sa pensée dans la table analytique de son excellent ouvrage : *Triomphe du Saint-Siége et de l'Eglise :* « C'est Jésus-Christ et non Pierre qui est la pierre *essentielle ;* mais il faut distinguer l'*essence* de l'Eglise (dont Jésus-Christ est le chef), *de son ministère visible*, dont les Apôtres sont le fondement, mais dont Pierre est le fondement principal (ch. II. n. 5 et 6.); » ce qui est conforme à la pensée de Saint Alphonse, exprimée ci-desus (page 9) *Le traducteur.*

Non quod aliud significet Petrus, aliud Cephas, sed quod quam nos latine et græce PETRAM *vocemus, hanc Hebræi et Syri propter linguæ inter se viciniam* CEPHAM *nuncupent.*[1*]

Puis donc que Saint Pierre est *la pierre* ou le fondement de l'Eglise, il s'ensuit qu'il ne peut faillir ; car, si le fondement était sujet à faillir, l'Eglise elle-même pourrait un jour subir le même sort ; or, c'est là ce qui est impossible, vu la promesse énoncée dans le même texte : Les Portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle : *Et Portæ inferi non prævalebunt adversus eam*. Mais si Pierre ne peut faillir, les Pontifes ses successeurs ne le peuvent pas davantage ; car Jésus-Christ ayant une fois promis que l'enfer ne prévaudrait jamais contre l'Eglise, la promesse doit nécessairement être considérée comme faite pour toujours, aussi longtemps que durera l'Eglise.

En vain objecterait-on que la promesse ne fut point faite directement à Pierre, mais à l'Eglise, attendu qu'elle fut faite

(1) *In Galat. l. 1. c. 2.*

(*) Il faut remarquer ici que dans la langue syriaque, qui est celle dont se servait Jésus-Christ, et dans la langue hébraïque, qui est celle dans laquelle a été écrit le texte en question de Saint Matthieu, le mot *cephas*, qui signifie *pierre* ou *rocher*, s'emploie indifféremment comme nom commun de chose ou comme nom propre de personne, et qu'il n'a pas le genre masculin et le genre féminin comme *Petrus* et *petra* en latin, comme Πετρος et πετρα en grec, comme *Pierre* (nom d'homme) et *pierre*, (nom de chose) en français ; de sorte que dans la bouche de Notre-Seigneur et dans le texte original de Saint Matthieu, il n'y a pas de distinction entre PIERRE (*Cephas* Πετρος, *Petrus*), c'est-à-dire ce Pierre qui est le chef des Apôtres, et PIERRE (*Cephas* , πετρα, *petra*), c'est-à-dire cette pierre sur laquelle est bâtie l'Eglise ; de manière qu'on peut interpréter ainsi la parole du Sauveur : « Vous êtes pierre, de nom comme de fait, et c'est sur cette pierre que je bâtirai mon Eglise. » — Rapprochons de ce texte les paroles suivantes de l'Evangile selon Saint Jean : Vous êtes Simon, mais vous serez appelé Céphas, qui veut dire Pierre : *Tu es Simon ; tu vocaberis Cephas, quod interpretatur Petrus.* (*Joan. 1. 42.*) Ici Notre-Seigneur promet à Simon de lui donner le nom de Céphas ou Pierre, et cette promesse, Jésus-Christ l'accomplit, lorsque, choisissant pour Apôtres douze de ses disciples, il imposa en effet le nom de Céphas à Simon : *Et imposuit Simoni nomen Petrus.* (*Marc. 3. 16.*) Or, dans le texte qui nous occupe, Jésus-Christ dit au même Apôtre : Vous êtes Pierre : *Tu es Petrus*, c'est-à-dire, vous qui vous nommez Céphas, vous êtes réellement ce que votre nom signifie, je veux dire *pierre* ou rocher ; et, ajouta-t-il, je vous le dis : *Dico* TIBI (à Simon individuellement, à vous, au singulier), sur cette même pierre, *super* HANC *petram*, je bâtirai mon Eglise. En un mot, cet homme du nom de *Pierre* est, conformément à la signification de son nom, la *pierre* sur laquelle est bâtie l'Eglise de Jésus-Christ.

Le traducteur.

à cet Apôtre en qualité de représentant de cette même Eglise. Car, si par la pierre on doit entendre l'Eglise, nous sommes réduits à dire que l'Eglise est le fondement de l'Eglise ; ou bien qu'il existe deux Eglises, dont l'une est le fondement, et l'autre l'édifice. Le fait est que Saint Pierre fut constitué par Notre-Seigneur le fondement de l'Eglise pour l'avantage de celle-ci ; et c'est pourquoi Saint Pierre a reçu le privilége de devenir, comme dit Saint Augustin, le rocher ou la pierre immobile qui soutient tout l'édifice et qui n'est point sujette à s'ébranler : *Saxum immobile molem continens.*[1] En effet, comme le remarque très-bien Origène, si les Portes de l'enfer prévalaient contre la pierre sur laquelle est fondée l'Eglise, elles prévaudraient aussi contre l'Eglise elle-même : *Si prævalerent* (*Portæ inferi*) *adversus petram in qua Ecclesia fundata erat, contra Ecclesiam etiam prævalerent.*[2] Ainsi la solidité du fondement fut donnée directement à Saint Pierre et indirectement à l'Eglise, puisqu'il est évident que c'est le fondement qui soutient l'édifice, et non l'édifice qui soutient le fondement.

2° Notre proposition se prouve en outre par ces autres paroles de l'Evangile : Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler tous comme on crible le froment ; mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point ; lors donc que tu auras été converti, affermis tes frères : *Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos ut cribraret sicut triticum; ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua ; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*[3] Remarquons que le Seigneur n'a prié ici que pour Saint Pierre, afin que sa foi ne vînt point à défaillir, et qu'ainsi il pût affermir dans cette même foi, par lui-même et par ses successeurs, les fidèles, qui sont ses frères.

Il est donc faux le commentaire de ceux qui prétendent que Jésus-Christ a prié en cet endroit pour l'Eglise universelle, c'est-à-dire pour tous les fidèles ; car le Seigneur n'a nommé que la personne de Pierre : *Simon, Simon;* et après avoir parlé

(1) *Serm. 192. Append. Ed. Ben.* (*Juxta alios, S. Ambros. vel S. Maxim.*)
(2) *In Matth. 16. 18. et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 4. c. 3.*
(3) *Luc. 22. 31 et 32.*

d'abord des autres, en disant : « Satan a demandé à *vous* cribler, *Satanas expetivit* vos, » il adresse ensuite la parole à Pierre seul, en disant : « Mais j'ai prié pour *toi* : *Ego autem rogavi pro* TE, » et non « pour *vous*, *pro* VOBIS. » De plus les paroles qui suivent : « Affermis tes frères : *Confirma fratres tuos*, » démontrent clairement que Jésus-Christ ne s'adressait pas à l'Eglise. Quels seraient, en effet, ces frères de l'Eglise? Les fidèles sont ses enfants, mais non ses frères.

Ceux-là se trompent également qui prétendent que, dans ce passage, Jésus-Christ a prié pour la persévérance de Pierre, puisqu'il est de fait qu'à la mort du Sauveur, Pierre a chancelé dans sa foi, ainsi qu'il ressort de ces mots : « Lorsque tu auras été converti, *Et tu aliquando conversus*, » et de ces autres paroles que Jésus-Christ adressa à tous les Apôtres après la Cène : « Je serai pour vous tous, cette nuit même, une occasion de scandale. Vous croyez maintenant? Le temps vient, il est déjà venu, où vous serez dispersés chacun de votre côté, et où vous me laisserez seul : *Omnes vos scandalum patiemini in me in ista nocte.*[1] *Modo creditis? Ecce venit hora, et jam venit, ut dispergamini unusquisque in propria, et me solum relinquatis.*[2] » Il est donc évident que dans le texte qui nous occupe, Jésus-Christ n'a point entendu parler de la foi de Pierre comme individu, mais de la foi qui ne devait jamais défaillir en lui comme chef de l'Eglise, non plus que dans ses successeurs, héritiers de la primauté qui lui a été conférée. Et puis, comment accorder l'explication de nos adversaires avec ces paroles qui suivent : Affermis tes frères : *Confirma fratres tuos?*

Mais écoutons l'explication toute simple que donne de ce texte le pape Agathon, lorsque, dans la lettre qu'il adressa à l'empereur Constantin et qui fut lue ensuite et unanimement approuvée au VIe Concile œcuménique, il s'exprima ainsi : Voici quelle est la règle de la vraie foi, règle que l'Eglise Apostolique du Christ a toujours observée : le Seigneur a promis que la foi de Pierre ne défaillirait point, et il lui a recommandé d'affermir ses frères ; or, il est à la connaissance de tout le monde que

(1) *Matth. 26. 31.* (2) *Joan. 16. 31 et 32.*

c'est là ce qu'ont toujours pratiqué avec assurance les Pontifes Apostoliques, dont je suis, malgré ma bassesse, le successeur : *Hæc est veræ fidei regula, quam tenuit Apostolica Christi Ecclesia... : qui* (Dominus) *fidem Petri non defecturam promisit, et confirmare eum fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontifices, meæ exiguitatis prædecessores, confidenter fecisse semper cunctis est cognitum.*[1] Saint Léon a dit également : C'est dans Pierre que réside la force de tous les autres, de sorte que la fermeté qui est accordée à Pierre, est conférée par le même Pierre aux autres Apôtres : *In Petro ergo omnium fortitudo munitur, ut firmitas quæ Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur.*[2]

3° Notre thèse est encore confirmée par ces autres paroles que Jésus adressa à Saint Pierre : Paissez mes agneaux, paissez mes brebis : *Pasce agnos meos ;... pasce oves meas.*[3]

A ce propos, Saint Eucher fait ces réflexions (que d'autres attribuent faussement à Eusèbe-Emissène) : Jésus-Christ confia d'abord à Pierre les agneaux, puis les brebis, parce qu'il l'a constitué, non-seulement pasteur, mais pasteur des pasteurs. Pierre paît donc les agneaux, comme il paît les brebis ; il paît les petits, comme il paît les mères ; il gouverne supérieurs et sujets. Il est donc le pasteur de tous, puisqu'il n'y a dans l'Eglise que des agneaux et des brebis : *Prius agnos, deinde oves commisit ei, quia non solum pastorem, sed pastorum pastorem eum constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves ; pascit filios, pascit et matres ; regit et subditos et prælatos. Omnium igitur pastor est, quia præter agnos et oves in Ecclesia nihil est.*[4] — Saint Bernard écrivait plus tard dans le même sens au pape Eugène III, en parlant des pasteurs, successeurs de Pierre : Il y a encore, dit-il, d'autres pasteurs de troupeaux : pasteurs particuliers pour des troupeaux particuliers, ils ont chacun des brebis qui leur sont assignées ; mais c'est à vous, pasteur unique pour un troupeau unique, que tous

(1) *Act. 4 et 8. — Labb. t. 6. col. 636.*
(2) *In anniv. assumpt. suæ, serm. 3.* (3) *Joan. 21. 16 et 17.*
(4) *Serm. in Vigil. S. Petr.*

les troupeaux sont confiés. Vous êtes, vous seul, le pasteur universel, non-seulement de toutes les brebis, mais de tous les pasteurs : où rien n'est distingué, rien n'est excepté : *Sunt et alii gregum pastores; habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos; tibi universi crediti, uni unus. Nec modo ovium, sed et pastorum, tu unus omnium pastor.... Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil.* [1] — Et avant ce Saint Docteur, Saint Cyprien avait dit la même chose dans ce peu de paroles : L'Eglise, c'est le peuple uni au prêtre, c'est le troupeau attaché à son pasteur : *Ecclesia plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhærens.* [2] — Tel est aussi le langage des autres Pères.

Que nos adversaires nous indiquent, de leur côté, dans quel endroit les Saintes Ecritures affirment que les brebis réunies en Concile cessent d'être des brebis subordonnées à leur pasteur, et qu'elles deviennent, pour lors, pasteurs de leur pasteur. Nous lisons, au contraire, dans les Ecritures, que le Pontife suprême est établi comme pasteur, non-seulement des brebis, mais du bercail tout entier : *Fiet unum ovile et unus pastor.*[3] Le père Noël Alexandre dit que le Pontife Romain est le Pasteur des brebis de Jésus-Christ, et non leur maître; c'est pour cela, ajoute-t-il, que le Sauveur a dit à Pierre : « Paissez mes brebis, » et non : « Paissez vos brebis » : *Romanus Pontifex pastor est, non dominus ovium Christi; unde Christus ait Petro : Pasce oves meas, non oves tuas.*[4] Mais, en vérité, je ne sais ce que cet auteur prétend inférer de là. Qui a jamais nié que c'est Jésus-Christ, et non Saint Pierre, qui est le maître de nous tous, ses brebis? Mais le Sauveur a confié à Pierre le soin de ses brebis, et ce soin consiste à les paître, c'est-à-dire à leur fournir une doctrine saine, et non une doctrine empoisonnée; or, le pasteur ne paît point les brebis une à une, mais il paît tout le troupeau en même temps.

On ne peut pas objecter ici cette particularité consignée dans

(1) *De Consider. l. 2. c. 8. n. 15.* (2) *Epist. 69, ad Florent.*
(3) *Joan. 10. 16.*
(4) *Sæc. XV et XVI, diss. 4. a. 1. n. 8.*

l'Ecriture,[1] que les Apôtres envoyèrent en Samarie Pierre accompagné de Jean; car ils ne l'envoyèrent pas par manière de commandement, mais par manière de conseil, comme on dit parfois que le roi est envoyé à la guerre par ses ministres.

II

La supériorité du Pape sur le Concile se prouve en outre par l'autorité des saints CANONS, par les SAINTS PÈRES, et surtout par les CONCILES eux-mêmes.

Avant le Concile de Constance, on n'a jamais révoqué en doute que le Pape fût supérieur au Concile ; c'est seulement à l'époque de ce Concile, époque à laquelle il s'agissait, entre autres difficultés, d'un Pape douteux et des moyens d'écarter le schisme existant, qu'on commença à douter de cette vérité, qui, jusque-là, ainsi que nous le verrons ci-après, avait toujours été regardée généralement comme certaine.

Mais, disent nos adversaires, on ne trouve dans toute l'antiquité aucune trace de cette proposition : *Papa præest Concilio :* Le Pape est supérieur au Concile. — Nous accordons volontiers qu'on ne retrouve point cette proposition précisément dans les termes indiqués; mais on trouve cette parole, que le Pontife Romain « est un chef qui a pouvoir sur toute l'Eglise; » — on trouve cette parole, que le Pape « est le Vicaire immédiat du Christ, et que, par conséquent, on doit admettre tout ce qu'il définit; » — on trouve cette parole, que le Pape « a la plénitude du pouvoir, » c'est-à-dire « la puissance suprême sur l'Eglise universelle, et, par suite, que toutes les questions de foi doivent être définies par lui ; » — on trouve cette parole, que « l'on ne peut changer les définitions du Pape, par la raison qu'il est l'organe du Saint-Esprit; » — on trouve cette parole, que « les sentences du Pape ne laissent pas de recours à un autre supérieur ; » — que « hors du cas d'hérésie, le Pape n'est soumis au jugement de personne ; » — que « l'on ne peut pas appeler du Pape au Concile, mais bien du Concile au Pape. » * — Or, s'il

(1) *Act. 8. 14.*

(*) De ces différentes paroles, les quatre premières sont développées dans ce nº II, les autres dans le nº IV. *Le traducteur.*

en est ainsi, n'est-il pas avéré que le Pape est supérieur au Concile?

Voyons maintenant où cette proposition se trouve énoncée.

1° Dans le Ier Concile de Nicée, tenu l'an 325 sous le pape Sylvestre, contre Arius, il est dit dans le Canon trente-neuvième, que le Pape est *le chef auquel a été conférée la puissance sur toute l'Eglise.* Voici les propres termes de ce Canon : Celui qui occupe le Siége de Rome, est le chef et le prince de tous les Patriarches; car il tient le premier rang comme Pierre, à qui fut attribué le pouvoir sur tous les princes chrétiens et sur tous leurs peuples, de sorte qu'il est le Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour régir tous les peuples et toute l'Eglise Chrétienne; et quiconque soutient le contraire, est excommunié par le Concile : *Ille qui tenet sedem Romæ, caput est et princeps omnium Patriarcharum; quandoquidem ipse est primus sicut Petrus, cui data est potestas in omnes principes christianos et omnes populos eorum, ut qui sit Vicarius Christi Domini nostri super cunctos populos et universam Ecclesiam Christianam, et quicumque contradixerit, a Synodo excommunicatur.*[1]

Nous lisons également dans le Concile de Florence, qui fut tenu sous le pape Eugène IV, la définition suivante : Le Pontife Romain est investi de la primauté sur le monde entier; il est le successeur du Bienheureux Pierre, le Chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les chrétiens; il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de gouverner l'Eglise, ce qui est aussi contenu dans les Actes des Conciles œcuméniques et dans les saints Canons : *Definimus Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et... successorem esse Beati Petri..., totiusque Ecclesiæ Caput, et christianorum Patrem et Doctorem existere, et ipsi in Beato Petro regendi Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.*[2] A la suite de ces dernières

(1) *Can. 39. — Labb. t. 2. col. 303.*
(2) *Sess. ultim. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*

paroles : « Ce qui est aussi contenu dans les Actes des Conciles : *Quemadmodum... continetur,* » Duhamel, d'accord avec Pierre de Marca, ajoute ces mots : Ce qui veut dire que le Pape usera de son pouvoir conformément aux Canons des Conciles : *Nempe ea lege, ut ea potestate utatur juxta Conciliorum Canones.*[1] Or, cet auteur a tort; car ces paroles : « *Quemadmodum... continetur*, » n'impliquent pas une limitation de pouvoir, mais elles signifient que la plénitude du pouvoir conféré au Pape se trouve exprimée également dans les Canons des Conciles; c'est pourquoi il est dit : « *Quemadmodum* ETIAM *continetur,** ce qui est *aussi* contenu, » c'est-à-dire : « ce qui se trouve aussi, — ce qui se lit aussi, — ce qui est exprimé aussi dans les Conciles et les Canons. » Le mot « *etiam*, AUSSI » se lit dans les exemplaires trouvés dans cinq bibliothèques différentes, ainsi que le rapporte le père Jérémie A-Bennettis.[2] ** Le père Noël Alexandre[3] assure que, dans d'autres exemplaires, on lit *et* au lieu de *etiam;* mais nous ne voyons pas ce qu'il peut conclure de là. Il est constaté par tous les grammairiens que quand la particule *et* n'est pas employée pour diviser le sens, elle se prend pour *etiam.* Le même auteur dit encore[4] qu'au lieu de *quemadmodum,* on trouve dans d'autres exemplaires : « *Juxta eum modum quo.* » Mais encore une fois, qu'est-ce que cela y fait? Dès lors que le mot *etiam* ou *et* s'y trouve, cela nous suffit; du reste, *juxta eum modum quo* revient au même que *quemadmodum.*

En somme, on ne peut révoquer en doute que, d'après le Concile de Florence, le Pape n'ait reçu plein pouvoir sur l'Eglise, comme nous le lisons également dans les Actes des Conciles et dans les Saints Canons; or, si le Pape a plein pouvoir sur l'Eglise, à plus forte raison l'a-t-il sur le Concile, qui ne fait

(1) *Theol. specul. De Eccles. l. 3. c. 7. n. 14.*
(2) *Privilegior. Rom. Pontif. vindic. p. 1. a. 5.* § *1.*
(3) *Sæc. XV et XVI, diss. 8. a. 4. n. 12.* (4) *Ibid.*

(*) Qu'on remarque bien ce mot « *etiam*, AUSSI, » qui a été omis par Duhamel, parce qu'il contrariait son interprétation.

(**) Ces bibliothèques sont celles de Médicis, du Château Saint-Ange, du Vatican, de Colbert, et des Frères-Mineurs de Fésoli. *Le traducteur.*

que représenter l'Eglise, ainsi qu'il est dit dans le Concile de Constance : *Ecclesiam militantem repræsentans.*[1]

De même que, dans le corps humain, la tête gouverne tous les membres et leur commande, de même le Pape gouverne et dirige toute l'Eglise. C'est, d'ailleurs, une allégation bien futile, de prétendre que le Pape gouverne les membres isolés, mais non tous les membres réunis. Est-ce donc que les membres, quand ils sont réunis, deviennent eux-mêmes la tête, alors même qu'ils seraient séparés de la tête? Le corps mystique de l'Eglise est donc un monstre, puisqu'il a deux têtes. Mais il est bien plus vrai de dire que les membres sans la tête ne sont autre chose qu'un corps tronqué; comment donc le Concile peut-il passer pour être le corps entier et pour représenter l'Eglise, tandis qu'il n'a pas avec lui la tête, qui est le Pontife Romain? Et comment, sans cette tête, un Concile peut-il être appelé général, tandis qu'un Concile même (le premier de Nicée) affirme qu'on ne doit pas en célébrer sans une décision du Pontife Romain? *Non debent præter sententiam Romani Pontificis Concilia celebrari.*[2] C'est ce qui a fait dire aussi, dans la suite, au pape Saint Damase Ier : Les évêques, quel que soit leur nombre, ne peuvent ratifier des décrets auxquels le Pontife Romain n'a point donné son assentiment, et il faut, avant tout, attendre sa décision. Jamais on n'a vu ratifier des Conciles qui n'ont point été appuyés de l'autorité Apostolique : *Nullo episcoporum numero decreta firmari, quibus Romanus Pontifex assensum non præbuit, et hujus ante omnia expectandam sententiam esse. Nec ulla unquam rata Concilia leguntur, quæ non sunt fulta Apostolica auctoritate.*[3]* Saint Athanase dit également : Il a été décrété par les Canons que rien ne doit être décidé dans les causes majeures sans le Pontife Romain : *Canonibus quippe sancitum est, ut absque Romano Pontifice in majoribus causis decerni nihil debeat.*[4] Et de fait, le IIe Concile de Nicée, tenu

(1) *Sess. 4.* (2) *In Epist. Jul. I. ad Oriental. c. 2.*
(3) *Epist. ad Steph. et Concil. Afric. c. 2.*
(4) *Epist. ad Felic. II.*

(*) Ce n'est proprement que cette dernière phrase qui appartient au pape Saint Damase, du moins dans la Lettre qui est ici indiquée. *Le traducteur.*

en 781 sous Adrien Ier, avec le concours de trois cent cinquante évêques, réprouva le Concile précédent de Constantinople ; et pour quel motif ? parce que le Pape de Rome n'y avait point participé, ainsi que cela doit se faire dans les Conciles : *Non habuit cooperarium Romanum Papam,.... quemadmodum fieri in Synodis debet.*[1] Il en fut de même du Concile de Rimini, quoiqu'il fût composé de quatre cents Pères. Il en fut de même également du IIe Concile d'Ephèse, où Eutychès était en cause, parce que le pape Saint Léon ne l'avait pas accepté.

2° Il est dit en outre dans le Concile même de Constance, que le Pape est le *Vicaire* immédiat de Jésus-Christ : *Papam esse immediatum Vicarium Christi.*[2] Or, on sait que le Vicaire constitue un tribunal unique avec le supérieur dont il est le remplaçant, et que, par conséquent, il a le même pouvoir que son supérieur. Aussi, comme le rapporte Saint Thomas, nous lisons dans le IVe Concile de Chalcédoine, qui fut tenu, en 451, contre Eutychès et Dioscore, sous le pape Léon Ier, et auquel assistèrent six cent trente évêques : Que toutes les définitions du Pape soient adoptées, parce qu'elles émanent du Vicaire du Trône Apostolique : *Omnia ab eo* (Papa) *definita teneantur, tanquam a Vicario Apostolici Throni.*[3] Et après qu'on eut donné lecture de la lettre de Saint Léon, où le Pape avait défini ce qu'il fallait croire en opposition avec la doctrine des deux hérésïarques précités, le Concile ajouta : Telle est la foi des Pères, telle est la foi des Apôtres ; ainsi nous croyons tous, ainsi croient les orthodoxes. Anathème à qui ne croit pas de même ! C'est Pierre qui a parlé ainsi par la voix de Léon : *Hæc Patrum fides, hæc Apostolorum fides ; omnes ita credimus, orthodoxi ita credunt. Anathema ei qui ita non credit! Petrus per Leonem ita locutus est.*[4]

3° Les Conciles ont également défini que le Pape est investi de *la plénitude du pouvoir*, c'est-à-dire de la puissance *suprême* dans l'Eglise. Ainsi, dans le IIe Concile de Lyon, composé de cinq cents évêques et tenu en 1274 sous Grégoire X, contre

(1) *Act. 6.* (*Coll. reg. t. 18.*) (2) *Sess. 8.*
(3) *Apud D. Thom. contr. error. Græcor. c. 32.* (4) *Act. 2.*

l'hérésie des Grecs, qui prétendaient que le Saint-Esprit ne procède pas du Fils, voici ce que nous lisons dans la profession de foi que firent publiquement dans le Concile les légats de l'empereur Michel Paléologue : La Sainte Eglise Romaine possède la suprême et pleine primauté et principauté sur l'Eglise universelle, primauté qu'elle reconnait en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, de Notre-Seigneur même dans la personne du Bienheureux Pierre, dont le Pontife Romain est le successeur ; et de même qu'elle est tenue plus que toute autre de défendre la vérité de la foi, de même les questions soulevées au sujet de cette même foi doivent être définies par son jugement : *Ipsa quoque Sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam obtinet, quem se ab ipso Domino in Beato Petro, cujus Romanus Pontifex est successor, cum postestatis plenitudine, recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri.*[1]

Après cela, on explique en quoi consiste la plénitude de son pouvoir : elle consiste en ce que l'Eglise Romaine admet les autres Eglises à une partie de sa sollicitude, tout en conservant et en maintenant toujours intacte sa prérogative, soit dans les Conciles généraux, soit dans les autres : *Potestatis plenitudo consistit, quod Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit,... sua tamen observata prærogativa, tum in generalibus Conciliis, tum in aliquibus aliis semper salva.*[2] Cette profession de foi fut ensuite reçue unanimement par le Concile, et elle devint la première Constitution qu'on y fit ; en effet, les Pères prononcèrent la déclaration suivante : En souscrivant à cette vérité de foi, telle qu'elle a été lue dans son entier et fidèlement exposée, nous la reconnaissons et acceptons comme la foi véritable, sainte, catholique, et orthodoxe, et nous professons de bouche et de cœur ce que tient, enseigne, et prêche la Sainte Eglise Romaine : *Suprascripta fidei veritate, prout*

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.* (2) *Ibid.*

plene lecta est et fideliter exposita, veram, sanctam, catholicam, et orthodoxam fidem cognoscimus et acceptamus, et ore ac corde confitemur quod vere tenet, et fideliter docet, et prædicat Sancta Romana Ecclesia.[1]

Qu'on remarque bien ces paroles que nous avons citées plus haut : « Les questions soulevées au sujet de la foi, doivent être définies par son jugement ; » paroles qui rappellent une déclaration analogue énoncée par le Ier Concile de Nicée en ces termes : Que tous les évêques recourent au Siége Apostolique, pour être appuyés, défendus, et justifiés par lui, comme cela s'est toujours fait ; c'est à sa décision que l'autorité des Apôtres, de leurs successeurs, et des Canons, ont remis, d'ancienne date, toutes les causes majeures de l'Eglise : *Omnes episcopi.... Apostolicam appellent Sedem, ut ab ea (sicut semper fuit) fulciantur, defendantur, et liberentur; cujus dispositioni omnes majores ecclesiasticas causas antiqua Apostolorum eorumque successorum, atque Canonum auctoritas reservavit.*[2]*

Ajoutons à cela la déclaration du Concile général de Vienne, qui fut tenu en 1311 sous Clément V, et auquel assistèrent environ trois cents évêques : C'est uniquement au Siége Apostolique, dit le Concile, qu'il appartient de prononcer sur les doutes en matière de foi : *Dubia fidei declarare ad Sedem dumtaxat Apostolicam pertinere.*[3] C'est ce qui fait dire à Saint Cyrille : De même que Jésus-Christ a reçu du Père la puissance la plus pleine, de même il l'a confiée à Pierre et à ses successeurs, et à personne d'autre : *Sicut Christus accepit a Patre... plenissimam potestatem, sic et Petro et ejus successoribus plenissime commisit, et nulli alii quam Petro dedit.*[4]**

4° Nous possédons en outre des lettres que le pape Saint

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.* (2) *Can. 18*

(3) *Clementinar. Fidei Cath. de Summa Trin.*

(4) *Apud S. Thom. Opusc. contr. error. Græc. c. 32.*

(*) Ce Canon se retrouve dans le *Corpus Juris (2. q. 6. Omnes Episcopi)*, et est cité dans la lettre du pape Jules Ier aux Orientaux (*c. 2*). *Le traducteur.*

(**) Ce texte n'existe pas dans les Œuvres mêmes de Saint Cyrille, telles que nous les possédons aujourd'hui. *Le traducteur.*

Agathon écrivit pendant la tenue du III[e] Concile de Constantinople, qui fut célébré en 680, sous ce même Pontife, contre les Monothélites, et auquel se trouvèrent deux cent quatre-vingt-neuf Pères. Or, voici ce que ce Pape écrivit aux empereurs,* en parlant des Pères du Concile : Qu'ils ne se permettent nullement d'augmenter, diminuer, ou changer quoi que ce soit; mais qu'ils exposent avec sincérité la tradition de ce Siége Apostolique, telle qu'elle a été établie par les Pontifes, nos prédécesseurs. L'Eglise Apostolique, qui est celle de Saint Pierre, n'a jamais dévié du chemin de la vérité; aussi l'Eglise du Christ et les Conciles généraux ont toujours embrassé fidèlement et suivi en tout l'autorité de cette Eglise Apostolique, comme étant l'autorité du Prince même des Apôtres : *Nihil profecto præsumant augere, minuere, vel mutare, sed traditionem hujus Apostolicæ Sedis, ut a prædecessoribus Pontificibus instituta est, sinceriter enarrare.... Hæc Apostolica ejus* (Sancti Petri) *Ecclesia nunquam a via veritatis... deflexa est, cujus auctoritatem, utpote Apostolorum omnium Principis, semper... Christi Ecclesia et universales Synodi fideliter amplectentes in cunctis secutæ sunt, etc.*[1] — Et dans la seconde lettre que le même Pape adressa aux Empereurs, il leur écrit lui-même ce qu'il avait déjà défini, et ce qu'on devait tenir pour une vérité certaine et invariable : Nous avons désigné, leur dit-il, les personnes que nous nous proposons de vous adresser, et qui doivent vous présenter, de la part de nous tous,** une déclaration dans laquelle nous avons énoncé d'avance la profession de notre foi apostolique; toutefois (remarquons bien ceci), nos ambassadeurs ne vous sont pas envoyés pour contester sur des choses incertaines, mais pour vous exposer,

(1) *Epist. ad Augustos. — Labb. t. 6. col. 634 et 636.*

(*) C'est-à-dire aux trois frères Constantin, Héraclius et Tibère, qui avaient tous trois le titre d'Auguste. Le saint Pape leur adressa deux lettres : la première en son nom; la seconde en son nom et au nom de toutes les Eglises d'Occident.
Le traducteur.

(**) C'est-à-dire de cent vingt-cinq évêques du Nord et de l'Occident, assemblés en Concile à Rome, le 27 mars de la même année, 680, pour désigner les légats qui devaient se rendre à Constantinople, et pour préparer les matières qui devaient y être traitées devant l'empereur. *Le traducteur.*

dans une définition succincte, des vérités certaines et immuables. En outre, nous vous supplions instamment de faire annoncer et mettre partout en vigueur ces mêmes vérités : *Personas autem... prœvidimus dirigere ad vestrœ... fortitudinis vestigia, quœ omnium nostrum... suggestionem, in qua et apostolicœ nostrœ fidei confessionem prœlibavimus, offerre debeant; non tamen tanquam de incertis contendere, sed ut certa atque immutabilia compendiosa definitione proferre; suppliciter obsecrantes ut hœc... eadem omnibus prœdicari atque apud omnes vim obtinere jubeatis.*[1] Cette lettre fut favorablement accueillie par les Pères du Concile ; aussi lisons-nous dans le même Concile, ces paroles : C'est Pierre qui a parlé par Agathon : *Per Agathonem Petrus loquebatur.*[2]

Et dans le Concile de Constantinople, tenu en 536 sous le pape Vigile, il est dit : Nous suivons le Siége Apostolique, nous communiquons avec ceux avec qui il communique, nous condamnons ceux qu'il condamne : *Nos Apostolicam Sedem sequimur, et ipsius communicatores communicatores habemus, et condemnatos ab ipsa et nos condemnamus.*[3]

Et dans le IV[e] Concile de Constantinople, nous lisons : Quant à nous, nous ne portons pas une sentence nouvelle, mais nous adoptons celle qui fut prononcée autrefois par le très-saint pape Nicolas, et (remarquons ces mots) nous ne pouvons en aucune manière la changer : *Neque nos sane novam de illo judicio sententiam ferimus, sed jam olim a sanctissimo papa Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare.*[4] — Dans le même Concile, on lit également ces mots : Nous regardons le pape Nicolas comme l'organe du Saint-Esprit : *Itaque Beatissimum papam Nicolaum tanquam organum Sancti Spiritus habentes.*[5] Ce Concile a donc déclaré que la sentence du Pape n'est pas susceptible d'être changée.

Et dans le V[e] Concile de Latran, terminé sous Léon X, en 1517, nous lisons qu'après avoir réprouvé le décret du conciliabule de Bâle, ce Synode déclara d'une manière expresse la

(1) *Epist. ad August. — Labb. t. 6.* (2) *Act. 18.*
(3) *Act. 4. — Labb. t. 5. col. 61.* (4) *Sess. 5.* (5) *Regul. 2.*

supériorité du Pape sur un Concile quelconque. Voici ses paroles : Il est bien constaté, non-seulement par le témoignage de la Sainte Ecriture, par les sentences des Pères, par celles des Pontifes Romains, mes prédécesseurs, et par les décrets des saints Canons, mais encore par la déclaration même des Conciles, dont on a trouvé bon de citer quelques passages, il est bien constaté que le Pontife Romain seul, comme ayant autorité sur tous les Conciles, jouit du plein droit et du plein pouvoir de les indiquer, transférer et dissoudre : *Solum Romanum Pontificem, tanquam auctoritatem super omnia Concilia habentem, tum Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum, plenum jus et potestatem habere, nedum ex Sacræ Scripturæ testimonio, dictis Sanctorum Patrum, ac aliorum Romanorum Pontificum, sacrorumque Canonum decretis, sed propria etiam eorumdem Conciliorum confessione manifeste constat, quorum aliqua referre placuit, etc.*[1] On rappelle ensuite différents Conciles qui avaient obéi aux ordres des Papes : ainsi, le I[er] Concile d'Ephèse obéit à Célestin, celui de Chalcédoine à Léon, le VI[e] œcuménique à Agathon, le VII[e] à Adrien. On cite également les Conciles qui avaient sollicité et obtenu l'approbation des Pontifes Romains, par lesquels ils avaient été convoqués. — Le roi Très-Chrétien adhéra à ce V[e] Concile de Latran par l'entremise de ses ambassadeurs, ainsi qu'il ressort de la Session huitième.

Dupin[2] et de Launoy prétendent que ces mots : « Ayant autorité sur tous les Conciles, » ne forment pas une proposition principale, mais incidente, par la raison qu'ils sont cités ici à titre de preuve; or, continuent-ils, il peut se faire parfois que les Papes, en discutant des questions, se servent de fausses preuves. — Nous répondons que cette proposition n'est pas incidente, ni placée ici à titre de simple preuve, mais de déclaration formelle, attendu que, dans l'endroit cité, on veut déclarer que le Pape, comme supérieur à tous les Conciles, peut les convoquer, les transférer, ou les dissoudre à son gré.

(1) *Sess. 11. — Bull. « Pastor ætern. » (Coll. reg. t. 34.)*
(2) *De antiq. Eccles. discipl. diss. 6. § 8.*

Bellarmin[1] écrit qu'on pouvait faire deux objections contre ce Concile, au sujet de la déclaration qu'il formula touchant la supériorité du Pape sur les Conciles : la première, que ce ne fut point un Concile général, puisque les évêques n'atteignirent pas même le nombre de cent. — Mais l'auteur répond que cette objection n'est pas soutenable, vu que ce Concile fut légitimement convoqué, qu'il fut accessible à tous, que les Pères étaient au nombre de cent et sept,* et qu'il fut présidé par le véritable Pontife Romain. Aussi, ce Concile est-il généralement considéré comme légitime; tel est le sentiment de Graveson,[2] de Baronius,[3] de Cabassut,[4] de Thomassin, et d'une foule d'autres.

La seconde objection, c'est que ce Concile n'a pas été unanimement reçu dans la suite. — Or, Bellarmin répond que cette circonstance importe peu, par la raison que les décrets des Conciles n'ont pas besoin de l'approbation du peuple (comme c'est, en effet, bien certain), puisque ce n'est pas de lui qu'ils reçoivent leur autorité. Puis l'auteur ajoute : Il est douteux si ce Concile n'a pas proprement** défini ce point, et décrété qu'il faut le tenir comme étant de foi catholique; et c'est pourquoi ceux qui tiennent le contraire, ne sont pas précisément hérétiques, mais on ne peut les excuser d'une grande témérité : *Quod vero Concilium hoc rem istam non definierit proprie ut decretum fide catholica tenendum, dubium est; et ideo non sunt proprie hæretici qui contrarium sentiunt, sed a temeritate magna excusari non possunt.*[5] A propos de ce Concile, Bossuet dit dans sa *Défense de la Déclaration :* L'hésitation et l'incertitude de Bellarmin ne permettent pas de le regarder comme certainement œcuménique : *Pro certo œcumenicum haberi Bellarmini cunctatio et fluctuatio non sinit.*[6] Or, Bellarmin

(1) *De Concil. et Eccles. l. 2. c. 17.* (2) *Sæc. XVI. colloq. 4.*
(3) *Continuat. Spond. ann. 1511-1517.*
(4) *Notit. eccles. Concil. sæc. XVI.* (5) *Loc. cit.*
(6) *Defens. append. l. 2. c. 8.*

(*) Quant à ce dernier point en particulier, Bellarmin ne l'affirme pas positivement : il est toutefois rapporté par les auteurs que cite Saint Alphonse dans la phrase suivante. *Le traducteur.*

(**) Par un Canon spécial.

ne doute pas de l'œcuménicité de ce Concile; il doute seulement si l'on peut appeler hérétique celui qui tient que le Concile est supérieur au Pape; mais il regarde comme certain que celui-là ne peut être excusé d'une grande témérité. — André Duval, docteur de Sorbonne, qui écrivait vers l'an 1712, parle dans le même sens, et assure que l'opinion tendant à établir la supériorité du Concile sur le Pape peut difficilement être excusée de désobéissance accompagnée de témérité; car, continue-t-il, elle engendre généralement la désobéissance, et a suscité de nombreuses contestations et de grands troubles : *A temeritate inobedientiæ vix potest excusari; fovet enim ut plurimum inobedientiam, et dissidia multa magnosque tumultus excitavit.*[1]

III

Aux définitions des Conciles, ajoutons celles des Souverains Pontifes.

Pascal II porta un décret ainsi conçu : Comme tous les Conciles ont reçu leur force de l'autorité du Pontife Romain, et que, dans leurs décrets, cette même autorité est manifestement prise en considération, etc. : *Cum omnia Concilia per Romani Pontificis auctoritatem robur acceperint, et in eorum statutis Romani Pontificis patenter excipiatur auctoritas, etc.*[2]

Et Boniface VIII : Nous déclarons, définissons, et prononçons que toute créature humaine doit être soumise au Pontife Romain, et que cette soumission est absolument de nécessité de salut : *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam, declaramus, definimus, et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis.*[3]

Et Léon IX : Pierre et ses successeurs jugent librement toute l'Eglise : *Petrus et sui successores liberum de omni Ecclesia habent judicium.*[4]

Saint Innocent Ier fait la même déclaration.[5] — Saint Denis,

(1) *De supr. Rom. Pontif. potest. p. 4. q. 7.*
(2) *Can. Significasti. 4. de Elect.*
(3) *Extrav. Commun. Unam Sanct. c. 1.*
(4) *Epist. ad Leon. Acridan. c. 32. (Coll. reg. t. 25.)*
(5) *Epist. ad Carthag. Concil.*

pape, écrit la même chose.[1] — Saint Grégoire le Grand tient le même langage.[2]

Nicolas Ier s'exprime en termes encore plus formels : Qu'est-ce qui a été ratifié et accepté sans restriction dans les Conciles généraux, sinon ce que le Siége de Saint Pierre a approuvé, comme vous le savez vous-même? d'autre part, il est constant qu'il n'y a eu de rejeté d'une manière définitive, que ce qu'il a lui-même et lui seul rejeté : *In universalibus Synodis quid ratum, vel quid prorsus acceptum, nisi quod Sedes Beati Petri probavit, ut ipsi scitis, habetur? sicut, e contrario, quod ipsa sola reprobavit, hoc solummodo constat hactenus reprobatum.*[3]

Ces définitions ne font pas beaucoup d'impression sur nos adversaires, parce que, d'après eux, elles sont prononcées par la partie intéressée ;* mais elles sont d'une grande autorité pour moi et pour bien d'autres, parce que ce sont là des sentences émanant de ceux que Jésus-Christ a établis ses Vicaires sur la terre, pour être, en leur temps, les Docteurs de l'Eglise universelle; du moins leur autorité doit être, sans aucun doute, préférée à celle de tout autre écrivain.

Nous savons en outre que le pape Saint Léon le Grand annula le Canon vingt-huitième du Concile de Chalcédoine, touchant le privilége que le Concile avait accordé au Patriarche de Constantinople en lui conférant la préséance sur celui d'Alexandrie; c'est ce que le Saint Pontife écrit lui-même à l'impératrice Sainte Pulchérie en ces termes : Quant aux conventions des

(1) *Epist. ad Sever.* (2) *Epist. l. 4. ep 52. ad Episc. Gall.*
(3) *Ad imper. Mich. Epist. 7. — Labb. t. 8. col. 291.*

(*) Cette allégation insidieuse ou plutôt cette indigne fin de non-recevoir opposée par les objectants, est justement flétrie par Fénelon, qui la regarde comme bien digne des hérétiques, mais comme devant faire rougir ceux qui se glorifient d'être catholiques : *Neque vero dicas hæc esse hominis sibi ipsi in sua dignitate adulantis encomia. Id oblatrent hæretici protestantes ; quid mirum? at certe eos homines qui se catholicos esse gloriantur, id dicere tandem pudeat.* (*Dissert. de Summi Pontif. auctorit. c. 15.*) — Et Bossuet lui-même s'inscrit en faux contre cette allégation, qu'il réfute catégoriquement et repousse « comme une détestable et téméraire objection : *Ut pessimam ac temerariam responsionem confutarem.* » (*Defensio Declarat. Cler. gallic. p. 3. l. 10. c. 6.*) — Nous retrouverons cette objection ci-après, page 61, et chap. IV, n. IV. *Le traducteur.*

évêques, opposées aux règles des saints Canons dressés à Nicée, de concert avec la piété de votre foi, nous les annulons,* et, de l'autorité du Bienheureux Apôtre Pierre, nous les cassons par une définition absolue : *Consensiones vero episcoporum sanctorum Canonum apud Nicænam conditorum regulis repugnantes, unita nobiscum vestræ fidei pietate, in irritum mittimus, et per auctoritatem Beati Petri Apostoli, generali prorsus definitione cassamus.*[1] On voit par là que ce n'est pas le Concile qui est supérieur au Pape, mais bien le Pape au Concile.

Le pape Saint Gélase écrit également en ces termes aux évêques de Dardanie, en parlant du Siége Apostolique : Ce Siége confirme par son autorité chaque Concile, et cela, en vertu de la principauté que le Bienheureux Pierre a reçue de vive voix du Seigneur, et qu'il a toujours conservée et conserve encore dans les siècles subséquents de l'Eglise : *Quæ et unamquamque Synodum sua auctoritate confirmat, pro suo scilicet principatu, quem Beatus Petrus Domini voce perceptum, Ecclesia nihilominus subsequente, et tenuit semper et retinet.*[2] Ces paroles démontrent que les décrets des Conciles sont dépourvus de toute valeur, s'ils ne sont confirmés par le Pape. C'est ce qui fait dire à Hincmar : Le Concile général approuve ou corrige les décisions ou les dissentiments des Conciles provinciaux ; mais le Siége Apostolique révoque, retouche, ou confirme les jugements des Conciles, soit provinciaux, soit généraux, comme le démontrent évidemment les lettres de Léon, de Gélase, et des autres Pontifes Romains, ainsi que le Concile de Sardique : *Generalis Synodus cum provincialium dijudicationes sive dissensiones vel probet vel corrigat, Apostolica vero Sedes cum et provincialium et generalium retractet, refricet, vel confirmet judicia, sicut epistolæ Leonis atque Gelasii, cæterorumque Romanorum Pontificum, et Sardicensis Synodus evidenter ostendunt.*[3]

(1) *Epist. 53, ad Pulcher.*

(2) *Epist. 13, ad Episc. Dardan.* (*Coll. reg. t. 10.*)

(3) *De divort. Lothar. quæst. 2.*

(*) Remarquons ici ces mots « nous les annulons, » qui indiquent que le Pape parle par sa propre autorité.

Nicolas Ier écrit la même chose, et apporte l'exemple de Saint Léon, qui avait annulé, non-seulement le Canon ci-dessus mentionné du Concile de Chalcédoine, mais encore les Actes du Concile tenu à Ephèse, quoique tous les Pères qui y assistaient les eussent unanimement approuvés. Voici comment il s'exprime dans sa lettre à l'empereur Michel : Ne dites donc pas que, dans cette circonstance, vous n'avez pas eu besoin de l'indulgence de l'Eglise Romaine, laquelle confirme par son autorité les Conciles assemblés ; aussi plusieurs d'entre eux perdirent-ils toute valeur pour n'avoir pas obtenu le consentement du Pontife Romain. Comment un Concile quelconque n'aurait-il pas besoin du Siége de Rome, tandis que si l'illustre pape Léon, par une inspiration divine, n'avait fortement ébranlé le monde entier et les empereurs eux-mêmes, la Religion Catholique aurait complétement croulé dans ce brigandage d'Ephèse,* où la défection des prélats fut générale : *Non ergo dicatis non eguisse vos, in causa, pietatis Romanæ Ecclesiæ, quæ collecta Concilia sua auctoritate firmat ; unde quædam eorum, quia consensum Romani Pontificis non habuerunt, valetudinem perdiderunt. Quomodo non egeat quælibet Synodus Romanæ Sedis, quando in Ephesino latrocinio, cunctis præsulibus prolabentibus, nisi magnus Leo, divinitus excitatus, totum orbem et ipsos quoque Augustos concuteret, Religio Catholica penitus corruisset ?*[1]**

(1) *Ad imper. Mich. epist. 8.* (*Coll. reg. t. 22.*)

(*) C'est le nom qu'on donne généralement à ce conciliabule, et ce nom est bien mérité à cause des machinations odieuses, des intrigues, des désordres, des violences, de la tyrannie du pouvoir impérial, et autres excès qui s'y sont produits. C'est ainsi que le qualifie encore Saint Alphonse dans le Tome III de ses Œuvres dogmatiques. (*Triomphe de l'Eglise.* Ch. V. art. IV. § 1.) *Le traducteur.*

(**) Nous pourrions compléter cette série de témoignages émanés des Souverains Pontifes, en faisant entendre la voix de ceux qui ont parlé vers la fin de la vie terrestre ou après l'heureux passage de notre Saint Auteur à une vie meilleure. Mais pour éviter des longeurs, bornons-nous à reproduire cette phrase significative de l'illustre Pie VI, dans sa Constitution du 28 novembre 1786 : « Saint Pierre reçut, pour être transmise à perpétuité à ses successeurs, l'autorité suprême de paître tout le troupeau,... de lier et de délier dans le monde entier, et ce *dogme catholique*,... l'Eglise l'a toujours maintenu intact, et l'a souvent confirmé... par les Décrets des Souverains Pontifes et des Conciles. » — Nous pourrions aussi mentionner ici l'éclatante démonstration dont le monde entier a été témoin en 1854, lorsqu'à l'occasion de la définition dogmatique de la Conception Immaculée de Marie, l'épiscopat catholique a proclamé par ses actes et par ses paroles la suprême autorité du Pontife Romain. *Le traducteur.*

IV

Mais voyons la RAISON INTRINSÈQUE pour laquelle le Pape est supérieur aux Conciles : cette raison, c'est que le gouvernement de l'Eglise est purement monarchique, et que, par conséquent, le chef de cette Eglise n'a ni supérieur, ni égal.

On sait qu'il y a trois espèces de gouvernements : le gouvernement *démocratique*, où la puissance suprême appartient au peuple ; le gouvernement *aristocratique*, où le pouvoir est exercé par des ministres élus ; le gouvernement *monarchique*, où la souveraine puissance réside uniquement dans le chef. Tous conviennent que le gouvernement monarchique est le plus parfait. Le meilleur régime, dit Saint Thomas, est celui où le peuple est gouverné par un seul ; car, ajoute-t-il, tout gouvernant a pour fin la paix et l'unité des sujets ; or, un gouvernant unique contribue plus efficacement à l'unité que plusieurs : *Optimum regimen multitudinis est, ut regatur per unum ; pax enim et unitas subditorum est finis regentis ; unitatis autem congruentior causa est unus quam multi.* Puis le Saint Docteur conclut en ces termes : Il arrive qu'il s'élève des contestations touchant les choses de la foi ; or, l'Eglise resterait divisée par la divergence des opinions, si elle n'était maintenue dans l'unité par l'opinion d'un seul : *Circa ea quæ fidei sunt, contingit quæstiones moveri ; per diversitatem autem sententiarum divideretur Ecclesia, nisi in unitate per unius sententiam conservaretur ;*[1] raison qui prouve à l'évidence la suprême autorité du Pape.

Les hérétiques s'accordent unanimement à dénier la puissance suprême au Pontife Romain, parce que, s'ils la lui concédaient, il ne leur resterait plus aucun moyen de défense, quand le Pape condamne leurs erreurs. C'est pourquoi certains hérétiques, tels que les Centuriateurs de Magdebourg, attribuent la puissance suprême en premier lieu au peuple, et en second lieu à l'assemblée des anciens ; Calvin et d'autres soutiennent qu'elle appartient exclusivement aux anciens, avec l'évêque pour chef ; les

(1) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*

Arminiens l'attribuent entièrement au peuple; d'autres enfin , la confèrent uniquement aux laïques, à l'exclusion des évêques.

Les catholiques, au contraire, affirment unanimement que Jésus-Christ, en quittant ce monde, a confié le pouvoir suprême dans l'Eglise à Saint Pierre, et par lui à tous ses successeurs : ainsi l'enseigne Saint Thomas, à l'endroit cité plus haut,[1] où, après avoir déclaré que le gouvernement monarchique est le meilleur de tous, il ajoute : C'est pourquoi le Christ a dit : Il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur : *Unde Christus dixit : « Et fiet unum ovile et unus pastor.[2] »*

Saint Antonin[3] parle dans le même sens, lorsqu'il dit que Jésus-Christ, en constituant le Pape son Vicaire, a établi dans l'Eglise le pouvoir monarchique. Tous les auteurs catholiques s'expriment de même.

Jean Gerson déclare hérétique celui qui nierait avec obstination le pouvoir monarchique du Pape : La dignité papale, dit-il, a été instituée immédiatement et surnaturellement par Jésus-Christ, avec une primauté monarchique et royale dans la hiérarchie ecclésiastique : dignité unique et suprême, suivant laquelle l'Eglise militante est appelée une sous son Chef, qui est le Christ. Oser attaquer cette primauté, ou la diminuer, ou l'égaler à une autre dignité ecclésiastique en particulier, supposé qu'on le fasse avec obstination, c'est être hérétique, schismatique, impie, et sacrilége; car on tomberait par là dans une hérésie qui a été bien des fois condamnée expressément depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nos jours, soit en vertu de la suprématie instituée par Jésus-Christ en faveur de Saint Pierre sur les autres Apôtres, soit par la tradition de toute l'Eglise, tradition consignée dans ses sacrés oracles et dans ses Conciles généraux : *Status papalis institutus est a Christo supernaturaliter et immediate, tanquam primatum habens monarchicum et regalem in ecclesiastica hierarchia, secundum quem statum unicum et supremum Ecclesia militans dicitur una sub Christo; quem primatum quisquis impugnare, vel diminuere, vel alicui*

(1) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.* (2) *Joan. 10. 16.*
(3) *Summa, p. 3. tit. 22. c. 2. § 3.*

ecclesiastico statui particulari coæquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, schismaticus, impius, atque sacrilegus; cadit enim in hæresim toties expresse damnatam a principio nascentis Ecclesiæ usque hodie, tam per institutionem Christi de principatu Petri super alios Apostolos, quam per traditionem totius Ecclesiæ in sacris eloquiis suis et generalibus Conciliis. [1*]

Quant aux évêques, ils ont, en leur qualité de successeurs des Apôtres, le gouvernement de leurs diocèses, et ils en sont les vrais princes, en vertu de la puissance qui leur a été conférée par Notre-Seigneur en personne; mais toute leur autorité est subordonnée au Souverain Pontife, qui est investi de la plénitude du pouvoir suprême sur tous les autres, conformément à ces paroles du IIe Concile œcuménique de Lyon : La Sainte Eglise Romaine possède la primauté sur toute l'Eglise, primauté qu'elle reconnaît avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, de Notre-Seigneur même, dans la personne du Bienheureux Pierre, dont le Pontife Romain est le successeur : *Ipsa quoque Sancta Romana Ecclesia... principatum super Ecclesiam universam obtinet, quem se ab ipso Domino in Beato Petro, cujus Roma-*

(1) *De statib. eccles. super stat. summ. Pontif. consid. 1.*

(*) Ce témoignage a d'autant plus de valeur, que cet auteur, comme on sait, ne peut être soupçonné d'avoir été trop favorable au pouvoir pontifical. C'est ainsi, par exemple, qu'au fameux Concile de Constance, auquel il assista comme délégué de France, il prononça un discours en faveur de la supériorité des Conciles sur le Pape ; et dans un de ses ouvrages cité ci-dessus (page 32), il énonce la même proposition. Aussi ses écrits ne peuvent-ils être consultés, sur cette matière, qu'avec une extrême circonspection, non plus que ses opinions ne peuvent faire loi. Toutefois, il s'est exprimé, dans certains endroits, en termes absolus et formels sur l'autorité, la juridiction, et la primauté du Pape dans l'Eglise universelle. C'est pourquoi nous nous plaisons à corroborer la citation que nous fournit Saint Alphonse, par cet autre passage du même auteur, dont le nom, certes, est illustre à juste titre, mais dont on a malheureusement trop abusé pour discréditer l'autorité du Saint-Siége. La plénitude de la puissance ecclésiastique, dit-il, ne peut exister formellement et subjectivement que dans le Souverain Pontife : *Plenitudo potestatis ecclesiasticæ... non potest esse... nisi a summo Pontifice formaliter et subjective.* (*De Potest. eccles. et Orig. jur. concl. 2.*) — Il enseigne ailleurs que l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ SUR UN SEUL MONARQUE SUPRÊME : *Ecclesia .. in uno monarcha supremo per universum fundata est a Christo.* (*De auferribil. Papæ. consid. 8.*) — Du reste, nous retrouverons plusieurs fois le même auteur dans les traités suivants et à propos du même sujet, notamment dans le traité qui a pour titre : *Défense du pouvoir suprême du Souverain Pontife.* *Le traducteur.*

nus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine, recepisse... recognoscit.[1]

Or, si le Pape est investi du plein pouvoir sur toute l'Eglise, comment le Concile peut-il lui être supérieur ? C'est pourquoi Saint Thomas dit que les décrets du Concile tirent toute leur autorité de l'autorité du Pape : *Sancti Patres in Conciliis congregati nihil statuere possunt nisi auctoritate Romani Pontificis interveniente.*[2] Le Saint Docteur infère de là que la sentence du Concile a besoin d'être confirmée par le Pape, et qu'on peut bien appeler du Concile au Pape, mais non du Pape au Concile : De même, dit-il, qu'un Concile postérieur a le pouvoir d'interpréter le Symbole dressé par un Concile antérieur, de même aussi le Pontife Romain le peut en vertu de son autorité ; c'est uniquement par son autorité que le Concile peut s'assembler, c'est par lui que la sentence de ce Concile est confirmée, et c'est à lui qu'on appelle du Concile : *Sicut posterior Synodus potestatem habet interpretandi Symbolum a priore Synodo conditum, ita etiam Romanus Pontifex hoc sua auctoritate potest; cujus auctoritate sola Synodus congregari potest, et a quo sententia Synodi confirmatur, et ad ipsum a Synodo appellatur.*[3]

Saint Bonaventure[4] est d'accord avec Saint Thomas, et dans l'explication de la Règle des Frères-Mineurs, il dit : Honorius est évêque, non point évêque de quelque partie du monde, mais de l'univers entier ; si un seul n'exerçait pas la juridiction sur tous, qu'en serait-il de l'Eglise? *Honorius episcopus, episcopus utique non alicujus partis, sed totius universitatis; quod si unus non esset qui in omnes exercere posset jurisdictionem, ubi maneret status Ecclesiæ?*[5] Et ailleurs[6] il déclare que le Pape n'est soumis qu'au jugement de Dieu.

Saint Jean de Capistran, à son tour, s'exprime ainsi : Il est

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*
(2) *Contr. impugn. relig. c. 4.*
(3) *Quæst. disp. de Potent. q. 10. a. 4. ad 13.*
(4) *In Sentent. 4. dist. 19.* (5) *Expos. Regul. Minor. init.*
(6) *In Sentent. 4. dist. 19. expos. text. dub. 6.*

évident que le Pape a juridiction en tout sur le Concile, et que celui-ci, fût-il même œcuménique, est soumis au Pape : *Patet Papam supra Concilium jurisdictionem in omnibus obtinere, et Concilium, quantumlibet œcumenicum, Papæ subjici.*[1]

Saint Antonin écrit de même : Le Pape est supérieur à tout Concile, et tout ce qui s'y traite, n'a de valeur que pour autant qu'il est confirmé par l'autorité du Pontife Romain : *Papa omni Concilio superior est, nec robur habet quidquid agitur, nisi auctoritate Romani Pontificis roboretur.*[2]

François Sylvestre (*Ferrariensis*) écrit dans le même sens, lorsqu'il dit : Il est manifeste que l'opinion qui affirme la supériorité du Concile et de l'Eglise sur le Pape est dénuée de tout fondement : *Ex prædictis constat vanam esse opinionem dicentium Concilium et Ecclesiam esse supra Papam.*[3]

Tel est aussi le sentiment de Saint Laurent Justinien,[4] du cardinal Turrécrémata (*De Torquemada*),[5] de Thomas Netter (*Waldensis*),[6] du cardinal Nicolas de Cusa,[7] de François Philelphe,[8] de Jérôme Savonarole, de Gennade (*Scholarius*),[9] de Gaétan,[10] de Sylvestre,[11] de Jean-Laurent Berti ;[12] ce dernier affirme que l'opinion contraire est tout à fait fausse.

Le père Noël Alexandre[13] cite plusieurs docteurs en faveur de son opinion ; mais le père Roncaglia fait voir, dans ses Remarques[14] sur l'Histoire du père Noël, que parmi les auteurs cités par ce dernier, les uns tiennent plutôt pour le Pape ; que les autres parlent d'une manière obscure, et ne peuvent être considérés comme des partisans décidés du Concile ; que d'autres enfin, en traitant cette matière, ont parlé trop humainement.

Du reste, je le dis en vérité, je ne reviens pas de mon éton-

(1) *De Papæ et Concil. Auctorit. partis 2^æ princip. pars 3. n. 95.*
(2) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 3 § 3.* (3) *In contr. Gent. l. 4. c. 76.*
(4) *De Obed. c. 12.* (5) *De Summi Pontif. potest. — Resp. ad Basil.*
(6) *Doctr. fidei. l. 2. a. 3. c. 32.*
(7) *Apud August. Patrit. Summ. Conc. Basil. c. 118.*
(8) *Epist. ad Pogg. l. 10.*
(9) *Exposit. pro Conc. Flor. c. 5. sect. 9 et 16.*
(10) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 6 et 7.*
(11) *Summ. verbo Concil. n. 8.* (12) *De Theol. disc. l. 17. c. 5.*
(13) *Sæc. XV et XVI. diss. 4.* (14) *In loc. cit. animadv. § XI.*

nement en voyant que des hommes savants et érudits, en dépit de déclarations si nombreuses des Conciles, des Canons, et des Saints Pères, en dépit des censures fulminées tant de fois par les Pontifes à ce sujet, osent dénier au Pape l'autorité sur les Conciles et prétendre que ceux-ci sont supérieurs au Pape, et que, par conséquent, il est permis d'appeler du Pape à un Concile futur. Les anciens docteurs de France admettent eux-mêmes cette vérité, que le Pape ne peut être jugé par personne : dans le Synode assemblé à Rome pour traiter la cause du pape Léon III, les évêques de France firent la déclaration suivante : Nous n'osons point juger le Siége Apostolique, qui est le chef de toutes les Eglises de Dieu ; car ce Siége n'est jugé par personne, conformément à l'ancienne coutume : *Nos Sedem Apostolicam, quœ est caput omnium Dei Ecclesiarum, judicare non audemus ;... ipsa a nemine judicatur, quemadmodum et antiquitus mos fuit.*[1] Ceci est conforme au récit d'Anastase dans la Vie de Léon III,[2] à celui d'Emile parlant de Charlemagne,[3] et enfin à celui de Henri de Sponde.[4] Ces auteurs ajoutent que ce serait une chose inouïe de voir le Pontife Romain comparaître comme accusé dans un Concile, lui qui n'a jamais eu d'autre juge que lui-même. — Saint Ives de Chartres, cet illustre docteur de France, dit que les jugements de l'Eglise Romaine sont irréformables : *Judicia Romanœ Ecclesiœ a nemine retractari posse.*[5] — Saint Bernard dit également en parlant au Pape : Je recours à celui à qui appartient le jugement de toutes les causes : *Recurro ad eum cui datum est judicare de universis.*[6]

Nos adversaires prétendent que bien des fois on a appelé du Pape au Concile. — Oui, mais ces appellations ne pouvaient assurément pas être considérées comme étant adressées à un Concile opposé au Pape ; car un tel Concile n'aurait pas été légitime. Elles étaient donc censées adressées à un Concile légitimé par l'autorité du Pape, dans le but de rendre celui-ci mieux

(1) *Labb. t. 7. coll. 1156.* (2) *Ibid. coll. 1082.*
(3) *De rebus gestis Francor. l. 3.* (4) *Annal. ad ann. 800. n. 2.*
(5) *Epist. 159.* (6) *Epist. 213. Edit. Ben.*

informé. Du reste, comment l'appellation faite du Pape au Concile peut-elle être réalisable? l'appellation se fait d'un juge inférieur à un juge supérieur qui existe réellement et qui est certain; mais comment peut-on appeler à un juge qui n'existe pas encore, et qui peut-être n'existera jamais? et en attendant qu'il existe, comment remédier aux dommages causés par ceux qui propagent leurs erreurs? Aussi écoutons en quels termes Rudolphe de Rudesheim, internonce du Pape Pie II, en 1461, reprit Diéthère, archevêque de Mayence, qui avait appelé au Concile futur : A quel juge, dit-il, avez-vous appelé? Vous avez appelé, dites-vous, au Concile futur. Où est-il le Concile futur? Où siége-t-il? Où trouvons-nous son tribunal? On appelle à un juge qui n'existe nulle part. Dans l'assemblée de Mantoue, on a porté contre cette mauvaise action une loi qui inflige à celui qui appelle au futur Concile, la même peine que celle qui châtie les criminels de lèse-majesté et les fauteurs d'hérésie : *Quem appellasti judicem? Futurum Concilium, dicis, appellavi. Ubi est futurum Concilium? Ubi sedet? Ubi tribunal ejus requirimus? Is judex appellatur qui nusquam reperitur. In Mantuano conventu adversus hanc nequitiam lex edita est, quæ appellanti ad futurum Concilium eam irrogat pœnam, qua rei majestatis et fautores hæreticorum plectuntur.*[1] Diéthère, confondu par ce reproche, retira et réprouva son appellation.

Voici, en outre, une raison évidente qu'apporte Saint Antonin pour montrer qu'on ne peut appeler du Pape au Concile : c'est que, dit le saint auteur, l'Eglise tient son unité de l'unité du chef; c'est pourquoi Notre-Seigneur dit qu'il n'y aura qu'un seul troupeau et un seul pasteur; mais s'il était permis d'appeler du Pape à un autre juge, le Pape ne serait plus le chef de l'Eglise, ou bien celle-ci en aurait deux : *Quia Ecclesia habet unitatem ex unitate capitis; unde dicit Christus : « Fiet unum ovile et unus pastor;*[2] *» sed si licitum esset appellare a Papa, Papa non esset caput, vel essent duo capita.*[3]

J'ai pris à tâche de lire attentivement tous les arguments que

(1) *Apud Georg. Christian. Joan. Rerum Moguntin. t. 2.*
(2) *Joan. 10. 16.* (3) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 3. § 3.*

le père Noël Alexandre a tirés des Conciles en faveur de la supériorité du Concile sur le Pape, et qu'il a réunis dans une des dissertations de son Histoire ecclésiastique. Or, je le dis en toute vérité, j'ai été grandement étonné de voir qu'un homme si distingué ait pu s'appuyer sur des raisons si faibles. Quiconque le lira, n'aura pas de peine à découvrir la pauvreté des arguments auxquels il s'accroche, et à reconnaître, par conséquent, la mauvaise cause qu'il a entrepris de défendre. Du reste, je répondrai à ces arguments dans la suite de ce Chapitre;* pour le moment, je me borne à opposer une simple réplique à tous les arguments formulés par le père Noël Alexandre, arguments auxquels ont victorieusement répondu le père Roncaglia[1] et plus nettement encore le cardinal Orsi, dans son savant ouvrage sur cette matière : cette réplique consiste à dire que les Conciles généraux n'ont jamais été nécessaires pour donner de la valeur et de la consistance aux définitions du Pape, mais qu'ils ont simplement concouru à rendre plus évidentes les vérités définies par les Pontifes Romains, et à prévenir plus sûrement le peuple de se tenir en garde contre les erreurs condamnées par eux, comme aussi à hâter l'exécution des décrets déjà portés.

Nos contradicteurs objectent que toutes les décisions portées par les Souverains Pontifes eux-mêmes et alléguées par nous en faveur de leur supériorité surles Conciles, ne prouvent absolument rien, par la raison qu'elles sont prononcées par la partie intéressée.** — Mais, leur répondrai-je, faut-il donc accorder plus de valeur à l'autorité d'un Maimbourg, d'un Dupin, d'un de Launoy, qu'à celle de tant de Pontifes Romains, que les Conciles eux-mêmes ont regardés de nom et de fait comme les successeurs de Pierre, les Vicaires du Christ, les organes du Saint-Esprit, les chefs et les docteurs du monde chrétien, investis de la pleine et suprême puissance sur l'Eglise universelle? Mais

(1) *In Natal. Alex. animadv.* § *XI.*

(*) Art. III. § IV.

(**) Nous avons déjà rencontré cette objection ci-dessus (page 51) à propos des définitions pontificales. *Le traducteur.*

si les décisions des Souverains Pontifes sont sans valeur, et si le Pape n'est pas supérieur au Concile, qui décidera de ce point? Et si un Concile décidait le contraire, les Souverains pontifes, à leur tour, pourraient dire pareillement que la décision du Concile n'est pas valable, par la raison qu'elle est portée par la partie intéressée. Du reste, à moins de vouloir bouleverser les fondements de la religion chrétienne, quelle valeur pourrait-on accorder à cette décision portée par un Concile qui ne peut être appelé ni légitime, ni œcuménique, par cela même qu'il est séparé du Pape qui est en charge (supposé que celui-ci ne soit ni douteux, ni hérétique), et parce qu'il est dépourvu de l'autorité pontificale? car les Conciles empruntent toute leur force de l'autorité et de la ratification du Pontife Romain, et eux-mêmes reconnaissent qu'on ne peut point changer les définitions du Pape, non plus qu'on ne peut appeler de ces définitions à un autre supérieur. On lit les paroles suivantes dans le IVe Concile de Constantinople, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut : Nous ne pouvons rien changer à la sentence prononcée antérieurement par le pape Nicolas : *Sententiam,... jam olim a sanctissimo Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare.* [1]

Et dans le IIIe Concile de Latran, tenu en 1179 sous Alexandre III, on lit ce qui suit (ainsi qu'il résulte du chapitre *Licet*) : S'il se présente quelque doute, * le jugement du supérieur pourra décider; mais dans l'Eglise Romaine, quelque chose de spécial est établi, parce qu'il n'y a pas de supérieur (notez bien) auquel on puisse avoir recours contre elle : *Quod in eis dubium venerit, superioris poterit judicio definiri; in Romana vero Ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.* [2]

De plus, dans le Concile général de Sardique, tenu en 347 sous Jules Ier et célébré par trois cent soixante-seize évêques, il est dit que ceux qui sont condamnés par un Synode, peuvent

(1) *Sess. 5.* (2) *Cap. Licet. 6. de Elect.*

(*) Suppléez, d'après le texte original, ces paroles qui complètent le sens : « dans les autres Eglises, au sujet de l'élection du Pontife. » *Le traducteur.*

appeler au Siége de Rome et s'en remettre à son arbitrage, soit qu'il veuille prendre lui-même connaissance de la cause, soit qu'il préfère déléguer des juges : *A Synodo condemnatos posse Romanam Sedem appellare, hujusque arbitrio sedere, velit ipsa causam cognoscere, an judices in partibus delegare.*[1]

En outre, les Pères du Concile de Rome, tenu sous le pape Symmaque, proclamèrent que le Pape est le Pasteur suprême, qui, en dehors du cas d'hérésie, n'est soumis au jugement de personne : *Papam esse summum Pastorem, nullius, extra casum hæresis, judicio subjectum.*

Saint Thomas dit également : C'est par la seule autorité du Pontife Romain que la sentence du Concile est confirmée ; c'est à lui qu'on appelle du Concile : ces propositions, continue-t-il, sont évidentes par les Actes du Concile de Chalcédoine : *Romanus Pontifex... cujus auctoritate sola sententia Synodi confirmatur, et ad ipsum a Synodo appellatur : quæ omnia patent ex gestis Chalcedonensis Synodi.*[2*]

De plus, le pape Saint Gélase écrit en ces termes aux évêques de Dardanie, comme nous le voyons dans le Canon *Cuncta* : L'Eglise entière, répandue dans tout l'univers, sait très-bien que la Sainte Eglise Romaine a le droit de juger toutes les causes, tandis qu'il n'est permis à personne de juger son jugement ; car, de toutes les parties du monde, on peut appeler à son tribunal, mais personne ne peut se permettre d'en appeler : *Cuncta per mundum novit Ecclesia quod sacrosancta Romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio, siquidem ad illam de qualibet mundi parte appellandum est, ab illa autem nemo sit appellare permissus.*[3] Et en parlant de Saint Léon, le même Pape nous dit : Le Siége Apostolique a condamné Dioscore de sa propre autorité, et a

(1) *Can. 3 et 7.* (2) *Quæst. disp. de Potent. q. 10. a. 4. ad 13.*
(3) *Can. Cuncta 17. causa 9. q. 3.*

(*) A la suite de cette citation, Saint Alphonse ajoute ces paroles : *Tertio, quod a Papa ad Synodum non appellatur ut habetur ex gestis Concilii Ephesini :* On ne peut pas appeler du Pape au Concile, comme il résulte des Actes du Concile d'Ephèse. — Mais nous ne trouvons pas cette phrase dans l'ouvrage indiqué du Saint Docteur. *Le traducteur.*

dissous un Concile impie en refusant son consentement; de plus, lui seul a décidé que le Concile de Chalcédoine aurait lieu. Comme ce que le premier Siége de l'Eglise n'avait pas approuvé, n'a pas eu de consistance, de même ce qu'il a cru devoir décider, a été reçu de toute l'Eglise : *Dioscorum sua auctoritate damnavit Sedes Apostolica, et impiam Synodum non consentiendo submovit; ac pro veritate ut Synodus Chalcedonensis fieret, sola decrevit.... Sicut id quod prima Sedes non probaverat, constare non potuit, sic quod illa censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit.*[1] — Et dans le Canon *Ipsi*, on lit ces paroles du même Pontife : Ce sont les Canons mêmes qui ont voulu que les appellations de l'Eglise universelle fussent soumises à l'examen du Siége Apostolique; mais ils n'ont statué nulle part qu'on dût appeler de lui à un autre supérieur : *Ipsi sunt Canones qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus Sedis examen voluere deferri; ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere sanxerunt.*[2]

Nicolas II (comme on le voit dans le Canon *Omnes*) s'exprime ainsi : Celui-là viole la foi, qui agit contre l'Eglise Romaine, laquelle est la mère de la foi ; et il est déclaré rebelle à celui que nous savons avoir élevé cette Eglise au-dessus de toutes les autres : *Fidem quippe violat, qui adversus illam* (Romanam Ecclesiam) *agit, quæ mater est fidei; et illi contumax invenitur, qui eam cunctis Ecclesiis prætulisse cognoscitur.*[3]

Pie II, dans sa Constitution *Execrabilis*, qualifie l'appel du Pape à un autre supérieur d'abus exécrable et inouï dans les temps anciens; aussi, dans cette Bulle dressée à l'assemblée de Mantoue, de l'avis des cardinaux, des prélats, et autres savants, le Pape s'exprime ainsi : Nous condamnons ces sortes d'appels, et les réprouvons comme erronés et détestables. Nous ordonnons qu'à l'avenir personne ne soit assez téméraire, sous quelque prétexte que ce soit, d'interjeter de semblables appels d'aucune de nos décisions ou ordonnances, soit de nous, soit de nos successeurs, non plus que d'adhérer à ceux qui seraient

(1) *Labb. Epist. 13. ad Episc. Dardan.* (2) *Can. Ipsi. 16. causa 9. q. 3.*
(3) *Can. Omnes. dist. 22.*

interjetés par d'autres. Que si, deux mois après la publication des présentes, quelqu'un contrevenait à cet ordre, de quelque état ou condition qu'il soit, fût-il même revêtu de la dignité pontificale, il encourra par le fait même la sentence d'excommunication, dont il ne pourra être absous que par le Pontife Romain et à l'article de la mort. Quant aux universités et colléges réfractaires, ils seront soumis à l'interdit ecclésiastique ; et ces universités et colléges, aussi bien que les personnes susdites et toute autre, encourront les mêmes peines et censures que les criminels de lèse-majesté et les fauteurs d'hérésie : *Hujusmodi provocationes damnamus, et tanquam erroneas ac detestabiles reprobamus...; præcipientes deinceps ut nemo audeat quovis colore a sententiis sive mandatis nostris ac successorum talem appellationem interponere, aut interpositæ per alium adhærere.... Si quis autem contra fecerit, a die publicationis præsentium post duos menses, cujuscumque status, gradus,... fuerit, etiamsi pontificali præfulgeat dignitate, ipso facto sententiam execrationis incurrat, a qua nisi per Romanum Pontificem et in mortis articulo absolvi non possit. Universitas vero sive collegium ecclesiastico subjaceat interdicto; et nihilominus tam collegia et universitates quam prædictæ et aliæ quæcumque personæ eas pœnas ac censuras incurrant, quas rei majestatis et hæreticæ pravitatis fautores incurrere dignoscuntur.* [1]

Sixte IV confirma dans la suite cette Constitution par une autre datée du 13 juillet 1483, dans laquelle il s'exprime ainsi : Ce n'est pas l'homme qui a placé le Siége Apostolique et celui qui l'occupe, au-dessus des Conciles généraux eux-mêmes, lesquels, d'après les décrets des Saints Pères, empruntent de lui toute leur force ; mais c'est Celui qui d'un seul mot a fait le ciel et la terre. Et le pape Gélase dit pareillement : « Ce sont les Canons mêmes qui ont voulu que les appellations de l'Eglise universelle fussent soumises à l'examen du Siége Apostolique ; mais nulle part ils n'ont statué qu'on dût appeler de lui à un autre supérieur, etc. » La même vérité est attestée par les

(1) *Bulla « Execrabilis, » § 2 et 3.*

lettres d'une foule de Conciles, lettres qui portent ces mots : Sauve en tout l'autorité du Siége Apostolique : *Non homo, sed is dumtaxat qui solo verbo fecit cœlum et terram, Apostolicam Sedem et in ea sedentem prætulit universis etiam Conciliis, quæ ab ea robur accepisse Sanctorum Patrum decreta testantur. Et etiam Gelasius papa ait : « Ipsi sunt Canones, qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus Sedis examen voluere deferri, ab ipsa autem numquam appellari debere senserunt, etc. » Testantur etiam quamplurimorum Conciliorum epistolæ, in quibus verba illa apponuntur : Salva in omnibus Apostolicæ Sedis auctoritate.*[1] — Puis le même Pape confirme la Constitution de Pie II, en ajoutant que celui-ci a déclaré ces sortes d'appellations nulles et vaines, sacriléges et hérétiques : *Appellationes hujusmodi irritas et inanes, sacrilegas et hæreticas esse declaravit.* — Rainaldi[2] nous apprend que le roi de France, Louis XI, reconnut cette Constitution du Pape, et ordonna qu'elle fût promulguée publiquement, ce dont le Pape le remercia beaucoup par lettres.

Le cardinal Gaétan écrit de même : Admettre que l'Eglise universelle, considérée sous ce point de vue (c'est-à-dire séparée du Pape), tienne son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, et qu'elle soit représentée par un Concile général, c'est donner dans une intolérable erreur : *Si de Ecclesia universali sic sumpta intelligatur quod habet immediate potestatem a Christo, et quod ipsa repræsentatur per universale Concilium, erratur errore intolerabili.*[3]

Saint Antonin dit également : On ne peut pas même appeler du Pape à un Concile général, parce que le Pape est supérieur à tout Concile, et que tout ce qui s'y traite n'a aucune valeur, s'il ne reçoit de l'autorité du Pontife Romain sa force et sa confirmation ; c'est donc une opinion hérétique de croire qu'on puisse appeler du Pape au Concile : *Sed nec ad Concilium generale a Papa appellari potest, quia Papa omni Concilio superior*

(1) *Constit. ann. 1483 : « Cum superiori anno. »*
(2) *Annal. eccles. ann. 1483, n. 22.*
(3) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 6.*

est; nec robur habet quidquid agitur, nisi auctoritate Romani Pontificis roboretur et confirmetur; sentire ergo quod ad Concilium a Papa appellari possit, est hæreticum.[1]

Bellarmin écrit de même : Cette proposition : « Le Souverain Pontife est simplement et absolument au-dessus de l'Eglise universelle et du Concile général, de sorte qu'il ne reconnaît sur la terre aucun jugement au-dessus de lui, » est presque de foi : *Hœc propositio : « Summus Pontifex simpliciter et absolute est supra Ecclesiam universam et supra Concilium generale, ita ut nullum in terris supra se judicium agnoscat, » est fere de fide.* Puis il ajoute : Ceux qui tiennent le contraire, ne peuvent être excusés d'une grande témérité : *Qui contrarium sentiunt, a temeritate magna excusari non possunt.*[2]

V

Mais abordons DEUX PREUVES PARTICULIÈRES de la suprématie du Pape (et aussi, par conséquent, de son infaillibilité) ; preuves auxquelles je ne sache pas que nos adversaires puissent opposer une réponse adéquate.

1° La première est celle-ci : Nous soutenons, quant à nous, que le Pape est supérieur au Concile, et que, pour cela, il est infaillible dans ses définitions en matière de foi. Nos adversaires, au contraire, prétendent que le Concile général est supérieur au Pape, et que, par suite, c'est uniquement aux Conciles que Dieu a conféré l'autorité suprême et l'infaillibilité dans leurs décrets. Mais ils ne peuvent nier que, pour avoir l'autorité suprême et être de lui-même infaillible, indépendamment du Pape, ce Concile doit être légitime. Or, pour qu'il soit légitime, il ne suffit pas qu'il compte un grand nombre d'évêques assemblés. En effet, plusieurs Conciles ont été très-nombreux, tels que le IIe de Milan, tenu sous le pape Libère et composé de trois cents évêques; celui de Rimini, tenu sous le pape Saint Damase et composé de six cents évêques; le IIe d'Ephèse, tenu sous le pape Saint Léon et composé de deux cent quatre-vingts évêques; et malgré cela, tous ont été réprouvés par l'Eglise. Pour

(1) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 3. § 3.* (2) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*

que le Concile soit œcuménique et légitime, il faut donc qu'il présente les conditions requises, c'est-à-dire, qu'il soit d'accord avec les Saintes Ecritures, ainsi qu'avec la tradition des Pères, qu'il soit convoqué par celui qui en a le pouvoir, et qu'il y ait liberté dans l'émission des votes. Or, en cas de doute si un Concile réalise ou non ces conditions, il faut nécessairement qu'il y ait un juge qui en décide, et ce juge ne peut être que le Pape. Si quelqu'un prétend que ce jugement doit être porté par un autre Concile, il peut arriver que le même doute se produise dans celui-ci, puis dans un troisième, et ainsi de suite à l'infini. Ce juge doit donc être nécessairement le Pape, qui est le chef de l'Eglise.

J'ai pu constater que le plus grand adversaire de la supériorité de l'infaillibilité du Pape, le père Noël Alexandre, n'hésite pas à accorder ce point; bien plus, il le donne comme certain. En effet, dans la Dissertation quatrième rattachée au XV[e] siècle de son *Histoire ecclésiastique*, il s'exprime ainsi : *Addiderim quod jam olim a me observatum est, Synodum quidem generalem auctoritatem a Christo immediate habere, non a Summo Pontifice; sed quia conditiones quædam ad Synodum œcumenicam necessario concurrunt, ut scilicet secundum Scripturas sacras, secundum traditionem Patrum, secundum ecclesiasticas regulas, cum plena suffragiorum libertate, consentiente regulariter Summo Pontifice, et per se ipsum vel per legatos, si voluerit, præsidente, et suffragii prærogativa gaudente, celebretur ab episcopis ex toto orbe christiano convocatis, nemine qui jus habuerit excluso,* ALIQUAM IN ECCLESIA AUCTORITATEM ESSE NECESSE EST, AD QUAM SPECTAT JUDICARE AC DECLARARE QUOD CUM HARUM CONDITIONUM CONCURSU SYNODUS GESTA SIT; *qua ex declaratione christianorum omnium obligatio ad ejus decreta cum de fide, tum de morum disciplina recipienda consequitur.* ITA SUMMI PONTIFICIS EST DECLARARE QUÆ CONCILIA VERE ŒCUMENICA SINT; AD IPSUM SPECTAT JUDICARE AN IIS INSTRUCTA SINT CONDITIONIBUS QUÆ CONCILII ŒCUMENICI RATIONEM CONSTITUUNT :[1] J'ajouterai, ainsi que je l'ai fait observer

(1) *Sæc. XV et XVI, diss. 4. a. 1. § 5. n. 46.*

ailleurs, que le Concile général tient son autorité immédiatement du Christ, et non du Souverain Pontife. Mais certaines conditions se présentent nécessairement pour un Concile œcuménique; il faut d'abord qu'il soit tenu conformément aux Saintes Ecritures, à la tradition des Pères, et aux règles ecclésiastiques, avec la pleine liberté des suffrages et le consentement régulier du Souverain Pontife, qui le présidera par lui-même, ou, s'il le préfère, par ses légats, et qui jouira de la prérogative du suffrage; il faut en outre qu'il soit célébré par les évêques convoqués de tout l'univers chrétien, sans qu'aucun des ayants droit en soit exclu. Par conséquent, *il faut nécessairement qu'il y ait dans l'Eglise une autorité à laquelle il appartienne de juger et de déclarer que le Concile a été tenu avec le concours de ces conditions.* Et de cette déclaration résulte pour tous les chrétiens l'obligation de recevoir tous ses décrets, soit en matière de foi, soit en matière de mœurs. Ainsi, *c'est au Souverain Pontife de déclarer quels Conciles sont véritablement œcuméniques; c'est à lui qu'il appartient de juger s'ils ont été pourvus des conditions qui constituent un Concile œcuménique.* — Ainsi donc, le père Noël Alexandre ne doute pas que ce ne soit le Pape qui ait le pouvoir de déclarer et de juger si le Concile général a été légitime ou non.

Mais d'abord, si le Concile est supérieur au Pape, ainsi qu'il le suppose, comment le Pape peut-il juger si le Concile a été légitime ou non? C'est un principe incontestable des Canonistes, que l'inférieur n'a aucun pouvoir sur la loi du supérieur : *Lex superioris per inferiorem tolli non potest.*[1] Donc, si le Pape peut juger de la légitimité des Conciles, d'après ces paroles mêmes du père Alexandre : « C'est au Souverain Pontife de déclarer quels Conciles sont véritablement œcuméniques, » il est évident que le Pape n'est pas inférieur, mais supérieur au Concile.

En outre, je pose cette question : Le Pape, en portant cette déclaration et ce jugement, est-il faillible ou infaillible? S'il est faillible, cette déclaration n'a que peu ou point de valeur; car,

(1) *Corp. Jur. Clementin. De Elect. tit. 3. c. 2.*

son jugement étant faillible, le doute reste debout comme auparavant. — Si, d'autre part, l'on prétend qu'en ce point le Pape est infaillible, il en résulte un schisme éternel et irrémédiable ; car il y aurait alors deux chefs dans l'Eglise, et tous deux souverains, tandis qu'il n'existerait aucun juge qui pût trancher les doutes, supposé le cas que le Pape et le Concile ne fussent point d'accord. Et comment pourrait-on dire après cela que, par ces dispositions, Dieu aurait pourvu au bien de son Eglise, attendu que, dans cet état de choses, il pourrait se faire que plusieurs articles de foi qu'il faut nécessairement croire, même de nécessité de moyen, restassent à jamais indécis?

Dira-t-on peut-être que c'est seulement dans la définition de ces derniers articles que le Pape est infaillible? — Mais comment sait-on qu'il est infaillible dans ces décisions, et pas dans les autres? Oh! certes, si l'on n'admet pas dans l'Eglise un chef suprême, qui soit un et infaillible, l'Eglise deviendra le théâtre de toutes les contestations et de tous les schismes, sans qu'il y ait moyen de jamais y mettre fin. C'est pourquoi Saint Jérôme disait : Un seul a été choisi entre douze, afin que, le chef une fois établi, toute occasion de schisme fût enlevée : *Propterea inter duodecim unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio.*[1] Nul doute qu'en parlant de la sorte, Saint Jérôme ne fût d'avis que l'autorité de ce chef doit être suprême et infaillible. S'il en était autrement, on ne pourrait jamais éviter les dissensions, ainsi que Saint Thomas l'affirme expressément en parlant de l'autorité du Pape : La divergence des opinions, dit-il, diviserait nécessairement l'Eglise, si elle n'était maintenue dans l'unité par l'opinion d'un seul : *Per diversitatem autem sententiarum divideretur Ecclesia, nisi in unitate per unius sententiam conservaretur.*[2]* C'est pourquoi les auteurs enseignent communément avec le Docteur Angélique, à l'endroit cité, que le gouvernement donné à l'Eglise par Jésus-Christ et confié à Saint Pierre et à ses successeurs, est un gouvernement

(1) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.* (2) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*

(*) Les opinions de Saint Thomas ne plaisent pas beaucoup au père Alexandre ; aussi n'en fait-il pas mention.

monarchique et, par conséquent, souverain, lequel n'a ni supérieur ni égal en fait de pouvoir.

C'est ce que reconnaît Gerson lui-même dans le traité que nous avons cité ci-dessus;* bien plus, il y affirme que c'est une hérésie que de tenir l'opinion contraire, parce qu'elle est opposée à la tradition de l'Eglise universelle. Et ici qu'on me permette de citer de nouveau le passage suivant de Saint Cyprien : Les hérésies et les schismes proviennent uniquement de ce qu'on n'obéit pas au prêtre de Dieu, et qu'on ne considère pas qu'il n'y en a qu'un dans l'Eglise qui soit ici-bas prêtre et juge à la place de Jésus-Christ : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt, aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur.*[1]

En résumé, on voit par ce que nous avons dit, que les adversaires mêmes de l'autorité suprême et de l'infaillibilité du Pape ne peuvent trouver d'assurance complète dans les choses de la foi, qu'en aboutissant en dernière analyse, par un chemin ou par l'autre, à reconnaître dans le Pape le pouvoir suprême et infaillible. S'il en était autrement, nous n'aurions jamais rien d'assuré relativement aux vérités révélées, et tout ne serait que contestation et confusion.

2° Abordons maintenant notre seconde preuve. — C'est une règle indubitable, que les propositions générales et certaines n'admettent aucune exception, si celle-ci n'est pas également certaine. Or, la proposition qui affirme que le Pape est inférieur au Concile général, et que, par conséquent, il n'est pas infaillible, n'est qu'une pure opinion, comme l'avoue le père Noël Alexandre au nom de tous les défenseurs de son sentiment : *Et hanc intra opinionis limites coercui.*[2] D'autre part, il est certain, comme l'a dit tout d'abord le Ier Concile de Nicée, que le Pape possède le plein pouvoir sur l'Eglise universelle, dont il est le chef et dans laquelle il remplit les fonctions de Vicaire de Jésus-Christ : *Qui*

(1) *Epist. 55, ad Cornel.*

(2) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. a. 3. scholion.*

(*) Page 56.

tenet Sedem Romæ, caput est...,cui data est potestas in omnes populos, ut qui sit Vicarius Christi super universalem Ecclesiam Christianam.[1] — Et plus tard, le II[e] Concile de Lyon s'est exprimé ainsi : La Sainte Eglise Romaine possède, avec la plénitude du pouvoir, la suprême et pleine primauté et principauté sur toute l'Eglise Catholique : *Ipsa quoque Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet... cum potestatis plenitudine, etc.*[2] — Et le Concile de Florence : C'est au Souverain Pontife, dit-il, qu'a été accordé par Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paitre, régir, et gouverner l'Eglise universelle : *Ipsi in Beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.*[3] Et certes, ces sentences des Conciles n'ont pas été prononcées au hasard, mais elles sont fondées sur les Saintes Ecritures.

Nos adversaires ne le nient pas ; seulement ils soutiennent que le Pape a le plein pouvoir sur l'Eglise universelle dispersée, mais non sur l'Eglise réunie en Concile. — Or, ici je reprends mon argument, et je dis : Une fois admis que le Pape possède incontestablement l'autorité sur toute l'Eglise dispersée, il faudrait que, pour donner quelque fondement à l'exception qu'ils posent, nos adversaires démontrassent par des preuves également fondées sur les Saintes Ecritures et également certaines, que cette autorité ne s'étend pas à l'Eglise assemblée ; sans quoi, personne ne peut s'autoriser à dépouiller le Pape de son plein pouvoir, lequel lui a été conféré d'une manière absolue et sans limite par Jésus-Christ même sur l'Eglise universelle, ainsi que les Conciles l'ont défini. Mais ces preuves certaines, où nos adversaires les trouveront-ils ? Et comment parviendront-ils jamais à les fonder sur la Sainte Ecriture, d'où ressort manifestement le contraire ? La charge de paître les brebis de Jésus-Christ : *Pasce oves meas,*[4] a été exclusivement confiée à Saint

(1) *Can. 39. (Coll. reg. t. 2.)* (2) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*
(3) *Sess. ultim. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.* (4) *Joan. 21. 17.*

Pierre; or, qui oserait affirmer que Jésus-Christ n'a chargé Saint Pierre que du soin de paître les fidèles un à un, et non le bercail tout entier? Quand le troupeau est recommandé au pasteur, qui oserait prétendre que les brebis ne sont recommandées que pour autant qu'elles sont considérées isolément, et non en général comme membres du troupeau? Il est certain que les évêques dispersés dans le monde représentent les brebis, qui toutes sont soumises à Pierre; or, où est-il établi par une preuve certaine fondée sur l'Ecriture, que ces mêmes évêques réunis en Concile deviennent supérieurs à Pierre? — Je le répète, je ne vois pas qu'il y ait ou qu'il puisse y avoir une réponse adéquate à opposer aux deux preuves que nous venons d'exposer.

Du reste, si le père Noël Alexandre avoue lui-même que l'opinion de la supériorité du Concile ne dépasse point, dans son appréciation, les limites d'une pure opinion, comme le constatent ses propres paroles citées plus haut, comment peut-il contester la proposition certaine que nous avons mise en lumière, à savoir, que le Pape est investi de la plénitude du pouvoir, et qu'il est supérieur à l'Eglise universelle? comment peut-il opposer à cette proposition l'exception alléguée au sujet de l'Eglise assemblée, attendu que cette exception n'est qu'une pure opinion, qui, d'après nos adversaires, ne sort pas des limites de la probabilité, mais qui, d'après nous, est tout à fait improbable?

ARTICLE III.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS DES ADVERSAIRES.

Examinons maintenant les objections qu'on formule contre la supériorité du Pape, et dont la faiblesse et le peu de fondement feront ressortir davantage la certitude de notre opinion.

§ I.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS GÉNÉRALES.

1° On objecte ces paroles prononcées par les Apôtres dans le premier Concile qu'ils tinrent à Jérusalem : Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous de ne pas vous imposer d'autres charges, etc. : *Visum est enim Spiritui Sancto et nobis nihil ultra*

imponere vobis, etc.[1] Vous le voyez, objectent ici nos adversaires, il n'est pas dit que, dans ce Concile, le Saint-Esprit assistait seulement Pierre, mais bien tous les Apôtres pris ensemble.— Nous répondons d'abord que ce Concile ne peut être appelé universel, attendu que, de tous les Apôtres qui étaient déjà constitués évêques, il n'y a que Saint Pierre, Saint Jacques, Saint Jean, Saint Paul et Saint Barnabé, qui y aient assisté. Nous ajoutons qu'on ne peut, il est vrai, révoquer en doute que quand les évêques réunis en Concile définissent quelque point de foi de concert avec le Pape, le Saint-Esprit ne les assiste tous incontestablement; mais cela n'empêche pas que, dans ce Concile même, le Pape ne soit chef, et ne définisse en cette qualité les dogmes qu'il faut admettre, puisque toute l'autorité du Concile réside dans le Pape.

Cette vérité ressort évidemment du chapitre quinzième des Actes des Apôtres, d'où sont tirées les paroles citées plus haut. En effet, dans ce premier Concile, ce fut principalement Saint Pierre qui définit la question, puisque ce fut lui qui imposa silence à tous les autres, et qui, tranchant la difficulté, leur dit : Mes frères, vous savez que depuis longtemps Dieu m'a choisi parmi nous, afin que les Gentils entendissent par ma bouche la parole de l'Evangile et qu'ils crussent : *Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii et credere.*[2] Par ces paroles, il démontre clairement que Dieu n'avait conféré qu'à lui (et à ses successeurs,) le pouvoir d'instruire les Gentils des vérités qu'ils devaient croire. Puis il ajoute : Maintenant donc, pourquoi tentez-vous Dieu, en imposant un joug aux disciples, etc. : *Nunc ergo quid tentatis Deum, imponere jugum super cervices discipulorum, etc.*;[3] paroles qui sont bien celles d'un docteur et d'un maître qui enseigne.

On ne nie donc pas que les Pères d'un Concile général ne soient dirigés d'une manière infaillible par le Saint-Esprit, comme le Pape en est lui-même dirigé; mais quand cela a-t-il lieu? quand ils sont unis avec le Pape dans un commun sentiment,

(1) *Act. 15. 28.* (2) *Ibid. 15. 7.* (3) *Ibid. 15. 10.*

comme les Apôtres l'étaient avec Saint Pierre au Concile de Jérusalem. Mais s'ils sont divisés et en désaccord, alors le Concile n'est plus légitime et ne peut plus être considéré comme œcuménique : c'est un corps tronqué, ce sont des membres sans tête, et ils ne représentent plus l'Eglise ; car l'Eglise doit avoir une tête.

Mais, diront nos contradicteurs, si le Saint-Esprit assiste tous les membres du Concile, les évêques aussi bien que le Pape, pourquoi prétendre que c'est dans le Pape seul que résident l'autorité suprême et l'infaillibilité? — Je réponds que dans l'Eglise, la puissance suprême est unique, et pas double, à moins toutefois qu'on ne veuille assigner à cette Eglise deux chefs suprêmes ; par conséquent, lorsque les évêques concourent avec le Pape à constituer un Concile, il n'en résulte pas qu'étant supérieurs en nombre, ils deviennent supérieurs au Pape en autorité, ni qu'il y ait pour lors deux puissances distinctes ; mais le fait est que, dans ce cas, la puissance suprême, qui jusque-là résidait tout entière dans le Pape, s'étend aussi aux évêques et leur devient commune; et alors ils peuvent dire en toute vérité dans les définitions prononcées d'un commun accord par le Pape et par le Concile : Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous : *Visum est Spiritui Sancto et nobis*. Il en est autrement, quand les Pères sont en désaccord avec le Pape et ne concourent qu'à former un monstre, c'est-à-dire un corps séparé d'avec la tête, laquelle a reçu le pouvoir sur le corps tout entier.

2° On objecte cet autre texte des Actes des Apôtres : Veillez sur vous-mêmes et sur tout le troupeau dont le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu : *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.*[1] Donc, concluent les opposants, le gouvernement de l'Eglise n'est pas confié au Pape seul, mais aussi au collége des évêques. — Nous répondons que ces paroles furent adressées par Saint Paul, non pas à des évêques réunis en Concile, mais à ceux de ses disciples qu'il avait fait venir de la province d'Ephèse à Milet, pour qu'ils

(1) *Act. 20. 28.*

prissent congé de lui; et encore ignorons-nous si c'étaient des évêques, ou bien de simples prêtres appelés du nom d'évêques. Mais, lors même qu'ils auraient été évêques, Saint Paul ne dit pas que le soin de toute l'Eglise leur fût confié, mais seulement celui du troupeau qui leur avait été donné à gouverner. Du reste, chaque évêque, en gouvernant bien son troupeau, concourt, il est vrai, au gouvernement de l'Eglise universelle, comme le bien de chaque membre contribue au bien de tout le corps; mais les évêques régissent l'Eglise en qualité de membres, tandis que le Pape le fait en qualité de chef, et c'est proprement à ce chef qu'a été confié le gouvernement de toute l'Eglise.

3° L'auteur du livre intitulé : *Immunité de l'Eglise Gallicane,* allègue plusieurs appellations faites du Pape au Concile futur, telles que celle du roi Philippe-le-Bel contre Boniface VIII, celle de l'empereur Louis contre Jean XXII, et autres semblables. — Voici notre réponse : Où a-t-on jamais lu qu'aucune de ces appellations ait eu pour résultat de faire révoquer ou modifier une définition prononcée par le Pape? Bien que ces appellations aient été faites à des Conciles, c'était toutefois à des Conciles unis au Pape et confirmés par son autorité, de sorte que ces appels ont été interjetés dans le but de faire examiner plus mûrement les questions et de rendre le Pape mieux informé, spécialement au point de vue des faits; c'est ce que constate la forme même de l'appel interjeté par le roi Philippe : Nous appelons, dit-il, de Sa Sainteté, notre Seigneur le pape Innocent, au Saint Siége Apostolique mieux informé et au Concile futur : *A Sanctissimo Domino nostro papa Innocentio ad Sanctam Sedem Apostolicam etiam melius consulendam, nec non ad Synodum celebrandum, etc.* On voit par là qu'on n'a jamais appelé à un Concile qui fût opposé au Pape et privé de l'appui de son autorité. — Mais ce point sera traité plus explicitement dans le Chapitre suivant.

4° Noël Alexandre objecte le texte suivant de Saint Matthieu : Si votre frère a péché contre vous, allez lui représenter sa faute en particulier entre vous et lui; mais s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Eglise : *Si autem peccaverit in te frater tuus, vade*

et corripe eum inter te et ipsum solum... ; quod si non audierit..., dic Ecclesiæ.[1] Or, disent nos contradicteurs, si la correction doit être renvoyée de Pierre à l'Eglise, il en résulte que la puissance suprême ne réside pas dans Pierre, mais dans l'Eglise, et par elle dans le Concile qui la représente. Ils confirment ce raisonnement par ce que le pape Innocent IV écrivit à Frédéric II, à savoir, qu'il était prêt, de l'avis du Concile, à révoquer sa sentence.[2] — Mais nous répondons que, pour ce qui est du texte de Saint Matthieu, Notre-Seigneur n'a pas adressé ces paroles à Pierre comme à son Vicaire ; mais il les a adressées à chacun de ses disciples et des fidèles, leur imposant par là le précepte de la correction fraternelle. De plus, ces paroles : « Dites-le à l'Eglise, » ne font pas allusion au Concile, lequel ne se tient que rarement ; mais sous la dénomination d'*Eglise*, on comprend les prélats, qui ont l'obligation de reprendre les obstinés. Telle est précisément l'interprétation que Saint Jean Chrysostôme donne de ces paroles : *Dic Ecclesiæ, præsulibus scilicet ac præsidentibus.*[3]

Pour ce qui est d'Innocent IV, Bellarmin[4] répond 1° que ses paroles s'entendent d'un conseil à donner, et non d'une décision à porter; 2° qu'il ne s'agit pas ici d'une question de foi, mais d'une peine à modérer, si on le trouve à propos pour rétablir la paix avec l'empereur excommunié par le Pape.

Nos contradicteurs ajoutent que le Pape est, lui aussi, enfant de l'Eglise, et que, par conséquent, lui aussi doit obéir à l'Eglise. — Mais nous leur demandons ce que c'est que l'Eglise? l'Eglise est un corps mystique composé de tous les fidèles unis ensemble sous un même chef, qui est le Pontife Romain. L'Eglise, dit Saint Cyprien, c'est le peuple uni au prêtre, c'est le troupeau attaché à son pasteur : *Ecclesia plebs sacerdoti adunata et pastori suo grex adhærens.*[5] Mais quand les fidèles sont séparés de leur chef, ils ne peuvent plus s'appeler ni Eglise, ni corps. Comment peut-on donner le nom de corps à des membres sépa-

(1) *Matth. 18. 15 et 17.*
(2) *Cap. Ad Apostolicæ. de sent. et re jud. in 6.*
(3) *In Matth. homil. 61.* (4) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 18.*
(5) *Epist. 69, ad Florent.*

rés de la tête? Comment peut-on appeler maison, un bâtiment séparé des fondements? Il est bien vrai toutefois que le Pape, comme homme privé, est enfant de l'Eglise; mais comme Pontife, il en est le chef; par conséquent, dans tout ce qu'il fait comme chef en vertu de la puissance dont Dieu l'a investi, le Pape n'est pas soumis à l'Eglise, mais c'est l'Eglise qui est soumise au Pape.

5° Le Concile, dira-t-on, élit le Pape; donc le Concile jouit du pouvoir pontifical. — Ainsi, répondons-nous, de ce que le Concile a la faculté d'élire un évêque, il s'ensuit qu'il possède le pouvoir épiscopal? Dieu a accordé à l'Eglise, c'est-à-dire au collége des cardinaux, ou bien au Concile dans le cas d'un Pape douteux ou hérétique, le pouvoir d'élire le Souverain Pontife, mais nullement le pouvoir pontifical.

6° Mais, dit-on encore, si le Concile peut déposer un Pape hérétique, il peut aussi le déposer pour d'autres délits également préjudiciables à l'Eglise; d'où il résulte que le Concile est audessus du Pape. — On répond que c'est l'hérésie seule, et non les autres délits, qui rendent le Pape inhabile à remplir sa charge; et dans le cas où le Pape devient hérétique, le Concile n'est pas pour cela supérieur au Pape; car, comment peut-il être supérieur au Pape, s'il n'y a pas de Pape? mais alors le Concile déclare que le Pape est déchu du Pontificat, de la même manière que celui qui professe une fausse doctrine, ne peut plus être docteur de l'Eglise. Que si le Pape se rend coupable d'autres délits, nous lui devons obéissance aussi longtemps qu'il n'enseigne pas de doctrine erronée, conformément à l'obligation que nous impose le Seigneur dans ces paroles de Saint Matthieu : Observez et faites tout ce qu'ils vous disent; mais ne faites pas ce qu'ils font : *Omnia ergo quæcumque dixerint vobis, servate et facite; secundum opera vero eorum nolite facere.*[1] Saint Pierre, de son côté, a écrit ces paroles : Et vous, serviteurs, soyez soumis à vos maîtres avec toute sorte de respect, nonseulement à ceux qui sont bons et doux, mais même à ceux qui sont méchants et difficiles : *Servi, subditi estote in omni timore dominis, non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis.*[2]

(1) *Matth. 23. 3.* (2) *I. Petr. 2. 18.*

7° Louis Maimbourg[1] objecte que les Papes eux-mêmes ont avoué plusieurs fois qu'ils étaient inférieurs au Concile. Et il apporte d'abord en preuve que le pape Sirice, interpellé par quelques évêques à propos d'une erreur de Bonose, qui prétendait que la Bienheureuse Vierge Marie avait eu d'autres enfants après Jésus, répondit qu'il ne pouvait porter de jugement sur cette affaire, par la raison qu'il avait remis ce jugement au Concile de Capoue. — Or, il y a plusieurs réponses à cette objection : la première, c'est que ce fait prouverait trop, puisque, d'après cela, le Pape serait inférieur, non-seulement à un Concile général, mais encore à un Concile provincial, tel qu'était celui de Capoue. Nous répondons en outre que, dans cette circonstance, Sirice ne se déclara pas inférieur au Concile; il déclara plutôt le contraire, en disant qu'il ne convenait pas à son autorité de remettre le jugement de cette affaire à la décision du Concile; c'est ce qu'il énonce formellement dans ces mots : *Nos quasi ex Synodi auctoritate judicari non convenit.*

Maimbourg[2] objecte en second lieu cette parole de Sylvestre II : Si l'Evêque de Rome n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit tenu pour un païen : *Si Romanus Episcopus Ecclesiam non audierit, ut ethnicus habendus sit.* — On répond que cette parole n'est pas du pape Sylvestre, mais du moine Gerbert, qui, d'après ce que rapporte Baronius,[3] ayant été créé évêque de Reims d'une manière illégitime et prétendant être confirmé dans cette dignité en dépit de l'opposition du Pape, écrivit les paroles en question à Séguin, son métropolitain.

Maimbourg objecte en troisième lieu que Pie II reconnut, dans une de ses Bulles, qu'il avait d'abord défendu l'ancienne opinion, c'est-à-dire, que le Concile est supérieur au Pape; donc conclut Maimbourg, cette dernière opinion est la plus ancienne. — Mais nous répondons que dans le texte même de la Bulle, on voit clairement pourquoi le Pape avait donné à cette opinion la qualification d'*ancienne :* c'est parce qu'il l'avait soutenue tout

(1 Traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Eglise de Rome, ch. 19.

(2) *Ibid.* (3) *Annal. ad ann. 992. n. 45.*

d'abord; mais après avoir reconnu la vérité et avant même d'être Pape, il s'était rétracté, ainsi qu'on le voit manifestement par la lettre qu'il adressa à Eugène IV.

8° Je tiens à répondre ici à l'ouvrage intitulé : *Histoire chronologique des Conciles* par le frère Jean-Baptiste Truillot, qui, se basant sur le témoignage de Théodoret, prétend que le Ier Concile de Constantinople, ou IIe œcuménique, fut convoqué sans l'autorité de Saint Damase, qui était Pape en ce temps-là. Mais cet auteur se trompe; car Saint Damase avait écrit, avant cette époque, des lettres pressantes à l'empereur Théodose, afin qu'il se prêtât à faire assembler un Concile à Constantinople pour la condamnation de l'hérésie de Macédonius. C'est ce que nous trouvons dans Théodoret même,[1] qui rapporte la lettre que les Pères du Concile écrivirent à Saint Damase, et dans laquelle ils reconnaissent que le Pape les a convoqués par les lettres adressées à l'Empereur : *Et nos ut propria membra per litteras Dei amantissimi imperatoris evocastis.* En outre, nous lisons ces paroles dans les Actes du VIe Concile œcuménique : Le grand empereur Théodose et Damase, l'incorruptible gardien de la foi, se sont opposés à Macédonius : *Maximus imperator Theodosius et Damasus, fidei adamas, obstiterunt Macedonio.*[2] Bini[3] prouve la même chose, ainsi que Baronius, qui rapporte les paroles suivantes, extraites d'un manuscrit très-ancien de la bibliothèque de Sainte-Marie-Majeure : Dans le deuxième Concile qui s'est tenu à Constantinople par son ordre et son autorité, le pape Damase a fait confirmer la sentence de condamnation portée contre Macédonius et Eunomius : *Sententiam de damnatione Macedonii et Eunomii Damasus confirmari præcepit etiam in sancta Synodo, quæ præcepto et auctoritate ejus apud Constantinopolim celebrata est.*[4] Baronius[5] rapporte en outre qu'à l'occasion de la réunion de tous les évêques occidentaux à Rome, Saint Damase avait déjà rédigé et arrêté la condamnation de Macédonius, et que cette condamnation ayant été transmise au Concile, elle fut lue et acceptée par celui-ci.

(1) *Hist. l. 5. c. 9.* (2) *Act. 18. Serm. acclamat.*
(3) *Notæ in Concil. œcum. II.* (4) *Ann. 381. n. 19.* (5) *Ibid. n. 26.*

§ II.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS TIRÉES DES CONCILES DE PISE ET DE CONSTANCE.

Nos adversaires nous objectent aussi le Concile de Pise et en même temps celui de Constance, qui fut le complément du premier. — Parlons d'abord du Concile de Pise.

I

L'Eglise était agitée, à cette époque, par le schisme résultant de deux Papes douteux, Pierre de Lune sous le nom de Benoît XIII, et Ange Corrario sous le nom de Grégoire XII. Comme aucun des deux ne voulait céder avant que l'autre contendant renonçât au pontificat, un Concile s'assembla à Pise en 1409 ; on y déposa Benoît et Grégoire, et on élut à leur place Alexandre V, qui ne tarda pas à mourir et qui fut remplacé par Jean XXIII. Mais cette élection, loin d'éteindre le schisme, ne fit que l'augmenter, et les peuples, qui jusque-là étaient divisés en deux factions, se partagèrent en trois ; en effet, ce Concile ne fut pas regardé comme légitime par plusieurs savants, et notamment par Saint Antonin,[1] attendu qu'il n'avait pas été assemblé par l'autorité du Pape. C'est ce qui fait dire à Pierre d'Ailly que les partisans des deux factions de Benoît et de Grégoire continuèrent à soutenir avec certain fondement leur parti respectif : *Duæ obedientiæ duorum contendentium probabiliter tenent contrarium.* Ce même Pierre d'Ailly s'employa dans la suite à faire admettre au Concile de Constance avec les insignes du cardinalat, Jean Dominique, qui avait été promu à cette dignité par Grégoire. Maimbourg lui-même avoue dans l'histoire qu'il a écrite de ce schisme, que l'opinion de ceux qui reconnaissaient Benoît était probable, et que, par conséquent, on avait pu embrasser cette opinion en toute sûreté de conscience.[2] C'est en considération de cette probabilité, que dans le Concile même de Constance, on accorda à Grégoire les honneurs réservés au Pape.

(1) *Hist. p. 3. tit. 22. c. 5. § 6.*
(2) Hist. du gr. Schisme d'Occid. l. 6.

Ainsi donc, le Concile de Pise ne peut être considéré ni comme œcuménique, ni comme légitime, attendu qu'il s'est réuni sans l'autorité du Pape. Mais lors même qu'il aurait été œcuménique et légitime, on ne pouvait assurément pas inférer de là, comme le prétend Maimbourg, que le Concile est supérieur au Pape; car alors, ainsi qu'il résulte de tous les Actes conciliaires, il était complétement incertain qui des deux, de Benoît ou de Grégoire, était Pape, à cause d'une foule de doutes de fait et de droit : c'est dans ce sens que s'exprimèrent les Universités de Paris et de Bologne dans la manière de voir uniforme qu'elles exprimèrent à ce sujet, et par laquelle elles déclarent que c'était au Concile de pourvoir à cette affaire : *Stante dubio Papatus inextricabili propter dubium facti, provisio spectat ad Concilium.*[1] Aussi le Concile porta-t-il le décret suivant, à la date du 5 juin : Après avoir soigneusement examiné toutes choses, le Concile prononce la sentence de déposition contre Benoît et contre Grégoire, lesquels se disputent la dignité pontificale, et sont schismatiques et réellement hérétiques : *Visis et diligenter exceptis omnibus..., in prædictos Benedictum et Gregorium, tanquam de Papatu colludentes, schismaticos et veros hæreticos, sententiam depositionis pronunciat.*[2] Le décret du Concile ne préjudicie donc nullement à notre opinion, dans laquelle il n'est question que d'un Pape catholique et certain.

II

Passons maintenant au Concile de Constance.

I. — Comme l'élection d'un nouveau Pontife nommé par le Concile de Pise n'avait point réussi à apaiser le schisme, ainsi que nous l'avons dit, un autre Concile se réunit à Constance, en 1414, avec l'autorisation de Jean XXIII, dans le but de soumettre au jugement du Concile les trois Pontifes Benoît XIII, Grégoire XII, et Jean XXIII. Voici donc comment s'exprima le Concile dans sa quatrième session : Ce saint Synode, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, constituant un Con-

(1) *Apud Schelstrat. De auctorit. et sensu decret. diss. 2. c. 1. a. 1.*
(2) *Sess. 15. — Labb. t. 11. p. 2. col. 2126.*

cile général, et représentant l'Eglise, tient immédiatement de Jésus-Christ son pouvoir, auquel il n'est personne, de quelque dignité qu'il soit, fut-il même Pape, qui ne doive obéir en ce qui a rapport à la foi, à l'extirpation du schisme actuel, et à la réformation générale de l'Eglise de Dieu dans son chef et dans ses membres : *Hæc sancta Synodus... in Spiritu Sancto congregata legitime, generale Concilium faciens, Ecclesiam... repræsentans, potestatem a Christo immediate habet; cui quilibet, cujuscumque dignitatis, etiamsi papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, et extirpationem dicti schismatis, et reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et in membris.*[1]

C'est dans ces termes qu'était conçu le décret de cette quatrième session, si l'on en croit Maimbourg. Mais le savant Emmanuel Schelstrate, que Noël Alexandre appelle « un homme très-illustre, » pense différemment dans une dissertation sur cette matière :[2] il prétend que les mots *ad fidem* ne se trouvaient pas dans le décret, mais qu'ils y ont été introduits par Pierre Crabbe, dans l'édition qu'il a publiée de ce Concile, en 1538 ; en effet, ces mots font défaut dans les éditions plus anciennes, telles que celles de Paris, de Cologne, de Haguenau, et de Milan ; toutefois, ajoute-t-il, ces mots se trouvent dans les anciens manuscrits du Concile. Le même auteur dit encore que quelques-uns voulaient faire introduire ces paroles qui figurent à la fin du décret : « Et à la réformation générale de l'Eglise dans son chef et dans ses membres, » mais qu'en définitive, elles ne furent pas introduites, parce que les cardinaux, de concert avec les ambassadeurs français,* protestèrent qu'ils n'admettraient pas le décret, si l'on n'en retranchait pas les paroles en question ; et en réalité, ajoute-t-il, elles ne furent pas insérées.[3] C'est ce que

(1) *Sess. 4. — Labb. t. 12. col 19.*

(2) *De auctorit. et sensu decret. Conc. Constant. diss. 1 c. 1. a. 1.*

(3) *Ibid. c. 1. a. 1 et 2.*

(*) On sait que le Concile de Constance était composé de vingt-deux cardinaux et des députés de quatre nations, savoir, la France, l'Angleterre, l'Italie, et l'Allemagne, auxquelles on ajouta, dans la suite, l'Espagne. Pour l'intelligence de la question qui nous occupe, il importe de ne pas perdre cette classification de vue.

Le traducteur.

nous apprend aussi le Panormitain (Tudeschi); c'est ce qui se trouve également consigné dans trois exemplaires manuscrits du registre du Concile, et Schelstrate[1] en rapporte les propres termes; nous voyons enfin que la clause en question fait également défaut dans les exemplaires manuscrits des bibliothèques de Paris, de Vienne, de Rome, de Salerne, ainsi que de plusieurs autres; et Roncaglia ajoute, dans ses Notes[2] sur l'Histoire de Noël Alexandre, qu'elle ne se trouve pas non plus dans neuf manuscrits, ni dans les nouvelles éditions de Venise.

Maimbourg cite plusieurs manuscrits en faveur du sentiment contraire; mais Schelstrate[3] fait voir que ces exemplaires ne parlent pas de la session quatrième, tenue le 30 mars, mais de la session cinquième, tenue le 6 avril; il démontre en outre que si la clause dont il s'agit, se trouve dans plusieurs éditions imprimées, c'est parce que les Pères du Concile de Bâle, dans le but de donner de la valeur au décret qu'ils portèrent au sujet de la supériorité du Concile sur le Pape (et dont nous parlerons ci-après), se servirent de certains manuscrits qui n'étaient rien moins que véridiques; c'est ce que nous apprend Maimbourg lui-même, qui avoue que la collection des Pères de Bâle et les éditions subséquentes étaient défectueuses.

Après la quatrième session, quelques membres du Concile préparèrent le décret pour la cinquième, où l'on statua ce qui suit : Le Concile déclare que quiconque, n'importe sa condition, fût-il même Pape, refuserait avec opiniâtreté d'obéir aux prescriptions de ce saint Synode ou de tout autre Concile général légitimement assemblé, au sujet des matières susdites ou d'autres qui s'y rapporteraient, décidées ou à décider, — serait puni comme il le mériterait, etc. : *Item declarat quod quicumque, cujuscumque conditionis,... etiamsi papalis, qui mandatis... hujus sacræ Synodi, et cujuscumque alterius Concilii generalis legitime congregati, super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis, obedire contumaciter*

(1) *De auct et sensu decr. diss. 1. c. 1. a. 1.*
(2) *Animadv. in diss. 4. sæc. XV et XVI. in decret. sess. 4 et 5.*
(3) *Loc. cit.*

contempserit,... debite puniatur, etc.[1] Ce décret étant d'une grande importance, exigeait une discussion bien approfondie; or, les Pères du Concile se contentèrent de députer quelques-uns d'entre eux pour conférer sur cette matière avec le cardinal de Florence, François Zabarella, qui opposa de la résistance, mais une résistance inutile, parce que les députés voulurent à tout prix et sans autre examen qu'on adoptât le décret tel qu'il avait été rédigé. Voici en quels termes ce détail est mentionné dans le registre du Concile, au quatrième manuscrit: Après la quatrième session, une discussion s'engagea entre le cardinal de Florence et quelques députés; à la suite de cette altercation, les députés des nations voulurent qu'on prononçât en entier dans une session générale les définitions en question: *Post sessionem quartam, fuit per cardinalem Florentinum cum aliquibus deputatis aliqualiter disputatum; post altercationem voluerunt (deputati nationum) ex integro dictas definitiones pronunciare in sessione generali.*[2] Les cardinaux voyant donc qu'on voulait produire dans la cinquième session des décrets examinés avec si peu de maturité, résolurent d'abord de ne pas y assister; toutefois, voulant éviter tout scandale et le danger de faire dissoudre le Concile, ils se présentèrent à cette session; mais auparavant, ils protestèrent unanimement, de concert avec les ambassadeurs français, qu'ils refuseraient leur consentement à ce qu'on voulait statuer: *Præmissa per dominos cardinales et oratores regis Franciæ protestatione secrete facta, quod propter scandalum evitandum ad sessionem ibant, non animo consentiendi his quæ audiverant in ipsa statui debere.*[3] C'est ce qu'on lit, au rapport de Schelstrate, dans les trois manuscrits du registre du Concile.

Ecoutons maintenant ce que dit le vénérable cardinal Bellarmin[4] au sujet de cette quatrième et de cette cinquième session. Il déclare que le Concile n'était point œcuménique, lorsqu'il tint ces deux sessions, parce que le tiers seulement de l'Eglise y

(1) *Sess. 5.—Labb. t. 12. col. 22.* (2) *Apud Schelstr. loc. cit. c. 1. a. 2.*
(3) *Apud Schelstrate. Act. Conc. Const. post Sess. 4.*
(4) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 19.*

assista, c'est-à-dire ceux qui étaient du parti de Jean, tandis que les partisans de Grégoire et de Benoît s'y étaient refusés. Il dit en outre qu'à cette époque, il n'y avait pas de Pape certain, d'autant plus que Jean, qui avait convoqué le Concile, s'était déjà retiré. Il ajoute qu'il importe peu d'objecter que le Concile n'étant point œcuménique, ne pouvait pas déposer les trois Papes qui étaient douteux ; car, répond-il, bien que le Concile ne puisse pas définir de nouveaux dogmes de foi sans l'autorité du Pape, il peut bien néanmoins, en temps de schisme, pourvoir l'Eglise d'un pasteur, lorsque celui-ci est incertain. Il ajoute que Jean et Grégoire renoncèrent spontanément, dans la suite, au pontificat, comme nous le lisons dans la douzième et dans la quatorzième session. Et quoique Benoît n'ait jamais consenti à renoncer, cependant son successeur Clément VIII céda tous ses droits à Martin V, qui fut ensuite reconnu pour Souverain Pontife par l'Eglise universelle.

C'est de cette cinquième session que Maimbourg infère la supériorité absolue du Concile sur le Pape. Mais nous lui répondons en premier lieu, que, sans ôter de leur importance aux paroles des décrets portés dans cette session, on ne peut nullement en déduire une semblable supériorité, attendu que le Concile n'entend parler que du cas où il y aurait un schisme et un Pape douteux; c'est ce qui ressort clairement de ces paroles mêmes que nous avons rapportées ci-dessus, qu'on doit obéir au Concile « en ce qui a rapport à la foi et à l'extirpation du schisme actuel, » ainsi que de ces autres paroles qui succèdent aux premières : « Le Concile déclare que quiconque refuserait d'obéir à ses prescriptions au sujet des matières susdites ou d'autres qui s'y rapporteraient, etc. » Or, quelles étaient ces *matières susdites,* si non l'extirpation du schisme et la déposition des Souverains Pontifes douteux? Du reste, dans la séance du 11 septembre 1417, ainsi que l'attestent les Actes du Concile (et le père Noël Alexandre ne le nie pas), les trois nations qui étaient en opposition avec l'Allemagne,* déclarèrent qu'un Pape certain, dûment et canoniquement élu, ne

(*) Voir la note de la page 83.

peut être lié par un Concile : *Papa rite et canonice electus a Concilio ligari non potest*. Et c'est pour cela que dans le décret de la quarantième session, décret porté conciliairement par les cinq nations, on statua que le Pape qui serait prochainement élu, aurait à réformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres : *Quod Romanus Pontifex proximo assumendus debeat reformare Ecclesiam in capite et in membris.*[1] Notons bien qu'il n'est pas dit que ce sera le Concile, mais le Pape qui réformera.

Ajoutons que dans le traité que les cardinaux exposèrent au Concile, ils énoncèrent, entre autres propositions, les deux suivantes : L'Eglise Romaine peut être appelée à bon droit la *tête* de toutes les autres ; comme cette Eglise est appelée la tête de toutes les autres, elle est aussi celle du *Concile* général, et même de l'Eglise universelle : *Romana Ecclesia... omnium Ecclesiarum... caput merito dici potest ; Romana Ecclesia, sicut omnium Ecclesiarum caput dicitur, sic et Concilii generalis, imo universalis Ecclesiæ.*[2] — Voici quelle fut la réponse du Concile, et ses remarques à propos des deux mots de *tête* et de *Concile :* Quant au mot *tête*, dit-il, nous l'admettons, mais non toutefois pour favoriser le schisme ou les dissensions. Quant au mot *Concile*, il faut distinguer : cela est vrai dans un Concile déterminé, surtout lorsqu'il s'agit d'extirper l'hérésie ; mais il n'en est pas de même quand il s'agit d'enlever de l'Eglise Romaine un schisme qui s'est élevé parmi les cardinaux : *Nota super verbum* CAPUT : *hoc concedatur, tamen non ad fovendum schisma, aut deformitates. Item nota super verbum* CONCILII, *subdistinguendum : hoc est verum in aliquo Concilio, maxime cum agitur ad... hæresim extirpandam ; ubi autem agitur de schismate tollendo in Romana Ecclesia, quod per cardinales ortum habuit,... ibi non habet locum.*[3]*

Ajoutons encore que la proposition 41e de Wicleff ainsi con-

(1) *Sess. 40. — Labb. t. 12. col. 243.*
(2) *Conclusiones Cardinal.* (3) *Ibid.*

(*) Ces citations sont conformes aux Actes du Concile qui ont été recueillis par Herman Von der Hardt, et à ceux que Schelstrate cite d'après les registres manuscrits du Vatican. *Le traducteur.*

que : Il n'est pas nécessaire pour le salut de croire que l'Eglise Romaine tient le premier rang entre les Eglises : *Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias*, fut l'objet d'une censure par laquelle on déclarait que si cette proposition s'entendait aussi des Eglises militantes, le sens en était hérétique; et la censure en donna la raison suivante : Il est nécessaire qu'il y ait une Eglise qui tienne le premier rang dans la charge et l'autorité d'enseigner et de commander; or, telle est l'Eglise Romaine, dont le Pape est la tête : *Quia necesse est remanere hujusmodi Ecclesiam supremam in officio et auctoritate docendi et præcipiendi,... at talis est Ecclesia Romana, ubi Papa caput est, etc.* Cette censure fut approuvée dans la session huitième.

De plus, on voit dans la Constitution de Martin V, approuvée par le Concile même dans sa dernière session, qu'une des interrogations qu'il fallait faire aux hérétiques convertis, consistait à leur demander s'ils croyaient que le Pape canoniquement élu (c'est-à-dire celui qui régnait pour lors et qu'on désignait par son nom propre) était le successeur du Bienheureux Pierre, et était investi de l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu : *Utrum credat quod Papa canonice electus, qui pro tempore fuerit, ejus nomine proprio expresso, sit successor Beati Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei.*[1] Or, le Pape ne serait pas revêtu de l'autorité suprême, s'il était soumis au Concile.

De plus, Eugène IV, dans une Bulle approuvée par le Concile de Florence en 1439, condamna la proposition des Pères du Concile de Bâle, par laquelle ils soutenaient que le Concile de Constance avait décrété la supériorité du Concile sur le Pape ; or, le Pape condamne cette proposition, si elle est entendue dans le mauvais sens que lui attribuent les Pères de Bâle et qui est contraire à la Sainte Ecriture, à l'opinion des Saints Pères, et au sentiment même du Concile de Constance : *Juxta pravum ipsorum Basileensium intellectum, quem facta demonstrant veluti Sacrosanctæ Scripturæ, et sanctorum Patrum, et ipsius*

(1) *Bulla « Inter cunctas. »*

Constantiensis Concilii sensui contrarium.[1] Donc, Eugène IV et le Concile de Florence tenaient pour certain que le Concile de Constance avait parlé d'un Pape douteux.

II. — Tout ce qui précède, s'applique proprement au cas où l'on considérerait comme valide cette cinquième session dont nous venons de parler. Mais envisageons maintenant les graves défauts dont elle fut entachée. *

a) Premièrement, défaut de *délibération.*

A cette époque, plusieurs opinions étaient mises en avant au sujet de l'autorité du Concile et du Pape. La première consistait à dire que, dans aucun cas, le Concile ne pouvait avoir d'autorité sur le Pape.

La seconde soutenait qu'il ne pouvait pas même porter de jugement sur un Pape douteux, mais seulement que quand le Pape était notoirement hérétique, il pouvait le déclarer déchu du pontificat ; c'est dans ce sens qu'écrit Saint Antonin, lorsqu'il

(1) *Bulla* « *Moyses.* » (*Coll. reg. t. 33.*)

(*) Il s'agit ici incontestablement d'une question aussi délicate qu'importante au point de vue de l'histoire de l'Eglise Catholique et de la science sacrée : notre saint et savant Auteur traite cette question d'une manière digne de lui ; aussi, nul doute que l'autorité dont il jouit, ne donne un grand poids à sa manière de voir. — On peut consulter également sur la même matière l'excellent ouvrage de Mgr Jean-Claude Sommier (*Histoire dogmatique du Saint-Siége*) ; et après l'autorité du savant cardinal Bellarmin, dont le sentiment a été rapporté ci-dessus (page 85), qu'on nous permette de faire valoir celle d'un des plus profonds penseurs de notre siècle : « Que faut-il donc penser, dit le comte de Maistre, de cette fameuse session IVe, où le Concile (le conseil) de Constance se déclare supérieur au Pape ? La réponse est aisée. Il faut dire que *l'assemblée déraisonna*, comme ont déraisonné, depuis, le long parlement d'Angleterre, et l'assemblée Constituante, et l'assemblée Législative, et la Convention nationale,... en un mot, comme toutes les assemblées imaginables, nombreuses, et *non présidées*.... La Ve session ne fut qu'une répétition de la IVe.... Jamais il n'y eut rien de si radicalement nul, et même de si évidemment ridicule, que la IVe session du *conseil* de Constance, que la Providence et le Pape changèrent depuis en Concile.... On peut observer que les docteurs français qui se sont crus obligés de soutenir l'insoutenable session du Concile de Constance, ne manquent jamais de se retrancher scrupuleusement dans l'assertion générale de la supériorité du Concile universel sur le Pape, sans jamais expliquer ce qu'ils entendent par le *Concile universel* ; il n'en faudrait pas davantage pour montrer à quel point ils se sentent embarrassés.... Faire sonner haut la supériorité du Concile sur le Souverain Pontife, sans savoir, sans vouloir, sans oser dire ce que c'est qu'un Concile œcuménique, il faut le déclarer, ce n'est pas seulement une erreur de simple dialectique, c'est un péché contre la probité. » (*Du Pape*, l. 1. ch. 12.)

Le traducteur.

dit que si le Pape donnait dans l'hérésie et y persévérait opiniâtrément, il serait alors considéré comme déchu de sa dignité : *Videretur a papatu dejectus.*[1] Cette opinion paraît avoir été adoptée dans le Concile de Pise, puisque, pour déposer les deux Papes douteux, Benoît et Grégoire, comme ils les déposèrent en effet, les Pères du Concile résolurent d'abord de les déclarer schismatiques et hérétiques.

La troisième opinion, qui était celle du cardinal Pierre d'Ailly, tenait qu'en temps de schisme, le Pape devait être soumis au jugement du Concile.

La quatrième appartenait au cardinal Zabarella, et prétendait qu'en temps de schisme, le Concile pouvait bien élire le Pape, mais qu'avant l'élection, il ne pouvait procéder à aucune réforme de mœurs, ni quant au chef, ni quant aux membres. C'est aussi dans ce sens que fut formulée la protestation que firent les quatre nations après la session trente-huitième, et qui était ainsi conçue : Il y a, d'après les Saints Docteurs, une double union dans l'Eglise : union des membres entre eux, et l'on croit que celle-là est déjà faite; union des membres et du chef pour constituer un corps entier et parfait, et celle-là n'est pas encore faite ; il faut donc avant tout qu'elle se fasse : *Duplex secundum sacros Doctores est unio Ecclesiæ : una membrorum ad invicem, quæ jam creditur esse facta ; altera membrorum ad caput, ut constituatur corpus integrum et perfectum, et ista non est facta ; igitur primo loco facienda.*[2] Cette opinion, ainsi qu'on le verra, fut la plus goûtée au Concile de Constance.

La cinquième, enfin, était celle de Jean Gerson, qui soutenait que le Pape était soumis au Concile en tout et toujours; cette opinion toutefois ne fut point reçue par le Concile, puisque, dans les décrets qu'il porta, il est toujours fait mention du schisme.

Mais pour en venir à l'article de la délibération, il est certain qu'une question aussi compliquée et sur laquelle se partageaient tant d'opinions diverses, exigeait une mûre et longue discussion ; or, on s'y prit tout différemment, comme nous l'avons rapporté

(1) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 3. § 4. — Cap. Audivimus. 24. q. 1.*
(2) *Apud Schelstr. Dissert. de auct. et sensu decr. c. 2.*

ci-dessus : dans un seul jour, on proposa les décrets de la cinquième session, et après une courte contestation qui s'éleva entre quelques-uns des membres, les décrets furent arrêtés et mis par écrit. Dans presque toutes les délibérations, dit le quatrième manuscrit des Actes du Concile cités par Schelstrate,[1] il est arrivé que les décrets arrêtés par les nations ont été soumis aux cardinaux pour un temps si restreint, qu'il ne leur a pas été possible de délibérer suffisamment : *Pene in omnibus Concilii decretis factum est ut cardinalibus ita arcto et brevi tempore ostensa sint decreta a nationibus conclusa, ut non fuerit in eorum potestate sufficienter deliberare, etc.* Ce point fait la matière d'un des doutes que le cardinal d'Ailly proposa au Concile dans un traité qu'il a composé et dans lequel il s'exprime ainsi : Est-ce que les quatre nations, après avoir exclu le collége des cardinaux, constituent un Concile général, tandis que la confrontation des votes n'a pas été faite dans une session commune ? Plusieurs pensent que la délibération du Concile ne doit pas être considérée comme ayant été faite conciliairement : *An quatuor nationes, excluso cardinalium collegio, faciant generale Concilium,... non facta in communi sessione collatione votorum ? Videtur multis non esse censenda deliberatio Concilii conciliariter facta.*[2] Ce fut là aussi une des causes pour lesquelles Jean XXIII ne voulut jamais donner son consentement aux décrets du Concile, comme il l'écrivit lui-même au duc de Berry, et comme on peut le constater dans deux exemplaires manuscrits de la bibliothèque de Saint-Victor. Voici ses paroles : Quoique, dans les Conciles, on ne doive point établir de différence entre les nations, et qu'il soit indispensable que tous puissent émettre publiquement leur opinion, afin que le sentiment de chacun puisse éclairer les autres, c'est cependant ce qu'on n'a pas permis dans le Concile de Constance ; au contraire, on a décidé que chaque nation aurait seulement une voix : *Licet in Conciliis non debeat fieri nationum differentia, sed omnes et singulos sententiam suam dicere publice oporteat,*

(1) *Ibid. c. 1. a. 2. (in subst.)*
(2) *De Eccles. Concil. gen. etc. Auctorit. p. 1. c. 4.*

*ut unius instructione informentur alii, hoc tamen Constantiæ non fuerit permissum, quin imo statutum quamlibet nationem unam tantummodo vocem habituram.**

b) Deuxièmement, défaut de *liberté*.

En effet, les votes se donnaient au milieu des clameurs et des menaces, de sorte qu'ils n'étaient point libres; c'est pourquoi trois nations, de concert avec le collége des cardinaux protestèrent contre la nation allemande, faisant valoir que le clergé et le peuple de plusieurs royaumes n'adhéraient pas encore fermement au Concile, et que la confiance de ceux qui avaient adhéré, se trouvait ébranlée à cause des discordes et, pour ainsi dire, des violences dont ils savaient que l'influence avait été mise en jeu dans ce Concile: *Clerus et populus nonnullorum regnorum nondum solide huic sancto Concilio adhæserunt, nec non etiam quorumdam qui eidem Concilio adhæserunt, propter rumores discordiarum et quasi impressionum quas in eodem Concilio fieri audiunt, fides jam de eodem Concilio dicitur vacillare:* c'est ce que nous lisons dans quatre exemplaires des Actes du 9 septembre 1417. La terreur et le trouble étaient provoqués par le roi, qui adressait des menaces aux cardinaux, parce qu'ils se refusaient à élire un Pape à son gré : c'est ce qui se trouve consigné dans les Actes mêmes du Concile : *His diebus magnus terror et turbatio dicebatur esse in Concilio.... Causa autem odii regis in eos dicebatur, quod rex volebat habere Papam ad voluntatem suam.* Ce fut là un nouveau motif pour lequel Jean XXIII ne voulut pas adhérer au Concile : Quoique, disait-il, les suffrages doivent être libres dans les Conciles, on a vu la ruse et la subornation s'exercer puissamment à l'aide des menaces et des craintes provoquées par l'empereur : *Et licet in Conciliis suffragia debeant esse libera, nihilominus multæ exstiterunt cavillationes et subornationes per minas et terrores ab imperatore procedentes.*

De plus, comme l'écrit Eugène IV dans son Apologie dirigée

(*) Ce texte et ceux qui suivent jusqu'à la page 95 inclusivement, sont aussi reproduits par le savant cardinal Sfondrati (*Regale sacerdot. l. 2. § 17. n. 3 et 4*), et par Roncaglia dans ses Remarques sur l'Histoire de Noël Alexandre. (*De Concil. Constantiens. animadv. § 5.*) *Le traducteur.*

contre les Pères de Bâle, il y eut plusieurs membres du Concile de Constance qui, réclamant hautement contre les décrets, ne purent être entendus à cause du bruit qui se faisait dans le Concile : *Contra decreta de auctoritate Conciliorum nonnulli reclamaverunt graviter*, *qui*, *strepente multitudine superati*, *audiri nequiverunt.*

Il y eut donc bien réellement, dans ce Concile, défaut de délibération.

c) Troisièmement, défaut d'*ordre.*

En effet, dans ce Concile, les cardinaux et les évêques ne donnaient pas leur vote publiquement, conformément aux saints Canons, mais tout le monde, sans excepter les laïques, était admis à donner sa voix dans des réunions privées, et c'est ainsi que les décrets étaient portés. Voici comment s'exprime à ce sujet Jean XXIII, dans sa lettre au duc de Berry : Bien que, d'après les décrets des Canons, le droit de suffrage n'appartienne dans les Conciles qu'aux cardinaux et aux évêques, dont les voix doivent être recueillies dans des sessions publiques et non dans les réunions privées, néanmoins on a reçu les suffrages de tous ceux qui avaient été admis à ces réunions, même des laïques, sans aucune distinction de personnes, tandis qu'on a soustrait les suffrages des prélats : *Cum in Conciliis, secundum statuta Canonum, vis suffragii non competat nisi cardinalibus et episcopis*, *quorum suffragia requirenda sunt in sessionibus publicis*, *et non in privatis consiliis*, *nihilominus quicumque ad hujusmodi consilia fuerunt admissi*, *nullo discrimine personarum habito*, *omnium suffragia*, *etiam laicorum*, *subtractis prælatorum suffragiis*, *recepta sunt.* Et ce fut là encore un des doutes que le cardinal d'Ailly proposa au Concile touchant sa validité, et qu'il formule en ces termes : Est-ce que les nations en question,* dans le vote desquelles plusieurs trouvent quelque chose de contraire ou du moins d'étranger à l'ancienne coutume des Conciles, avaient le pouvoir de priver l'Eglise Romaine et le sacré Collége de son droit, c'est-à-dire du droit d'avoir

(*) Chaque nation n'émettait qu'un vote, quoiqu'elles fussent beaucoup moins nombreuses les unes que les autres.

voix au Concile : *An dictæ nationes, quæ multis videntur contra vel præter consuetudinem antiquam Conciliorum, habuerint auctoritatem... privandi Romanam Ecclesiam et sacrum Collegium jure suo, habendi videlicet vocem in Concilio?* [1]

d) Quatrièmement, défaut d'*autorité*.

En effet, le Concile ne fut assemblé que par la seule obédience du pape Jean, sans le consentement de Benoît et de Grégoire. C'est pourquoi les évêques et les docteurs d'Ecosse, d'Espagne, et de plusieurs autres provinces, qui, à l'époque de la quatrième et de la cinquième session, adhéraient à Grégoire et à Benoît, ne reconnurent pas le Concile pour œcuménique. Ainsi, dit le cardinal Bellarmin,[2] quand ces deux sessions se tinrent, le Concile n'était pas général, attendu que le tiers seulement de l'Eglise y assistait, c'est-à-dire les partisans de Jean.

On sait que, lors de la vingtième session, il se tint une congrégation générale le 14 février 1416, composée du roi Sigismond, des légats du Concile, et des ambassadeurs des princes attachés au parti de Benoît, et que les Pères y approuvèrent d'un commun accord les articles du concordat, par lesquels on convint, entre autres choses, qu'on ne traiterait d'autre affaire dans le Concile que de l'extinction du schisme, et que si Benoît persistait à refuser de céder, on procéderait contre lui ; mais comme Benoît s'obstina dans son refus, on prononça la sentence contre lui, comme étant schismatique et hérétique.

En présence de ces faits, comment peut-on avancer que les décrets de la quatrième et de la cinquième session, sans le concours des autres obédiences, furent ceux d'un Concile œcuménique, et que Martin V les approuva comme tels ? Aussi Eugène IV déclara-t-il plus tard, dans l'Apologie ci-dessus mentionnée, que le Concile ne fut général qu'après que Grégoire et Jean furent convenus de convoquer un nouveau Concile ; après quoi, il ajoute : Tout ce qui s'est fait avant ce temps, ne doit donc pas être attribué à l'Eglise universelle,

(1) *De Eccles. Concil. gen. etc. Auctorit p. 1. c. 4.*

(2) *De Concil. et Eccles. l. 2. c. 19.*

mais à ceux-là seulement qui firent un Synode composé d'une seule obédience : *Quod ergo ante illum articulum... actum est, universæ Ecclesiæ non debet adscribi, sed eis tantum qui... unius tantum obedientiæ Synodum faciebant.* Bien plus, comme le remarque Turrécrémata,[1] le parti même de Jean ne fut pas unanime à consentir aux décrets, puisque plusieurs Pères s'y refusèrent. Et le même auteur ajoute qu'on ne peut excuser de témérité l'assertion de ceux qui prétendent que la seule obédience de Jean était suffisante pour constituer un Concile général : *Nullus dubitat quoniam asserere quod sola obedientia Joannis faceret Concilium universale, esset temerarium.*[2]

Ajoutons que lorsque Jean donna son consentement, il le donna avec cette condition expresse, que le Concile serait de nouveau convoqué, comme si jusque-là il ne l'avait pas été légitimement, et qu'il ne fût point œcuménique : *Ut iterum Concilium convocaretur, perinde ac si hactenus legitime convocatum non esset, neque œcumenicum fuisset.* C'est moyennant cette condition que le consentement de Jean fut accepté par le Concile, qui, à son tour, consentit à ce que l'assemblée fût convoquée de nouveau par les légats de Grégoire ; et la même faculté fut accordée aux évêques qui tenaient le parti de Benoît, ainsi qu'il est rapporté dans deux exemplaires manuscrits et dans les Actes de la vingtième session. Les Pères eux-mêmes reconnurent donc que l'autorité du Concile était douteuse, avant qu'il eût été convoqué par les trois obédiences de Jean, de Grégoire, et de Benoît ; sans quoi, ils n'auraient pas admis la nouvelle convocation du Concile, convocation qui mettait en doute tous les décrets antérieurement portés.

De plus, il n'est pas vrai du tout que Martin V, qui fut ensuite élu pape, ait confirmé, sous la date du 22 avril 1418, tous les décrets portés jusque-là dans le Concile ; en effet, voici en propres termes la confirmation que Martin V donna aux décrets du Concile, dans la quarante-cinquième session : Le Pape approuve et ratifie tous les décrets qui ont été portés conciliairement dans

(1) *Summa de Eccles. l. 2. c. 99.* (2) *Ibid.*

les matières de foi, mais non ce qui a été fait autrement et d'une autre manière : *Omnia et singula... decreta in materiis fidei per præsens Concilium... conciliariter facta approbat et ratificat, et non aliter, nec alio modo.*[1] * — Ainsi donc :

1° Martin V n'approuva que les décrets concernant la foi, c'est-à-dire ceux qui avaient été portés contre Wicleff et Jean Huss, et qui étaient bien différents de ceux de la quatrième et de la cinquième session, lesquels ne concernaient point la foi, mais, d'après leurs propres termes, la réforme dans LE CHEF ET DANS LES MEMBRES : *In capite et in membris.* ** C'est ce qui fait dire à Henri de Sponde, évêque de Pamiers en France : Quant aux décrets concernant l'autorité du Concile sur le Souverain Pontife et le pouvoir de réformer l'Eglise tant dans son chef que dans ses membres, Martin V n'entendit nullement les approuver dans l'acception absolue que semblent leur donner les termes, attendu qu'ils sont regardés comme contraires à la puissance communiquée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et à la nature même des choses, en vertu de laquelle la tête doit gouverner les membres, et non être gouvernée par eux : *Decreta de auctoritate Concilii*

(1) *Sess. 45. Absol. Concil. — Labb. t. 12. col. 258.*

(*) « Il s'est élevé bien des disputes sur le sens que renferme cette approbation, dit un auteur moderne justement célèbre. Nous croyons, avec le père Berthier, que Martin V prétend simplement approuver ce qui avait été décidé *en matière de foi dans les sessions du Concile,* et qu'il exclut de cette approbation tout ce qui ne regarde point la foi et qui avait été traité ou même conclu dans les congrégations particulières. Suivant cette explication, le terme *conciliairement* ou synodalement serait dit par opposition aux assemblées des nations, soit entre elles, soit en congrégations ; et ces termes *en matière de foi* seraient dits par opposition aux décrets de pure discipline. » (Rohrbacher : *Histoire universelle de l'Eglise Catholique,* liv. 81.) — Cette interprétation nous paraît des plus judicieuses et des mieux fondées : nous avons cru opportun de la citer, d'autant plus qu'elle jette un grand jour sur les réflexions que présente ici notre Saint Auteur. *Le traducteur.*

(**) On sait que le Concile de Constance avait à s'occuper de trois questions importantes : l'extinction du schisme, le rétablissement de la discipline, et les erreurs contre la foi. C'est à cette dernière question que se rattachait la doctrine erronée de Jean Wicleff, Jean Huss, et Jérôme de Prague, qui furent, en effet, condamnés dans la huitième session du Concile, et dont les erreurs portaient principalement sur la liberté de Dieu et de l'homme, sur les sacrements, le purgatoire, les indulgences, l'invocation des Saints, les biens temporels du clergé, l'autorité spirituelle, et la hiérarchie ecclésiastique. — On peut voir l'exposé de ces erreurs dans l'*Histoire des Variations* de Bossuet (l. 11. n. 153), et dans le *Triomphe de l'Eglise* de Saint Alphonse (Œuvres dogmatiques, tom. IV. ch. X. a. IV et V), où l'on trouve l'énumération des quarante-cinq articles condamnés. *Le traducteur.*

supra Pontificem et de potestate reformandi Ecclesiam tam in capite quam in membris, absolute, ut sonare videntur, sumpta, nullo modo Martinus approbare voluit, utpote contraria existimata collatæ a Christo Domino potestati, ipsique naturæ rerum, qua caput debet membra regere, non regi a membris.[1]

2° Martin V n'approuva que les décrets FAITS CONCILIAIREMENT, *conciliariter facta;* or, tels n'étaient pas assurément les décrets en question, comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus, à cause des défauts dont ils étaient entachés. De Sponde dit que Martin V, en réservant pour la dernière session la réponse à donner aux délégués de Pologne, qui demandaient de pouvoir appeler au Concile futur, eut en vue de choisir cette occasion pour donner à entendre par sa réponse, quels décrets il avait l'intention d'approuver ou de ne pas approuver : *Putamus nuntiorum Poloniæ petitionem de industria Martini nutu ad ultimam sessionem reservatam, ut ea occasione significaret quæ Concilii decreta ipse probaret, quæ vero non.*[2] Du reste, que Martin V n'ait pas eu l'intention de les approuver, c'est un fait tellement avéré, qu'il lança ensuite une Bulle contre les Polonais qui avaient appelé de Martin au Concile, et dans cette Bulle, il dit expressément qu'il n'est permis à personne d'appeler du juge suprême, c'est-à-dire du Siége Apostolique et du Pontife Romain, ni de décliner son jugement dans les causes de foi : *Nulli fas est a supremo judice, videlicet ab Apostolica Sede seu Romano Pontifice,... appellare, aut illius judicium in causis fidei... declinare.*[3] Le pape Martin ne pouvait pas expliquer plus clairement qu'il n'avait jamais eu l'intention de confirmer les décrets qui portaient atteinte à son autorité. Maimbourg se trompe donc lorsqu'il prétend qu'il les confirma. Et ce qui le démontre plus manifestement encore, c'est que, dans sa Dissertation sur l'autorité du Concile, Jean Gerson s'ingénie à prouver que la Bulle de Martin V était invalide, par cela même qu'elle était contraire aux décrets du Concile.

(1) *Annal. ad ann. 1418. n. 5.* (2) *Ibid.*
(3) *Apud Gerson, in opusc. : An liceat a Sum. Pont. appellare.*

3° En outre, dans la Bulle d'approbation du Concile, Bulle qu'on lit dans la quarante-cinquième session et qui fut approuvée par le Concile, Martin V déclara expressément que le Pape possède la suprême puissance dans l'Eglise : *Papam supremam in Ecclesia habere potestatem.*[1] Et dans la congrégation tenue au Concile, le 11 septembre 1417, on statua qu'un Pape dûment et canoniquement élu ne peut être lié par un Concile : *Papa rite et canonice electus a Concilio ligari non potest.*

Quant aux *autres* approbations que le père Noël Alexandre rapporte comme ayant été données au Concile par Eugène IV et par Pie II, nous y lisons que ces deux Pontifes n'entendaient approuver autre chose que ce qui avait été approuvé par leurs prédécesseurs ; et c'est pourquoi ils s'en réfèrent à l'approbation de Martin V.

Nous savons en outre que ce même Eugène IV, d'accord avec le Concile de Florence, condamna comme scandaleuses et impies, les déclarations du Concile de Bâle, par lesquelles on confirmait les décrets de celui de Constance relativement à la supériorité des Conciles.

De plus, le même Eugène IV déclara dans la suite à plusieurs reprises (comme nous le dirons dans le paragraphe suivant), qu'il n'avait pas eu l'intention de confirmer d'autres décrets que ceux qui concernaient l'hérésie et la paix entre les princes, et nullement ceux qui avaient rapport à l'autorité pontificale. Voici comment ce Pape s'exprime dans sa lettre à François Foscari, doge de Venise : Nous aurions plutôt donné notre vie que de vouloir être cause que la dignité pontificale fût soumise au Concile, contrairement à toutes les ordonnances canoniques : *Potius vitam posuissemus quam voluissemus esse causa et initium ut pontificalis dignitas submitteretur Concilio contra omnes canonicas sanctiones.*[2]

Pie II, à son tour, s'exprime en termes formels dans sa Constitution, en parlant des Conciles : Nous n'avons jamais vu qu'on ait tenu pour valide un Concile qui s'est assemblé sans l'autorité

(1) *Bulla « Inter cunctas. »* (2) *Apud Rainald. ann. 1433. n. 19.*

du Pontife Romain, alors que celui-ci n'était pas douteux; car, sans tête, le corps de l'Eglise n'existe pas, et c'est de la tête que tout pouvoir doit se transmettre aux membres : *Inter quæ nullum invenimus unquam fuisse ratum, quod, stante Romano indubitato Præsule, absque ipsius auctoritate convenerit; quia non est corpus Ecclesiæ sine capite, et omnis ex capite defluit in membra potestas.*[1]*

§ III.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS TIRÉES DU CONCILE DE BALE.

Nos adversaires nous opposent également le Concile de Bâle, qui fut ouvert l'an 1432, et qui porta le décret suivant : Que le pouvoir d'un Concile général représentant l'Eglise universelle soit au-dessus du Pape, comme le déclarent le Concile de Constance et le présent Concile de Bâle, qui sont l'un et l'autre généraux, c'est là une vérité de foi catholique : *Veritas de potestate Concilii generalis universalem Ecclesiam repræsentantis supra Papam, declarata per Constantiense et hoc Basileense generalia Concilia, est veritas fidei catholicæ.*[2]

Il y a plusieurs remarques à faire sur ce décret :

1° Rainaldi[3] rapporte qu'Eugène IV, après avoir convoqué le Concile de Bâle et y avoir envoyé comme légat le cardinal Julien Césarini, écrivit à celui-ci avant que la première session fût terminée, et lui manda que, pour de justes motifs, il devait dissoudre le Concile de Bâle et le transférer à Bologne. Mais Césarini, d'accord avec un petit nombre d'autres évêques, refusa d'obéir; ce qui obligea Eugène IV à révoquer le Concile par une Bulle formelle, et à le déclarer dissous; mais les Pères de Bâle persistèrent à s'assembler et à porter des décrets.

(1) *Bulla Retractat.* § *10.* (2) *Sess. 33.* (3) *Ad ann. 1431. n. 20.*

(*) « Il faut, dit le comte de Maistre (*Du Pape*, l. I. ch. XI.), que les personnes qui ne sont pas assez versées dans ces sortes de matières, prennent bien garde à ce qu'elles lisent, lorsqu'on leur fait lire que « les Papes ont approuvé les décisions du Concile de Constance. » Sans doute ils ont approuvé les décisions portées dans cette assemblée contre les erreurs de Wicleff et de Jean Huss; mais que le corps épiscopal séparé du Pape et même en opposition avec le Papé, puisse faire des lois qui obligent le Saint-Siége, et prononcer sur le dogme d'une manière divinement infaillible, cette proposition est un *prodige*, pour parler la langue de Bossuet, moins contraire peut-être à la saine théologie qu'à la saine logique. » *Le traducteur.*

2º Le cardinal Turrécrémata écrit que cette deuxième session ne fut tenue que par huit évêques, et que les décrets en furent publiés par un effet de la fureur de quelques ennemis du Siége Apostolique : *Ad furorem quorumdam hostium Apostolicæ Sedis.*[1]

3º A cette époque, le Concile avait déjà été révoqué et dissous par le pape Eugène ; c'est pourquoi plusieurs Pères ne voulurent point assister aux sessions suivantes, et se retirèrent ensuite du Concile, en continuant à rester unis à Eugène.

4º Il est certain qu'un Concile ne peut définir que les points pour la décision desquels il a été convoqué; c'est pourquoi Léon Ier déclara nuls les décrets du Concile de Chalcédoine qui portaient atteinte à l'autorité du patriarche d'Alexandrie. Et bien que ce Concile ait été légitime, cependant le pape Saint Gélase n'approuva pas certaines choses que le Siége Apostolique ne l'avait point chargé de traiter : *Alia autem quæ Sedes Apostolica gerenda nullatenus delegavit,... nullatenus approbavit.*[2] On doit en dire autant du Concile de Bâle, qui fut convoqué pour la conversion des Bohémiens, pour l'union de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine et pour la réformation des mœurs, et nullement pour définir la puissance pontificale.

Malgré tout cela, les Pères de Bâle en vinrent à un tel point d'audace dans leur trente-troisième session, qu'ils déposèrent Eugène IV, qui avait transféré le Concile à Ferrare pour l'an 1437, le déclarèrent hérétique, et lui substituèrent Amédée, duc de Savoie, sous le nom de Félix V, mais contre le consentement de presque tous les évêques. En effet, Henri de Sponde s'exprime ainsi : Lorsqu'ils mirent Eugène en jugement, ils étaient à peine au nombre de trente, et pour le déposer, il n'y avait que sept évêques présents : *Cum judicium in Eugenium intentarunt, vix triginta adfuerunt, et in ejus depositione septem tantum episcopi.*[3] C'est pour cela que Félix lui-même, reconnaissant la nullité de son élection, renonça plus tard entre

(1) *Summa de Eccles. l. 2. c. 100.*
(2) *De Anathem. vinculo.*
(3) *Annal. ad ann. 1431. n. 10.*

les mains de Nicolas V, successeur d'Eugène IV, à toute prétention au pontificat.*

En dépit de ces faits, Louis Dupin[1] n'a pas eu honte de donner la qualification de Concile œcuménique à cette assemblée tumultueuse, et de soutenir qu'elle a été approuvée en tout par Nicolas V. Mais, quoique la convocation du Concile de Bâle ait été faite par Eugène IV, ainsi que nous l'avons dit, il commença néanmoins avec un si petit nombre de Pères, qu'on ne peut pas dire qu'il représentât l'Eglise dès le début; car, dans la seconde et dans la troisième session, où fut proclamée la déclaration erronée que nous avons rapportée ci-dessus, il n'y avait pas plus de sept ou huit évêques présents, comme le constate la réponse donnée par le Concile même, en 1440 : *Cum tempore primæ dissolutionis prætensæ pauci prælati essent in Concilio, non numerum quatuordecim excedentes, neque medietas numeri suppositorum in Concilio haberetur, quæ præmissis actibus interfuit, etc.*[1] Et quoique les décrets de la deuxième session aient été renouvelés dans la dix-huitième,

(1) *De antiq. Eccles. Discipl. diss. 5. c. 1. § 6.*
(2) *Ad univ. Christifid. — Coll. reg. t. 30.*

(*) Félix était un prince pieux qui, afin de ne vivre que pour Dieu, avait renoncé à tous ses Etats, et s'était retiré dans une solitude ; aussi, quand il fut élu Pape par les Pères de Bâle, il refusa longtemps d'accepter, et il ne finit par donner son consentement que dans la crainte d'offenser Dieu, s'il n'acceptait point, ainsi qu'on le lui représentait. Mais, dès qu'il s'aperçut que son élection n'avait pas été légitime, il fit à l'instant et de bon gré sa renonciation (*a*).

(*a*) Nous avons longtemps douté que cette note fût l'œuvre de Saint Alphonse, s'exprimant de la sorte au sujet d'un antipape contre lequel l'histoire a formulé des blâmes d'une gravité réelle : basé sur de bonnes raisons, nous inclinions à croire qu'il fallait attribuer cette note à un éditeur italien intimidé ou influencé par le nom d'un antipape sorti des princes d'une maison régnante, dont la proximité devait faire réfléchir. Quoi qu'il en soit, une nouvelle Revue, exclusivement consacrée à la révision des questions historiques, nous fournit sur Amédée VIII un article spécial, dans lequel l'auteur s'attache à établir à l'aide de témoignages contemporains: 1° qu'après sa retraite de 1434 dans son château de Ripaille, sur le bord du lac Léman (c'est la solitude dont il est parlé dans la note qui précède), Amédée VIII n'avait pas abdiqué le gouvernement de ses Etats pour se faire moine, mais qu'il avait tout simplement créé un ordre de chevalerie séculière, qui fut bientôt l'ordre fameux de Saint-Maurice, uni plus tard à celui de Saint-Lazare ; 2° que lui et ses compagnons ne menèrent pas dans cette retraite une vie débauchée et voluptueuse au sein de l'oisivité et des délices de la table, mais qu'au contraire sa conduite était régulière et irréprochable; de sorte qu'il faut chercher ailleurs que dans la prétendue vie sensuelle des hôtes de cette résidence, l'explication de la locution proverbiale et vulgaire de « *faire ripaille,* » comme synonyme de « faire bonne chère »; 3° qu'après avoir renoncé, par une démission volontaire, à une tiare usurpée, Amédée donna des exemples de vertu jusqu'à son dernier jour, comme cardinal de Sainte-Sabine, chargé de l'administration des diocèses de Lausanne et de Genève. (*Revue des questions historiques,* tome I, Ire livraison.) — Nous n'ajouterons qu'un mot : c'est qu'il n'est pas aisé de se prononcer sur ces points d'histoire, en présence de témoignages contradictoires et autorisés de part et d'autre; nous ne prétendons pas toutefois nous inscrire en faux contre les conclusions de l'article que nous venons d'analyser. *Le traducteur.*

lorsque le nombre des prélats s'était accru, néanmoins le cardinal Turrécrémata rapporte que dans cette dix-huitième session, tous les Pères ne furent pas d'accord ; en effet, les uns protestèrent, les autres donnèrent leur consentement, mais comme personnes privées, ou plutôt violentées; d'autres enfin refusèrent de se présenter, par la raison que les décrets n'étaient pas portés exclusivement par les évêques, comme cela devait se faire, mais par une foule de gens dont la valeur était insignifiante et l'autorité nulle : *Cum multitudine populi parvi pretii et nullius auctoritatis.*[1] C'est ce qui est confirmé par le discours que prononça Louis d'Alleman, cardinal d'Arles, et que rapporte Æнéas Sylvius dans les Actes du Concile de Bâle : dans ce discours, l'orateur, qui était le défenseur principal de la supériorité du Concile sur le Pape, se plaignait vivement de ce désaccord entre les prélats ; ce qui lui fit attribuer les décrets en question, plutôt aux votes du clergé inférieur qu'à ceux des évêques : Je pense, dit-il, que, cette fois-ci, c'est Dieu qui a fait en sorte que les inférieurs fussent admis à trancher la question : *Opus Dei hac vice fuisse autumo, ut inferiores ad decidendum reciperentur.*[2] Et d'après ce que rapporte Louis Muratori,[3] le même Ænéas Sylvius dans un discours prononcé en 1452, s'exprime ainsi à propos des décrets de ce Concile : Parmi les évêques présents à Bâle, nous avons vu des cuisiniers et des palefreniers délibérer sur les affaires du monde : *Inter episcopos vidimus in Basilea coquos et stabularios orbis negotia judicantes.*

En outre, les votes ne furent pas émis librement dans le Concile de Bâle, comme nous l'apprend le cardinal Turrécrémata ;[4] et dans sa Bulle de l'an 1431, adressée à l'archevêque de Cologne, Eugène IV s'exprime comme suit : On a fait approcher de force la plupart des personnes présentes, qui ne peuvent donner aucune force ni aucune autorité à un Concile général et dont les votes ne sont pas libres, puisqu'elles dépendent de la volonté de ceux qui les ont forcées : *Plerique accedere sunt coacti, in*

(1) *Summa de Eccles. l. 2. c. 100.*
(2) *In gestis Basil. l. 1.*
(3) *Anecd. latin. t. 2.*
(4) *Loc. cit.*

quibus nec vis nec auctoritas Concilii generalis consistit, quorum deliberationes minime liberæ sunt, cum ab eorum qui compulerunt voluntate dependeant.[1] Voilà pourquoi Saint Antonin[2] et Saint Jean de Capistran[3] appelèrent le Synode de Bâle un conciliabule dépourvu de force, la synagogue de Satan, un synode profane et excommunié, une caverne de serpents : *Conciliabulum viribus cassum, synagoga Satanæ, synodus profana, excommunicata, basiliscorum spelunca.* Et le Concile de Florence, dans la session tenue en 1439, condamna les déclarations du Concile de Bâle comme scandaleuses et impies : *Tamquam impias, scandalosas, etc., damnat reprobatque.*[4] Enfin, le Ve Concile de Latran dans sa onzième session, et Léon X dans la Bulle qui approuve ce Concile, appellent le Synode de Bâle un conciliabule schismatique, séditieux, et dépourvu de toute autorité : *Conciliabulum schismaticum, seditiosum, et nullius prorsus auctoritatis.*

En vain objecterait-on que dans sa Constitution « *Dudum,* » le pape Eugène IV révoqua celles qui l'avaient précédée, en déclarant que ce Concile avait été commencé et continué légitimement. C'est en vain, disons-nous ; en effet, le cardinal Turrécrémata[5] remarque qu'Eugène fit cette révocation par pure crainte, dans un moment où cet infortuné Pontife se trouvait malade et assiégé par des troupes à l'intérieur et à l'extérieur, tandis que Rome était déjà prise; il était en outre menacé par tout le monde de se voir isolé, et d'être même abandonné par ses cardinaux, au grand scandale de l'Eglise ; de sorte que cette révocation fut extorquée uniquement sous l'empire de la crainte, et ne fut point donnée librement. De plus, il faut bien remarquer que dans la session dix-septième, les légats d'Eugène, bien qu'ayant souscrit au décret qui proclamait la supériorité du Concile sur le Pape, protestèrent néanmoins qu'ils souscrivaient en leur propre nom, et nullement en qualité de légats

(1) *Bulla « Quoniam. » — Labb. t. 12. col. 931.*
(2) *Hist. p. 3. tit. 22. c. 10. § 4.*
(3) *De Papæ et Concil. Auctorit., partis 2æ princip. pars 3. n. 68.*
(4) *In Bulla « Moyses. »* (5) *Summa de Eccles. l. 2. c. 100.*

du Pape. Du reste, quoique le pape Eugène ait déclaré le Concile légitime, dans le but d'éviter le schisme, néanmoins il n'a jamais confirmé les décrets portés contre l'autorité pontificale; car autre chose est qu'un Concile soit légitime, autre chose que tous ses décrets le soient : ainsi, les Conciles de Constantinople, de Chalcédoine et de Constance furent légitimes, mais tous leurs décrets ne furent pas approuvés par les papes Léon, Gélase, Grégoire, et Martin. De plus, dans sa Constitution « *Dudum,* » le même pape Eugène ne déclara valides que les décisions qui tendaient à extirper du peuple chrétien les hérésies, les guerres, et la difformité des mœurs : *Ad hæreses, bella, et morum deformitates de populo christiano extirpandas.*[1] Et c'est ce qu'il déclare plus expressément encore dans une de ses lettres, où il écrit qu'on ne doit nullement s'occuper d'autres matières que de celles qui ont été désignées : *Et nullatenus ad alias causas quam ad præmissas converti debeant.* Bien plus, dans cette même Bulle « *Dudum,* » il pose une condition expresse, à savoir, qu'on révoquera entièrement tout ce qui a été fait jusque-là contre son autorité : *Omnia singula contra auctoritatem nostram facta prius omnino tollantur.*[2] Mais les prélats de Bâle ne remplirent pas cette condition, et, de son côté, Eugène IV refusa d'approuver leurs décrets, comme il le déclara dans la suite au Concile de Florence : Nous avons, dit-il, approuvé la continuation du Concile, mais non ses décrets : *Nos quidem progressum Concilii approbavimus, non tamen ejus decreta.*[3] Et depuis, il publia sa Constitution « *Moyses,* » où il déclara impies les propositions de Bâle prises dans le mauvais sens que leur attribuaient les Pères du Concile : *Juxta pravum ipsorum Basileensium intellectum.*

Nos adversaires répliqueront ici que cette Bulle « *Moyses* » fut abolie plus tard par Nicolas V. — Nous leur répondons que dans les Lettres de Nicolas (ainsi qu'on peut le voir dans Noël Alexandre), on ne trouve que la confirmation des censures et des collations de bénéfices faites par les prélats de Bâle, ainsi qu'une

(1) *Labb. t. 12. col. 945.* (2) *Ibid. col. 946.*
(3) *Apud Turrecrem. loc. cit.*

amnistie générale au sujet de tout ce qui s'était passé. Et quoique ce Pape ait révoqué la Bulle « *Moyses* » pour ce qui concernait les peines infligées aux Pères de Bâle, il a néanmoins protesté formellement qu'il faisait cette concession à la condition expresse que tout ce qui avait été ordonné, écrit, traité, serait considéré comme non avenu, quand même cela concernerait l'Eglise universelle et l'autorité des Conciles : *Quæcumque mandata,... conscripta,... aut acta, pro non factis habeantur,... esto etiam quod talia auctoritatem Conciliorum concernant.*[1] Ainsi, d'après cela, Nicolas V, loin d'avoir confirmé l'autorité des Conciles, l'a plutôt abrogée. Et c'est à la même condition que le Pape donna dans la suite le diplôme « *Tanto nos pacem, etc.* »

Le père Noël Alexandre prétend que le Concile de Bâle fut valide, et qu'il a été reçu jusqu'à la session vingt-cinquième. Quant à nous, nous ne savons quel cas l'on doit faire d'un semblable Concile et de semblables sessions, qui furent tenues par quelques individus, c'est-à-dire par le cardinal de Saint-Ange accompagné seulement de cinq ou six évêques et de quelques clercs, ainsi que nous l'apprend Ænéas Sylvius, et cela, en dépit de l'opposition de plusieurs évêques. Et encore a-t-on agi dans ce Concile en haine du pape Eugène : c'est ce que le même Ænéas Sylvius, qui fut témoin oculaire, a consigné dans sa Bulle de rétractation, lorsqu'il fut devenu Pape sous le nom de Pie II : Les cardinaux qui s'étaient rendus à Bâle, nous dit-il, ont cherché à noircir le pape Eugène à cause de certaines inimitiés personnelles : *Cardinales qui Basileam venerant, ob privatas inimicitias Eugenio notam inurere voluerunt.*[2] De plus, nous savons qu'on n'a pas agi dans ce Concile avec liberté, mais sous l'influence de la force et des menaces, ainsi que le pape Eugène l'a écrit dans sa Bulle lancée en 1431, après la première session, et adressée à l'archevêque de Cologne, comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus.

Le même pontife Pie II raconte également que, lorsque les archevêques de Palerme et de Milan voulurent s'opposer à la décision des Pères de Bâle, le patriarche d'Aquilée les menaça

(1) *Labb. t. 13. col. 1331.* (2) *Bulla Retractat.*

de mort. Là-dessus ils se levèrent, et se plaignirent de ce procédé, en s'écriant : On nous enlève notre liberté ! *Libertas nobis eripitur!*[1] C'est ce qui fit, atteste Æneas Sylvius, que tous les cardinaux qui étaient opposés à Eugène, revinrent à lui dans la suite, et lui demandèrent pardon de leur faute : *Cuncti postea ad eum redierunt, et veniam errati petierunt.*[2] Or, ces faits se produisirent sans aucun doute avant la vingt-cinquième session, puisque c'est seulement dans la suite qu'ils passèrent tous au parti d'Eugène. C'est ce qui explique ces paroles de Pie II : Nous avons reconnu notre erreur, nous sommes venus à Rome, nous nous sommes réconciliés avec l'Eglise Romaine, et avons rejeté le dogme de Bâle : *Recognovimus errorem nostrum, venimus Romam, Basileense dogma rejecimus reconciliati Ecclesiæ Romanæ.*[3]

Enfin, dans le Concile de Florence, Eugène IV prononça la condamnation des propositions adoptées par les Pères de Bâle contre l'autorité pontificale ; cette condamnation formulée dans une Bulle approuvée par le Concile dans la sixième session publique, ou, selon d'autres, dans la vingt-sixième, est ainsi conçue : Nous condamnons et réprouvons comme impies, scandaleuses, etc., avec l'approbation même du Concile, les propositions entendues dans le mauvais sens que leur attribuent les Pères de Bâle et qui est contraire à la Sainte Ecriture, à l'opinion des Saints Pères, et au sentiment même du Concile de Constance : *Propositiones juxta pravum Basileensium intellectum,... veluti Sacrosanctæ Scripturæ, et Sanctorum Patrum, et ipsius Constantiensis Concilii sensui contrarium, tamquam impias, scandalosas, etc., ipso sacro approbante Concilio, damnamus et reprobamus.*[4] Or, presque tous les cardinaux et évêques qui avaient assisté au Concile de Bâle, se trouvèrent à celui de Florence ; et c'est en leur présence que, lorsqu'on en vint à traiter avec les Grecs dans la vingt-troisième session, la question de l'autorité du Pape, le père Jean de Monténégro, argumentant contre Marc, archevêque d'Ephèse, déclara que

(1) *De gestis Basil. l. 1.* (2) *Bulla Retractat.* (3) *Ibid.*
(4) *Bulla « Moyses. » — Labb. t. 13. col. 1190.*

l'unique soutien et fondement de toutes les Eglises des chrétiens, c'est l'Eglise Romaine, comme ayant la vraie piété et fermant la bouche à tout hérétique, qui parle avec arrogance le langage de l'iniquité : *Unicum fulcimentum ac fundamentum omnibus christianorum Ecclesiis est Romana Ecclesia, quippe quæ germanam habet pietatem, et obstruit omne hæreticum os loquens in excelso iniquitatem.*[1] Cette parole fut approuvée par tout le Concile. Saint Bernardin de Sienne prêcha la même vérité du haut de la chaire, et cette prédication fut accompagnée d'un prodige, ainsi que l'attestent Surius,[2] Wading,[3] et Bernino ;[4] en effet, le Saint, qui ne savait pas le grec, débita couramment un sermon en cette langue, à la louange de la foi de l'Eglise Romaine; les Grecs, impressionnés par ce prodige, n'hésitèrent pas à se réunir à l'Eglise Romaine.

Toutefois, il restait encore cette difficulté : Le Pape pouvait-il, en qualité de Souverain Pontife, ajouter au Symbole les mots « ET DU FILS? » *An licuerit Papæ, ut Summo Pontifici, adjicere Symbolo verbum* FILIOQUE?* Les Grecs firent d'abord opposition ; mais le père Jean de Monténégro démontra que le Pape, comme Vicaire du Christ et Docteur de l'Eglise, pouvait sans aucun doute déterminer ce point. En conséquence, au mois de juillet 1439, on dressa la Constitution « *Lætentur*

(1) *Sess. 23. — Labb. t. 13. col. 374.*
(2) *Vit. 20 mart. c. 38.* (3) *Annal. Minor. ann. 1439. n. 5.*
(4) *Istor. delle eresie, sec. 15. c. 6.*

(*) On sait qu'un des points qui furent traités au Concile de Florence, fut l'interminable question de la procession du Saint-Esprit et de l'addition du mot *Filioque* au Symbole de Nicée. C'est cette addition qui, à des époques différentes, a fourni l'occasion à deux patriarches de Constantinople, Photius (IXe siècle) et Michel Cérulaire (XIe siècle), d'établir un schisme entre l'Eglise latine et l'Eglise grecque. Après de vifs et incessants débats, notamment dans plusieurs Conciles, les Grecs tombèrent d'accord avec les Latins, d'abord dans le IIe Concile de Lyon, en 1274, puis dans celui de Florence, dont parle ici Saint Alphonse, et signèrent une profession de foi conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, à savoir, que le Fils procède du Père par *génération*, et que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils par *spiration :* doctrine solidement fondée sur l'Ecriture Sainte et la tradition chrétienne. Mais, dans la suite, les Grecs retombèrent dans leur schisme, et aujourd'hui encore, ils y persévèrent avec leur opiniâtreté traditionnelle. — On peut consulter sur ce point ce que dit notre Saint Auteur dans le *Triomphe de l'Eglise.* (Œuvres dogmatiques, tome III. ch. IX art. 1 et 2. et tome V. ch. IV.)

Le traducteur.

Cœli, » dans laquelle il est dit que le plein pouvoir de régir et de gouverner l'Eglise universelle a été conféré au Pontife Romain par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc. : *Regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem esse traditam, etc.* Nous savons en outre, comme nous l'avons dit plus haut et comme nous le voyons dans la collection des Conciles éditée par Labbe, que dans les propositions de la convention conclue entre Nicolas V et les Pères de Bâle, on lit ce qui suit : Tout ce qui a été ordonné, écrit, traité, doit être considéré comme non avenu, quand même cela concernerait l'autorité des Conciles : *Quæcumque mandata,... conscripta,... aut acta, pro non factis habeantur,... esto etiam quod talia auctoritatem Conciliorum concernant.*[1] Nous savons de plus que Charles VII, roi de France, à l'occasion de l'ambassade qu'il envoya à Eugène IV, non-seulement le reconnut pour Pape véritable, mais rejeta même les décrets de Bâle, et admit que le Pape est supérieur au Concile. En outre, Pierre de Versailles, évêque de Meaux et légat du roi Charles au Concile de Florence, protesta dans le Consistoire public du 16 décembre 1441, que le roi faisait la susdite déclaration d'accord avec les prélats et une foule d'autres personnages distingués de son royaume : *Consulto prælatorum et aliorum multorum sapientium regni sui.*[2] Et dans la suite, le roi accepta le Ve Concile de Latran, et notamment la onzième session, où l'on déclara que le Pontife Romain a seul autorité sur tous les Conciles, et qu'il jouit du plein pouvoir de les convoquer, etc. : *Solum Romanum Pontificem pro tempore existentem tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem, tum Conciliorum indicendorum, plenum jus et potestatem habere, etc.*[3] Enfin, les Pères de Bâle eux-mêmes se soumirent tous à Nicolas V, ainsi qu'il ressort évidemment de la Bulle de ce Pape.

(1) *Labb. t. 13. col. 1331.* (2) *Rainald. ad ann. 1441. n. 9.*
(3) *Bulla « Pastor æternus. » — Labb. t. 14. col. 311.*

§ IV.

RÉPONSES AUX AUTRES ARGUMENTS QU'A RECUEILLIS LE PÈRE NOEL ALEXANDRE, ET PAR LESQUELS NOS ADVERSAIRES PRÉTENDENT ÉTABLIR QUE LE CONCILE EST AU-DESSUS DU PAPE.

Je n'ai pas voulu omettre de présenter ici, pour en finir, les arguments que le père Noël Alexandre a rassemblés dans son *Histoire Ecclésiastique*,[1] et que je mentionne dans le titre de ce paragraphe; et en cela j'ai en vue de faire ressortir le peu de solidité des fondements sur lesquels s'appuient nos adversaires. Les réponses à donner sont si patentes, que j'estime chose facile pour tout le monde de répliquer à ces arguments. Aussi serai-je court dans mes réponses; car de semblables arguments ne requièrent pas des réponses fort étendues.

I

En premier lieu, le père Noël[2] rapporte différents textes de la Sainte Ecriture contre notre opinion.

Un de ces textes est le suivant : Là où deux ou trois personnes sont assemblées en mon nom, je me trouve au milieu d'elles : *Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum;*[3] après quoi, le père Noël ajoute l'interprétation de Célestin Ier, qui, après avoir cité le texte en question, continue en ces termes : Si le Saint-Esprit n'a pas fait défaut à un si petit nombre de personnes, à combien plus forte raison croyons-nous qu'il intervient quand une si grande multitude de saints personnages se trouvent réunis : *Si nec huic tam brevi numero Spiritus Sanctus deest, quanto magis eum nunc interesse credimus, quando in unum convenit tanta turba sanctorum.*[4] Noël Alexandre infère de là qu'il n'est pas besoin de soumettre les Conciles au Pape, attendu que Dieu manifeste suffisamment la vérité aux évêques réunis en Concile. Si cet

(1) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. a. 1. § 2 et 4.*
(2) *Ibid. diss. 4. a. 1. n. 4.*
(3) *Matth. 18. 20.*
(4) *Epist. ad Patr. Syn. Ephes. — Labb. t. 3. col. 614.*

argument était valable, il prouverait que ce ne sont pas seulement les Conciles généraux, mais encore les Conciles provinciaux et diocésains qui sont infaillibles, alors même qu'ils sont séparés du Pape.

Mais venons à la réponse directe. — On ne nie point que le Saint-Esprit n'assiste les Conciles généraux, conformément à la parole du pape Célestin ; mais il n'assiste que les Conciles légitimes, c'est-à-dire ceux qui sont unis à leur chef, le Souverain Pontife ; car les évêques sans le Pape, quelque nombreux qu'ils soient, ne sont autre chose qu'un corps tronqué, puisqu'il est sans tête, et, par conséquent, ils ne peuvent avoir une autorité irréfragable. Le père Noël lui-même, parlant du Pape, ne fait pas difficulté d'affirmer que tout est décrété par lui dans les Conciles : *Eo auctore omnia decernuntur.*[1] Et plus bas il ajoute : C'est au Souverain Pontife qu'il appartient de déclarer quels sont les Conciles véritablement œcuméniques, et s'ils sont pourvus des conditions requises à cet effet : *Summi Pontificis est declarare quœ Concilia vere œcumenica sint,... an iis instructa sint conditionibus quœ Concilii œcumenici rationem constituunt.*[2] Et quelques pages plus bas, il affirme encore que c'est au Pape d'approuver ou de réprouver les Actes du Concile : Par un effet de la Providence de Dieu, nous dit-il, et de l'assistance du Saint-Esprit, les Pontifes Romains ont approuvé jusqu'ici les Conciles tenus en due forme, ou les ont rejetés dans le ca contraire : *Dei Providentia et Spiritus Sancti assistentia hactenus effecerunt ut Romani Pontifices bene gesta Concilia approbarent, et male gesta rejicerent.*[3] — Le pape Célestin parlait donc des Conciles approuvés par le Souverain Pontife dont l'approbation donne à leurs décrets toute leur force et toute leur autorité.

2° Noël Alexandre cite également ces paroles des Actes des Apôtres : Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous : *Visum est enim Spiritui Sancto et nobis ;*[4] et ce texte, d'après lui, prouve manifestement que l'autorité des Conciles généraux dérive

(1) *Sœc. XV et XVI. diss. 4. a. 1. n. 36.* (2) *Ibid. n. 45.*
(3) *Ibid. n. 46.* (4) *Act. 15. 28.*

immédiatement de Jésus-Christ. — Mais nous avons déjà répondu à cette assertion. *

3° Il allègue en outre le texte suivant de Saint Matthieu : Si votre frère a péché contre vous, allez lui représenter sa faute en particulier entre vous et lui; s'il ne vous écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux personnes ; s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise; s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain : *Si... peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum...; si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos...; quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.*[1] — Mais nous avons aussi répondu à cette objection.**

4° Il cite également cet autre texte des Actes des Apôtres : Les Apôtres, qui étaient à Jérusalem, ayant appris que les habitants de Samarie avaient reçu la parole de Dieu, leur envoyèrent Pierre et Jean : *Cum autem audissent Apostoli, qui erant Jerosolymis, quod recepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrum et Joannem.*[2] René Benoît[3] infère de ce texte que l'Eglise assemblée est supérieure au Pape. — Mais je ne sais comment on peut dire que Saint Pierre a été envoyé par l'Eglise assemblée, attendu qu'on ne lit point dans les Actes, que les Apôtres se soient assemblés en Concile pour l'envoyer chez les Samaritains, d'autant plus qu'à cette époque, l'Eglise se trouvait dispersée par la persécution. Du reste, alors même que les Apôtres se seraient assemblés à cet effet, peut-on prétendre que Saint Pierre se soit rendu à Samarie pour obéir au Concile? n'était-ce pas plutôt pour complaire à ses collègues? Difficilement parviendra-t-on, à l'aide de l'argument tiré de ce texte, à faire admettre que le Pape est soumis au Concile.

Cependant, dit le père Noël, Grégoire XII a approuvé cette interprétation. — Mais, d'après la réflexion d'un savant auteur, nous ne trouvons d'autre preuve de cette approbation que la

(1) *Matth. 18. 15-17.* (2) *Act. 8. 14.*
(3) *Panopl. cathol. de Actib. 8. 14.*

(*) Ci-dessus, page 73, 1°. (**) Ci-dessus, page 76, 4°.

dédicace d'un livre dont René Benoît fit hommage à Grégoire, et dans lequel il mentionne cette prétendue interprétation.

II

Mais passons aux autres arguments recueillis par le père Noël Alexandre.

1° Il rapporte[1] le décret par lequel Saint Victor excommunia les évêques d'Asie, pour n'avoir pas voulu accepter la décision qui ordonnait de célébrer la Pâque, non pas le quatorzième jour de la lune, conformément à l'usage de la Loi ancienne, mais le dimanche suivant; en dépit de cette ordonnance, ces évêques continuèrent à célébrer la fête d'après l'ancien usage, jusqu'à ce que le contraire eût été décidé par le Concile de Nicée. Nos adversaires concluent de là (*Ex quibus patet*, dit le père Noël), que les évêques d'Asie étaient d'avis qu'ils n'étaient pas obligés de s'en tenir à la définition du Pape; d'où il résulta qu'ils refusèrent d'obéir à Saint Victor, et que celui-ci ne voulut point persister à les y obliger. — Nous répondons que la désobéissance et l'insolence de ces évêques ne peuvent nullement prouver que le Pape n'a pas même d'autorité sur les Eglises particulières, ce que les hérétiques seuls prétendent; mais elles prouvent uniquement la charité et la prudence dont Saint Victor a usé, lorsque, sollicité par d'autres évêques, et notamment par Saint Irénée, de suspendre ses mesures de rigueur, il se borna pour de justes motifs à attendre que les évêques fussent ramenés de leur erreur par la décision du Concile. Du reste, le père Noël admet lui-même comme dogme de foi que l'Evêque de Rome est seul, de droit divin, Pontife Souverain dans l'Eglise; que tous les chrétiens sont tenus de lui obéir; qu'il possède la primauté de pouvoir; qu'en vertu de cette primauté, il est conforme à la discipline même de l'Eglise universelle que les causes majeures de l'Eglise soient déférées au Siége Apostolique, et que, dans des questions de foi ou de discipline douteuse, on consulte cet oracle de l'Eglise chrétienne; que, conformément aux Canons, des appellations peuvent être adressées de tout

(1) *Sæc. XV et XVI, diss. 4. a. 1. § 4. n. 16.*

l'univers chrétien au Pontife Romain; qu'il peut tempérer les Canons eux-mêmes, etc. : *Quod Romanus Episcopus unus sit jure divino Summus in Ecclesia Pontifex, cui omnes Christiani parere tenentur, et qui potestatis primatum habeat.... Ad universalis etiam Ecclesiæ disciplinam pertinere ut majores Ecclesiæ causæ ad Sedem Apostolicam referantur, et in fidei ac dubiæ disciplinæ causis consulatur illud christianæ religionis oraculum,... ut appellationes ex toto orbe christiano ad Romanum Pontificem fieri possint secundum Canones; ut ipsos Canones temperare possit, etc.*[1]

2° Il mentionne[2] la question débattue entre le pape Saint Etienne et Saint Cyprien, savoir, si l'on doit baptiser de nouveau ceux qui l'ont déjà été par les hérétiques. A ce propos, il produit plusieurs textes de Saint Augustin pour démontrer que, nonobstant la réponse faite par le Pape à Saint Cyprien et consistant à dire que l'on doit garder la tradition sans rien innover : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est*,[3] le sentiment de Saint Augustin était que, pour terminer la question, il fallait un Concile général, comme il eut lieu réellement; en effet, le Concile de Nicée se conforma plus tard au jugement de Saint Etienne, et ainsi cessèrent toutes les contestations. Nos adversaires déduisent de là que Saint Augustin croyait le Concile supérieur au Pape. — Nous répondons premièrement que Saint Augustin tenait pour certain que le Pape est infaillible dans ses définitions, ainsi qu'il l'a expliqué lui-même dans plusieurs endroits de ses écrits : Comptez, dit-il, les prêtres qui ont vécu depuis le règne même de Saint Pierre, et examinez à qui chacun a succédé dans cette longue série de Pontifes : voilà la Pierre dont ne triomphent point les Portes superbes de l'enfer : *Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede, et in ordine illo Patrum quis cui successit videte: ipsa est Petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ.*[4] Et dans un autre endroit : La foi catholique est si ancienne et si bien fondée, si certaine et si claire dans les paroles du Siége Apostolique, qu'il n'est pas

(1) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. init.* (2) *Ibid. a. 1. n. 17.*
(3) *Epist. ad Cyprian.* (4) *Psalm. contr. part. Donat.*

permis à un chrétien d'en douter : *In verbis Apostolicæ Sedis tam antiqua atque fundata, certa et clara est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare christiano.*[1] Or, si le Saint Docteur tenait que le Pape est infaillible, comment pouvait-il croire qu'il fût soumis au Concile? Il y a plus : on voit par ses écrits qu'il tenait précisément le contraire : Par les Rescrits du Pape, dit-il, la cause des Pélagiens est finie; ils sont condamnés dans le monde chrétien tout entier : *Inde* (a Sede Apostolica) *rescripta venerunt; causa finita est.*[2] *Toto orbe christiano damnati sunt.*[3] Par les Lettres d'Innocent, dit-il ailleurs, tout doute sur la question a disparu : *Litteris Innocentii de hac re dubitatio tota sublata est.*[4]

Quant à ce que Saint Augustin dit de la controverse de Saint Cyprien, on voit par le contexte du livre que le Saint Docteur a écrit sur le Baptême et dans lequel il traite de cette affaire,[5] qu'il ne parle pas proprement de l'autorité dont sont revêtues les décisions définitives du Pape, mais plutôt du fait en lui-même, à savoir, que Saint Cyprien ne s'était pas soumis à la réponse du Pape, mais qu'il s'en serait remis au jugement d'un Concile général. C'est d'autant plus vrai, que, d'après le témoignage de Saint Augustin,[6] de Saint Jérôme,[7] et de Saint Cyprien lui-même,[8] celui-ci ne jugeait pas que cette question constituât un point de foi, mais seulement un point de discipline ; et c'est pourquoi il écrivit sur ce sujet aux évêques ses adhérents : Ne jugez personne, et ne retranchez point de la communion de l'Eglise celui qui aurait une opinion différente : *Neminem judicantes, aut a jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes, etc.*[9]

D'autre part, le pape Saint Etienne n'a pas porté sur ce point une sentence définitive, comme l'écrit encore Saint Augustin : Le Pape, dit-il, ébranlé par la difficulté même de la question et

(1) *Epist. 190. c. 6. n. 23. Edit. Ben.*
(2) *Serm. 131. Edit. Ben.* (3) *Epist. 190. Edit. Ben.*
(4) *Contr. duas Epist. Pelag. l. 2. c. 3.* (5) *De Bapt. contr. Donat. l. 2.*
(6) *Ibid.* (7) *Dialog. contr. Lucifer. n. 25.*
(8) *Epist. 30, ad Quint. — 71 et 72, ad Stephan.*
(9) *Apud August. De Bapt. contr. Donat. l. 2. c. 6.*

revêtu des entrailles de la charité, pensa qu'il fallait rester uni avec ceux qui seraient d'un sentiment différent : *Iste autem* (Stephanus) *quæstionis ipsius difficultate permotus et sanctis charitatis visceribus prœditus, in unitate cum eis manendum* (putavit) *qui diversa sentirent.*[1] Le Saint Pape n'a pas non plus accusé Saint Cyprien d'hérésie, mais il a seulement menacé d'excommunier les Rebaptisants, et c'est pourquoi il s'est borné à répondre qu'il ne fallait rien innover en ce point contrairement à la tradition qui existait dans les autres Eglises.

Au reste, nous pouvons difficilement excuser Saint Cyprien de toute faute pour avoir résisté au Souverain Pontife. Saint Augustin dit, de son côté, que cette faute a été expiée par la faux du martyre : *Passionis falce purgatum est.*[2] En outre, comme l'attestent Baronius,[3] Thomassin,[4] et d'autres auteurs, appuyés de l'autorité de Saint Jérôme,[5] Saint Cyprien s'est soumis dans la suite au jugement de Saint Etienne, d'autant plus qu'il a écrit lui-même ces paroles au pape Corneille : Les hérésies et les schismes proviennent de ce qu'on n'obéit pas au prêtre de Dieu, et de ce qu'on ne considère pas qu'il est le seul juge qui remplace ici-bas Jésus-Christ dans l'Eglise ; si tous les fidèles lui obéissaient unanimement, personne ne soulèverait de question en opposition avec le corps sacerdotal : *Hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata,... inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia... judex vice Christi cogitatur ; cui si... obtemperaret fraternitas universa, nemo adversus sacerdotum collegium quidquam moveret.*[6]*

(1) *De Bapt. contr. Donat. l. 2. c. 25.* (2) *Ibid. l. 1. c. 18.*
(3) *Ann. 258. n. 50 et 51.* (4) *In Conc. diss. 2. n. 14.*
(5) *Dial. contr. Luciferian. n. 25.* (6) *Epist. 55, ad Cornel.*

(*) Il paraît avéré, d'après des témoignages dignes de foi, que les évêques adhérents au parti de Saint Cyprien se rétractèrent humblement, et adoptèrent avec soumission le sentiment du Pape. Comment croire que Saint Cyprien n'ait pas imité ou même devancé ces prélats dans leur honorable retour ? On ne trouve pas, dit Saint Augustin, qu'il ait corrigé son opinion ; il est néanmoins de toute convenance, ajoute le Saint Docteur, de penser d'un tel homme qu'il l'a réellement corrigée ; et peut-être, continue-t-il, que la preuve en a été supprimée par ceux qui étaient infatués à l'excès de cette erreur (remarquons en passant ce dernier mot), et qui n'ont pas voulu se priver d'un tel appui : *Correxisse istam sententiam non invenitur ; non incongruenter tamen de tali viro existimandum est quod correxerit, et*

3° Noël Alexandre[1] rapporte que l'évêque Cécilien, qui avait été accusé par les Donatistes d'avoir livré aux païens les Saintes Ecritures,* fut absous au Concile de Rome par le pape Saint Melchiade; mais, comme les ennemis de Cécilien ne cessaient pas de réclamer contre lui, Saint Augustin dit, à ce propos, qu'ils pouvaient solliciter un Concile général, et y faire valoir leurs raisons: Soit, dit-il, supposons que ces évêques qui ont porté un jugement à Rome, n'aient pas été de bons juges; il restait encore le Concile général de l'Eglise universelle, dans lequel la cause pouvait être traitée, afin que, s'ils étaient convaincus d'avoir mal jugé, leur sentence fût annulée: *Ecce putemus illos episcopos qui Romæ judicarunt, non bonos judices*

(1) *Loc. cit. n. 18.*

fortasse suppressum sit ab eis qui hoc errore nimium delectati sunt, et tanto velut patrocinio carere noluerunt. (*Ad Vinc. Rogatist. epist. 93. n. 38.*) — Mais un témoignage aussi précieux que formel, qui émane d'un Saint et de l'homme le plus érudit peut-être du septième siècle, c'est celui du vénérable Bède, qui assure expressément que le Saint Evêque de Carthage n'a pas tardé de se rétracter et de revenir à la doctrine universelle de la Sainte Eglise : *Mox corrigi meruit, atque ad universalem Sanctæ Ecclesiæ normam... reduci.* (*Aliquot Quæstionum liber. q. 5.*) — Mais à propos de cette question historique, les réflexions qui précèdent, offrent désormais moins d'intérêt en présence d'un ouvrage récent dû à la plume d'un savant prélat d'Italie et intitulé : « *Célèbre contestation entre Saint Etienne et Saint Cyprien*, par Mgr Tizzani, professeur à la Sapience. 1862. » Or, l'auteur de ce travail pose et défend cette thèse, bien faite pour stimuler la curiosité des érudits, que le prétendu conflit *n'a jamais eu lieu*, et que les documents présentés à l'appui sont une frauduleuse invention des Donatistes et doivent être considérés comme apocryphes. A ce sujet, nous appelons l'attention du lecteur sur l'étude que la savante et judicieuse *Revue des Sciences Ecclésiastiques* (tome VII, année 1863, page 211, 305, 419 et 513,) a consacrée à cet. ouvrage, qui vient heurter en plein les idées communément admises jusqu'ici dans le monde de la science, mais qui fait valoir des arguments d'une incontestable solidité. Inutile sans doute de faire ressortir l'immense portée de la thèse formulée et défendue par le docte prélat, thèse qui, une fois établie, ôte aux ennemis de la primauté et de l'infaillibilité du Pontife Romain leurs arguments de prédilection, puisqu'elle range parmi les pièces apocryphes, les documents où ils vont habituellement puiser, à savoir : les Actes du IIIe Concile de Carthage, la lettre de Firmilien, et celles de l'illustre et saint évêque de Carthage. — Voir aussi l'ouvrage récent de M. le docteur Bouix (*Tractatus de Papa, ubi et de Concilio œcumenico, part. 2. sect. 5. c. 4.*), où la question est traitée dans le même sens. *Le traducteur.*

(*) C'est à cette espèce de coupables qu'on donna le nom de *Traditeurs*, mot qui dérive du latin *tradere*, livrer, et qu'on appliqua aux chrétiens qui, dans les persécutions du troisième siècle, *livraient* les Ecritures sacrées aux païens et aux persécuteurs, pour échapper aux tourments et aux supplices. Saint Cyprien a écrit un traité contre eux. *Le traducteur.*

fuisse; restabat adhuc plenarium Ecclesiæ universæ Concilium, ubi causa posset agitari, ut, si male judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.[1] — Mais, répondrons-nous, il est manifeste qu'il ne s'agit point ici d'une question de foi, mais d'une pure question de fait ; or, ce fait dépendait des preuves qui établissaient que Cécilien avait ou n'avait pas livré les Ecritures ; par conséquent, si le délit était bien constaté dans un Concile général, on pouvait sans nul doute révoquer la sentence de celui de Rome.

4° Le père Noël[2] rapporte également que le prêtre Apiarius ayant été excommunié par le Concile d'Afrique, en appela au pape Zosime, et obtint que l'évêque Faustin fût envoyé en Afrique en qualité de légat *a latere* pour prendre connaissance de l'affaire. Apiarius, arrivé en Afrique, avoua de lui-même sa faute, et fut déposé. Après quoi, les évêques du Synode écrivirent au pape Célestin, et le prièrent de ne plus recevoir les clercs qu'ils avaient excommuniés, de ne plus admettre leurs appellations, et de ne plus envoyer de légats en Afrique, par la raison que ce point ne se trouvait statué dans aucun Concile. Donc, conclut Noël Alexandre, ces évêques, au nombre desquels se trouvait Saint Augustin, admettaient comme une vérité, que le Pape est soumis aux Canons des Conciles. — Voilà de quelle trempe sont les arguments recueillis par le père Noël pour établir l'infériorité du Pape au Concile ! Nous répondons que la lettre des évêques, à laquelle, du reste, nous ne savons pas si Saint Augustin a donné son assentiment, ne contenait qu'une simple prière, et encore cette prière était tout à fait impertinente, puisque ces prélats prétendaient que le Pape s'abstînt de faire ce qui n'avait pas été statué par les Conciles, tandis que, d'autre part, le père Noël lui-même admet que le Pape peut tempérer les Canons : *Ut ipsos Canones temperare possit.*[3]

Nos adversaires produisent également une lettre du pape Sirice, dans laquelle le Pontife reconnaît qu'il ne peut prononcer de jugement contraire à celui du Synode de Capoue. — Mais le père Noël répond lui-même à cette objection, en disant que cet

(1) *Epist. 43, c. 7. n. 19. Edit. Ben.* (2) *Loc. cit. n. 19.*
(3) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. init.*

argument prouverait trop: *Probaret nimis;* il prouverait, en effet, que le Pape est soumis également aux Conciles particuliers.

5° Il rapporte[1] que le pape Célestin Ier, après avoir condamné Nestorius au Concile de Rome, confia l'exécution de la sentence à Saint Cyrille, qu'il constitua son légat *a latere;* mais, comme Nestorius avait refusé de se soumettre au jugement de Célestin, l'empereur Théodose convoqua un Concile général à Ephèse, où Nestorius fut de nouveau condamné. On prétend inférer de là comme conséquence évidente, que le Concile général est le tribunal où l'on juge en dernier ressort les causes concernant la foi. — Nous répondons premièrement que le Concile ne fut pas convoqué par Théodose, mais que, d'après le témoignage de Baronius,[2] cet empereur envoya Saint Pétrone (qui fut archevêque de Bologne,) au pape Célestin, pour le prier d'ordonner la convocation du Concile. Le Pape y consentit, et désigna trois légats; mais avant d'arriver à Ephèse, ceux-ci apprirent que Saint Cyrille, en qualité de légat *a latere* nommé antérieurement par Célestin et de représentant du Pape, avait déjà réuni le Concile, et qu'après la lecture de la lettre de Célestin, Nestorius avait été de nouveau condamné. Cependant, les légats étant arrivés sur ces entrefaites, on lut une nouvelle lettre de Célestin, dans laquelle il déclarait qu'il envoyait des légats pour être présents aux affaires qui étaient en cause, et pour exécuter ce qu'il avait antérieurement décrété: *Ut his quæ aguntur, intersint, et quæ antea a nobis statuta sunt, exequantur;*[3] or, par ces paroles, il constituait les Pères du Concile exécuteurs et non réviseurs de la condamnation déjà prononcée à Rome. Ensuite on relut en Concile tous les Actes déjà rédigés, dans lesquels figuraient les expressions de « soumission au Pape et d'obéissance à ses légats, » ainsi qu'il ressort des Actes mêmes; puis les légats, signant la condamnation, écrivirent ces paroles: Il est hors de doute que Saint Pierre a vécu jusqu'ici et vivra toujours dans la personne de ses successeurs, qu'il décide les causes, etc.: *Nulli dubium est quod Sanctus Petrus... per*

(1) *Loc. cit. n. 21.* (2) *Ad ann. 430. n. 61.*
(3) *Epist. ad Concil.* (*Coll. reg. t. 5. p. 595.*)

successores suos hucusque et semper vivit, causasque decernit, etc.[1] — Gennade ajoute que le pape Célestin dicta les décrets du Concile contre Nestorius, et qu'il en transmit la teneur aux Eglises d'Orient et d'Occident : *Cœlestinus, urbis Romœ Episcopus, decreta Synodi adversum supradictum Nestorium dictavit, habitum volumen describens ad Orientis et Occidentis Ecclesias dedit.*[2] — Et d'après Evagre, les Pères du Concile, en prononçant la sentence contre Nestorius, s'exprimèrent ainsi: Les Canons de l'Eglise, aussi bien que la Lettre de notre Saint Père et collègue Célestin, Evêque de l'Eglise de Rome, nous imposent le douloureux devoir de prononcer cette sévère sentence contre Nestorius : *Tum Ecclesiœ Canonibus, tum Epistola Sancti Patris nostri et collegœ Cœlestini, Episcopi Ecclesiœ Romanœ, necessario compulsi, idque non sine lacrymis, ad hanc severam sententiam contra eum pronuntiandam venimus.*[3] Et plus tard, dans la lettre qu'ils adressèrent à Saint Célestin pour lui rendre compte de ce qui s'était fait dans le Concile, ils s'exprimèrent ainsi : Après avoir lu les commentaires des Actes, nous avons jugé que les décrets portés à ce sujet par Votre Piété, devaient conserver toute leur force : *Perlectis commentariis Actorum,... quœ a Tua Pietate de ipsis decreta sunt, judicavimus nos ea solida firmaque manere debere.*[4] — Bossuet lui-même, dans sa *Défense de la Déclaration de 1682*,[5] avoue que Nestorius a été condamné par le pape Célestin, et que les Pères du Concile ont exécuté sa sentence.

Quant à nous, il nous est impossible de comprendre comment le père Noël peut inférer de tout cela que le Concile est le tribunal en dernier ressort, tandis qu'il devrait en conclure avec plus de vérité, que le Concile est soumis au Pape, et que, lorsqu'il s'agit de points déjà définis par celui-ci, l'examen du Concile ne constitue pas un acte de juridiction, mais de simple déclaration, attendu qu'il exécute seulement ce qui a été préalablement décidé par le Pape.

6° Nos contradicteurs allèguent[6] *a*) que le pape Saint Léon,

(1) *Act. 3. (Coll. reg. t. 5. p. 603.)* (2) *De Scriptorib. ecclesiast. c. 54.*
(3) *Hist. l. 1. c. 4.* (4) *Epist. Patr. ad Cœlest. (Coll. reg. t. 5.)*
(5) *P. 2. l. 7. c. 9.* (6) *Natal. Alex. loc. cit. n. 22.*

après avoir condamné l'hérésie d'Eutychès, consentit à la célébration du IIe Concile d'Ephèse, auquel il écrivit plus tard ces mots : L'empereur a voulu qu'il se tînt un Concile d'évêques, afin que toute l'erreur fût abolie par un jugement plus plein : *Imperator voluit episcopale Concilium, ut pleniore judicio omnis possit error aboleri.*[1] Donc, disent nos adversaires, qui font ressortir ces mots « par un jugement plus plein, » Saint Léon croyait que l'autorité du Concile était supérieure à celle du Pape.

b) Ils allèguent en outre qu'après que ce Concile eut dégénéré en exécrable conciliabule, attendu qu'Eutychès y fut absous et que Saint Flavien, qui s'opposait à celui-ci, y fut condamné et même violemment tué, Saint Léon pria Théodose de convoquer un autre Concile pour éloigner ou calmer tous les ressentiments, et pour qu'il n'y eût plus désormais aucun doute quant à la foi, ni aucune division quant à la charité : *Quæ omnes offensiones aut repellat aut mitiget, nec aliquid ultra sit vel in fide dubium, vel in charitate divisum.*[2] Donc, dit le père Noël, si Saint Léon n'avait pas cru que le Concile général fût le tribunal suprême, il n'aurait pas dit : « Pour qu'il n'y eût plus aucun doute quant à la foi ; » mais il aurait cassé lui-même tous les Actes du Synode d'Ephèse.

c) Ils allèguent encore que le nouveau Concile ayant été assemblé dans la suite à Chalcédoine par l'empereur Marcien,* la lettre de Saint Léon y fut examinée et ensuite approuvée. Ils concluent de là que si les légats du Pape n'avaient pas cru que le Concile fût le tribunal suprême, ils n'auraient pas permis que le jugement du Pape fût de nouveau soumis à un examen. — En outre, disent-ils, Saint Léon a écrit ces mots dans une lettre adressée à Théodoret : Ce que le Seigneur avait déjà défini par notre ministère, il l'a confirmé par l'assentiment irrévocable de tous nos frères : *Quæ nostro prius ministerio* (Dominus) *definierat, universæ fraternitatis irretractabili firmavit*

(1) *Epist. 15, ad Concil. Ephes. II.*
(2) *Epist. 25, ad Theodos. de Conc. Ephes.*

(*) Successeur de Théodose et époux de la sainte impératrice Pulchérie.
Le traducteur.

assensu.[1] Donc, concluent-ils, Saint Léon lui-même estimait que son jugement n'était pas irrévocable, s'il n'était confirmé par le Concile.

Répondons successivement à chacun de ces points en particulier.*

a) Saint Léon écrivit au sujet de la condamnation d'Eutychès, sa fameuse lettre dogmatique qui était adressée à Saint Flavien et qu'il envoya également à tous les évêques catholiques, afin que chacun sût ce qu'il devait tenir comme étant de foi. C'est ce qui fit dire aux six cents Pères du Concile de Chalcédoine, qui fut assemblé dans la suite : Dieu nous a ménagé un défenseur invincible contre toute erreur, et il a pourvu le Pape de l'Eglise de Rome de ce qu'il faut pour vaincre : *Nobis impenetrabilem in omni errore propugnatorem Deus providit, et Romanæ Ecclesiæ Papam ad victoriam præparavit.*[2] Par ces paroles, ils déclarent donc que le Pape est l'extirpateur invincible de toute erreur.

Ajoutons que quand les Pères du Concile voulurent faire une profession de foi différente de celle de Saint Léon, les légats réclamèrent, et prétendirent qu'il n'en fallait point d'autre que celle qui avait été prescrite par le Souverain Pontife ; que sans cela, ils se retireraient. Voici les paroles qui se trouvent consignées dans la cinquième session : Si les Pères ne donnent pas leur assentiment à la Lettre de notre Très-Saint Père Apostolique le pape Léon, faites-nous donner un rescrit pour nous en retourner. Les évêques s'écrièrent : Qu'il n'y ait pas d'autre définition ; et que ceux qui n'en veulent pas, s'en aillent à Rome. Les magistrats dirent : Ajoutez donc à la définition, suivant le jugement de notre Très-Saint Père Léon, qu'il y a deux natures en Jésus-Christ, etc. : *Si non consentiunt Epistolæ Apostolici et Beatissimi viri papæ Leonis, jubete nobis rescripta dari, ut revertamur. Episcopi clamaverunt: Altera*

(1) *Epist. 63, ad Theodoret.* (2) *Alloc. ad Marcian. imper.*

(*) On peut consulter sur la même matière ce que dit notre Saint dans le *Triomphe de l'Eglise.* (Œuvres dogmatiques, tome III. ch. V. art. IV. § 1 et 2.)
Le traducteur.

definitio non sit.... Qui contradicunt, Romam ambulent.... Judices dixerunt : Ergo addite definitioni, secundum judicium Sanctissimi Patris Leonis, duas esse naturas in Christo, etc.[1]

On voit par là que ces paroles de Saint Léon : « Afin que toute l'erreur soit abolie par un jugement plus plein, » signifient simplement que le Pape voulait que l'erreur fût condamnée par l'unanimité des Pères, afin que sa définition fût reçue par les fidèles avec plus d'assurance, et par les hérétiques avec moins d'opposition ; ainsi, il n'entendait nullement par là que le jugement des Pères fût *plus plein* quant à l'autorité, mais bien quant aux voix et aux motifs qui l'appuient, et cela, dans le but d'apaiser les rumeurs et d'abattre l'audace des ennemis.

b) Quant à ces paroles de Saint Léon : « Pour qu'il n'y ait plus désormais aucun doute sur la foi, » nous répondons pareillement que le Pape n'a pas eu en vue de dire que son jugement était douteux aussi longtemps que le Concile ne l'avait pas approuvé, mais que l'approbation du Concile faciliterait l'apaisement de ceux qui jusqu'alors avaient résisté au jugement du Souverain Pontife. Du reste, dans la lettre qu'il adressa aux Pères du Concile, Saint Léon traça lui-même la règle à laquelle on devait se conformer : Qu'il ne soit pas permis, dit-il, de défendre ce qu'il n'est pas permis de croire, attendu que, d'après les témoignages des Evangiles, il a été pleinement et lumineusement déclaré par les lettres que nous avons adressées à Flavien, quelle est la pieuse et sincère confession à tenir touchant le mystère de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Non liceat defendi quod non licet credi, cum secundum evangelicas auctoritates plenissime et lucidissime per epistolas quas ad Flavianum misimus, fuerit declaratum quæ sit de sacramento Incarnationis Domini nostri Jesu Christi pia et sincera confessio.*[2] — On voit par là que le Souverain Pontife tenait pour certain qu'on ne peut pas douter de la vérité d'un dogme qu'il a défini.

En outre, il n'est pas vrai que ce soit le Concile, et non Saint

(1) *Act. 5.* (*Coll. reg. t. 8.*)
(2) *Epist. 47* (*alias 93.*) *c. 2. ad Concil. Chalced.*

Léon, qui a déclaré nuls les Actes du conciliabule d'Ephèse; car, dans un autre Concile d'évêques tenu à Rome, ce même Pontife réprouva ce conciliabule, et ordonna qu'une assemblée de cette espèce fût retranchée des livres sacrés. Car, dit-il, c'est une injustice par trop criante, que ceux qui ont tourmenté les innocents par la persécution, soient associés sans distinction aux noms des Saints : *Nam iniquum nimis est eos qui innocentes sua persecutione vexarunt, Sanctorum nominibus sine discretione misceri.* Il est résulté de là que ce Concile, qui aurait été réputé œcuménique s'il avait reçu l'approbation du Pape, fut déclaré invalide pour avoir été réprouvé par lui.

c) Il n'est pas vrai non plus que les Pères du Concile de Chalcédoine aient prétendu soumettre à leur examen la lettre de Saint Léon; mais le Pape voulut qu'ils examinassent de nouveau l'erreur d'Eutychès, non pas toutefois pour que sa définition acquît plus d'autorité par la décision du Concile, mais pour que l'examen de celui-ci rendît la vérité plus manifeste. Et c'est pourquoi, lorsqu'on proposa en Concile l'erreur d'Eutychès et la définition de Saint Léon, Cécropius, évêque de Sébaste, dit : On a mis en question ce qui concerne Eutychès; or, à cet égard, une formule nous a été fournie par le Très-Saint Archevêque de la ville de Rome; c'est lui que nous suivons, et nous avons souscrit tous à sa lettre : *Emerserunt quæ ad Eutychem pertinebant ; et super his forma data est a Sanctissimo Archiepiscopo Romanæ urbis, et sequimur eum ; epistolæ omnes subscripsimus.*[1] Et après lui, tous les autres évêques souscrivirent, en disant : Nous disons tous de même; ce qui a été exposé, suffit; il n'est pas permis de faire une autre exposition : *Ita omnes dicimus; sufficiunt quæ exposita sunt; alteram expositionem non licet fieri.*[2] Et quand on eut achevé de lire la lettre de Saint Léon, les Pères s'écrièrent : C'est la foi des Pères! c'est la foi des Apôtres! nous croyons tous de même... Pierre a parlé par la bouche de Léon! *Hæc Patrum fides! Hæc Apostolorum fides! ita credimus.... Petrus per Leonem ita locutus est!*[3] Puis, lorsque, dans le Concile, on mit en paral-

(1) *Act. 2. init. (Coll. reg. t. 8.)* (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

lèle l'autorité de Dioscore et celle de Saint Léon, on posa aux Pères la question suivante : Lequel des deux suivez-vous? le Très-Saint pape Léon ou Dioscore? *Quem sequimini? sanctissimum Leonem aut Dioscorum?* Et tous s'écrièrent : Nous croyons comme Léon : *Ut Leo sic credimus.* [1] Puis on rédigea de nouveau une confession de foi conforme aux trois Conciles œcuméniques antérieurs et à ce que Saint Léon avait déclaré dans sa lettre à Saint Flavien.

En somme, l'examen des arguments rapportés par le père Noël pour prouver la supériorité du Concile, ne fait que rendre plus manifeste la supériorité du Pape. — Mais avançons.

7° Le père Noël [2] rapporte que le II[e] Concile de Constantinople décida le contraire de ce que le pape Vigile avait répondu relativement aux Trois Chapitres de Théodore, d'Ibas, et de Théodoret.* Nos adversaires déduisent de là que l'autorité du Concile avait prévalu sur celle du Pape, puisqu'il condamna les auteurs aussi bien que la teneur des Trois Chapitres, contrairement au jugement prononcé par Vigile, qui avait condamné les écrits, mais non les personnes. — Nous répondons premièrement que, dans ce jugement,** Vigile se conforma au sentiment

(1) *Act. 5.* (2) *Loc. cit. n. 25.*

(*) On comprenait sous ce titre : 1° les écrits erronés de Théodore, évêque de Mopsueste, touchant le Verbe, sa personne, son baptême, sa résurrection, l'union entre la personne divine et la personne humaine, etc. ; 2° les écrits de Théodoret, évêque de Cyr, contre Saint Cyrille, contre le Concile d'Ephèse, ainsi que d'autres en faveur de Théodore et de l'hérétique Nestorius; 3° la lettre qu'Ibas, évêque d'Edesse, adressa à un certain Maris, Persan hérétique, et dans laquelle il niait que le Verbe se fût fait homme de la Vierge Marie, accusait calomnieusement Saint Cyrille, blâmait le Concile d'Ephèse, et défendait Théodore et Nestorius. — Toutefois, les auteurs des Trois Chapitres étaient morts auparavant dans la communion de l'Eglise, et sans avoir été flétris par aucune censure ecclésiastique. — C'était pour condamner ces Trois Chapitres, regardés faussement comme approuvés par le Concile de Chalcédoine, que fut convoqué par l'empereur Justinien, en 553, le II[e] Concile de Constantinople, dont il est ici question. — Saint Alphonse traite encore cette matière dans le *Triomphe de l'Eglise.* (Œuvres dogmatiques, tome III. ch. V. art. III. n. 18; art. IV. § I. n. 10; ch. VI. art. II; et ci-après, ch. IV. art. III. — Voir aussi le troisième Traité de ce volume. § I. n. III.) *Le traducteur.*

(**) Pour faciliter l'intelligence de tout ce qui va suivre, et pour éviter la confusion dans les idées, il importe de remarquer qu'il existe trois écrits principaux et distincts du pape Vigile relativement à la question des Trois Chapitres : 1° Le *Judicatum* ou jugement, daté du 11 avril 548, dans lequel il condamne les Trois

du Concile de Chalcédoine, bien qu'il se soit rétracté dans la suite; et quant au Concile de Constantinople, ce Pape ne le regarda comme œcuménique qu'après l'avoir approuvé comme légitime : c'est ce qui ressort évidemment, comme le fait remarquer Pierre de Marca,[1] de l'écrit que le Pape composa plus tard sous le titre de *Constitutum*, et dans lequel il ne fait point mention du Concile de Constantinople : ce silence fait bien voir qu'il ne le tenait point pour légitime. Du reste, voici comme il s'exprime dans son *Constitutum:* « Nous avons demandé un délai de vingt jours,... afin que, Dieu aidant, nous puissions prononcer la sentence de notre définition avec maturité.[2] » On conclut de là que dans les premiers jugements portés par Vigile sur cette question, il chercha à s'accommoder aux circonstances des temps, pour apaiser les troubles de l'Orient, comme il l'a écrit lui-même dans une Encyclique* où nous lisons ces mots : Nous

(1) *Dissert. de Vigil. decr. — Labb. t. 5. col. 601.* (2) *Labb. t. 5. col. 540.*

Chapitres, mais « sans préjudice du Concile de Chalcédoine, et à condition qu'on ne parlera plus de cette question, ni de vive voix ni par écrit. » Mais ce jugement qui, de l'aveu du Pape, avait été rendu dans le but de maintenir la bonne intelligence avec les Orientaux, ne fut pas accueilli par un certain nombre d'évêques, et Vigile le révoqua dans la suite en prévision d'un Concile universel. 2° Le *Constitutum*, que le Pape adressa à l'empereur Justinien sous la date du 14 mai 553, après la sixième conférence du Concile de Constantinople. Vigile y condamna successivement les erreurs des Trois Chapitres, mais en épargnant la personne des trois auteurs. 3° La *Lettre* adressée à Eutychius, patriarche de Constantinople, et datée du 8 décembre 553; on n'en trouve plus que des exemplaires grecs. Dans cette lettre, qui peut être regardée comme le jugement définitif du pape Vigile sur l'affaire des Trois Chapitres, ce Pontife anathématise et condamne ces trois écrits, qu'il appelle impies, avec les trois auteurs, et soumet au même anathème quiconque voudrait soutenir ces doctrines, ou tenterait de renverser la présente Constitution. En outre, il annule par la même définition tout ce qui avait été fait par lui ou par d'autres pour la défense des Trois Chapitres, et repousse la supposition qu'ils auraient été reçus par les Conciles précédents, notamment par celui de Chalcédoine. On peut consulter sur cette question la Collection de Labbe (tome V.) — On voit ici que le Pape tranche seul la question par une condamnation définitive; il approuve aussi, par conséquent, d'une manière indirecte, la définition du Concile de Chalcédoine, auquel il donne par là le caractère d'un Concile œcuménique et dont il adopte à peu près les expressions. Cette Constitution pontificale fut ajoutée par les Grecs aux Actes du Concile, dont elle est à la fois comme le complément et la confirmation; elle a été confirmée à son tour par une autre datée du 23 février 564, qui donne une décision analogue et presque identique dans la forme.

Le traducteur.

(*) Comme l'indique notre citation dûment vérifiée, il ne s'agit ici que d'une simple lettre. Cependant Saint Alphonse et avant lui Pierre de Marca lui donnent le nom d'Encyclique. *Le traducteur.*

avons cru devoir prendre certaines dispositions salutaires en rapport avec les circonstances : *Quædam pro tempore medicinaliter existimavimus ordinanda,*[1] c'est-à-dire, pour ne pas allumer davantage le schisme que cette affaire avait provoqué. Aussi Pierre de Marca[2] nous dit-il que l'inconstance de Vigile fut qualifiée de prudence par les savants.

Ainsi, par l'opinion qu'il émit d'abord, le Pape tâcha d'introduire quelque tempérament dans la controverse, mais il n'eut pas en vue de prononcer une sentence définitive, comme il fit dans la suite par la Lettre* dans laquelle il condamna les auteurs aussi bien que leurs écrits ; en effet, dans cette Lettre, qu'il adressa à Eutychius, on lit ces paroles : « Grâce à la révélation du Seigneur et aux recherches faites pour connaître la vérité, les choses qui doivent être définies par nous, sont salutairement accomplies.[3] » C'est pour cela que, dans son *Constitutum,* il défendit définitivement à qui que ce fût de rien écrire, avancer, ou enseigner de contraire à ce qu'il y avait statué sur les Trois Chapitres : *Statuimus nulli licere contrarium his quæ præsenti statuimus Constituto de Tribus Capitulis aut conscribere, vel proferre, vel docere.*[4] Par conséquent, l'objection qui représenterait Vigile comme s'étant contredit, n'est pas admissible, puisque ses premiers jugements, ainsi que nous l'avons remarqué, ne furent pas des définitions positives, telle que fut celle qu'il prononça plus tard dans sa Constitution.

Ecoutons maintenant en quels termes le pape Pélage II répondit aux Evêques d'Istrie, qui condamnaient l'inconstance de Vigile dans toute cette affaire : « S'il est vrai que, dans l'affaire des Trois Chapitres, le langage qu'on a tenu quand on cherchait la vérité, a été différent de celui qu'on a tenu après l'avoir trouvée, de quel droit fait-on un crime à ce Siége d'avoir changé de sentiment ? Ce n'est pas le changement d'opinion, mais l'inconstance de l'esprit qui doit être reprochée comme une faute.[5] »

(1) *Epist. adv. Theodor. Cæsar. — Labb. t. 5. col. 334.*
(2) *Dissert. de Vigil. decreto. — Labb. t. 5. col. 606.*
(3) *Epist. ad Eutych.— Labb. t. 5. col. 593 et Orsi, Hist. l. 41. n. 85.*
(4) *Constit. ad fin.* (5) *Epist. ad Episc. Istriæ. — Labb. t. 5. col. 622*

(*) Mentionnée dans le 3° de la note de la page précédente.

De plus, comme on le voit par la lettre qu'Eutychius, patriarche de Constantinople, adressa à Vigile, ainsi que par les Actes du Concile, les Pères ne voulurent point procéder à l'examen des Trois Chapitres sans être présidés par le Souverain Pontife : Nous mandons au Siége Apostolique de Votre Béatitude que nous accueillons les lettres des prélats du Siége Apostolique de Rome; en conséquence, nous demandons que, sous la présidence de Votre Béatitude, les Trois Chapitres soient examinés et discutés : *Ad Apostolicam Sedem Vestræ Beatitudinis manifestum facimus quod... suscipimus et epistolas præsulum Romanæ Sedis Apostolicæ;... et ideo petimus, præsidente nobis Vestra Beatitudine,... eadem Capitula... quæri et conferri.* [1] Vigile répondit : Nous approuvons qu'on tienne une conférence sur les Trois Chapitres, après avoir constitué une assemblée régulière, et qu'on aboutisse à un résultat agréable à Dieu : *Annuimus ut de Tribus Capitulis,... facto regulari conventu,... collationem... habeamus et finis detur placitus Deo.* [2] Mais, comme le Concile voulait enfin définir la question par lui-même, il en résulta que sa sentence fut considérée comme nulle en Afrique, en Illyrie, en Hibernie, et dans tout l'Occident, aussi longtemps qu'elle n'eut pas été ratifiée par l'assentiment du Pape; dès lors, le Concile fut tenu pour œcuménique.

8° Noël Alexandre[3] dit que Saint Grégoire le Grand, parlant des cinq premiers Conciles œcuméniques, déclare que tout le monde, sans excepter les Papes, est assujetti à leurs décrets; car, dit le Pontife, dès lors que les Conciles sont établis par un consentement unanime, quiconque a l'audace de délier ceux qu'ils ont liés, ou de lier ceux qu'ils ont déliés, ne détruit pas les Conciles, mais se détruit lui-même: *Quia dum universali sunt consensu constituta, se et non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos religant, aut ligare quos solvunt.* [4] — Mais comment le père Noël peut-il déduire de là que les Conciles sont supérieurs au Pape? Qui peut nier ou même douter que les

(1) *Epist. ad Vigil. — Labb. t. 5. col. 424 et 425.*
(2) *Ibid. col. 427.* (3) *Loc. cit. n. 26.*
(4) *Epist. l. 1. ep. 24.*

décrets dogmatiques des Conciles approuvés par le Souverain Pontife ne doivent être observés par les Pontifes eux-mêmes? car ces vérités étant déclarées irréfragables par l'autorité pontificale, le Pontife lui-même ne peut pas après cela les nier. Mais, dans la question qui nous occupe, il ne s'agit pas de Conciles autorisés par le Pape: il s'agit de Conciles séparés du Pape; il s'agit de savoir si le Pape est obligé de s'en tenir à leurs Canons, alors même que ce Pape ne serait ni douteux ni entaché d'hérésie. Assurément, ce n'est pas là ce qu'a prétendu Saint Grégoire; mais il a voulu dire que dans les questions de foi, c'est le Siége Apostolique, c'est-à-dire le Souverain Pontife, qui prononce des définitions sans laisser subsister de doute: Si quelque contestation vient à surgir, nous dit-il, sur une question de foi dont la solution soit fort douteuse et qui requière le jugement du Siége Apostolique, qu'on ait soin de faire parvenir à notre connaissance une relation qui nous mette à même de prononcer une sentence convenable et éloignant toute espèce de doute: *Si quam contentionem de fidei causa evenire contigerit, cujus vehemens sit dubietas et judicio Sedis Apostolicæ indigeat, relatione sua ad nostram studeat perducere notionem, quatenus a nobis valeat congrua sine dubio sententia terminari.*[1] Le Saint était donc bien persuadé que ce n'est pas le Concile qui dicte des lois au Pape, mais le Pape qui les dicte au Concile, comme l'avouèrent les Pères mêmes du Synode de Chalcédoine: Ils admettent, disent-ils, que le Pontife Romain leur commande, qu'il leur donne des lois, qu'il leur prescrive une formule de foi, et ils lui obéissent: *Imperari sibi a Pontifice Romano, legesque dari, et fidei formam præscribi patiuntur, et parent.*[2]

9° On allègue encore que le VIe Concile n'approuva la lettre dogmatique du pape Agathon qu'après l'avoir soumise à un examen; or, le père Noël[3] prétend tirer de là la preuve manifeste que le Concile œcuménique est le tribunal suprême. — Nous avons déjà répondu ci-dessus à cet argument, en établissant qu'un Concile ne peut jamais être œcuménique sans avoir été

(1) *Epist. l. 4. ep. 52, ad Episc. Gall.* (2) *Act. 1. 3 et 16.*
(3) *Loc. cit. n. 27.*

validé par l'autorité du Pape. Et quant à ce VI[e] Concile en particulier, qui fut le III[e] de Constantinople, nous avons déjà rapporté plus haut,* que Saint Agathon ordonna par lettre aux Pères du Concile de se conformer à tout ce qu'il avait défini : Nous vous envoyons des légats, leur dit-il, non point pour contester sur des choses incertaines, mais pour vous exposer dans une définition succincte, des vérités certaines et immuables (remarquons bien ces derniers mots): *Non tamen tamquam de incertis contendere, sed ut certa atque immutabilia compendiosa definitione proferre.*[1] Et auparavant déjà, il avait ordonné à ses légats de ne point se permettre d'augmenter, diminuer, ou changer quoi que ce fût, mais d'exposer avec sincérité la tradition du Siége Apostolique, telle qu'elle a été établie par les Pontifes antérieurs : *Nihil profecto præsumant augere, minuere, vel mutare, sed traditionem hujus Apostolicæ Sedis, ut a prædecessoribus Pontificibus instituta fuit, sinceriter enarrare.*[2] Aussi les Pères du Concile s'exprimèrent-ils en ces termes : Acceptant le contenu de la déclaration qui nous est adressée par Agathon et de celle qui a été faite par le Concile *soumis au Pape* (notons bien ces dernières paroles), nous opinons et croyons de même.... Pierre a parlé par Agathon : *Et nos notionem accipientes suggestionis directæ ab Agathone, et alterius suggestionis quæ facta est a subjacente ei Concilio, sic sapimus et credimus.*[3] *Per Agathonem Petrus loquebatur.*[4] Et plus tard, dans les lettres envoyées au Souverain Pontife, ils s'exprimèrent ainsi : C'est à vous, comme au premier Siége de l'Eglise universelle, Siége posé sur la pierre ferme de la foi, que nous remettons ce qui est à faire : *Itaque Tibi, ut primæ Sedi antistiti universalis Ecclesiæ, quid agendum sit relinquimus, stanti super firmam fidei petram.*[5] Ainsi donc, le Concile lui-même, loin de se donner comme le tribunal suprême, se déclare soumis en tout au Pontife Romain.

(1) *Epist. 2. ad August. — Labb. t. 6. col. 688.* (2) *Ibid. col. 634.*
(3) *Act. 8. — Labb. loc. cit. col. 736.*
(4) *Act. 18. — Labb. loc. cit. col. 1053.*
(5) *Epist. Patr. ad Agath. Act. 18. — Labb. t. 6. col. 1075.*

(*) Page 46.

Quant à la condamnation du pape Honorius, qu'on suppose avoir été prononcée par ce même Concile dans les lettres adressées à Sergius, nous répondrons explicitement dans le chapitre suivant.

10° On objecte encore[1] le Canon vingt et unième du VIIIe Concile œcuménique, ou IVe de Constantinople ; dans ce Canon, on lit les paroles suivantes : Si, dans un Concile général, il s'élève une contestation au sujet de la Sainte Eglise Romaine, il faut demander avec respect des éclaircissements sur la question proposée et en recevoir la solution, mais sans jamais avoir l'audace de prononcer une sentence contre les Pontifes Souverains de l'antique Rome : *Porro si Synodus universalis fuerit congregata, et facta fuerit etiam de Sancta Romana Ecclesia controversia, oportet venerabiliter de proposita quæstione sensciscitari et solutionem accipere, non tamen audacter sententiam dicere contra Summos senioris Romæ Pontifices.*[2] Donc, disent nos adversaires, si les Conciles peuvent porter un jugement sur le Pape, le Pape leur est soumis. — Il est incontestable, répondrons-nous, que dans certains cas le Concile peut être juge du Pape. Mais quand cela a-t-il lieu ? dans deux cas seulement : quand le Pape est hérétique déclaré, ou quand il est douteux ; c'est ce que nous avons vu se produire dans le Concile de Pise et dans celui de Constance. Mais, en dehors de ces deux cas, le Concile n'a aucune autorité sur les Souverains Pontifes ; au contraire, le Concile est tenu d'obéir au Pape, ainsi que nous l'avons démontré ci-dessus par une foule de témoignages émanés des Conciles mêmes.

Seulement, lorsqu'il s'élève des contestations ou des plaintes au sujet du Pape, le Concile peut l'interpeller à cet égard avec tout le respect voulu, et attendre avec soumission la réponse, mais sans avoir l'audace de porter un jugement sur les procédés du Souverain Pontife : c'est là ce que signifient les paroles que nous avons citées du VIIIe Concile, et sur lesquelles le père Noël fait grand fond.

Du reste, lorsqu'on commença à agiter la question de ce Con-

(1) *Natal. Alex. loc. cit. n. 28.* (2) *Can. 21.*

cile à propos de l'intrusion de Photius dans l'Eglise du patriarche Ignace, voici en quels termes le pape Saint Nicolas Ier écrivit aux évêques d'Orient : Nous vous enjoignons par l'autorité Apostolique de respecter comme il convient le privilége de ce Siége Apostolique, et d'adopter consciencieusement notre manière de voir touchant la réintégration du vénérable patriarche Ignace et l'expulsion de l'usurpateur Photius : *Et ut vos hujus Sedis* (Apostolicæ) *privilegium rite servantes... pari religione nobiscum super venerabilem Ignatii patriarchæ sacerdotii recuperatione et Photii pervasoris expulsione eadem sentiatis, Apostolica auctoritate vobis injungimus, etc.* [1] De plus, dans la lettre qu'il adressa à l'empereur Michel, et qui fut lue et reçue dans le Concile, il s'exprime ainsi : Il est évident que le jugement du Siége Apostolique, qui n'a point de supérieur en fait d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à qui que ce soit d'en juger ; car les Canons ont voulu que, de toutes les parties du monde, on pût appeler à lui, tandis qu'il n'est permis à personne d'appeler de lui : *Patet profecto Sedis Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum ; neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio, siquidem ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerunt, ab illo autem nemo sit appellare permissus.* [2] Le pape Saint Nicolas étant mort, Adrien II, qui lui succéda, envoya ses légats au Concile avec un formulaire qu'il avait préparé, * et leur ordonna de le faire souscrire par les Pères ; ce qui se fit en effet. Et après l'avoir souscrit, les Pères ajoutèrent ces paroles : Suivant en toutes choses la Chaire Apostolique et observant ses décrets, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous espérons mériter d'être avec vous dans une même communion, qui est celle que proclame le Siége Apostolique, dans lequel réside l'entière et

(1) *Epist. 4. ad episc. Orient. — Labb. t. 8. col. 278.*
(2) *Epist. 8. ad Mich. imper. — Labb. t. 8. col. 319.*

(*) C'était, en substance, le même que le pape Saint Hormisdas avait envoyé, en 519, pour éteindre le schisme d'Acace et travailler à la réunion des Eglises d'Orient avec l'Eglise Romaine ; le même que l'empereur Justinien avait envoyé, en 535, au pape Saint Agapit ; le même enfin que Saint Nicolas Ier avait envoyé à Constantinople. *Le traducteur.*

vraie solidité de la religion Chrétienne: *Quoniam, sicut prædiximus, sequentes in omnibus Apostolicam Sedem et observantes ejus omnia constituta, speramus ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas.*[1] — Voilà comment le VIII[e] Concile se reconnut inférieur à l'autorité suprême du Pontife Romain.

11° Les évêques de France ayant interrogé Léon III sur la question de savoir s'ils pouvaient chanter dans la Messe le mot *Filioque* ajouté au Symbole, tandis que ce mot ne se trouvait pas dans les Conciles généraux et qu'il était même défendu de rien ajouter au Symbole, le Pontife répondit : Je n'ose pas dire que les Conciles n'auraient pas bien fait, s'ils l'avaient fait; car je ne dis pas que je me mets au-dessus d'eux; bien plus, loin de moi d'oser m'égaler à eux : *Non audeo dicere non bene fecisse, si fecissent; nam et ego me illis* (Conciliis) *non dico præferam, sed etiam illud absit ut coæquare præsumam.* Nos adversaires infèrent de là que le Pape a déclaré son autorité inférieure à celle des Conciles.[2] — Mais qui ne voit que cette réponse est une expression dictée uniquement par l'humilité, et non une déclaration de la supériorité du Concile? En outre, de quels Conciles parlait ici Saint Léon? il parlait des Conciles approuvés par les Souverains Pontifes et appuyés de leur autorité. Or, comment peut-on déduire de là que le Pape soit inférieur au Concile?

12° Le père Noël Alexandre[3] cite deux faits par lesquels il prétend démontrer que c'est une ancienne opinion parmi les évêques de France, que le Pape n'est pas supérieur aux Conciles. Le premier de ces faits, c'est que, dans le onzième siècle, le pape Jean XVIII confia au cardinal Pierre la consécration d'une église; or, cette mesure déplut aux autres évêques, parce qu'elle semblait attentatoire aux Canons. — Le second fait, c'est que l'évêque de Mâcon s'étant plaint de l'archevêque de Vienne, parce que celui-ci avait ordonné un moine de Cluny sans sa permission, l'abbé soutint la légitimité de l'ordination

(1) *Concil. VIII. act. 1. Libell. Adriani. — Labb. t. 8 col. 989.*
(2) *Natal. Alex. loc. cit. n. 29.* (3) *Loc. cit. n. 30.*

en vertu du privilége pontifical qui lui était accordé; malgré cela, les évêques réunis en Concile près d'Anse prétendirent que le privilége était contraire aux Canons, et que, par conséquent, il ne devait avoir aucune valeur. — En présence de ces deux faits, je laisse au lecteur de juger si le sentiment de ces évêques en particulier pouvait déroger à l'autorité suprême du Pape, autorité proclamée par les Saints Pères comme par les Conciles. Qu'il nous suffise, en tout cas, de donner pour réponse ce que le père Noël avoue lui-même, à savoir, que le Pape peut tempérer les Canons : *Ut ipsos Canones temperare possit.* [1]

13° Le père Noël [2] rapporte que le roi de France, Philippe-Auguste, ayant sollicité le pape Innocent d'autoriser son divorce avec Ingelburge, avec laquelle il prétendait avoir eu commerce, mais sans consommer le mariage (*Adfuisse commixtionem sexuum, sed non seminum*), le Souverain Pontife répondit : Si nous tentions de prendre quelque détermination à cet égard sans la délibération d'un Concile général, nous mettrions peut-être en danger notre dignité et notre charge, sans parler de l'offense de Dieu dont nous pourrions nous rendre coupable de ce chef : *Verum si super hoc absque generalis deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam quam ex eo possemus incurrere, forsan ordinis et officii nobis periculo immineret.* [3] A ce propos, nos adversaires attribuent au pape Innocent la pensée que le Concile aurait pu déposer le Souverain Pontife, s'il avait autorisé la rupture de ce mariage contrairement à la loi divine. D'où pouvait provenir le danger en question, dit le père Noël, si ce n'est de la part du Concile, dont le Pape reconnaît le pouvoir coercitif à son égard, dans le cas où il dispenserait d'une loi divine? *Unde vero periculum illud, nisi a Concilio, a quo se posse coerceri agnoscit, si de lege divina dispensaret.* [4] — Il est hors de doute, répondrons-nous, que le Pape peut être déposé par le Concile, quand il est déclaré hérétique, comme le serait celui qui définirait une doctrine contraire à la loi divine : et c'était là le danger que signa-

(1) *Sæc. XV et XVI diss. 11. schol. 2.* (2) *Ibid. diss. 4. a. 1. n. 32.*
(3) *Epist. l. 15. ep. 106. Edit. Baluz.* (4) *Loc. cit. a. 1. n. 32.*

lait le pape Innocent, ainsi que le remarque le père A-Benettis,[1] c'est-à-dire le danger d'être privé de sa dignité et de sa charge. C'est pourquoi il avait dit auparavant dans la même lettre, qu'il n'osait pas décider ce point contrairement à la prescription de l'Evangile, qui nous dit : Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni : *Quod... Deus conjunxit*, *homo non separet.*[2] Mais comme le danger était fort éloigné, et que, d'autre part, le Pape voulait par quelque excuse apparente se délivrer des instances du roi au sujet de la dispense qu'il sollicitait, il employa ces expressions obscures et douteuses : « Nous mettrions peut-être en danger notre dignité et notre charge. »

Du reste, bien certainement Innocent III n'a pas voulu dire par ces paroles que le Pape, en dehors du cas d'hérésie, fût lui-même soumis au Concile, contrairement au témoignage de tant de Pontifes, ses prédécesseurs, qui avaient déclaré l'opposé. Ainsi, Saint Boniface, martyr, a écrit : Le Souverain Pontife ne doit être jugé par personne, à moins qu'il ne soit convaincu de s'être écarté de la foi : *A nemine* (Pontifex) *est judicandus, nisi deprehendatur a fide devius.*[3] — Et Anaclet : Le Seigneur s'est réservé l'élection des Pontifes suprêmes, quoiqu'il l'ait confiée aux bons prêtres : *Electionem vero summorum Sacerdotum sibi Dominus reservavit, licet electionem eorum bonis sacerdotibus concessisset.*[4] — Et Saint Antère : Les actes des subordonnés sont jugés par nous ; mais nos actes sont jugés par Dieu : *Facta subditorum judicantur a nobis; nostra vero judicat Deus.*[5] — Et Saint Gélase, parlant du Siége Apostolique, dit qu'il a été établi par les Canons que ce Siége juge toute l'Eglise, mais que lui-même ne peut être cité au tribunal de personne : *Illam de tota Ecclesia judicare, ipsam ad nullius commeare judicium.*[6] — De plus, Innocent III a déclaré lui-même que le pouvoir du Pape ne peut être limité par aucun autre pouvoir. Voici ses paroles : Quoique le troisième Canon du Concile de Latran, Canon qui a été promulgué par notre

(1) *Privileg. Rom. Pont. collat. vindic. p. 1. a. 5. § 2.*
(2) *Matth. 19. 6.* (3) *Can. Si Papa. 6. dist. 40.*
(4) *Can. Elect. 11. dist. 79.* (5) *Can. Facta. Caus. 9. q. 3. cap. 15.*
(6) *Can. Ipsi sunt. Ibid. cap. 16.*

prédécesseur Alexandre, atteigne tellement ceux qui ont une naissance illégitime, qu'il déclare leur élection nulle, cependant il ne nous a pas ôté la faculté de dispenser, attendu que l'égal n'a pas d'autorité sur son égal : *Quamvis autem Canon* (tertius) *Lateranensis Concilii ab Alexandro prædecessore nostro editus, non legitime genitos adeo persequatur, quod electionem talium innuit nullam esse, nobis tamen per eum adempta non fuit dispensandi facultas,... quum non habeat imperium par in parem.*[1] Il faut bien remarquer ici qu'Innocent III considère ce troisième Canon comme établi par le pape Alexandre; et pourquoi cela? parce qu'Innocent III savait bien que tous les Canons des Conciles reçoivent leur force de l'autorité du Pape.

III

Tels sont les arguments qui ont été recueillis avec beaucoup de soin et de fatigue par le père Noël Alexandre, et par lesquels nos adversaires cherchent à démontrer que le Pape est soumis aux Conciles. Mais, en vérité, nous ne savons nous expliquer l'impression que font sur eux les résistances de quelques évêques aux décrets du Pape; — ou les injustes prétentions de certains auteurs contre l'autorité pontificale; — ou les quelques décrets portés par certains Conciles et opposés à des décisions non définitives du Pape; — ou l'examen auquel les Conciles ont de nouveau soumis quelques points de foi déjà définis par le Pape; ce qui rentrait dans les vues mêmes des Pontifes, dans le but d'apaiser les clameurs et de réprimer l'audace des hérétiques; — ou enfin, telle ou telle parole équivoque tombée accidentellement de la bouche ou de la plume de quelque Pape; — tandis que, d'autre part, nos adversaires sont si peu sensibles à tant de déclarations expresses qui sont émanées des Souverains Pontifes, des Saints Pères, et des Conciles œcuméniques eux-mêmes, et qui établissent d'une manière péremptoire que l'autorité du Pape est supérieure à celle des Conciles. On peut lire à ce sujet ce que nous avons dit au commencement de ce chapitre, et ce que nous dirons encore dans le chapitre suivant.

(1) *Cap. Innotuit. de Elect.*

Toutefois, que l'on me permette de signaler ici brièvement ce que disent les Conciles généraux. Le Ier Concile de Nicée déclare que le Pape exerce son pouvoir sur tous les peuples et sur l'Eglise universelle : *Super cunctos populos et universam Ecclesiam.*[1] — Le IIe Concile de Lyon affirme que le Pape est investi de la primauté et de la plénitude du pouvoir sur toute l'Eglise : *Summum primatum... super universam Ecclesiam obtinet... cum potestatis plenitudine* ; que les questions de foi doivent être définies par son jugement, et qu'il conserve ses prérogatives dans les Conciles généraux : *De fide... quæstiones suo debent judicio definiri,... sua observata prærogativa in generalibus Conciliis.*[2] — Le Concile de Chalcédoine obéit à Saint Léon en se conformant à ce qui avait déjà été défini par ce Pape : Pas d'autre définition que celle qui a été dressée par le Pape, s'écrièrent les Pères du Concile : *Altera definitio non sit.*[3] — Le Concile de Sardique déclare qu'on peut appeler du Synode au Siége de Rome : *A Synodo... posse ad Romanam Sedem appellare.*[4] — Le IIIe Concile de Latran soutient qu'on ne peut appeler des décrets de l'Eglise Romaine à un autre supérieur : *Non potest recursus ad superiorem haberi.*[5] — Le Concile de Rome, tenu sous le pape Symmaque, déclare qu'en dehors du cas d'hérésie, le Pape n'est soumis à personne : *Papam... nullius, extra casum hæresis, judicio subjectum.* — Le IVe Concile de Constantinople proteste qu'il ne peut changer la sentence prononcée par le pape Nicolas : *Sententiam jam olim a Sanctissimo papa Nicolao pronunciatam.... nequaquam possumus immutare.*[6] — Le Concile de Vienne reconnaît qu'il appartient au Pape de prononcer dans les doutes sur la foi : *Dubia fidei declarare ad Sedem Apostolicam pertinere.*[7] — Le Concile de Florence déclare que le plein pouvoir a été transmis au Souverain Pontife, ainsi qu'on le voit par les Actes des Conciles œcuméniques et par les saints Canons : *Ple-*

(1) *Can. 39. (Coll. reg. t. 2.)* (2) *Epist. Michael.*
(3) *Sess. 5. (Coll. reg. t. 8.)* (4) *Can. 3.*
(5) *Cap. Licet de Elect. 6.* (6) *Sess. 5.*
(7) *Clement. Fid. cath. de summ. Trin.*

nam potestatem Pontifici traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.[1]

En outre, tandis que nos adversaires se laissent impressionner par quelques paroles obscures des Pontifes et des Saints Pères, ils sont insensibles à ce que dit Saint Anaclet : Toutes les Eglises sont gouvernées par l'autorité de ce Saint Siége; *Hujus Sanctæ Sedis auctoritate omnes Ecclesiæ reguntur;*[2] — à ce que dit Saint Gélase : Le Siége du Bienheureux Pierre a le droit de juger toute l'Eglise : *Sedes Beati Petri... de omni Ecclesia fas habeat judicandi;*[3] — à ce que dit Boniface VIII : Toute créature humaine est soumise au Pontife Romain : *Subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam;*[4] — à l'excommunication lancée par Pie II et Sixte IV contre ceux qui prétendent appeler des Souverains Pontifes aux Conciles;[5] — à ce que dit Saint Cyrille d'Alexandrie : De même que Jésus-Christ a reçu du Père la puissance la plus pleine, de même il l'a confiée à Pierre et à ses successeurs, et à personne d'autre : *Sicut Christus accepit a Patre... plenissimam potestatem, sic et Petro et ejus successoribus plenissime commisit, et nulli alii quam Petro dedit;*[6*] — à ce que dit Isidore Mercator : Nous mentionnons aussi les autres décrets des Pontifes Romains jusqu'à Saint Grégoire; ces décrets, vu le faîte de la grandeur qu'occupe le Siége Apostolique, ne jouissent pas d'une autorité inférieure à celle des Conciles; l'autorité requise pour assembler des Conciles a été confiée au Siége Apostolique en vertu d'un pouvoir spécial, et nous ne lisons nulle part qu'un Concile ait jamais été valide sans avoir été assemblé ou appuyé par son autorité : *Subjicientes etiam reliqua decreta Præsulum Roma-*

(1) *Pars. 2. coll. 22. ad fin.*
(2) *Can. Sacrosancta. 2. dist. 22.*
(3) *Can. Cuncta. 18. causa 9. q. 3.*
(4) *In Extrav. Unam Sanct. de Maj. c. 1.*
(5) *Constit. Execrabilis. — Constit. ann. 1483.*
(6) *Apud S. Thom. contr. error. Græcor. c. 32.*

(*) Voir la note de la page 45.

norum usque ad Sanctum Gregorium,... in quibus pro culmine Sedis Apostolicæ, non impar Conciliorum exstat auctoritas.... Synodorum congregandorum auctoritas Apostolicæ Sedis privata commissa est potestate, nec ullam Synodum ratum esse legimus, quæ ejus non fuerit auctoritate congregata vel fulta;[1] — à ce que dit Saint Pierre Chrysologue : Pierre, qui vit et préside sur le Siége qui lui appartient en propre, présente la vérité de la foi à ceux qui la cherchent : *Petrus, qui in propria Sede et vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem*;[2] — à ce que dit Saint Thomas, le Docteur Angélique, qui affirme que l'unité de la foi ne pourrait se conserver dans l'Eglise, si les questions de foi n'étaient déterminées par celui qui préside à toute l'Eglise (c'est-à-dire par le Pontife Romain) : *Quod servari non potest, nisi quæstio de fide determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest.*[3]

Ecoutons maintenant ce que dit également André Duval, professeur à la Sorbonne, dans son ouvrage sur *La suprême puissance du Pontife Romain.*[4] Dans ce traité, il défend vigoureusement l'infaillibilité du Pape, et il cite en faveur de cette opinion, outre Saint Thomas,[5] plusieurs docteurs de Paris, Saint Bonaventure,[6] Hervé le Breton,[7] Henri de Gand (Goethals), et Jean de Cellaya. Et dans la partie IVe du même traité, voici ce qu'il dit de cette opinion : Le monde entier, à l'exception d'un bien petit nombre de docteurs, embrasse ce sentiment, qui, du reste, est confirmé par les raisons les plus solides tirées de l'Ecriture, des Conciles, et des Pères, ainsi que des principes empruntés à la théologie : *Totus orbis, exceptis pauculis doctoribus, eam amplectitur, et præterea rationibus validissimis cum ex Scriptura, Conciliis, et Patribus, tum ex principiis theologiæ petitis confirmatur.*[8] Et dans l'Avant-propos, il dit au sujet du Concile de Bâle : Ce Concile, qui, en ce point, est l'ennemi de l'autorité pontificale, a toujours été désapprouvé et rejeté par

(1) *Præfat. in Collect. Canon.*
(2) *Epist. ad Eutych.*
(3) *Summ. 2. 2. q. 1. a. 10.*
(4) *P. 2. q. 4. in fin.*
(5) *Summ. 2. 2. q. 1. a. 10.*
(6) *Summ. q. 1. a. 3. d. 3.*
(7) *De Potest. Papæ.*
(8) *De supr. Rom. Pont. Pot. p. 4. q. 7.*

l'Eglise universelle : *Concilium Basiliense ab universa Ecclesia explosum et rejectum semper fuisse.* [1*]

Je passe sous silence les autres témoignages des Conciles et des Saints Pères qui ont trait à l'infaillibilité des définitions pontificales ; nous les mentionnerons toutefois dans le chapitre suivant.

(1) *Ibid. antiloq.* § *Quo pacto.*

(*) Voyez la deuxième et la troisième proposition que nous avons énoncées au commencement de ce chapitre (page 31).

CHAPITRE IV.

DE L'INFAILLIBILITÉ DU PONTIFE ROMAIN DANS LA DÉFINITION DES QUESTIONS DE FOI ET DE MŒURS.

ARTICLE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Déjà sous la Loi ancienne, la sentence du Grand-Prêtre était infaillible; et c'est pourquoi quiconque n'obéissait pas à ses décrets, était puni de mort. Voici ce que nous lisons dans le Deutéronome : Celui qui, s'enflant d'orgueil, ne voudra pas obéir au Pontife qui, en ce temps-là, sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni au décret du juge, sera puni de mort, et vous ôterez le mal du milieu d'Israël : *Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israël.*[1] Et dans l'Ecclésiaste, il est dit : Les paroles des sages sont comme des aiguillons et comme des clous profondément enfoncés; ces paroles, le pasteur unique nous les donne par les conseils des maîtres : ne recherchez rien de plus, ô mon fils! *Verba sapientium sicut stimuli et quasi clavi in altum defixi, quæ per magistrorum concilium data sunt a pastore uno. His amplius, fili mi, ne requiras.*[2] Et quoique le Sanhédrin, qui était composé de soixante-dix juges, existât déjà pour lors, c'était néanmoins le Grand-Prêtre qui décidait les doutes dont l'importance était plus considérable; voilà pourquoi il portait sur la poitrine le rational avec cette inscription :

(1) *Deuter. 17. 12.* (2) *Eccl. 12. 11 et 12.*

« Doctrine et Vérité, » comme le constate le livre de l'Exode.[1]* Que si un tel privilége a été accordé à la Synagogue, à plus forte raison doit-on croire qu'il a été accordé à l'Eglise, laquelle étant répandue dans le monde entier et combattue par tant d'hérésies, a plus besoin d'un juge qui soit un et infaillible, et qui puisse mettre fin plus promptement aux erreurs contre la foi et contre les mœurs.

Au reste, il faut bien remarquer que lorsqu'il s'agit de simples questions de fait qui reposent exclusivement sur le témoignage des hommes, ou quand le Pape parle comme simple docteur privé, ses décisions sont faillibles. Par contre, elles sont infaillibles lorsqu'il parle, fût-ce même en dehors des Conciles, comme docteur universel de l'Eglise, et qu'il définit *ex cathedra*** les controverses touchant la foi et les mœurs, controverses

(1) *Exod. 28. 15, 29, 30. — I. Reg. 23. 9; 30. 7.*

(*) Il s'agit ici des deux célèbres mots hébreux *Urim* et *Thummim*, qui ont tant exercé l'érudition des commentateurs, et qui, d'après l'interprétation même donnée dans la Vulgate (*loc. cit.*), signifient *Doctrine* et *Vérité*, ou, d'après la version des LXX, *Lumière* et *Perfection*. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des discussions sur leur signification, ou sur la manière dont on consultait Dieu par ce moyen; qu'il nous suffise de faire une remarque en rapport avec la pensée présentée ici par Saint Alphonse : soit que ces deux signes représentent la *science* et la *vérité*, les *lumières* et les *perfections* qui conviennent au Grand-Prêtre, soit qu'ils désignent simplement les deux pierres *lumineuses* et *parfaites* qu'il portait sur la poitrine, ils sont néanmoins envisagés communément comme le symbole de l'autorité suprême du Grand-Prêtre ou premier Juge de la nation. *Le traducteur.*

(**) Littéralement : « du haut de la Chaire Apostolique. » — Il est essentiel de bien préciser la portée de l'expression « *ex cathedra,* » pour ne pas laisser subsister dans l'esprit du lecteur catholique des notions indéterminées, et dans celui de l'incroyant ou du chrétien hésitant des objections persistantes et souvent alléguées. Nous dirons donc avec le savant Ballerini, dont nous analysons la pensée, que le Pape définit *ex cathedra* « lorsque, en qualité de suprême Docteur et de Chef de l'Eglise, il propose librement à l'Eglise universelle, sous peine d'anathème et de censure, une chose qu'il faut croire comme étant de foi, ou qu'il faut condamner comme étant contraire à la foi. » (*De Vi ac Ratione primat. Rom. Pontif. c. 15. § 6. n. 22 et seq.*) Comme on le voit par cette définition, qui concorde avec le texte bien formel de notre Saint, trois conditions sont requises pour donner à un jugement pontifical le caractère d'infaillibilité : il faut 1° que ce jugement ait pour objet une question qui a rapport à la foi (ce qui comprend également les décrets concernant les mœurs et la discipline générale) ; 2° que le Pape parle, non comme Docteur privé, mais comme Docteur universel et Pasteur suprême de l'Eglise, et s'adresse en cette qualité à toute la chrétienté; 3° qu'il s'énonce dans des termes qui dénotent l'intention d'imposer une vérité comme étant de foi, ou d'interdire une erreur comme contraire à la foi ou aux mœurs. — Il est en outre bien entendu que ses définitions doivent être prononcées librement, et non imposées par la violence ou la crainte. — Nous

qui sont purement de droit, ou bien de fait uni au droit; et cela, en vertu du pouvoir suprême que Jésus-Christ a conféré à Saint Pierre et par lui à tous ses successeurs.

Ecoutons ce que dit le Docteur Angélique : après avoir établi que les vérités de la foi sont enseignées dans les Symboles, il s'exprime comme suit, dans l'article suivant : Cette puissance* appartient au Souverain Pontife.... La raison en est, qu'il ne doit y avoir qu'une même foi pour toute l'Eglise, conformément à ces paroles de l'Apôtre : « Il faut que vous teniez tous un même langage, et qu'il n'y ait point de schismes parmi vous; » or, ceci ne pourrait se réaliser, si les questions qui s'élèvent touchant la foi, n'étaient déterminées par celui qui est à la tête de toute l'Eglise, de sorte que son sentiment soit tenu inébranlablement par l'Eglise entière : *Hoc autem pertinet ad auctoritatem Summi Pontificis.... Et hujus ratio est, quia una fides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud : « Idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata;*[1] *» quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest, ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur.*[2] Tel est aussi l'enseignement de Saint Bonaventure,[3] de Thomassin,[4] de Melchior Cano,[5] de Henri de Sponde,[6] de Gaétan,[7] de Pierre de Soto,[8] de Duval,[9] de Louis

(1) *I. Cor. 1. 10.*
(2) *2. 2. q. 1. a. 10.*
(3) *Summ. theol. q. 1. a. 3. d. 3.*
(4) *In Conc. diss. 18.*
(5) *De Locis theol. l. 6. c. 7.*
(6) *Ad ann. 800. n. 2.*
(7) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 9.*
(8) *Defens. cath. confes. c. 83 ad 85.*
(9) *De supr. Rom. Pont. Pot. p. 2. q. 1. et passim.*

ne dissimulons pas que plusieurs théologiens ont varié sur la valeur et l'étendue de cette expression; mais nous constatons aussi que les grands maîtres dans la science théologique sont unanimes sur l'emploi et la signification de ce terme, conformément à l'idée que nous venons d'en donner. Quant à Saint Alphonse en particulier, il formule ici son sentiment d'une manière bien précise et bien formelle, et, comme nous allons le voir, il affirme sans hésiter avec Suarez, que « tel est actuellement l'enseignement de tous les docteurs catholiques, et que c'est là un point de foi certain. » — On peut rapprocher de ce chapitre un passage analogue du troisième Traité de ce volume (*Dissertation*, § *I. n. I. 4°.*) *Le traducteur.*

(*) C'est-à-dire, d'après les paroles du Saint Docteur, « la puissance de déterminer en dernier ressort les choses qui sont de foi, et que tout le monde doit croire fermement. » *Le traducteur.*

Bail,[1] de Bellarmin,[2] de Grégoire De Valentia,[3] du cardinal Gotti,[4] de Milante, [5] et de la plupart des auteurs.

Toutefois, parmi ces auteurs, les uns soutiennent que le Pape, il est vrai, est infaillible, mais seulement quand il procède avec maturité dans ses définitions, en prenant l'avis des savants, particulièrement du consistoire des cardinaux, et après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit et commandé des prières publiques. D'autres, au contraire, prétendent avec plus de raison que ces conditions sont de pure convenance, et non de rigueur, attendu que c'est au Souverain Pontife seul que l'infaillibilité a été promise, et nullement à ses consulteurs; sans quoi, les hérétiques pourraient toujours objecter qu'on n'a pas apporté dans les différentes questions l'examen indispensable, et que le Pape s'est servi d'hommes peu savants ou influencés par des idées préconçues.

Mais, dira-t-on, qu'arriverait-il si le Pape procédait inconsidérément, sans prendre les avis de circonstance? — Ce cas ne peut se présenter, répond Bellarmin,[6] parce que ce même Dieu qui a promis d'assister son Vicaire, afin qu'il ne se trompât point dans les questions de foi : *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua*,[7] ne peut pas plus permettre que le Pape se trompe ou prononce inconsidérément ses définitions, qu'il ne peut lui-même manquer à ses promesses. Et c'est pourquoi nous trouvons dans le Concile de Trente, que s'il venait à surgir au sujet de l'acceptation des définitions du Concile, quelque difficulté qui exigerait une nouvelle déclaration ou définition, ce serait au Pape que reviendrait le soin de la prononcer, soit en faisant célébrer un autre Concile général, soit de toute autre manière qu'il jugerait la plus opportune. Voici le texte même du Concile : *Quod si in his recipiendis aliqua difficultas oriatur, aut aliqua inciderint quæ declarationem* (*quod non credit*)

(1) *Apparat. ad summ. Conc. p. 3.*
(2) *De Rom. Pont. l. 4. c. 2 et seq.*
(3) *2. 2. d. 1. q. 1. p. 7. q. 6. § 40.*
(4) *De vera Christi Eccl. tr. 1. c. 11. § 1.*
(5) *Super Propos. 29. ab Alex. VIII damn. exerc. 19.*
(6) *De Rom. Pont. l. 4. c. 2.* (7) *Luc. 22. 32.*

aut definitionem postulant, præter alia remedia in hoc Concilio instituta, confidit sancta Synodus Beatissimum Romanum Pontificem curaturum ut, vel evocatis ex illis præsertim provinciis unde difficultas orta fuerit, iis quos eidem negotio tractando viderit expedire, vel etiam Concilii generalis celebratione, si necessarium judicaverit, vel commodiore quacumque ratione ei visum fuerit,... consulatur.[1]

Du reste, voici comment s'exprime le père Suarez : C'est une vérité catholique, que le Souverain Pontife définissant *ex cathedra* établit une règle de foi infaillible, quand il propose authentiquement quelque chose à croire comme étant de foi : tel est actuellement l'enseignement de tous les docteurs catholiques, et je tiens que c'est là un point de foi certain : *Veritas catholica est, Pontificem definientem ex cathedra esse regulam fidei quæ errare non potest, quando aliquid authentice proponit Ecclesiæ tanquam de fide credendum; ita docent hoc tempore omnes catholici doctores, et censeo esse rem de fide certam.*[2] Et plus bas, parlant contre Roger, qui n'admettait pas comme étant de foi que le Pape ne peut errer, quoiqu'il puisse définir sans le Concile général, Suarez réplique : C'est là une réponse qui est non-seulement téméraire à l'excès, mais encore erronée; car le commun consentement de l'Eglise est si constant, et l'opinion des écrivains catholiques si unanime au sujet de cette vérité, qu'il n'est nullement permis de la révoquer en doute : *Est responsio non solum nimis temeraria, sed etiam erronea; jam vero est constans Ecclesiæ consensus et catholicorum scriptorum concors de hac veritate sententia, ut eam in dubium revocare nullo modo liceat.*[3]

Le père Bannès[4] dit la même chose en parlant de l'autorité du Pape. — De plus, le cardinal Bellarmin dit que l'opinion contraire paraît tout à fait erronée et touchant à l'hérésie : *Videtur omnino erronea et hæresi proxima.*[5] — Duval, docteur de Sorbonne, écrivant en 1712, partage le même sentiment,

(1) *Sess. 25. De recip. et observ. decr. Conc.*
(2) *Tract. de Fide, disp. 5. sect. 8. n. 4.*
(3) *Tractat. de Fide. disp. 20. sect. 3. n. 22.* (4) *In 2. 2. q. 1. a. 10.*
(5) *De Rom. Pont. l. 4. c. 2.*

lorsqu'il dit : L'opinion qu'on tient à Rome, est exempte de toute témérité, attendu que le monde entier, à l'exception d'un bien petit nombre de docteurs, embrasse cette opinion, qui, du reste, est confirmée par les raisons les plus solides tirées de l'Ecriture, des Conciles, et des Pères, ainsi que des principes empruntés à la théologie : *Opinio quæ Romæ tenetur, vacat omni temeritate, cum totus orbis, exceptis pauculis doctoribus, eam amplectatur, et præterea rationibus validissimis cum ex Scriptura, Conciliis, et Patribus, tum ex principiis theologiæ petitis, confirmetur.*[1] Et dans le même ouvrage, il ajoute : Il n'est actuellement personne dans l'Eglise qui pense de même, si l'on excepte toutefois Vigor et Richer; si l'opinion de ces derniers était véritable, le monde chrétien tout entier serait plongé dans une fatale erreur en matière de foi, puisqu'il tient le contraire : *Nemo nunc est in Ecclesia qui ita sentiat, præter Vigorium et Richerum, quorum si vera esset sententia, totus orbis christianus, qui contrarium sentit, in fide turpiter erraret.*[2]

Et le savant Melchior Cano, dans son célèbre ouvrage *Des Lieux Théologiques*, affirme que dans les questions de foi, l'Eglise a toujours eu pour pratique de recourir au Pontife Romain, et à personne d'autre, et qu'elle a toujours considéré ses jugements comme irréfragables; il ajoute que c'est uniquement dans l'Eglise Romaine qu'on a vu s'accomplir les prophéties de Jésus-Christ par rapport à Saint Pierre et à ses successeurs, attendu que les autres Eglises fondées par les Apôtres ont été occupées dans la suite des temps, soit par les infidèles, soit par les hérétiques, tandis que l'Eglise Romaine seule n'a jamais été infectée de leurs erreurs. Puis cet auteur ajoute : Quant à nous, suivons l'opinion commune des catholiques, confirmée par les témoignages mêmes des Saintes Ecritures, définie par les décrets des Souverains Pontifes, affirmée par les Pères des Conciles, prouvée par la tradition des Apôtres, et sanctionnée par la pratique constante de l'Eglise : *Nos autem communem catholicorum sententiam sequamur,...* (quam) *Sacra-*

(1) *De supr. Rom. Pont. Pot. p. 4. q. 7.* (2) *Ibid.*

rum etiam Litterarum testimonia confirmant, Pontificum decreta finiunt, Conciliorum Patres affirmant, Apostolorum traditio probat, perpetuus Ecclesiæ usus observat.[1] Et au même endroit, il ajoute ces paroles remarquables : Mais vous demanderez peut-être si c'est une hérésie de soutenir que l'Eglise Romaine peut dégénérer aussi bien que les autres, et que le Siége Apostolique peut aussi errer dans la foi. Saint Jérôme assure que celui qui ne suit point la foi du Siége de Rome, est un profane et un parjure. Saint Cyprien affirme également que celui qui abandonne la Chaire de Pierre, sur laquelle est fondée l'Eglise, ne doit pas se flatter d'être dans le sein de l'Eglise. Le Concile de Constance a déclaré hérétiques ceux qui contredisent la foi et la doctrine de l'Eglise Romaine. Enfin, j'ajouterai une réflexion : comme on tire des traditions Apostoliques un argument solide et certain pour combattre victorieusement l'hérésie, et que, d'autre part, il est évident par la tradition des Apôtres que les Evêques de Rome sont les successeurs de Pierre dans l'enseignement de la foi, pourquoi ne devrions-nous pas condamner comme hérétique l'assertion contraire? Mais je ne veux pas prévenir le jugement de l'Eglise. Toutefois, voici ce que j'affirme, et je l'affirme avec assurance : ceux-là introduisent la peste et la ruine dans l'Eglise, qui nient que le Pontife Romain soit le successeur de Pierre quant à l'autorité en matière de foi et de doctrine, ou qui affirment que le suprême Pasteur de l'Eglise, quel qu'il soit d'ailleurs, peut errer dans ses jugements sur la foi. Les hérétiques font l'un et l'autre; ceux, au contraire, qui leur sont opposés sous ce double rapport, sont considérés comme catholiques dans l'Eglise : *Sed quæris : Eritne hæreticum asserere Romanam Ecclesiam degenerare quoque ut cæteras posse, et Apostolicam etiam Sedem a fide posse Christi deficere?... Hieronymus*[2] *profanum et perjurum dicit, qui Romanæ Sedis fidem non fuerit secutus.... Atque Cyprianus idem : « Qui Cathedra Petri, inquit, supra quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia esse non confidat....*[3] *» Con-*

(1) *De Locis theol. l. 6. c. 7.*

(2) *De nomine Hypostasis ad Damas.* (3) *De Unit. Eccles. c. 4.*

cilium Constantiense illos esse hæreticos judicavit, qui Romanæ Ecclesiæ fidei et doctrinæ refragarentur. Illud postremo addam : cum ex traditionibus Apostolorum ad evincendam hæresim argumentum firmum certumque trahatur, constet autem... Romanos Episcopos Petro in... fidei magisterio successisse ab Apostolis esse traditum, cur non debebimus assertionem adversam tanquam hæreticam condemnare? Sed nolo ego Ecclesiæ judicium antevertere.... Illud assero, ac fidenter quidem assero, pestem eos Ecclesiæ ac perniciem afferre, qui aut negant Romanum Pontificem Petro in fidei doctrinæque auctoritate succedere, aut certe adstruunt summum Ecclesiæ Pastorem, quicumque tandem ille sit, errare in fidei judicio posse. Utrumque scilicet hæretici faciunt ; qui vero illis in utroque repugnant, hi in Ecclesia catholici habentur.[1]

Quelqu'un me dira peut-être que j'aurais pu m'épargner tant de peine et m'abstenir de remettre sur le tapis une controverse déjà discutée par un si grand nombre d'auteurs. Mais on voit par le passage que je viens de rapporter de Melchior Cano, combien il est important pour la foi d'établir solidement la question de l'infaillibilité du Pape dans ses définitions. Et ce passage de Melchior Cano est fortement appuyé par ces paroles de Saint Cyprien : Les hérésies proviennent uniquement de ce qu'on n'obéit pas au prêtre de Dieu, et qu'on ne considère pas qu'il n'y en a qu'un dans l'Eglise qui soit ici-bas prêtre et juge à la place de Jésus-Christ : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt..., quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur ;*[2] en effet, comme le remarque très-bien monseigneur Milante,[3] ceux qui ont résisté opiniâtrément aux décrets du Pape, se sont d'abord faits schismatiques, et puis hérétiques.

Mais venons aux *preuves* de l'infaillibilité des jugements du Pontife Romain.*

(1) *De Locis theol. l. 6. c. 7.* (2) *Epist. 55, ad Cornel.*
(3) *Super Propos. 29 ab Alex. VIII damn. exerc. 19.*

(*) On peut rapporter à cette matière ce que notre Saint Auteur dit à l'article II, n. V, du chapitre précédent (page 67). *Le traducteur.*

ARTICLE II.

PREUVES DE L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE.

I.

Cette infaillibilité se prouve d'abord par les ECRITURES.

1° Jésus-Christ a dit à Saint Pierre : Tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans le ciel : *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis.*[1] Or, dans le langage des Ecritures, *lier* signifie faire des lois, obliger; donc, Saint Pierre reçut en ce moment le pouvoir général d'obliger toute l'Eglise, indépendamment des Conciles. Le même pouvoir fut conféré en même temps aux successeurs de Pierre, lesquels devaient gouverner l'Eglise après sa mort.

2° Notre-Seigneur a dit en outre à Saint Pierre : Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler tous, comme on crible le froment; mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; lors donc que tu auras été converti, affermis tes frères : *Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos ut cribraret sicut triticum; ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*[2] Le Seigneur, comme on voit, parle d'abord de tous les Apôtres : « *Expetivit* VOS ; » mais ensuite il s'adresse uniquement à Pierre, en disant : J'ai prié pour *toi* : « *Rogavi pro* TE, » et non pour *vous*, « *pro* VOBIS ; » de là le privilége spécial accordé à Pierre de ne pas faillir dans la foi. — A propos de ces paroles, Saint Léon s'exprime ainsi : Le Seigneur prie proprement pour la foi de Pierre, comme si le sort des autres dût être plus assuré, par là même que l'esprit du chef ne serait pas vaincu : *Pro fide Petri proprie supplicatur, tamquam aliorum status certior sit futurus, si mens principis victa non fuerit.*[3]

Le même privilége fut accordé également aux successeurs de Pierre, puisque toutes les promesses faites à Pierre en qualité de Chef de l'Eglise, doivent nécessairement s'entendre comme

(1) *Matth. 16. 19.* (2) *Luc. 22. 31 et 32.*
(3) *In anniv. assumpt. suæ, serm. 3.*

étant faites également à ses successeurs : c'est ainsi que l'a compris le IIIe Concile de Constantinople,[1] qui reçut avec éloge le discours de Saint Agathon, discours dans lequel le Pape exposait clairement le point en question. La raison en est évidente ; en effet, ce privilége a été accordé à Saint Pierre pour pouvoir triompher de tous les assauts que Satan livrerait à l'Eglise ; or, cette raison s'applique également à tous ses successeurs. C'est ainsi que les Saints Pères ont généralement entendu la chose : tels sont Saint Augustin,[2] Saint Jean Chrysostome,[3] Saint Léon,[4] Saint Grégoire,[5] Saint Bernard,[6] et Saint Thomas.[7]

Notre divin Sauveur a ajouté : Lorsque tu auras été converti, affermis tes frères : *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos*. Ici on voit plus manifestement que le Seigneur a communiqué l'infaillibilité, non point aux membres, mais au chef, qui était Saint Pierre, afin qu'il fût infaillible, même sans les membres. Si la foi de Pierre dépendait de la direction du Concile, ce ne serait pas Pierre qui affermirait ses frères, mais il serait lui-même affermi par eux.

De plus, Notre-Seigneur a employé le mot de « *conversus*, CONVERTI. » Nos adversaires prétendent que ce mot s'applique à l'Eglise ; or, cette explication n'est pas soutenable, puisque l'Eglise n'a jamais failli et qu'elle ne peut même faillir, de manière à avoir besoin de se convertir. Mais ce mot doit nécessairement s'entendre de Saint Pierre, qui, dans les prévisions du Sauveur, devait faillir comme homme au moment de la Passion, mais qui, comme pasteur universel, devait dans la suite affermir les autres. Ce mot s'entend également de ses successeurs, puisque l'Eglise doit avoir en tout temps un Pasteur qui la confirme d'une manière infaillible dans la foi. Voici ce que Saint Bernard écrivait à Innocent II : Il convient, me semble-t-il, que les dommages causés à la foi soient surtout réparés là où cette même foi ne peut faillir. Or, telle est la prérogative du Siége Apostolique. En effet, à quel autre ces paroles furent-elles jamais

(1) *Act. 18.* (2) *De Corrept. et Grat. c. 6.* (3) *In Matth. hom. 83.*
(4) *In anniv. assumpt. suæ, serm. 3.* (5) *Epist. l. 6. ep. 37.*
(6) *Epist. 190, ad Innoc. II.* (7) *Summ. 2. 2. q. 1. a. 10.*

adressées : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point. » Cette prérogative de l'infaillibilité pontificale (qu'on remarque bien ces paroles) est démontrée par la tradition constante et permanente des Saints Pères : *Dignum namque arbitror ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum. Hæc quippe hujus prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est : « Ego pro te rogavi, ut non deficiat fides tua? »* [1] *Istam infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat.*

D'autres prétendent que, pour être infaillibles, les définitions du Pape doivent être appuyées du consentement de l'Eglise. Mais Gagliardi répond en ces termes à cette assertion : Comment se réalisera la promesse par laquelle Jésus-Christ nous a garanti que la foi de Pierre ne défaillirait jamais et qu'il affermirait ses frères, si la foi de ce même Pierre est entièrement soumise à la censure ou à l'approbation de ses frères, je veux dire des évêques : *Quo vero pacto stabit sponsio Christi de fide Petri nunquam defectura, deque Petro fratres confirmaturo, si Petri fides subjiciatur omnino fratrum, puta episcoporum, censuræ aut confirmationi.* Un autre auteur remarque très-judicieusement que, s'il en était ainsi, le Pape n'aurait aucune prérogative de plus qu'un simple évêque, ni même qu'un docteur privé, puisque l'opinion même de celui-ci deviendrait infaillible, si toute l'Eglise l'approuvait; mais Jésus-Christ a voulu qu'il n'appartînt qu'à Pierre d'affermir ses frères, puisque c'est sur lui seul qu'il a bâti son Eglise.

3° Notre-Seigneur a dit encore à Saint Pierre : Simon, fils de Jean, m'aimez-vous?.... Paissez donc mes brebis : *Simon Joannis, amas me?.... Pasce oves meas.* [2] Le mot *paître* veut dire enseigner la saine doctrine, et non la fausse ; sans quoi, ce ne serait pas paître les brebis, mais les tuer, en les conduisant dans des pâturages empoisonnés. Saint Thomas infère de ce texte que ce serait une grave erreur de nier l'obligation de se soumettre aux définitions des Souverains Pontifes. Voici comment

(1) *Epist. 190, ad Innoc. II. præf.* (2) *Joan. 21. 17.*

s'exprime le Saint Docteur : Jésus-Christ a dit à Pierre : Paissez mes brebis, etc. Or, ces paroles écartent l'erreur téméraire de ceux qui tentent de se soustraire à la sujétion de Pierre, en refusant de reconnaître son successeur, le Pontife Romain, pour le Pasteur de l'Eglise universelle : *Petro dixit* (Christus) : *Pasce oves meas, etc. Per hoc autem excluditur quorumdam præsumptuosus error, qui se subducere nituntur a subjectione Petri, successorem ejus Romanum Pontificem universalis Ecclesiæ Pastorem non recognoscentes.*[1]

Le père Noël Alexandre prétend que les mots « Paissez mes brebis » s'appliquent à l'Eglise, et non à Saint Pierre. — Donc, lui répondrons-nous, c'est l'Eglise qui doit se paître elle-même? c'est elle qui doit paître aussi Pierre? Si le Seigneur avait eu en vue de s'adresser à l'Eglise, il aurait dit : « Mes chères brebis, si vous m'aimez, paissez Pierre, mon Vicaire ; paissez votre Pasteur. » Mais le fait est qu'il s'est adressé à Pierre, et que c'est à lui qu'il a imposé la charge de paître tous les fidèles, qu'ils soient supérieurs ou sujets : Il paît les petits, dit Saint Eucher, comme il paît les mères ; il gouverne les sujets comme il gouverne les supérieurs : *Pascit filios, pascit et matres ; regit et subditos et prælatos.*[2] Saint Léon dit également : Pierre seul est choisi pour être préposé à tous les autres, de sorte que, bien qu'il y ait un grand nombre de pasteurs, c'est lui cependant qui les gouverne tous : *Unus Petrus eligitur qui omnibus præponatur, ut, quamvis multi sint pastores, omnes tamen regat Petrus.*[3]

Quoique l'Evangile parle si clairement, les adversaires de notre opinion prétendent que ce sont les brebis qui doivent paître le Pasteur, que le fondement doit être soutenu par la maison, le maître instruit par les écoliers, la tête dirigée par les membres, Pierre confirmé par ses frères, en un mot, que tout doit marcher à rebours.

(1) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.* (2) *In vig. S. Petri.*
(3) *In anniv. assumpt. suæ, serm. 3.*

II

Mais il n'est point de preuve plus propre à mettre en lumière l'infaillibilité du Pape, que les décisions mêmes des CONCILES œcuméniques; c'est pourquoi il est nécessaire que nous répétions ici plusieurs passages que nous avons déjà cités dans le chapitre précédent.

Le Ier Concile de Nicée, tenu sous le pape Sylvestre, s'exprime ainsi : Celui qui occupe le Siége de Rome, est le Chef à qui fut attribué le pouvoir sur tous les peuples, de sorte qu'il est le Vicaire de Jésus-Christ pour régir toutes les nations et toute l'Eglise Chrétienne. Quiconque soutient le contraire, est excommunié par ce Concile : *Ille qui tenet Sedem Romæ, caput est... cui data est potestas... in omnes populos, ut qui sit Vicarius Christi super cunctos populos et universam Ecclesiam Christianam. Quicumque contradixerit, a Synodo excommunicatur.*[1]

Et dans le Concile de Chalcédoine, qui fut tenu en 451 sous le pape Léon et auquel assistèrent six cent trente évêques, ainsi que le rapporte Saint Thomas, nous lisons ces paroles : Que toutes ses définitions (c'est-à-dire celles de Léon) soient considérées comme émanant du Vicaire du trône Apostolique : *Omnia ab eo definita teneantur tamquam a Vicario Apostolici throni.*[2] Et après qu'on eut donné lecture de la lettre de Saint Léon, le Concile ajouta : Nous croyons tous de même; anathème à qui ne croit pas de même! C'est Pierre qui a parlé ainsi par la bouche de Léon : *Omnes ita credimus; anathema ei qui non ita credit! Petrus per Leonem ita locutus est.*[3]

On lit également dans le même Concile, au rapport de Saint Thomas : Ce n'est que par l'autorité du Pontife Romain que le Concile peut être assemblé; c'est par lui que les décisions du Concile sont confirmées, et l'on peut appeler de celui-ci au Pape : tout cela ressort évidemment des Actes du Concile de Chalcédoine : *Romanus Pontifex... cujus auctoritate sola... Synodus*

(1) *Can. 39. (Coll. reg. t. 2.)*
(2) *Apud S. Thom. Contr. error. Græcor. c. 32.* (3) *Act. 2.*

congregari potest, et a quo sententia Synodi confirmatur ; et ad ipsum a Synodo appellatur : quæ omnia patent ex gestis Chalcedonensis Synodi.[1]

La même vérité avait déjà été établie par le Concile de Sardique, qui fut tenu en 347 sous Jules Ier, et qui s'exprime ainsi : Ceux qui sont condamnés par un Synode, peuvent appeler au Siége de Rome et s'en remettre à son arbitrage, soit qu'il veuille prendre lui-même connaissance de la cause, soit qu'il préfère déléguer des juges : *A Synodo condemnatos posse Romanam Sedem appellare, hujusque arbitrio sedere, velit ipsa causam cognoscere, an judices in partibus delegare.*[2]

Ces principes sont conformes à ce que nous lisons dans le Ier Concile de Nicée au sujet du Siége Apostolique : C'est à sa décision, dit le Concile, que l'autorité des Apôtres, de leurs successeurs et des Canons, ont remis, d'ancienne date, toutes les causes majeures de l'Eglise : *Cujus dispositioni omnes majores ecclesiasticas causas antiqua Apostolorum eorumque successorum atque Canonum auctoritas reservavit.*[3]

Ces principes sont également conformes à ce que nous trouvons dans le IIIe Concile de Latran, qui, à propos des Eglises particulières, déclare que les doutes peuvent être définis par le jugement du supérieur, mais qui, à propos de l'Eglise Romaine, s'exprime ainsi : Dans l'Eglise Romaine, au contraire, quelque chose de spécial est établi, parce qu'il n'y a pas de supérieur auquel on puisse avoir recours contre elle : *In Romana vero Ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.*[4] Or, s'il n'y a pas de recours possible du Souverain Pontife à un autre supérieur, il faut nécessairement le tenir pour infaillible dans ses définitions.

On trouve la même déclaration dans le Concile de Rome, tenu sous le pape Symmaque : Le Pape, dit-il, est le Pasteur suprême, qui, en dehors du cas d'hérésie, n'est soumis au jugement de personne : *Papam esse summum Pastorem, nullius, extra casum hæresis, judicio subjectum.*

(1) *Quæst. disp. de Potest. q. 10. a. 4. ad 13.* (2) *Can. 3 et 7.*
(3) *Can. 18. (et Corp. Jur. 2. q. 6. Omnes Episc.)*
(4) *Cap. Licet. 6. de Elect.*

De plus, dans le II[e] Concile de Constantinople, tenu en 553 sous le pape Vigile, contre l'hérésie d'Origène et les Trois Chapitres de Théodore, de Théodoret, et d'Ibas, nous lisons ces mots : Nous suivons le Siége Apostolique, nous recevons à notre communion ceux avec qui il communique, et nous condamnons ceux qu'il condamne : *Nos Apostolicam Sedem sequimur, et ipsius communicatores communicatores habemus, et condemnatos ab ipsa et nos condemnamus.*[1]

Ecoutons aussi le III[e] Concile de Constantinople, tenu en 680 sous Saint Agathon : ce Pape avait écrit au Concile pour lui prescrire ce qu'on devait tenir comme étant de foi contre les Monothélites ; sa lettre fut bien accueillie par les Pères, qui s'exprimèrent ainsi : Acceptant le contenu de la déclaration qui nous est adressée par Agathon et de celle qui a été faite par le Concile soumis au Pape, nous opinons et croyons de même. Pierre a parlé par Agathon : *Et nos notionem accipientes suggestionis directæ ab Agathone, et alterius suggestionis quæ facta est a subjacente ei Concilio, sic sapimus et credimus.*[2] *Per Agathonem Petrus loquebatur.*[3]

Et dans le IV[e] Concile de Constantinople, tenu en 869 sous Adrien II, le pape Nicolas fut appelé « l'organe du Saint-Esprit ;[4] » en outre, les Pères s'énoncèrent en ces termes : Quant à nous, nous ne portons pas une sentence nouvelle, mais nous adoptons celle qui fut prononcée autrefois par le Très-Saint pape Nicolas, et nous ne pouvons en aucune manière la changer : *Neque nos sane novam de illo judicio sententiam ferimus, sed jam olim a Sanctissimo papa Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare.*[5] Et après avoir souscrit au Concile, les Pères ajoutèrent ces paroles remarquables : Suivant en toutes choses la chaire Apostolique et observant tous ses décrets, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous espérons mériter d'être avec vous dans une même communion, qui est celle que proclame le Siége Apostolique, dans lequel réside l'entière et vraie solidité de la Religion Chrétienne : *Quoniam, sicut prædiximus, sequentes*

(1) *Act. 4. — Labb. t. 5. col. 61.* (2) *Act. 8.* (3) *Act. 18.*
(4) *Regul. 2.* (5) *Sess. 5.*

in omnibus Apostolicam Sedem, et observantes ejus omnia constituta, speramus ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas.[1]

En outre, dans le IIe Concile de Lyon, tenu en 1274 sous Grégoire X et composé de cinq cents évêques, nous lisons ce qui suit : La Sainte Eglise Romaine possède la suprême et pleine primauté et principauté sur l'Eglise universelle, primauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, de Notre-Seigneur même dans la personne du Bienheureux Pierre, dont le Pontife Romain est le successeur. Et de même qu'il est tenu plus que tout autre de défendre la vérité de la foi, de même les questions soulevées au sujet de cette même foi doivent être définies par son jugement : *Ipsa quoque Sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam obtinet, quem se ab ipso Domino in Beato Petro, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine, recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri.*[2] Or, si les questions de foi doivent être définies par le Pape, il en résulte que toutes ses définitions doivent être tenues pour dogmes de foi. — Nullement, dit Bossuet,[3] en parlant précisément de ce texte du Concile : la Faculté de Paris définit également une foule de choses touchant la foi, et cependant elle ne fait pas des dogmes. — Nous répondons : oui, la Faculté de Paris définit bien des choses, mais personne ne soutient qu'elle doive les définir, comme on le soutient à propos du Pape : *Suo debent judicio definiri.* Autre chose est assurément qu'une question soit définie par une Faculté, autre chose qu'un dogme soit défini par le Pape, lui qui possède, comme on sait, la primauté et la principauté sur l'Eglise universelle, et à qui incombe l'obligation de défendre les vérités de la foi. Quand il les définit comme Primat et Prince de l'Eglise, celle-ci est obligée de s'en

(1) *Act. 1. Libell. Adrian.* (2) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*
(3) *Defens. Declarat. l. 7. c. 36.*

tenir à ce qu'il définit; d'autant plus que le Concile a déclaré lui-même en quoi consiste la plénitude du pouvoir : Cette plénitude, dit-il, consiste en ce que le Pape admet les autres Eglises à une partie de sa sollicitude, tout en conservant et en maintenant toujours intacte sa prérogative, soit dans les Conciles généraux, soit dans les autres : *Potestatis plenitudo consistit, quod Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit,... sua tamen observata prærogativa tum in generalibus Conciliis tum in aliquibus aliis semper salva.*[1] Enfin, après qu'on eut donné lecture de la sentence, elle fut acceptée par le Concile, qui fit la déclaration suivante : En souscrivant à cette vérité de foi, telle qu'elle a été lue en son entier et fidèlement exposée, nous la reconnaissons et acceptons comme la foi véritable, sainte, catholique et orthodoxe, et nous professons de bouche et de cœur ce que tient, enseigne et prêche la Sainte Eglise Romaine : *Suprascripta fidei veritate, prout plene lecta est et fideliter exposita, veram, sanctam, catholicam, et orthodoxam fidem cognoscimus et acceptamus, et ore ac corde confitemur quod vere tenet, et fideliter docet, et prædicat Sancta Romana Ecclesia.*[2] N'y eût-il d'autre déclaration des Conciles que celle-là, je ne sais comment on pourrait nier l'infaillibilité du Pape et sa supériorité sur les Conciles.

De plus, dans le Concile général de Vienne, tenu sous Clément V, on décida qu'il n'appartenait qu'au Siége Apostolique de prononcer sur les doutes en matière de foi : *Dubia fidei declarare ad Sedem dumtaxat Apostolicam pertinere.*[3]

Et dans le Concile de Constance, on approuva la lettre par laquelle Martin V prescrivait d'interroger en ces termes ceux qui étaient suspects d'hérésie : Croient-ils que le Pape est le successeur du Bienheureux Pierre, et qu'il est investi de la puissance suprême dans l'Eglise de Dieu? *Utrum credat quod Papa... sit successor Beati Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei?*[4] Or, la puissance suprême, comme dit très-bien Bellarmin,[5] est celle à laquelle aucune autre n'est supérieure ni égale.

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.* (2) *Ibid.*
(3) *Clement. Fidei cath. l. 1. tit. 1. de Summ. Trin.*
(4) *Bulla « Inter cunctas. »* (5) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*

En outre, le Concile de Florence s'est exprimé ainsi : Nous définissons que le Pontife Romain est investi de la primauté sur le monde entier; qu'il est le successeur du Bienheureux Pierre, le Chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les chrétiens; qu'il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de gouverner l'Eglise, ainsi que nous le voyons également par les Actes des Conciles œcuméniques et par les Saints Canons : *Definimus Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et... successorem esse Beati Petri,... totiusque Ecclesiæ Caput, et christianorum Patrem et Doctorem existere, et ipsi in Beato Petro... regendi Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.*[1] Or, s'il est certain que le Pape est le Docteur de toute l'Eglise, on doit également tenir pour certain qu'il est infaillible dans toutes ses définitions en matière de foi, afin que l'Eglise ne soit pas induite en erreur par son propre maître. Aussi le Synode de Paris, tenu en 1650 et composé de quatre-vingt-cinq évêques, écrivait-il au Pape Innocent X :* C'est une coutume reçue et autorisée dans l'Eglise, qu'on rapporte les causes majeures au Saint-Siége Apostolique; et la foi de Pierre, laquelle ne faillit jamais, réclame, comme c'est son droit, qu'on maintienne fidèlement cette coutume : *Majores causas ad Sedem Apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos, quem fides Petri nunquam deficiens retineri pro jure suo postulat.*[2]

De Launoy et ceux qui, comme lui, combattent l'infaillibilité du Pape, établissent une distinction entre le Siége Apostolique ou Romain, par lequel ils entendent l'Eglise universelle, et entre celui qui occupe ce Siége, c'est-à-dire le Souverain Pontife ; or, ils prétendent que le premier est infaillible, mais qu'il n'en est pas

(1) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(2) *Epist. ad Innoc. X.* — Actes du clergé de France. t. 1. c. 2.

(*) Ce Synode et cette lettre avaient pour objet le livre posthume *(Augustinus)* de Corneille Jansénius et la censure de ses cinq propositions devenues tristement célèbres. *Le traducteur.*

de même du second. — La distinction est ingénieuse, mais elle est fausse; car elle est contraire au sentiment commun des Conciles, des Souverains Pontifes, et des Saints Pères, qui par le Siége Apostolique ou Romain entendent généralement le Pontife de Rome. Ainsi, dans le Ier Concile de Nicée, il est dit : Tous les évêques peuvent appeler au Siége Apostolique : *Omnes episcopi... Apostolicam appellent Sedem.*[1] — Et dans celui de Sardique : On peut appeler du Synode au Siége Romain : *A Synodo... posse Romanam Sedem appellare.*[2] — Et dans celui de Vienne : C'est au Siége Apostolique qu'il appartient de prononcer dans les doutes en matière de foi : *Dubia fidei declarare ad Sedem... Apostolicam pertinere.*[3] — Et dans le IIe de Constantinople : Nous suivons le Siége Apostolique, et condamnons ceux qu'il condamne : *Nos Apostolicam Sedem sequimur,... et condemnatos ab ipsa et nos condemnamus.* — Et dans le IIe de Lyon : La Sainte Eglise Romaine possède la principauté sur toute l'Eglise : *Ipsa quoque Sancta Romana Ecclesia... principatum super universam Ecclesiam obtinet.*[4] — Le pape Anaclet a dit : Ce Siége Apostolique est la tête de toutes les Eglises : *Hæc vero Apostolica Sedes, caput omnium Ecclesiarum, etc.*[5] — Et Théodoret, dans sa lettre au pape Léon, écrit ces mots : J'attends la sentence de votre Siége Apostolique : *Ego Apostolicæ vestræ Sedis expecto sententiam.*[6] — Les évêques mêmes du Synode de Paris écrivirent à Innocent X, ainsi que nous venons de le rapporter, que la foi de Pierre, laquelle ne faillit point, réclame, conformément à son droit, qu'on maintienne la coutume reçue dans l'Eglise de rapporter au Siége Apostolique les causes majeures. — Donc, on entend sous la dénomination de *Siége*, celui qui y est assis.

III

L'infaillibilité du Pape se prouve en outre par la TRADITION apostolique, qui nous est attestée par les Saints Pères.

(1) *Can. 18.* (2) *Can. 3.* (3) *Clement. Fid. cath.*
(4) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.* (5) *Can. Sacrosanct. 2. dist. 22.*
(6) *Epist. 113.*

Saint Ignace, martyr, a écrit ces paroles : Quiconque n'obéit pas aux Pontifes Romains, est un athée et un impie achevé ; il méprise Jésus-Christ, et viole ses ordonnances : *Qui igitur his* (scilicet Romanis Pontificibus) *non obedierit, atheus prorsus et impius est, Christum contemnit, et constitutionem ejus imminuit.*[1]

Et Saint Irénée : Il est nécessaire que tous dépendent de l'Eglise Romaine comme de la source et de la tête : *Necesse est... omnes ab ipsa* (Romana Ecclesia) *tanquam a fonte et capite pendere.*[2]*

Saint Jérôme, dans sa lettre à Saint Damase, réclame du Pape une décision sur la question de savoir si l'on doit admettre une ou trois hypostases dans la Sainte Trinité ; voici comme il s'exprime : Je sollicite comme brebis l'appui du Pasteur ; c'est au successeur du Pêcheur que je m'adresse.... Je sais que sur cette pierre l'Eglise a été bâtie.... Je ne connais point Vital, je repousse Mélèce, je méconnais Paulin.** Quiconque n'amasse point avec vous, dissipe : *A Pastore præsidium ovis flagito.... Cum successore Piscatoris loquor.... Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio.... Non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum. Quicumque tecum non colligit, spargit.*

(1) *Ad Trallian. c. 7.* (2) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.*

(*) Ces paroles ne sont pas proprement de Saint Irénée : ce sont celles de Bellarmin *(De Rom. Pontif. l. 2. c. 15.)* analysant la pensée de l'illustre évêque de Lyon.
Le traducteur.

(**) Il s'agit ici de la division qui régnait en Orient, ou plutôt à Antioche, au sujet du mot *Hypostase*, auquel tous n'attribuaient pas la même signification. Trois partis se trouvaient en présence : celui de Saint Mélèce, qui donnait à ce mot le sens de *personne*, et dans ce cas on peut dire qu'il y a trois hypostases dans la Trinité ; — celui de Saint Paulin, qui prenait ce terme dans le sens de *substance* ou *nature*, et alors on ne peut admettre dans la Trinité qu'une hypostase ; — celui de Vital, qui finit par se ranger du côté des Apollinaristes, lesquels enseignaient plusieurs erreurs patentes sur la Trinité et sur Jésus Christ ; — on peut ajouter un quatrième parti d'Ariens ayant pour chef Dorothée. Saint Jérôme, inquiet de ces divisions, et harcelé par ces différents partis qui le sollicitaient de manifester son opinion sur la question débattue, se décida à en référer au Pape par la lettre qui se trouve ici mentionnée. Le Concile d'Alexandrie, tenu en 362, mit fin à ces débats, et Saint Athanase n'y contribua pas peu à amener ce résultat. Depuis lors, la signification du mot hypostase a été définitivement fixée, et on ne donne plus à ce terme que le sens de *personne*. — Saint Alphonse traite encore de cette ardente controverse dans le *Triomphe de l'Eglise*. (Œuvres dogmatiques, tome V. ch. I. § 1. n. II.)
Le traducteur.

Puis il conclut en ces termes : Je conjure donc Votre Béatitude de me marquer par ses lettres si l'on est fondé à dire ou à ne point dire « hypostases. » Décidez, je vous en supplie : je ne craindrai pas de dire trois hypostases, si vous l'ordonnez : *Quamobrem obtestor Beatitudinem tuam, ut mihi epistolis tuis sive tacendarum sive dicendarum hypostaseon detur auctoritas. Discernite, si placet, obsecro : non timebo tres hypostases dicere, si jubebis.* [1]

Et Saint Grégoire, dans une lettre aux évêques de France, écrit que dans les questions de grande importance, on ait soin de faire parvenir à sa connaissance une relation qui le mette à même de prononcer une sentence convenable et éloignant tout doute : *Relatione sua ad nostram studeat producere notionem, quatenus a nobis valeat congrua sine dubio sententia terminari.* [2]

Saint Athanase écrit, de son côté, que l'Eglise Romaine conserve toujours la vraie doctrine sur Dieu : *Romanam Ecclesiam semper conservare veram de Deo sententiam.* [3] — Et dans la même lettre, il s'adresse en ces termes au Souverain Pontife : Vous êtes le destructeur des hérésies sacriléges et de tous ceux qui attaquent et infestent l'Eglise ; vous êtes Prince, Docteur, et Chef, quant à la doctrine orthodoxe et à la foi inaltérable : *Tu profanarum hæresum atque impetitorum omniumque infestantium depositor, Princeps, et Doctor, Caputque omnium orthodoxæ doctrinæ et immaculatæ fidei existis.* [4]

Saint Cyprien écrit également : Dieu est un, le Christ est un, l'Eglise est une, et la Chaire fondée sur Pierre d'après la parole du Seigneur, est une. On ne peut élever d'autre autel que l'autel unique, ni établir d'autre sacerdoce que le sacerdoce unique. Quiconque amasse ailleurs, dissipe : *Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata. Aliud altare constitui, aut sacerdotium novum fieri, præter unum altare et unum sacerdotium non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit.* [5] — Et ailleurs le

(1) *Epist. 14. Edit. Ben.* (2) *Epist. l. 4. ep. 52.*
(3) *Epist. ad Felic. pap.* (4) *Ibid.*
(5) *Epist. 40, ad pleb. de 5 presb. schism.*

même Saint nous dit : Celui qui abandonne la Chaire de Pierre, sur laquelle est fondée l'Eglise, peut-il se flatter d'être dans l'Eglise? *Qui Cathedram Petri supra quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit?*[1] — Et dans un autre endroit, il dit à propos des Pontifes Romains : Auprès d'eux, la perfidie ne peut avoir accès : *Ad quos perfidia habere non possit accessum.*[2]

Saint Pierre Chrysologue, exhortant Eutychès à obéir au Pape, lui dit : Le Bienheureux Pierre, qui vit encore sur son propre Siége, où il préside, offre la vérité de la foi à ceux qui la cherchent : *Quoniam Beatus Petrus, qui in propria Sede et vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.*[3]

Et Théodoret s'exprime ainsi : J'attends la sentence de Votre Siége Apostolique, et je supplie Votre Sainteté de me prêter secours, à moi qui appelle à Votre jugement juste et droit : *Ego Apostolicæ Vestræ Sedis expecto sententiam, et obsecro Vestram Sanctitatem ut mihi opem ferat, justum Vestrum et rectum appellanti judicium.*[4]

Et Saint Augustin : Les Rescrits du Pape ont mis fin à la cause des Pélagiens : *Inde etiam rescripta venerunt; causa finita est.*[5] — Et ailleurs : Comptez, dit-il, les prêtres qui ont vécu depuis le règne même de Saint Pierre, et examinez à qui chacun a succédé dans cette longue série de Pontifes : voilà la pierre dont ne triomphent point les Portes superbes de l'enfer : *Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede, et in ordine illo Patrum quis cui successit videte : ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ.*[6]

Saint Bernard affirme que la prérogative de l'infaillibilité pontificale est démontrée par la tradition constante et permanente des Saints Pères : *Istam infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat.*

Et Saint Thomas s'énonce comme suit : Une fois que les

(1) *De Unit. Eccles. c. 4.*
(2) *Epist. 55, ad Cornel.*
(3) *Epist. ad Eutych.*
(4) *Epist. 113, ad Leon.*
(5) *Serm. 131. Edit. Ben.*
(6) *Psalm. contr. part. Donat.*

choses ont été décidées par l'autorité de l'Eglise universelle, celui qui refuserait opiniâtrément de se soumettre à cette décision, serait censé hérétique; or, cette autorité de l'Eglise réside principalement dans le Souverain Pontife : *Postquam essent auctoritate universalis Ecclesiæ determinata, si quis tali ordinationi pertinaciter repugnaret, hæreticus censeretur; quæ quidem auctoritas principaliter residet in Summo Pontifice.*[1] — Et dans la question 1re du même traité, il avait déjà dit qu'il ne pouvait y avoir d'unité de foi dans l'Eglise, si les questions qui s'élèvent en matière de foi, ne sont déterminées par celui qui est à la tête de toute l'Eglise : *Nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest.*[2]

Saint Bonaventure écrit dans le même sens : Le Pape, dit-il, ne peut errer, supposé deux choses : premièrement, qu'il prononce en tant que Pape, et non comme docteur privé; deuxièmement, qu'il ait l'intention de faire un dogme de foi : *Papa non potest errare, suppositis duobus : primum, quod determinet quatenus Papa, non ut doctor particularis; alterum, ut intendat facere dogma fidei.*[3]

Jansénius d'Ypres pense de même, lorsqu'après avoir déclaré qu'il suit l'Eglise Romaine, le successeur de Pierre, il ajoute ces paroles : Je sais que sur cette pierre est bâtie l'Eglise; quiconque n'amasse pas avec lui, dissipe : *Super illam Petram ædificatam Ecclesiam scio; quicumque cum ipso non colligit, spargit.*[4]

IV

L'infaillibilité du Pape se prouve en outre par les saints Canons.

Dans le Canon *Sacrosancta*, le pape Anaclet s'exprime ainsi : Ce Siége Apostolique, qui est la tête de toutes les Eglises et comme le gond sur lequel elles tournent, a été établi par le Seigneur, et par personne d'autre; et de même que la porte se dirige d'après le gond, de même toutes les Eglises sont dirigées

(1) *2. 2. q. 11. a. 2. ad 3.* (2) *Ibid. q. 1. a. 10.*
(3) *Summa theol. q. 1. a. 3. d. 3.*
(4) *De Grat. prim. hom. lib. proœm. c. 29.*

par l'autorité de ce Saint Siége, parce qu'ainsi en a disposé le Seigneur : *Hœc vero Apostolica Sedes, cardo et caput omnium Ecclesiarum, a Domino et non ab alio est constituta ; et sicut cardine ostium regitur, sic hujus Sanctœ Sedis auctoritate omnes Ecclesiœ, Domino disponente, reguntur.*[1]

D'après le Canon *Cuncta*, le pape Gélase écrivit en ces termes aux évêques de Dardanie : L'Eglise répandue dans le monde entier sait que le Siége du Bienheureux Pierre a le droit de délier tout ce que les sentences des Pontifes ont lié, attendu qu'il appartient à ce Siége de juger toute l'Eglise : *Cuncta per mundum novit Ecclesia quoniam quorumlibet sententiis ligata Pontificum Sedes Beati Petri Apostoli jus habeat resolvendi, utpote quœ de omni Ecclesia fas habeat judicandi.*[2]

Boniface VIII a dit : Nous déclarons, définissons, et prononçons que toute créature humaine doit être soumise au Pontife Romain, et que cette soumission est absolument de nécessité de salut : *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, definimus, et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis.*[3] — Aussi le savant père Berti affirme-t-il que l'opinion qui soutient l'appel de la sentence des Pontifes aux Conciles, et qui fait dépendre de l'approbation des autres évêques l'infaillibilité du Siége Apostolique et Romain, est entièrement fausse, quoiqu'elle soit défendue par quelques auteurs avec tant d'animosité et un si pompeux étalage d'arguments : *Quorumdam sententia de appellatione a sententia Pontificum ad Concilia, et de infallibilitate Romanœ et Apostolicœ Sedis dependenter ab aliorum episcoporum approbatione, licet tanta animositate tantoque argumentorum apparatu a nonnullis propugnetur, falsissima est.*[4]

Chose étonnante ! si quelque Pape a laissé échapper une parole ambiguë à propos de l'autorité des Conciles, nos adversaires s'en emparent pour l'interpréter d'après leur caprice, et l'exaltent

(1) *Can. Sacrosancta. 2. dist. 22.*
(2) *Can. Cuncta. 18. caus. 9. q. 3.*
(3) *Extrav. Comm. Unam sanct. c. 1.*
(4) *De Theol. discipl. l. 17. c. 5.*

comme une proposition sacrée, tandis que tout ce qu'une foule de Pontifes ont déclaré d'une manière expresse touchant l'autorité suprême et infaillible du Pape, n'a aucune valeur aux yeux de nos contradicteurs, sous prétexte que ces Pontifes ont défendu leur propre cause.* Mais nous pouvons, de notre côté, en dire autant de ce que les Conciles ont déclaré au sujet de leur propre autorité, et que nos adversaires ont soin de faire valoir. Jésus-Christ aurait-il donc laissé subsister dans son Eglise ce grand désordre, que si un Concile porte une décision opposée à celle du Pape, nous ne sachions pas qui des deux nous devons croire? Mais non, il n'en est rien ; les Conciles eux-mêmes ont déclaré de la manière la plus expresse, ainsi que nous l'avons vu plus haut, que le pouvoir du Pape est suprême et infaillible, et qu'il préside, non-seulement à toutes les Eglises particulières, mais même à l'Eglise universelle.

V

Mais passons aux arguments tirés de la RAISON.

Il est certain qu'il doit y avoir dans l'Eglise un juge qui soit infaillible pour trancher les controverses en matière de foi; sans quoi, comme les opinions des hommes, même parmi les savants, sont différentes entre elles, une foule de dogmes resteraient confus et incertains. Pour les décider, les Saintes Ecritures ne suffisent pas toujours, ainsi que nous l'avons dit ailleurs,** parce que c'est souvent sur le sens même des Ecritures que s'agitent les controverses. Bien moins encore le sentiment privé que défendent les hérétiques, pourrait-il suffire à cette fin, attendu qu'il est complétement incertain et incapable de constituer une règle de foi; en outre, il varie tellement parmi les hommes, que si l'on en faisait une règle de foi, il y aurait dans le monde autant de croyances différentes qu'il y a de têtes.

D'autre part, les Conciles généraux ne peuvent pas toujours s'assembler, soit à cause des guerres, soit à cause des dépenses qu'ils exigent, soit par défaut de place convenable; du moins,

(*) Voir ci-dessus, page 51.

(**) *Vérité de la Foi*, part. III. ch. VI. § II. (Œuvres dogmatiques, tome II.)

ils ne peuvent s'assembler aussi promptement qu'il le faut pour extirper les hérésies, qui répandent tout à coup leur contagion avec la rapidité d'une peste envahissante.

Par conséquent, si Dieu n'avait pas réglé que les définitions du Pape seraient infaillibles, mais s'il avait voulu que les questions de foi fussent décidées par les Conciles généraux, il n'aurait pas pourvu suffisamment au bien de son Eglise; car, vu les nombreuses difficultés qui s'opposent à la convocation des Conciles généraux et que nous venons de signaler, l'Eglise aurait été privée, pendant la plus grande partie des siècles, d'un juge infaillible capable d'apporter un prompt remède aux schismes et aux hérésies qui peuvent surgir en tout temps.*

Mais il n'en est pas ainsi : Jésus-Christ a établi sur la terre un homme qui est son Vicaire et à qui il a promis son assistance, afin qu'il soit juge infaillible dans les doutes touchant la foi, et qu'il puisse ainsi extirper au plus tôt les erreurs des ennemis de l'Eglise. Et de fait, il résulte de la pratique constante de l'Eglise, que les hérésies n'ont été condamnées que par les Souverains Pontifes; et une fois la définition du Pape prononcée, les Conciles ne se sont assemblés que quand la chose a pu se faire commodément, et qu'on a reconnu qu'il était utile de les convoquer pour éteindre plus complétement le feu de quelque erreur qui se propageait.

Du reste, durant les premiers siècles, il ne s'est tenu aucun Concile général, mais plusieurs hérésies ont été condamnées uniquement par les Souverains Pontifes; et ceux qui y étaient condamnés par le Pape, étaient considérés par l'Eglise universelle comme de vrais hérétiques. C'est ainsi que furent condamnés, pendant les trois premiers siècles, les Nicolaïtes, les Marcionites, les Montanistes, les Novatiens, les Tertullianistes,

(*) Nous ferons ici, avec le comte de Maistre, « une observation qui ne souffre pas le moindre doute : *c'est qu'une souveraineté périodique ou intermittente est une contradiction dans les termes*; car la souveraineté doit toujours vivre, toujours veiller, toujours agir. *Il n'y a pour elle aucune différence entre le sommeil et la mort.* Or, les Conciles étant des pouvoirs intermittents dans l'Eglise, et non-seulement intermittents, mais, de plus, extrêmement rares et purement accidentels, sans aucun retour périodique et légal, le gouvernement de l'Eglise ne saurait leur appartenir. » (*Du Pape*, l. 1. c. 2.) *Le traducteur.*

les Origénistes, etc. Dans le IVe siècle, les Papes condamnèrent seuls les hérésies de Jovinien et de Priscillien, et dans le Ve, celles de Pélage et de Vigilance, comme dans la suite Léon IX condamna les erreurs de Bérenger, Eugène III celles de Gilbert de la Porrée, Saint Pie V et Urbain VIII celles de Baïus.

Dès l'an 101, le pape Saint Anaclet donnait la prescription suivante : Si des questions plus difficiles, ou des jugements concernant les évêques et les supérieurs, ou des causes majeures viennent à se produire, qu'on en réfère au Siége Apostolique, parce que les Apôtres en ont ainsi décidé par ordre du Sauveur : *Quod si difficiliores ortæ fuerint quæstiones, aut episcoporum vel majorum judicia, aut majores causæ fuerint, ad Sedem Apostolicam referantur, quoniam Apostoli hoc statuerunt jussione Salvatoris.*[1] Or, parmi les causes majeures, les premières sans contredit sont celles qui concernent la foi.

C'est dans le même sens qu'écrivait, en 336, Saint Jules Ier : Le droit de convoquer les Conciles, dit ce Pape, a été conféré au premier Siége de l'Eglise par un privilége particulier et par les lois évangéliques, apostoliques, et canoniques; car il a toujours été prescrit par de nombreuses autorités de rapporter les causes majeures au Siége Apostolique : ce point avait été décrété par les Saints Apôtres et par leurs successeurs, et il a été pareillement établi par le Concile de Nicée : *Primæ Sedis Ecclesiæ convocandarum Synodorum jura, singulari privilegio, evangelicis, et apostolicis, atque canonicis statuta sunt institutis; quia semper majores causæ ad Sedem Apostolicam multis auctoritatibus referri præceptæ sunt : id a Sanctis Apostolis et successoribus eorum decretum fuerat; est etiam a Nicæna Synodo statutum.*[2*]

De plus, Saint Augustin rejette l'opinion par laquelle on prétend que le Concile est toujours nécessaire pour condamner une hérésie, comme si, dit-il, aucune hérésie n'avait jamais été condamnée autrefois que par un assemblée du Concile, tandis

(1) *Epist. 1. n. 4.* (2) *Epist. increpatoria ad Episc. Orient.*

(*) Nous rétablissons ici dans son intégrité le titre et le texte original de cette lettre du Pape, à laquelle la date et les expressions donnent une grande valeur.

Le traducteur.

qu'il en est très-peu pour la condamnation desquelles cette nécessité ait existé : *Quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi congregatione damnata sit, cum potius rarissimæ inveniantur propter quas damnandas necessitas talis exstiterit.*[1] — Et dans un autre endroit où il parle des décisions du Souverain Pontife, il dit que c'est le comble de la folie que de ne vouloir pas s'y soumettre : *Eis repugnare insolentissima insania est.*

Mais ce qui a surtout de la valeur, c'est ce que dit le VIIIe Concile général tenu à Rome, en 869, sous Adrien II : Dans les temps passés, tandis que les hérésies et les crimes se multipliaient, les successeurs de Pierre dans le Siége Apostolique ont constamment extirpé ces plantes nuisibles et cette pernicieuse ivraie : *Retro olimque semper, cum hæreses et scelera pullularent, noxias illas herbas et zizania Apostolicæ Sedis Romanæ successores extirparunt.*[2*]

ARTICLE III.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

Duhamel,[3] d'accord avec Pierre de Marca,[4] soutient que les définitions du Pape ne doivent être tenues pour infaillibles que quand elles ont pour objet des choses claires. Oh ! le grand privilége que ces auteurs accordent au Chef de l'Eglise ! Quand les choses sont claires d'elles-mêmes, soit par les Ecritures, soit par la tradition, tout homme privé peut affirmer qu'elles sont de foi, et que celui qui les nie, est dans l'erreur. Mais la vraie promesse que le Sauveur a faite à Saint Pierre et à ses successeurs, c'est celle de ne pas errer dans toutes les définitions qu'ils prononceraient au sujet des questions de foi douteuses et obscures pour les fidèles.

Ainsi donc, objecteront nos contradicteurs, les Conciles généraux sont inutiles ? — Non, messieurs, ils ne sont pas inutiles ; ils sont utiles, au contraire, sous plusieurs rapports : ils sont

(1) *Contr. duas epist. Pelag. l. 4. c. 12.* (2) *Act. 3.*
(3) *Tract. de Eccles. l. 3. c. 7. n. 12.*
(4) *De Concord. l. 5. c. 8. Syn. n. 3.*

(*) Voyez à ce sujet la note de la page 23.

utiles, afin que les peuples accueillent plus volontiers les décrets, par cela même qu'ils sont dressés d'un consentement unanime; et c'est ainsi que les monarques ont coutume de convoquer parfois leurs parlements pour certaines affaires qu'ils pourraient décider par eux-mêmes; — ils sont utiles, afin que les évêques aient une connaissance plus parfaite des doctrines discutées et des raisons sur lesquelles s'appuient les décrets, et qu'ils puissent ainsi mieux instruire les fidèles sur les vérités définies; — ils sont utiles, pour fermer la bouche aux détracteurs des définitions du Pape; — ils sont utiles, pour faire mieux examiner certains points qui ne sont pas encore définis, ni suffisamment discutés : il reste toutefois bien entendu que, pour avoir de l'autorité, les définitions des Conciles ont besoin d'être corroborées par la confirmation du Pape, attendu qu'elles reçoivent toute leur force de son approbation, ainsi que le dernier Concile de Latran en a fait la déclaration dans sa onzième session, où nous lisons ce qui suit : Les Pères des Conciles antérieurs ont eu pour pratique de demander et de recevoir humblement la signature et l'approbation du Pontife Romain pour la confirmation de tout ce qui avait été traité dans leurs assemblées; c'est ce qui résulte manifestement des Conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Constantinople (VI[e] œcuménique), de Nicée (VII[e] œcuménique), de celui de Rome, tenu sous Symmaque, ainsi que des Actes de ces mêmes Conciles : *Consueverunt antiquorum Conciliorum Patres, pro eorum quæ in suis Conciliis gesta fuerunt corroboratione, a Romano Pontifice subscriptionem approbationemque humiliter petere et obtinere, prout ex Nicæna, et Ephesina, ac Chalcedonensi, et sexta Constantinopolitana, et septima Nicœna, et Romana sub Symmacho Synodis habitis earumque gestis... manifeste colligitur.*[1] Cette doctrine est conforme à ce que Pascal II a écrit dans la lettre qu'il adressa à l'archevêque de Palerme et que rapporte Baronius :[2] On allègue qu'aucun Concile n'a établi le serment d'obéissance au Pape; comme si les Conciles avaient jamais fait la loi à l'Eglise Romaine; tandis

(1) *Bulla « Pastor ætern. » — Labb. t. 14. col. 312.* (2) *Ann. 1102. n. 5.*

que tous se sont tenus en vertu de l'autorité du Pontife Romain et ont reçu de lui toute leur force, et que son autorité parait manifestement dans tous leurs décrets : *Aiunt in Conciliis statutum non inveniri* (hoc juramentum); *quasi Romanæ Ecclesiæ legem Concilia ulla præfixerint, cum omnia Concilia per Romani Pontificis auctoritatem et facta sint, et robur acceperint, et in eorum statutis Romani Pontificis patenter excipiatur auctoritas.*[1]

Mais si les hérésies n'avaient pu être condamnées par une décision infaillible des Souverains Pontifes, et s'il eût été nécessaire d'attendre un Concile, il est un grave inconvénient qu'on n'aurait pu éviter : c'est le progrès que l'erreur aurait fait en attendant qu'elle eût été condamnée par le Concile. D'autre part, il faut bien faire attention que pour les hérétiques qui ne veulent point se soumettre aux définitions du Pape, les Conciles restent pour la plupart du temps sans effet, attendu que les prétextes ne leur font pas défaut pour mépriser également les définitions du Concile, comme il arriva du temps de Luther. En effet, les hérétiques ne manquent pas de dire que le Concile n'a pas été libre, ou qu'il n'a pas été légitime, ou que les décrets n'ont pas été portés après un examen suffisant, ou qu'ils n'ont pas été votés par tous ceux qui devaient y prendre part, ou enfin que les Actes du Concile ont été falsifiés. Quelqu'un a été jusqu'à soutenir que le Concile doit admettre le concours, non-seulement de tous les évêques, mais encore de tous les curés, prêtres, et diacres, et même des séculiers. Un certain auteur, qui est partisan de cette opinion, écrit ces paroles : « Le Pape et les évêques ne sont que les substituts et les délégués du peuple. Les Facultés, les différents corps, les particuliers mêmes devraient s'unir pour l'intérêt commun.* »

(1) *Cap. Significasti, de Elect. c. 4.*

(*) Nous croyons que l'auteur dont il est ici question, est le trop fameux Edmond Richer, dont on connait les audacieux principes et les théories anarchiques. Dans le Tome IV des *Œuvres dogmatiques* de Saint Alphonse, que nous avons éditées en français, nous sommes entré dans quelques détails sur la vie et les doctrines de ce triste Syndic de la Faculté de Paris : ces doctrines ont été principalement exposées dans l'ouvrage intitulé : *De ecclesiastica et politica Potestate*, qui a été solidement réfuté par André Duval, célèbre docteur de la Sorbonne. *Le traducteur*

C'est là un abus qui est entièrement opposé à la pratique des premiers Conciles de l'Eglise et à l'enseignement des Saints Peres, tels que Saint Cyprien,[1] Saint Hilaire,[2] Saint Ambroise,[3] et Saint Athanase,[4] qui soutiennent qu'il appartient exclusivement aux évêques de donner leur vote dans le Concile en qualité de juges. L'empereur Théodose le Jeune écrit dans le même sens au Concile d'Ephèse, lorsqu'il dit : Il n'est pas permis à celui qui n'est pas compté au nombre des évêques, de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques : *Nefas est enim qui sanctorum episcoporum catalogo adscriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis se immiscere.*[5] La faculté d'émettre un vote conjointement avec les évêques n'est accordée qu'aux cardinaux, aux abbés, et aux généraux des Ordres réguliers, en considération de la juridiction quasi-épiscopale qu'ils exercent, comme l'écrit le pape Benoît XIV.[6]

En outre, les hérétiques opiniâtres allégueront toujours que le Concile n'a pas été universel et légitime, sous prétexte qu'eux-mêmes, qui s'estiment la partie la plus saine de l'Eglise, n'y sont pas intervenus, ou qu'ils y ont fait opposition. Il résulte de là que, l'infaillibilité du Pape une fois mise de côté, il n'y a plus moyen de convaincre les hérétiques. Et c'est pourquoi Saint Thomas observe très-judicieusement, ainsi que nous l'avons fait remarquer ci-dessus,* que l'unité de foi ne pourrait se maintenir, si les questions qui concernent la foi, n'étaient déterminées par celui qui est à la tête de toute l'Eglise, de sorte que son sentiment soit tenu inébranlablement par l'Eglise entière : *Una fides debet esse... ; quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest, ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur.*[7]

Voici comment les choses se sont passées à propos de l'hérésie de Luther : Luther appela d'abord du Pape mal informé au Pape mieux informé ; puis, du Pape au Concile futur ; puis, du Concile

(1) *Epist. ad Jubajan.*
(2) *Lib. de Synodis.*
(3) *Epist. 32. ad Valentin.*
(4) *Epist. ad solit. vit. agent.*
(5) *Labb. t. 3. col. 441.*
(6) *De Synod. l. 13. c. 2. n. 5.*
(7) *2. 2. q. 1. a. 10.*

(*) Page 142.

de Trente, qui était déjà constitué, à la Sainte Ecriture ; enfin, de l'Ecriture au sentiment privé, c'est-à-dire à sa cervelle dérangée. Plus tard, il composa un livre où il cherchait à établir qu'on n'a nul besoin des Conciles : *Nihil opus esse Conciliis ;* il en vint même jusqu'à appeler le Concile de Nicée « du foin et de la paille : *Fœnum et stramen.* »

Mais comment se fait-il, disent nos contradicteurs, que plusieurs Souverains Pontifes aient erré en définissant des questions de foi. — L'application constante des ennemis de l'autorité des Souverains Pontifes s'est toujours exercée à trouver des erreurs dans leurs définitions ; mais jamais ils n'ont pu découvrir aucune erreur contre les dogmes, qui ait été énoncée par aucun Pontife en tant que Pontife et Docteur de l'Eglise. Ils prétendent qu'à l'époque des Conciles de Rimini et de Sirmium, le pape Libère tomba dans l'erreur Arienne en souscrivant la formule de foi que tenaient les Ariens. Or, d'après Saint Athanase,[1] Saint Hilaire,[2] Saint Jérôme,[3] Sulpice-Sévère,[4] et Théodoret,[5](*) voici proprement le fait : on présenta à souscrire à Libère et aux autres évêques catholiques la formule de foi dans laquelle on disait que le Fils n'était pas une créature comme les autres, mais qu'il était d'une substance semblable à celle du Père ; or, il y manquait l'expression du Concile de Nicée, à savoir, qu'il est vrai Dieu comme le Père et consubstantiel au Père. Grâce à cette supercherie, Valens, chef des Ariens, parvint à faire signer Libère, lui promettant, du reste, qu'on ajouterait ensuite à la formule tous les mots nécessaires ; le Pape et les évêques abusés par cette promesse et désireux de se délivrer en même temps de la persécution des Ariens et de l'empereur Constance, souscrivirent la formule en question. — D'autres prétendent avec Tournély[6] que Libère ne souscrivit point cette formule, qui était la troisième et qui fut proposée par les Pères du Concile de Sirmium, en 359 ;

(1) *Ad solit. vit. agent.* (2) *Adv. Constant. — Fragm. 6. n. 6.*
(3) *Dialog. adv. Luciferian.* (4) *Hist. l. 2.* (5) *Hist. l. 2. c. 16 et 17.*
(6) *Prœlect. theol. de Trinit. q. 4. a. 2. sect. 4.*

(*) On peut aussi consulter sur ce point le cardinal Bellarmin (*De Rom. Pontif. . 4 c. 9.*). *Le traducteur.*

or, à cette époque, Libère était de retour de l'exil depuis l'année précédente et avait déjà recouvré son Siége, ainsi que le rapporte Saint Athanase; mais, d'après eux, il souscrivit la première formule, laquelle fut interprétée par Saint Hilaire dans le sens catholique. — En résumé, que Libère ait souscrit la première ou la troisième formule, et quelle que soit sa faute, on ne peut pas dire néanmoins qu'il ait jamais approuvé l'hérésie Arienne; d'autant plus que ce Pape ayant reconnu dans la suite sa faute, protesta par un manifeste public qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'écarter de la foi de Nicée, et retira formellement sa souscription.*

En outre, nos adversaires reprochent au pape Vigile de s'être contredit à propos de la condamnation des écrits et des personnes d'Ibas, de Théodore, et de Théodoret. — On pourrait donner ici une réponse plus ou moins étendue; mais, en substance, elle se résume à dire qu'il y eut à ce sujet deux Conciles généraux, celui de Chalcédoine et le deuxième de Constantinople : dans le premier, on condamna les écrits d'Ibas, qui excusaient les erreurs de Nestorius, mais on n'y condamna point la per-

(*) Il ne manque pas d'auteurs érudits qui nient expressément la chute du pape Libère. Qu'il nous suffise de signaler ici les suivants, avec l'indication de leurs ouvrages : Le docteur Corgne (*Dissertation sur le pape Libère*); Galland (*Biblioth. veter. Patr. t. 5.*); P. Stilting (*Bolland. Acta Sanctor. 23 sept.*); Antoine Zaccaria (*Dissert. de commentitio Liberii lapsu*). Et parmi les auteurs plus récents, citons : Rohrbacher (*Hist. univ. de l'Egl. cathol.* l. 33); les *Annales de philosophie chrétienne* (tome 45); Béchillon (*Dissertation sur la prétendue chute du pape Libère*, 1855); Constant (*Hist. et infaillib. des Papes*, tome I. 1859); Darras (*Hist. génér. de l'Egl.* tome 9. ch. 6. § 5. 1867). Signalons encore un travail tout récent qui a paru dans une nouvelle publication périodique (*Revue des questions historiq.* Ire livraison, 1866) et dans lequel l'auteur, M. Edouard Dumont, qui s'est distingué dans ces derniers temps par ses travaux d'érudition sur les questions de science historique, prend à tâche de démontrer la complète innocence du pape Libère. Enfin, le savant docteur Bouix, dans son récent ouvrage intitulé : *Tractatus de Papa, ubi et de Concilio œcumenico* (part. 2, sect. 5. c. 2.), discute solidement ce point de controverse. — Quoi qu'il en soit de cette chute réelle ou prétendue du pape Libère, qui, du reste, est honoré comme Saint dans les plus anciens martyrologes latins, grecs, et cophtes (au nombre de seize), il suffit dans la question présente, que la conclusion énoncée par Saint Alphonse reste debout, à savoir, que le Pape n'a pas approuvé l'hérésie, et qu'il n'a point erré dans une définition de foi. — Dans le *Triomphe de l'Eglise* (Œuvres dogmatiques, tome III. ch. IV. § 3. n. 7 à 13, et § IV. n. 4.), notre Saint Auteur traite plus au long la même question ; il y revient également ci-après, Traité III (§ 1. n. III.). *Le traducteur.*

sonne de l'auteur ; dans le second, au contraire, on condamna la personne aussi bien que les écrits d'Ibas. Vigile adhéra d'abord au Concile de Chalcédoine, et plus tard à celui de Constantinople : et voilà d'où vient qu'on l'accuse d'avoir erré dans des questions de foi. — Nous répondons que si l'on accuse Vigile de ce chef, on doit accuser également un des deux Conciles d'avoir erré en matière de foi. Mais la réponse directe à l'objection, c'est que le Concile de Chalcédoine, en excusant les personnes, a cru réellement qu'Ibas et les deux autres avaient écrit de bonne foi, tandis que le Concile de Constantinople, en condamnant les personnes mêmes, était persuadé que les auteurs avaient écrit de mauvaise foi. Du reste, il ne fut positivement question, dans cette affaire, d'aucun dogme de foi, comme l'a très-bien déclaré Saint Grégoire en ces termes : Je tiens à ce que vous sachiez que, dans ce Concile (de Chalcédoine), on n'a traité qu'une question de personnes, et nullement une question de foi : *Scire vos volo quia in ea de personis tantummodo, non autem de fide aliquid gestum est.*[1] — On peut recourir, du reste, à ce que nous avons dit sur cette question dans le chapitre précédent.*

En vain objecterait-on une certaine lettre du pape Vigile, par laquelle il semble avoir approuvé l'hérésie d'Eutychès; en effet, cette lettre est rejetée à bon droit comme fausse par Baronius,[2] par Bellarmin,[3] et par le VIe Concile général.[4] Si toutefois quelqu'un persistait à la tenir pour authentique, on ne doit pas perdre de vue qu'elle est considérée comme ayant été écrite par Vigile lorsque le vrai pape Silvère était encore vivant; mais, celui-ci étant mort, Vigile renonça au pontificat; c'est alors qu'il fut élu Pape par un consentement unanime du clergé, et dans la suite il détesta ouvertement l'hérésie Eutychéenne. Ajoutons que la lettre supposée a été évidemment écrite par Vigile comme homme privé et avec la condition qu'il

(1) *Epist. l. 3. ep. 37.* (2) *Ann. 538. n. 15.*
(3) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 10.* (4) *Act. 14.*

(*) Page 124 et suiv. — Voir aussi ci-après, Traité III. § I. et *Annales de Philosophie chrétienne* (année 1852), qui présentent une complète justification du pape Vigile. *Le traducteur.*

n'en serait donné connaissance à personne : Il faut donc, y est-il dit, que personne ne connaisse ce que je vous écris : *Oportet ergo ut hæc quæ vobis scribo, nullus agnoscat.*[1] — Ainsi donc, alors même que cette lettre serait authentique, on ne pourrait encore en tirer aucun argument contre les définitions pontificales prononcées *ex cathedra*, définitions qui, pour avoir force de loi, doivent être publiques, et non privées.

Nos adversaires accusent également le pape Honorius d'avoir adhéré dans ses lettres au sentiment de Sergius, chef des Monothélites, lequel propageait cette erreur, qu'il n'y a eu en Jésus-Christ qu'une seule volonté et une seule opération. — Mais Saint Maxime[2] et Jean IV[3] ont justifié Honorius en disant que ses lettres pouvaient très-bien s'expliquer dans un sens catholique. Le fait est qu'Honorius tenait réellement l'opinion orthodoxe, à savoir, qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations ; mais l'erreur de Sergius étant venue à se produire, Honorius, pour éteindre le schisme et en même temps pour ne pas provoquer le soupçon qu'il adhérait, soit au sentiment des Eutychiens, qui n'admettaient qu'une seule nature en Jésus-Christ, soit à celui des Nestoriens, qui reconnaissaient en lui deux personnes, Honorius, dis-je, signifia par lettre à Sergius qu'on ne parlât ni d'une ni de deux opérations. Voici, du reste, ses paroles : Repoussant donc, comme nous l'avons dit, le scandale de l'invention nouvelle, nous ne devons proclamer ni une ni deux opérations ; mais, au lieu d'une opération, comme disent quelques-uns, nous devons confesser en toute sincérité un seul Seigneur opérant dans l'une et l'autre nature ; et au lieu de deux opérations, il faut plutôt proclamer avec nous, en laissant de côté l'expression de deux opérations, que les deux natures, c'est-à-dire celle de la divinité et celle de l'humanité, dans la seule personne du Fils unique de Dieu, opèrent sans confusion, sans division, et sans altération, chacune ce qui lui est propre : *Auferentes ergo, sicut diximus, scandalum novellæ adinven-*

(1) *Epist. Vigil. ad Theodoram aug.* (2) *Disput. cum Pyrrho.*
(3) *Epist. ad Constantin. imper.*

tionis, non nos oportet unam vel duas operationes prædicare, sed pro una quam quidam dicunt operatione, oportet nos unum operatorem Christum Dominum in utrisque naturis veridice confiteri, et pro duabus operationibus, ablato geminæ operationis vocabulo, ipsas potius duas naturas, id est divinitatis et carnis assumptæ, in una persona Unigeniti Dei Patris, inconfuse, indivise, atque inconvertibiliter nobiscum prædicare propria operantes.[1] Ainsi, Honorius déclare qu'il y a en Jésus-Christ un seul *opérateur*, mais deux *opérations*, selon les deux natures qui étaient unies dans sa personne, et dont chacune avait ses opérations propres. — Il exprime en peu de mots la même chose dans sa première lettre à Sergius : Jésus-Christ, dit-il, opère dans les deux natures ce qui est de la divinité et ce qui est de l'humanité : *In duabus naturis* (Christum) *operatum divinitus atque humanitus.*[2] — Qu'Honorius ait réellement partagé le sentiment qui admet deux opérations en Jésus-Christ, et conséquemment deux volontés, celle de la divinité et celle de l'humanité, c'est ce que démontrent plus manifestement encore ces autres paroles de sa seconde lettre : Nous devons confesser deux natures unies par une unité naturelle dans un même Jésus-Christ et agissant chacune avec la participation de l'autre : la nature divine opère ce qui est de Dieu, la nature humaine exécute ce qui est de la chair, tandis que les différences des natures demeurent entières : *Utrasque naturas in uno Christo unitate naturali copulatas... atque operatrices confiteri debemus : et divinam quidem, quæ Dei sunt operantem, et humanam, quæ carnis sunt exequentem,... naturarum differentias integras confitentes.*[3] Si donc il affirme qu'il y avait en Jésus-Christ deux natures opérant chacune sans rien détruire de la différence qui existe entre elles, il tenait par conséquent aussi qu'il y avait en lui deux volontés. Et s'il a écrit ces paroles : Nous ne devons proclamer ni une ni deux opérations : *Non nos oportet unam vel duas operationes prædicare*, c'est qu'il appréhendait, en disant « *une* opération, » de favoriser l'hérésie d'Eutychès, et

(1) *Epist. 2. ad Serg. — Labb. t. 6. col. 969.*
(2) *Epist. 1. ad Serg. — Ibid. col. 933.* (3) *Epist. 2. — Ibid. col. 969.*

en disant « *deux* opérations, » de favoriser l'hérésie de Nestorius.*

Il importe peu que, dans la même lettre, Honorius ait écrit qu'il n'y avait eu qu'une seule volonté en Jésus-Christ : *Unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi;*[1] car il s'est exprimé de la sorte à cause de ce que Sergius lui avait écrit, à savoir, que dans l'opinion de quelques-uns, Jésus-Christ, comme homme, avait deux volontés contraires, celle de l'esprit et celle de la chair, telles qu'elles se trouvent en nous; or, c'est pour réfuter cette erreur que le pape Honorius n'attribue à Jésus-Christ qu'une seule volonté, c'est-à-dire celle de l'esprit, et non celle de la chair qui est en nous par suite de la faute d'Adam. C'est là ce que nous attestent le pape Jean IV et Saint Maxime;[2] c'est là aussi ce qu'affirment Tournély[3] et Berti;[4] c'est là enfin ce que dit Noël Alexandre lui-même, lorsqu'il écrit : Honorius a parlé dans un sens catholique, attendu qu'il n'a point nié d'une manière absolue deux volontés en Jésus-Christ, mais seulement deux volontés contraires : *Locutus est* (Honorius) *mente catholica, siquidem absolute duas voluntates Christi non negavit, sed voluntates pugnantes.*[5] Cette explication paraît évidente par la raison que le pape Honorius apporte dans sa lettre pour justifier son expression : Nous reconnaissons, dit-il, une seule volonté en Jésus-Christ, parce que la divinité a pris, non pas notre péché, mais notre nature, telle qu'elle a été créée avant le péché, et non telle qu'elle a été viciée après la prévarication.... Le Sauveur n'a donc pas pris une nature viciée, qui combattrait contre la loi de l'esprit, etc. : *Unam voluntatem fatemur Domini Jesu Christi, quia profecto a divinitate assumpta est nostra natura, non culpa; illa profecto quæ ante peccatum creata est, non*

(1) *Epist. 1. ad Serg.—Ibid. col. 929.* (2) *Locis cit.*
(3) *Prælect. theol. De Eccl. q. 3. a. 4.* (4) *De Theol. discipl. l. 26. c. 11.*
(5) *Sæc. VII. diss. 2. prop. 3.*

(*) Ce que dit ici Saint Alphonse, n'est pas une simple supposition, ou une interprétation arbitraire de l'intention du Souverain Pontife : cette intention est manifestement énoncée par le Pape lui même dans la phrase suivante de sa seconde lettre à Sergius : « Nous devons rejeter ces mots nouveaux qui scandalisent les Eglises, de peur que les simples, choqués du terme de « deux opérations, » ne nous croient Nestoriens, ou que si nous ne reconnaissions en Jésus-Christ qu'une seule opération, ils ne nous croient Eutychiens. » *Le traducteur.*

quæ post prævaricationem vitiata.... Non est itaque assumpta, sicut præfati sumus, a Salvatore vitiata natura quæ repugnaret legi mentis ejus, etc.[1]

Mais, nonobstant cela, répliquent nos adversaires, Honorius a été condamné comme hérétique dans l'Action treizième du VIe Concile œcuménique, en même temps que Cyrus, Sergius, Pyrrhus, et autres Monothélites. — Or, Baronius,[2] Bini,[3] Frassen,[4] et autres, prétendent que le nom d'Honorius a été frauduleusement inséré dans cette Action treizième par les ennemis de l'Eglise Romaine. Bien plus, Bellarmin[5] tient ce fait pour certain, et il motive son assertion par plusieurs raisons, notamment parce que la condamnation d'Honorius est en opposition avec ce que Saint Agathon, un de ses successeurs, a écrit à l'empereur Constantin Pogonat, à savoir, que la foi des Pontifes Romains n'avait jamais failli et qu'elle ne pouvait jamais faillir, conformément à la promesse de Jésus-Christ : L'Eglise Apostolique du Christ, lui dit-il, ne sera jamais convaincue de s'être écartée du sentier de la tradition apostolique, mais elle se conserve toujours sans tache, selon la promesse que le Seigneur même a faite au Prince de ses disciples : « Pierre, j'ai prié pour toi, etc. : » *Apostolica Christi Ecclesia quæ a tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse probabitur, sed illibata fine tenus permanet, secundum ipsius Domini pollicitationem quam suorum discipulorum Principi fatus est : « Petre, rogavi pro te, etc*[6] » Cette lettre fut approuvée par le Concile, et les Pères déclarèrent qu'elle avait été dictée par le Saint-Esprit. — En outre, Bellarmin[7] tire un argument de ce que le Concile de Rome, qui fut célébré par le pape Saint Martin avant le VIe Concile général dont il est ici question, condamna les hérétiques précités, Cyrus, Sergius, etc., mais sans nommer Honorius.

D'ailleurs, supposé même que, parmi les noms des hérétiques, le Concile ait cité réellement celui d'Honorius, Bellarmin,[8]

(1) *Epist. 1. ad Serg. — Labb. t. 6. col. 929.*
(2) *Ann. 681. n. 28 et seq.* (3) *Conc. œcum. VI. ad Sess. 13.*
(4) *Scotus academic. De Incarn. tr. 1. disp. 2. a. 1. sect. 2. q. 3. § 2.*
(5) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 11.* (6) *Epist. ad Constant.*
(7) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 11.* (8) *Ibid.*

Tournély,[1] et Berti,[2] d'accord avec le cardinal Turrécrémata,[3] assurent qu'il fut condamné par suite d'une erreur de fait dans laquelle de fausses informations entraînèrent les Pères du Synode ; et en cela, le Concile n'est pas tombé dans une erreur de fait dogmatique (car, sous ce rapport, ni le Pape ni le Concile œcuménique ne peuvent errer), mais dans une erreur de fait particulier, par suite des fausses informations résultant de ce que la lettre d'Honorius avait été mal traduite du latin en grec ; ce qui induisit les Pères à croire que le Pape avait écrit à Sergius dans un esprit hérétique; or, tous les auteurs sont d'accord à admettre que les Conciles généraux eux-mêmes peuvent tomber dans une erreur de cette espèce. — D'autre part, que le Concile soit réellement tombé dans cette erreur de fait, c'est ce que prouvent les pièces écrites pour la défense d'Honorius par Jean IV, Martin Ier, Saint Agathon, Nicolas Ier, et le Concile de Rome tenu sous le même pape Martin, lesquels ont mieux compris les lettres d'Honorius que les Pères grecs du Synode. C'est pourquoi les auteurs plus anciens, qui ont écrit sur cette question en plus grand nombre que les modernes, se sont abstenus de qualifier Honorius d'hérétique : tels sont Saint Maxime,[4] Théophane,[5] Zonaras, Paul diacre, et même Photius,[6] cet ennemi déclaré de l'Eglise Romaine. Tous ces auteurs sont cités par Bellarmin,[7] qui ajoute que tous les historiens latins, tels qu'Anastase,[8] Bède,[9] Flavius Blondus,[10] Nauclérus, Sabellicus, Platina,[11] et autres, appellent Honorius un Pape catholique. — D'ailleurs, comme disent Bellarmin,[12] Turrécrémata,[13] Melchior Cano,[14] Petitdidier,[15] et Combéfis,[16] si Honorius avait embrassé dans ses lettres l'erreur de Sergius, il aurait failli comme homme privé

(1) *Prælect. theol. de Eccl. q. 3. a. 4.*
(2) *De Theol. discipl. l. 26. c. 11.* (3) *Summa de Eccl. l. 2. c. 93.*
(4) *Disput. cum Pyrrho.* (5) *Chronograph.*
(6) *De septem Synodis, epistolar. l. 1. ep. 8. n. 17.*
(7) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 11.* (8) *Vitæ Romanor. Pontif. n. 72.*
(9) *Hist. Angl. l. 2. c. 17. 18. 19.* (10) *Decas. I. l. 9.*
(11) *Vitæ Pontif. Roman.* (12) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 11.*
(13) *Loc. cit.* (14) *De Locis theol. l. 6. c. 8.*
(15) *De Auctorit. et Infallib. Roman. Pont. c. 8.*
(16) *Dissert. apolog. pro Actis Synod. VI. c. 3. § 3.*

dans ces mêmes lettres, qui n'étaient pas des encycliques, mais des écrits privés, et nullement comme Pontife et Docteur universel de l'Eglise. Mais, en présence des passages que nous avons empruntés ci-dessus à ces lettres d'Honorius, il nous est impossible de comprendre comment on pourrait le condamner comme hérétique. Toutefois, c'est bien la vérité qu'exprime Léon II, quand il écrit aux évêques d'Espagne que, bien que le pape Honorius ne soit pas tombé dans l'hérésie des Monothélites, il n'est cependant pas exempt de faute, parce que, dit-il, il n'a pas éteint, comme il était du devoir de l'autorité Apostolique, la flamme naissante d'un dogme hérétique, mais qu'il l'a entretenue par sa négligence : *Flammam hæretici dogmatis non, ut decuit Apostolicam auctoritatem, incipientem exstinxit, sed negligendo confovit.*[1] Il devait, dès le principe, retrancher l'erreur, et c'est sous ce rapport qu'il a manqué.*

Nos adversaires allèguent en outre que Nicolas Ier aurait admis la validité du Baptême conféré au nom de Jésus-Christ, sans qu'on fît mention des trois personnes divines.[2] — Nous répondrons que Nicolas Ier ne fut pas interrogé sur la forme du Baptême, mais sur la validité de ce Sacrement conféré par un païen ou par un juif. Le Pape répondit affirmativement, et c'est la seule chose qu'il ait définie en cette circonstance au sujet de la validité du Baptême, tandis qu'il n'a parlé qu'incidemment de

(1) *Epist. ad Episc. Hisp.*

(2) *Can. A quodam. 24. de Consecr. dist. 4.*

(*) On peut également consulter ce que dit notre Saint Auteur sur la même matière dans le *Triomphe de l'Eglise* (Œuvres dogmatiques, tome III. ch. VII. art. II. et tome V. ch. IX.) et dans sa *Dissertation sur l'Autorité du Souverain Pontife*, ci-après, Traité III. § 1. — Aux apologistes d'Honorius déjà cités, joignons quelques auteurs récents d'une incontestable autorité : l'abbé Constant (*Histoire et Infaillibilité des Papes*) ; le savant Cappellari, plus tard Grégoire XVI (*Triomphe du Saint-Siége et de l'Eglise*, ch. XVI, n. 4 et 5.) ; l'illustre comte de Maistre, bien connu par la vigueur et la précision de sa logique (*Du Pape*, l. 1. c. 15.) ; le cardinal Litta (*Lettre 23e sur les quatre Articles*) ; l'abbé Rohrbacher (*Hist. univers. de l'Egl. Cathol.* l. 50.) ; Edouard Dumont (*Les huit premiers Conciles*, dans les *Annales de Philos. chrét.* tom. 47 et 48.) ; Mgr Gerbet (*Esquisse de Rome chrétienne*, ch. 5.), qui rapporte les inscriptions funéraires consacrées à la mémoire du pape Honorius ; enfin, M. le docteur Bouix, dans son récent ouvrage intitulé : *Tractatus de Papa, ubi et de Concilio œcumenico* (*part. 2. sect. 5. c. 3* *Le traducteur.*

la forme. On ne nie pas, du reste, que le Pape ne puisse errer dans les choses qu'il prononce par occasion, mais sans les définir expressément.

Ils allèguent encore que Grégoire XIII permit à un mari dont la femme était infirme, d'en épouser une autre.[1] — Nous répondrons que, dans le cas présent, cette femme était atteinte d'une impuissance permanente résultant de son infirmité, et que cette impuissance étant antérieure au mariage, celui-ci était, par conséquent, incontestablement nul.*

Ils objectent encore que le pape Innocent III était d'avis que les chrétiens sont astreints à la loi Mosaïque.[2] — On répond que le Pape allègue dans ce texte les lois de l'Ancien Testament, non pas comme des préceptes obligatoires, mais comme des modèles d'après lesquels on doit observer certains rites plus récemment institués dans le Nouveau Testament.

Ils objectent enfin qu'Etienne VII déclara nuls les Actes du pape Formose, et prescrivit que ceux qui avaient reçu les saints Ordres de celui-ci, fussent ordonnés de nouveau. Mais Jean IX prétendit le contraire, déclarant que Formose avait été Pape légitime. Vint ensuite Sergius III, qui le déclara de rechef illégitime. Donc, concluent nos adversaires, Jean IX ou les deux autres Papes sont dans l'erreur. — Le cardinal Bellarmin[3] répond que, bien que Formose ait été dégradé avant son pontificat, il n'en fut pas moins dans la suite véritablement Pape, et que les Ordres conférés par lui furent valides; par conséquent, Etienne et Sergius se sont trompés; toutefois, leur erreur ne portait pas sur une loi, mais sur un simple fait.

(1) *Cap. Quod proposuisti. caus. 32. q. 7.*
(2) *Cap. Per venerabil. tit. Qui filii, etc.*
(3) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 12.*

(*) On sait, en effet, que c'est là précisément un des cas qui constituent un empêchement *dirimant*, déterminé par les principes ordinaires de la Théologie morale.
Le traducteur.

On peut opposer la même réponse à certaines objections du même genre que présentent nos adversaires, en leur répliquant que si tel ou tel Pape a failli, alors de deux choses l'une : ou bien il n'a point parlé *ex cathedra*, ou bien son erreur a été une pure erreur de fait.

DEUXIÈME TRAITE.

DÉFENSE

DU POUVOIR SUPRÊME

DU SOUVERAIN PONTIFE

CONTRE JUSTIN FÉBRONIUS.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Les réflexions que nous avons présentées dans la préface du premier Traité au sujet du mérite intrinsèque de ce travail, sont en grande partie applicables à celui-ci : c'est la même matière traitée avec la même conviction et la même solidité. Seulement, une circonstance particulière donne ici plus d'animation et de vigueur à la polémique : c'est que le Saint Auteur se trouve aux prises avec un adversaire qu'il combat corps à corps, et poursuit jusque dans ses derniers retranchements. Toutefois, cette particularité n'empêche pas que ce Traité ne développe tous les arguments qui établissent la vérité des thèses générales concernant l'autorité, l'infaillibilité, les droits, et les prérogatives du Pontife Romain.

Saint Alphonse, toujours guidé par son jugement sûr et pratique, avait calculé toute la portée du mal que pouvait causer le livre insidieux du trop fameux prélat allemand, Jean-Nicolas de Hontheim, abrité derrière le pseudonyme de Justin Fébronius. Aussi, notre Saint ne se donna-t-il pas de repos, comme nous le lisons dans les Actes de sa Béatification, qu'il n'eût entrepris, en dépit de son grand âge, la réfutation de l'artificieux sophiste et de son pernicieux système. Mais, craignant quelque opposition de la part du gouvernement napolitain, qui, à cette époque, ne témoignait malheureusement que trop de sympathie pour le Fébronianisme, le Saint Evêque fit publier son

ouvrage à Venise en 1768, tandis qu'il occupait encore le siége épiscopal de Sainte-Agathe et se trouvait âgé de soixante-douze ans. Voici en quels termes il écrivait sur ce sujet à l'imprimeur Remondini de Venise, sous la date du 3 mars 1768 : « Je vous ai déjà écrit que je voulais vous faire imprimer un petit ouvrage contre l'auteur français et anonyme du livre intitulé : *Réflexions sur la Foi.* Après bien des incertitudes, j'ai cru que diverses raisons de convenance ne me permettaient pas de le publier à Naples. Je me suis donc décidé à traiter la même matière dans un ouvrage contre Fébronius.... Voyez si vous voulez que cet opuscule soit imprimé à mes frais : dans ce cas, j'en ferai la dépense, persuadé que cette publication procurera la plus grande gloire de Dieu et servira les intérêts de l'Eglise, qui, de nos jours, est foulée aux pieds de tous côtés. » On voit par cette dernière phrase l'importance que Saint Alphonse attachait à son travail, « véritable livre d'or, dit un auteur moderne justement apprécié,[1] dans lequel le saint Prélat, attribuant au Souverain Pontife le pouvoir suprême dans l'Eglise, prouve en même temps qu'il est infaillible dans la définition des questions de foi et supérieur au Concile général. »

Quant à l'auteur que cet ouvrage prend personnellement à partie, nous n'entrerons ici dans aucun détail biographique, parce que nous avons inséré dans le corps du Traité une notice assez étendue sur la vie et les doctrines du nouveau réformateur allemand.

(1) Bouix, *Tract. de Papa, t. 2. append.* § 1.

DÉFENSE

DU POUVOIR SUPRÊME

DU SOUVERAIN PONTIFE.*

BUT DE L'OUVRAGE.

I

Après que Notre-Seigneur Jésus-Christ eut accompli l'œuvre de notre Rédemption, il promit à l'Eglise son assistance et celle du Saint-Esprit jusqu'à la fin des siècles, lorsqu'il prononça ces paroles : *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi:*[1] Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles ; — *Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem:*[2] Quand l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité.

Il a promis en outre que les hérésies et les hérésiarques, qui sont désignés sous la dénomination de « Portes de l'enfer, » suivant l'explication de Saint Epiphane,[3] ne pourraient jamais prévaloir contre l'Eglise : *Et Portæ inferi non prævalebunt adversus eam.*[4]

Mais comme notre divin Rédempteur, Chef, Pasteur, et Fon-

(1) *Matth. 28. 20.* (2) *Joan. 16. 13.*
(3) *Ancorat. c. 9. et Hæres. 74. n. 14.* (4) *Matth. 16. 18.*

(*) Nous avons cru prévenir le désir d'un bon nombre de lecteurs en reproduisant à la fin de ce volume, sous forme d'Appendice, le texte original de ce Traité, qui a été écrit en latin ; par là, nous avons eu également en vue de rendre ce volume utile, du moins en grande partie, à ceux qui ne sont pas familiarisés avec notre langue, ou qui lui sont même complétement étrangers, d'autant plus que nous avons adopté la même mesure pour les deux Traités suivants ; de la sorte, ces trois opuscules latins donneront une idée à peu près complète de la doctrine de notre Saint sur l'importante matière qui fait l'objet de ce volume. *Le traducteur.*

dateur principal de l'Eglise, devait quitter ce monde, il était nécessaire qu'il laissât dans l'Eglise un chef visible et un juge suprême qui, tenant sa place, définît par un jugement infaillible les questions de foi et de mœurs, afin que l'unité de croyance fût constamment maintenue et que les fidèles ne flottassent pas continuellement dans le doute à défaut d'une autorité légitime qui pût mettre un terme aux controverses par une décision certaine et obligatoire pour tous ; sans quoi, il y avait à craindre que les contestations et les schismes ne vinssent à agiter fréquemment le monde chrétien, si l'Eglise manquait d'un chef et d'un gouverneur unique, par qui tout doit être réglé.

Tout le monde reconnaît cette nécessité d'un pouvoir suprême qui sache maintenir parmi tous les hommes une croyance uniforme et prévenir les différends. Mais des doutes s'élèvent sur la question de savoir à qui Jésus-Christ a confié cette puissance suprême et ce jugement infaillible. Les Gallicans modernes soutiennent que ce privilége appartient à l'Eglise assemblée au nom de Jésus-Christ, c'est-à-dire à un Concile œcuménique légitimement constitué. Cependant, d'après le témoignage du cardinal Bellarmin[1] et du pape Benoît XIV[2] cité par Billuart,[3] toutes les nations, la France exceptée, embrassent notre sentiment, à savoir, *que le Pontife Romain est le Chef suprême de l'Eglise, et que, par conséquent, son jugement est infaillible.*

J'ai dit « les Gallicans modernes ; » car leurs devanciers ont pensé différemment. En effet, Raynaud,[4] écrivain français, affirme qu'autrefois ils enseignaient unanimement que les définitions du Pontife Romain, même en dehors du Concile, sont infaillibles. De plus, nous trouvons dans Mauclerc,[5] qu'en 1530, la Faculté de Paris condamna comme hérétiques les articles de Marsile de Padoue, qui prétendait que le Pape est faillible. Cette Faculté proscrivit, en 1534, la même erreur soutenue par Jean Morand.[6] Elle condamna également comme hérétique

(1) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*

(2) *Epist. ad Inquisit. gener. Hispan. 13. jul. 1748.*

(3) *In 2. 2. De Regulis fidei, dissert. 4. a. 5. § 1.*

(4) *Corona aurea Rom. Pontificis, subnot. 2. verit. 7.*

(5) *Part. 4. l. 8. c. 6.* (6) *Ibid.*

Marc-Antoine de Dominis, pour avoir enseigné que l'autorité du Pontife Romain est sujette à l'erreur.[1] Nous lisons en outre dans Du Boulay (*Bulæus*),[2] que la même Faculté de Paris s'est exprimée autrefois en ces termes : *Certum est Episcopum Romanum, tanquam Vicarium Christi, non habere superiorem, cum Christus non habuerit, et Ecclesiam Catholicam a se et per se fundatam Petro tanquam capiti tradidisse gubernandam :* Il est certain que l'Evêque de Rome, en qualité de Vicaire de Jésus-Christ, n'a pas de supérieur, attendu que le Christ n'en a pas eu, et qu'il a confié à Pierre, en qualité de chef, le gouvernement de l'Eglise Catholique, qu'il a lui-même fondée.*

De son côté, Duval, docteur de Sorbonne, a écrit ces paroles sur la même matière, en 1712 : *Opinionem quæ Romæ tenetur,... totus orbis, exceptis pauculis doctoribus, amplectitur, et præterea rationibus validissimis, cum ex Scriptura, Conciliis, et Patribus, tum ex principiis theologiæ petitis confirmatur :*[3] L'opinion qu'on tient à Rome, est embrassée par le monde entier, si l'on excepte un bien petit nombre de docteurs, et, du reste, elle est confirmée par les raisons les plus solides tirées de l'Ecriture, des Conciles et des Pères, ainsi que des principes empruntés à la théologie. — Puis l'auteur ajoute : *Nemo nunc est in Ecclesia qui ita sentiat, præter Vigorium et Richerium, quorum si vera esset sententia, totus orbis christianus, qui contrarium sentit, in fide turpiter erraret :*[4] Il n'est actuellement personne dans l'Eglise qui tienne ce sentiment, si l'on excepte toutefois Vigor et Richer (qui s'est rétracté dans la suite**) ; si l'opinion de ces derniers était véritable, le monde chrétien tout entier serait plongé dans une fatale erreur en matière de foi, puisqu'il tient le contraire.

(1) *Apud du Plessis d'Argentré, Collect. judicior. t. 2. p. 103.*
(2) *Hist. Universit. Paris. anno 1396.*
(3) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 4. q. 7.* (4) *Ibid.*

(*) Le lecteur trouvera ci-après (IIIe Traité, § I.) quelques indications sur de récents travaux relatifs au Gallicanisme, et en particulier à l'Assemblée de 1682.
Le traducteur.

(**) Voir la note de la page 169.

II

Fébronius[1*] associe à l'Eglise gallicane l'Eglise grecque, qu'il affirme n'avoir jamais voulu reconnaître, lors du Concile de Florence, que le Pontife Romain fût supérieur aux Conciles et infaillible dans ses définitions. Or, il ressort évidemment de l'histoire, qu'il s'éleva dans cette assemblée une grande discussion sur ce point. En effet, les Grecs prétendaient que leurs appels ne pouvaient être reçus du Siége de Rome sans le consentement des Patriarches ; mais Basile Bessarion, archevêque de Nicée, trouva un moyen de concilier les partis, en proposant d'introduire les mots suivants dans le décret synodal : « *Salvis privilegiis omnibus et juribus Græcorum :*[2] Sauf tous les priviléges et droits des Grecs ; » et de fait, le mot « priviléges » impliquait l'idée d'une concession spéciale faite aux Grecs, laquelle ne portait aucun préjudice au Siége Apostolique. L'expédient fut donc adopté, et l'accord confirmé.

Au reste, on déclara dans ce même Concile, que le Pontife Romain est le Chef et le Docteur de toute l'Eglise, et qu'il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de gouverner l'Eglise universelle : *Definimus... Romanum Pontificem... totius Ecclesiæ Caput... et Doctorem existere, et ipsi... regendi... universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, etc.*[3] Il est manifestement démontré par ces paroles que l'autorité suprême et infaillible dans l'Eglise n'a été conférée par Jésus-Christ qu'au Pontife Romain. — Il sera traité plus au long de ce décret du Concile dans la suite de cet opuscule.

(1) *De Statu Ecclesiæ et legitim. Potestate Rom. Pontificis liber singularis, c. 1. § 10.*

(2) *Concil. Florent. Decret. Unionis.*

(3) *Sess. ult. Defin. — Labb. t. 13. col. 1167.*

(*) Justin Fébronius, contre lequel le présent Traité est spécialement dirigé, est le pseudonyme de Jean-Nicolas de Hontheim. Comme il importe, pour la parfaite intelligence de ce qui va suivre, de bien connaître les antécédents, le caractère, l'esprit et la position de cet auteur, nous donnons à la fin de ce chapitre des détails que nous croyons suffisamment complets à ces différents points de vue, et qui mettront le lecteur au fait des principales circonstances relatives à l'ouvrage et aux théories du prélat allemand, devenu tristement célèbre. *Le traducteur.*

Il est vrai que Bessarion avait d'abord prétendu dans cette assemblée, que le Pape est soumis au Concile; mais plus tard il se rétracta, ce qui le fit accuser par Marc d'Ephèse d'avoir trahi son Eglise. En tout cas, je m'étonne que Fébronius ait voulu associer l'Eglise grecque à l'Eglise gallicane. S'il avait mis en avant l'Eglise grecque des Basile, des Cyrille, des Chrysostome, et d'autres Saints Pères, il pourrait à bon droit entamer une discussion; mais quelle Eglise met-il en cause? l'Eglise grecque schismatique, qui, depuis l'an 800, époque à laquelle elle s'est séparée de l'Eglise Romaine, a adopté un grand nombre d'erreurs et est tombée dans un schisme manifeste; et pour qu'elle cessât de faire la guerre au Siége de Rome, il a fallu, comme le remarque Bellarmin,[1] qu'elle perdît sa religion et sa dignité sous l'oppression de l'empereur des Turcs.

Fébronius assigne encore pour compagne à l'Eglise grecque l'Eglise d'Afrique, à l'époque où, appuyée de l'autorité de Saint Cyprien, elle refusa de se soumettre à la sentence du pape Etienne, qui avait défendu de rebaptiser les hérétiques. Mais à ce fait de Saint Cyprien, qui nous a été tant de fois objecté, les partisans de notre opinion ont opposé plusieurs réponses qu'il est superflu de reproduire ici : qu'il nous suffise de rapporter deux paroles de Saint Augustin à ce sujet. Il écrit dans une de ses Lettres,[2] que Saint Cyprien s'est repenti de son erreur et qu'il a changé de sentiment, quoiqu'on ne trouve pas sa rétractation. Et ailleurs, il dit que cette faute de Cyprien a été facilement expiée par la faux du martyre : *Hanc culpam Cypriani falce martyrii fuisse purgatam;*[3] il dit « facilement, » parce qu'il ne voyait en cela qu'une faute vénielle.* — Saint Grégoire

(1) *Præf. in libros de Summo Pontif. init.*

(2) *Epist. 93. c. 10. n. 38. Edit. Ben. Ad Vinc. Rogatist.*

(3) *De Bapt. contr. Donat. l. 1. c. 18.*

(*) Cette citation est plutôt un commentaire que le texte même de Saint Augustin, qui, d'après l'édition des Bénédictins, dit simplement : *Passionis falce purgatum est.* Nous avons toutefois maintenu dans son intégrité le contexte de Saint Alphonse à cause de la réflexion qui l'accompagne et qui concorde avec celle de Bellarmin, dont voici les paroles : *Beatus Augustinus clare docet Cyprianum venialiter solum peccasse, et salva caritate, et ideo falce martyrii facile purgatum.* (*De Rom. Pontif. l. 4. c. 7.*) *Le traducteur.*

de Nazianze n'excuse pas non plus Saint Cyprien de cette erreur, et dit que parfois la maladie atteint aussi les hommes les plus éminents.*

En procédant de cette façon, Fébronius aurait pu adjoindre également à l'Eglise grecque l'Eglise d'Asie, à l'époque où elle résista au pape Victor, qui avait prescrit de célébrer la Pâque, non pas le quatorzième jour de la lune, mais le dimanche suivant.** Cependant la résistance opiniâtre de quelques évêques ne saurait prouver que le Pape n'a pas même d'autorité sur les Eglises particulières, attendu que le père Noël Alexandre,[1] l'un des plus grands adversaires du pouvoir pontifical, avoue lui-même que tous les chrétiens sont tenus d'obéir au Pontife Romain.

De plus, le I[er] Concile de Nicée a déclaré que le Souverain Pontife a autorité sur tous les peuples et sur l'Eglise universelle : *Cui* (Pontifici) *data est potestas... in omnes populos,... super universam Ecclesiam.*[2] — Le Concile de Florence a déclaré pareillement que le plein pouvoir de gouverner l'Eglise a été accordé au Pontife Romain : *Ipsi* (Romano Pontifici)... *regendi Ecclesiam... plenam potestatem traditam esse.*[3]

De tout cela, nous autres papistes, ou adulateurs du Pape, dont nous cherchons à capter la bienveillance, comme le disent calomnieusement nos adversaires, nous déduisons (et à bon droit, comme nous le verrons ci-après), que cette pleine puissance s'étend à toute l'Eglise, soit dispersée, soit réunie, tandis que Fébronius soutient que le Pape ne peut pas même l'exercer sur l'Eglise dispersée.

Il associe également à l'Eglise Gallicane celle de Mayence, qui accepta les décrets du Synode de Bâle, ce qui, d'après lui, est constaté par les Actes. Or, des Actes de ce genre ne sont

(1) *Hist. sæc. XV et XVI. dissert. 4.* (2) *Can. 39.* (*Coll. reg. t. 2.*)
(3) *Sess. ult. Defin. — Labb. t. 13. col. 1167.*

(*) Voir ci-dessus (page 115, note,) les réflexions que nous avons présentées au sujet de cette question historique, et notamment la phase nouvelle dans laquelle elle vient d'entrer. *Le traducteur.*

(**) Voir ci-dessus, page 112.

jamais arrivés jusqu'à moi. D'ailleurs, quoiqu'il en soit de l'Eglise de Mayence, il est certain qu'aucune autre Eglise que celle de France n'a approuvé les décrets du Concile de Bâle contre le pouvoir pontifical.

III

Au reste, Fébronius se trompe lorsqu'il affirme que l'Eglise Gallicane a toujours adhéré à l'opinion que le Pape est inférieur au Concile : le contraire est démontré par l'abbé Charlas,[1] le cardinal d'Aguirre,[2] et le père Serry.[3] Dans les Actes de l'assemblée générale tenue en 1625, les évêques de France s'expriment en ces termes : « Les évêques respecteront aussi notre Saint Père le Pape, chef visible de l'Eglise universelle,... successeur de Saint Pierre,... sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en lui baillant (donnant) les Clefs du ciel avec l'infaillibilité de la foi.[4] » — Et dans l'assemblée qui se tint en 1653 pour traiter de la cause de Jansénius, trente et un évêques écrivirent, entre autres, à Innocent X ces paroles : *Judicia pro sancienda regula fidei a Summis Pontificibus lata,... divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes, ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur* :[5] Les jugements portés par les Souverains Pontifes pour établir une règle de foi, sont appuyés sur une autorité à la fois divine et suprême dans l'Eglise universelle, autorité à laquelle tous les chrétiens sont tenus par devoir de soumettre leur esprit même.*

(1) *De Libertatib. Eccles. Gallic. l. 8. c. 14.*

(2) *Defensio Cathedræ Petri.*

(3) *De Rom. Pontif. dissert. duplex. — Append. de mente Eccl. Gallic.*

(4) Avis de l'Assemblée (de 1625) à MM. les Archev. et Evêq. du royaume, n. 137. (Procès-verbaux des Assemblées du clergé de France. Edit. de Paris. 1768. t. 2. Pièces justificatives, p. 95.)

(5) Lettre du 15 juillet 1653. — Procès-verbaux des Assembl. du clergé de France, t. 4. Pièces justificatives.

(*) A ces citations, ajoutons la suivante, qui a directement pour objet la lourde compilation de Fébronius, et qui, selon toute probabilité, n'a pas eu le temps de parvenir jusqu'à Saint Alphonse. Dans sa réponse à une lettre de l'archevêque-électeur de Trèves, constatant que Fébronius « s'étayait du suffrage du clergé de France dans plusieurs opinions contraires à l'enseignement de l'Eglise gallicane, »

Aussi Duval s'exprime-t-il en ces termes : *Velint nolint adversarii, liquido constat veteres Ecclesiæ Gallicanæ proceres hanc in Summis Pontificibus infallibilitatem semper agnovisse, eosque qui veritatem hanc impugnare conati sunt, a ducentis aut circiter annis quibus in Ecclesiam horrenda schismata irruerunt, cœpisse :*[1] Que nos adversaires le veuillent ou ne veuillent pas, il est bien constaté que les personnages éminents de l'ancienne Eglise gallicane ont toujours reconnu cette infaillibilité dans les Souverains Pontifes, et que ceux qui ont pris à tâche d'attaquer cette vérité, datent de deux cents ans, ou à peu près, alors que d'effroyables schismes ont fait irruption dans l'Eglise. — De son côté, Etienne Baluze atteste, dans la Vie de Pierre de Marca,[2] que cet auteur a défendu vigoureusement, dans son dernier ouvrage, l'infaillibilité du Pape.

Mais écoutons les sentiments que le savant Melchior Cano exprime dans son célèbre ouvrage *Des Lieux théologiques*, à propos de ceux qui s'élèvent contre l'infaillibilité du Pape : *Nos autem communem catholicorum sententiam sequamur,...* (quam) *Sacrarum etiam Litterarum testimonia confirmant, Pontificum Decreta finiunt,... Conciliorum Patres affirmant,*

(1) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 2.* (2) *Num. 52.*

l'Assemblée de 1775 s'exprime en ces termes : « L'ouvrage de Fébronius, loin d'avoir aucune autorité en France, passe parmi ceux qui le connaissent, pour favoriser les opinions nouvelles, pour être inexact sur les objets de la plus haute importance, et surtout pour s'écarter du langage dont le clergé s'est toujours fait une loi, lorsqu'il a été dans le cas de s'expliquer sur la primauté d'honneur et de juridiction qui appartient au successeur de Saint Pierre, et sur l'autorité de l'Eglise de Rome, centre de l'unité et mère et maîtresse de toutes les Eglises. — La doctrine du clergé de France sur tous ces objets, enseignée dans toutes les déclarations et expositions de ses Assemblées, est le désaveu le plus formel qu'il soit possible d'opposer à ceux qui osent, sans fondement, s'appuyer de son autorité, et il faudrait, pour s'en prévaloir, tenir le même langage que lui, d'après la doctrine des Pères et des anciens Canons. » (*Mémoires du clergé*, année 1775, page 870, séance 140e, délibération du 7 décembre.) — Cette déclaration est aussi explicite que significative, et n'autorise aucunement à confondre les principes de l'Eglise gallicane avec les théories anarchiques du fameux Fébronius. « Ceux qui s'imaginent que ce sont là les sentiments du clergé de France, dit Bergier (*Lettre* du 12 octobre 1775 au duc Louis-Eugène de Wurtemberg), n'ont jamais lu d'autres théologiens français que les Jansénistes ; ils ne connaissent pas seulement la *Défense de la Déclaration du Clergé* par M. Bossuet. » *Le traducteur.*

Apostolorum traditio probat, perpetuus Ecclesiæ usus observat :[1] Quant à nous, suivons l'opinion commune des catholiques, confirmée par les témoignages mêmes des Saintes Ecritures, définie par les décrets des Souverains Pontifes, affirmée par les Pères des Conciles, prouvée par la tradition des Apôtres, et sanctionnée par la pratique constante de l'Eglise. — Et au même endroit, il ajoute ces paroles remarquables : *Sed quæris : Eritne hæreticum asserere Romanam Ecclesiam degenerare quoque ut cæteras posse, et Apostolicam etiam Sedem a fide posse Christi deficere?... Hieronymus*[2] *profanum et perjurum dicit, qui... Romanæ Sedis fidem non fuerit secutus.... Atque Cyprianus idem : « Qui Cathedra Petri, inquit, supra quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia esse non confidat...*[3] *» Concilium Constantiense illos esse hæreticos judicavit, qui Romanæ Ecclesiæ fidei et doctrinæ refragarentur. Illud postremo addam : cum ex traditionibus Apostolorum ad evincendam hæresim argumentum firmum certumque trahatur, constet autem... Romanos Episcopos Petro in... fidei magisterio successisse ab Apostolis esse traditum, cur non debebimus assertionem adversam tamquam hæreticam condemnare? Sed... nolo Ecclesiæ judicium antevertere.... Illud assero, ac fidenter quidem assero, pestem eos Ecclesiæ ac perniciem afferre, qui aut negant Romanum Pontificem Petro in fidei doctrinæque auctoritate succedere, aut certe adstruunt summum Ecclesiæ Pastorem, quicumque tandem ille sit, errare in fidei judicio posse. Utrumque scilicet hæretici faciunt; qui vero illis in utroque repugnant, hi in Ecclesia catholici habentur :*[4] Vous demanderez peut-être si c'est une hérésie de soutenir que l'Eglise Romaine peut dégénérer aussi bien que les autres, et que le Siége Apostolique peut aussi errer dans la foi. Saint Jérôme assure que celui qui ne suit point la foi du Siége de Rome, est un profane et un parjure. Saint Cyprien affirme également que celui qui abandonne la Chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée, ne doit pas se

(1) *De Locis theol. l. 6. c. 7.* (2) *De nomine Hypostasis ad Damas.*
(3) *De Unit. Eccles. c. 4.* (4) *De Locis theol. l. 6. c 7.*

flatter d'être dans le sein de l'Eglise. Le Concile de Constance a déclaré hérétiques ceux qui contredisent la foi et la doctrine de l'Eglise Romaine. Enfin, j'ajouterai une réflexion : comme on tire des traditions Apostoliques un argument solide et certain pour combattre victorieusement l'hérésie, et que, d'autre part, il est évident par la tradition des Apôtres que les Evêques de Rome sont les successeurs de Pierre dans l'enseignement de la foi, pourquoi ne devrions-nous pas condamner comme hérétique l'assertion contraire? Mais je ne veux pas prévenir le jugement de l'Eglise. Toutefois, voici ce que j'affirme, et je l'affirme avec assurance : ceux-là introduisent la peste et la ruine dans l'Eglise, qui nient que le Pontife Romain soit le successeur de Pierre quant à l'autorité en matière de foi et de doctrine, ou qui affirment que le suprême Pasteur de l'Eglise, quel qu'il soit d'ailleurs, peut errer dans ses jugements sur la foi. Les hérétiques font l'un et l'autre; ceux, au contraire, qui leur sont opposés sous ce double rapport, sont considérés comme catholiques dans l'Eglise.

Ainsi s'exprime Melchior Cano, et ses paroles concordent avec cette célèbre sentence de Saint Cyprien : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt..., quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur:*[1] Les hérésies proviennent uniquement de ce qu'on n'obéit pas au prêtre de Dieu, et qu'on ne considère pas qu'il n'y en a qu'un dans l'Eglise qui soit ici-bas prêtre et juge à la place de Jésus-Christ. — Et cela n'est que trop vrai ; car, une fois qu'on enlève au Pontife Romain l'infaillibilité en matière de foi, il ne reste plus aucun moyen pour convaincre les hérétiques, comme nous le verrons plus bas. C'est ainsi que ceux qui ont résisté opiniâtrément aux décisions des Souverains Pontifes, sont devenus d'abord schismatiques, et ensuite hérétiques.

Fébronius prétend que la suprême puissance du Pontife Romain, telle que nous l'établissons, empêche les hérétiques de faire adhésion à l'Eglise Catholique. Mais il se trompe : ce qui tient les hérétiques séparés de notre Eglise, ce n'est pas le pou-

(1) *Epist. 55, ad Cornel.*

voir suprême du Pape, mais bien la liberté de conscience, les plaisirs sensuels, la convoitise des richesses, et l'orgueil; en effet, ils ne tiennent nul compte de l'autorité du Pape, non plus que de celle des Conciles, dans lesquels Fébronius fait résider la suprême puissance. Luther surtout a présenté sous ce rapport un exemple mémorable; en effet, comme la Faculté de Sorbonne s'était prononcée contre lui, il appela d'abord de cette sentence au Pape; puis, du Pape mal informé, comme il disait, au Pape mieux informé; ensuite, du Pape bien informé au Concile général; enfin, du Concile à lui-même. Il est également arrivé bien des fois que les hérétiques qui ont refusé d'acquiescer aux définitions pontificales, ne se sont pas soumis davantage aux décrets des Conciles.

IV

Justin Fébronius, qui s'est étroitement attaché aux Gallicans, émet un grand nombre de propositions contraires à l'autorité pontificale, et soulève plusieurs questions qu'il résout invariablement contre le Pontife; mais, laissant de côté ces différentes questions, qui susciteront assez de contradicteurs pour réfuter Fébronius, je m'attache simplement, pour ce qui me concerne, à venger des attaques et des sophismes de ce dernier la puissance suprême du Pape, laquelle doit être nécessairement pourvue du privilége de l'infaillibilité; car elle ne pourrait être suprême, si elle n'était infaillible. C'est donc de ce point que je traiterai principalement ici : une fois admis que l'autorité du Souverain Pontife est suprême et infaillible dans l'Eglise, toutes les controverses cessent et s'évanouissent.

NOTE DE LA PAGE 190.

Notice sur la vie et les doctrines de Fébronius.

Jean-Nicolas de Hontheim, plus connu sous le pseudonyme de Justin Fébronius, naquit à Trèves, le 27 janvier 1701, d'une riche famille patricienne. Il reçut sa première instruction chez les pères Jésuites de cette ville, et alla terminer ses études universitaires à Louvain, où il

suivit, sous le janséniste Van Espen, les cours de droit canonique. Proclamé docteur et rentré dans sa famille, il fut successivement assesseur du consistoire, professeur de droit civil à l'Université de sa ville natale, président de l'officialité de Coblentz, doyen du chapitre de Saint-Siméon, suffragant de l'archevêque-électeur de Trèves avec le titre d'évêque de Myriophyte *in partibus infidelium*, et conseiller intime du prince-électeur François-Georges de Schönborn. Par son élévation à ces hautes dignités, il acquit une influence considérable dans l'administration ecclésiastique du diocèse et dans l'administration temporelle de l'électorat. Nonobstant ses nombreuses et graves occupations, il sut trouver dans son ardeur pour l'étude et son goût pour l'érudition, le temps de composer plusieurs ouvrages qui lui assurèrent un rang distingué parmi les historiographes ; tels sont les suivants : *Historia Trevirensis diplomatica et pragmatica* (3 vol. in fol. 1750), et *Prodromus Historiæ Trevirensis diplomaticæ et pragmaticæ* (2 vol. in-fol. 1757).

C'est dans ces nobles et laborieux travaux que Hontheim avait atteint sa soixante-deuxième année, lorsque, sous l'influence des pernicieux principes puisés dans les leçons de Van Espen et dans le commerce des Jansénistes d'Utrecht, il s'engagea dans une voie déplorable et préjudiciable à une célébrité justement acquise : ses recherches sur le pouvoir de l'Eglise et les droits du Siége Apostolique lui firent imaginer sur ces questions un système qu'il consigna dans un ouvrage intitulé : *De Statu Ecclesiæ et legitima Potestate Romani Pontificis liber singularis, ad reuniendos dissidentes in religione Christianos compositus* (5 vol. in-4. 1763), en empruntant le nom de sa nièce Justine, chanoinesse de Juvigny, dont le nom de religion était Fébronia.

Grâce à l'accueil que lui firent les ennemis déclarés de l'Eglise et du Saint-Siége, grâce à l'appui de certaines cours auxquelles souriaient les principes d'anarchie ecclésiastique émis par l'auteur, grâce surtout aux idées d'innovation qui fermentaient à cette époque dans les esprits, cet ouvrage ou plutôt cette informe compilation eut un immense retentissement, et obtint une vogue qu'il ne méritait, il faut le dire, ni pour le fond ni pour la forme.

En dépit des sentiments de respect que l'auteur témoignait au Saint-Siége dans sa Préface, adressée au pape Clément XIII, l'ouvrage ne tendait à rien moins qu'à saper par sa base la primauté et l'infaillibilité du Pontife suprême, comme nous le verrons bientôt,

ainsi que l'organisation et les lois de la hiérarchie ecclésiastique. Qu'on en juge par l'aperçu sommaire de son système, que nous énonçons dès maintenant pour mieux saisir la suite et l'ensemble de ce Traité.

Comme l'indique le titre même de son ouvrage, les questions que traite Fébronius, peuvent être ramenées à deux chefs principaux : l'état de l'Eglise et le pouvoir suprême du Pontife Romain; c'est d'après cet ordre que nous allons procéder.

I. — 1° L'Eglise n'est pas un *Etat* (*status sive societas inæqualis*), c'est-à-dire un assemblage d'hommes gouvernés par des hommes, avec un pouvoir propre et indépendant; mais elle n'est qu'une société ou réunion d'hommes égaux (*Societas sive collegium æquale*), à laquelle n'est essentiellement et entièrement applicable aucune des trois formes ordinaires de gouvernement, monarchique, aristocratique, ou démocratique; en tout cas, son gouvernement n'est pas monarchique.

2° Le pouvoir des Clefs a été communiqué par Jésus-Christ au collége entier des disciples ou à tous les Apôtres réunis, c'est-a-dire, dans leurs personnes, à l'Eglise universelle, de sorte que le corps des fideles possède ce pouvoir *originairement* et *radicalement* (*principaliter* et *radicaliter*), et les évêques *par l'usage* et *en usufruit* (*usualiter* et *usufructualiter*.* Ainsi, c'est du corps de l'Eglise ou de l'universalité des fidèles, et non de Jésus-Christ, que les évêques reçoivent leur pouvoir, quoique, par une flagrante contradiction, Fébronius soutienne ailleurs que les Clefs ont été confiées à l'ordre hiérarchique de l'Eglise, et que le pouvoir pontifical et le pouvoir épiscopal ont été institués immédiatement par Jésus-Christ, avec tous les droits qui y sont adhérents.

3° Quant aux droits *généraux* des évêques relativement à l'Eglise universelle, il enseigne que l'épiscopat forme un tout dont chaque membre possède une partie par portions égales, comme un bien indivis; et quoique, après le partage des Eglises, aucun évêque ne gouverne immédiatement celle d'un autre, il est cependant tenu de veiller sur le troupeau de Jésus-Christ en dehors de sa propre Eglise;

(*) Les quatre expressions latines dont nous venons de faire mention, trouvent leurs synonymes correspondants dans les théories de Richer et de ses adeptes : *primario* et *essentialiter*, *instrumentaliter* et *ministerialiter*. Il est opportun de signaler dès maintenant cette affinité entre le Richérisme et le Febronianisme à propos d'une question qui est fondamentale.

et c'est ainsi que les évêques concourent avec le Pape au gouvernement de l'Eglise universelle, sans être appelés par celui-ci, mais par Dieu, au partage de la sollicitude.

4° Pour ce qui concerne les droits *particuliers* des évêques dans leurs diocèses respectifs, ils tiennent leur juridiction *immédiatemen* de Jésus-Christ, sans être toutefois personnellement infaillibles; — à leur administration est attaché, non-seulement le pouvoir *d'ordre*, mais encore celui de *juridiction;* — ce pouvoir est *absolu, illimité*, et s'étend à *tous les cas;* — ils ont le droit de dispenser, dans les causes canoniques, de toute loi ecclésiastique, lors même qu'elle émanerait d'un Concile général, et ce droit est indépendant de tout homme sur la terre; — ils ont, de droit divin, le pouvoir de juger les questions de foi dans les limites de leurs diocèses respectifs; — ils ont également de droit divin, celui d'ordonner d'autres évêques, et ce pouvoir est indépendant du Siége de Rome; — ils peuvent soumettre à leur examen privé les décrets du Souverain Pontife; — les évêques et leurs synodes particuliers peuvent et doivent condamner les hérésies naissantes.

II. — A. Quant aux droits du Souverain Pontife EN GÉNÉRAL :

1° La primauté de Pierre n'est pas attachée à Rome, et ne donne au Pape d'autre prééminence sur les évêques que celle d'un métropolitain sur ses suffragants, dont les droits restent toujours intacts. De là :

2° Le Pape a la direction et la surveillance de toutes les Eglises, mais il n'a sur elles aucune JURIDICTION proprement dite et universelle, de sorte que la primauté du Pontife Romain consiste dans une simple AUTORITÉ de *direction* et *d'inspection*.

3° Le Pape est, à la vérité, le chef, le maître, et le pasteur de toute l'Eglise prise *distributivement*, c'est-à-dire par rapport à chaque Eglise particulière, mais non prise *collectivement*, c'est-à-dire par rapport au Concile œcuménique ou au corps entier des évêques, qui, unis ensemble, lui sont supérieurs, même en matière de foi et de mœurs. De là :

a) Un Concile sans le Pape n'est pas par là même sans chef, non plus que les Conciles provinciaux sans le métropolitain, non plus que l'Eglise universelle à la mort de l'évêque de Rome.

b) Les Conciles généraux n'ont besoin ni de l'approbation, ni de la confirmation du Souverain Pontife, attendu que la suprématie pontificale est *dans* l'Eglise, et non *au-dessus* de l'Eglise.

c) L'appel du Pape au Concile est conforme à la pratique et à la tradition de l'Eglise.

d) Si le Pape ne peut ou ne veut point convoquer un Concile réputé utile et nécessaire, les princes séculiers peuvent y pourvoir, conformément à la pratique suivie pour les huit premiers Conciles œcuméniques, qui ont été convoqués par les empereurs.

e) Les Pontifes Romains étant inférieurs à l'Eglise universelle, ne peuvent ni abroger ni infirmer des droits et des Canons établis et reçus par elle, vu qu'ils ne sont pas les maîtres, mais les exécuteurs des Canons.

B. — Relativement aux droits SPÉCIAUX attachés à la primauté pontificale, il faut distinguer ceux qui ont rapport aux questions de foi de ceux qui concernent la discipline.

Quant aux *premiers*, Fébronius prétend : 1° que le Pape n'est pas infaillible ; 2° que ses décisions ne sont pas irréfragables, et ne constituent pas le tribunal en dernier ressort ; 3° que son pouvoir n'est pas purement monarchique.

Quant aux *seconds*, voici sa théorie : 1° Le Pontife Romain a le droit immédiat et universel de surveiller, d'admonester, d'excommunier, mais il ne peut, sans le consentement formel ou tacite de l'Eglise, porter une loi nouvelle qui soit universellement obligatoire : et la menace d'excommunication ne donne à cette loi aucune sanction morale.

2° Les droits obtenus par les Papes dans le cours des siècles, tels que ceux de pouvoir décider les causes contentieuses des évêques et des clercs subalternes, de convoquer et de présider les Conciles, de nommer, confirmer, transférer, et déposer les évêques, de recevoir les appels interjetés de la sentence des évêques et des Conciles, d'accorder des dispenses ou des privilèges, de se réserver des cas de conscience, de conférer des bénéfices, etc., ne sont qu'une concession des évêques et des Conciles, une usurpation subreptice, ou même une pure extorsion.

3° Si un Pape s'oppose aux décrets d'un Concile national et sépare un royaume de sa communion, il faut pourvoir cette Eglise nationale d'un chef *extraordinaire et temporaire*.

4° L'autorité du Pontife Romain a été amplifiée outre mesure, au détriment du pouvoir épiscopal, par différentes causes, telles que les collections de Canons et de Décrétales, notamment celles du faux

Isidore,* l'usurpation des droits des Patriarches occidentaux, le prestige de la sainteté et de la science d'un bon nombre de Pontifes, les qualifications de gouverneur, pasteur, et chef de l'Eglise universelle, données au Souverain Pontife, et celles de mère et de maîtresse, données à l'Eglise Romaine. De plus,

5° De nombreux et criants abus se sont introduits dans la cour romaine. C'est pourquoi,

6° Il faut en revenir à la situation faite primitivement à l'Eglise par les quatre premiers Conciles œcuméniques, conformément au désir manifesté par les Pères du Concile de Trente. A cet effet,

7° Les évêques doivent défendre leurs droits naturels et revendiquer ceux qu'ils ont perdus, faire appel à un Concile général *libre*, et apprendre à ne pas craindre les censures romaines. Ils peuvent, au besoin, interdire la publication et empêcher l'exécution des Bulles pontificales dans leurs diocèses respectifs, s'ils les jugent incompatibles avec les Canons et préjudiciables à la liberté de l'Eglise. — De leur côté, les princes catholiques peuvent user du droit de convoquer un Concile universel, de l'appel aux Conciles, du placet royal, de l'appel comme d'abus, et surtout refuser l'obéissance au Pape, sans se séparer toutefois de sa communion.

Ces principes attentatoires aux droits du Saint-Siége et subversifs du gouvernement de l'Eglise, provoquèrent une condamnation formelle prononcée, le 27 février 1764, par le pape Clément XIII, et réitérée en 1766, en 1767, et, sous Clément XIV, en 1773; de plus, une interdiction expresse de l'ouvrage de Fébronius dans une dizaine de diocèses d'Allemagne; un jugement académique de l'Université de Cologne (1765),[1] en rapport avec celui du Souverain Pontife; enfin, de savantes réfutations de la part des Catholiques et même des Protestants.

Citons notamment, parmi les premiers, d'après l'ordre chronologique : le jésuite Kleiner,[2] Georges Trautwein, chanoine régulier,[3] les

(1) *Universitatis Coloniensis de proscriptis a SS. D. N. Clemente papa XIII... libris Justini Febronii anno 1764, die 27 februarii, Judicium academicum anno 1765, idibus septembris.*

(2) *Observationes quædam summariæ, etc.* 1764. — *Opuscul. critic. contr. Just. Febronii librum.* 1765.

(3) *Vindiciar. adv. Just. Febronii de abusu et usurpatione summæ potest. pontificiæ librum singularem, liber singularis.* 1765.

(*) Voir ce que nous disons à ce sujet dans la note qui fait suite au chapitre Ier.

dominicains Bartoli et Corsi,[1] les jésuites Zech [2] et Zaccaria,[3] le conventuel Sangalli,[4] le récollet Sappel,[5] le docteur Godefroid Kauffmans,[6] le capucin Barthélemi de Coccaglio,[7] Pierre Ballerini,[8] et le dominicain Mamachi;[9] enfin, la réfutation que nous offrons ici au lecteur, et qui fut éditée en 1768. — Hontheim répondit à ses contradicteurs par divers écrits publiés sous le masque de nouveaux pseudonymes, tels que ceux de *Justinianus novus*, *Joannes Clericus*, *Joannes a Calore*, *Aulus Jordanus*, et *Theodorus a Palude*.

Comme par suite de ces débats, le Fébronianisme continuait à agiter fortement les esprits, le pape Pie VI parvint à obtenir, mais non sans peine, une rétractation spéciale de la part de l'auteur, comprise en dix-sept articles et datée du 1er novembre 1778. Après avoir avoué qu'il était tombé dans l'erreur, et avoir sollicité le pardon de Pie VI en considération de son repentir, Fébronius reconnaissait que les Clefs de l'Eglise ont été données à un seul et en même temps à l'unité; que la primauté du Pape est une primauté de juridiction, et doit être perpétuelle; que l'Eglise a droit de déterminer le sens et de juger la doctrine des propositions; qu'on doit une entière obéissance à la Bulle *Unigenitus*;* que s'il s'élève quelque doute sur l'état de l'Eglise, il faut avoir recours au Pape; que le Concile de Trente a été libre et a bien fait de réserver au Pape certaines dispenses;

(1) Propozizioni apologetiche della podestà legittima e monarchia spiritale del Pontefice Romano contro Giust. Febbronio. 1765-1767.

(2) *De Judiciis ecclesiasticis*, *tit. 13.* 1766.

(3) *Antifebronius*. 1767. — *Antifebronius vindicatus*. 1771.

(4) Dello stato della Chiesa e legittima podestà del Romano Pontefice... contro il nuovo sistema... di Giust. Febbronio. 1766.

(5) *Liber singularis ad formandum genuinum conceptum de statu Ecclesiæ et Summi Pontificis potestate*, *contra Just. Febronium*. 1766.

(6) *Pro statu Ecclesiæ Cath. et legitima potest. Romani Pontificis contra Just. Febronii librum*. 1766.

(7) *Italus ad Febronium*. 1768.

(8) *De Potestate ecclesiast. Summor. Pontific. et Concilior. general. liber, una cum vindiciis auctoritatis Pontificiæ contra opusc. Just. Febronii*. 1768.

(9) *Epistolæ ad Just. Febronium*. 1776.

(*) Célèbre Bulle du pape Clément XI, par laquelle ont été condamnées, en 1713, les cent une propositions du trop fameux Quesnel, et contre laquelle se sont toujours opiniâtrément élevés les Jansénistes qui ont suivi cet audacieux novateur. — Saint Alphonse traite au long de ce sujet dans son *Triomphe de l'Eglise*. (Œuvres dogmatiques, tome IV. ch. XII. art. IV.)

qu'il faut regarder comme illégitimes les évêques non reconnus par lui ; qu'on a eu raison de lui réserver la canonisation des Saints ; que pour la foi, les sacrements, et la discipline, la puissance ecclésiastique prononce de plein droit.

Tels sont les principaux articles de cette rétractation, qui fut envoyée à Rome et dont le pape Pie VI fit part aux cardinaux dans le consistoire du 25 décembre 1778. Le Pape félicita par lettre l'évêque repentant, qui, de son côté, publia sous la date du 3 février suivant, une lettre pastorale pour proclamer et confirmer sa rétractation : il déclarait qu'il renonçait irrévocablement aux assertions émises dans son ouvrage, s'engageait à le combattre, et notifiait lui-même un ordre de l'électeur, qui interdisait de lire ou de retenir son livre. Cependant, comme on répandait le bruit que ces démarches n'avaient pas été tout à fait spontanées, Hontheim publia, le 2 avril 1780, une déclaration qu'il transmit au prince-archevêque, en assurant que sa rétractation avait été sincère et qu'il se proposait de la confirmer dans un ouvrage auquel il travaillait. En effet, il publia, l'année suivante, son *Commentaire* sur sa Rétractation,[1] qu'il développa en trente-huit propositions et confirma réellement quant au fond. Malheureusement, on y trouve des interprétations, des exceptions, des distinctions qui ont paru suspectes et ont même été jugées contraires à l'acte du 1er novembre 1778. C'est à cette occasion que le cardinal Gerdil, à l'examen duquel le Pape avait soumis le *Commentaire*, publia un remarquable écrit intitulé : *In Commentarium a Justino Febronio in suam Retractationem editum Animadversiones*, dans lequel il fait ressortir les tournures embarrassées et les expressions peu franches de l'auteur.

Quoi qu'il en soit de la sincérité de Hontheim dans cette circonstance, ses allures peu décidées dénotent en lui une faiblesse de caractère bien constatée, et il faut reconnaître que son *Commentaire* n'est trop malheureusement, en bien des endroits, qu'une espèce de rétractation de sa rétractation, par suite des explications équivoques et tortueuses qu'on y a remarquées. Aussi cet écrit a-t-il été jugé très-sévèrement par le prince Clément de Saxe, d'abord évêque de Ratisbonne et de Freisingen, plus tard archevêque-électeur de Trèves, et, par conséquent, supérieur spirituel et temporel de Fébronius.

(1) *Justini Febronii Commentarius in suam Retractationem Pio VI... submissam.*

Ecrivant au pape Pie VI, en 1781, à propos de Hontheim, qu'il appelle « un esprit vain et artificieux, comme sont ordinairement les novateurs, » ce prélat s'exprimait ainsi : « Il me paraît indubitable que la rétractation que M. de Hontheim a faite de ses erreurs, n'était qu'une feinte, ou qu'il s'est repenti aussitôt de l'avoir faite ; » puis, après avoir donné quelques raisons de cette assertion, il ajoute : « Il a fait imprimer à mon insu, sous le titre prétendu de *Commentaire*, une production plus abominable encore que mal désignée. Je dis « mal désignée ; » car qui donnerait la dénomination de *Commentaire sur une Rétractation*, à un ouvrage qui ne paraît entrepris que pour énerver la rétractation même ; à un ouvrage qui, au lieu de lumières, répand de nouvelles ténèbres sur l'esprit du rétractant, et qui, bien loin d'établir sur des arguments solides les vérités catholiques opposées aux erreurs abjurées et si solennellement reconnues dans l'acte d'abjuration, en ramène de nouveau plusieurs dans la catégorie des propositions douteuses ;... à un ouvrage enfin si différent de la rétractation, que, tandis que celle-ci a été bien reçue de tous ceux qui aiment sincèrement l'Eglise, l'autre n'a pu mériter que les éloges des hérétiques? »

Quant au livre même de Fébronius, il a été jugé depuis longtemps à sa juste valeur. On y a signalé des contradictions qui sont, à elles seules, une véritable réfutation de l'auteur ; — une incroyable mauvaise foi dans les citations, empruntées, du reste, pour la plupart à des auteurs de toutes les sectes et de toutes les factions, hérétiques ou ennemis acharnés du Saint-Siége, comme le déclare Clément XIII dans son Bref du 14 mars 1764, adressé à l'archevêque de Mayence : *Omnia ille ex hæreticorum et huic Sanctæ Sedi infensissimorum hominum libris conquisita et deprompta in unum congessit ;* — un dédain fastueux et insultant envers ses contradicteurs les plus modérés ; — un latin indigne bien souvent d'un écolier novice ; — enfin, comme le remarque le savant abbé Bergier, cet ouvrage « est une compilation sans ordre, sans justesse, sans logique, aussi mal arrangée que mal écrite.[1] » Il n'a pas même le mérite de la nouveauté, puisque l'auteur a calqué ses propositions les plus importantes sur les écrits de Richer et de son adepte Ellies du Pin, que le pape Clément XI a appelé « un homme d'une détestable doctrine, et coupable de plusieurs excès envers le Siége Apostolique ;[2] » ajoutons que Fébronius a mis

(1) Lettre au duc Louis-Eugène de Wurtemberg, 12 octob. 1775.
(2) Bref à Louis XIV.

largement à contribution la *Défense de la Déclaration du clergé de France* par Bossuet.

Quant à l'esprit, aux tendances, et aux résultats de l'ouvrage, ils nous sont signalés par la voix la plus auguste et la plus autorisée, celle du Vicaire de Jésus-Christ : à l'occasion des lettres qu'il adressa à divers prélats allemands au sujet du livre de Fébronius, Clément XIII représente l'auteur comme un homme artificieux et de mauvaise foi, comme un catholique hypocrite, pour ne pas dire comme un hérétique déguisé : *Callidus fraudum artifex,... sive hæreticus, qualem ex ipso libro possumus suspicari, sive catholicus, qualis videri vult,*[1] tandis qu'il applique à l'ouvrage les épithètes justement sévères de *veneficus, exitialis, pestiferus, teterrimus, etc.*,[2] et va même jusqu'à le regarder comme une production sortie de l'officine de Satan : *Ejusmodi libri, qui fortasse in officina Satanæ cuduntur.*[3] Nous avons décrété, ajoute le Pontife suprême, que ce livre, qui a été écrit par un ennemi acharné de l'Eglise Romaine pour anéantir, si c'était possible, le pouvoir du Pontife Romain et renverser complétement le Siége Apostolique de Pierre, doit être écarté des yeux des fidèles, de peur qu'après y avoir puisé le mépris du Siége de Rome, ils ne soient enfin amenés du champ du Seigneur dans les pâturages empestés des hérétiques : *Hunc librum ad eamdem potestatem* (Romani Pontificis), *si fieri posset, extinguendam, et Beatissimi Petri Apostolicam Sedem funditus evertendam, ab homine Romanæ Ecclesiæ infensissimo scriptum, procul ab oculis fidelium arcendum decrevimus,... ne, hausto inde Romanæ Sedis contemptu, a dominico agro ad hæreticorum pestifera pascua denique abducantur.*[4] Ce livre, dit encore ce même Pontife, tend à renverser la pierre sur laquelle Jésus-Christ a bâti son Eglise,[5] et à saper par sa base la Chaire de Rome, sur laquelle l'Eglise Catholique repose comme sur son fondement.[6]

Plus tard, le pape Pie VI, parlant de Fébronius, rappelle que ses doctrines, qui sont en opposition complète avec celles de l'Eglise, ont été réprouvées par le Saint-Siége et par les évêques mêmes d'Allemagne : *Cujus doctrinæ, a doctrina Ecclesiæ prorsus alienæ, fuerunt a*

(1) *Epist. ad episcop. Herbipolens, 24 mart. 1764.*
(2) *Epist. ad archiepiscop. Trevir. et Moguntin., 24 mart. 1764.*
(3) *Ad episcop. Herbip. ut supra.*
(4) *Epist. ad archiepiscop. Trevir.* (5) *Ibid.*
(6) *Epist. ad episcop. Mogunt.*

Sancta Sede damnatæ, et ab ipsis germanicis episcopis reprobatæ;[1] puis, citant l'opuscule : *Coup d'œil sur le Congrès d'Ems* (par Feller)[2], il ajoute qu'il y est bien établi par des arguments péremptoires, que l'ouvrage de Fébronius a été condamné par les archevêques et évêques d'Allemagne, comme étant plein de scandale et de danger, un enfant des ténèbres, la sève des hérésies, et une production de Satan : *Invictis documentis opus hujusmodi ab archiepiscopis et episcopis Germaniæ damnatum fuisse uti scandalo et periculo plenum, filium tenebrarum, succum hæresum, partum Satanæ.*[3] — Ces déclarations du Siége Apostolique sont assez énergiques et assez significatives.

D'accord avec le Juge suprême de l'Eglise, les évêques d'Allemagne, tels que ceux de Trèves, de Cologne, de Prague, de Bamberg et Wurtzbourg, de Constance, de Mayence, de Freisingen et Ratisbonne, ont énoncé des blâmes non moins sévères au sujet de ce livre et de son auteur ;[*] et notamment le prince Clément de Saxe, dans des termes analogues à ceux du Pape, dénonce à son clergé et à son peuple l'artificieux Fébronius comme un homme qui travaillait de toutes ses forces à saper par sa base le Siége Apostolique et à renverser la Pierre sur laquelle Jésus-Christ a bâti son Eglise : *Apostolicam Sedem penitus evertere, et Petram illam supra quam Christus Dominus ædificavit Ecclesiam suam, omni adhibito conatu, suffodere tentat.*[4] Bien plus, il n'hésite pas à classer son ouvrage parmi les livres les plus détestables qui inondent le champ du Seigneur, étouffent la semence de l'Evangile, et éteignent les sentiments de la vraie piété et de la religion chrétienne : *Teterrimi libri... agrum Domini inundant, sementem Evangelii suffocant, veræ pietatis et christianæ religionis sensa extinguunt.*[5] Et de fait, comme le remarque Feller,[6] la décadence presque générale de la religion en Allemagne doit être particulièrement attribuée à la secousse que Fébronius a donnée à la hiérarchie, au mépris qu'il a inspiré pour le Chef de l'Eglise, à ses calomnies contre le Siége de Rome, à ses efforts pour ourdir un schisme, etc. Ces tristes résultats du livre de Fébronius ont été confirmés par le témoignage même d'un protestant, pour ce qui concerne le clergé autrichien

(1) *Respons. ad Metropol. Mogunt. etc super Nuntiaturis apost. 1789.*
(2) Ch. 5. (3) *Nota 18.* (4) *Decret., die 14 junii 1764.*
(5) *Ibid.* (6) Dictionn. historiq. art. Hontheim.

(*) Les documents relatifs à ce sujet sont rapportés dans l'*Antifebronius vindicatus* de Zaccaria (*Dissert. 1. c. 1. append.*).

en particulier.[1] Cette funeste influence s'accrut encore par la protection que la cour de Vienne accorda à l'ouvrage, par cela même qu'il attaquait la monarchie spirituelle du Pape, faisait de l'Eglise une espèce de république aristocratique, invitait les princes à réformer l'Eglise sur ce plan en protégeant les évêques contre le Pontife Romain, et proposait de faire un schisme en se passant du Pape universel et en créant un Pape national. Ces nouveautés schismatiques d'un évêque durent naturellement plaire à l'esprit novateur de Joseph II; aussi y eut-il défense de publier dans la capitale de l'Autriche, la rétractation de Fébronius,[2] dont les doctrines furent mises en pratique par l'empereur, non-seulement dans les provinces autrichiennes, mais encore dans la Toscane, dont son frère Léopold était grand-duc; et malheureusement, ils trouvèrent un complice des plus dociles dans l'évêque Scipion Ricci, fauteur du Jansénisme et du Fébronianisme, et bien connu par le fameux Synode qu'il présida dans sa ville épiscopale de Pistoie.

De plus, quant à la France, on a voulu trouver dans les propositions de Fébronius, un appui à des théories exagérées et inadmissibles de l'Eglise gallicane, prise dans son sens le plus défavorable, d'autant plus que l'auteur prétendait n'enseigner que la doctrine de cette Eglise. Et en général, que de fois les ennemis du Saint-Siége ne se sont-ils pas attachés à copier les assertions les plus audacieuses du novateur allemand, perpétuant ainsi la désunion et l'anarchie?

Ajoutons toutefois avec Feller,[3] qu'il faut, à plusieurs égards, rendre justice aux bonnes qualités de l'auteur de cet ouvrage informe et anticatholique : poli, honnête, prévenant, officieux, d'un commerce agréable et intéressant, prêtre et évêque recommandable par ses mœurs et par son exactitude à remplir son ministère, il était personnellement un contraste sensible et frappant de son livre avec lui-même.

Mais ce qu'il y a de plus consolant et de plus rassurant, c'est qu'il est mort réconcilié avec Dieu et avec l'Eglise, dans son château de Mont-Quintin (duché de Luxembourg), le 2 septembre 1790.*

(1) Voyage en Allemagne, par le baron de Riesbeck. — Observations sur Vienne.

(2) Menzel, *Nouvelle Hist. des Allemands,* t. 11. ch. 21. (3) *Loc. cit.*

(*) Outre les auteurs cités dans le corps de cet article, on peut consulter sur le Fébronianisme : Wyttenbach et Müller (*Gesta Trevirorum, t. 3.*); Phillips (*Droit ecclésiastique, t. 3.*); le *Dictionnaire encyclopédique de la Théologie Catholique* (art. Hontheim); Picot (*Mémoires*, années 1764 et 1778), et Pey (*Traité de l'autorité des deux Puissances*).

CHAPITRE I.

LE POUVOIR SUPRÊME DU PONTIFE ROMAIN PROUVÉ PAR LES SAINTES ECRITURES, ET EN PARTICULIER PAR LE TEXTE DE SAINT MATTHIEU : « TU ES PETRUS, ET SUPER HANC PETRAM, ETC. »

I

Dans les deux premiers chapitres de son ouvrage,[1] Fébronius s'applique de tout son pouvoir à prouver que le gouvernement du Pontife Romain n'est nullement un gouvernement suprême ou monarchique, mais seulement aristocratique, ou tout au plus mêlé d'aristocratie et de monarchie. En conséquence, il déclare que le Pape est le premier des évêques, établi par Notre-Seigneur Jésus-Christ en qualité de primat et de ministre principal pour maintenir l'unité du corps aristocratique de l'Eglise ; mais, ajoute-t-il, il ne jouit pas pour cela, dans le corps épiscopal, d'une plus grande autorité que les autres évêques, qui sont aussi bien que le Pape les fondements de l'Eglise, les pasteurs du troupeau, et les vicaires du Christ, et qui ont reçu, non point du Pape, mais immédiatement de Jésus-Christ et sans dépendance du Souverain Pontife, une pleine autorité pour régir l'Eglise dans toutes les questions, soit d'ordre, soit de juridiction, qui ont rapport au gouvernement de cette même Eglise. Il conclut de là que le Pape ne jouit aucunement du privilége de l'infaillibilité, laquelle n'a été communiquée qu'à l'Eglise assemblée au nom de Jésus-Christ, c'est-à-dire au Concile œcuménique, auquel le Pape est complétement subordonné.

(1) *De Statu Eccl. etc. c. 1 et 2.*

De ces deux principes il fait dériver plusieurs faux corollaires :

1° Le Souverain Pontife n'a point de pouvoir ou de juridiction proprement dite sur les autres évêques ; mais lui-même et tous les autres évêques sont soumis à l'Eglise assemblée ou Concile, et à ses décisions ; d'où il résulte que le Pape ne peut rien régler dans les autres évêchés.

2° Le Pontife Romain est, dans l'assemblée de l'Eglise, ce qu'est un président dans un sénat : il provoque les suffrages des autres membres, qui ne lui sont point soumis, et ne statue rien de son propre mouvement ; il veille, il avertit, il reprend, mais ne punit point de sa propre autorité. Il est le chef de ses collègues et occupe le premier rang parmi eux, mais il ne leur est point supérieur, dans le sens strict du mot.

3° Le Pape étant le premier dans l'Eglise, doit veiller à ce que les Canons soient observés, que le dépôt de la foi soit conservé dans son intégrité, et que les rits soient substantiellement les mêmes dans l'administration des Sacrements ; c'est pourquoi il jouit du pouvoir coactif sur ceux qui s'opiniâtrent dans de fausses doctrines ou s'endurcissent dans leurs mœurs dépravées.

4° Quoique le Pontife Romain n'ait pas, à lui seul, le pouvoir de créer des lois pour l'Eglise universelle, il peut néanmoins en établir et les proposer à l'Eglise, quand il est difficile de convoquer un Concile général ; de telle sorte, toutefois, que ses actes n'aient force de loi qu'après avoir été agréés par un assentiment général.

5° Bien que le Pape ne soit pas juge de toutes les controverses, cependant, comme il tient le premier rang dans les jugements, tous doivent s'en tenir à ses décisions et ne peuvent enseigner le contraire, aussi longtemps que l'Eglise n'y fait pas opposition.

6° Si quelque grand dommage menace l'Eglise et qu'il ne puisse être écarté par la seule vigilance du Siége Apostolique, le Pape peut et doit assembler un Concile général.

7° Dans les choses graves qui concernent l'Eglise universelle, soit en matière de foi, soit en matière de discipline, on doit demander conseil au Pape.

8° Le Pontife Romain peut dispenser des lois, même de celles

qui ont été portées par des Conciles généraux, dans le cas où le Concile lui-même dispenserait.

9° Il appartient au Pape de porter une décision dans les causes d'appel, mais sous certaines conditions.

10° En vertu de sa primauté, le Pontife Romain a le droit de dépêcher des vicaires et des légats, mais en les pourvoyant simplement de l'autorité de juridiction qui leur a été conférée par le Concile de Trente.

11° La collation de quelque bénéfice que ce soit, appartient de droit primordial aux évêques, et l'on doit supprimer les provisions* dévolues au Siége de Rome.

12° Le droit de juger les appels de toutes les parties de l'Eglise ne revient pas de droit au Pontife Romain.

13° On doit abolir entièrement les annates, c'est-à-dire, la redevance des produits annuels de certains bénéfices vacants, en faveur de la Chambre Apostolique.**

14° Le Pape ne peut, en vertu d'aucun droit, se réserver l'absolution de certains cas, non plus que les dispenses.

15° Le privilége accordé par le Pape aux ordres mendiants d'entendre les confessions dans les diocèses des autres évêques, est invalide.

16° Le privilége qui exempte les réguliers de la juridiction des ordinaires, doit être abrogé.

17° C'est à tort que les évêques sont mis au-dessous des cardinaux.

18° Il faut achever de ramener le droit canonique à sa pureté primitive, attendu que le pouvoir que le Pape s'est arrogé à la suite de fausses décrétales,*** est préjudiciable à l'Eglise.

(*) On entend par là la concession des titres que le supérieur légitime délivre à un ecclésiastique, et en vertu desquels celui-ci est promu à tel office ou pourvu de tel bénéfice. *Le traducteur.*

(**) Tribunal de Rome où l'on traite les affaires qui concernent le trésor, le domaine, et les revenus de l'Etat ecclesiastique et du Pape, ainsi que certaines questions de bénéfices. Il est présidé par un cardinal, qui, sous le nom de Camerlingue, est un des premiers dignitaires de la Cour Romaine. *Le traducteur.*

(***) Voir la note que nous avons placée à la fin de ce chapitre, où nous entrons dans quelques détails touchant la fameuse question des *Fausses Décrétales* : nous aurons l'occasion d'y renvoyer plusieurs fois à propos de l'objection qui est ici présentée. *Le traducteur.*

19° Les causes concernant la foi ne sont pas réservées au Pontife Romain, mais uniquement aux Conciles œcuméniques; tout ce que peut le Pape en dehors du Concile, c'est d'empêcher par le refus de son assentiment qu'on prenne quelque mesure relative à l'ordre de l'Eglise universelle.

20° La confirmation de l'élection des évêques appartient au Synode provincial ou métropolitain; il faut en dire autant de la translation, de la résignation, et de la déposition des évêques.

21° L'érection de nouveaux évêchés peut se faire de droit par le métropolitain ou par un Concile particulier; il en est de même des nouvelles métropoles et des églises primatiales.

Je passe sous silence d'autres propositions du même genre, qui sont émises çà et là dans le livre de Fébronius. Mais, à ne considérer que celles que nous venons de mentionner, qui ne voit que si l'on donnait accès dans l'Eglise aux pernicieux principes et aux conclusions de Fébronius, toute l'Eglise serait envahie sans ressource par les contestations et les schismes? On réplique que les schismes sont réparés par les Conciles; or, nous démontrerons ci-après par des raisons évidentes que les Conciles ne présentent aucun ou presque aucun remède par rapport aux schismatiques.

Quant à nous, nous soutenons que la suprématie du Pontife de Rome n'est pas une suprématie de pure direction, consistant simplement à surveiller, à exhorter, à avertir, avec dépendance de l'assentiment de l'Eglise; mais que c'est proprement une suprématie de pouvoir et de juridiction, qui, outre la direction, emporte inséparablement avec elle, en vertu de son institution divine, les droits suivants :

1° Prononcer le jugement dans les causes qu'on appelle majeures.

2° Porter des lois qui obligent l'Eglise universelle dès qu'elles sont suffisamment promulguées.

3° Recevoir les appels de toute la chrétienté, même en première instance.

4° Se prévaloir de la supériorité sur les Conciles généraux, et du pouvoir ordinaire et immédiat sur tous les fidèles.

II

Fébronius[1] commence par expliquer les textes de l'Ecriture que nous employons habituellement, nous autres adulateurs du Pape, pour établir la suprême puissance du Pontife Romain. Et d'abord il parle du fameux texte de Saint Matthieu, où notre divin Sauveur, s'adressant à ses disciples, leur demande ce qu'on dit qu'est le Fils de l'homme : *Quem dicunt homines esse Filium hominis?* Pierre ayant répondu : Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant : *Tu es Christus, Filius Dei vivi*, Jésus lui dit : Vous êtes heureux, Simon, fils de Jean; car ce n'est ni la chair ni le sang qui vous ont révélé ceci, mais mon Père, qui est dans les cieux. Et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les Portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle : *Beatus es, Simon Bar-Jona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est. Et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et Portæ inferi non prævalebunt adversus eam.*[2]

A ce propos, Fébronius dit : Les Romains et leurs fauteurs concluent de ces paroles, que Pierre seul et ses successeurs dans le Siége de Rome sont les pierres fondamentales de l'Eglise; que c'est à Pierre seul que les Clefs de l'Eglise ont été immédiatement données par Jésus-Christ; que c'est par lui que toute autorité sacrée a été transmise aux autres Apôtres, et par ses successeurs à tous les évêques; ce qui est très-peu conforme au sentiment des Pères et même de l'Eglise universelle, comme nous le verrons bientôt : *Unde Romani eorumque fautores concludunt solum Sanctum Petrum, ejusque in Romana Sede successores, esse lapides fundamentales Ecclesiæ; soli Petro immediate a Christo datas esse Claves Ecclesiæ; ac per hunc in reliquos Apostolos, per ejus successores in omnes episcopos omnem sacram auctoritatem dimanare; quod quam parum Patrum, imo universalis Ecclesiæ sensui conveniat, mox videbimus.*[3]

(1) *De Statu Ecclesiæ, etc. c. 1. § 2.* (2) *Matth. 16. 13-19.*
(3) *Loc. cit. c. 1. § 2.*

Fébronius ajoute ensuite que ce texte est interprété de différentes manières par les Saints Pères : par la *pierre*, les uns entendent la profession de Saint Pierre touchant la divinité de Jésus-Christ, profession qui était faite également au nom des autres Apôtres ; les autres entendent le Sauveur lui-même, qui est la pierre angulaire et le véritable fondement de l'Eglise, suivant ces paroles : *Ad quem accedentes lapidem vivum, etc.*,[1] et ces autres de l'Apôtre Saint Paul : *Fundamentum enim aliud nemo potest ponere, prœter id quod positum est, quod est Christus Jesus.*[2] Et en faveur de cette interprétation, Fébronius cite ce passage de Saint Augustin : *Super hanc ergo, inquit, petram, quam confessus es, œdificabo Ecclesiam meam ; petra enim erat Christus, etc.* :[3] C'est donc sur cette pierre, au sujet de laquelle vous venez de faire une profession de foi, que je bâtirai mon Eglise ; car cette pierre, c'était Jésus-Christ.

Or, que ces paroles de Jésus-Christ « *super hanc petram* » doivent s'entendre de Pierre, c'est l'opinion commune des Saints Pères, dont nous allons citer ici les oracles en propres termes :

Saint Cyprien dit : *Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata. Aliud altare constitui, aut sacerdotium novum fieri, prœter unum altare et unum sacerdotium, non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit* :[4] Dieu est un, le Christ est un, l'Eglise est une, et la Chaire fondée sur Pierre d'après la parole du Seigneur, est une. On ne peut élever d'autre autel que l'autel unique, ni établir d'autre sacerdoce que le sacerdoce unique. Celui qui amasse ailleurs, dissipe. — Et dans un autre endroit, il dit : *Petrus, quem primum Dominus elegit, et super quem œdificavit Ecclesiam suam* :[5] Le Seigneur a choisi Pierre pour être le premier, et c'est sur lui qu'il a bâti son Eglise.

Saint Maxime dit à son tour : *Per Christum Petrus factus est petra, dicente ei Domino : « Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. »* :[6] Pierre a été fait pierre par Jésus-Christ,

(1) *I. Petr. 2. 4.* (2) *I. Cor. 3. 11.* (3) *In Joan. tr. 124. n. 5.*
(4) *Epist. 40, ad pleb. de quinq. presb. schism.*
(5) *Epist. 71, ad Quint.* (6) *In Natal. B. Petri et Pauli, serm. 1.*

lorsque Notre-Seigneur lui a dit : Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, etc.

Et Saint Grégoire de Nysse : *Dei vero Ecclesia in ipso* (Petro) *solidatur; hic enim juxta prærogativam sibi a Domino concessam, firma et solidissima petra est, super quam Salvator Ecclesiam ædificavit :*[1] L'Eglise de Dieu a sa solidité dans Pierre; car c'est lui qui, d'après la prérogative qui lui a été accordée par le Seigneur, est la pierre ferme et très-solide sur laquelle le Sauveur a bâti l'Eglise.

Et Saint Grégoire de Nazianze : *Vides quemadmodum ex Christi discipulis, magnis utique omnibus et excelsis, atque electione dignis, hic petra vocetur, atque Ecclesiæ fundamenta in fidem suam accipiat :*[2] Vous voyez que parmi les disciples du Christ, qui tous assurément sont grands, éminents, et dignes d'être choisis, c'est lui (Pierre) qui est appelé pierre, et c'est sur sa foi que reposent les fondements de l'Eglise.

Et Saint Epiphane : *Princeps Apostolorum Petrus... solidæ petræ instar nobis institit, cui velut fundamento Domini fides innititur, supra quam Ecclesia modis omnibus exstructa est :*[3] Pierre, le prince des Apôtres, a été pour nous la pierre solide, sur laquelle la foi du Seigneur repose comme sur son fondement, et sur laquelle a été bâtie tout entière l'Eglise du Seigneur. — Le même Saint Père ajoute encore, au même endroit, ces mémorables paroles : *Ille quoque firmissimus structuræ lapis ac divinæ domus fundamentum fuit :*[4] Pierre fut aussi la pierre très-ferme de l'édifice et le fondement de la maison de Dieu. — Et ailleurs il dit encore : *Dominus constituit Petrum primum Apostolorum, petram firmam, super quam Ecclesia Dei ædificata est :*[5] Le Seigneur a fait de Pierre le premier des Apôtres, la pierre ferme sur laquelle est bâtie l'Eglise de Dieu.

Saint Jean Chrysostome appelle également Pierre la base de l'Eglise : *Basis Ecclesiæ.*[6]

(1) *Laudat. 2. in S. Stephan. circ. fin.*
(2) *Orat. 26. De Moderat. in disput. serv. n. 18. Edit. Ben.*
(3) *Hæres. 59. c. 7. n. 7. Edit. Petav.*
(4) *Ibid. n. 8.* (5) *Ancorat. c. 9.*
(6) *In illud : « Vidi Domin. » homil. 4. n. 3. Edit. Ben.*

Saint Basile écrit de son côté : *Quoniam* (Petrus) *fide præstabat, Ecclesiæ... ædificationem in seipsum suscepit :*[1] Comme Pierre l'emportait sur les autres par sa foi, il fut constitué le soutien de l'Eglise.

Passons maintenant à d'autres Saints Pères.

Saint Augustin a écrit : *Petrum itaque fundamentum Ecclesiæ Dominus nominavit, et ideo digne fundamentum hoc Ecclesia colit, supra quod ecclesiastici ædificii altitudo consurgit :*[2] Le Seigneur a désigné Pierre pour être le fondement de l'Eglise, et, par conséquent, c'est à bon droit que celle-ci vénère ce fondement, sur lequel s'élève le majestueux édifice de l'Eglise. — Et ailleurs le Saint Docteur écrit : *Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede...: ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ :*[3] Comptez les prêtres qui ont vécu depuis le règne même de Saint Pierre : voilà la pierre dont ne triomphent point les Portes superbes de l'enfer.

Origène s'exprime ainsi : *Vide magno illi Ecclesiæ fundamento et petræ solidissimæ, super quam Christus ædificavit Ecclesiam, quid dicatur a Domino : « Modicæ fidei, quare dubitasti? »*[4] Ecoutez ce que dit le Seigneur à celui qui est le fondement et la pierre solide sur laquelle le Christ a bâti l'Eglise : « Homme de peu de foi, pourquoi avez-vous douté? » — Et ailleurs le même Origène énonce cette proposition pleine de substance : *Si prævalerent* (inferi) *adversus petram in qua Ecclesia fundata est, etiam adversus Ecclesiam prævalerent :*[5] Si les enfers prévalaient contre la pierre sur laquelle l'Eglise est fondée, ils prévaudraient aussi contre l'Eglise. — Dans ce passage, le mot « pierre » doit nécessairement s'entendre de la personne de Pierre ; car, si par là Origène avait entendu l'Eglise, il aurait tenu un langage tout à fait absurde, qui reviendrait à dire que si l'enfer prévalait contre l'Eglise, sur laquelle est fondée l'Eglise, il prévaudrait aussi contre l'Eglise.

(1) *Adv. Eunom. l. 2. n. 4.* (2) *Serm. 190. Edit. Ben.*
(3) *Psalm. contr. part. Donat.* (4) *In Exod. homil. 5. n. 4.*
(5) *In Matth. 16. 18, et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 4. c. 3.*

Saint Paulin dit à son tour : *Petra est Christus; etiam discipulo hujus vocabuli gratiam non negavit, cui dicit : « Super hanc petram, etc. : »*[1] La pierre, c'est Jésus-Christ; mais il n'a pas enlevé à son disciple le privilége de ce nom, puisqu'il lui a dit : « Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, etc. »

Et Saint Grégoire : *Quis nesciat Sanctam Ecclesiam in Apostolorum principis soliditate firmatam?*[2] Qui ignore que l'Eglise a été affermie sur la solidité du prince des Apôtres?

Et Saint Athanase : *Tu es Petrus, et super fundamentum tuum Ecclesiæ columnæ sunt confirmatæ :*[3] Vous êtes Pierre, et c'est sur vous, comme sur leur fondement, que les colonnes de l'Eglise sont solidement assises. — Ces colonnes, ce sont les évêques; mais Pierre est le fondement de ces colonnes.

Saint Cyrille dit également : *Secundum hanc promissionem*[4] *Ecclesia Apostolica Petri ab omni seductione hæreticaque circumventione manet immaculata :*[5] D'après cette promesse (c'est-à-dire : Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise), l'Eglise Apostolique de Pierre reste à l'abri de toutes les séductions et de toutes les surprises de l'hérésie.

Et Saint Hilaire : *O in nuncupatione novi nominis felix Ecclesiæ fundamentum! O beatus cœli Janitor!*[6] O heureux Apôtre, qui, par une dénomination nouvelle, êtes appelé le fondement de l'Eglise ! O bienheureux Portier du ciel !

Et Saint Augustin : *Petra enim dicitur, eo quod primus in nationibus fidei fundamenta posuerit, et tamquam saxum immobile totius operis christiani compagem molemque contineat :*[7] Il est appelé *pierre*, parce que c'est lui qui, le premier, a posé les fondements de la foi parmi les nations, et qu'il soutient, comme une pierre inébranlable, l'assemblage et la masse de tout l'édifice de l'Eglise chrétienne. — Remarquez ces derniers mots : *Tamquam saxum immobile, etc.*

Tertullien dit également : *Latuit aliquid Petrum, ædificandæ*

(1) *Epist. 4. ad Sever.* (2) *Epist. l. 6. ep. 37.*
(3) *Epist. ad Felic. pap.* (4) *Matth. 16. 18.*
(5) *Apud S. Thom. Catena aur. in hunc loc.* (6) *In Matth. c. 16.*
(7) *Serm. 192. Append. Edit. Ben. (Juxta alios, S. Ambros. vel S. Maxim.)*

Ecclesiæ petram dictum?[1] Quelque chose a-t-il pu être caché à Pierre, ainsi appelé parce qu'il était la pierre sur laquelle l'Eglise devait être bâtie?

Et Saint Grégoire : *Cunctis Evangelium scientibus liquet quod... Petro... totius Ecclesiæ cura commissa est; ipsi quippe dicitur : « Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. » :*[2] Il est évident pour tous ceux qui connaissent l'Evangile, que le soin de toute l'Eglise a été confié à Pierre; car c'est à lui qu'il est dit : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, etc. »

Et Saint Pierre Chrysologue : *Petrus a petra nomen adeptus est, quia primus meruit Ecclesiam fidei firmitate fundare:*[3] Le nom de Pierre lui vient du mot « pierre, » parce que c'est lui qui, le premier, a mérité d'établir l'Eglise sur la fermeté de la foi.

Mais écoutons ce que dit Saint Jérôme à propos de ce texte : « Vous êtes Pierre, etc. » Le Saint Docteur dit que le mot *pierre* doit s'entendre de la personne de Saint Pierre, à cause du sens littéral du mot *petra*, qui, dans cet endroit, signifie la même chose que Pierre. Saint Jérôme[4] fait remarquer que Jésus-Christ a prononcé en syriaque ces paroles : *Tu es Petrus, et super hanc petram, etc.*, et que, dans cet idiome, le mot *petra* est la même chose que *cephas*. En effet, lorsque Saint Pierre fut amené devant Jésus-Christ par Saint André, son frère, Notre-Seigneur lui dit : Vous êtes Simon, fils de Jean; mais vous serez appelé Céphas, qui veut dire Pierre : *Tu es Simon, filius Jona; tu vocaberis Cephas, quod interpretatur Petrus.*[5] Il faut remarquer attentivement ces dernières paroles : « *Cephas, quod interpretatur Petrus.* » — Ainsi, dit Saint Jérôme, lorsque Notre-Seigneur appela Simon du nom de Pierre, il lui annonça d'avance le pouvoir de prééminence qu'il se proposait de lui conférer dans la suite sur tous les Apôtres. C'est ce qui fait dire au Saint Docteur : Pierre ne signifie pas autre chose

(1) *De Præscript. c. 22.*
(2) *Epistol. l. 5. epist. 20. (alias. l. 4. epist. 32.)* (3) *Serm. 154.*
(4) *In Galat. l. 1. c. 2.* (5) *Joan. 1. 42.*

que Céphas; mais ce que nous appelons *pierre* en latin et en grec, le rapport des langues fait qu'on l'appelle *cephas* en hébreu et en syriaque : *Non quod aliud significet Petrus, aliud Cephas; sed quod quam nos latine et græce* PETRAM *vocemus, hanc Hebræi et Syri propter linguæ inter se viciniam* CEPHAM *nuncupent.*[1]*

Il est donc évident que lorsque Jésus-Christ a prononcé ces paroles : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, » il a appliqué le mot « *pierre*, » non pas à sa personne divine ou à la profession de foi faite par Pierre, mais à la propre personne de ce dernier. Aussi Saint Jérôme a-t-il enseigné dans plusieurs autres passages de ses écrits, que par le mot « pierre, *petra*, » il fallait entendre la personne même de Pierre. C'est ainsi qu'il a écrit au pape Saint Damase : *Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri, communione consocior; super illam petram ædificatam Ecclesiam scio :*[2] N'ayant point d'autre maître pour guide que Jésus-Christ, je suis uni de communion à votre Béatitude, c'est-à-dire à la Chaire de Pierre; je sais que sur cette pierre l'Eglise a été bâtie. — Après quoi, il ajoute : *Quicumque tecum non colligit, spargit : hoc est, qui Christi non est, antichristi est :*[3] Celui qui n'amasse point avec vous, dissipe, c'est-à-dire que celui qui n'est pas à Jésus-Christ, est à l'antechrist. — Et ailleurs il dit : *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, et cuncti Claves regni cælorum accipiant, et ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur, tamen propterea inter duodecim unus elegitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio :*[4] C'est sur Pierre que l'Eglise est bâtie; quoique, dans un autre endroit (de l'Evangile), on en dise autant de tous les Apôtres, que tous reçoivent les Clefs du royaume des cieux, et que la force l'Eglise repose également sur eux tous, cependant un seul est choisi entre douze,

(1) *In Galat. l. 1. c. 2.*
(2) *Epist. 15, ad Damas. de trib. Hypost. Edit. Ben.* (3) *Ibid.*
(4) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.*

(*) Voir ci-dessus la note de la page 34.

afin que, le chef une fois établi, toute occasion de schisme soit enlevée. — Le même Saint Docteur a encore écrit ces paroles : *Secundum metaphoram petræ recte dicitur ei : « Ædificabo Ecclesiam meam » :*[1] C'est avec raison que Notre-Seigneur lui a dit, en empruntant une figure de la pierre : « Je bâtirai sur elle mon Eglise. »

III

Ce qui précède, est une réponse à Fébronius alléguant l'autorité de Saint Augustin, qui, dans ses Rétractations,[2] dit que le mot *pierre* doit s'entendre de Jésus-Christ, et non de Saint Pierre. Or, il faut remarquer en premier lieu que Saint Augustin n'a pas tenu cette opinion d'une manière absolue ; en effet, il dit au même endroit : Que le lecteur choisisse parmi ces opinions celle qu'il juge la plus probable : *Harum autem duarum sententiarum quæ sit probabilior eligat lector.** — Nous répondons en second lieu avec Bellarmin[3] que si le Saint Docteur a embrassé cette opinion, c'est qu'il a pris le mot *Petrus* comme un nom dérivé de *petra*, ainsi qu'il le déclare lui-même dans un autre endroit, où il dit que le surnom de Pierre, qui possède la principauté de l'apostolat, vient du mot *petra : Petrus a petra cognominatus,... apostolatus principatum tenens.*[4] Mais Saint Jérôme,[5] qui était fort versé dans la langue syriaque, dit que le nom de Pierre, *Petrus*, ne dérive pas du mot *petra*, mais qu'il est la même chose que *petra* ou *cephas*.

Saint Cyrille donne la même explication, lorsque, parlant de ces paroles que nous avons citées plus haut : « *Tu es Simon, filius Jona, tu vocaberis Cephas, etc.*, » il dit : *Nec Simon fore jam nomen illi, sed Petrus, prædicit; vocabulo ipso commode significans quod in eo tamquam in petra lapideque firmissimo suam esset ædificaturus Ecclesiam :*[6] Le Sauveur lui annonce qu'il ne s'appellera plus Simon, mais Pierre, se

(1) *In Matth. 16.*
(2) *L. 1. c. 21.*
(3) *De Rom. Pontif. l. 1. c. 10.*
(4) *Serm. 76. Edit. Ben.*
(5) *In Galat. l. 1. c. 2.*
(6) *In Joan. l. 2. c. 12.*

(*) Voir ci-dessus, page 33.

servant ainsi d'un terme propre pour signifier qu'il bâtirait son Eglise sur lui comme sur une pierre très-ferme.

Saint Optat de Milève fait la même remarque, lorsqu'il dit, en s'adressant à Parménien : Vous ne pouvez nier un fait que vous connaissez très-bien : c'est que la Chaire épiscopale érigée dans la ville de Rome a été occupée d'abord par Pierre, et qu'il s'y est assis comme chef de tous les Apôtres ; et c'est pourquoi il a été appelé Céphas : *Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus; unde et Cephas appellatus est.*[1]

On objecte que Jésus-Christ est la première pierre et le fondement principal de l'Eglise. Qui le nie? mais cela n'empêche pas qu'en quittant ce monde et en se rendant invisible au monde, Notre-Seigneur n'ait laissé Pierre à sa place, pour être le fondement secondaire et visible de l'Eglise. Le Sauveur est le fondement de l'Eglise par sa propre puissance, Pierre l'est en vertu d'une communication de la part de Jésus-Christ.* C'est pourquoi Saint Léon s'adressant à Pierre au nom de Jésus-Christ, s'exprime ainsi : *Cum ego sim inviolabilis Petra, ego fundamentum, præter quod nemo potest aliud ponere, tamen tu quoque petra es, quia mea virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia :*[2] C'est moi, il est vrai, qui suis la pierre indestructible ; c'est moi qui suis le fondement, auquel nul autre ne peut être substitué ; cependant, vous aussi, vous êtes pierre, parce que ma force affermit la vôtre, de sorte que ce qui m'est propre en vertu de ma puissance, vous devient commun avec moi par participation. — Et ailleurs il dit : *Christus est petra primaria, supra quam Ecclesia est ædificata; et Petrus est secundaria petra, supra quam reliqua structura consurgit :* Jésus-Christ est la pierre principale, sur laquelle l'Eglise est bâtie ; Pierre est la pierre secondaire, sur laquelle s'élève le reste de l'édifice.

(1) *De schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 2. c. 2.*
(2) *In anniv. assumpt. suæ, serm. 3. c. 2.*
(*) Voir ci-dessus la note de la page 33.

Saint Basile a dit la même chose avec beaucoup d'élégance : *At Petrus audierat se esse petram, ita laudatus a Domino; licet enim petra esset, non tamen petra erat ut Christus. Ut Petrus petra erat; nam Christus vere est immobilis petra, Petrus vero propter petram; axiomata namque sua Jesus largitur aliis;... petra est et petram fecit :*[1] Pierre s'était entendu appeler pierre, recevant ainsi des louanges du Seigneur; mais, quoiqu'il fût pierre, il ne l'était cependant pas comme Jésus-Christ : il était pierre en tant que Pierre; car c'est le Christ qui est véritablement la pierre inébranlable, mais Pierre ne l'était qu'à cause de la pierre; car Jésus dispense ses dons aux autres : il est pierre, et il rend pierre.

Tel fut aussi le sentiment du Concile de Chalcédoine,[2] qui donna au même Apôtre le nom de *petra* ou pierre.

Or, s'il est vrai, comme l'écrit Vincent de Lérins,[3] dont Fébronius[4] relève l'autorité, que dans l'interprétation des Saintes Ecritures, il faut prendre surtout en considération l'accord unanime ou du moins le sentiment le plus commun des Saints Pères, il est hors de doute, d'après cette règle, que les mots « *hanc petram* » doivent s'entendre de la personne de Pierre, parce que telle est l'interprétation commune des Saints Pères, ainsi que nous l'avons vu plus haut, où nous avons cité Saint Cyprien, Saint Grégoire de Nysse, Saint Grégoire de Nazianze, Saint Jean Chrysostome, Saint Epiphane, Saint Augustin, Saint Basile, Saint Jérôme, Saint Cyrille, Saint Athanase, Saint Hilaire, Saint Maxime, Saint Paulin, Saint Grégoire le Grand, ainsi qu'Origène, Tertullien, et d'autres que nous mentionnerons ci-après.

IV

Fébronius insiste, et présente ainsi son objection : Quand même les mots « *hanc petram* » devraient s'entendre de la personne de Pierre, cependant, de même qu'il répondit moins en son nom qu'au nom de ses collègues quand Notre-Seigneur interrogea tous les Apôtres, de même ces paroles que le Sauveur

(1) *Homil. de Pœnit. circ. fin.* (2) *Act. 3.*
(3) *Commonitor. l. 1. c. 32.* (4) *Loc. cit. c. 1.* § *1. n. 2.*

lui adressa : *Tu es Petrus, et super hanc petram, etc.*, signifient que ce n'est pas Pierre seulement, mais tous les Apôtres qui furent établis les fondements de l'Eglise, conformément à ce texte de Saint Paul : Vous êtes édifiés sur le fondement des Apôtres : *Superædificati super fundamentum Apostolorum,*[1] et cet autre de Saint Jean : La muraille de la ville avait douze fondements, sur lesquels étaient écrits les noms des douze Apôtres de l'Agneau : *Et murus civitatis habens fundamenta duodecim, et in ipsis duodecim nomina duodecim Apostolorum Agni.*[2] — De plus, Fébronius[3] fait valoir à l'appui de son objection l'autorité de Saint Léon, s'exprimant en ces termes : *Transivit... in alios Apostolos vis potestatis istius , et ad omnes Ecclesiæ principes decreti hujus constitutio commeavit ; sed non frusta uni commendatur quod omnibus intimatur ; Petro enim ideo hoc singulariter creditur, quia cunctis Ecclesiæ rectoribus forma præponitur :*[4] La force de cette puissance a passé dans les autres Apôtres, et l'arrêt de cette sentence a été transmis à tous les princes de l'Eglise; mais ce n'est pas inutilement que ce qui est intimé à tous, est confié à un seul; car c'est à Pierre en particulier que ce pouvoir a été remis, parce qu'il est proposé comme modèle à tous ceux qui gouvernent l'Eglise. — On trouvera sans doute étrange que Fébronius fasse valoir en sa faveur plusieurs témoignages des Pères qui lui sont évidemment contraires ; mais ce procédé n'étonnera pas ceux qui découvriront sa ruse ; car, s'il produit comme lui étant favorables des témoignages qui sont contre lui, c'est afin qu'on ne pense pas qu'ils prouvent en faveur de notre opinion, comme c'est réellement ici le cas.

Mais répondons à l'objection présentée par Fébronius.

Quoiqu'on puisse dire à bon droit que tous les Apôtres sont les fondements de l'Eglise, de telle sorte que les mots : « *Et super hanc petram, etc.*, » s'appliquent à tous indirectement ou moins principalement, cependant c'est Pierre que le Christ a en vue comme fondement principal, attendu que c'est à lui que ces paro-

(1) *Ephes. 2. 20.* (2) *Apoc. 21. 14.* (3) *Loc. cit. c. 1. § 2. n. 3.*
(4) *In annivers. assumpt. suæ. serm. 3. c. 3.*

les ont été expressément et directement adressées, comme il ressort du texte même de Saint Matthieu. En effet, Notre-Seigneur interroge d'abord tous les disciples en ces termes : Et vous, qui dites-vous que je suis? *Vos autem quem me esse dicitis?* mais c'est Pierre seul qui répond : Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant : *Tu es Christus, Filius Dei vivi;* et c'est alors que le Sauveur lui dit : Vous êtes heureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui vous ont révélé ceci, mais mon Père qui est dans les cieux; et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise; *Beatus es, Simon Bar-Jona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in cœlis est; et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.*[1] — Ainsi, la raison pour laquelle Pierre fut constitué la pierre fondamentale de l'Eglise, c'est parce que lui seul a été spécialement éclairé et inspiré pour confesser que Jésus-Christ était Fils de Dieu; aussi a-t-il mérité d'entendre ces paroles de la bouche du Sauveur : *Beatus es, Simon, etc.*

C'est ce qui fait dire à Saint Epiphane : *Et beatus* (Petrus) *idcirco igitur...; sic enim ei qui inter Apostolos primus esset, consentaneum erat, solidæ, inquam, illi petræ, supra quam Ecclesia Dei est fundata, et Portæ inferi non prævalebunt illi; quarum Portarum nomine hæreses et hæreseon conditores intelliguntur :*[2] Pierre est donc proclamé bienheureux; cette qualification convenait en effet à celui qui devait être le premier entre les Apôtres, à cette pierre solide sur laquelle l'Eglise a été établie, et contre laquelle ne prévaudront point les Portes de l'enfer; et par ces Portes on entend les hérésies et les créateurs d'hérésies.

Saint Basile écrit dans le même sens : *Quoniam fide præstabat, Ecclesiæ... ædificationem in seipsum suscepit :*[3] Comme Pierre l'emportait sur les autres par sa foi, il fut constitué le soutien de l'Eglise.

Saint Ambroise écrit de même : *Quia Petrus solus profitetur*

(1) *Matth. 16. 15-19.* (2) *Ancorat. c. 9.*
(3) *Adv. Eunom. l. 2. n. 4.*

ex omnibus, omnibus præfertur :[1] Parce que, seul entre tous, Pierre fait sa profession de foi, il est préféré à tous les autres.

Et Saint Grégoire : *Cunctis Evangelium scientibus liquet quod... Petro... totius Ecclesiæ cura commissa est ; ipsi quippe dicitur :... Tu es Petrus, etc.* :[2] Il est évident pour tous ceux qui connaissent l'Evangile, que le soin de toute l'Eglise a été confié à Pierre ; car c'est à lui qu'il est dit : Vous êtes Pierre, etc.

Mais Saint Léon énonce plus distinctement encore la même pensée : *Ideo beatus es, quia te Pater meus docuit, nec terrena opinio te fefellit.... « Et ego, inquit, dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ; » hoc est, sicut Pater meus tibi manifestavit divinitatem meam, ita et ego tibi notam facio excellentiam tuam : « Quia tu es Petrus, et super hanc petram, etc.* :[3] » Vous êtes bienheureux, ô Pierre ! parce que mon Père vous a instruit, et qu'une opinion terrestre ne vous a point trompé. « Et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise ; » c'est-à-dire, de même que mon Père vous a manifesté ma divinité, de même je vous fais connaître, à mon tour, votre excellence : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. » — C'est dans le même sermon que le Saint Docteur ajoute le passage que nous avons cité et que Fébronius[4] lui-même a invoqué en sa faveur : *Transivit... in alios Apostolos vis potestatis istius, et ad omnes Ecclesiæ principes decreti hujus constitutio commeavit ; sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimatur ; Petro enim ideo hoc singulariter creditur, quia cunctis Ecclesiæ rectoribus forma præponitur.*[5] Or, par ces mots, Saint Léon exprime assez clairement que, bien que les Apôtres eussent reçu par un privilége spécial et dans la même étendue que Pierre, le plein pouvoir de prêcher partout, d'ordonner des prêtres, d'établir des évêques, de fonder de nouvelles Eglises, et de porter de nouvelles lois touchant l'administration des

(1) *In Luc. c. 24. l. 10. n. 175.*

(2) *Epistol. l. 5. epist. 20. (alias. l. 4. Epist. 32.)*

(3) *In anniv. assumpt. suæ. serm. 3. c. 2.*

(4) *Loc. cit. c. 1. § 2. n. 3.* (5) *Loc. cit. c. 3.*

Sacrements, ce qui était indispensable dans ces premiers temps, dit Bellarmin,[1] pour propager la foi, cependant c'est Pierre qui a reçu ce pouvoir en qualité de pasteur ordinaire, tandis que les Apôtres ne l'ont reçu qu'à titre de délégués. Ils étaient tous subordonnés à Pierre comme au directeur dont ils devaient dépendre, afin qu'ainsi toutes les contestations fussent écartées.

Saint Jérôme, que nous avons déjà cité plus haut, exprime la même pensée, lorsqu'il dit que, bien que l'Eglise ait été fondée sur tous les Apôtres, Pierre a cependant été préposé à tous les autres pour éviter les schismes : *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat,... tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio.*[2] Voilà la raison convaincante qui doit nous faire comprendre que Saint Pierre a été choisi par Jésus-Christ pour être le fondement principal et le chef suprême auquel tous les autres étaient tenus d'obéir, attendu que sans cela les contestations n'auraient pu être évitées parmi les Apôtres.

Or, cette même puissance que Jésus-Christ a communiquée à Pierre, il faut nécessairement croire qu'il l'a transmise également aux Souverains Pontifes, successeurs de Pierre; car cette puissance, comme le remarque Saint Augustin, ne fut point conférée à Pierre en faveur de sa personne, mais pour l'avantage de l'Eglise; par conséquent, il est nécessaire que, tant que l'Eglise subsistera, les Pontifes soient en possession de cette puissance, et c'est dans ce sens que le même Saint Augustin a écrit que la principauté de la Chaire Apostolique a toujours été en vigueur dans l'Eglise Romaine : *In qua* (Romana Ecclesia) *semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus.*[3]

Fébronius ne conteste pas cette vérité; mais il nie que la puissance suprême sur toute l'Eglise ait été transmise à Pierre; et comme il voit que les oracles des Saints Pères sont évidemment contre lui, il ose affirmer que les Pères ont employé à ce

(1) *De Rom. Pontif. l. 1. c. 9.* (2) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.*
(3) *Epist. 43. Edit. Ben.*

propos des expressions « figurées ou emphatiques : » *Figuratæ aut ampullatæ Patrum elocutiones*.[1]

Nous traiterons de ce point avec plus d'étendue dans la suite de ce Traité;* mais, que Fébronius le veuille ou ne le veuille point, il est certain que le sentiment commun des Saints Pères est que, par ces paroles : « *Tu es Petrus, etc.*, » Saint Pierre a été établi par Jésus-Christ le fondement principal de l'Eglise, de préférence aux autres Apôtres. Or, si Pierre est le fondement de l'Eglise, sans nul doute sa puissance doit être suprême et infaillible; sans quoi, l'édifice de l'Eglise ne serait jamais en sûreté, mais en danger permanent de s'écrouler; car, d'après le raisonnement d'Origène, que nous avons déjà mentionné plus haut, si les enfers prévalaient contre la pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie, ils prévaudraient aussi contre l'Eglise elle-même : *Si prævalerent* (inferi) *adversus petram, in qua Ecclesia fundata erat, etiam adversus Ecclesiam prævalerent*.[2]

Aussi Saint Thomas enseigne-t-il qu'il n'appartient qu'au Pape de définir les dogmes de foi : Ce droit, dit le Saint Docteur, appartient à l'autorité du Souverain Pontife; et la raison en est, qu'il ne doit y avoir qu'une même foi pour toute l'Eglise, conformément à ces paroles de l'Apôtre : « Il faut que vous teniez tous un même langage, et qu'il n'y ait point de schismes parmi vous; » or, ceci ne pourrait se réaliser, si les questions qui s'élèvent touchant la foi, n'étaient déterminées par celui qui est à la tête de toute l'Eglise, de sorte que son sentiment soit tenu inébranlablement par l'Eglise entière : *Hoc autem pertinet ad auctoritatem Summi Pontificis; et hujus ratio est, quia una fides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud : « Idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata;*[3] » *quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest, ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur*.[4] La même opinion a été embrassée

(1) *Loc. cit. c. 3. § 8.*
(2) *In Matth. 16. 18. et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 4. c. 3.*
(3) *I. Cor. 1. 10.*
(4) *Summ. 2. 2. q. 1. a. 10.*

(*) Chap. V.

par Saint Bonaventure,[1] Echius,[2] le cardinal Hosius,[3] le cardinal Cajétan,[4] Thomas Netter (*Waldensis*),[5] le cardinal Turrécrémata,[6] Driédo,[7] Jean de Louvain, Stapleton,[8] Sanderus,[9] Melchior Cano,[10] Bellarmin,[11] de Sponde,[12] Thomassin,[13] Louis Bail,[14] Duval,[15] de Soto,[16] le cardinal Gotti,[17] et une foule d'autres.

Répétons ici cette mémorable sentence de Saint Cyprien : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur :*[18] Les hérésies et les schismes proviennent uniquement de ce qu'on n'obéit pas au prêtre de Dieu, et qu'on ne considère pas qu'il n'y en a qu'un dans l'Eglise qui soit ici-bas prêtre et juge à la place de Jésus-Christ. — Remarquons bien ces paroles : *Unus sacerdos, judex vice Christi.*

NOTE DE LA PAGE 211.

On appelle *Décrétales* les Lettres ou Rescrits que les Papes ont donnés pour décider des points de controverse et de discipline, ou pour rétablir certains règlements, en réponse à des consultations qui leur ont été adressées. — On nomme *Fausses Décrétales*, celles qu'on a attribuées à des Papes qui n'en sont point les auteurs. Cette dénomination a été donnée en particulier à une collection de Décrétales et de

(1) *Summ. theol. q. 1. a. 3. d. 3.* (2) *De Primat. Petri, l. 1. c. 18.*
(3) *Contr. Brentium, l. 2. (alias Propugnatio veræ Doctr. l. 2.)*
(4) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 9.*
(5) *Doctr. Fid. l. 2. c. 47. et 48.*
(6) *Summa de Eccl. l. 2. c. 109. et seq.*
(7) *De Eccl. Dogm. l. 4. c. 3. p. 3.*
(8) *Princip. fid. Relectio, controv. c. 3. q. 4.*
(9) *De Clave David. l. 5. c. 4.* (10) *De Locis theol. l. 6. c. 7.*
(11) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.* (12) *Ad ann. 800. n. 2.*
(13) *In Conc. diss. 18. et passim.* (14) *Apparat. ad Summ. Conc. p. 3.*
(15) *De suprem. Rom. Pont. Potest. p. 2.*
(16) *Defens. cath. confes. c. 83 ad 85.*
(17) *De vera Christi Eccl. t. 1. c. 11. § 1. — t. 2. p. 1. a. 3.*
(18) *Epist. 55, ad Cornel.*

Canons compilés par un certain Isidore, surnommé *Mercator* (marchand), parfois *Peccator* (pécheur).

Nous ne pouvons nous arrêter à discuter ici au long la fameuse question des *Fausses Décrétales*, au sujet de laquelle il reste encore bien des problèmes obscurs que les érudits s'étudient à élucider. En effet, les critiques de ces derniers temps parmi les historiens, les théologiens et les canonistes, ont pris à tâche de rechercher le véritable auteur, l'origine, le lieu, la date, le but, l'authenticité, et les résultats de cette célèbre compilation. Nous nous bornons à émettre les réflexions suivantes, qui sont le plus en rapport avec l'objet et le but de cette note :

1° Il faut toujours distinguer soigneusement, d'une part, la Collection Espagnole (*Collectio Hispana*), qui est attribuée à Saint Isidore de Séville (*Hispalensis*), mort en 636, et qui est incontestablement la plus pure et la plus authentique de toutes les collections canoniques, et, d'autre part, la collection *Pseudo-Isidorienne*, ou l'œuvre du *faux Isidore*, qui a interpolé et maladroitement amplifié le précieux travail de son homonyme.*

2° Il faut admettre que certaines pièces sont réellement fausses dans la *forme*, en ce sens qu'elles ont été rédigées par un faussaire sous forme de documents authentiques, et attribuées par lui à des personnages qui n'en sont point les auteurs; mais, pour le *fond*, elles présentent des règles généralement en usage, des principes réellement en vigueur, des enseignements empruntés aux autorités compétentes, c'est-à-dire à l'Ecriture, aux Pères, aux Conciles, et aux écrivains ecclésiastiques, de sorte qu'en modifiant la suscription et la chronologie des fausses Décrétales, et en restituant aux citations altérées ou tronquées le texte original des sources, on aurait l'expression de la vérité basée sur l'Ecriture et la tradition. En un mot, ces documents, sans être authentiques, sont réels; ce sont des principes et des règles existant de fait, auxquels un canoniste inconnu a donné la forme imaginaire de diplômes et de Décrets Apostoliques.

(*) La Collection Isidorienne authentique a été copiée et collationnée, avec les variantes, par le savant jésuite espagnol Burriel (1719-1762), d'après différents manuscrits sur vélin du IXe, X^e^, et XIe siècle, conservés dans les archives de plusieurs églises d'Espagne et dans les bibliothèques royales de Madrid et de l'Escurial. En voici le titre : *Vera et genuina Collectio veterum Canonum Ecclesiæ Hispanicæ a divo Isidoro, Hispalensi metropolitano, adornata, et ad manuscriptorum codicum venerandæ antiquitatis fidem exacta et castigata, studio et opera Andreæ Burriel, societatis Jesu theologi* (4 vol. in-fol.).

3° En tout cas, les Papes sont complétement étrangers à l'œuvre du faussaire, quel qu'il soit ; ils n'ont point connivé à la fraude, et la Collection Pseudo-Isidorienne ne fut point compilée ni rédigée à Rome dans l'intérêt du Siége Apostolique. Telle est l'opinion presque unanimement admise par les critiques modernes, non-seulement parmi les catholiques, tels que Moehler,[1] Walter,[2] Phillips,[3] Rosshirt,[4] le docteur Bouix,[5] le cardinal Soglia,[6] etc., mais encore parmi les protestants, tels que Spittler,[7] Richter,[8] Knust,[9] Wasserschleben,[10] Gfrörer,[11] et Hinschius, dont nous parlerons ci-après. Il faut cependant excepter parmi les premiers, Antoine Theiner,[12] qu'il ne faut pas confondre avec son frère, le savant père Augustin Theiner, actuellement préposé aux Archives secrètes du Vatican ; et parmi les seconds, Eichhorn,[13] évidemment trop prévenu contre Rome. Tous les arguments de ces deux auteurs sont réfutés en détail, dans la *Revue Trimestrielle de Tubingue,*[14] par le savant docteur Héfelé.

4° Quant à l'influence des Décrétales Pseudo-Isidoriennes, question qui est la plus importante au point de vue de l'histoire et du droit ecclésiastique, il est faux qu'elles aient bouleversé la législation primitive, créé des innovations, et transformé l'ancienne discipline et la constitution de l'Eglise, par l'introduction de maximes nouvelles touchant le jugement des évêques et l'autorité du Pontife Romain, comme le prétendent Fleury, Van Espen, d'Héricourt, Pierre de Marca, Baluze, Racine, Henri Martin, l'auteur du *Dictionnaire de Jurisprudence*, et toute une école de docteurs Fébroniens, Joséphistes, Jansénistes, et Gallicans. En effet, on ne pourrait désigner un seul point qui ait été introduit ou modifié à la faveur des fausses Décrétales, ou qui n'ait été déjà en vigueur en vertu de documents authentiques et antérieurs

(1) Revue trimestrielle de Tubingue, 1829, cah. 3, et 1832, cah. 1.
(2) Manuel de Droit ecclésiastiq. (3) Droit ecclésiastiq. t. 4. 1851.
(4) Annales de Heidelberg, 1847 et 1849.
(5) *Tractat. de princip. Juris canon. p. 3. c. 10.* § *2.*
(6) *Institut. Juris publ. et priv. p. 1. c. 3.* § *52.*
(7) Hist. du Droit canoniq. 1778. (8) Hist. du Droit ecclés. 1842.
(9) *De Fontib. et Consilio Pseudo-Isidorianæ collectionis. 1832.*
(10) Documents pour servir à l'hist. des fausses Décrétales. 1844.
(11) Revue théolog. de Fribourg, t. 17. 1847. — Recherches sur l'ancienneté, l'origine et le but des décrétales du faux Isidore. 1848.
(12) *De Pseudo-Isidoriana Canonum collectione. 1826.*
(13) Dissertations de l'acad. de Berlin, 1834. — Revue de la science historiq. du droit de Savigny, t. 9. cah. 2. 1842. (14) Année 1847.

à l'apparition de ces Décrétales; de plus, si elles avaient bouleversé la discipline et la doctrine reçues jusqu'alors, il aurait été impossible qu'elles eussent été introduites sans réclamation aucune, ce qui pourtant a eu lieu. Enfin, la doctrine et la discipline de ces Décrétales ont obtenu l'assentiment général de l'Eglise, soit Orientale, soit Occidentale, surtout depuis qu'elles ont passé dans le Décret de Gratien, et avec lui dans le Corps du Droit Canon; les Théologiens, les Canonistes, les Conciles mêmes en ont fait usage pendant près de sept siècles; or, il n'est pas admissible que l'Eglise puisse errer en approuvant et admettant une discipline universelle.

Il est faux notamment que les Papes se soient prévalus de ces documents pour s'arroger un pouvoir exorbitant et une suprématie exagérée, au détriment de l'autorité épiscopale et métropolitaine; il est faux, en un mot, que les Décrétales aient fondé, comme on dit, la monarchie spirituelle des Papes.

5° Sans vouloir trancher la question toujours problématique de savoir si les fausses Décrétales ont réalisé un bien ou causé du mal, il faut reconnaître qu'il est infiniment regrettable qu'elles aient donné lieu à des déclamations hostiles à l'Eglise, et bien plus encore qu'elles aient supplanté la véritable et authentique Collection Isidorienne. — L'autorité acquise et la rapide diffusion des fausses Décrétales tient sans doute à ce que la critique contemporaine était peu exercée, (puisque ce n'est proprement qu'au XVe siècle qu'on soupçonna la fausseté de certains actes [1]), et surtout à ce que la teneur des fausses Décrétales n'était pas en opposition avec les règles du Droit canonique alors en vigueur, attendu qu'elles n'ont fait que formuler, dans des documents antidatés, des maximes de droit conformes à l'esprit du temps, fréquemment réclamées, et même déjà passées universellement en pratique.

6° A la suite de ce coup d'œil général, mentionnons l'état de la question aux yeux de la science moderne, représentée par des critiques judicieux et justement appréciés. Voici comment s'exprime le savant Bénédictin dom Pitra, aujourd'hui cardinal : « Il est désormais acquis à l'histoire, quant au fond : 1° que les Décrétales n'ont pas touché à un seul point qui ne fût établi déjà, et que les innovations les plus blâmées sont justifiées par des faits et des monuments plus anciens, et par les

(1) Phillips et Héfelé cités ci-après.

auteurs les moins suspects de collusion avec les Papes : Walter et Phillips ont mis ce point hors de contestation ; 2° que cette Collection a pour objet capital de mettre en relief un droit de primats au détriment des métropolitains, et tend plus à protéger l'indépendance des évêques qu'à rehausser le pouvoir pontifical : parmi les protestants, Luden, Léo, Guizot, Gfrörer, Schöneman, l'ont reconnu loyalement.[1] »

« Quant à la fameuse collection du faux Isidore, dit l'abbé Rohrbacher,[2] un homme des plus savants et des plus judicieux de nos jours, le docteur Moehler, a pris à cœur de la bien étudier dans son ensemble et dans ses détails. Voici en deux mots comment il en juge. Dans la pensée de l'auteur, cette fameuse collection n'est ni plus ni moins qu'un manuel de théologie à l'usage des ecclésiastiques, où sont exposés et inculqués les principaux points du dogme, de la morale, des sacrements, de la liturgie, de la constitution de l'Eglise, du devoir pastoral, avec leur application aux besoins de l'époque. Pour rendre cette théologie plus attrayante et plus respectable, elle est en forme de lettres sous le nom de divers Papes des trois premiers siècles. Dans ces lettres, l'auteur ne dit rien ou presque rien de lui-même : il ne fait que choisir et lier ensemble ce que les Papes et d'autres Pères postérieurs au IIIe siècle ont réellement écrit dans leurs ouvrages authentiques. Ces choix sont généralement très-bien faits. Rien n'indique que l'auteur ait eu dessein de tromper personne : au contraire, il insiste beaucoup sur l'obligation, pour les ecclésiastiques, de s'appliquer à l'étude. Enfin, à en juger par les abus et les désordres contre lesquels l'auteur inconnu s'élève, le docteur Moehler regarde comme le plus probable que cette collection a été composée dans le royaume de Lorraine, au temps de Charles le Chauve, ou peu après.[3] »

Signalons encore, à titre de travail récent, une dissertation assez étendue, qui résume bien des démonstrations antérieures.[4] L'auteur, dont nous avons déjà relevé l'autorité, discute, à son tour, les diffé-

(1) Lettres des Papes (dans le *Correspondant*, tome 33, page 392, 3me article).

(2) Hist. univ. de l'Egl. cath. l. 67 (1re édit.).

(3) Moehler, *Mélanges et Fragments*, recueillis par Dœllinger. Ratisbonne, 1839 (en allemand), t. 1. p. 283.

(4) *Les fausses Décrétales*, par Edouard Dumont, dans la *Revue des questions historiques* (tome 1. p. 392 et tome 2. p. 97.)

rentes questions concernant l'origine, l'auteur, le lieu, la date, le but, et le résultat de la fameuse compilation. Après quoi, il tire cette conclusion, — celle qui nous importe le plus ici, — « qu'on ne pourrait soutenir que la Papauté commença de poindre dans Saint Innocent Ier, qu'elle dut tout aux deux premiers Carolingiens, et ne fut reconnue comme autorité supérieure dans l'Eglise qu'au pontificat de Saint Nicolas Ier. » Et son dernier mot est celui-ci : « Donc l'autorité spirituelle ou pontificale a été fondée avec l'Eglise Catholique ; bien mieux, l'Eglise Catholique a été fondée par l'autorité pontificale. C'est le grand fait historique que rappelle et retrace l'étude qu'on vient de lire. »

Nous devons enfin mentionner une importante publication qui a paru, il y a quelques années, en Allemagne, et qui jette une lumière nouvelle sur la question des fausses Décrétales : il s'agit d'une édition récente des Décrétales Pseudo-Isidoriennes.[1] L'auteur, qui, bien que protestant, ne partage pas tous les préjugés de ses coreligionnaires, a placé en tête de son ouvrage une longue préface (238 pages in-4°), dans laquelle il discute savamment les sept questions suivantes : 1° des *manuscrits* pseudo-isidoriens, au nombre de cinquante-quatre, dont le plus ancien, celui de Modène, date de la fin du IXe siècle. — 2° *Comment* et *de quoi* le Pseudo-Isidore a composé sa collection : il a usé des précédentes collections, dont il a adopté les actes authentiques, mais auxquelles il a joint des pièces fausses. Il a divisé sa collection en trois parties : la première comprend les cinquante Canons Apostoliques de la collection de Denys le Petit, et les Décrétales des Papes jusqu'à la donation de l'empereur Constantin au pape Sylvestre ; la deuxième, les décisions des Conciles grecs, africains, galliques, et espagnols, depuis celui de Nicée jusqu'au second de Séville ; la troisième, les Décrétales des Papes depuis Saint Sylvestre (†335) jusqu'à Grégoire II (†731) ; viennent ensuite, dans quarante et un manuscrits, les *Capitula* d'Angilram, qui doivent être regardés comme faux. — 3° Les *sources* de la compilation du faux Isidore : ce sont les collections antérieures, comme l'*Hispana* de Saint Isidore, celle de Denys, etc. ; mais la source principale est la collec

(1) *Decretales Pseudo-Isidorianæ et capitula Angilrami, ad fidem librorum manuscriptorum recensuit, fontes indicavit, commentationem de Collectione Pseudo-Isidori præmisit* PAULUS HINSCHIUS. — Leipzig, 1863-1866. in-4° de CCXXXVIII-771 pages.

tion du diacre Benoît (*Benedictus Levita*).* — 4° L'*époque :* c'est apparemment vers 851 ou 852. ** — 5° Le *lieu :* non pas à Rome, comme l'ont prétendu certains auteurs, mais dans la France occidentale, et vraisemblablement dans le diocèse de Reims. — 6° L'*intention* et le dessein du Pseudo-Isidore : ce fut celui d'apporter remède à une situation générale, c'est-à-dire restaurer l'état ecclésiastique, bouleversé à cette époque, réformer l'Eglise, retrancher les causes des troubles et des malheurs qui l'affligeaient, en présentant des règles appuyées de la plus haute autorité, celle des Papes, surtout des Papes des premiers siècles; en soustrayant notamment les évêques au jugement des Synodes convoqués par le roi, pour les renvoyer à un juge plus autorisé et plus libre, le Pontife Romain; en fixant davantage les évêques dans leurs diocèses, trop souvent délaissés; en sauvegardant l'intégrité des biens ecclésiastiques, etc. C'est donc une erreur d'affirmer que les fausses Décrétales aient eu pour but d'amplifier l'autorité et les prérogatives du Siége Apostolique; ce qui n'empêche pas le faussaire Isidore d'être faussaire, quant aux pièces qu'il a inventées ou altérées : en un mot, l'auteur a voulu défendre et remettre en vigueur des principes de droit qui, quoique réels et bien fondés, étaient mal observés ou tombés en désuétude dans plusieurs contrées, mais il a eu le tort de faire valoir à cette fin des documents supposés, apocryphes, ou interpolés. Mais quel est le nombre réel de ces pièces? c'est là un problème que la science n'a pas encore suffisamment élucidé.*** — 7° Enfin, quel est le *nom* de ce faussaire? est-ce Otgar, évêque de Mayence? est-ce Ebon, archevêque de Reims, avec le concours de Rothard, évêque de Soissons, et du chanoine Wulfad, plus tard archevêque de Bourges? on ne saurait l'affirmer d'une manière indubitable; le nom véritable du personnage caché sous le pseudonyme d'*Isidori*, surnommé dans les manuscrits tantôt *Mercatoris*, tantôt *Mercati*, tantôt *Peccatoris*, est encore à trouver, du moins de manière à pouvoir donner une affirmation qui défie toute contradiction.

Nous avons présenté ici cette analyse, parce qu'elle fournit une

(*) Les frères Ballerini (*De antiq. Collect. Canon. p. 3. c. 6.* § *4.*) et Zaccaria (*Antifebron. dissert. 3. c. 3.* et *Antifebron. vindicat. p. 4. dissert. 9. c. 4.*) pensent que Benoît lui-même est vraisemblablement l'auteur de la Collection.

(**) Selon Saint Alphonse, vers l'an 843 (voir ci-après, ch. IV.), et d'après Zaccaria *(loc. cit.)*, vers 846.

(***) Certains auteurs en portent le nombre à plus de cent.

solution récente des principaux points de controverse qui se rattachent à la fameuse question des fausses Décrétales. La solution que donne, sur les sept points précités, le docteur Héfelé,[1] professeur de théologie à Tubingue et l'un des savants les plus estimés de l'Allemagne moderne, se rapproche beaucoup de celle que nous venons de signaler. La dissertation que le judicieux docteur de Tubingue a insérée dans le *Dictionnaire encyclopédique de la Théologie catholique*, est un *résumé* lucide et complet de la question multiple des fausses Décrétales, sur laquelle Saint Alphonse se prononce, à son tour, dans les quelques lignes que nous retrouverons ci-après, aux chapitres IV et V de ce Traité.* *Le traducteur.*

(1) Dissertat. sur l'état actuel de la question Pseudo-Isidorienne (dans la *Revue trimestrielle de Tubingue*, 1847.) — Dictionn. encyclop. de Théol. cath. au mot : Pseudo-Isidore.

(*) La Collection Pseudo-Isidorienne est reproduite intégralement, d'après l'édition de Jacques Merlin (*Collectio Concilior.* Coloniæ, 1830), dans le Cours complet de Patrologie publié par l'abbé Migne (*Patrol. lat. tom. 130*). Ce volume est précédé de prolégomènes qui comprennent : I. une Dissertation de Henri Denzinger, professeur de Théologie à l'Université de Wutzbourg (*Ecloge et epicrisis eorum quæ a recentioribus criticis de Pseudo-Isidorianis Decretalibus statuta sunt*), dissertation dans laquelle l'auteur discute les questions suivantes : 1° où, quand, et dans quel but ont été faites les Décrétales Pseudo-Isidoriennes ; 2° si les Pontifes Romains de cette époque ont favorisé la fraude ; 3° si ces Décrétales ont introduit des innovations par rapport à l'autorité du Souverain Pontife ; — II. une dissertation de Georges Phillips, extraite de l'ouvrage que nous avons mentionné dans le corps de cet article (Kirchenrecht, ou *Droit ecclésiastique*), et traduite de l'allemand en latin ; — III. les noms et les ouvrages de vingt auteurs qu'on peut consulter sur la matière.

CHAPITRE II.

LE POUVOIR SUPRÊME DU PONTIFE ROMAIN PROUVÉ PAR DEUX AUTRES TEXTES : « ET TIBI DABO CLAVES, ETC., » ET : « ROGAVI PRO TE, UT NON DEFICIAT FIDES TUA, ETC. »

§ I.

PREMIER TEXTE : « ET TIBI DABO, ETC. »

I

Dans le même chapitre seizième de Saint Matthieu, nous lisons encore que Jésus-Christ a adressé à Pierre les paroles suivantes : *Et tibi dabo Claves regni cœlorum; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis :* [1] Je vous donnerai les Clefs du royaume des cieux ; et tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans les cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié aussi dans les cieux. — Or, Fébronius [2] soutient que le pouvoir des Clefs n'a pas été accordé à Pierre et à ses successeurs, mais au corps entier de l'Eglise, de sorte que ce pouvoir est exercé par le Souverain Pontife comme par les autres ministres de l'Eglise, chacun pour sa part ; et il cite en sa faveur le Concile de Trente, où il est dit : *Si quis dixerit Claves Ecclesiæ esse datas tantum ad solvendum, non etiam ad ligandum, et propterea sacerdotes, dum imponunt pœnas confitentibus, agere contra finem Clavium et contra institutionem Christi,... anathema sit :* [3] Si quelqu'un dit que

(1) *Matth. 16. 19.* (2) *Loc. cit. c. 1. § 6.*
(3) *Sess. 14. De Pœnit. Sacram. can. 15.*

les Clefs n'ont été données à l'Eglise que pour lier, et non aussi pour délier, et que pour cela les prêtres agissent contre la destination des Clefs et contre l'institution de Jésus-Christ lorsqu'ils imposent des pénitences à ceux qui se confessent, qu'il soit anathème. — Il est donc faux, dit Fébronius, que les Clefs de l'Eglise aient été confiées spécialement à Pierre ; en effet, les évêques se sont toujours regardés comme les ministres de l'Eglise dans l'usage de ces Clefs.

Mais Tertullien, Saint Grégoire, Saint Basile, Saint Paschase, etc., sont contraires à Fébronius, et à bon droit ; car, quoique l'Eglise participe au pouvoir de lier et de délier, attendu que les Clefs ont été transmises à Pierre pour l'avantage de cette même Eglise, cependant on ne peut nier que ce ne soit Pierre principalement qui les a reçues de Jésus-Christ, et qu'il ne les ait reçues en tant que chargé de gouverner l'Eglise universelle, dont le soin lui a été confié, et de communiquer ensuite aux autres Eglises le même pouvoir des Clefs.

C'est dans ce sens que Saint Grégoire a écrit : *Ecce Claves regni cœlestis accepit Petrus; potestas ei ligandi et solvendi tribuitur, cura ei totius Ecclesiæ et principatus committitur :*[1] Pierre a reçu les Clefs du royaume céleste ; le pouvoir de lier et de délier lui est conféré, et le soin de toute l'Eglise lui est confié avec la principauté. — Ailleurs il dit de lui-même, qu'il est chargé du soin de toutes les Eglises : *Curæ nobis fuit, quæ universis Ecclesiis a nobis impenditur, etc.*[2]

Saint Paschase Radbert a écrit dans le même sens : *Jure igitur* (Petrus) *in meritis primus æstimatur, per quem et in quo ad alios dona transmittuntur ; accipiunt autem reliqui in eo omnes Claves regni cœlorum, cum ei a Domino specialius committuntur, etc. :*[3] C'est donc a bon droit que Pierre est regardé comme le premier en mérite, lui par qui et en qui les dons sont transmis aux autres ; c'est dans sa personne que ces derniers reçoivent toutes les Clefs du royaume des cieux, attendu qu'elles lui ont été confiées plus spécialement par le Sei-

(1) *Epist. l. 5. epist. 20.* (*alias l. 4. ep. 32.*) (2) *Ibid. epist. 13.*
(3) *In Matth. l. 6.*

gneur. — Notons ces paroles : « *Per quem ad alios dona transmittuntur.* »

Saint Basile avait déjà écrit la même chose : *Beatus ille Petrus, omnibus discipulis prælatus, cui soli majora data quam aliis sunt testimonia, qui prædicatus est beatus, cui Claves regni cœlorum concreditæ sunt :*[1] Le bienheureux Pierre a été mis à la tête des autres disciples ; lui seul a reçu de plus grands témoignages que les autres, il a été proclamé bienheureux, et c'est à lui que les Clefs du royaume des cieux ont été confiées.

Et avant tous les autres, Tertullien s'était expliqué plus clairement encore : *Si adhuc clausum putas cœlum, memento Claves ejus Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse :*[2] Si vous pensez que le ciel est encore fermé, rappellez-vous que le Seigneur en a remis les Clefs à Pierre, et par lui à l'Eglise.

Le pouvoir des Clefs est donc communiqué par Pierre aux autres ministres de l'Eglise ; et c'est dans ce sens qu'il faut entendre le Canon du Concile de Trente que nous avons cité plus haut, et l'anathème qu'il renferme : *Si quis dixerit Claves Ecclesiæ esse datas, etc.* En effet, tous les ministres de l'Eglise reçoivent les Clefs, mais c'est plus spécialement à Pierre qu'elles sont confiées, afin d'être transmises par lui aux autres.

II

On objecte que, d'après un autre endroit de l'Evangile, Jésus-Christ a aussi remis les Clefs aux autres Apôtres, en disant : *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo :*[3] En vérité, je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié aussi dans le ciel. — Mais quelle difficulté y a-t-il en cela ? nous avons déjà dit plus haut que les Apôtres, en leur qualité de premiers fondateurs de l'Evangile, ont reçu immédiatement du Christ une puissance égale à celle de Pierre, mais qu'ils furent tous subordonnés à

(1) *De Judic. Dei, proœm.* (2) *Scorpiac. c. 10.* (3) *Matth. 18. 18.*

Pierre comme à leur chef et à leur prince, conformément aux titres que lui décernent tous les Saints Pères. Ainsi, Saint Grégoire de Nysse dit que le Seigneur a désigné Pierre pour être le prince du chœur apostolique : *Ille* (Petrus) *quem Dominus apostolici chori principem designavit;*[1] et Saint Ephrem, qu'il est le prince et la tête des Apôtres : *Princeps et vertex Apostolorum Petrus;*[2] et Saint Basile, qu'il a été mis à la tête de tous les disciples : *Beatus ille Petrus omnibus discipulis prælatus;*[3] et Saint Grégoire de Nazianze, qu'il est le prince des Apôtres : *Petrus, Apostolorum princeps.*[4] Un grand nombre d'autres Pères s'expriment de même. Aussi le Concile d'Ephèse a-t-il dit : *Beatissimus Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna, et Ecclesiæ Catholicæ fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo... Claves regni accepit :*[5] Le bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, la colonne de la foi, et le fondement de l'Eglise Catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ les Clefs du royaume des cieux.

Il faut remarquer en outre, comme nous l'avons indiqué plus haut, que cette égalité de puissance fut accordée aux Apôtres en vertu d'un privilége spécial, et que, par conséquent, cette puissance s'est éteinte avec eux. Il est donc faux que les évêques, en qualité de successeurs des Apôtres, soient égaux au Souverain Pontife quant au pouvoir des Clefs. Ils sont reconnus, à la vérité, pour les successeurs des Apôtres quant à l'ordre et au caractère, mais non quant au pouvoir et à la juridiction qu'avaient les Apôtres. Il est vrai encore que les évêques ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise, *regere Ecclesiam Dei*, comme il est dit dans les Actes des Apôtres;[6] mais ils la gouvernent en qualité de membres, selon la part qui est assignée à chacun, tandis que le Pape la gouverne en qualité de chef, auquel la direction de toute l'Eglise a été confiée. — Mais nous éclaircirons davantage cette question dans la suite de ce Traité.*

(1) *Laudat. 2. in S. Stephan.*
(2) *De Compunct. serm. 4.* (3) *De Judic. Dei, proœm.*
(4) *Poemat. l. 2. sect. 1. n. 12. de seipso et episc. vers. 222.*
(5) *Act. 3. — Labb t. 3. col. 626.* (6) *Act. 20. 28.*

(*) Chap. VII.

III

Un partisan de Fébronius objecte que Jésus-Christ n'a pas dit à Pierre : « Je vous *donne,* » mais : « Je vous *donnerai* » les Clefs du royaume des cieux. Il infère de là que ces Clefs ont été seulement promises à Pierre, tandis qu'après sa résurrection, le Sauveur a dit à tous les Apôtres : « *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo ; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo :*[1] Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié aussi dans le ciel. » Par conséquent, dit-il, les Clefs n'ont pas été remises à Pierre seul, mais à toute l'Eglise. — Nous répondons qu'il ne convenait point que Jésus-Christ, étant encore vivant sur cette terre et chef visible de l'Eglise, remît les Clefs à Pierre et le constituât son vicaire ici-bas ; mais que cela devait se réaliser lorsque Notre-Seigneur serait déjà monté au ciel et devenu invisible au monde ; c'est pourquoi il a dit à Pierre : « Je vous donnerai, » et non « je vous donne » les Clefs du royaume des cieux. Au reste, ceci ne peut être révoqué en doute : de même que cette profession de Pierre : « Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant : *Tu es Christus, Filius Dei vivi,* » a été purement personnelle, de même la promesse des Clefs lui a été faite personnellement, Jésus-Christ voulant récompenser par le don des Clefs cette profession individuelle de Pierre, comme l'ont déclaré les Saints Pères que nous avons cités plus haut,* et auxquels il faut joindre Saint Augustin, qui s'exprime en ces termes : *Petrus Apostolus, qui, ubi dixit : « Tu es Christus, Filius Dei vivi, » tam beatus a Domino appellatus est, ut Claves regni cœlorum accipere mereretur :*[2] Lorsque l'Apôtre Pierre eut dit : « Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant, » il fut proclamé bienheureux par le Seigneur, au point qu'il mérita de recevoir les Clefs du royaume des cieux.

Nous devons bien peser ici ces paroles écrites par Saint François de Sales dans un de ses discours : « Les ministres (des

(1) *Matth. 18. 18.* (2) *Contr. Gaudent. Donat. l. 1. c. 31.*

(*) Page 214 et suiv.

hérétiques) tâchent tant qu'ils peuvent de troubler si finement la claire fontaine de l'Evangile, que Saint Pierre n'y puisse plus trouver ses Clefs, et font leur possible pour nous dégoûter d'y boire l'eau de la sainte obéissance qu'on doit au Vicaire de Notre-Seigneur. Mais qu'ont-ils fait? Ils se sont avisés de dire que Saint Pierre avait reçu cette promesse de Notre-Seigneur au nom de toute l'Eglise, sans qu'il ait reçu aucun privilége particulier en sa personne. Or, si ceci n'est pas violer l'Ecriture, jamais homme ne la violera.[1] » De plus, le Saint remarque très-judicieusement que Notre-Seigneur venait immédiatement de parler de l'Eglise, en disant : Les Portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle : *Portæ inferi non prævalebunt adversus eam* ; par conséquent, conclut-il, « s'il eût voulu donner les Clefs à toute l'Eglise immédiatement, qui l'eût empêché d'ajouter : *Et dabo illi Claves regni?* Il ne dit pas *illi*, mais *dabo tibi*.[2] » C'est donc à Pierre principalement qu'il a remis les Clefs, afin que ce pouvoir fût ensuite communiqué aux autres ministres de l'Eglise.

§ II.

DEUXIÈME TEXTE : « ROGAVI PRO TE, ETC. »

I

Nous trouvons dans l'Evangile de Saint Luc un autre texte qui prouve l'infaillibilité du Pontife Romain, d'après le témoignage de plusieurs Saints Pères : *Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos, ut cribraret sicut triticum; ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua ; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos :*[3] Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler tous, comme on crible le froment; mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; lors donc que tu auras été converti, affermis tes frères.

Nous soutenons que, dans ce passage, Jésus-Christ a prié pour Pierre, afin que la foi ne vînt jamais à défaillir en lui ou dans les Pontifes, ses successeurs. Mais Fébronius prétend que,

(1) Controverserses, disc. 32. (2) Ibid. (3) *Luc.* 22. 31 *et* 32.

dans cette circonstance, le Sauveur n'a pas prié pour Pierre en tant que chef de l'Eglise, mais en tant que personne privée, afin qu'il ne perdît point la foi dans le scandale commun auquel allaient être exposés les autres disciples;[1] aussi arriva-t-il que Pierre conserva la foi dans le cœur, quoiqu'il eût extérieurement renié le Seigneur de bouche.

Mais le sentiment de Saint Bernard et d'autres Peres est que Jésus-Christ a véritablement prié dans ce moment pour Pierre et pour ses successeurs, afin qu'ils fussent toujours infaillibles dans l'enseignement de la foi. Voici les paroles du Saint Docteur : *Dignum namque arbitror ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum... Hæc quippe hujus prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est : « Ego pro te rogavi, ut non deficiat fides tua? »*[2] *Istam infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat:* Il convient, me semble-t-il, que les dommages causés à la foi soient surtout réparés là où cette même foi ne peut faillir. Or, telle est la prérogative du Siége Apostolique. En effet, à quel autre ces paroles furent-elles jamais adressées : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point? » Cette prérogative de l'infaillibilité pontificale est démontrée par la tradition constante et permanente des Saints Pères.

Saint Lucius, pape et martyr, s'était déjà exprimé dans le même sens : *Hæc sancta et apostolica mater omnium Ecclesiarum, quæ a tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse probatur, secundum ipsius Domini pollicitationem, qui fatus est : « Ego pro te rogavi ut non deficiat fides tua » :*[3] L'Eglise Romaine, sainte et apostolique, est la mère de toutes les Eglises, et il est constaté qu'elle ne s'est jamais écartée du sentier de la tradition apostolique, conformément à cette promesse que le Seigneur lui-même lui a faite, en disant : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point. »

Saint Agathon, dans une lettre adressée à l'empereur Con-

(1) *Matth. 26. 31.* (2) *Epist. 190, ad Innoc. II. præf.*
(3) *Ad Episc. Gall. et Hisp. n. 6.*

stantin et approuvée au VI[e] Concile œcuménique, s'exprime en ces termes, après avoir cité les paroles. « *Ego autem rogavi pro te, etc.* » : (Dominus) *fidem Petri non defecturam promisit, et confirmare eum fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontifices, meæ exiguitatis prædecessores, confidenter fecisse semper cunctis est cognitum* :[1] Le Seigneur a promis que la foi de Pierre ne défaillirait point, et il l'a chargé d'affermir ses frères; or, il est à la connaissance de tout le monde que c'est là ce qu'ont toujours pratiqué avec assurance les Pontifes Romains, dont je suis, malgré ma bassesse, le successeur.

Saint Léon IX s'est exprimé dans le même sens : *Nimirum solus est pro quo, ne deficeret ejus fides, Dominus et Salvator asserit se rogasse, dicens : « Rogavi pro te, etc. » ; quæ venerabilis et efficax oratio obtinuit quod hactenus fides Petri non defecit, nec defectura creditur in throno illius* :[2] Pierre est le seul pour lequel notre Seigneur et Sauveur affirme avoir prié, afin que sa foi ne défaille point : « J'ai prié pour toi, etc. ; » et cette prière auguste et efficace a obtenu que jusqu'ici la foi de Pierre ne défaillît pas, et l'on est persuadé qu'elle ne défaillira jamais dans le Siége de Pierre.

C'est pour cela qu'Innocent III a écrit dans la suite : *Majores Ecclesiæ causas, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri Sedem referendas intelligit, qui notabit pro eo Dominum exorasse, ne deficiat fides ejus* :[3] Si l'on considère que le Seigneur a prié pour Pierre, afin que sa foi ne défaille point, on comprend que les causes majeures de l'Eglise, surtout celles qui touchent à la foi, doivent être déférées au Siége de Pierre.

II

Un autre auteur du camp de nos adversaires prétend que lorsque Jésus-Christ a prononcé ces paroles : « *Rogavi pro te, etc.*, » il n'a pas prié pour Pierre seul, mais pour toute l'Eglise, et que c'est à elle qu'il s'adressait dans la personne de Pierre. A l'appui

(1) *Epist. ad Constantin. lecta in Concil. œcum. VI. act. 4. et approbata act. 8.*

(2) *Epist. ad Petr. Antioch.* (3) *Epist. ad Archiepisc. Arelat.*

de cette interprétation, il allègue ce passage de Saint Augustin : *Manifestum est omnes in Petro contineri; rogans enim pro Petro, pro omnibus rogasse dignoscitur :*[1] Il est évident que tous étaient renfermés dans Pierre; car, en priant pour Pierre, Notre-Seigneur est censé avoir prié pour tous.

Il est hors de doute, répondrons-nous, qu'en priant pour Pierre, premier pasteur et docteur de l'Eglise, Jésus-Christ a prié aussi pour tous les fidèles, qui devaient être instruits par Pierre dans la foi. Néanmoins, il est bien clair que, dans cette occasion, Notre-Seigneur a prié pour Pierre seul, attendu que c'est à lui personnellement qu'il a dit : *Simon, Simon, etc.*; et, après avoir donné cet avis aux autres : « Satan a demandé à *vous* cribler, *Satanas expetivit* vos, » c'est à Pierre seul qu'il s'adresse, en disant : « J'ai prié pour *toi*, afin que ta foi ne défaille point : *Ego rogavi pro* TE, *ut non deficiat fides tua;* » mais il ne dit pas : « J'ai prié pour *vous*, *pro* VOBIS. » *

Cette explication ressort plus clairement encore des paroles qui suivent : Lorsque tu auras été converti, affermis tes frères : *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* En effet, d'après l'explication de Théophylacte, ces paroles ont été adressées à Pierre en qualité de prince des Apôtres et de fondement de l'Eglise : *Quia te habeo ut principem discipulorum, confirma cœteros; hoc enim te decet, qui post me Ecclesiæ petra es et fundamentum.*[2] — Telle est aussi l'interprétation de Saint Augustin : « *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua,* » *hoc est, ne auferatur ex ore tuo verbum veritatis usque valde :*[3] J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point, » c'est-à-dire afin que la parole de la vérité ne soit jamais ôtée de ta bouche. — Et auparavant déjà, Saint Jean Chrysostome avait écrit : *Quam*

(1) *Quæstiones Vet. et Nov. Testam. q. 75, inter opera S. Aug. t. 3. append. Edit. Ben.*

(2) *In Luc. 22. 32.* (3) *In Psalm. 118. serm. 15. n. 3.*

(*) On peut ajouter ici que le texte allégué de Saint Augustin n'est pas du Saint Docteur, non plus que l'ouvrage d'où ce passage est extrait : c'est ce que démontrent les savants éditeurs de Saint Augustin, qui, d'accord avec la plupart des érudits, attribuent plutôt cet ouvrage au diacre Hilaire, auteur des *Commentarii in Apostolum*, publiés sous le nom d'Ambroise. — Voir l'introduction des Bénédictins, en tête de l'ouvrage cité plus haut. *Le traducteur.*

est fervidus! quam agnovit creditum a Christo gregem! quam in hoc choro princeps est!... Merito primus omnium auctoritatem usurpat in negotio, ut qui omnes habeat in manu; ad hunc enim dixit Christus : « Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos » :[1] Pierre est l'Apôtre ardent. à qui la garde du troupeau a été confiée par Jésus-Christ, et qui est le prince du chœur des Apôtres. C'est à bon droit qu'il prend dans cette affaire* la principale autorité, parce que le soin de tous lui a été confié; en effet, c'est à lui que Jésus-Christ a dit : « Quand tu auras été converti, affermis tes frères. »

Conformément à cette doctrine, Saint Pierre lui-même, sachant bien qu'il avait été choisi de Dieu pour enseigner et gouverner l'Eglise, s'est exprimé en ces termes dans le Ier Concile de Jérusalem : *Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii, et credere :*[2] Mes frères, vous savez que depuis longtemps Dieu m'a choisi parmi vous, afin que les Gentils entendissent par ma bouche la parole de l'Evangile, et qu'ils crussent. — Pierre a donc été personnellement choisi, non-seulement pour que les Gentils l'entendissent, mais encore pour qu'ils crussent. C'est pourquoi Saint Cyprien a écrit dans la suite : *Ad quos* (Romanos Pontifices) *perfidia habere non potest accessum :*[3] Auprès des Pontifes Romains, la perfidie ne peut avoir accès. — Saint Fulgence a dit également : *Quod... Romana tenet et docet Ecclesia totusque cum ea christianus orbis,... nihil hæsitans, credit :*[4] Ce que l'Eglise Romaine tient et enseigne, le monde chrétien tout entier le croit sans la moindre hésitation. — Et les Pères du VIe Concile œcuménique ont reconnu qu'aucune erreur n'a jamais existé et n'existera jamais dans la Chaire de Rome, et que les successeurs de Pierre, pour lequel Jésus-Christ a prié tout particulièrement, ne dévieront jamais du sentier de la foi : *Nullum errorem in Cathedra*

(1) *In Act. Apost. homil. 3. n. 1 et 3.* (2) *Act. 15. 7.*
(3) *Epist. 55, ad Cornel.*
(4) *De Incarn. et Grat. Christi. c. 11. (alias epist. 17.)*

(*) C'est-à-dire l'élection d'un douzième Apôtre en remplacement du traître Judas. *Le traducteur.*

Romana unquam fuisse, nec futurum, successoresque Petri, pro quo tam particulariter rogavit Christus, nunquam a fidei semita deviaturos.[1]

Mais passons à un autre texte de l'Evangile qui est encore plus pressant et plus convaincant en faveur de la suprême autorité du Pontife Romain.

(1) *Act. 4. — Labb. t. 6. col. 635.*

CHAPITRE III.

LE POUVOIR SUPRÊME DU PAPE PROUVÉ PAR CET AUTRE TEXTE : « PASCE OVES MEAS. »

I

On lit dans l'Evangile selon Saint Jean, que Notre-Seigneur Jésus-Christ interrogea Pierre une première fois en ces termes : *Simon Joannis, amas me plus his?* Simon, fils de Jean, m'aimez-vous plus que ne le font ceux-ci? — à quoi Pierre répondit : Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime : *Etiam, Domine, tu scis quia amo te.* Alors le Seigneur réitéra sa demande, et Pierre y fit la même réponse; après quoi, le Sauveur lui dit : Paissez mes agneaux : *Pasce agnos meos.* Ensuite il l'interrogea une troisième fois : Simon, fils de Jean, m'aimez-vous? *Simon Joannis, amas me?* puis il ajouta : Paissez mes brebis : *Pasce oves meas.*[1] — Par le mot « *paître*, » il faut entendre tout ce que comprend l'office pastoral, c'est-à-dire, non-seulement fournir la nourriture, mais encore guider, commander, corriger, et punir. Or, il ressort manifestement de tout le contexte, que l'office de paître les agneaux et les brebis a été assigné principalement à Pierre.

Fébronius avoue que les Pères se sont fondés sur ce texte de Saint Jean pour établir qu'une certaine prééminence avait été attribuée à Pierre sur les autres Apôtres, à cause de son amour pour Jésus-Christ, prééminence qui n'est autre que la primauté dans l'Eglise. Il est donc bien constaté, continue-t-il, que le droit de présider les assemblées de l'Eglise a été conféré à cet Apôtre . *Unde magis declaratur Ecclesiæ cœtibus præsidendi jus fuisse*

(1) *Joan. 21. 15.*

huic Apostolo concessum.[1] Toutefois, ajoute Fébronius, quoique ce même Apôtre soit la première pierre parmi celles qui servent à l'édifice, il n'est cependant, comme les autres Apôtres, qu'une des pierres vivantes, et sa doctrine n'est pas plus certaine que celle des autres; et sauf la prééminence de Pierre, le soin des brebis a été aussi confié immédiatement par Jésus-Christ aux autres Apôtres et à leurs successeurs, les évêques, qui ont dans l'Eglise la qualité commune de pasteurs aussi bien que le Pape, ainsi que Pierre lui-même l'a écrit à ses prêtres : « Paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié : *Pascite qui in vobis est gregem Dei.*»[2] —Fébronius ajoute : *Contineat de reliquo verbum «pascendi» Petro (suppone etiam soli) dictum quantamcumque auctoritatem et potestatem, non repugno; hoc contendo, nullam verbo « pascendi » inesse quæ non æque, imo amplius, contineatur illis Christi dictis ad omnes Apostolos : « Sicut misit me Pater, ita ego mitto vos » ;*[3] *item his : « Euntes ergo docete omnes gentes :*[4] »[5] Au reste, que le mot « paître » adressé à Pierre (supposez même que ce soit à lui seul,) implique une autorité et une puissance aussi grande que vous le voudrez, je ne me refuse pas à l'admettre ; mais ce que je prétends, c'est que ce mot « paître » n'implique pas une puissance qui ne soit renfermée au même degré, et même davantage, dans ces paroles adressées par Jésus-Christ à tous les Apôtres : « Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie ; » et dans ces autres paroles : « Allez donc, et enseignez toutes les nations. »

Mais ces assertions de Fébronius ne s'accordent nullement avec le texte de Saint Jean. En effet :

1° Je ferai d'abord remarquer que les autres disciples étaient présents en même temps que Pierre; pourquoi donc le Seigneur dit-il à Pierre : « *Pais* mes brebis : *Pasce oves meas*, » et non à tous : « *Paissez* mes brebis : *Pascite oves meas?* »

2° Je ferai observer en second lieu que Jésus-Christ avait dit : « Simon, fils de Jean, m'aimez-vous plus que ne le font ceux-ci? *Simon Joannis, amas me plus his?* »

(1) *Loc. cit. c. 2. § 1.* (2) *I. Petr. 5. 2.*
(3) *Joan. 20. 21.* (4) *Matth. 28. 19.* (5) *Loc. cit. c. 1. § 3.*

Donc le mot « paître » n'est pas adressé à tous les Apôtres, mais à Pierre seul.

3º De plus, le mot « paître » implique que Pierre a été constitué dès lors le premier pasteur du troupeau de Jésus-Christ, de sorte que lorsque le Sauveur a dit aux disciples dans une autre circonstance : « Je vous envoie,... allez, et enseignez : *Ego mitto vos,... euntes docete, etc.*, » ces paroles doivent s'entendre dans ce sens, que les disciples restent soumis au premier et principal pasteur. C'est dans le même sens qu'il faut entendre cet autre passage : « Paissez le troupeau qui vous a été confié : *Pascite qui in vobis est gregem*,[1] » c'est-à-dire avec subordination au premier pasteur Pierre et à ses successeurs. En effet, quoiqu'il y ait plusieurs pasteurs et plusieurs troupeaux, ils ne forment cependant tous ensemble qu'un seul bercail soumis au premier pasteur, qui est le Pontife Romain. Tous les évêques, il est vrai, sont pasteurs, et tous sont chargés du soin de paître les agneaux du Christ; mais les brebis comme les agneaux, c'est-à-dire les évêques et les fidèles, sont soumis à un seul pasteur.

Notre adversaire Fébronius rit de cette distinction, qu'il appelle imaginaire et nouvellement inventée : *Imaginaria et noviter adinventa;*[2] mais elle est enseignée par Saint Eucher, Saint Bernard et Saint Ambroise.

Saint Eucher a écrit : *Prius agnos, deinde oves commisit ei, quia non solum pastorem, sed pastorum pastorem eum constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves; pascit filios, pascit et matres; regit et subditos et prælatos. Omnium igitur pastor est, quia præter agnos et oves in Ecclesia nihil est :*[3] Jésus-Christ confia d'abord à Pierre les agneaux, puis les brebis, parce qu'il l'a constitué, non-seulement pasteur, mais pasteur des pasteurs. Pierre paît donc les agneaux, comme il paît les brebis; il paît les petits, comme il paît les mères; il gouverne supérieurs et sujets. Il est donc le pasteur de tous, puisqu'après les agneaux et les brebis, il n'y a plus rien dans l'Eglise. — Les

(1) *I. Petr. 5. 2.* (2) *Loc. cit. c. 1. § 3.*
(3) *Serm. in Vigil. S. Petri.*

évêques sont les pasteurs de troupeaux particuliers, chacun du sien ; c'est dans ce sens que Saint Pierre a écrit : Paissez le troupeau qui vous a été confié : *Pascite qui in vobis est gregem ;*[1] mais le Pape est pasteur de toute l'Eglise.

Ecoutons maintenant Saint Bernard, écrivant en ces termes au pape Eugène III : *Sunt et alii gregum pastores ; habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos ; tibi universi crediti, uni unus ; nec modo ovium, sed et pastorum ; tu unus omnium pastor :*[2] Il y a encore d'autres pasteurs de troupeaux : pasteurs particuliers pour des troupeaux particuliers, ils ont chacun des brebis qui leur sont assignées ; mais c'est à vous, pasteur unique pour un troupeau unique, que tous les troupeaux sont confiés ; vous êtes, vous seul, le pasteur universel, non-seulement de toutes les brebis, mais de tous les pasteurs. — Saint Bernard ajoute au même endroit : *Cui, non dico episcoporum, sed etiam Apostolorum, sic absolute totæ commissæ sunt oves? « Si amas me, Petre, pasce oves meas. » Quas? illius vel illius populos civitatis, aut regionis? « Oves meas, » inquit : nihil excipitur, ubi distinguitur nihil :*[3] A qui, je ne dis pas d'entre les évêques, mais d'entre les Apôtres, les brebis ont-elles été confiées aussi absolument qu'à vous? « *Pierre, si tu m'aimes, pais mes brebis.* » Lesquelles? est-ce peut-être le peuple de telle ou telle ville, de telle ou telle contrée? *Mes brebis*, dit-il ; où rien n'est distingué, rien n'est excepté.

Saint Ambroise a exprimé la même pensée, lorsqu'il a dit : *Et jam non agnos, ut primo quodam lacte vescendos, nec oviculas, ut secundo, sed oves pascere jubetur, perfectiores ut perfectior gubernaret :*[4] Jésus-Christ n'ordonne pas seulement de nourrir de lait, en quelque sorte, les agneaux, comme il l'avait dit en premier lieu, ni les jeunes brebis comme il l'avait dit en second lieu, mais encore les brebis déjà formées, afin que le plus parfait gouvernât les plus parfaits.

Plusieurs autres Pères sont du même sentiment. Ainsi Saint Epiphane a écrit : *Hic est qui audivit: « Pasce oves meas, »*

(1) *I. Petr. 5. 2.* (2) *De Consider. l. 2. c. 8. n. 15.*
(3) *Ibid.* (4) *In Luc. c. 24. l. 10. n. 176.*

cui concreditum est ovile :[1] C'est à celui qui a entendu ces paroles : « Pais mes agneaux, » que le bercail a été confié.

Saint Jean Chrysostome a dit à propos du même passage de l'Evangile : *Aliis omissis, Petrum affatur,... fratrum ei curam committit :*[2] C'est à Pierre que Jésus-Christ s'adresse, en négligeant les autres Apôtres ; c'est à lui qu'il confie le soin de ses frères. — Et plus bas, il ajoute : *Cum magna Dominus Petro communicasset, orbis terrarum curam demandasset, etc. :*[3] Comme le Seigneur avait annoncé de grandes choses à Pierre, et qu'il l'avait chargé du soin de tout l'univers, etc.

Saint Maxime dit à son tour : *Hic est Petrus, cui Christus pascendas oviculas suas agnosque commendat :*[4] C'est Pierre que Jésus-Christ charge de paître ses brebis et ses agneaux.

Et Saint Augustin : *Non enim inter discipulos solus meruit pascere dominicas oves ; sed quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur :*[5] Pierre n'a pas mérité seul, parmi les disciples, de paître les brebis du Seigneur ; mais quand Jésus-Christ parle à un seul, l'unité est recommandée. — Et ailleurs, il dit pareillement : *In ipso Petro unitatem commendavit ; multi erant Apostoli, et uni dicitur : « Pasce oves meas : »*[6] Jésus-Christ a recommandé l'unité dans la personne même de Pierre ; il y avait plusieurs Apôtres, et cependant c'est à un seul qu'il est dit : « Pais mes brebis. » — Ce texte nous viendra fort à propos dans le chapitre VII de ce Traité, pour expliquer la pensée de Saint Augustin.

Saint Léon, pape, écrit de son côté : *Cui cum præ cæteris solvendi et ligandi tradita sit potestas, pascendarum tamen ovium cura specialius mandata est :*[7] Comme le pouvoir de lier et de délier a été conféré à Pierre de préférence aux autres, c'est à lui que le soin de paître les brebis a été spécialement confié. — Et dans un autre endroit, il dit : *De toto mundo unus Petrus eligitur..., ut, quamvis in populum Dei multi sacerdotes sint*

(1) *Ancorat. c. 9.* (2) *In Joan. homil. 88. n. 1.*
(3) *Ibid. n. 2.* (4) *In Natal. BB. Petri et Pauli, serm. 1.*
(5) *Serm. 295 c. 4. Edit. Ben.* (6) *Serm. 46. c. 13. Edit. Ben.*
(7) *Epist. 10. c. 2. ad episc. prov. Vienn. Edit. Ballerin.*

multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus quos principaliter regit et Christus :[1] Pierre seul est choisi dans le monde entier, de sorte que, malgré le grand nombre de prêtres et de pasteurs préposés au peuple de Dieu, c'est cependant Pierre qui gouverne proprement tous ceux que Jésus-Christ même gouverne comme supérieur en chef.

Théophylacte dit également : *Ovium totius mundi ovile Petro commendabat; non autem aliis, sed huic tradidit :*[2] Jésus-Christ a confié à Pierre le bercail du monde entier : c'est à lui, et non aux autres, qu'il l'a remis.

Saint Cyrille et Saint Augustin disent la même chose dans leurs commentaires sur le passage en question de Saint Jean.

Saint Thomas a écrit dans le même sens : *Petro et ejus successoribus* (Christus) *plenissime* (potestatem) *commisit, et nulli alii quam Petro quod suum est plenum, sed ipsi soli dedit :*[3] Jésus-Christ a confié à Pierre et à ses successeurs la puissance la plus pleine, et à nul autre qu'à Pierre il n'a communiqué le plein pouvoir qui lui appartient. — Le Saint Docteur infère de là que ce serait une erreur téméraire de soutenir que les fidèles ne sont point tenus de se soumettre aux définitions du Pape. Voici comme il s'exprime : *Petro dixit* : « *Pasce oves meas, etc.*; » *per hoc autem excluditur quorumdam præsumptuosus error qui se subducere nituntur a subjectione Petri, successorem ejus Romanum Pontificem universalis Ecclesiæ pastorem non recognoscentes :*[4] Jésus-Christ a dit à Pierre : « Paissez mes brebis, etc.; » or, ces paroles écartent l'erreur téméraire de ceux qui tentent de se soustraire à la sujétion de Pierre, en refusant de reconnaître son successeur, le Pontife Romain, pour le pasteur de l'Eglise universelle.

II

On voit évidemment par là dans quelle erreur tombe Fébronius, quand il prétend que le mot *pasce* n'a pas été adressé à Pierre, mais à l'Eglise ; — que lorsque l'Eglise est assemblée en

(1) *In anniv. assumpt. suæ, serm. 3.* (2) *In Joan. c. ult.*
(3) *Opusc. contr. errores Græcor. ch. 32. (Ex S. Cyril. in Thesaur.)*
(4) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*

Concile œcuménique, le Pape lui est inférieur; — que lorsqu'elle n'est pas assemblée, mais dispersée, le Pape est, à la vérité, le chef de l'Eglise, mais chef purement ministériel, et que, par conséquent, il ne possède pas de plus grandes attributions dans ce corps aristocratique que les autres évêques, qui ont un pouvoir égal au sien, tant pour ce qui regarde l'ordre que la juridiction; car, en qualité de successeurs des Apôtres, ils sont les pasteurs du bercail de Jésus-Christ aussi bien que le Pape.

Or, toutes ces assertions de Fébronius sont erronées. Il prétend que ce n'est pas à Pierre, mais à l'Eglise, qu'il a été dit : « Pais mes brebis. » Jésus-Christ aurait donc prescrit à l'Eglise de se paître elle-même? il aurait prescrit au bercail de paître le pasteur? Mais, je le demande, l'Eglise n'est-elle pas elle-même le bercail de Jésus-Christ? et si Jésus-Christ a enjoint à Pierre de paître son bercail, comment peut-il se faire que le bercail ne soit pas subordonné à Pierre, mais qu'il soit supérieur à Pierre?

Quant aux évêques, ils sont, il est vrai, les pasteurs des brebis de Jésus-Christ, et sont appelés à partager la sollicitude du gouvernement; mais c'est au Pontife Romain, comme au premier pasteur de tout le bercail, que le soin principal du troupeau a été confié; par conséquent, tous les évêques sont tenus de se soumettre à lui comme au chef suprême.

L'Eglise même, dit Fébronius, possède donc *originairement* et *radicalement* le pouvoir des Clefs, qui dérive d'elle pour se transmettre à tous ses ministres et au Souverain Pontife lui-même, et est communiqué à chacun d'eux selon la part qui lui revient : *Itaque Ecclesia ipsa principaliter et radicaliter obtinet potestatem Clavium, quæ ab illa in omnes ejus ministros ipsumque Summum Pontificem derivatur, et singulis quibusque pro sua portione communicatur.* [1]

Mais Saint Léon nous donne un autre enseignement, lorsqu'il dit : *Quibus* (sacerdotibus) *cum dignitas sit communis, non est tamen ordo generalis; quoniam et inter... Apostolos in similitudine honoris fuit quædam distinctio potestatis ; et cum*

(1) *Loc. cit. c. 1. § 6. n. 3.*

omnium par esset electio, uni tamen datum est ut cæteris præemineret...; de qua forma episcoporum quoque est orta distinctio..., ne omnes sibi omnia vindicarent..., per quos ad unam Petri Sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret :[1] Bien que la même dignité soit commune à tous les prêtres, le rang n'est cependant pas le même pour tous; car, parmi les Apôtres mêmes, il y eut, avec le même degré d'honneur, une différence dans le pouvoir; et quoiqu'il y eût égalité dans l'élection, c'est cependant à un seul qu'il a été donné d'avoir la prééminence sur les autres. C'est d'après cette disposition qu'un ordre distinct a été également assigné aux évêques, afin qu'ils ne pussent point s'arroger tous les droits, et que par eux le soin de l'Eglise universelle eût son centre dans le Siége de Pierre.

De plus, Saint Grégoire a écrit : *Se dicit Sedi Apostolicæ subjici : si qua culpa in episcopis invenitur, nescio quis ei episcopus subjectus non sit; cum vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis æquales sunt :*[2] Il se dit soumis au Siége Apostolique : si quelque faute se rencontre dans les évêques, je ne sais lequel d'entre eux n'est pas soumis à ce Siége; s'il y a, au contraire, absence de faute, ils sont tous égaux au point de vue de leur bassesse.

C'est d'après ces idées que le pape Zozyme a qualifié de « confusion impie » les empiétements d'un évêque sur la circonscription d'un autre : Nous vous avertissons tous, dit ce Pontife, que chacun doit se borner à son territoire; car c'est une confusion révoltante et impie que d'empiéter sur celui des autres : *Omnes admonemus, ut quique territoriis suis contenti sint; nam barbara et impia ista confusio est aliena præsumere.* [3] — Voyez ce que nous disons sur ce point dans notre chapitre VII.

Mais, quoique le gouvernement des évêques leur soit particulier par rapport à leurs troupeaux particuliers, cependant, si un évêque voyait surgir une hérésie dans une autre Eglise, il serait tenu de réparer lui-même le mal autant que cela serait en lui, par la raison que tous les évêques sont obligés de veil-

(1) *Epist. 14. c. 11. Edit. Ballerin.*

(2) *Epist. l. 7. indict. 2. epist. 67.* (3) *Epist. ad Episc. Gall.*

ler au bien de l'Eglise universelle. Si un homme possédait un nombreux troupeau, il en confierait la garde à un seul pasteur, mais il désignerait en même temps d'autres pasteurs inférieurs, dont chacun garderait une portion du troupeau. Cependant, si quelqu'un d'entre eux venait à remarquer que les loups guettent le troupeau particulier d'un de ses compagnons, il serait tenu assurément de prévenir le danger. De même les évêques, qui tous sont pasteurs du même bercail de Jésus-Christ, sont tenus selon leur pouvoir et pour autant que cette tâche leur incombe, de protéger l'Eglise universelle et de réparer tout dommage qui lui serait causé.

C'est bien dans ce sens que Saint Augustin et Saint Cyprien ont écrit, et c'est en vain que Fébronius nous les oppose. Voici les paroles de Saint Augustin : *Cum communis sit omnibus nobis, qui fungimur episcopatus officio,... specula pastoralis, facio quod possum,.... ut pestilentibus.... eorum scriptis medentia et munientia scripta prætendam :* [1] Comme la vigilance pastorale est commune à nous tous, qui sommes chargés de l'épiscopat, je fais ce que je puis pour opposer à leurs funestes écrits (ceux des Pélagiens), d'autres écrits qui soient à la fois un remède et un préservatif. — Et Saint Cyprien dit de son côté : *Copiosum corpus est sacerdotum.... unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro.... gregem Christi... vastare tentaverit, subveniant cæteri;... nam, etsi pastores multi sumus, unum tamen gregem pascimus :* [2] La nombreuse corporation des évêques est rattachée ensemble par le lien de l'unité, en sorte que si l'un d'entre nous tentait de dévaster le troupeau de Jésus-Christ, les autres devraient courir au secours; car, bien que nous soyons beaucoup de pasteurs, nous paissons tous cependant un même troupeau.

Or, il ne résulte point de ces paroles ce que Fébronius en infère, à savoir, que tous les évêques, en leur qualité de pasteurs du bercail de Jésus-Christ, sont égaux en puissance au Souverain Pontife, et indépendants de lui ; mais il en résulte

(1) *Contr. duas epist. Pelag. l. 1. c. 1.*
(2) *Epist. 67 (alias 68), ad Stephan. n. 3 et 4.*

simplement que quand un loup tente de dévaster le bercail de Jésus-Christ (comme parle Saint Cyprien), et qu'il n'y a personne d'autre pour réparer le dommage, tout évêque est tenu de s'employer à prévenir le mal.

Il faut distinguer deux pouvoirs dans les évêques : le pouvoir d'*ordre*, qui est intrinsèque à l'épiscopat, et en vertu duquel l'évêque peut conférer les Ordres, consacrer des églises, administrer le Sacrement de Confirmation, et autres choses semblables ; — le pouvoir de *juridiction*, qui a rapport à l'extérieur, c'est-à-dire au gouvernement du troupeau.

Quant au pouvoir d'*ordre*, tous les évêques sont sans nul doute égaux au Souverain Pontife, attendu que les évêques aussi bien que le Pape tiennent immédiatement ce pouvoir de Jésus-Christ ; mais il n'en est pas de même du pouvoir de *juridiction*. La question de savoir si ce pouvoir de juridiction dont jouissent les évêques, leur vient immédiatement de Jésus-Christ ou leur est communiqué par le Pape, est une pure question de mots ; car, alors même qu'ils le recevraient immédiatement de Dieu, et non du Pape, il reste toujours vrai qu'ils le reçoivent en tant que subordonnés à l'autorité suprême que Jésus-Christ a conférée au Pape sur toute l'Eglise. Supposé donc que les évêques tiennent immédiatement de Dieu leur pouvoir, cela n'empêche nullement qu'ils ne soient soumis au Pape, comme ils le sont en réalité. C'est pourquoi les Souverains Pontifes ont eu pour pratique, dès les premiers temps, de se réserver les dispenses des irrégularités, des empêchements dirimants de mariage, comme aussi de plusieurs vœux, ainsi que l'absolution d'un bon nombre de cas, et cela en vertu de leur suprême autorité, conformément à la déclaration du Concile de Trente : *Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare.*[1] Pesez bien ces derniers mots : « *Suo potuerunt peculiari judicio reservare :* Ils ont pu réserver certaines causes graves à leur jugement particulier. »

(1) *Sess. 14. de Pœnit. cap. 7.*

C'est d'après cela qu'en 1554, la Faculté de Paris a prononcé, à l'unanimité des suffrages, le décret suivant : *Omnes et singuli magistri nostri ... ipsum Romanum Pontificem ut summum Jesu Christi Vicarium et universalem Ecclesiæ Pastorem, cui plenitudo potestatis a Christo data sit,... fideliter et libenter agnoscunt et confitentur :*[1] Tous nos docteurs, et chacun d'eux en particulier, reconnaissent et professent que le Pontife Romain est le suprême Vicaire de Jésus-Christ et le Pasteur universel de l'Eglise, auquel la plénitude du pouvoir a été conférée par Jésus-Christ. — Gamaches,* professeur royal de la même Faculté, distinguait également dans les évêques le pouvoir d'ordre du pouvoir de juridiction : Les plus illustres théologiens, dit-il, affirment que les évêques tiennent immédiatement de Jésus-Christ le pouvoir d'ordre, mais non celui de juridiction, qu'ils reçoivent plutôt du Souverain Pontife : *Clarissimi theologi sustinent episcopos, etiamsi habeant potestatem caracteris immediate a Christo, non tamen potestatem jurisdictionis, sed hanc potius a Summo Pontifice accipere.*[2] — Innocent Ier avait déjà écrit la même chose, en 404, aux évêques d'Afrique : L'épiscopat même, leur dit-il, avec toute l'autorité attachée à ce titre, émane de Pierre : *A quo* (Petro) *ipse episcopatus et tota hujus nominis auctoritas emersit.*[3]

III

Un autre auteur qui figure parmi nos adversaires, objecte que Jésus-Christ n'a point dit à Pierre : « Pais tes brebis, *Pasce oves tuas,* » mais bien : « Pais mes brebis, *Pasce oves meas ;* » et il infère de là, que Jésus-Christ est le pasteur absolu du troupeau, tandis que Pierre et les Apôtres n'en sont que les pasteurs ministériels.

Nous répondons que tant que notre Sauveur vécut ici-bas, il

(1) *Apud Maucler. De Monarchia, p. 4. l. 8. c. 6.*

(2) *De Sacram. Ordinis, c. 9.* (3) *Epist. 24. Rescript. ad Episc. Afric.*

(*) Ce docteur, né en 1568, se distingua par l'ardeur avec laquelle il soutint Richer. Sans l'appeler un grand homme, on peut dire que Gamaches était un bon scolastique. — Telle est l'appréciation de Feller. (*Dictionn. histor.*).

Le traducteur.

17

ne fut pas seulement pasteur invisible et intérieur, mais encore pasteur et chef visible de l'Eglise, et c'est pourquoi il a dit : « Pais *mes* brebis, » et non « *tes* brebis. » Lorsqu'ensuite il monta au ciel, il resta lui-même pasteur invisible et intérieur de l'Eglise, qu'il continua à gouverner par les influences de sa grâce et ses lumières intérieures ; mais à son troupeau visible il laissa Pierre en qualité de pasteur extérieur et visible, avec pouvoir de définir visiblement les doutes en matière de foi ; s'il en était autrement, et le pape, et les évêques, et les prêtres seraient superflus dans l'Eglise. Pierre n'est donc relativement à Jésus-Christ, pasteur invisible, qu'un des membres de son troupeau, et c'est là précisément ce qu'a dit Saint Augustin (dont notre adversaire nous oppose l'autorité), lorsqu'il a écrit que Jésus-Christ est le Pasteur des Pasteurs : *Pastorum Pastorem;* mais, relativement à l'Eglise et à son gouvernement extérieur, Pierre est le pasteur suprême et visible. Qui ne comprend que pour gouverner un royaume visible, il faut un chef visible ?

Le même auteur poursuit en disant que les successeurs de Pierre n'ont d'autre autorité que celle qui leur est accordée par le troupeau, attendu que c'est à celui-ci que le pouvoir d'élire le Pontife a été conféré : *Successores Petri alia auctoritate non gaudent, nisi illa quam grex illis impertitur, cum gregi collata sit facultas eligendi Pontificem.* — Mais je pose ici une question : nos adversaires ne nient pas que le Pape ne possède du moins la primauté dans l'Eglise ; or, les cardinaux ont-ils la primauté ? nullement ; comment donc peuvent-ils conférer au Pape une suprématie qu'ils n'ont pas ? Ils ont, il est vrai, le pouvoir d'élire le Pape ; mais c'est de Dieu, et non pas d'eux, que le Pape élu reçoit son autorité. Aussi, dans le conciliabule de Bâle, où le pouvoir pontifical a été si déprimé, s'est-on exprimé en ces termes dans le discours adressé aux Pères : *Hæc potestas et præsulatus auctoritas Petro tributa fuit, non ab hominibus, sed a Christo Salvatore :*[1] Le pouvoir et l'autorité de la prééminence ont été accordés à Pierre, non par les hom-

(1) *Orat. ad Patres habita ab archiep. Tarent. — Labb. t. 12. col. 886.*

mes, mais par notre Sauveur Jésus-Christ. — Et le pape Saint Gélase, s'adressant aux Pères du Concile de Rome, leur dit : *Romana Ecclesia nullis synodicis constitutis cæteris Ecclesiis prælata est, sed evangelica voce Domini primatum obtinuit :*[1] L'Eglise Romaine n'a été préposée aux autres Eglises par aucune constitution synodique, mais elle a obtenu la primauté en vertu de la parole de Notre-Seigneur consignée dans l'Evangile.

(1) *Orat. ad Patres Concil. Roman. ann. 494.*

CHAPITRE IV.

LE POUVOIR SUPRÊME OU MONARCHIQUE DU PONTIFE ROMAIN PROUVÉ PAR LES CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

§ I.

PREUVES TIRÉES DES CONCILES MÊMES.

Fébronius prétend que le pouvoir suprême, uni à la prérogative de l'infaillibilité dans la définition des questions de foi, n'a été promis qu'aux Conciles généraux, et non à Pierre et à ses successeurs. Mais, pour ne pas discourir en vain, abordons le point dans lequel réside toute la substance de la question.

Je pose donc cette demande : Si je prouve que les Conciles mêmes attribuent au Souverain Pontife le pouvoir suprême, qui pourra nier que le Pape ne soit infaillible et supérieur aux Conciles? — Mais, dira Fébronius, dans quel endroit des Conciles se trouve sanctionnée cette proposition, que le Pape est infaillible et supérieur aux Conciles? A la vérité, cette proposition ne se trouve exprimée précisément en ces termes dans aucun Concile; mais plusieurs déclarent que le Pape est le chef de l'Eglise, et que son pouvoir s'étend sur cette Eglise tout entière ; — ils déclarent que le Pape est le Vicaire de Jésus-Christ, qu'il a été établi immédiatement par lui, et que, par conséquent, on doit admettre tout ce qu'il définit ; — ils déclarent que le Pape possède le pouvoir suprême dans l'Eglise universelle, et que, par suite, toutes les questions de foi doivent être résolues par lui ; — ils déclarent que les définitions pontificales sont immuables, par la raison que le Pape est l'organe du Saint-Esprit ; — ils déclarent qu'il n'y a point de recours à un autre supérieur contre les décisions Pontificales ; — ils déclarent qu'en

dehors du cas d'hérésie, le Pape n'est soumis d'aucune manière au jugement d'une autre puissance ; — ils déclarent enfin qu'il n'est point permis d'appeler du Pape au Concile, mais bien du Concile au Pape.

Ces principes une fois posés, qui pourra soutenir que le Pape est faillible et soumis au Concile? — Voyons donc si les assertions que nous venons d'énoncer sont réellement fondées.

1° Dans le I[er] Concile de Nicée, on a fait cette déclaration : *Ille qui tenet Sedem Romæ, caput est et princeps omnium patriarcharum ; quandoquidem ipse est primus sicut Petrus, cui data est potestas in omnes... populos, ut qui sit Vicarius Christi... super universam Ecclesiam Christianam ; et quicumque contradixerit, a Synodo excommunicatur :*[1] Celui qui occupe le Siége de Rome, est le chef et le prince de tous les patriarches ; car il tient le premier rang comme Pierre, à qui fut attribué le pouvoir sur tous les peuples, de sorte qu'il est le Vicaire de Jésus-Christ pour régir toute l'Eglise Chrétienne ; et quiconque soutient le contraire, est excommunié par le Concile. — Remarquez bien ces paroles : « *Cui data est potestas in omnes populos,... super universam Ecclesiam Christianam.* »

2° Dans le Concile de Chalcédoine, tenu sous Léon I[er], il est parlé « du primat du diocèse : *Primatem diœceseos*,[2] » c'est-à-dire de l'Evêque de Rome, prince de la chrétienté ; car le mot grec (ἔξαρχος) employé dans ce Canon, signifie plutôt *prince* que *primat* ; or, il n'y a que le Pontife Romain qui soit le prince de tout le diocèse de la chrétienté : « *Primatem diœceseos*, » *id est Episcopum Romanum ; nam græca vox hujus Canonis* (ἔξαρχος) *non proprie primatem, sed principem significat ; solus vero Romanus Pontifex est princeps christianæ diœceseos.*[3] Remarquez bien ces paroles : « *Non primatem sed principem significat*, » qui désignent l'autorité suprême du Pontife ; et quoique les Saints Pères donnent

(1) *Can. 39. (Coll. reg. t. 2.)* (2) *Can. 9. — Labb. t. 4. col. 775.*
(3) *Inter. Not. Binii. — Labb. t. 4. col. 966, et Coll. reg. t. 9. p. 422.*

parfois indistinctement au Pape les titres de *primat* et de *prince*, ils prennent cependant l'un et l'autre pour une même chose, comme nous le verrons plus bas.

De plus, il est dit dans le même Concile, comme le rapporte Saint Thomas,[1] que toutes les définitions du Pape (Saint Léon) doivent être adoptées, parce qu'elles émanent du Vicaire du Trône Apostolique : *Omnia ab eo* (scilicet a Leone) *definita teneantur, tamquam a Vicario Apostolici Throni.*

En outre, après qu'on eut donné lecture au Concile de la lettre de Saint Léon, par laquelle le Pape envoyait l'énoncé de ce qu'il fallait croire conformément à ce qu'il avait déjà défini auparavant contre Eutychès, tous s'écrièrent : Telle est la foi des Pères ; nous croyons tous de même; Pierre a parlé par la voix de Léon : *Hæc Patrum fides ; omnes ita credimus ;... Petrus per Leonem locutus est.*[2] Mais surtout pesez attentivement ces paroles que rapporte Saint Thomas : « *Omnia ab eo definita teneantur:* Que tous les points définis par le Pape soient adoptés; » et pourquoi ? « parce qu'ils émanent du Vicaire du Trône Apostolique : *Tamquam a Vicario Apostolici Throni.* »

3° Dans le IIIe Concile de Latran, ainsi qu'il résulte du chapitre *Licet*, il est dit que, lorsqu'il s'agit des Eglises particulières, les doutes peuvent être résolus par le jugement du supérieur ; mais que, lorsqu'il est question du Siége Apostolique, quelque chose de spécial est établi, parce qu'il ne peut pas y avoir de recours à un autre supérieur : *In Romana vero Ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.*[3] Or, s'il n'y a point de recours du Pape à un autre supérieur, le Pape est donc réputé chef suprême; et s'il est chef suprême, tous doivent lui obéir, à moins que nous ne prétendions établir de fait plusieurs chefs suprêmes, ce qui ferait surgir dans l'Eglise une infinité de schismes.

4° Dans le IVe Concile de Constantinople, tenu sous Adrien II, le pape Nicolas, son prédécesseur, fut appelé l'Organe du Saint-

(1) *Contr. errores Græcor. c. 32.* (2) *Act. 2.*
(3) *Cap. Licet. 6. de Elect.*

Esprit : *Organum Sancti Spiritus* ;[1] or, l'organe du Saint-Esprit ne peut faire entendre que des vérités infaillibles.

Les Pères du Concile s'exprimèrent ensuite en ces termes : *Neque nos sane novam de illo judicio sententiam ferimus, sed jam olim a Sanctissimo papa Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare* :[2] Quant à nous, nous ne portons nullement une sentence nouvelle, mais nous adoptons celle qui fut prononcée autrefois par le Très-Saint Pape Nicolas, et nous ne pouvons en aucune manière la changer. — Les Pères mêmes du Concile confessent donc que celui-ci ne peut modifier les définitions pontificales.

Ensuite, après qu'ils eurent souscrit les Actes du Concile, les mêmes Pères ajoutèrent ces paroles : *Quoniam, sicut prædiximus, sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, et observantes ejus omnia constituta, speramus ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ Religionis soliditas* :[3] Suivant en toutes choses la Chaire Apostolique et observant tous ses décrets, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous espérons mériter d'être avec vous dans une même communion, qui est celle que proclame le Siége Apostolique, dans lequel (remarquons bien ces paroles) réside l'entière et vraie solidité de la Religion Chrétienne. — Notez ici que les mots « *siége apostolique* » ne désignent pas le Concile, d'après l'interprétation à laquelle quelques-uns se sont attachés par une étrange confusion, mais qu'ils désignent l'Eglise Romaine.

Voilà comment les Conciles parlent de l'infaillibilité du Pontife Romain, et, par conséquent, de son pouvoir suprême ; car ces deux prérogatives ont entre elles une connexion nécessaire, puisque l'autorité du Pape ne pourrait être infaillible, si elle n'était en même temps suprême.

5° Le IIe Concile de Lyon, qui se tint en 1274 sous Grégoire X et qui réunit cinq cents évêques, serre de très-près nos adversaires, et c'est pourquoi nous devons nous y arrêter davan-

(1) *Regul. 2.* (2) *Sess. 5.* (3) *Act. 1. Libell. Adrian.*

tage. Nous y lisons ces paroles : *Ipsa quoque Sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam obtinet, quem se ab ipso Domino in Beato Petro..., cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis* PLENITUDINE, *recepisse veraciter et humiliter recognoscit :*[1] La Sainte Eglise Romaine possède la suprême et pleine primauté et principauté sur l'Eglise universelle, primauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, de Notre-Seigneur même dans la personne du Bienheureux Pierre, dont le Pontife Romain est le successeur. — Prêtons attention à ces paroles : « Avec la plénitude du pouvoir ; » or, le pouvoir ne peut être plein, s'il n'est suprême, absolu, et indépendant.

Viennent ensuite ces paroles remarquables : *Et sicut præ cæteris tenetur* (ipsa Romana Ecclesia) *fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones,* SUO DEBENT JUDICIO DEFINIRI :[2] Et de même que cette Eglise Romaine est tenue plus que toute autre de défendre la vérité de la foi, de même les questions soulevées au sujet de cette même foi doivent être définies par son jugement. — C'est donc le Pape qui doit définir les questions de foi ; par conséquent, ses définitions sont infaillibles, et ne sont nullement soumises au jugement des autres.

Telle fut la profession de foi émise dans le Concile par les légats de l'empereur Michel Paléologue ; cette même profession fut ensuite adoptée par le Concile, et devint la première Constitution qu'on y dressa, ainsi que les Pères du Concile l'ont déclaré en ces termes : *Suprascripta fidei veritate, prout plene lecta est et fideliter exposita, veram, sanctam, catholicam, et orthodoxam fidem cognoscimus et acceptamus, et ore ac corde confitemur quod vere tenet, et fideliter docet, et prædicat Sancta Romana Ecclesia :*[3] En souscrivant à cette vérité de foi, telle qu'elle a été lue dans son entier et fidèlement exposée, nous la reconnaissons et acceptons comme la foi véritable, sainte, catholique, et orthodoxe, et nous professons de bouche et de cœur ce que tient, enseigne, et prêche la Sainte Eglise Romaine.

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.* (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

Remarquons tout particulièrement ces paroles que nous avons rapportées plus haut : « *Si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri* : Les questions soulevées au sujet de la foi doivent être définies par son jugement. » Bossuet[1] n'ayant rien à répondre à cette déclaration du Concile, objecte que la Faculté de Paris a également prononcé plusieurs définitions sur des matières de foi, mais qu'elles ne sont pas pour cela infaillibles. — Nous répondrons que la Faculté de Paris a effectivement défini plusieurs doutes touchant la foi ; mais personne ne soutient ni ne croit que toutes les questions de foi doivent être définies par cette Faculté, comme le Concile l'a déclaré par rapport au Pontife Romain : *Suo debent judicio definiri.* — Cette profession de foi d'un Concile œcuménique composé de cinq cents Pères devrait, selon moi, suffire à elle seule pour fermer entièrement la bouche à nos adversaires.

Le Concile a encore ajouté, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, que l'Eglise Romaine possède, avec la plénitude du pouvoir, la suprême et pleine principauté sur l'Eglise universelle : *Summum et plenum principatum super universam Ecclesiam obtinet, cum potestatis plenitudine.* C'est pourquoi, lorsque le Pape définit un point de foi, il le fait comme prince et chef de l'Eglise universelle, auquel il appartient de sauvegarder la vérité de la foi ; en conséquence, l'Eglise entière est obligée de s'en tenir à toutes les décisions du Pontife.

Le Concile a déclaré en outre en quoi consiste cette *plénitude du pouvoir* dont jouit le Pape : Cette plénitude, dit-il, consiste en ce que l'Eglise Romaine admet les autres Eglises à une partie de sa sollicitude (et c'est là cette communication de juridiction qui est faite par le Pape aux autres évêques), tout en conservant et en maintenant toujours intacte sa prérogative, soit dans les Conciles généraux, soit dans les autres : *Potestatis plenitudo consistit, quod* (Romana Ecclesia) *Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit,... sua tamen observata prærogativa, tum in generalibus Conciliis, tum in aliquibus aliis semper salva.*[2] « Sa prérogative, » dit le Concile ; or, elle con-

(1) *Defens. Déclarat. l. 7. c. 36.* (2) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*

siste en ce que toutes les questions de foi doivent être définies par son jugement : *Suo debent judicio definiri*, à raison de son infaillibilité; ce qui est conforme à cette parole de Saint Bernard au sujet du Souverain Pontife : *Istam infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat :* Cette prérogative de l'infaillibilité pontificale est démontrée par la tradition constante et permanente des Saints Pères.

6° Dans le Concile de Vienne, célébré en 1311 sous Clément V, on approuva la déclaration dans laquelle ce Pontife s'exprime ainsi, en parlant des questions de foi : *Nos ad tam præclarum testimonium... Apostolicæ considerationis, ad quam dumtaxat hæc declarare pertinet, aciem convertentes, sacro approbante Concilio, declaramus*, etc. :[1] Appliquant à ce puissant témoignage* toute l'attention de notre jugement apostolique, auquel il appartient uniquement de décider ces choses, nous déclarons avec l'approbation du Concile, etc. — Notons ces mots : « *Ad quam dumtaxat hæc declarare pertinet.* »

7° De plus, dans le Concile de Constance, qui, suivant nos adversaires, a déclaré que le Souverain Pontife ne jouit pas du pouvoir suprême, on approuva la lettre par laquelle le pape Martin V prescrivait d'interroger en ces termes ceux qui étaient suspects d'hérésie : *Utrum credant quod Papa... sit successor Beati Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei?*[2] Croient-ils que le Pape est le successeur du Bienheureux Pierre, et qu'il est investi de la puissance suprême dans l'Eglise de Dieu?

Fébronius[3] lui-même écrit que le Concile de Constance a condamné cette opinion de Jean Wicleff : « Il n'est pas nécessaire de nécessité de salut de croire que l'Eglise Romaine tient le premier rang parmi les autres Eglises » : *Concilium Constan-*

(1) *Clementinar. l. 1. tit. 1. de Summ. Trinit.*

(2) *Bulla « Inter cunctas. »*

(3) *Loc. cit. c. 2. § 3. n. 1.*

(*) C'est-à-dire celui de l'Apôtre Saint Jean, dont Clément V venait de citer un passage (*Joan. 19. 33-35*). *Le traducteur.*

tiense sententiam damnat Joannis Wiclefi : « Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias.[1] » Fébronius ajoute toutefois, pour ne pas porter préjudice à sa cause, qu'en cela le Concile n'a pas accordé une faveur excessive au Souverain Pontife. Mais il aura beau dire, tout le monde comprend que le pouvoir suprême, comme dit Bellarmin,[2] est celui qui n'a ni supérieur, ni égal.

8° En outre, le Concile de Florence, dont nous avons déjà mentionné le décret au commencement de cet ouvrage, mais dont nous devons traiter ici avec plus d'étendue, s'est exprimé en ces termes dans sa dernière session : *Definimus Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et... successorem esse Beati Petri,... totiusque Ecclesiæ Caput, et Christianorum Patrem et Doctorem existere, et ipsi in Beato Petro... regendi Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo* PLENAM POTESTATEM *traditam esse, quemadmodum* ETIAM *in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur* :[3] Nous définissons que le Pontife romain est investi de la primauté sur le monde entier ; qu'il est le successeur du Bienheureux Pierre, le Chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les Chrétiens ; qu'il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de gouverner l'Eglise, ainsi que nous le voyons également par les Actes des Conciles œcuméniques et par les saints Canons.

Si donc le Pape est le Docteur de toute l'Eglise : *Doctor totius Ecclesiæ*, il doit être regardé nécessairement comme infaillible ; sans quoi, l'Eglise tout entière pourrait être induite en erreur par son propre Docteur. De plus, si le Pape est investi du plein pouvoir de gouverner l'Eglise, il doit être nécessairement supérieur aux Conciles ; car, s'il leur était subordonné, les Pères de Florence n'auraient pu affirmer que le plein pouvoir, *plenam potestatem*, lui a été conféré par Jésus-Christ.

(1) *Sess. 8. propos. 41 Wiclefi.* (2) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(3) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*

La fin du décret porte : « *Quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.* » Donc les Actes mêmes des Conciles et les saints Canons montrent que le plein pouvoir de gouverner l'Eglise appartient au Pape. Mais Fébronius trouve dans d'autres exemplaires une leçon différente, qui serait ainsi conçue : « *Juxta eum modum qui in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.* » Il supprime donc le mot *etiam*, AUSSI, et explique ensuite le passage dans ce sens, que le Pape possède, à la vérité, le plein pouvoir, mais dans la mesure, *juxta modum*, ou les limites fixées par les Actes des Conciles et les saints Canons. Or, la particule *etiam*, qui a ici une grande valeur, se lit dans plusieurs exemplaires conservés dans cinq bibliothèques différentes, comme le remarque le père Jérémie A-Bennettis.[1]* Les mots « *quemadmodum etiam continetur* » n'impliquent donc pas une limitation de puissance ; mais ils démontrent que le plein pouvoir a été également accordé d'une manière expresse au Souverain Pontife dans les Actes des Conciles et dans les saints Canons, comme l'ont effectivement déclaré d'autres Conciles, c'est-à-dire le Ier de Nicée et le IIe de Lyon, que nous avons cités plus haut.

Fébronius prétend que la leçon qu'il adopte, s'accorde mieux avec le texte grec de ces paroles ; mais remarquons bien avec Tournély que notre version latine, qui est celle d'Abraham de Candie, a été approuvée par les Pères aussi bien que la version grecque, qu'elle a été insérée dans les Actes du Concile, et souscrite par Eugène IV et l'empereur Michel. Or, ajoute Tournély, dans les Actes rédigés en latin, nous lisons : « *Quemadmodum etiam, etc.*, » comme le constatent les exemplaires qui sont conservés dans la bibliothèque de Colbert et munis des sceaux du pape Eugène et de l'empereur Michel. Voici, au reste, les paroles de Tournély : *Certum est græca æque ac latina Concilii Florentini Acta, sacro approbante Concilio, Eugenii nomine*

(1) *Privilegior. Roman. Pontif. vindic. p. 1. a. 5. § 1.*

(*) Nous avons fait observer ailleurs que ces bibliothèques sont celles de Médicis, du Château Saint-Ange, du Vatican, de Colbert, et des Frères-Mineurs de Fesoli.
Le traducteur.

esse edita; porro in Actis latine exaratis sic legitur : « Quemadmodum etiam, etc.; » id vero ita esse constat ex Concilii codicibus qui in nobili bibliotheca Colbertina, Eugenii ac Michaelis imperatoris signis muniti, asservantur. D'après ces données, il est vraisemblable que le grec de ce passage a été traduit du latin, plutôt que le latin du grec, d'autant plus que le Pape et la majeure partie des Pères étaient du nombre des Latins. — En outre, le sens propre et naturel des termes du décret répond parfaitement aux expressions *etiam* et *continetur;* car si, en employant ces autres mots qui sourient à nos adversaires : *Juxta eum modum qui in gestis Conciliorum... continetur*, le Concile avait voulu déclarer que le pouvoir du Souverain Pontife est restreint aux limites fixées par les Conciles et les Canons, il n'aurait pas dit auparavant que le « plein pouvoir, *plenam potestatem* » lui a été accordé par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a reçu simplement un pouvoir réglé d'après les limites fixées par les Conciles : *Juxta eum modum qui in gestis*, etc ; car, avoir un plein pouvoir, et avoir un pouvoir limité, c'est précisément l'opposé l'un de l'autre. — De plus, le Concile n'aurait pas dit que ce pouvoir est aussi « contenu, *continetur*, » mais plutôt limité, ou expliqué, ou accordé, dans la mesure fixée dans les Actes des Conciles : *Juxta eum modum qui in gestis, etc.;* mais il a employé le mot *continetur*, qui correspond au plein pouvoir accordé au Souverain Pontife, d'après les expressions employées dans les Conciles antérieurs, et notamment le IIe de Lyon, où il est dit que le Pontife Romain est le successeur de Pierre avec la plénitude du pouvoir : *Romanus Pontifex est successor* (Petri) *cum potestatis plenitudine.*[1]

Enfin, pour se tirer de toutes ces difficultés, Fébronius risque cette assertion : Il faut ajouter ici une troisième remarque, c'est que, dans le Concile de Trente, les évêques français ont nié que le Concile de Florence dût être mis au nombre des Conciles généraux, attendu qu'il n'était composé que de quelques Pères

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*

italiens et de quatre grecs seulement : *Tertium* (subjungendum videtur), *quod in eadem Tridentina Synodo a Gallis pernegatum fuerit Florentino inter generalia Concilia locum dandum esse, quippe quod ex quibusdam italis et quatuor solum græcis Patribus compositum fuit.*[1] Mais, sur ce point, les Français eux-mêmes sont en opposition avec Fébronius ; en effet, le père Boucat[2] et le père Annat, auteur du *Dictionnaire portatif des Conciles*, affirment hautement l'œcuménicité de celui de Florence. Juénin[3] prouve au long la même chose par quatre raisons spéciales, et répond à ses contradicteurs qu'en France, on n'a élevé des doutes à cet égard qu'avant la discussion de la question, mais nullement dans la suite. Chose étrange ! Fébronius donne le titre d'œcuménique au Concile de Bâle, qui n'est regardé comme tel qu'en France, et, d'autre part, il refuse ce titre à celui de Florence, qui, ainsi qu'il le donne à entendre, n'est rejeté que par la France. Cependant, en réalité, il n'est pas rejeté par la France.

Mais Fébronius a imaginé une réponse neuve et plus générale, par laquelle il se débarrasse d'un seul coup de toutes les déclarations des Conciles que nous avons produites ci-dessus. Parlant des Décrétales recueillies par Isidore, publiées vers l'an 843, et adoptées ensuite par Gratien, qui les augmenta dans son Décret, Fébronius[4] prétend que ces fausses Décrétales ont notablement accru le pouvoir pontifical. Mais c'est bien à tort qu'il fait cette supposition ; car ce n'est pas par de tels documents, mais bien par les déclarations des Conciles et des Pères, appuyées sur les Saintes Ecritures, que le pouvoir suprême du Souverain Pontife est rendu manifeste.*

Fébronius aborde ensuite la question des Conciles généraux, et va jusqu'à émettre cette audacieuse assertion, que certaines décisions imprégnées du même esprit (c'est-à-dire de fausseté) que

(1) *Loc. cit. c. 5. § 4. n. 5.* (2) *Theol. Patr. De Concil. a. 2.*
(3) *Instit. Theol. proleg. diss. 4. q. 3. c. 2. a. 18. § 3.*
(4) *Loc. cit. c. 1. § 8. n. 10.*

(*) Voir la note placée à la suite du chapitre I[er] (page 228), où nous sommes entré dans quelques détails au sujet de la grave question des Fausses Décrétales.

Le traducteur.

les Décrétales d'Isidore, ont été également introduites dans les Actes publics des Conciles généraux; mais il ajoute qu'elles n'ont porté aucun préjudice à la vérité, qui a été découverte dans la suite; car, dit-il, à cette époque, on vivait dans des siècles de ténèbres, tandis qu'aujourd'hui, après avoir mieux éclairci les choses et avoir étudié dans leurs sources les Actes des sept ou huit premiers siècles, on porte sur la puissance légitime du Pontife un jugement plus sain que ne l'ont fait nos ancêtres, trompés qu'ils étaient par ces faux documents. Mais transcrivons ici les propres paroles de Fébronius, pour que personne ne me soupçonne de l'accabler outre mesure. Après avoir fait ressortir avec emphase la fausseté des Décrétales, il poursuit en ces termes : *Et nonnulla eumdem spiritum redolentia in Acta publica Conciliorum etiam generalium irrepserunt, quæ nullum veritati post detectæ præjudicium generant; dum hodie historiam sacram et Acta ecclesiastica septem vel octo primorum sæculorum in fontibus scrutamur, multo certius de genuina potestate Summi Pontificis, quatenus ea revera ex Deo est, judicamus quam patres nostri falsis illis documentis innocenter delusi.*[1] Il dit encore : *Si enim ignorantia et excessus superstitionis obfuit quominus obscurata per aliquot sæcula nosceretur veritas et justi ecclesiasticæ potestatis limites, nihil impedit quominus quæ errore male inducta sunt, nunc, cognita veritate, restituantur in legitimum statum :*[2] Si l'ignorance et l'excès de la superstition ont empêché qu'on ne connût la vérité, obscurcie pendant quelques siècles, et les justes limites de la puissance ecclésiastique, rien ne s'oppose, aujourd'hui que la vérité est connue, à ce qu'on rétablisse dans des conditions régulières ce qui a été injustement introduit par erreur. — Et ailleurs il ajoute que dans le quatrième, le cinquième, et le sixième siècle, plusieurs prérogatives ont été attribuées au Souverain Pontife, soit tacitement de la part de l'Eglise, soit expressément de la part des Conciles, par déférence pour le Siége de Rome : *Quæ sæculis IV, V, et VI, Romanis Pontificibus ab Ecclesia tacite, aut a Conciliis*

(1) *Ibid.* (2) *Loc. cit. c. 8. § 6.*

expresse, in reverentiam primæ Sedis attributa sunt.[1] Ainsi donc, même pendant les huit premiers siècles, c'est uniquement par respect pour le Siége principal, et non pour rendre hommage à la vérité, que plusieurs prérogatives ont été attribuées par les Conciles au Souverain Pontife?

Quant aux Décrétales d'Isidore, je n'entends nullement les défendre toutes comme authentiques; car je sais que plusieurs d'entre elles, surtout parmi les lettres des Souverains Pontifes, sont fausses, ou du moins altérées, ou attribuées à ceux qui n'en sont pas les auteurs. Mais, pour ce qui concerne les Décrétales de Grégoire IX, de Boniface VIII, et de Clément V, je lis que ces Pontifes les ont soumises à la révision, que Grégoire, par exemple, les a fait recueillir, contrôler, et dégager de toute superfluité par Saint Raymond, et qu'ils en ont prescrit l'usage dans les jugements et dans les écoles.* C'est pourquoi je dis qu'il faut se conformer absolument à ces Décrétales; car, alors même que ces trois Papes auraient puisé à de fausses sources pour quelques-unes d'entre elles, ils leur ont cependant donné force de loi. C'est aussi ce qu'a fait Justinien : C'est à bon droit, dit-il, que nous rendons nôtres toutes ces lois, parce qu'elles acquerront par nous toute l'autorité nécessaire : *Omnia merito nostra facimus, quia ex nobis omnis eis impertictur auctoritas.*[2]

Et que répondrai-je à Fébronius, lorsqu'il ajoute que des décisions empreintes du même esprit que les décrétales Isidoriennes, se sont glissées dans les Actes des Conciles, parce qu'alors nos pères vivaient dans les siècles de ténèbres, pendant lesquels on ignorait des vérités aujourd'hui découvertes, et que, par conséquent, on peut maintenant juger plus sainement du pouvoir pontifical que ne l'ont fait nos ancêtres, abusés par ces faux documents? Je déclare que je ne veux pas être du nombre de ces clairvoyants modernes, mais que je préfère m'attacher à ces anciens Pères abusés, qui ont parlé dans les Conciles géné-

(1) *Loc. cit. c. 8. §. 5. n. 3.*

(2) *Codex. l. 1. tit. 17. De veteri Jure enucleando. 1. § 6.*

(*) Ces Décrétales forment, comme on sait, trois des parties du *Corpus Juris ecclesiastici*, édité par ordre du Pape Grégoire XIII. *Le traducteur.*

raux ; et en agissant de la sorte, je crois ne pouvoir errer, parce que ces Pères, en traitant de l'autorité du Souverain Pontife, ne pouvaient être trompés. Et voici comme je raisonne : Que le Pape soit faillible ou infaillible dans les définitions de foi, et qu'il soit supérieur ou inférieur aux Conciles en fait d'autorité, ce sont là des points qui ont tout particulièrement rapport à la règle de foi ; par conséquent, le Saint-Esprit devait se charger de faire déclarer dans ces Conciles, qui des deux, du Pape ou du Concile, possède dans l'Eglise le pouvoir de définir d'une manière infaillible les questions de foi, afin que les fidèles fussent certains des vérités qu'ils devaient croire, et ne fussent point exposés à des erreurs permanentes. C'est pourquoi j'affirme d'une manière absolue que Dieu n'a pas pu permettre que les Conciles œcuméniques fussent trompés en ce point par de faux documents, comme Fébronius cherche à nous le persuader, et qu'ils trompassent ensuite tout l'univers chrétien dans des questions de foi. J'aime donc mieux me fier aux décisions prononcées par les Conciles des siècles d'ignorance, qu'aux lumineuses découvertes opérées par Fébronius et les siens dans les siècles de lumière ; car je tiens pour certain que les Conciles généraux, légitimement constitués, sont favorisés de l'assistance du Saint-Esprit, et que, par conséquent, ils ne peuvent errer. Au surplus, j'admire le courage de Fébronius, qui persiste à se jouer du Siége de Rome et à le déprimer comme le siége de l'ignorance, de la déception, et de la superstition, tandis qu'il a toujours été pour tous les Pères et les Princes de l'Eglise un objet de vénération.

9° Ajoutons aux Conciles le Ve de Latran, qui fut célébré sous Léon X. Après avoir rejeté le décret du conciliabule de Bâle touchant la supériorité du Concile sur le Pape, il déclare, au contraire, que c'est le Pape qui est supérieur aux Conciles. Voici ses paroles : *Solum Romanum Pontificem, tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem, tum Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum, plenum jus et potestatem habere, nedum ex Sacræ Scripturæ testimonio, dictis Sanctorum Patrum, ac aliorum Romanorum Pontificum, sacrorumque Canonum decretis, sed propria etiam eorumdem*

Conciliorum confessione manifeste constat , quorum aliqua referre placuit, etc. :[1] Il est bien constaté, non-seulement par le témoignage de la Sainte Ecriture, par les sentences des Pères et des autres Pontifes Romains, et par les décrets des saints Canons, mais encore par la déclaration même des Conciles, dont on a trouvé bon de citer quelques passages, il est bien constaté que le Pontife Romain seul, comme ayant autorité sur tous les Conciles, jouit du plein droit et du plein pouvoir d'indiquer, transférer, et dissoudre les Conciles. — On voit que ces paroles : « *Sed propria eorumdem Conciliorum confessione* » s'accordent parfaitement avec celles du Concile de Florence que nous avons citées plus haut : « *Quemadmodum etiam in gestis Conciliorum œcumenicorum et in sacris Canonibus continetur.* »

On rappelle ensuite les Conciles qui, longtemps auparavant, avaient obtempéré aux ordres des Souverains Pontifes : ainsi, le 1er Concile d'Ephèse obéit à Célestin, celui de Chalcédoine à Léon, le VIe œcuménique à Agathon, et le VIIe à Adrien. On rappelle également les Conciles qui ont sollicité et obtenu l'approbation des Souverains Pontifes.

Dupin[2] et de Launoy prétendent que ces mots : « Ayant autorité sur tous les Conciles : *Tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem,* » ne forment pas une proposition principale, mais incidente ; car, disent-ils, elle figure ici à titre de preuve, et de preuve qui pouvait être fausse. — Nous répondons que cette proposition n'est pas placée ici comme incidente, mais qu'elle renferme une déclaration formelle ; car le Concile a voulu déclarer par là que le Pape, comme ayant autorité sur tous les Conciles, *tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem,* peut les convoquer, les transférer, ou les dissoudre à son gré.

Je sais bien que nos adversaires n'admettent pas ce Ve Concile de Latran comme général, alléguant, entre autres choses, que les évêques n'y atteignirent pas même le nombre de cent. Mais le cardinal Bellarmin[3] démontre que rien n'a manqué à ce Con-

(1) *Sess. 11. — Bulla « Pastor ætern. »* (*Coll. reg. t. 34.*)
(2) *De antiq. Eccl. discipl. diss. 6. § 8.* (3) *De Conc. et Eccles. l. 2. c. 17.*

cile pour être œcuménique et légitime. En effet, il a été légitimement convoqué ; il a été accessible à tous, ce qui suffit sans nul doute pour le rendre œcuménique ; les Peres étaient au nombre de cent sept, et c'est un Pape véritable et certain qui présida l'assemblée. Aussi ce Concile a-t-il été considéré généralement comme légitime, et ce sentiment est partagé par le cardinal Baronius,[1] Cabassut,[2] Thomassin, Graveson,[3] etc., d'accord avec Bellarmin.

Nos adversaires répliquent que du moins ce Concile n'a pas été unanimement reçu. — Mais Bellarmin[4] répond que cette circonstance importe peu, attendu que les décrets des Conciles n'ont pas besoin de l'approbation ou de l'acceptation du peuple (ce qui est reconnu comme certain par tout le monde), surtout lorsqu'il s'agit d'une question qui concerne la foi ; or, c'était ici le cas, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Ainsi donc, disent nos contradicteurs, celui-là est hérétique, qui n'admet pas ce décret du Concile? — Non, répond Bellarmin, il n'est pas hérétique, parce que ce décret n'a pas été rédigé en forme de Canon, et qu'il est douteux s'il faut le tenir comme étant de foi catholique ; mais celui qui est d'un sentiment contraire, ne peut être excusé d'une grande témérité. Voici, au reste, les paroles de Bellarmin : *Quod vero Concilium hoc rem istam non definierit proprie* (Canone formali) *ut decretum fide catholica tenendum, dubium est; et ideo non sunt proprie hæretici qui contrarium sentiunt, sed a temeritate magna excusari non possunt.*[5]

A propos de ce Concile, Bossuet dit dans sa *Défense de la Déclaration* (si toutefois il est réellement l'auteur de ce livre), que l'hésitation de Bellarmin ne permet pas de le regarder comme certainement œcuménique : *Pro certo œcumenicum haberi Bellarmini fluctuatio non sinit.*[6] Or, Bellarmin n'hésite

(1) *Continuat. Spond. ann. 1511-1517.*
(2) *Notit. eccles. Concil. sæc. XVI.*
(3) *Sæc. XVI. colloq. 4.*
(4) *Loc. cit.*
(5) *De Concil. et Eccles. l. 2. c. 17.*
(6) *Defens. Declar. append. l. 2. c. 8.*

nullement, mais il tient pour certain que ce Concile a été œcuménique ; il doute seulement si l'on peut qualifier d'hérétique celui qui n'adopte pas le décret relatif à l'autorité du Pape sur les Conciles ; en tout cas, il regarde comme certain que celui-là ne peut éviter d'être signalé comme coupable d'une grande témérité.

Le sentiment de Bellarmin a été partagé par Duval, docteur de Sorbonne, qui écrivait vers l'an 1712. Cet auteur soutient que l'opinion contraire, qui affirmerait la supériorité du Concile sur le Pape, ne peut du moins être excusée de désobéissance accompagnée de témérité ; car, ajoute-t-il, elle engendre généralement la désobéissance, et a provoqué de nombreuses contestations et de grands troubles : *A temeritate inobedientiæ vix potest excusari ; fovet enim ut plurimum inobedientiam, et dissidia multa magnosque tumultus excitavit.*[1]

J'ai dit plus haut, en parlant de Bossuet : « Si toutefois il est réellement l'auteur de ce livre, » c'est-à-dire de la *Défense de la Déclaration ;* car il y a plusieurs raisons de croire que cet ouvrage a été fort altéré par d'autres, ou que du moins la volonté de Bossuet n'était pas qu'il fût publié, attendu qu'il a encore vécu vingt-deux ans après l'Assemblée de 1682, dans laquelle a été produite la déclaration du clergé de France touchant la supériorité du Concile, tandis que son livre n'est sorti de presse qu'en 1730, c'est-à-dire vingt-six ans après la mort de l'auteur.

10° Aux diverses décisions des Conciles j'ajoute celle qui est consignée en ces termes dans le Concile de Trente : *Merito Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare :*[2] C'est à bon droit que les Souverains Pontifes ont pu, en vertu du pouvoir suprême qui leur a été donné dans l'Eglise universelle, réserver certaines causes plus graves à leur jugement particulier.

Fébronius ne fait aucun cas de cette remarquable sentence du

(1) *De supr. Roman. Pontif. Potest. p. 4. q. 7.*
(2) *Sess. 14. De Pœnit. cap. 7.*

Concile de Trente; voici, en effet, comment il en parle : Ces paroles, dit-il, sont trop générales, et n'expriment point par qui, ni à quels degrés, ni par rapport à quels objets, ce pouvoir suprême a été donné au Pontife Romain dans l'Eglise universelle; et rien n'empêche de croire que le pouvoir de réserver certains péchés plus graves ait été concédé au Souverain Pontife par l'Eglise ou par le Concile : *Ea* (verba) *generaliora sunt, nec exprimunt a quo, et quibus gradibus, ac quoad quas partes, suprema hæc potestas Romano Præsuli in universa Ecclesia tradita fuerit; nihilque impedit quominus credamus reservandorum nonnullorum graviorum peccatorum potestatem ab Ecclesia seu Concilio Supremo Pontifici permissam fuisse.*[1]

Ainsi, Fébronius prétend en premier lieu que les paroles du Concile n'expriment pas *par qui* ce suprême pouvoir a été conféré au Pontife Romain; et de là il est amené à croire que le pouvoir de se réserver des crimes plus graves lui a été octroyé par le Concile. — Mais Fébronius ne raisonne pas bien du tout; car si le pouvoir dont jouit le Pontife Romain est suprême, on ne peut dire qu'il lui ait été conféré par d'autre que par Jésus-Christ. De plus, on ne peut concevoir en aucune manière comment il lui aurait été transmis par le Concile, ainsi que Fébronius se plait à le croire; car, si l'autorité suprême résidait dans le Concile, elle ne pouvait être transmise du Concile au Souverain Pontife, attendu qu'aucun supérieur ne peut transmettre son pouvoir suprême à un autre, ou du moins ne peut le transmettre sans s'en dépouiller lui-même; sans quoi, il y aurait dans le gouvernement d'un même domaine deux pouvoirs suprêmes, lesquels ne peuvent subsister ensemble. Que si le pouvoir suprême était transmis à un autre avec dépendance de celui qui le transmet, ce pouvoir ne serait plus suprême, mais subordonné; car le pouvoir suprême est celui qui ne dépend d'aucun autre, et n'a ni supérieur ni égal. Mais de quelque manière qu'on explique la chose, il reste toujours vrai que le Pape possède le pouvoir suprême, et que ce pouvoir doit être absolu et indépendant; or, un pouvoir dépendant qui est communiqué à un autre,

(1) *Loc. cit. c. 5. § 4. n. 6.*

pourra, si l'on veut, s'appeler *plein* pouvoir, mais non pouvoir *suprême*; en effet, la dénomination de *plein* exclut la restriction, mais non la dépendance, tandis que celle de *suprême* exclut à la fois toute restriction et toute dépendance d'un supérieur quelconque. C'est pourquoi le *plein* pouvoir est communicable et révocable, tandis que le pouvoir suprême ne peut être ni communiqué ni révoqué par l'homme. Je dis *par l'homme*; car tout pouvoir vient de Dieu; or, Dieu, ou Jésus-Christ, qui est le supérieur des supérieurs, le chef suprême et invisible de l'Eglise, a établi sur la terre le Souverain Pontife en qualité de chef suprême et visible, indépendant de tout autre supérieur terrestre.

En second lieu, Fébronius objecte que les termes du Concile de Trente n'expriment pas *à quels degrés* ni *par rapport à quels objets* ce pouvoir suprême a été conféré au Souverain Pontife dans l'Eglise universelle. — Or, cette objection n'est pas non plus fondée; en effet, dès que le Concile déclare que le pouvoir du Pontife Romain est suprême, il faut nécessairement entendre par là un pouvoir universel à tous les degrés et par rapport à tous les objets; car si on ne l'étendait pas à tous les objets et à tous les degrés sans exception, il ne serait plus suprême.

Donc, répliquera avec insistance Fébronius, la question a été décidée par le Concile de Trente en faveur du Pontife? — Non, elle n'a pas été décidée en termes exprès, ni par un Canon formel; mais elle a été décidée en substance.

C'est donc par ce seul mot de *suprême*, dira-t-on, que le Concile a tranché cette grande question? — Oui, répondrai-je, par ce seul mot de *suprême*, le Concile l'a suffisamment tranchée, ou la suppose tranchée; car toute la question se réduisait à savoir si le Pontife Romain est investi du *suprême* pouvoir dans l'Eglise universelle; or, c'est bien là assurément ce que le Concile a déclaré par ces mots : *Pro* SUPREMA *potestate sibi in Ecclesia universa tradita.*

§ II.

PREUVES TIRÉES DE DEUX RAISONS PARTICULIÈRES.

La supériorité du Pontife Romain sur les Conciles se prouve en outre par deux RAISONS très-puissantes.

PREMIÈRE RAISON. — Ceux qui tiennent que le Pape est subordonné au Concile, ne peuvent nier que, pour être légitime, il faut qu'un Concile soit d'accord avec les divines Ecritures et la tradition des Pères; qu'il soit convoqué par celui qui en a le pouvoir; que tous ceux qui doivent le composer, y soient réellement appelés; que les doutes concernant la foi y soient suffisamment discutés; qu'il y ait pour tous une complète liberté dans l'émission des suffrages. Or, en cas de doute si un Concile réunit toutes ces conditions, il faut sans contredit qu'il y ait un juge qui décide si le Concile a été légitime ou non. Ce juge ne peut être le Concile lui-même, dont la validité est mise en question; ce ne peut être non plus un autre Concile, puisque le même doute pourrait s'élever à son sujet, et qu'ainsi les choses iraient à l'infini. C'est donc nécessairement le Pape qui doit être juge dans ce cas, comme l'avoue le père Noël Alexandre, qui, après avoir affirmé que le Concile général tient immédiatement son autorité de Jésus-Christ, et non du Pape, ajoute ce qui suit : Mais il est certaines conditions indispensables qui doivent se trouver réunies pour constituer un Concile œcuménique : il faut d'abord qu'il soit tenu conformément aux Saintes Ecritures, à la tradition des Peres, et aux règles ecclésiastiques, avec la pleine liberté des suffrages et le consentement régulier du Souverain Pontife, qui présidera par lui-même, ou, s'il le préfère, par ses légats, et qui jouira de la prérogative du suffrage; il faut en outre qu'il soit célébré par les évêques convoqués de tout l'univers chrétien, sans qu'aucun des ayants-droit en soit exclu ; *par conséquent, il faut nécessairement qu'il y ait dans l'Eglise une autorité à laquelle il appartienne de juger et de déclarer que le Concile a été tenu avec le concours de ces circonstances*. Et de cette déclaration résulte pour tous les chrétiens l'obligation de recevoir tous ses décrets, soit en matiere de foi, soit en matière

de mœurs. Ainsi, c'est au *Souverain Pontife* de déclarer quels Conciles sont véritablement œcuméniques; c'est à lui qu'il appartient de juger s'ils ont été pourvus des conditions qui constituent un Concile œcuménique : *Sed quia conditiones quædam ad Synodum œcumenicam necessario concurrent, ut scilicet secundum Scripturas, secundum traditionem Patrum, secundum ecclesiasticas regulas, cum plena suffragiorum libertate, consentiente regulariter Summo Pontifice, et per seipsum, vel per legatos, si voluerit, præsidente, et suffragii prærogativa gaudente, celebretur ab episcopis ex toto orbe christiano convocatis, nemine qui jus habuerit excluso*, ALIQUAM IN ECCLESIA AUCTORITATEM ESSE NECESSE EST AD QUAM SPECTET JUDICARE AC DECLARARE QUOD CUM HARUM CONDITIONUM CONCURSU SYNODUS GESTA SIT; *qua ex declaratione Christianorum omnium obligatio ad ejus decreta tum de fide, tum de morum disciplina recipienda consequitur. Ita* SUMMI PONTIFICIS *est declarare quæ Concilia vere œcumenica sint; ad ipsum spectat judicare an iis instructa sint conditionibus quæ Concilii œcumenici rationem constituunt.*[1]

Or, si, dans le cas posé, le Pape peut et doit juger de la légitimité du Concile, il n'est donc pas inférieur, mais supérieur au Concile; car c'est un principe constant de droit, que l'inférieur n'a aucun pouvoir sur la loi du supérieur : *Lex superioris per inferiorem tolli non potest.*[2] Et si le Pape est supérieur au Concile, il doit aussi être infaillible; sans quoi, sa décision serait sans valeur. En outre, posons le cas que le Pape déclare un Concile illégitime, et que, d'autre part, les Pères de ce Concile en soutienne la légitimité; s'il était vrai, comme le prétendent nos adversaires, que le Pape fût subordonné au Concile, il y aurait, dans le cas posé, deux chefs suprêmes dans l'Eglise, et de là un schisme irréparable.

Le père Noël dira peut-être que dans ce cas seulement, le Pape est infaillible et supérieur au Concile; et il le dit en effet. — Mais où trouve-t-on que c'est uniquement dans ce cas que le

(1) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. a. 1. § 5. n. 46.*
(2) *Clementinar. l. 1. De Elect. tit. 3. c. 2.*

Pape est supérieur au Concile? Il s'en trouvera bien d'autres qui nieront cette assertion ; et dans cet état de choses, le schisme pourrait se perpétuer jusqu'à la fin du monde. Qui ne voit que si l'on n'admettait pas l'infaillibilité du Souverain Pontife et sa supériorité sur le Concile, l'Eglise deviendrait le théâtre de toutes les disputes, sans qu'on puisse trouver aucun moyen de les apaiser?

Seconde raison. — C'est une règle incontestable, qu'une proposition générale et certaine ne doit être limitée par aucune exception, à moins que celle-ci ne soit aussi certaine que la proposition elle-même ; sinon, une exception douteuse ne peut diminuer la valeur d'une proposition certaine et générale. Or, il est certain, comme l'enseignent les Conciles eux-mêmes cités plus haut, que le Pape est investi d'un plein et suprême pouvoir sur l'Eglise universelle. En effet, le Ier Concile de Nicée a dit : Celui qui occupe le Siége de Rome est le chef auquel a été conféré le pouvoir sur toute l'Eglise : *Qui tenet Sedem Romæ, caput est... cui data est potestas... super universalem Ecclesiam.*[1] — Et le IIe de Lyon : La Sainte Eglise Romaine possède la suprême et pleine primauté et principauté sur l'Eglise universelle, avec la plénitude du pouvoir : *Ipsa quoque Sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam obtinet... cum potestatis plenitudine.*[2] — Et celui de Florence : C'est au Pontife Romain qu'a été accordé par Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de gouverner l'Eglise universelle : *Ipsi* (Romano Pontifici) *in Beato Petro regendi universalem Ecclesiam a Domino nostro plenam potestatem traditam esse.*[3] — Et celui de Trente : En vertu du pouvoir suprême qui leur a été donné dans l'Eglise, les Souverains Pontifes, etc. : *Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, etc.*[4]

Ce plein et suprême pouvoir du Pape sur l'Eglise universelle,

(1) *Can. 39. Coll. reg. t. 2.* (2) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*
(3) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.* (4) *Sess. 14. cap. 7.*

nos adversaires ne le nient point, et ne peuvent le nier; sans quoi, ils se mettraient en contradiction directe avec les Conciles; mais ils soutiennent que ce plein pouvoir ne s'étend que sur l'Eglise universelle *dispersée*, et non sur l'Eglise *assemblée* en Concile. — Mais ici je reprends mon argument, et je dis : une fois admis que le Pape possède incontestablement un plein et suprême pouvoir sur l'Eglise universelle, il faudrait, pour que l'exception posée par nos adversaires trouvât son application, qu'ils démontrassent comme une chose certaine la proposition qu'elle renferme, à savoir, que le pouvoir suprême du Pape s'étend à l'Eglise *dispersée*, et non à l'Eglise *assemblée;* sans quoi, ils ne peuvent dépouiller le Pape de cette pleine et suprême puissance, dont les Conciles mêmes lui reconnaissent la possession. Mais comment parviendront-ils jamais à établir que cette exception est certaine, tandis que le père Noël[1] avoue lui-même que son opinion n'excède pas les limites de la probabilité? Bossuet[2] déclare également que dans l'Assemblée des évêques de France en 1682, on n'a rien décrété dans l'intention de lier les consciences, en condamnant ceux qui tiennent le sentiment contraire. Donc, aussi longtemps que nos adversaires ne démontreront pas que leur exception ou restriction est certaine, on doit tenir pour incontestable que le Pape est investi du plein et suprême pouvoir sur l'Eglise universelle, soit dispersée, soit assemblée. Quant à moi, je ne vois pas quelle réponse équivalente ils pourraient opposer à ce raisonnement.

(1) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. a. 3. scholion.*
(2) *Gallia orthod. prævia diss. n. 6.*

CHAPITRE V.

LE POUVOIR SUPRÊME ET, PAR CONSÉQUENT, L'INFAILLIBILITÉ DU PONTIFE ROMAIN PROUVÉS PAR LE TÉMOIGNAGE COMMUN DES SAINTS PÈRES.

Nous avons entendu les déclarations des Conciles touchant l'infaillibilité et le pouvoir suprême du Pontife Romain. Ecoutons maintenant les sentences des Saints Pères à ce sujet.

Fébronius,[1] citant les paroles de Vincent de Lérins,[2] dit que les Saintes Ecritures ne doivent pas être interprétées d'après notre sentiment personnel, mais d'après la tradition des Pères. Voyons donc ce que les Saints Pères ont dit de l'autorité du Pontife Romain, et commençons par les plus anciens.

1° Saint Jérôme, parlant de l'Epître que Saint Ignace, martyr, adressa aux Romains, fait la réflexion suivante : Ignace[3] rend un noble témoignage à l'Eglise Romaine, en l'appelant sanctifiée, illuminée, digne de Dieu, très-pure, remplie du Saint-Esprit : *Nobile Romanæ Ecclesiæ testimonium* (Ignatius) *perhibet, eam sanctificatam, illuminatam,... Deo dignam,... castissimam, Spiritu Sancto plenam appellans*. Remarquons ces derniers mots : « *Castissimam*, très-pure, » c'est-à-dire qui n'a jamais été et ne sera jamais souillée par l'erreur ; et « *Spiritu Sancto plenam*, remplie du Saint-Esprit. » c'est-à-dire pleine de l'esprit de vérité.

Le même Saint Ignace écrit dans son Epitre aux Le même Saint Ignace écrit dans son Epitre aux Tralliens : *Qui igitur his* (Romanis Pontificibus) *non obedierit, atheus prorsus et impius est, et Christum contemnit, et constitutio-*

(1) *Loc. cit. c. 1. § 1. n. 2.* (2) *Commonitor. l. 1. c. 32.*
(3) *Epist. ad Roman. in titul.*

nem ejus imminuit :[1] Quiconque n'obéit pas aux Pontifes Romains, est un athée et un impie achevé; il méprise Jésus-Christ, et viole l'ordre qu'il a établi. — Il dit « *constitutionem,* » c'est-à-dire la disposition en vertu de laquelle Notre-Seigneur a déterminé que tous dépendraient de l'Eglise Romaine comme de la tête.

2° Saint Irénée a exprimé la même pensée en termes formels, lorsqu'il a dit : Il est nécessaire que tous dépendent de l'Eglise Romaine comme de la source et de la tête : *Necesse est... omnes ab ipsa* (Romana Ecclesia) *tanquam a fonte et capite pendere :*[2]* Pesons bien ces paroles : « *Necesse est... pendere.* » Le Saint ajoute ensuite : *Ad hanc enim Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles ; in qua semper conservata est ea quæ ab Apostolis est, traditio :*[3] Il est nécessaire que toute l'Eglise, c'est-à-dire tous les fidèles de tous les pays, se réunisse à l'Eglise Romaine à cause de sa principauté suréminente ; car c'est dans cette Eglise que s'est toujours conservée la tradition qui vient des Apôtres.

Remarquons premièrement que, d'après le Saint, « c'est dans l'Eglise Romaine que s'est conservée la tradition des Apôtres. » Remarquons en second lieu ces paroles : « *Hoc est eos qui sunt undique fideles ;* » elles renferment la réfutation de Fébronius, lorsqu'il prétend que le Pape ne peut exercer aucune juridiction dans le diocèse d'un autre ; car, si tous les fidèles de tous les pays doivent se réunir à l'Eglise Romaine, le Pape a donc une juridiction immédiate sur un diocèse quelconque et sur toute espèce de fidèles, comme l'enseignent Albert le Grand,[4] Saint Thomas,[5] Saint Bonaventure,[6] et la plupart des auteurs.

(1) *Ad Trallian. c. 7.* (2) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.* (3) *Ibid.*
(4) *In 4. Sentent. d. 19. a. 10.* (5) *Opusc. 19. contr. impugn. relig. c. 4.*
(6) *In 4. Sentent. d. 19. a. 3.*

(*) Nous avons déjà fait remarquer dans d'autres circonstances, que ces paroles ne sont pas proprement de Saint Irénée ; ce sont celles de Bellarmin (*De Rom. Pontif. l. 2, c. 15*), qui analyse la pensée du saint évêque de Lyon.

Le traducteur.

L'Université de Paris en particulier avait fait la même déclaration dès l'année 1252 : consultée sur la question de savoir si un paroissien peut, malgré son curé, confesser ses péchés au Pape ou à ses pénitenciers, à l'évêque diocésain ou à ses pénitenciers, et recevoir d'eux la pénitence, elle répondit en ces termes : *Dicimus in hoc unanimiter consentientes, prædicta licite posse fieri, et debere; si qui autem dicant contrarium, quantum in nobis est, reprobamus, erroneum reputantes :* Nous disons d'un consentement unanime que ces choses peuvent se faire licitement, et même qu'elles doivent se faire ; et si quelqu'un soutient le contraire, nous réprouvons son sentiment, autant qu'il en est nous, et le regardons comme erroné. — C'est ainsi que Du Boulay (*Bulæus*)[1] rapporte la chose.

Nous lisons également dans le IVe Concile général de Latran, tenu sous le pape Innocent III : *Romana Ecclesia, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra :*[2] Par la disposition de Jésus-Christ même, l'Eglise Romaine possède la principauté de la puissance ordinaire sur toutes les autres Eglises, en sa qualité de mère et de maitresse de tous les fidèles du Christ.

Avant d'exposer d'autres témoignages des Saints Pères, nous devons remarquer que Fébronius, s'apercevant que les sentences des Pères sont tout à fait contraires à son opinion, les qualifie « d'expressions figurées et emphatiques, qui ne changent point la nature intrinsèque des choses. » Voici ses propres paroles : *Quæ hinc inde occurrunt figuratæ aut ampullatæ Patrum elocutiones, substantiam rei non mutant.*[3] Ensuite il ajoute[4] que les distinctions et les titres décernés à l'Eglise Romaine ou au Souverain Pontife, tels que ceux de « mère ou maitresse de toutes les Eglises, de chef de l'Eglise, de Vicaire du Christ, » ont été cause de l'extension donnée par les Pères à la puissance pontificale. C'est là, continue-t-il, — et notons bien ces paroles, —

(1) *Hist. Univers. Paris. ann. 1252.* (2) *In Concil. Lateran. IV. c. 5.*
(3) *Loc. cit. c. 3. § 8.* (4) *Ibid. § 6. et 8.*

c'est là le fruit naturel de la faiblesse de la condition humaine, laquelle a peine à se contenir dans de justes bornes ; je veux dire que pour affirmer des droits prétendus, on puise des arguments en leur faveur dans le sens propre et rigoureux de certaines paroles qui ont été prononcées parfois d'une manière trop générale et sans réflexion, ou qui n'ont aucun rapport avec certains droits déterminés qu'on prétend, après coup, être attachés à la primauté : *Id ita ferente humanæ conditionis infirmitate, quæ ægre intra legitimos fines sese continet ; scilicet a proprio et stricto sensu verborum nonnunquam generalius et sine consideratione aut respectu ad determinata quædam jura, quæ primatui adhærere serius prætensa sunt, prolatorum, argumenta desumuntur pro eorumdem putativorum jurium assertione.*[1] Ainsi donc, d'après Fébronius, les sentences des Pères trouvent leur origine *dans la faiblesse de la condition humaine ?* leurs paroles ont été parfois prononcées *sans réflexion ?* S'il en était ainsi, ce serait en vain que l'on prétendrait opposer leurs témoignages aux hérétiques ; car ceux-ci répondraient avec Fébronius que les Pères, par un effet *de la faiblesse de la condition humaine*, n'ont pas su *se contenir dans de justes bornes* et ont parfois proféré des paroles *sans réflexion.*

Fébronius, poursuivant sa marche, allègue ce que les Grecs objectèrent aux Romains dans le Concile de Florence : Les qualifications que l'on donne par honneur, ne doivent pas tirer à conséquence : *Quæ honoris causa dicta sunt, in consequentiam trahi non debent.*[2] C'est donc à titre d'honneur, c'est-à-dire pour flatter le Pape, que les Pères ont exprimé diverses opinions touchant son autorité ? et, par conséquent, il ne faut faire que peu ou point de cas de leurs sentences ? — Fébronius[3] tire ensuite cette conclusion, que ce sont vraisemblablement ces sentences des Peres qui ont donné lieu de supposer dans le Pape une autorité dont il n'est point investi.

Telle est la valeur qu'accorde aux témoignages des Pères leur nouveau censeur, Justin Fébronius ! Or, il se trompe ; car les Saints Pères n'ont point parlé d'une manière figurée ou empha-

(1) *Loc. cit.* § *8.* (2) *Ibid. c. 5.* §. *8. init.* (3) *Ibid. n. 7.*

tique, mais dans un esprit de vérité. La doctrine des Saints Pères et la tradition de l'Eglise, écrit Melchior Cano, ne peuvent en aucune manière être séparées ni désunies : *Nullo modo Sanctorum Patrum doctrina et traditio Ecclesiæ divelli et separari possunt.*[1] Fébronius[2] lui-même loue ce langage de Vincent de Lérins : Après les Prophètes, les Apôtres et les Evangélistes, nous admettons également les Saints Docteurs, afin de suivre leur interprétation catholique, c'est-à-dire universelle, comme une règle obligatoire pour l'Eglise : *Post Prophetas, Apostolos, et Evangelistas, Sanctos quoque Doctores accepimus, quo eorum catholicam, hoc est universalem, intelligentiam, tamquam Ecclesiæ regulam a Deo præscriptam, sequeremur.*[3] — Le même Fébronius[4] rapporte également ces paroles d'Innocent III : *Sopitis quæstionibus doctorum, Patrum sententia teneas :*[5] Quand les questions des docteurs sont épuisées, tenez-vous-en aux sentences des Saints Pères. — Fébronius[6] cite en outre ces paroles du Concile de Sens : *Internuntiis Patrum et Conciliorum organis Spiritus Sanctus docet nos omnia; sine quorum auspiciis, qui Scripturæ Sacræ sensum habere se jactitant, non intelligunt quæ loquuntur :*[7] Le Saint-Esprit nous enseigne toutes choses par les Pères et les Conciles, comme par des instruments intermédiaires; et ceux qui, sans les prendre pour guides, se vantent de posséder le sens de la Sainte Ecriture, ne savent pas ce qu'ils disent. — Après avoir cité lui-même de tels passages, comment Fébronius a-t-il pu écrire ailleurs que les expressions des Pères relativement à l'autorité du Pontife Romain sont *figurées* ou *emphatiques*, qu'elles ont été émises par un effet de la *faiblesse de la condition humaine, sans réflexion*, et comme *de simples titres honorifiques?*

Mais continuons d'exposer ces expressions figurées ou emphatiques des Pères.

(1) *De Locis theol l. 7. c. 3.*
(2) *Loc. cit. c. 1. § 1.*
(3) *Commonitor. l. 1. c. 2.*
(4) *Loc. cit.*
(5) *De Presbyt. non baptiz. cap. 2.*
(6) *Loc. cit.*
(7) *Decreta fidei. c. 4.*

3° Saint Jérôme a écrit en ces termes au pape Damase : *A Pastore præsidium ovis flagito.... Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri, communione consocior. Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum Agnum comedit, profanus est. Si quis in Noe Arca non fuerit, peribit regnante diluvio.... Non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum. Quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, antichristi est :*[1] Je sollicite comme brebis l'appui du Pasteur. N'ayant point d'autre maître pour guide que Jésus-Christ, je suis uni de communion à votre Béatitude, c'est-à-dire à la Chaire de Pierre; je sais que sur cette pierre l'Eglise a été bâtie. Quiconque mange l'Agneau hors de cette maison, est un profane; s'il ne se trouve point dans l'Arche de Noé, il périra par le déluge. Je ne connais point Vital, je repousse Mélèce, je méconnais Paulin. Quiconque n'amasse point avec vous, dissipe, c'est-à-dire que celui qui n'est pas à Jésus-Christ, est à l'antechrist. * — Toutes ces expressions démontrent l'infaillibilité et la suprématie du Pontife Romain.

Mais, à ce propos, que dit Fébronius? il dit[2] que ces paroles de Saint Jérôme sont boursouflées, et que dans la grande contestation qui était alors agitée entre les évêques touchant les hypostases divines, le Saint Docteur estima qu'il était plus sûr de consulter le Pape, quoique son jugement ne fût pas irréfragable. Tel est le sentiment de Fébronius; quant à moi, ces paroles de Saint Jérôme me semblent indiquer manifestement que le Saint Docteur regardait le jugement du Souverain Pontife comme irréfragable. — Mais, dit Fébronius, Saint Jérôme ne s'en est remis au jugement du pape Damase, que parce qu'il savait bien (ainsi qu'il l'a déclaré dans une autre lettre,) que tout l'occident était du même sentiment que le Pontife. S'il en était ainsi, répondrai-je, il eût suffi à Saint Jérôme d'écrire à Damase qu'il était uni de communion avec lui; mais le Saint Docteur a écrit ces

(1) *Epist. 15, ad Damas. de trib. Hypost. Edit. Ben.*

(2) *Loc. cit. c. 3. § 8. n. 2.*

(*) Voir, à propos de ce texte, la note de la page 159.

mots *boursouflés*, cités plus haut : *Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ communione consocior;* il a ajouté : *Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio;* il a ajouté : *Quicumque extra hanc domum Agnum comedit, profanus est;* il a ajouté : *Nisi quis in Noe Arca non fuerit, peribit;* il a ajouté : *Quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, antichristi est.* Ces paroles ne signifient pas seulement que Saint Jérôme a voulu adhérer au jugement du Pape dans cette question, mais encore qu'il était bien persuadé, après mûr examen, qu'aucune décision du Souverain Pontife en matière de foi ne peut être sujette à l'erreur.

Ajoutons ici une autre sentence très-importante du même Docteur, qui déclare que si le Souverain Pontife n'était investi d'une puissance à part et *prééminente* sur l'Eglise, il n'y aurait plus de salut pour elle, parce qu'on ne pourrait éviter la multiplicité des schismes : *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata quot sacerdotes.*[1]

4° Quant aux témoignages de Saint Cyprien, il n'est pas nécessaire de répéter ici ceux que nous avons déjà rapportés plus haut; qu'il nous suffise de rappeler les trois suivants, dans lesquels, selon Fébronius, le Saint s'exprime également dans un style *boursouflé.*

Voici le premier de ces témoignages : Celui qui abandonne la Chaire de Pierre, peut-il se flatter d'être dans l'Eglise? *Qui Cathedram Petri... deserit, in Ecclesia se esse confidit?*[2]

Voici le second : Dieu est un, le Christ est un, l'Eglise est une, et la Chaire fondée sur Pierre d'après la parole du Seigneur, est une; on ne peut élever d'autre autel que l'autel unique, ni établir d'autre sacerdoce que le sacerdoce unique; celui qui amasse ailleurs, dissipe : *Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata; aliud altare constitui, aut sacerdotium novum*

(1) *Dialog. adv. Luciferian. n. 9.* (2) *De Unit. Eccles. c. 4.*

fieri, prœter unum altare et unum sacerdotium, non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit.[1] C'est donc en termes *boursouflés* que s'exprime Saint Cyprien, lorsqu'il dit que celui-là *dissipe*, qui amasse en dehors de la Chaire de Pierre, *fondée par la parole du Seigneur !*

Enfin, voici le troisième témoignage : Les hérésies proviennent uniquement de ce qu'on ne considère pas qu'il n'y a dans l'Eglise qu'un seul prêtre qui soit juge à la place de Jésus-Christ : *Neque aliunde hœreses obortœ sunt..., quam inde quod non unus in Ecclesia... sacerdos et... judex vice Christi cogitatur.*[2]

Passons maintenant aux autres Pères.

5° Saint Athanase a écrit que l'Eglise Romaine conserve toujours la vraie doctrine sur Dieu : *Romanam Ecclesiam semper conservare veram de Deo sententiam.*[3]

Et dans la même lettre, il s'adresse au Pape en ces termes, en parlant de son infaillibilité : *Tu profanarum hœresum atque impetitorum omniumque infestantium depositor, Princeps et Doctor, Caputque omnium orthodoxœ doctrinœ et immaculatœ fidei existis :*[4] Vous êtes le destructeur des hérésies sacriléges et de tous ceux qui attaquent et infestent l'Eglise; vous êtes Prince, Docteur, et Chef, quant à la doctrine orthodoxe et à la foi inaltérable. — Pesons bien ces paroles : « *Hœresum depositor, caput orthodoxœ doctrinœ et immaculatœ fidei.* »

Le Saint Docteur ajoute : *Ob id vos prœdecessoresque vestros, apostolicos videlicet prœsules, in summitatis arce constituit, omniumque Ecclesiarum curam habere prœcepit :*[5] Dieu vous a placé, vous et vos prédécesseurs, qui êtes les prélats Apostoliques, sur le haut de la forteresse, et vous a chargé du soin de toutes les Eglises.

6° Saint Grégoire de Nazianze a écrit : *Vetus Roma ab antiquis temporibus habet rectam fidem et semper eam retinet, sicut decet urbem quœ toti orbi prœsidet, semper integram*

(1) *Epist. 40, ad pleb. de 5. presb. schism. n. 5.* (2) *Epist. 55, ad Cornel.*
(3) *Epist. ad Felic. pap.* (4) *Ibid.* (5) *Ibid.*

fidem habere :[1] L'antique Rome possède la foi orthodoxe depuis les temps primitifs, et elle la conserve toujours (notons ces dernières paroles); il convient, en effet, à la ville qui préside à tout l'univers, de posséder la foi dans son intégrité.

7° Saint Optat de Milève, écrivant contre les Donatistes, dit qu'après le jugement porté par le pape Melchiade, il ne reste plus aucun doute : *Melchiadis sententia judicium clausum est.*[2] Le même Saint a écrit qu'on doit regarder comme un schismatique celui qui tient une doctrine différente de celle qu'enseigne l'Eglise Romaine, en prétendant élever une autre Chaire contre la Chaire spéciale de Rome : *Ut jam schismaticus esset, qui contra singularem Cathedram* (Romani Pontificis) *alteram collocaret.*[3] Il n'y a donc point d'autre Chaire que celle du Pontife Romain.

8° Saint Cyrille s'exprime ainsi : *Petro omnes jure divino caput inclinant, et primates mundi tamquam ipsi Domino Jesu obediunt :*[4] En vertu du droit divin, tous inclinent la tête devant Pierre, et les grands du monde lui obéissent comme à Jésus-Christ même.

Le même Saint a dit ailleurs que, de même que Jésus-Christ a reçu du Père la puissance la plus pleine, de même il l'a confiée à Pierre et à ses successeurs, et à personne d'autre : *Sicut Christus accepit a Patre... plenissimam potestatem, sic et Petro et ejus successoribus plenissime commisit, et nulli alii quam Petro, quod suum est plenum, sed ipsi soli dedit.*[5]* Remarquez bien ces paroles : « *Plenissime commisit, et nulli alii... dedit;* » Saint Cyrille exprime ici avec la dernière évidence la supériorité du Pontife Romain sur toute l'Eglise, soit dispersée, soit assemblée.

(1) *Carminum. l. 2. sect. 1. n. 11. vers. 568. De Vita sua.*
(2) *De Schism. Donastist. adv. Parmenian. l. 1. c. 24.* (3) *Ibid. l. 2. c. 2.*
(4) *Lib. Thesaur. Apud. S. Thom. opusc. contr. error. Græcor. c. 32.*
(5) *Ibid.*

(*) Nous avons déjà fait observer que ce texte de Saint Cyrille ne se trouve pas dans ses Œuvres, telles que nous les possédons à présent. *Le traducteur.*

9° Saint Augustin a écrit également : *In qua* (Romana Ecclesia) *semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus :*[1] La principauté de la Chaire Apostolique a toujours été en vigueur dans l'Eglise Romaine.

Ailleurs, le même Saint Docteur nous fait comprendre que cette principauté renferme l'infaillibilité; en effet, parlant d'un successeur quelconque de Saint Pierre, il dit qu'il est cette *pierre* contre laquelle les erreurs en matière de foi ne peuvent pas prévaloir : *Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede, et in ordine illo Patrum, quis cui successit videte : ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ.*[2]

Et dans un autre endroit, le même Saint a écrit : *In his verbis Apostolicæ Sedis, tam antiqua atque fundata, certa et clara est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare christiano :*[3] Dans ces paroles du Siége Apostolique,* la foi catholique est si ancienne et si bien fondée, si certaine et si claire, que ce serait un crime pour un chrétien de douter de cette foi.

Et s'adressant à Julien, il lui dit : Pourquoi exigez-vous encore un examen, tandis qu'il a déjà été fait par le Siége Apostolique? *Quid adhuc quæris examen, quod jam factum est apud Apostolicam Sedem?*[4]

10° Saint Hilaire écrit à son tour : *Tanta ei religio fuit pro humani generis salute patiendi, ut Petrum, primum Filii Dei confessorem, Ecclesiæ fundamentum, cœlestis regni janitorem, et in terreno judicio judicem cœli, Satanæ convicio nuncuparet :*[5] Notre-Seigneur avait tellement à cœur de souffrir pour le salut du genre humain, qu'il réprimanda Pierre en lui donnant le nom de Satan,** quoique cet Apôtre fût le premier confesseur

(1) *Epist. 43. n. 7. Edit. Ben.* (2) *Psalm. contr. part. Donat.*
(3) *Epist. 190. c. 6. n. 23. Edit. Ben.*
(4) *Opus imperf. contr. Julian. l. 2. c. 103.*
(5) *Tract. in Ps. 131. n. 4.*

(*) C'est-à-dire celles du pape Zozyme, dont Saint Augustin venait de citer les paroles à l'appui de son argumentation. *Le traducteur.*

(**) Allusion au passage de l'Evangile (*Matth. 16. 33*), où nous lisons que Saint Pierre, qui voulait détourner Jésus-Christ de sa Passion, fut sévèrement repris et blâmé. *Le traducteur.*

du Fils de Dieu, le fondement de l'Eglise, le portier du royaume céleste, le juge du ciel dans les jugements rendus sur la terre.

11° Le vénérable Bède s'est exprimé en ces termes : *Specialiter* (Petrus) *Claves regni cœlorum et principatum judiciariœ potestatis accepit, ut omnes per orbem credentes intelligant quia quicumque ab unitate fidei vel societatis illius quolibet modo semetipsos segregant, tales non januam possint regni cœlestis ingredi :*[1] Pierre a reçu en particulier les Clefs du royaume des cieux avec la principauté de la puissance judiciaire, afin que tous les croyants du monde entier comprennent que tous ceux qui se séparent de quelque manière de l'unité de la foi et de sa communion, ne peuvent entrer par la porte du royaume céleste.

12° Saint Pierre Chrysologue, archevêque de Ravenne, répondit en ces termes à Eutychès, qui avait eu recours à lui dans le temps où il refusait de se soumettre au Souverain Pontife : *In omnibus autem hortamur te, frater honorabilis, ut his quœ a Beatissimo Papa scripta sunt, obedienter attendas; quoniam Beatus Petrus, qui in propria Sede et vivit et prœsidet, prœstat quœrentibus fidei veritatem :*[2] Nous vous exhortons, honorable frère, à prêter une oreille docile à ce que le bienheureux pape Léon vous a écrit; car (notez bien ces paroles) le Bienheureux Pierre, qui vit encore sur son propre Siége, où il préside, offre la vraie foi à ceux qui la cherchent. — Puis il ajoute : Quant à nous, dans notre zèle pour la foi et pour la paix, nous ne pouvons entendre une cause concernant la foi, sans le consentement de l'évêque de Rome : *Nos enim pro studio pacis et fidei, extra consensum Romanœ civitatis Episcopi, causam audire non possumus.*[3]

13° Saint Fulgence a écrit que les définitions du Pontife Romain sont tellement certaines, que tout l'univers chrétien embrasse sans hésitation toute la doctrine qui vient de lui :

(1) *Homil. l. 2. homil. 16. in Natal. SS. Petr. et Paul.*
(2) *Epist. ad Eutychet. — Concil. Chalced. p. 1.* (3) *Ibid.*

Quod... Romana tenet et docet Ecclesia, totusque cum ea christianus orbis... nihil hæsitans credit.[1]

14° Saint Grégoire le Grand a écrit à son tour : *Quis nesciat Sanctam Ecclesiam in Apostolorum principis soliditate firmatam?... Cui Veritatis voce dicitur : « Tibi dabo Claves regni cœlorum? »*[2] Qui ignore que la Sainte Eglise a été affermie sur la solidité du prince des Apôtres? A qui a-t-il été dit par la voix de la Vérité : « Je vous donnerai les Clefs du royaume des cieux? » — La solidité de l'Eglise dépend donc de la solidité de Pierre.

Dans une lettre adressée aux évêques de France, le même Pontife écrit que s'il s'élève quelque contestation en matière de foi, ils aient soin d'en référer au Siége Apostolique, afin que la question soit définie par lui sans qu'il reste aucun doute : *Si quam vero contentionem... de fidei causa evenire contigerit,... ad nostram studeat perducere notionem, quatenus a nobis valeat congrua sine dubio sententia terminari.*[3] — Remarquons ces mots : « *Sine dubio terminari.* »

15° Saint Anselme dit que Jésus-Christ a confié au Pontife Romain le gouvernement de son Eglise; après quoi, il ajoute : S'il s'élève dans l'Eglise quelque chose de contraire à la foi catholique, on ne peut en référer à nul autre avec plus de fondement, afin qu'il y remédie par son autorité : *Ad nullum alium rectius refertur, si quid contra catholicam fidem oritur in Ecclesia, ut ejus auctoritate corrigatur.*[4]

16° Saint Bernard, parlant de Saint Pierre, dit qu'il devait être mis à la tête, non pas d'un seul peuple, mais de tous les peuples : *Qui non uni populo, sed cunctis præesse deberet.*[5]

Et ailleurs il écrit : *Nulli dubium est quod ea quæ apostolica firmantur auctoritate, rata semper existunt, nec alicujus*

(1) *De Incarn. et Grat. Christi, c. 11. (alias epist. 17.)*
(2) *Epist. l. 6. ep. 37.* (3) *Epist. l. 4. ep. 52.*
(4) *De Fide, Trinit. et Incarn. præfat.*
(5) *De Considerat. l. 2. c. 8. n. 16.*

possunt deinceps mutilari cavillatione :[1] Personne ne doute que ce qui est confirmé par le Siége Apostolique, ne soit toujours définitivement arrêté, et qu'après cela, il ne soit plus possible d'en diminuer la valeur par aucune subtilité.

Saint Bernard a prononcé en outre cette grande parole, que la prérogative de l'infaillibilité du Souverain Pontife est démontrée par la tradition constante et perpétuelle : *Infallibilitatis Pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat.*

Melchior Cano a écrit dans le même sens : Il est évident, dit-il, par la tradition des Apôtres, que les Evêques de Rome sont les successeurs de Pierre dans l'enseignement de la foi : *Constat autem Romanos Episcopos Petro in fidei magisterio successisse, ab Apostolis esse traditum.*[2]

17° De plus, Saint Thomas, qui a parcouru les ouvrages de tous les Pères, et qui n'a avancé comme certaine aucune proposition sur laquelle les Saints Pères ne fussent d'accord, s'exprime en ces termes : *Postquam essent auctoritate universalis Ecclesiæ determinata, si quis tali ordinationi pertinaciter repugnaret, hæreticus censeretur; quæ quidem auctoritas principaliter residet in Summo Pontifice :*[3] Une fois que les choses ont été décidées par l'autorité de l'Eglise universelle, celui qui refuserait opiniâtrément de se soumettre à cette décision, serait censé hérétique; or, cette autorité de l'Eglise réside principalement dans le Souverain Pontife.

Le Saint Docteur avait déjà dit auparavant que l'unité de foi ne pourrait se maintenir dans l'Eglise, si les questions qui s'élèvent en matière de foi, n'étaient déterminées par celui qui est à la tête de toute l'Eglise (c'est-à-dire par le Pape) : *Una fides debet esse totius Ecclesiæ, quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest.*[4]

18° Saint Bonaventure a écrit de même : *Papa non potest*

(1) *Epist. 337 (alias 370.) n. 1.* (2) *De Locis theol. l. 6. c. 7.*
(3) *2. 2. q. 11. a. 2. ad. 3.* (4) *Ibid. q. 1. a. 10.*

errare, supposito... quod intendat facere dogma fidei, etc.:[1] Le Pape ne peut errer, supposé qu'il ait l'intention de faire un dogme de foi.

D'après cela, Duval a dit, en parlant du sentiment contraire au nôtre : Il n'est actuellement personne dans l'Eglise qui tienne ce sentiment, si l'on excepte toutefois Vigor et Richer ; si l'opinion de ces derniers était véritable, le monde chrétien tout entier serait plongé dans une fatale erreur en matière de foi, puisqu'il tient le contraire : *Nemo nunc est in Ecclesia qui ita sentiat, præter Vigorium et Richerium, quorum si vera esset sententia, totus orbis christianus, qui contrarium sentit, in fide turpiter erraret.*[2] Et remarquons ici en passant, que Richer a expressément rétracté son opinion dans la suite, et pendant sa vie et à la mort.

Le père François Suarez, écrivant contre ceux qui attaquent l'infaillibilité du Pontife Romain, dit que leur opinion n'est pas seulement téméraire à l'excès, mais encore erronée, par la raison que le sentiment des écrivains catholiques est si unanime au sujet de cette vérité, qu'il n'est nullement permis de la révoquer en doute : *Est responsio non solum nimis temeraria, sed etiam erronea ; jam vero tam est... catholicorum scriptorum concors de hac veritate sententia, ut eam in dubium revocare nullo modo liceat.*[3]

Le père Bannès,[4] dominicain, a écrit dans le même sens; et le cardinal Bellarmin dit, de son côté, que l'opinion contraire paraît tout à fait erronée et touchant à l'hérésie : *Videtur omnino erronea et hæresi proxima.*[5] Le même cardinal rapporte que le luthérien Jean Calixte s'est exprimé en ces termes : *Negari non posse, si Christus suo loco Romanum Pontificem universæ per orbem Ecclesiæ præfecit, ideo præfecisse ut controversias fidei sententia falli nescia decideret ac terminaret, cui mentes fidelium adhærere oporteat:* On ne peut nier

(1) *Summa theol. q. 1. a. 3. d. 3.*
(2) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 4. q. 7.*
(3) *Tract. de Fide. disp. 20. sect. 3. n. 22.* (4) *In 2. 2. q. 1. a. 10.*
(5) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*

que si Jésus-Christ a mis à sa place, à la tête de l'Eglise universelle, le Pontife Romain, ce ne fût pour qu'il décidât et terminât les controverses de foi par une sentence infaillible, à laquelle tous les fidèles doivent soumettre leur intelligence.

Mais ce qu'il y a de plus merveilleux, c'est ce qu'a écrit Jean de Paris sur l'infaillibilité et le pouvoir suprême du Pape, avant qu'il eût commencé à se montrer hostile au Siége de Rome : L'Eglise, dit-il, serait divisée, si l'unité n'était sauvegardée par la sentence d'un seul; or, ajoute-t-il, celui qui possède une telle suprématie, c'est Pierre et son successeur : *Divideretur Ecclesia, nisi per unius sententiam unitas servaretur; hic autem principatum hujusmodi habens, est Petrus successorque ejus.*[1]

Ajoutons à ces témoignages celui d'Augustin Triumphus,[2] docteur de l'Université de Paris, lequel a écrit que c'est une hérésie de ne point adhérer à la décision du Souverain Pontife en matière de foi.

Tous les témoignages des Saints Pères que nous venons de citer, démontrent manifestement que le Souverain Pontife est infaillible et supérieur au Concile. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, toutes ces autorités ne signifient rien aux yeux de Fébronius, parce qu'elles ne sont, d'après lui, que des manières de parler *figurées ou emphatiques*. Je voudrais savoir quels témoignages ou quelles preuves nous devrions apporter pour persuader Fébronius.

Les textes de l'Ecriture que nous avons fait valoir, ne prouvent rien selon lui; car il les interprète selon sa fantaisie, et les réduit ainsi à rien. Il est dit dans l'Evangile de Saint Matthieu : Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.*[3] Or, nous avons vu que les Saints Pères entendent communément sous la dénomination de *petra* l'apôtre Pierre ou Céphas; mais, comme cette interprétation ne sourit pas à Fébronius, ce texte ne prouve rien à ses yeux. — Dans l'Evan-

(1) *De Potest. regia et papali. c. 3.* (2) *De ecclesiast. Potest. q. 10. a. 3.*
(3) *Matth. 16. 18.*

gile de Saint Jean, Jésus-Christ dit à Pierre : Paissez mes brebis : *Pasce oves meas.*[1] Or, les Pères enseignent communément que par ces paroles, le soin principal du troupeau de Jésus-Christ a été confié à Pierre; mais ceci encore ne prouve rien pour Fébronius, qui dédaigne également les autres textes de l'Ecriture que nous avons cités.

Pour lui, les déclarations des Conciles que nous avons mentionnées ci-dessus, ne signifient rien non plus, parce que, comme il le dit lui-même, ces Conciles ont parlé dans des siècles de ténèbres, dans des siècles d'ignorance, où l'on méconnaissait les vérités qui ont été ensuite découvertes par Fébronius.

Enfin, il ne fait pas beaucoup de cas des sentences des Saints Pères, parce qu'ils ont parlé d'une manière *figurée ou emphatique*, c'est-à-dire en recourant aux hyperboles et aux exagérations.

En résumé, les Ecritures ne sont d'aucune valeur en faveur de notre opinion, parce qu'elles ne prouvent rien aux yeux de Fébronius, qui, du reste, ne se soucie point de l'interprétation commune que les Pères leur donnent dans notre sens ; — les Conciles n'ont aucune valeur non plus, parce qu'ils ont parlé sous l'empire de l'ignorance, dans des siècles de ténèbres ; — les sentences des Pères, qui nous présentent, comme l'atteste Saint Bernard cité plus haut, *la tradition constante et perpétuelle* au sujet de l'infaillibilité du Pontife Romain et conséquemment de son suprême pouvoir sur les Conciles, sont également sans valeur, parce que ces sentences ne sont que des manières de parler *figurées ou emphatiques*. Or, je demande à Fébronius quelles sont les autres preuves que nous pourrons trouver pour nous assurer de la vérité. Mais personne ne nous blâmera, si, au lieu de nous en rapporter au dire de notre adversaire, nous préférons suivre les oracles des Conciles œcuméniques, qui bien certainement n'ont pas parlé par ignorance, mais avec l'assistance du Saint-Esprit, ainsi que les maximes des Saints Pères, qui n'ont point prononcé leurs sentences dans un style *figuré ou exagéré*, mais sous l'inspiration de l'Esprit de vérité.

(1) *Joan. 21. 17.*

CHAPITRE VI.

LE POUVOIR SUPRÊME DU PONTIFE ROMAIN PROUVÉ PAR LA RAISON.

I

Saint Thomas enseigne que le gouvernement monarchique est le plus parfait de tous. Le meilleur régime, dit-il, est celui où le peuple est gouverné par un seul; car tout gouvernant a pour fin la paix et l'unité des sujets; or, un gouvernant unique contribue plus efficacement à l'unité que plusieurs : *Optimum regimen multitudinis est, ut regatur per unum; pax enim et unitas subditorum est finis regentis; unitatis autem congruentior causa est unus quam multi.*[1] Platon avait déjà écrit dans le même sens : La souveraineté d'un seul, pourvue de bonnes lois, est la meilleure de toutes les lois, tandis que nous devons regarder comme tenant le milieu le gouvernement où quelques-uns commandent, et comme faible sous tous rapports celui où la multitude gouverne : *Unius dominatio, bonis instructa legibus, lex illarum omnium optima est; gubernationem vero eam in qua non multi imperant, mediam censere debemus; cæterum multorum administrationem omnibus in rebus debilem.*[2] De même, Aristote, après avoir exposé les trois formes du gouvernement, dit que le meilleur est la monarchie : *Harum optima regnum.*[3] Plutarque a dit également : Si on a le choix, on ne doit adopter que le pouvoir monarchique : *Si optio eligendi concessa fuerit, non aliud deligat quam unius potestatem.*[4]

(1) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.* (2) *De Regno.*
(3) *Ethic. l. 8. c. 10.* (4) *De Monarchia.*

Euripide,[1] Isocrate,[2] Stobée,[3] et d'autres philosophes païens se sont exprimés dans le même sens.

Or, Saint Thomas, parlant plus particulièrement des questions de foi, dit que dans le cas où il s'élèverait des contestations à ce sujet, l'Eglise resterait divisée par la divergence des opinions, si elle n'était maintenue dans l'unité par l'opinion d'un seul : *Circa ea quæ fidei sunt, contingit quæstiones moveri; per diversitatem autem sententiarum divideretur Ecclesia, nisi in unitate per unius sententiam conservaretur.*[4] Par ces paroles, le Docteur Angélique établit que la constitution de l'Eglise est tout à fait monarchique.

Avant lui, Saint Cyprien avait enseigné la même chose : Dieu, dit-il, est l'unique maître de toutes choses, et nous pouvons emprunter à la terre même des exemples de cet empire divin : il n'y a qu'une reine parmi les abeilles, qu'un berger pour un troupeau, qu'un conducteur pour les bêtes de somme : *Unius omnium Dominus est Deus...; ad divinum imperium etiam de terris mutuemur exemplum :... rex unus est apibus, et dux unus in gregibus, et in armentis rector unus.*[5]

Saint Jean Chrysostome écrit dans le même sens, lorsque, parlant de l'anarchie, c'est-à-dire de l'absence de toute autorité supérieure, il dit qu'elle est une occasion de bouleversement : *Argumentum subversionis;* après quoi, il représente en ces termes la nécessité d'un chef unique : *Si a navigio ademeris gubernatorem, navem demerges; si a grege pastorem, omnia evertisti :*[6] Si vous enlevez à un navire son pilote, vous engloutissez le bâtiment dans les eaux; si vous ôtez à un troupeau son pasteur, vous y mettez tout en désordre.

La raison pour laquelle le gouvernement monarchique est préférable aux autres, c'est que la monarchie, qui dépend d'un seul, peut plus difficilement se diviser et se détruire que l'aristocratie, qui dépend de plusieurs; car, ce qui est un, se prête moins à la division que ce qui est multiple, quand même il y aurait,

(1) *In Phœnicis, vers. 503-506.*
(2) *Nicocles.*
(3) *Sentent. serm. 45.*
(4) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*
(5) *De Idolor. Vanit. n. 8.*
(6) *In Hebr. homil. 34.*

dans ce dernier cas, tendance à l'union. Et, de fait, tous les symboles sous lesquels l'Eglise est représentée dans les Ecritures, tels que ceux de royaume, de vaisseau, d'arche, de bercail, de maison, d'armée rangée en bataille, etc., indiquent tous la nécessité d'un chef unique.

L'histoire démontre également que le régime monarchique fut toujours le meilleur, tandis que le gouvernement aristocratique a été fréquemment une source de dissensions, et parfois même la cause de la ruine des empires.

Or, le corps mystique de l'Eglise ne peut être un, s'il n'a à sa tête un chef visible qui soit également un, et par lequel le corps entier soit gouverné. Dans la Loi ancienne, Dieu donna le précepte suivant : Amarias, votre prêtre et pontife, présidera dans les choses qui regardent Dieu, et Zabadias, fils d'Ismaël, chef de la maison de Juda, présidera dans les affaires qui regardent le roi : *Amarias autem, sacerdos et pontifex vester, in his quæ ad Deum pertinet, præsidebit; porro Zabadias, filius Ismael, qui est dux in domo Jacob, super ea opera erit, quæ ad regis officium pertinent.* [1] Or, si dans la Loi ancienne un seul prêtre devait présider aux choses divines, à combien plus forte raison doit-il en être ainsi dans la Loi nouvelle, qui est la perfection et le complément de l'ancienne? Aussi les docteurs, tels que Saint Thomas,[2] Gerson,[3] Bellarmin,[4] Duval,[5] Gretser, Sanderus,[6] Charlas,[7] et autres, qui ne sont pas même contredits par Dupin[8] et Richer,[9] enseignent communément que le gouvernement de l'Eglise est monarchique, mais toutefois avec cette double différence qui le distingue d'un gouvernement monarchique temporel : premièrement, les évêques, bien que subordonnés au Pape, ne sont cependant pas ses vicaires, mais gouvernent leurs Eglises avec le pouvoir qui leur est propre;

(1) *II. Parat. 19. 11.* (2) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*
(3) *De Statib. ecclesiast. sup. stat. Summ. Pont. consid. 1.*
(4) *De Rom. Pontif. l. 1. c. 9.*
(5) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 1. q. 2.* (6) *De visib. Monarch. l. 5.*
(7) *De Libertatib. Eccl. Gallic. l. 12. passim.*
(8) *De antiq. Eccl. discipl. diss. 4. c. 2. § 3.*
(9) *De eccl. et polit. Potest. c. 3.*

deuxièmement, ni le Pape, ni les évêques, n'acquièrent leurs dignités par droit héréditaire, à la manière des rois, mais ils sont choisis parmi toutes les classes des fidèles.

Nous soutenons donc d'une manière absolue avec Saint Thomas,[1] Saint Antonin,[2] et beaucoup d'autres, que le gouvernement de l'Eglise est monarchique. Parmi ces nombreuses autorités, nous n'en citerons qu'une seule, qui tiendra lieu de toutes les autres, celle de Jean Gerson, qui va jusqu'à affirmer que celui-là serait hérétique, qui nierait obstinément le pouvoir monarchique du Souverain Pontife. Voici ses propres paroles : *Status papalis institutus est a Christo supernaturaliter et immediate, tamquam primatum habens monarchicum et regalem in ecclesiastica hierarchia, secundum quem statum unicum et supremum Ecclesia militans dicitur una sub Christo; quem primatum quisquis impugnare, vel diminuere, vel alicui ecclesiastico statui particulari coæquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, schismaticus, impius, atque sacrilegus. Cadit enim in hæresim toties expresse damnatam a principio nascentis Ecclesiæ usque hodie, tam per institutionem Christi de principatu Petri super alios Apostolos, quam per traditionem totius Ecclesiæ in sacris eloquiis suis et generalibus Conciliis :*[3] La dignité papale a été instituée surnaturellement et immédiatement par Jésus-Christ, avec une primauté monarchique et royale dans la hiérarchie ecclésiastique : dignité unique et suprême, suivant laquelle l'Eglise militante est appelée une sous son chef, qui est le Christ. Oser attaquer cette primauté, ou la diminuer, ou l'égaler à une autre dignité ecclésiastique en particulier, supposé qu'on le fasse avec obstination, c'est être hérétique, schismatique, impie, et sacrilége; car on tomberait par là dans une hérésie qui a été bien des fois condamnée expressément depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nos jours, soit en vertu de la suprématie instituée par Jésus-Christ en faveur de Saint Pierre sur les autres Apôtres, soit par la tradition de toute l'Eglise, tradition consignée dans ses sacrés oracles et dans ses Conciles généraux.

(1) *Loc. cit.* (2) *Summa, p. 3. tit. 22. c. 2. § 3.*
(3) *De Statib. eccl. super stat. Summ. Pontif. consid. 1.*

Ainsi, d'après Gerson, c'est en vertu de l'institution de Jésus-Christ aussi bien que de la tradition de l'Eglise, qu'il faut noter d'hérésie celui qui nierait que le pouvoir pontifical soit monarchique. En effet, comme Pierre a été désigné par Jésus-Christ pour être le fondement de l'Eglise et le pasteur du bercail tout entier, on est en droit de conclure que le pouvoir suprême a été transmis à cet Apôtre et à ses successeurs. Cette fameuse sentence de Gerson, appuyée sur une raison si solide, est des plus puissantes pour tenir en respect ceux qui nient que le gouvernement du Pape soit monarchique.

Ces considérations sont d'autant plus vraies, que ni le Pape ni aucun monarque temporel ne possèdent de telle façon le pouvoir suprême, qu'il leur soit permis d'exécuter arbitrairement toutes leurs volontés; en effet, le pouvoir suprême dont ils sont investis, est en quelque manière un pouvoir moral, en vertu duquel ils peuvent réellement tout faire sans dépendance de l'assentiment d'autrui, mais ils ne peuvent cependant poser que des actes qui soient conformes à la raison. De plus, quoique tout monarque puisse toujours dispenser des lois de son royaume, il doit cependant prendre pour règle, généralement parlant, de s'y conformer lui-même. En outre, il convient que le prince prenne conseil des personnes sages, et qu'il suive leur avis; et c'est ce que le Pape en particulier est dans l'usage de faire, en consultant les cardinaux et d'autres prélats dans les affaires d'une importance majeure. Cependant, c'est un principe faux et pernicieux qu'émet Gerson, lorsqu'il avance que le monarque peut être légitimement jugé par la nation, sous prétexte que la nation constitue le tout relativement au prince, qui n'est que la partie, et que, par conséquent, c'est dans la nation que réside l'autorité suprême. Ce principe, dis-je est faux et des plus funestes aux Etats; car, s'il était fondé, il donnerait lieu aux sujets de provoquer des soulèvements contre le prince, toutes les fois qu'ils s'imagineraient que celui-ci leur prescrit des choses injustes.

II

Quant à Fébronius, il pose en principe que c'est l'Eglise qui est en possession du pouvoir suprême, et il n'attribue au Souverain Pontife qu'une primauté en vertu de laquelle il peut simplement, en qualité de chef ministériel du corps de l'Eglise, c'est-à-dire de ministre de l'Eglise, porter certaines lois générales dans le cas où le Concile ne peut s'assembler sans grande difficulté ; mais ces lois n'ont aucune force, si elles n'ont été reçues du commun consentement des autres. Il peut également, selon lui, prononcer des définitions spéciales dans les controverses relatives à la foi, aux mœurs, ou à la discipline; et, d'après Gerson, on doit se soumettre provisoirement à ces lois, et ne pas enseigner de doctrine contraire ; toutefois, elles ne sont pas irréfragables, et si l'Eglise réclame, elles n'obligent point. — Fébronius dit encore que les causes majeures doivent être déférées au Souverain Pontife, non pas toutefois pour qu'il tranche les questions par son jugement, mais seulement afin que les Eglises éloignées puissent s'accorder dans un même sentiment et pourvoir au bien commun. — Il ajoute que la sollicitude des Eglises est annexée à la charge du Souverain Pontife, afin que les Canons soient partout observés, que l'intégrité de la foi soit sauvegardée, que les rits substantiels soient employés dans l'administration des sacrements, et que tous professent une même et saine doctrine. — Il prétend d'ailleurs que la primauté du Pape n'est pas une primauté de pouvoir et de juridiction sur les autres Eglises, mais seulement de direction et de surveillance ; d'où il infère que le Souverain Pontife ne peut porter des lois qui soient obligatoires pour toute l'Eglise, et que ses réponses n'emportent pas une stricte obligation ; en conséquence, il blâme les évêques qui se soumettent au Pontife avec une obéissance absolue.

Mais ces opinions de Fébronius ne s'accordent ni avec les décisions des Conciles, comme nous l'avons vu, ni avec les sentences des Pères, ni même avec les sentiments de l'Eglise Gallicane. En effet, en 1617, la Faculté de Paris condamna comme hérétique la proposition par laquelle Marc-Antoine de

Dominis soutenait que le Pape ne possède pas de juridiction de droit divin sur les autres Eglises ;[1] et dès l'an 1543, la même Faculté avait fait la déclaration suivante : *Nec minus certum est unum esse jure divino summum in Ecclesia Christi militante Pontificem, cui omnes christiani parere tenentur :*[2] Il n'est pas moins certain qu'il n'y a, de droit divin, dans l'Eglise militante du Christ, qu'un seul Pontife suprême, auquel tous les chrétiens sont tenus d'obéir. — Aussi Fébronius[3] blâme-t-il les évêques de France qui accordent au Pape une primauté de juridiction, par la raison que, cette doctrine une fois admise, il devient impossible d'obtenir que les protestants reviennent à résipiscence et opèrent leur retour à l'Eglise Catholique.

Or, en tout cela Fébronius se trompe ; car il est, comme je l'ai dit, en opposition avec les Conciles, avec les Saints Pères, et avec la saine raison ; en effet, le motif pour lequel le pouvoir suprême doit être attribué au Souverain Pontife, ressort manifestement de l'enseignement commun des Saints Pères, à savoir, que Jésus-Christ a établi dans l'Eglise un chef unique et un pasteur unique, afin d'écarter les schismes et de maintenir partout l'unité de foi ; car, dès que la solution définitive des questions dépend de plusieurs, il est impossible d'éviter toutes les contestations et tous les dissentiments. L'Apôtre nous dit : Il n'y a qu'un Dieu, il n'y a qu'une foi : *Unus Deus, una fides.*[4] Or, dit à bon droit Bellarmin,[5] la foi ne peut être une, à moins qu'il n'y ait un juge unique auquel tous soient tenus d'obéir. C'est là, en effet, ce que démontre évidemment l'exemple même des hérétiques, dont chacun forme une secte à part, et cela, parce qu'ils n'ont point un juge unique ; car, là où plusieurs sont égaux, il est difficile que l'un se soumette spontanément à l'autre, quand la chose est obscure.

Saint Jérôme expose nettement cette vérité dans les termes suivants : *Super Petrum fundatur Ecclesia ; licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, et cuncti Claves regni*

(1) *Apud du Plessis d'Argentré, Collect. judicior. t. 2. p. 103.*
(2) *Apud Maucler. de Monarch. p. 4. l. 8. c. 6.*
(3) *Loc. cit. Append. 2.*
(4) *Ephes. 4. 5 et 6.*
(5) *De Rom. Pontif. l. 1. c. 9.*

cœlorum accipiant, et ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur, tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio :[1] C'est sur Pierre que l'Eglise est bâtie ; quoique, dans un autre endroit (de l'Evangile), on en dise autant de tous les Apôtres, que tous reçoivent les Clefs du royaume des cieux, et que la force de l'Eglise repose également sur eux tous, cependant un seul est choisi entre douze, afin que, le chef une fois établi, toute occasion de schisme soit enlevée. — Ainsi, quoique les Apôtres, en qualité de premiers fondateurs de l'Evangile, aient reçu leur pouvoir de Jésus-Christ aussi bien que Pierre, cependant Pierre est mis à la tête de tous les autres, afin que toutes les contestations fussent écartées. Or, pour écarter les contestations et les schismes, il ne suffit pas qu'il y ait un chef ministériel, mais il est indispensable, comme dit Saint Jérôme dans un autre endroit, qu'il existe un pouvoir prééminent ; sans quoi, ajoute-t-il, il y aura autant de schismes que de prêtres : *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata quot sacerdotes.*[2]

Saint Optat de Milève a écrit dans le même sens : Vous ne pouvez nier, dit-il à Parménien, un fait qui vous est bien connu : c'est que la Chaire épiscopale érigée dans la ville de Rome a été occupée d'abord par Pierre, qui s'y est assis comme chef de tous les Apôtres, et qui pour cela a été appelé Céphas, afin que, dans cette Chaire unique, l'unité fût gardée par tous, et que les autres Apôtres n'eussent pas chacun une Chaire à part; en sorte que quiconque élève une autre Chaire contre cette Chaire spéciale de Pierre, est schismatique et coupable de péché. Pierre a donc occupé, le premier, cette Chaire unique, et cette qualité (c'est-à-dire celle d'être unique) est la première de toutes : à Pierre a succédé Lin ; à Lin, Clément ; à Clément, Anaclet, etc. ; enfin, à Damase, Siricius, qui est aujourd'hui notre collègue et avec lequel le monde entier s'accorde, ainsi que nous, dans une même communion par un com-

(1) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.* (2) *Dialog. adv. Luciferian. n. 9.*

merce de lettres *formées*. Ramenez donc votre Chaire à son origine, vous qui prétendez être la Sainte Eglise : *Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde et Cephas appellatus est ; in qua una Cathedra unitas ab omnibus servaretur, ne cæteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus et peccator esset, qui contra singularem Cathedram alteram collocaret. Ergo Cathedra unica, quæ est prima de dotibus, sedit prior Petrus, cui successit Linus, Lino successit Clemens, Clementi Anacletus,... Damaso Siricius, hodie qui noster est socius, cum quo nobis totus orbis commercio formatarum in una communionis societate concordat.** *Vestræ Cathedræ vos originem reddite, qui vobis vultis Sanctam Ecclesiam vindicare.*[1] Saint Optat enseigne donc ici que la Chaire de Pierre et de ses successeurs a été établie comme Chaire unique, afin

(1) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 2. c. 2. et 3.*

(*) Ce dernier membre de phrase présente dans certains exemplaires manuscrits ou imprimés, une variante (*nobis* pour *nobiscum*) qui ne modifie point la signification générale de cette importante citation ; au reste, on peut consulter à ce sujet les remarques des différents annotateurs (voir *Patrologia lat.* édit. Migne, *t. 11, col. 949*). Le sens toutefois est bien clair : l'illustre évêque de Milève nous enseigne ici que la communion de l'Eglise est une ; en effet, les fidèles sont en communion avec leurs pasteurs, les pasteurs avec leurs évêques, et les évêques avec le Souverain Pontife ; de sorte qu'en définitive, tout revient à la Chaire *unique* des successeurs de Pierre : proposition qui était le point de départ de Saint Alphonse, et établit nettement la vérité qui est pour le moment en question.

Les lettres *formées* (*epistolæ formatæ*) dont il s'agit ici, étaient une espèce d'attestation que les primats ou les métropolitains donnaient à leurs suffragants, ou les évêques aux fidèles, lorsqu'ils devaient voyager à l'étranger : elles servaient à recommander le porteur aux bons soins des prélats et des fidèles, ou à constater qu'ils étaient chrétiens et en communion avec l'Eglise, ou à témoigner de leur bonne conduite et de leur orthodoxie, etc. C'est pourquoi elles s'appelaient aussi, selon le but ou les circonstances, lettres *dimissoires*, ou d'ordination, ou d'exeat (*dimissoriæ*); lettres *commendatoires* ou de recommandation (*commendatitiæ, commendatoriæ*) ; lettres *pacifiques* ou de paix (*pacificæ*) ; lettres *canoniques* et *communicatoires* ou de communion (*canonicæ, communicatoriæ*), etc. Ces lettres étaient fort en usage dans les premiers siècles de l'Eglise ; aussi les Pères de l'Eglise et les anciens Conciles en font-ils mention bien des fois. Leur nom de *formées* vient de ce qu'elles avaient une forme particulière, prescrite par le Concile de Nicée, ou bien de ce qu'elles étaient munies d'un sceau spécial. — Voir *Ferraris* (*Prompta Biblioth. canon. etc.* édit. Migne, *t. 3, col. 720*), le père Sirmond (*Apollin. Sidonii Opera, l. 6. epist. 8*), qui rapporte plusieurs formules de ces espèces de lettres, et Cabassut (*Notit. Concilior. sæc. II. diss. 7*), qui donne une Dissertation à ce sujet. *Le traducteur.*

que l'unité fût partout maintenue dans l'Eglise, et c'est pourquoi celui-là est schismatique, qui en élève une autre à côté de celle de Pierre. Or, je le demande, qu'est-ce que le Saint Auteur pouvait dire de plus pour démontrer que le pouvoir pontifical est suprême, indépendant, et infaillible?

Avant lui, Saint Irénée avait exprimé la même pensée en disant : Il est nécessaire que toute l'Eglise, c'est-à-dire tous les fidèles de tous les pays, se réunisse à l'Eglise Romaine à cause de sa principauté suréminente ; car c'est dans cette Eglise que s'est toujours conservée la tradition qui vient des Apôtres : *Ad hanc enim Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles ; in qua semper conservata est ea quæ ab Apostolis est, traditio.*[1] Pesons bien ces paroles : « *Necesse est convenire,* » qui impliquent nécessairement que toutes les Eglises sont tenues de penser comme pense l'Eglise Romaine ; notons également ces autres paroles : « *In qua semper conservata est traditio.* » Ces deux membres de phrase démontrent expressément le pouvoir suprême du Souverain Pontife, ainsi que son infaillibilité.

Je ferai remarquer en outre que nos adversaires eux-mêmes reconnaissent et proclament la nécessité d'un chef suprême. L'un d'entre eux, l'auteur des *Instructions concernant le Saint-Siége*,* s'exprime ainsi : « Il est hors de toute contestation que si Jésus-Christ, en accordant un égal pouvoir à tous les évêques, n'avait pris le moyen de choisir un d'entre eux auquel tous dussent se rallier en le considérant comme leur chef, il se serait élevé bientôt autant de schismes qu'il y avait de siéges épiscopaux. »

Fébronius lui-même fait le même aveu, lorsqu'il dit que Pierre

(1) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.*

(*) Ouvrage mis à l'index par un décret du *Saint-Office*, sous la date du 4 juille 1765. —Saint Alphonse traduit la citation du français en latin, comme il le déclare dans une parenthèse intercalée dans le contexte. N'ayant rencontré nulle part cet ouvrage, nous ne pouvons que rendre ce passage d'après la traduction latine.

Le traducteur.

a été établi chef de l'Eglise, afin qu'elle ne fût point vacillante dans sa croyance : *Petrum reliquis Christus prœtulit,... sicque caput suœ Ecclesiœ dedit, sine quo corpus non potuisset non sœpius nutare.*[1] — Il dit encore que le motif pour lequel il fallait établir une primauté parmi les Apôtres, est l'avantage de l'unité, sans laquelle il est impossible à l'Eglise de subsister : *Causa instituendi inter Apostolos primatus est bonum unitatis, sine quo impossibile est Ecclesia subsistere.*[2] Et il prouve cette proposition par les témoignages de Saint Jérôme et de Saint Optat que nous venons de citer. — Il ajoute encore que ce même motif de conserver l'unité, motif pour lequel Pierre seul a été établi pasteur et chef de l'Eglise, exigeait également que sa suprématie fût perpétuelle dans l'Eglise ; car elle n'a pas été conférée à Pierre en faveur de sa propre personne, mais pour le bien de cette même Eglise; par conséquent, il fallait que cette suprématie durât autant que l'Eglise elle-même, c'est-à-dire jusqu'à la fin des siècles. — Fébronius établit en outre ce principe : Tous les droits de la primauté sans lesquels l'unité ne peut être conservée, sont seuls essentiels : *Omnia illa et sola esse essentialia jura primatus, sine quibus unitas non potest servari.*[3] Ces différentes propositions émises par Fébronius tendent à établir que l'autorité du Souverain Pontife doit absolument être suprême ; car, sans cela (pour me servir de ses propres expressions), « le corps ne pourrait manquer d'être souvent indécis et chancelant : *Corpus non potuisset non sœpius nutare ;* » — sans cela, « il est impossible à l'Eglise de se maintenir : *Impossibile est Ecclesiam persistere ;* » — sans cela, « l'unité ne peut être conservée : *Unitas non potest servari.* » — Voilà comment Fébronius se réfute lui-même par ses propres paroles.

En effet, ces principes une fois admis, comment Fébronius peut-il arriver à cette conclusion, que la primauté pontificale est purement ministérielle, et que son jugement est faillible et subordonné à celui de l'Eglise ; que le Pape ne peut établir des lois, et moins encore les rendre obligatoires pour les fidèles ? Avec une telle primauté, comment « le corps de l'Eglise pourrait-il ne

(1) *Loc. cit. c. 2. § 1. n. 3.* (2) *Ibid. § 2.* (3) *Ibid. § 4. init.*

pas chanceler bien souvent, *non sæpius nutare?* » — comment « l'Eglise pourrait-elle se maintenir, *Ecclesia persistere?* » — comment « l'unité pourrait-elle être conservée, *unitas servari?* » — comment les divisions et les schismes pourraient-ils être évités? Les évitera-t-on peut-être à l'aide des Conciles généraux? mais que faire si les Conciles ne peuvent s'assembler, comme ils ne l'ont pu réellement durant trois cents ans dans les premiers siècles de l'Eglise, alors que les empereurs païens étaient les maîtres? comment, dans ce cas, trouver un prompt remède, si une erreur contre la foi fait irruption dans l'Eglise? Alors, dit Fébronius,[1] le Pape doit se concerter avec toutes les autres Eglises de la chrétienté, et après avoir recueilli les différents avis, il est tenu de promulguer lui-même la décision finale, pour la faire accepter par les autres Eglise; c'est ainsi, affirme audacieusement Fébronius, que la chose s'est pratiquée dans les trois premiers siècles. Il l'affirme, dis-je, mais il ne le prouve pas, comme on peut s'en convaincre par l'endroit cité de son ouvrage. Il est certain, au contraire, que toutes les hérésies qui surgirent dans les premiers temps, telles que celles des Nicolaïtes, des Ebionites, des Marcionites, des Montanistes, des Tertullianistes, des Origénistes, et de bien d'autres, ont été proscrites par les Souverains Pontifes. Aussi Saint Augustin réprouve-t-il l'opinion de ceux qui prétendent qu'il faut nécessairement un Concile pour condamner une hérésie quelconque, comme si, dit-il, aucune hérésie n'avait jamais été condamnée autrefois que par une assemblée du Concile, tandis qu'il en est très-peu pour la condamnation desquelles cette nécessité ait existé : *Quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi Congregatione damnata sit, cum potius rarissimæ inveniantur propter quas damnandas necessitas talis exstiterit.*[2]

Sozomène, parlant de la controverse qui fut autrefois agitée au sujet de la divinité du Saint-Esprit, rapporte ce qui suit : Comme cette controverse prenait de jour en jour de plus vastes proportions, l'Evêque de Rome, qui en avait été instruit, adressa

(1) *Loc. cit. c. 4. § 2. n. 7.*
(2) *Contr. duas epist. Pelag. l. 4. c. 12. n. 34.*

des lettres aux Eglises d'Orient, pour leur faire admettre que la Trinité est consubstantielle et égale en gloire ; après quoi, tout le monde s'apaisa, attendu que le jugement de l'Eglise Romaine avait mis fin à la controverse : *Quæ controversia, cum in dies magis cresceret, Episcopus Romanus, de ea certior factus, scripsit ad Ecclesias Orientis litteras, ut Trinitatem et consubstantialem esse et gloria æqualem existimarent; quo facto, ut pote controversia judicio Romanæ Ecclesiæ terminata, singuli quievere.*[1]

De plus, le VIIIe Concile œcuménique, célébré sous Adrien II en 869, a émis cette proposition : Dans les temps passés, tandis que les hérésies et les crimes se multipliaient, les successeurs de Pierre dans le Siége Apostolique ont constamment extirpé ces plantes nuisibles et cette pernicieuse ivraie : *Retro olimque semper, cum hæreses et scelera pullularent, noxias illas herbas et zizania Apostolicæ Sedis Romanæ successores extirparunt.*[2]*

On doit bien se persuader que sans la décision infaillible du Souverain Pontife, il est moralement et plus que moralement impossible d'apaiser les agitations provoquées par les différentes opinions des Eglises dispersées, à propos d'une controverse vivement débattue en matière de foi. Qu'il nous suffise d'en produire un exemple. La Bulle *Unigenitus*** fut acceptée par les principales Eglises catholiques, comme le démontre le cardinal de Bissy dans un ouvrage spécial qui a été livré à l'impression;[3] elle a été surtout déclarée dogmatique par les évêques de France dans le Concile d'Embrun et dans plusieurs de leurs Assemblées; malgré cela, les agitations ont-elles cessé? — Un autre exemple plus éloigné de nous s'est produit dans l'Eglise Grecque après le Concile de Florence : dans ce Concile, l'Eglise latine et l'Eglise grecque se mirent d'accord ; de grandes et nombreuses contestations s'élevèrent entre elles, mais enfin elles acquiescèrent l'une et l'autre aux décrets du Concile. Or, je demande d'abord com-

(1) *Hist. l. 6. c. 22.* (2) *Relat. in Concil. œcumen. VIII. Act. 3.*
(3) *Tractat. theol. in Constitution. Unigenitus.*

(*) Voir, à propos de cette citation, la note de la page 23.
(**) Voir la note de la page 203.

ment on aurait prévenu le schisme, si aucune des deux n'avait voulu céder à l'autre et qu'on n'eût pas eu de Pape qui, en qualité de Juge suprême, pût terminer le différend? Je fais ensuite cette réflexion : quoique les Grecs aient acquiescé pour lors au décret du Concile, combien de temps la paix a-t-elle duré? à peine Marc, archevêque d'Ephèse, fut-il de retour en Grèce à la suite du Concile, qu'il amena les Grecs à reprendre leurs anciennes erreurs. Et comment Marc séduisit-il les autres, en dépit du Concile œcuménique qui venait d'être célébré? Il les séduisit en disant, d'une part, qu'ils n'étaient pas tenus d'obéir au Souverain Pontife, attendu que le Pape n'est que le patriarche de Rome, comme l'enseignent les Grecs schismatiques, et en alléguant, d'autre part, que le Concile n'avait pas été légitime; d'où il concluait qu'on ne doit obéissance ni au Souverain Pontife, ni au Concile. D'autres hérétiques ont tenu une conduite analogue, même après la célébration des Conciles, et ont persisté obstinément dans leurs erreurs. Mais si tous les fidèles tenaient unanimement pour certain (comme c'est réellement certain) que le Pape est le Juge suprême des questions de foi et que ses jugements sont infaillibles, il n'y aurait plus ni schismes ni schismatiques dans l'Eglise, si ce n'est ceux qui, par pure obstination, veulent combattre la vérité reconnue. Je répète donc que si l'on enlève au Pape son infaillibilité et son suprême pouvoir, il ne reste plus aucun moyen pour convaincre les incrédules.

Le Pape, disent nos adversaires, est un homme faillible. — Et les évêques réunis en Concile ne sont-ils pas aussi des hommes faillibles? — Mais, répliquent-ils, la promesse d'infaillibilité n'a été faite qu'aux seuls juges réunis en Concile général. — Et comment le prouvent-ils? ils ne le prouvent point par les Ecritures; ils ne le prouvent point par les Conciles (excepté par celui de Bâle, qui a été illégitime, comme le démontrent à l'évidence les auteurs de notre parti); ils ne le prouvent point par les sentences des Saints Pères, puisque les Pères leur sont contraires. — Vous vous trompez, s'écrient-ils; car les Ecritures, les Conciles et les Pères sont pour nous. — Et là-dessus, je le constate avec étonnement, ils vont jusqu'à produire en leur faveur ces sentences mêmes qui sont le plus en contradiction

avec leur doctrine, et qui devraient surtout leur fermer la bouche. Toute leur industrie, dit un savant auteur, consiste à user de faux-fuyants à propos des citations, en les attirant forcément à leur sens, ou en les interprétant à l'aide de quelques vaines et mesquines distinctions qu'ils ont tirées de leur cerveau pour éluder la vérité; et, après cela, ils crient et affirment hautement que les Pères ont dit ce qu'ils leur font dire mensongèrement; enfin, ils chantent victoire, et concluent ainsi : « Il est clair, il est démontré, il est établi sans laisser place ni au doute ni à la réplique, que les définitions pontificales ne sont pas irréfragables, et que le Concile est au-dessus du Pape. » Mais, les Pères n'ayant rien affirmé de semblable, que sert-il à nos adversaires de citer Saint Cyprien, Saint Jérôme, Saint Augustin, Saint Grégoire, et autres, tandis que les Saints Pères ont enseigné précisément le contraire de ce qu'ils voudraient leur faire dire, mais qu'en réalité ils ne disent pas?

Mais revenons à la question. Posons le cas qu'un Concile soit assemblé pour poursuivre une hérésie, et que ce Concile n'ait été ni convoqué ni confirmé par le Pape ; si, après cela, les évêques assemblés ne tombent pas d'accord, qui donc, je le demande, décidera la question controversée? — Nos contradicteurs diront : Il suffit que la majorité tombe d'accord. — Je le nie; car la majorité peut elle-même se tromper, comme l'ont prouvé les Conciles de Rimini et le IIe d'Ephèse.

Posons en outre le cas que les évêques soient d'accord dans un Concile de ce genre ; ce Concile suffira-t-il pour en finir avec la question? Nullement; car les prétextes ne feront pas défaut aux opposants pour le critiquer : ils allégueront que le Concile n'a pas été légitime, soit par défaut de liberté dans l'émission des votes, soit par défaut d'ordre relativement à ceux auxquels il appartient de donner leur voix (d'autant plus que Fébronius ne voulait pas que les laïques fussent exclus du Concile), soit par défaut d'examen touchant les points qui devaient être discutés. Il résulte manifestement de là, qu'il ne reste aucun moyen de trancher les questions de foi et de convaincre les hérétiques, si l'on n'admet pas l'autorité suprême du Pape et son jugement irréfragable.

Fébronius soutient en outre que si le Pape assiste au Concile, il doit, à la vérité, manifester son sentiment, mais non prescrire et dicter les choses qui doivent être décidées par le jugement de l'assemblée, ni se rendre dominant, soit d'une manière patente, soit par des voies détournées, soit par des manœuvres secrètes : *Non vero præscribere et dictare ea quæ collegiali judicio decidenda sunt, aut dominari sive apertis modis, sive obliquis viis, aut secretis motibus.* D'après cela, si le Concile adhère au sentiment du Souverain Pontife, les dissidents ne pourront jamais être convaincus par les décrets de l'assemblée ; car ils pourront toujours objecter que le Concile a été illégitime, parce que le Pape l'a dominé par « des voies détournées et des manœuvres secrètes. » Enfin, si les hérétiques ne peuvent alléguer autre chose contre le Concile, ils diront du moins qu'il a été illégitime pour avoir été célébré sans leur présence et leur assentiment, d'autant plus qu'ils se regardent comme la partie la plus saine de l'Eglise.

C'est donc une parole bien judicieuse que celle de Saint Jérôme, lorsqu'il a dit que si Jésus-Christ n'a choisi que Pierre pour être le chef de tous les autres, c'était afin d'écarter toutes les contestations et les occasions de schisme : *Propterea unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio.*[1] — Oui, le Pape est chef, dit Fébronius, mais chef purement ministériel et soumis au jugement des autres. — Mais, répondrait Saint Jérôme, de cette manière l'occasion de schisme ne serait nullement enlevée. Et le Saint Docteur ajoute cette mémorable parole, que le salut de l'Eglise dépend de la dignité pontificale, et que si son pouvoir n'est pas *prééminent,* c'est-à-dire suprême, l'Eglise sera remplie de schismes, et, par conséquent, il n'y aura point de salut dans l'Eglise : *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata, quot sacerdotes.*[2]

Saint Cyprien s'exprime dans le même sens, quand il dit que les schismes et les hérésies proviennent uniquement de ce qu'on

(1) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.* (2) *Dialog. adv. Luciferian. n. 9.*

n'obéit pas au prêtre de Dieu, et qu'on ne considère pas qu'il n'y en a qu'un dans l'Eglise qui soit ici-bas prêtre et juge à la place de Jésus-Christ; que si, continue-t-il, les fidèles lui obéissaient unanimement, conformément aux leçons données par Dieu, personne ne pourrait rien entreprendre contre le corps sacerdotal : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur; cui si secundum magisteria divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversus sacerdotum collegium quidquam moveret.*[1] Remarquons spécialement ces dernières paroles : « *Cui si obtemperaret fraternitas universa, nemo adversus sacerdotum collegium quidquam moveret:* » elles signifient que quand on n'obéit pas au chef suprême, on ne conserve pas non plus l'obéissance envers les prélats inférieurs. Et plût à Dieu que cette vérité ne fût point confirmée par l'expérience! On peut voir sur ce point les importantes considérations que nous présenterons dans le chapitre suivant.

III

Mais, avant de terminer celui-ci, disons quelques mots du pouvoir judiciaire du Souverain Pontife, pouvoir que Fébronius s'efforce d'abolir presque entièrement, comme nous l'avons signalé plus haut.

Il affirme[2] que le Pape n'a obtenu que par usurpation la primauté de juridiction dont il jouit actuellement, et que cette usurpation est le résultat des Décrétales Pseudo-Isidoriennes. — Donc, répondrons-nous, il n'est pas vrai que Jésus-Christ assiste l'Eglise comme il en a fait la promesse, puisqu'il a permis que le gouvernement de cette Eglise fût bouleversé, en souffrant qu'elle fût régie pendant si longtemps par celui qui manquait de la véritable juridiction pour gouverner? Au contraire, le Seigneur assiste véritablement son Eglise, comme il l'a toujours assistée; en effet, la primauté du Souverain Pontife est actuellement ce qu'elle était autrefois avant les Décrétales d'Isidore;

(1) *Epist. 55, ad Cornel.* (2) *Loc. cit. c. 3. § 9 et alibi.*

c'est pourquoi l'Eglise Romaine a été appelée par le IIIe Concile de Latran la Mère de tous les fidèles : *Mater universorum fidelium.*[1] Et quoique l'Eglise ait bien réellement des lois naturelles et divines auxquelles elle est tenue sans contredit de se conformer, néanmoins il est aussi nécessaire que, suivant les temps et les circonstances, elle promulgue bien souvent d'autres lois qui contribuent à l'observation des lois divines elles-mêmes. En effet, pour maintenir l'unité de foi et de doctrine, deux choses sont requises, comme l'a écrit le pape Célestin : Nous devons, dit-il, retrancher ce qui est digne de répression, et sanctionner ce qui doit être observé : *Et quæ coercenda sunt, resecemus ; et quæ observanda sunt, sanciamus.*[2] Or, il faut à cet effet un pouvoir judiciaire, tel que celui dont jouit le Pontife Romain depuis les temps les plus reculés. C'est dans ce sens que s'exprimait l'empereur Valentinien, quand il écrivait à Théodose que l'Evêque de Rome, à qui l'antiquité a conféré la principauté du sacerdoce sur tous les autres, doit avoir la facilité et le pouvoir de porter son jugement sur la foi et sur les prêtres : *Quatenus Beatissimus Romanæ civitatis Episcopus, cui principatum sacerdotii super omnes antiquitas contulit, locum habeat ac facultatem de fide et sacerdotibus judicare.*[3] Le vénérable Bède a écrit, de son côté, que Pierre a reçu en particulier les Clefs du royaume des cieux avec la principauté de la puissance judiciaire : *Ideo Beatus Petrus... specialiter Claves regni cœlorum et principatum judiciariæ potestatis accepit.*[4]

Le pouvoir de porter des lois a été conféré par Jésus-Christ à tous les Apôtres, lorsqu'il leur a dit : Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans le ciel, etc. : *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo, etc.;*[5] car le pouvoir de lier emporte évidemment celui de faire des lois et d'imposer une obligation; et c'est ce que les Apôtres ont réellement fait, comme le constatent leurs Actes, où nous lisons que

(1) *Capitul. 5. — Labb. t. 11. col. 153.*
(2) *Ad episc. provinc. Vienn. et Narbon. init.*
(3) *Inter oper. S. Leon. epist. 55. Edit. Ballerin.*
(4) *Homil. l. 2. hom. 16. in Natal. SS. Petr. et Paul.*
(5) *Matth. 18. 18.*

Paul parcourut la Syrie et la Cilicie, en affermissant les Eglises et en leur ordonnant de garder les préceptes des Apôtres et des anciens : *Perambulabat autem* (Paulus) *Syriam et Ciliciam, confirmans Ecclesias, præcipiens custodire præcepta Apostolorum et seniorum.*[1] Mais ce pouvoir de lier fut accordé principalement à Pierre par ces paroles : *Et tibi dabo Claves regni cœlorum, et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis:*[2] Je vous donnerai les Clefs du royaume des cieux, et ce que vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans les cieux.

Les empereurs Théodose et Valentinien publièrent une constitution dans laquelle on lisait ces mots : *Ne quid... contra consuetudinem veterem liceat sine viri venerabilis Papæ urbis æternæ auctoritate tentare; sed hoc illis omnibusque pro lege sit, quidquid sanxit vel sanxerit Apostolicæ Sedis auctoritas:*[3] Il n'est permis de rien entreprendre contre la coutume ancienne sans l'autorité du vénérable Pontife de la ville éternelle; mais tout ce que l'autorité du Siége Apostolique a sanctionné ou sanctionnera, doit être une loi pour eux (les évêques des Gaules) et pour tous. — Charlemagne a dit également dans ses Capitulaires : *Honoremus Romanam et Apostolicam Sedem,... ut licet vix ferendum ab illa Sancta Sede imponatur jugum, feramus et pia devotione toleremus:*[4] Honorons le Siége Romain et Apostolique, de sorte que, lors même que ce Saint Siége nous impose un joug presque insupportable, nous le supportions cependant et le souffrions avec une pieuse dévotion.

(1) *Act. 15. 41.* (2) *Matth. 16. 19.*
(3) *Inter oper. S. Leon. epist. 11. Edit. Ballerin.*
(4) *Capitul. de honoranda Sede Apost.*

CHAPITRE VII.

SUITE DE LA DÉMONSTRATION DU POUVOIR SUPRÊME DU SOUVERAIN PONTIFE. — IL EST FAUX QUE LES ÉVÊQUES AIENT DANS L'ÉGLISE UN POUVOIR ÉGAL A CELUI DU PAPE.

I

Fébronius intitule comme suit un des chapitres de son ouvrage : *Episcopatus in Ecclesia unus est, et omnibus episcopis certo modo communis:* [1] L'épiscopat est un dans l'Eglise, et, d'une certaine manière, commun à tous les évêques. — Puis il écrit que Jésus-Christ a confié aux Apôtres le soin de poursuivre l'œuvre de notre salut, qu'il avait lui-même commencée ; et c'est pourquoi, ajoute-t-il, il leur a départi une autorité égale à celle qu'il a conférée à Pierre, avec le pouvoir de s'associer, pour achever cette œuvre, d'autres ministres pourvus d'une semblable autorité. Il tire de là cette conséquence, qu'en vertu de leur institution, qui prévaut sur toute disposition humaine, tous les évêques sont égaux en pouvoir dans le gouvernement de l'Eglise, non-seulement pour ce qui est du pouvoir d'ordre, mais encore de celui de juridiction, en tant que les choses qui s'y rapportent, concernent le gouvernement de l'Eglise ; car, ajoute-t-il, il est évident que le successeur hérite des droits de son prédécesseur, à moins qu'il ne soit démontré que ces droits ont été légitimement restreints dans le successeur : *Ex his consequens est omnes episcopos in sua institutione, prævenendo omnem humanam ordinationem, esse in potestate gubernandi Ecclesiam æquales, non tantum quoad ea quæ*

(1) *Loc. cit. c. 3. § 1.*

ordinis sunt, sed et quæ jurisdictionis, in quantum hæc ad Ecclesiæ regimen spectant; constat etenim successorem in jura sui prædecessoris succedere, nisi ostendatur hæc in successore legitime restricta esse.[1]

Il poursuit ensuite sa thèse en disant que les évêques n'ont point hérité des Apôtres quant aux faveurs qui leur étaient propres en tant qu'Apôtres, tels que les dons des langues, des miracles, et autres choses semblables, mais bien quant à celles qui leur appartenaient en tant qu'évêques ; d'où il conclut que chaque évêque a une part égale dans le soin du corps entier des fidèles, et que l'épiscopat est un seul et même tout, géré par plusieurs ; car, dit-il, le pouvoir des Clefs a été transmis au corps de l'Eglise, pour être exercé par ses ministres selon la part propre à chacun ; et parmi ces derniers se trouve le Souverain Pontife : *Clavium potestas universitati Ecclesiæ ita transcripta est, ut illa per ejus ministros pro sua cujusque portione, ac inter hos per Summum Pontificem, exerceatur.*[2]

Ensuite, dans son chapitre septième,[3] il dit qu'après la division des diocèses (division qu'il fait remonter aux temps des Apôtres), cette sollicitude et cette obligation des premiers pasteurs sont restées solidaires, mais sans préjudice des droits des autres évêques dans les diocèses qui leur sont assignés.

Dans le même chapitre, il affirme encore que si un troupeau déterminé est assigné aux évêques, cela n'empêche nullement qu'ils ne soient appelés à exercer sur tous les fidèles leur charge pastorale, dès que le salut du peuple l'exige : *Adscriptio episcoporum ad certum populum non impedit quominus iidem vocari censeantur ad impendendam omnibus fidelibus pastoralem curam, dum id salus populi exigit.*[4] Et à ce propos, il allègue ce texte de Saint Cyprien : *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur :*[5] L'épiscopat est un seul corps dont chaque évêque possède solidairement une partie. — S'appuyant sur cette parole, Fébronius, ce nouveau modérateur de l'Eglise, prétend que les évêques et le Pape n'exercent dans

(1) *Loc. cit. c. 7. § 1.* (2) *Loc. cit. c. 1. § 6. init.* (3) § 5.
(4) *Ibid. ch. 7. § 1. n. 4.* (5) *De Unit. Eccl. c. 5.*

toute la chrétienté qu'un seul et même épiscopat, chacun pour sa part. Il nous faut donc peser attentivement le témoignage de Saint Cyprien, pour saisir le véritable sentiment du Saint Docteur, sentiment qui est bien éloigné de celui que lui attribue Fébronius, comme nous allons le voir.

Dans son célèbre ouvrage *De Unitate Ecclesiæ*, Saint Cyprien écrit que c'est Satan qui a inventé les hérésies et les schismes pour bouleverser la foi et rompre l'unité : *Hæreses invenit et schismata, quibus subverteret fidem,... scinderet unitatem.*[1] Or, d'après le Saint Docteur, ces hérésies et ces schismes proviennent de ce qu'on ne remonte pas à la source de la vérité et qu'on n'en cherche pas la tête : *Hoc eo fit,... dum ad veritatis originem non reditur, nec caput quæritur.*[2] Donc, pour écarter les hérésies et les schismes, il faut remonter à l'origine ou à la tête de la puissance ecclésiastique. Or, quelle est cette origine, quelle est cette tête? Ecoutons le même Saint Cyprien, qui nous l'enseigne : Le Seigneur dit à Pierre : « Je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les Portes de l'enfer ne triompheront point d'elle ; je te donnerai les Clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié aussi dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié aussi dans les cieux. » Et après sa résurrection, il lui dit de nouveau : « Pais mes brebis. » C'est sur lui seul qu'il bâtit son Eglise ; c'est lui qu'il charge de paître ses brebis. Et quoique, après sa résurrection, il donne à tous les Apôtres une puissance égale et qu'il dise : « Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie ; recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à celui à qui vous les remettrez, et seront retenus à celui à qui vous les retiendrez, » cependant, pour manifester l'unité, il établit une Chaire unique, et par son autorité, il fait descendre d'un seul l'origine de l'unité. Les autres Apôtres étaient ce qu'était Pierre; ils avaient une part égale d'honneur et de puissance ; mais le commencement dérive de l'unité. La primauté est conférée à Pierre, pour montrer qu'il n'y a qu'une seule Eglise et qu'une seule Chaire : *Loquitur Dominus ad Petrum :*

(1) *De Unit. Eccl. c. 3.* (2) *Ibid.*

« *Ego tibi dico quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et Portæ inferorum non vincent eam; et tibi dabo Claves regni cœlorum, et quæ ligaveris super terram, erunt ligata et in cœlis, et quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlis.*[1] » *Et iterum eidem post resurrectionem suam dicit :* « *Pasce oves meas.*[2] » *Super illum unum ædificat Ecclesiam suam, et illi pascendas mandat oves suas. Et quamvis Apostolis omnibus, post resurrectionem suam, parem potestatem tribuat, et dicat :* « *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos; accipite Spiritum Sanctum; si cujus remiseritis peccata, remittentur illi; si cujus tenueritis, tenebuntur,*[3] » *tamen, ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituit, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit. Hoc erant utique et cæteri Apostoli quod fuit Petrus, pari consortio præditi et honoris et potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, et primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et Cathedra una monstretur.* [4] Ainsi porte l'édition des œuvres de Saint Cyprien publiée par Paul Manuce, en 1563; et le même texte se retrouve dans le Décret de Gratien,[5] sauf quelques mots retranchés.

Saint Cyprien déclare donc dans ce passage, que pour rendre visible l'unité de l'Eglise, le Seigneur a voulu que le principe (c'est-à-dire le principe du pouvoir ecclésiastique) partît ou dérivât de l'unité (par opposition à la pluralité) ou d'une seule tête; car, s'il dérivait de la pluralité, c'est-à-dire de plusieurs têtes, l'Eglise ne serait plus une, mais multiple et divisée, et son unité ne pourrait plus être maintenue. L'unité de l'Eglise dépend donc de l'unité de principe ou de tête; et c'est pourquoi, dans le même endroit de ses œuvres, Saint Cyprien[6] compare le principe de l'unité de l'Eglise à la lumière unique du soleil, de laquelle émanent des rayons multiples; à une racine unique, d'où sortent plusieurs rameaux; à une source unique, d'où découlent plusieurs ruisseaux; de sorte que toute la vigueur

(1) *Matth. 16. 18 et 19.*
(2) *Joan. 21. 17.*
(3) *Ibid. 20. 21, 22, et 23.*
(4) *De Unit. Eccl. c. 4.*
(5) *Causa 24. q. 1. can. 18.*
(6) *De Unit. Eccl. c. 5.*

des rayons, des rameaux, et des ruisseaux, dérive d'un seul soleil, d'une seule racine, et d'une seule source.

Cette vérité est certaine ; mais on demande quel est ce principe de l'unité de l'Eglise, ou cette tête à laquelle le suprême pouvoir a été conféré. Fébronius prétend qu'il a été transmis au corps entier de l'Eglise; et c'est ce qui lui fait dire que l'Eglise possède *originairement* et *radicalement* le pouvoir des Clefs, qui dérive d'elle pour se transmettre à ses ministres et au Souverain Pontife lui-même, et est communiqué à chacun d'eux selon la part qui lui revient : *Cum itaque Ecclesia ipsa principaliter et radicaliter obtineat potestatem Clavium, quæ ab illa in omnes ejus ministros ipsumque Summum Pontificem derivatur, et singulis quibusque pro sua portione communicatur, etc.*[1] Il infère de là que chaque évêque a de plein droit la charge de veiller sur l'Eglise universelle, et il déduit cette conclusion d'un passage de Saint Cyprien[2] que nous avons déjà cité : De là, dit-il, cette idée bien connue de Saint Cyprien : « L'épiscopat est un seul corps dont chaque évêque possède solidairement une partie : » *Inde nata pervulgata illa apud Cyprianum notio : « Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. »*[3]

Mais Saint Cyprien enseigne évidemment le contraire, à l'endroit que nous avons rapporté plus haut : il déclare, en effet, que c'est Pierre, et non l'Eglise, qui a été établi par Jésus-Christ pour être le principe de l'unité sur lequel l'Eglise a été bâtie : *Super unum illum* (Petrum) *ædificat Ecclesiam, etc.*[4] — Il ajoute que, bien que le Seigneur ait donné à tous les Apôtres une puissance égale, cependant, pour rendre visible l'unité de l'Eglise, il n'a établi que le Siége de Pierre, afin que l'origine de cette unité commençât par un seul, c'est-à-dire par Pierre : *Quamvis Apostolis omnibus... parem potestatem tribuat,... tamen, ut unitatem manifestaret, unam Cathedram* (doctrinæ tenendæ) *constituit, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit?*[5] — Il ajoute ensuite :

(1) *Loc. cit. c. 1. § 6. n. 3.* (2) *De Unit. Eccl. c. 5.*
(3) *Loc. cit. c. 3. § 1. n. 2.* (4) *De Unit. Eccl. c. 4.* (5) *Ibid.*

Hoc erant utique et cæteri Apostoli quod fuit Petrus, pari consortio prœditi et honoris et potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, et primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et Cathedra una monstretur.[1] Quoi de plus clair que ces paroles?

La primauté de pouvoir a donc été donnée à Pierre, afin que de ce principe unique, le pouvoir fût communiqué aux autres ministres de l'Eglise, et qu'il fût démontré par là qu'il n'y a qu'une Eglise et qu'une Chaire. Ainsi, l'unité de l'Eglise dérive de l'unité de la Chaire de Pierre; et c'est à ce propos que Bellarmin nous dit : Saint Cyprien compare le Siége de Pierre à une tête, à une racine, et à une source; or, de même que dans tout le corps la vigueur des membres dérive de la tête, que dans tout arbre la vigueur des rameaux provient de la racine, et que dans tout ruisseau l'eau découle de la source, de même aussi, dans l'Eglise, tout évêque dépend du Pape, qui est la tête, la racine et la source du pouvoir : *Sanctus Cyprianus Sedem Petri comparat capiti, radici, et fonti : in omni corpore virtus membrorum derivatur a capite, in omni arbore virtus ramorum oritur ex radice, in omnibus rivis aqua fluit a fonte.*[2] — C'est aussi à ce propos que Saint Bernard a écrit, en parlant des évêques : L'Eglise Romaine peut abaisser les uns et élever les autres, de sorte qu'il lui est permis de faire d'un évêque un archevêque, et vice versa : *Romana Ecclesia potest alios* (episcopos) *deprimere, alios sublimare, ita ut de episcopis creare archiepiscopos liceat, et e converso.*[3]

II

La nature de l'unité demande qu'il n'y ait qu'une Eglise, dont toutes les autres doivent dépendre sous le rapport de la doctrine, afin que la même foi se conserve en permanence dans toutes les Eglises. Or, cette Eglise unique de laquelle procède l'unité ecclésiastique, est incontestablement l'Eglise Romaine, comme l'affirme Saint Cyprien, qui l'appelle l'Eglise *principale : Ad Petri Cathedram, atque ad Ecclesiam* PRINCIPALEM, *unde*

(1) *Ibid.* (2) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 24.*
(3) *Epist. 131, ad Mediolanens.*

unitas sacerdotalis exorta est.[1] C'est pourquoi Saint Irénée a dit, en parlant de l'Eglise Romaine : Il est nécessaire que toute l'Eglise, c'est-à-dire tous les fidèles de tous les pays, se réunisse à l'Eglise Romaine à cause de sa principauté suréminente : *Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem* (ou, selon d'autres leçons, *potiorem*) PRINCIPALITATEM, *necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles.*[2] Notons bien ces paroles : « *Propter potentiorem principalitatem;* » donc l'Eglise Romaine n'a pas seulement une certaine prééminence, comme le prétend Fébronius, mais la prééminence principale, à laquelle « il est nécessaire que toute l'Eglise se réunisse : *Ad quam necesse est omnem convenire Ecclesiam;* » et remarquons bien qu'on ne dit pas que cela est expédient ou convenable, mais NÉCESSAIRE : *necesse est.*

C'est pour cela que l'Eglise Romaine est appelée le *centre de l'unité*, titre que Fébronius lui-même admet avec nous : Aucun catholique, dit-il, ne nie que le Siége de Rome ne soit la tête des autres Eglises et le centre de l'unité : *Hanc* (Sedem Romanam) *caput esse aliarum Ecclesiarum et centrum unitatis, nemo catholicorum negat.*[3] Que signifient ces paroles : « centre de l'unité? » elles signifient que, comme tous les rayons d'une circonférence se réunissent au centre, de même toutes les Eglises se réunissent et trouvent la paix dans le jugement de l'Eglise Romaine. C'est pourquoi Saint Cyprien dit que les hérésies naissent de ce qu'on se sépare de la Chaire de Pierre, qu'il appelle LA TÊTE ET LA SOURCE DE LA VÉRITÉ : *Et cum hæreses et schismata postmodum nata sint, dum conventicula sibi diversa constituunt,* VERITATIS CAPUT *atque* ORIGINEM *reliquerunt.*[4] Et ailleurs il dit que celui qui abandonne la Chaire de Pierre, n'est pas dans l'Eglise : *Qui Cathedram Petri deserit, in Ecclesia se esse confidit?*[5] Et plus tard Saint Léon a écrit que Jésus-Christ a bâti l'Eglise sur Pierre, afin que la construction du temple éternel reposât sur la solidité de ce même Pierre; c'est ainsi, ajoute-t-il, qu'il a affermi son Eglise, pour que les

(1) *Epist. 55, ad Cornel.* (2) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.*
(3) *Loc. cit. c. 3. § 8. n. 2.* (4) *De Unit. Eccl. c. 12.* (5) *Ibid. c. 4.*

Portes de l'enfer ne prévalent point contre elle : *Ut æterni templi ædificatio... in Petri soliditate consisteret, hac Ecclesiam suam firmitate corroborans,... ne Portæ contra illam inferi prævalerent.*[1]

Ainsi donc, c'est pour conserver dans toute l'Eglise l'unité de doctrine et de foi, que le Seigneur a établi dans le seul Pontife Romain *la tête de la vérité*, d'après l'expression de Saint Cyprien, afin qu'il gouverne l'Eglise universelle, et que tous les fidèles et les évêques dépendent de lui et trouvent en lui la paix.

Mais Fébronius revient avec insistance sur cette proposition de Saint Cyprien : L'épiscopat est un seul corps, dont chaque évêque possède solidairement une partie : *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur.*[2] Que signifie, dit-il, cette expression : « posséder solidairement, » sinon que chaque membre de l'épiscopat est chargé du soin de l'Eglise? — Telle est l'interprétation que Fébronius donne à ce passage, mais ce n'est pas celle de Bellarmin,[3] du père Mamachi,[4] et de la généralité des auteurs, sans excepter même le père Noël Alexandre.[5] Saint Cyprien dit que chaque évêque possède solidairement une partie de l'épiscopat, mais il ne dit pas que chacun le possède solidairement d'une manière égale : le Saint Docteur a simplement voulu dire que tous les évêques forment un seul corps par lequel l'Eglise universelle est gouvernée, de telle sorte que tous réunis exercent le gouvernement épiscopal dans son ensemble, mais chacun en particulier pour sa part. En effet, si Saint Cyprien avait pensé que chaque évêque est chargé du soin de l'Eglise universelle, il aurait dit que l'épiscopat est un corps que chaque évêque possède solidairement *dans son entier*, tandis qu'il a simplement dit que chacun en possède solidairement *une partie* : *Cujus a singulis in solidum pars tenetur.* Tous les évêques réunis constituent donc un seul épiscopat dans son entier, mais chacun l'exerce pour sa part; tous dépendent d'un seul et même

(1) *Epist. 10, ad Episc. prov. Vienn. Edit. Ballerini.*
(2) *De Unit. Eccl. c. 5.* (3) *De Rom. Pontif. l. 2. c. 16.*
(4) *Originum christianar. l. 4. p. 2. c. 1. § 3. n. 1.*
(5) *Sæc. I. diss. 4. § 3. obj. 7.*

chef, comme tous les rayons émanent d'un seul et même soleil, afin que par ce moyen l'unité de l'Eglise et de la foi soit sauvegardée.

Saint Cyprien emploie l'expression de « solidairement, *in solidum,* » parce que, bien que chaque évêque soit particulièrement chargé du soin de sa part, il est solidairement responsable de celles de tous les autres, en ce sens que chaque évêque doit être tellement rattaché aux autres par le lien d'une union mutuelle (mais non toutefois d'une obligation expresse), qu'il est tenu de pourvoir au bien des autres parties du troupeau, lorsque c'est nécessaire, ou même de tout le bercail, quand il le peut; car c'est une obligation naturelle pour tous les membres d'une corporation quelconque, de concourir à empêcher le dommage qui pourrait être causé à un autre membre, et à plus forte raison au corps tout entier, dès qu'on ne peut remédier autrement à ce dommage.

C'est ce que Saint Cyprien lui-même exprime dans une de ses lettres, où il dit : *Copiosum corpus est sacerdotum concordiæ mutuæ glutino atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro hæresim facere et gregem Christi lacerare et vastare tentaverit, subveniant cæteri.... Nam, etsi pastores multi sumus, unum tamen gregem pascimus, et oves universas quas Christus Sanguine suo et Passione quæsivit, colligere et fovere debemus :*[1] La nombreuse corporation des évêques est rattachée ensemble par le ciment d'une concorde mutuelle et par le lien de l'unité, en sorte que si l'un d'entre nous tentait de créer une hérésie, de déchirer et de dévaster le troupeau de Jésus-Christ, les autres devraient courir au secours ; car, bien que nous soyons beaucoup de pasteurs, nous paissons tous cependant un même troupeau, et nous devons rassembler et soigner toutes les brebis que Jésus-Christ s'est acquises par son Sang et par sa Passion. — Saint Augustin a exprimé la même pensée, lorsqu'il a écrit : *Cum communis sit omnibus nobis, qui fungimur episcopatus officio (quamvis Ipse in eo præeminens celsiore fastigio), specula pastoralis, facio quod possum pro*

(1) *Epist. 67 (alias 68), ad Stephan. n. 3 et 4.*

mei particula muneris, quantum mihi Dominus, adjuvantibus orationibus Tuis, dare dignatur, ut pestilentibus et insidiantibus eorum scriptis medentia et munientia scripta prætendam :[1] Comme la vigilance pastorale est commune à nous tous, qui sommes chargés de l'épiscopat, quoique Vous ayez Vous-même (le pape Boniface I) la prééminence au sommet que Vous occupez, je fais ce que je puis pour la petite part de ma charge, autant que le Seigneur daigne me l'accorder par le secours de Vos prières, afin d'opposer à leurs écrits funestes et perfides (ceux des Pélagiens) d'autres écrits qui soient à la fois un remède et un préservatif.

C'est ainsi que Saint Cyprien et Saint Augustin expliquent comment chaque évêque est tenu, dès qu'il en est besoin, de réparer tout dommage causé à la foi, et de sauvegarder l'unité de l'Eglise. C'est encore ce que Saint Cyprien déclare assez clairement à l'endroit où il énonce cette proposition que nous avons rapportée plus haut et que Fébronius allègue à plusieurs reprises : « L'épiscopat est un corps dont chaque évêque possède solidairement une partie. » En effet, le Saint Docteur veut prouver dans cet endroit, que l'Eglise est une, parce que tous sont tenus de professer et de défendre la même foi ; c'est pourquoi il dit : *Hanc Ecclesiæ unitatem qui non tenet, tenere se fidem credit?... quando et Beatus Apostolus Paulus hoc idem doceat et sacramentum unitatis ostendat, dicens : « Unum corpus et unus spiritus, una spes vocationis vestræ, unus Dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus.*[2] » *Quam unitatem firmiter tenere et vindicare debemus, maxime episcopi, qui in Ecclesia præsidemus, ut episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus.... Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia quoque una est, quæ in multitudinem latius incremento fœcunditatis extenditur. Quomodo solis multi radii, sed lumen unum, et rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum, et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt,... unitas tamen servatur in origine;... sic et Ecclesia Domini, luce*

(1) *Contr. duas epist. Pelag. l. 1. c. 1.* (2) *Ephes. 4. 4-6.*

perfusa, per orbem totum radios suos porrigit;... unum tamen caput est et origo una :[1] Celui qui ne maintient pas cette unité de l'Eglise, pense-t-il maintenir l'unité de la foi? tandis que le bienheureux Paul enseigne précisément la même chose, et nous montre le mystère de l'unité en disant : « Il n'y a qu'un corps et qu'un esprit; nous n'avons été appelés qu'à une même espérance; il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême, qu'un Dieu. » Cette unité, nous devons la tenir fermement et la protéger, surtout nous autres évêques, qui présidons à l'Eglise, afin de montrer que l'épiscopat aussi est un et indivisible. L'épiscopat est un corps dont chaque évêque possède solidairement une partie. L'Eglise aussi est une, et elle s'étend au loin par l'accroissement de sa fécondité pour former une grande multitude, de même que le soleil a plusieurs rayons, mais une lumière unique; de même que l'arbre a plusieurs branches, mais une racine unique qui fait toute sa force; de même qu'une source donne naissance à plusieurs ruisseaux, et reste cependant une source unique. C'est ainsi que l'Eglise du Seigneur, répandant partout sa lumière, étend ses rayons à toute la terre, et cependant il n'y a qu'une tête, il n'y a qu'une source.

Il est donc évident que dans ce passage, Saint Cyprien veut uniquement indiquer que tous les fidèles, et surtout les évêques, sont tenus de protéger et de garder l'unité de foi et de doctrine, afin de maintenir l'unité de l'Eglise; et c'est pourquoi tous doivent dépendre du Pontife Romain comme de la tête et de la source de l'unité.

III

J'attire ici l'attention du lecteur sur ces expressions de Fébronius : *Diximus* (cap. I. § I.) *Claves a Christi non uni Apostolo sed corpori Ecclesiæ datas esse, primario gerendas per Apostolos, quibus omnibus et singulis Dominus eas tradidit immediate, ita ut quilibet horum æqualem in eis partem habuisse credatur, non quidem quoad externum et politicum regimen, sed primam et essentialem religionis partem christianæ, vide-*

(1) *De Unit. Eccl. c. 4 et 5.*

licet fidei seu doctrinæ propagationem et conservationem:[1] Nous avons dit précédemment que les Clefs n'ont pas été données par Jésus-Christ à un seul Apôtre, mais au corps de l'Eglise, et que les Apôtres devaient en être les premiers dépositaires, puisque Jésus-Christ les a remises immédiatement à eux tous et à chacun en particulier; de telle sorte que chacun d'eux doit être considéré comme y ayant une part égale, non pas toutefois (remarquons bien ces paroles) quant au gouvernement extérieur et politique, mais quant à la partie principale et essentielle de la religion chrétienne, c'est-à-dire la propagation et la conservation de la foi ou de la doctrine. — Donc, d'après Fébronius, les Apôtres n'avaient pas une part égale *dans le gouvernement extérieur* de l'Eglise. Comment a-t-il pu dire ailleurs, ainsi que nous l'avons fait remarquer au commencement de ce chapitre, que les évêques, en leur qualité de successeurs des Apôtres, sont égaux au Souverain Pontife dans le pouvoir de gouverner l'Eglise, non-seulement pour ce qui est du pouvoir d'ordre, mais encore de celui de juridiction, en tant que les choses qui s'y rapportent, concernent le gouvernement de l'Eglise : *Omnes episcopos... esse in potestate gubernandi Ecclesiam æquales* (Pontifici), *non tantum quoad ea quæ ordinis sunt, sed et quæ jurisdictionis, in quantum hæc ad Ecclesiæ regimen spectant?*[2] Voilà comment Fébronius est forcé parfois de se contredire lui-même dans son faux système ! C'est ce qui arrive à tous ceux qui se basent sur de faux principes : ils tombent aisément dans d'étranges contradictions.

Mais qu'il se figure et détermine comme il le voudra l'état et le gouvernement de l'Eglise, il ne parviendra jamais à dénaturer cette vérité qu'enseignent les Conciles et les Pères, à savoir, que le pouvoir suprême dans l'Eglise a été conféré à Pierre (et à ses successeurs), qui est la tête, la racine, et la source d'où découle ce pouvoir pour être ensuite transmis aux autres évêques. Tel est, avons-nous vu, l'enseignement de Saint Cyprien, qui l'énonce clairement dans l'endroit que nous avons cité, et qui le confirme et l'explique plus clairement encore dans

(1) *Loc. cit. c. 5. § 1. init.* (2) *Loc. cit. c. 7. § 1.*

plusieurs autres. Ainsi, dans sa lettre à Jubajanus, il s'exprime en ces termes : *Nos... Ecclesiæ unius caput et radicem tenemus;... nam Petro primum Dominus, super quem ædificavit Ecclesiam, et unde* (id est a quo Petro) *unitatis originem instituit et ostendit, potestatem istam dedit:*[1] Quant à nous, nous ne reconnaissons qu'une tête et qu'une racine à l'Eglise une; car c'est en premier lieu à Pierre, sur qui il a bâti son Eglise et en qui il a établi et montré la source de l'unité, qu'il a accordé ce pouvoir. — Donc, toute la puissance ecclésiastique a été conférée à Pierre, source de l'unité de l'Eglise, et c'est par lui qu'elle est communiquée aux autres.

Ailleurs il dit : *Ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est :*[2] C'est de la Chaire de Pierre et de l'Eglise principale qu'est sortie l'unité sacerdotale. — Et ailleurs : *Ecclesia, quæ una est, super unum qui et Claves ejus accepit Domini voce, fundata est :*[3] L'Eglise est une, et elle est fondée sur un seul homme, qui, d'après la parole du Seigneur, en a reçu les Clefs. — Et ailleurs : *Qui Petri Cathedram deserit, in Ecclesia se esse confidit?*[4] Celui qui abandonne la Chaire de Pierre, peut-il se flatter d'être dans l'Eglise? — Et dans un autre endroit, où il expose clairement le pouvoir suprême et l'infaillibilité du Souverain Pontife, il dit : *Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata; aliud altare constitui, aut sacerdotium novum fieri, præter unum altare et unum sacerdotium, non potest :*[5] Dieu est un, le Christ est un, l'Eglise est une, et la Chaire fondée sur Pierre d'après la parole du Seigneur, est une; on ne peut élever d'autre autel que l'autel unique, ni établir d'autre sacerdoce que le sacerdoce unique. — Il termine en disant que celui qui amasse ailleurs, dissipe : *Quisquis alibi collegerit, spargit.*

Ainsi, d'après Saint Cyprien, toute l'Eglise dépend de la Chaire de Pierre, et est régie par elle; car, de même qu'il n'y

(1) *Epist. 73. n. 2 et 7.* (2) *Epist. 55, ad Cornel. n. 14.*
(3) *Epist. 73, ad Jubajan. n. 10.* (4) *De Unit. Eccles. c. 4.*
(5) *Epist. 40, ad pleb. de quinq. presb. schism. n. 5.*

a qu'un Christ et qu'une Eglise, de même il n'y a qu'une Chaire, c'est-à-dire celle de Pierre, dans laquelle se trouve la véritable doctrine de la foi et hors de laquelle quiconque amasse, dissipe. Je remarque que Jansénius a employé les mêmes expressions, lorsqu'après avoir protesté qu'il suit l'Eglise Romaine et le successeur de Pierre, il dit : *Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio; quicumque cum ipso, successore Petri, non colligit, spargit :*[1] Je sais que l'Eglise est bâtie sur cette pierre; quiconque n'amasse pas avec le successeur de Pierre, dissipe. — Peut-être que pour quelques-uns, ce témoignage de Jansénius sera d'un plus grand poids que celui de Saint Cyprien.

Il n'y a donc qu'une Chaire, c'est-à-dire celle qui est fondée sur Pierre, et ceux qui s'écartent de cette Chaire, marchent hors de la voie du salut, conformément à cet oracle du Seigneur : Celui qui n'amasse point avec moi, dissipe : *Qui non congregat mecum, spargit.*[2]

La même vérité se trouve confirmée par Saint Optat de Milève : Vous ne pouvez ignorer, dit-il à Parménien, un fait qui vous est bien connu : c'est que la Chaire épiscopale érigée dans la ville de Rome a été occupée d'abord par Pierre, qui s'y est assis comme chef de tous les Apôtres et qui pour cela a été appelé Céphas, afin que dans cette Chaire unique, l'unité fût gardée par tous, et que les autres Apôtres n'eussent pas une Chaire à part; en sorte que quiconque élève une autre Chaire contre cette Chaire spéciale de Pierre, est schismatique et coupable de péché : *Negare non potest scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde et Cephas appellatus est; in qua una Cathedra unitas ab omnibus servaretur, ne cœteri Apostoli singulis sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus et peccator esset, qui contra singularem Cathedram alteram collocaret.*[3] Et pour montrer que cette Chaire est l'Eglise

(1) *Augustinus, De Grat. primi homin. lib. proœmial. c. 29.*
(2) *Matth. 12. 30.*
(3) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 2. c. 2. et 3.*

Romaine, Saint Optat ajoute : Pierre a donc occupé cette Chaire unique, et cette qualité est la première de toutes : à Pierre a succédé Lin, à Lin Clément, etc. : *Ergo Cathedra unica, quæ est prima de dotibus, sedit prior Petrus, cui successit Linus, Lino successit Clemens, etc.*[1] Quoi de plus évident que ces paroles? C'est dans cette Chaire unique de Pierre, dit le saint auteur, que se conserve l'unité de l'Eglise, et celui qui en élève une autre, est schismatique et impie.

Saint Pacien, évêque de Barcelone, a écrit dans le même sens : *Ante Passionem suam dixerat Dominus : « Quæcumque ligaveritis, etc. »... Ad Petrum locutus est Dominus, ad unum ideo, ut unitatem fundaret ex uno; mox id ipsum in commune præcipiens, qualiter tamen ad Petrum incipit : « Et ego dico tibi, inquit, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam » :*[2] Avant sa Passion, Notre-Seigneur avait dit : « Tout ce que vous lierez sur la terre, etc. » Il ne s'est adressé qu'à Pierre, qu'à un seul, afin de faire dériver l'unité d'un seul; plus tard, donnant le même précepte à tous en commun, c'est cependant par Pierre qu'il commence, en lui disant : « Je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. » — Notons bien ces paroles : « *Ad unum ideo, ut unitatem fundaret ex uno;* » comment Jésus-Christ ferait-il dériver d'un seul l'unité de l'Eglise et de la doctrine, si tous les évêques avaient dans l'Eglise une autorité égale à celle du Souverain Pontife?

Saint Augustin enseigne la même chose en peu de mots, lorsqu'il dit : *In ipso Petro unitatem commendavit; multi erant Apostoli, et uni dicitur : « Pasce oves meas » :*[3] Jésus-Christ a recommandé l'unité dans la personne même de Pierre; il y avait plusieurs Apôtres, et cependant c'est à un seul qu'il est dit : « Pais mes brebis. » — Ainsi donc, c'est à Pierre seul que Jésus-Christ a confié son bercail, afin d'y maintenir l'unité de doctrine; mais, pour maintenir cette unité de doctrine, ce n'était pas assez d'une prééminence quelconque : il fallait que

(1) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 2. c. 2 et 3.*

(2) *Epist. 3. n. 11.* (3) *Serm. 46. c. 13. Edit. Ben.*

Pierre eût une prééminence suprême qui l'élevât au-dessus de tous les autres, comme dit Saint Jérôme ; car, sans cela, ajoute le Saint Docteur, les schismes seraient inévitables : *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata, quot sacerdotes.*[1] Remarquez que ce pouvoir prééminent, *eminens potestas*, a été donné, non pas au corps entier de l'Eglise, comme le prétend Fébronius dans sa doctrine nouvelle, mais au Prêtre Suprême, *Summo Sacerdoti*, de la dignité duquel dépend, d'après l'enseignement du Saint Docteur, le salut de l'Eglise : *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet.*

IV

Fébronius nous oppose l'autorité de Saint Augustin, qui écrit quelque part que Jésus-Christ n'a pas remis les Clefs à Pierre seul, mais à toute l'Eglise : Ce n'est pas un seul homme, dit le Saint Docteur, mais l'Eglise entière qui a reçu ces Clefs ; écoutez, continue-t-il, ce que le Seigneur dit à ses Apôtres dans un autre endroit : « Recevez le Saint-Esprit ; » et immédiatement après : « Les péchés seront remis dès que vous les remettrez : » *Has enim Claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ.... Audite in alio loco quid Dominus dicat Apostolis suis : « Accipite Spiritum Sanctum ; » et continuo : « Si dimiseritis peccata, dimittentur, etc. »* [2] — Le vénérable Bède s'exprime de même : C'est à toute l'Eglise des élus qu'est donné le pouvoir de lier et de délier, selon la mesure des fautes ou du repentir : *Omni igitur electorum Ecclesiæ, juxta modum culparum vel pœnitentiæ, ligandi atque solvendi datur auctoritas.*[3] — Saint Fulgence et Saint Cyrille d'Alexandrie, cités par Fébronius, disent la même chose.

Nous répondons que les Pères précités parlent dans ces passages, du pouvoir d'absoudre ; or, il est hors de doute que ce pouvoir n'appartient pas seulement au Souverain Pontife, mais

(1) *Dialog. adv. Luciferian. c. 9.* (2) *Serm. 295. c. 2. Edit. Ben.*
(3) *Homil. l. 2. homil. 16. in Natal. SS. Petri et Pauli.*

encore à tous les évêques, comme étant intrinsèque à leur caractère épiscopal ; mais ce pouvoir même est et a toujours été subordonné au Souverain Pontife, en ce sens que celui-ci peut le limiter, comme l'a déclaré le Concile de Trente : C'est à bon droit, dit-il, que les Souverains Pontifes ont pu, en vertu du pouvoir suprême qui leur a été donné dans l'Eglise universelle, réserver certaines causes plus graves à leur jugement particulier : *Merito Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare.*[1] Et à l'appui de cette proposition, le Concile cite plusieurs Canons, notamment les suivants : *Cap. Ita quorumdam, de Judæis; cap. Conquesti, de sent. excomm.; cap. Quicumque, eodem tit. in 6.*

Fébronius allègue un autre passage de Saint Augustin, où le Saint Docteur, parlant en général de la puissance ecclésiastique, s'exprime ainsi : *Unus pro omnibus dicit : « Tu es Filius Dei vivi,*[2] *» et propter hoc Claves cum omnibus, tamquam personam gerens Ecclesiæ, accepit; ideo unus pro omnibus quia unitas in omnibus :*[3] Un seul dit pour tous les autres : « Vous êtes le Fils du Dieu vivant, » et c'est pour cela qu'il a reçu les Clefs avec tous les autres, comme représentant la personne de l'Eglise ; ainsi, un pour tous, parce que l'unité les renferme tous.* — Mais qu'est-ce donc que Fébronius peut inférer de ces paroles? Le Saint Docteur dit que Pierre « a reçu les Clefs avec tous les autres : *Claves cum omnibus accepit ;* » sans doute ; car lui seul ne pouvait gouverner l'Eglise universelle sans le ministère des autres. Saint Augustin ajoute que « l'unité les renferme tous : *Unitas in omnibus ;* » certainement, puisque l'unité de l'Eglise consiste dans l'union des membres avec la tête, pourvu qu'on

(1) *Sess. 14. cap. 7.* (2) *Matth. 16. 16.* (3) *In Joan. tr. 118. n. 4.*

(*) Saint Alphonse cite et discute ce passage d'après l'analyse qu'en donne Fébronius; nous croyons opportun de mettre sous les yeux du lecteur le texte complet et original du Saint Docteur, tel que nous le lisons dans ses œuvres : *Cum et illud* (c'est à-dire ces paroles : « *Tu es Christus, Filius Dei vivi* ») *unus pro omnibus dixerit, et hoc* (c'est-à-dire ces autres paroles : « *Tibi dabo Claves regni cœlorum* ») *cum omnibus tamquam personam gerens ipsius unitatis acceperit, ideo unus pro omnibus, quia unitas in omnibus.* *Le traducteur.*

maintienne toujours la soumission que les membres sont tenus de témoigner à la tête, attendu que c'est d'elle qu'ils reçoivent toute leur vertu. Toutefois, Saint Augustin n'a nullement entendu affirmer par cette proposition, que les membres sont égaux à la tête en fait de pouvoir, et bien moins encore que la tête est subordonnée aux membres quand ces derniers se trouvent réunis. En effet, dans plusieurs passages que nous avons rapportés ci-dessus, le Saint Docteur a suffisamment énoncé le pouvoir suprême que possède le Pape sur l'Eglise universelle. Dans un endroit, il dit que la principauté de la Chaire Apostolique a toujours été en vigueur dans l'Eglise Romaine : *In qua* (Romana Ecclesia) *semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus.*[1]

Dans un autre endroit, il dit encore : Comptez les prêtres qui ont vécu depuis le règne même de Saint Pierre, et examinez à qui chacun a succédé dans cette longue série de Pontifes : voilà la pierre dont ne triomphent point les Portes superbes de l'enfer : *Numerate sacerdotes vel ad ipsa Petri Sede, et in ordine illo Patrum quis cui successit videte : ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ.*[2] Voilà certes une exposition bien claire de l'infaillibilité du Siége de Rome, infaillibilité qui doit être nécessairement unie au pouvoir suprême.

Ailleurs, il confirme expressément cette doctrine en disant : *In his verbis Apostolicæ Sedis, tam antiqua atque fundata, certa et clara est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare christiano :*[3] Dans ces paroles du Siége Apostolique,* la foi catholique est si ancienne et si bien fondée, si certaine et si claire, que ce serait un crime pour un chrétien de douter de cette foi.

Il fait ailleurs la même déclaration, en donnant pour exemple la condamnation des Pélagiens ; voici, en effet, ses expressions : *Inde* (a Sede Apostolica) *rescripta venerunt ; causa* (Pelagianorum) *finita est ;*[4] *toto orbe christiano damnati sunt .*[5] Le

(1) *Epist. 43. n. 7. Edit. Ben.* (2) *Psalm. contr. part. Donat.*
(3) *Epist. 190. c. 6. n. 23. Edit. Ben.*
(4) *Serm. 131. Edit. Ben.* (5) *Epist. 190. Edit. Ben.*

(*) Il s'agit ici d'une citation que le Saint Docteur avait empruntée au pape Zozyme. *Le traducteur.*

Rescrit du Siége Apostolique a mis fin à la cause des Pélagiens; ils sont condamnés dans le monde entier. *Litteris Innocentii de hac re dubitatio tota sublata est :*[1] Tout doute à ce sujet a été enlevé par les lettres d'Innocent. — Notons ces ces paroles : « *Litteris Innocentii ;* » c'est donc la condamnation prononcée par le Souverain Pontife qui a enlevé *tout doute.*

C'est d'après cela que le pape Saint Pélage, s'appuyant sur Saint Augustin, a qualifié de schisme toute opinion qui s'écarte de la doctrine du Siége Apostolique : *Contra Apostolicam Sedem temere credentes, pessima divisit opinio ; quod schisma specialiter esse beatus denuntiat Augustinus.*[2]

Fébronius[3] nous oppose également le témoignage du vénérable Bède, qui a émis cette proposition : C'est comme représentant de l'unité même que Pierre a reçu les Clefs du royaume des cieux : *Claves regni cœlorum Petrus, tamquam personam gerens ipsius unitatis, accepit.** — En effet, répondrons-nous, Pierre, en sa qualité de chef de l'Eglise, représentait l'unité de cette Eglise, c'est-à-dire toute l'Eglise unie, de la même manière qu'un roi représente tout son royaume. Saint Augustin a écrit dans le même sens : Pierre, dit-il, a mérité d'entendre ces paroles : « Je te donnerai les Clefs du royaume des cieux, etc., » parce qu'il représentait seul toute l'Eglise : *Petrus... propter ipsam personam quam totius Ecclesiæ solus gestabat, audire meruit : « Tibi dabo Claves, etc. »*[4]

Fébronius se trompe avec Louis Dupin, lorsqu'il affirme, d'après les paroles citées de Bède et de Saint Augustin, que le pouvoir suprême se trouve entre les mains de l'Eglise, et est communiqué par elle au Souverain Pontife. Il se trompe, dis-je; car Saint Augustin ne regardait pas Pierre comme un simple

(1) *Contr. duas epist. Pelag. l. 2. c. 3.*
(2) *Can. Schism. caus. 24. q. 1.* (3) *Loc. cit. c. 1. § 6. n. 2.*
(4) *Serm. 295. c. 2. Edit. Ben.*

(*) Nous n'avons pas trouvé ce texte dans les œuvres du vénérable Bède. Il est à croire que Fébronius s'est trompé en lui attribuant ce passage, que nous croyons être de Saint Augustin, comme on peut le constater par les paroles que nous avons citées plus haut du Saint Docteur (page 334, note). *Le traducteur.*

ministre de l'Eglise, mais comme le prince et le chef de cette même Eglise, qu'il représentait comme un roi représente tous ses sujets. Voici en quels termes le Saint Docteur expose cette vérité dans un de ses ouvrages, où il dit que Pierre représente l'Eglise en tant qu'il y possède la primauté : *Quœdam dicuntur quœ ad Apostolum Petrum proprie pertinere videantur, nec tamen habent illustrem intellectum, nisi cum referuntur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figura gestasse personam propter primatum quem in discipulis habuit, sicuti est: « Tibi dabo Claves, etc. »* :[1] Il est des propositions qui semblent regarder proprement l'Apôtre Pierre, et qui cependant n'ont un sens véritablement clair que pour autant qu'on les applique à l'Eglise, que cet Apôtre représentait d'une manière figurée à cause du pouvoir suprême dont il était investi parmi les autres disciples ; ainsi en est-il, par exemple, de ces paroles : « Je te donnerai les Clefs du royaume des cieux, etc. » — Voilà comment le Saint Docteur allie la suprématie de Pierre sur les disciples avec son titre de réprésentant de l'Eglise. En effet, si Pierre représentait l'Eglise, c'était parce que toute la puissance de l'Eglise résidait en lui, puissance qui consistait dans la primauté.

Aussi, le père Noël Alexandre, qui cependant est un des plus grands ennemis du pouvoir pontifical, admet que telle est réellement l'opinion de Saint Augustin, c'est-à-dire que les Clefs n'ont pas été remises à Pierre en sa qualité de mandataire de l'Eglise, tel qu'un ambassadeur royal qui reçoit les clefs d'une ville au nom de son roi, mais en sa qualité de directeur et de chef de cette même Eglise, tel qu'un prince qui reçoit une épée au nom du peuple, dont il est obligé de prendre la défense. Voici, au reste, les propres paroles du père Noël : *Petro non sunt collatœ Claves nisi nomine Ecclesiœ, id est, ut Ecclesiœ legato, nego ; id est, ut Ecclesiœ supremo post Christum et sub Christo rectori ac moderatori, concedo. Illius itaque propositionis duplex potest esse sensus : primus, quod Sanctus Petrus Ecclesiœ nomine Claves acceperit, quemadmodum regius orator, nomine regis, alicujus civitatis claves accipit, in quam propterea nul-*

(1) *In Psalm. 108. n. 1.*

lam habet potestatem; at nequaquam ita est. Secundus, quod Ecclesiæ nomine Claves acceperit ut illius rector et gubernator, quomodo princeps, populi nomine, gladium accipit, et ad ejus tuitionem totum regni splendorem convertere tenetur, quo sensu Sanctum Petrum Claves nomine Ecclesiæ accepisse dixit Sanctus Augustinus:[1] Les Clefs n'ont été données à Saint Pierre qu'au nom de l'Eglise : si l'on entend par là qu'elles lui ont été données en sa qualité de légat de l'Eglise, je le nie ; en sa qualité de chef et de gouverneur *suprême* de l'Eglise (remarquons ce mot de *suprême*) après Jésus-Christ et sous la dépendance de Jésus-Christ, je l'accorde. Cette proposition peut donc avoir deux sens : le premier, c'est que Saint Pierre a reçu les Clefs au nom de l'Eglise, de la même manière qu'un ambassadeur royal reçoit au nom du roi les clefs d'une ville, sur laquelle, par conséquent, il n'a lui-même aucun pouvoir; or, ce sens n'est nullement admissible. Le second sens peut être que Saint Pierre a reçu les Clefs au nom de l'Eglise, en qualité de chef et de gouverneur de cette Eglise, de la même manière qu'un prince reçoit, au nom du peuple, une épée qu'il est tenu de consacrer à la défense et à la gloire du royaume : c'est dans ce sens, d'après Saint Augustin, que Saint Pierre a reçu les Clefs au nom de l'Eglise. — Tel est le langage du père Noël Alexandre. On voit que nos adversaires eux-mêmes ne peuvent s'empêcher parfois de dévoiler la vérité. Aussi un savant auteur moderne, parlant de l'opinion de Dupin, qui prétend que le pouvoir dans l'Eglise est communiqué d'une manière égale aux évêques et au Souverain Pontife, dit que ces assertions sentent l'hérésie et le schisme : *Hæresim porro et schisma sapiunt assertiones istæ.** C'est de la tête que la vigueur est transmise aux membres, et non des membres à la tête ; c'est pourquoi Tertullien a écrit : *Si adhuc clausum putas cœlum, memento Claves ejus Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ, reliquisse :*[2] Si vous pensez que le ciel est encore fermé, rappelez-vous que le Seigneur en a remis les Clefs à Pierre, et par lui à l'Eglise.

(1) *Sæc. 1. diss. 4. § 3. obj. 4.* (2) *Scorpiac. c. 10.*

(*) D'après un autre endroit des Œuvres de notre Saint, ces paroles sont de Charles Gagliardi. *Le traducteur.*

Mais Fébronius insiste, en alléguant que le Concile de Trente enseigne, à propos des Indulgences, que le pouvoir a été remis à l'Eglise : *Cum potestas... Ecclesiæ concessa sit, etc.*[1] — Mais, demanderai-je, qu'est-ce que l'Eglise? Saint Cyprien établit ce principe : L'Eglise, c'est le peuple uni au prêtre, c'est le troupeau attaché à son pasteur : *Ecclesia plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhærens.*[2] L'Eglise est un corps composé de tous les fidèles unis ensemble et adhérant à leur tête, le Souverain Pontife, dont le siége est comme le centre où toutes les autres Eglises doivent se réunir, d'après l'expression de René Massuet, que cite Fébronius[3] et qui conclut en ces termes : *Hæc* (Ecclesia Romana) *cæterarum caput, cui arctissime adhærere tenentur omnes* :[4] L'Eglise Romaine est la tête des autres, et toutes doivent s'y attacher étroitement. — Ceci est d'autant plus vrai, que si Jésus-Christ a conféré à Pierre le pouvoir des Clefs, c'est surtout pour qu'il le transmît ensuite aux autres et les en rendît participants, afin de conserver l'unité de l'Eglise, comme nous l'apprend Saint Thomas : *Dominus soli Petro promisit : « Tibi dabo Claves regni ; » ...ut ostenderetur potestas Clavium per eum ad alios derivanda ad conservandam Ecclesiæ unitatem.*[5]

Et avant lui, Saint Optat de Milève avait écrit : Pour le bien de l'unité, le Bienheureux Pierre a mérité d'être mis à la tête de tous les Apôtres, et il a reçu seul les Clefs du royaume des cieux pour les communiquer aux autres : *Bono unitatis Beatus Petrus... præferri Apostolis omnibus meruit, et Claves regni cœlorum communicandas cæteris solus accepit.*[6] Il dit « *communicandas*, pour être communiquées, » non pas immédiatement par Jésus-Christ, comme le prétend Fébronius, mais par le Bienheureux Pierre; car le même Saint Père a dit ailleurs, comme nous l'avons remarqué ci-dessus,* que le Seigneur a donné à Pierre, comme chef de l'Eglise, une Chaire spéciale, afin que

(1) *Sess. 25. cap. 21. contin.*
(2) *Epist. 69, ad Florent.*
(3) *Loc. cit. c. 2. § 5. n. 2.*
(4) *In S. Iræn. diss. 3. a 4. n. 30.*
(5) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*
(6) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 7. c. 3.*

(*) Page 331.

l'unité de la doctrine et de l'Eglise pût y être conservée, de telle sorte que celui qui tenterait d'élever une autre Chaire contre celle de Pierre, devrait être tenu pour schismatique et impie. Saint Optat est donc d'avis que le pouvoir des Clefs doit être transmis aux autres par Saint Pierre, et c'est ce que Tertullien, cité plus haut, avait écrit longtemps auparavant : Le Seigneur, dit-il, a laissé les Clefs à Pierre, et par lui à l'Eglise : *Claves cœli Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse.*[1]

C'est dans le même sens qu'Innocent Ier a écrit, en 404, aux évêques d'Afrique réunis dans le IIIe Concile de Carthage : *A quo* (Petro) *ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit :*[2] L'épiscopat même, avec toute l'autorité attachée à ce titre, émane de Pierre.

C'est encore dans le même sens que Saint Léon a écrit : *Dicitur Beatissimo Petro : « Tibi dabo Claves, etc. » Transivit quidem etiam in alios Apostolos jus* potestatis istius, et ad omnes Ecclesiæ principes hujus decreti constitutio commeavit; sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimatur; Petro enim ideo hoc singulariter creditur, quia cunctis Ecclesiæ rectoribus forma præponitur :*[3] Il a été dit au Bienheureux Pierre : « Je vous donnerai les Clefs du royaume des cieux, etc. » Le droit de cette puissance a passé aussi, il est vrai, dans les autres Apôtres, et l'arrêt de cette sentence a été transmis à tous les princes de l'Eglise ; mais ce n'est pas inutilement que ce qui est intimé à tous, est confié à un seul ; car c'est à Pierre en particulier que ce pouvoir a été remis, parce qu'il est proposé comme modèle à tous ceux qui gouvernent l'Eglise. — Remarquez ces expressions : « *Transivit, commeavit.* »

Dans le même sermon, Saint Léon ajoute : *In Petro ergo om-*

(1) *Scorpiac. c. 10.*

(2) *Rescript. ad Concil. Carthag.* (*et inter oper. S. Aug. epist. 181. Edit. Ben.*)

(3) *In annivers. assumpt. suæ, serm. 3. c. 3.*

(*) Dans la même citation reproduite ailleurs (ci-dessus, page 223), Saint Alphonse écrit *vis* au lieu de *jus* : en effet, les manuscrits portent l'une et l'autre leçon (*Confer. edit. Ballerin.*). *Le traducteur.*

nium fortitudo munitur,... ut firmitas quæ... Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur :[1] C'est donc dans Pierre que réside la force de tous les autres, de sorte que la fermeté qui est donnée à Pierre, est communiquée par Pierre aux Apôtres. — Et dans une de ses lettres, il a écrit que c'est principalement dans Pierre que le Seigneur a placé la primauté, afin que ses dons émanent de lui comme de la tête pour se répandre dans tout le corps : *Ut in Beatissimo Petro principaliter* (primatum) *collocaret, ut ab ipso quasi quodam capite dona sua velut in corpus omne diffunderet.*[2] Aussi, lorsque le Pape crée des évêques, il dit d'après une coutume ancienne : Nous nommons N... à l'Eglise de N..., et le plaçons en qualité d'évêque à la tête de cette Eglise, dont nous lui confions l'administration temporelle et spirituelle : *Providemus Ecclesiæ N... de persona N..., et præficimus eum in episcopum ejusdem Ecclesiæ, committentes ei administrationem in temporalibus et spiritualibus.* C'est dans le même sens que Duval a écrit dans la suite : *Petrus Claves accepit a Christo 'quia ab illo in reliquos Ecclesiæ pastores, tamquam e fonte, capite, et radice, erant derivandæ :*[3] Pierre a reçu les Clefs de Jésus-Christ, parce que c'est de lui qu'elles devaient émaner comme de la source, de la tête, et de la racine, pour être communiquées aux autres.

V

En présence de ces témoignages, Gerson a été forcé de reconnaître, comme nous l'avons fait observer plus haut,* qu'en vertu de l'institution même de Jésus-Christ, aussi bien que de la tradition des Conciles généraux et de l'Eglise entière, le pouvoir pontifical est suprême et monarchique ; et à ce propos, il ajoute : Oser attaquer cette primauté avec obstination, c'est être hérétique : *Quem primatum quisque impugnare... præsumit... pertinaciter, hæreticus est.*[4] Et dans un autre endroit, le même

(1) *In annivers. assumpt. suæ, serm. 3. c. 3.*
(2) *Epist. 89, ad episc. prov. Vienn. Edit. Raynald.*
(3) *De suprem. Rom. Pont. Potest. p. 1. q. 3.*
(4) *De Statib. eccles. super stat. Summ. Pont. consid. 1.*

(*) Page 302.

auteur déclare que la plénitude de la puissance ecclésiastique ne peut, d'après une loi prescrite, exister formellement et subjectivement que dans le Souverain Pontife : *Plenitudo potestatis ecclesiasticæ... non potest esse, de lege ordinata, nisi in Summo Pontifice formaliter et subjective.*[1] Or, si, d'une part, la plénitude de la loi, qui est la même chose que la plénitude du pouvoir, se trouve dans le Souverain Pontife, et si, d'autre part, c'est une erreur d'affirmer que l'Eglise a plusieurs chefs, le Souverain Pontife est donc le chef unique en qui réside le pouvoir plein, suprême, et indépendant. Mais comment Gerson, après avoir établi de tels principes, a-t-il pu soutenir que le Pape est subordonné au Concile ? c'est ce que, pour ma part, je ne saurais comprendre.

Dans l'assemblée de 1682, le clergé de France a émis quatre propositions devenues célèbres, dont la dernière est ainsi conçue : *In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere ; nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit :* [2] Le Souverain Pontife a la part principale dans les questions de foi, et ses décrets regardent toutes les Eglises et chacune d'elles en particulier; cependant son jugement n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.* — Mais, demanderons-nous, comment ce consentement doit-il intervenir? Les uns disent que les définitions pontificales deviennent irréformables, lorsque le consentement de tous les fidèles intervient ; les autres exigent du moins le consentement de tous les évêques ; d'autres pensent qu'il suffit du consentement d'une province; d'autres enfin requièrent le consentement de la majeure partie des évêques qui vivent dans l'univers chrétien. Mais cette dernière opinion n'est pas du goût de Fébronius, qui prétend que le consentement de la majeure partie des évêques n'est pas suffisant, quoique ce soit la pratique

(1) *De Potest. eccles. et Orig. jur. concl. 2.*

(2) *Declarat. in comit. ann. 1682. prop. 4.*

(*) La question de la Declaration de 1682 est exposée avec plus d'étendue dans le Traité suivant ; à cette occasion, nous donnerons quelques détails sur des travaux récents concernant cette matière. *Le traducteur.*

des Conciles œcuméniques de définir les questions à la simple majorité des suffrages. En présence de ces opinions, que faire si le décret pontifical est accueilli par un nombre égal d'évêques adhérants et opposants? que faire, s'il ne réunit que la minorité, comme cela est arrivé au IVe siècle, lorsque dix-huit évêques orthodoxes seulement adhérèrent à la décision du pape Saint Melchiade, tandis que quatre cents autres la rejetèrent, ainsi que le rapporte Haunold dans son *Introduction au Droit canonique*. Dans des cas semblables, qui tranchera le différend, si l'on ne reconnait un juge suprême qui ait le pouvoir de décider les questions en matière de foi?*

Au reste, c'est une erreur de dire que les évêques ne forment un corps que lorsqu'ils sont réunis en Concile. Il est de foi, écrit Duval, que l'Eglise ne peut errer, non-seulement quand elle est assemblée en Concile général, mais encore quand elle se trouve dispersée dans le monde entier : *Est enim de fide Ecclesiam, non tantum ut congregatam in œcumenico Concilio, sed*

(*) Voici quelques réflexions saillantes du comte de Maistre qui s'harmonisent parfaitement avec celles de Saint Alphonse : « Pour mettre le comble à la confusion et au paralogisme, les députés déclarent dans ce dernier article (la proposition IVe), que *les décrets du Saint-Siége ne sont irréformables que lorsque le consentement de l'Eglise vient s'y adjoindre*. Mais de quel consentement veulent-ils parler? de l'exprès ou du tacite? Cette seule question fait tomber l'article, qui n'a rien dit en croyant dire beaucoup. S'ils entendent parler d'un consentement exprès, il faut donc assembler un Concile œcuménique ; mais, en attendant, comment faudra-t-il agir ou croire? A qui appartiendra-t-il d'assembler le Concile? Et si le Pape s'y oppose, et si les princes même n'en veulent point, *quid juris* (comme disent les jurisconsultes)? etc. Que si l'on a entendu parler d'un consentement tacite, les difficultés augmentent ; comment s'assurer de ce consentement? comment *savoir* que les Eglises *savent*? et comment *savoir* qu'elles *approuvent*? Qui doit écrire? à qui faut-il écrire? La pluralité a-t-elle lieu dans ce cas? Comme prouve-t-on la *pluralité des silences*? S'il y avait des Eglises opposantes, combien en faudrait il pour annuler le consentement? Comment prouve-t-on *qu'il n'y a point d'opposition*? Comment distinguera-t-on le silence d'approbation, du silence d'ignorance et de celui d'indifférence? Les évêques de Québec, de Baltimore, de Cusco, de Mexico, du mont Liban, de Goa, de Luçon, de Canton, de Pékin, etc., ayant autant de droits, dans l'Eglise Catholique, que ceux de Paris ou de Naples, qui se chargera dans les moments de division, de mettre ces prélats en rapport et de connaître leurs avis? etc., etc. » — Après cela, l'auteur ajoute en note : « Revenons à la grande maxime : Si le Souverain Pontife a besoin du consentement de l'Eglise, pour gouverner l'Eglise, il n'y a plus d'Eglise. » (*De l'Eglise Gallicane dans son rapport avec le Saint-Siége, l. 2. c. 4.*) *Le traducteur.*

ut diffusam per orbem, errare non posse.[1] Et la Faculté de Paris a rendu la déclaration suivante contre un livre intitulé : *Le Pacifique véritable :* * Ces propositions sont téméraires, injurieuses à l'Eglise et hérétiques, en tant qu'elles n'accordent l'infaillibilité à l'Eglise universelle que lorsqu'elle se trouve assemblée en Concile œcuménique : *Hæ propositiones, in quantum infallibilitatem Ecclesiæ universali in nullo alio statu quam in solo Concilio œcumenico congregatæ tribuunt,... temerariæ sunt, ipsi Ecclesiæ injuriosæ, et hæreticæ.*[2] Aussi est-il bien certain, quoi qu'en dise Fébronius, que, soit en Concile, soit en dehors du Concile, la décision de la majeure partie des évêques adhérant au jugement du Souverain Pontife constitue un dogme de foi. Or, si le consentement de la plus grande partie des évêques suffit, nous devons croire évidemment que le Pape est infaillible, dès qu'il décide par une définition un point concernant la foi ou les mœurs ; en effet, cette vérité est et a toujours été admise, non-seulement par la majeure partie, mais par la très-grande partie de l'Eglise, comme l'enseignent Bellarmin[3] et le pape Benoît XIV,[4] cité par Billuart.[5] La France seule fait exception. Donc, il faut ou bien reconnaître l'infaillibilité du Souverain Pontife, ou bien admettre que l'Eglise Catholique est exclusivement restreinte à l'Eglise Gallicane.

Mais, dira-t-on, l'Eglise est le corps mystique de Jésus-Christ ; par conséquent, de même que le corps ne peut subsister sans tête, de même la tête ne peut subsister sans corps. — Nous répondons : il est hors de doute que le corps ne peut subsister sans tête, non plus que la tête sans corps ; mais cela ne fait

(1) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 2.*
(2) *Anno 1644.* (3) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*
(4) *Epist. ad Inquisit. gener. Hispan. 13 jul. 1748.*
(5) *In. 2. 2. De regulis fidei, diss. 4. a. 5. § 1.*

(*) L'auteur de cet ouvrage, dont voici le titre complet : *Le Pacifique véritable sur le débat de l'usage du Sacrement de Pénitence*, est Théophile Brachet de la Milletière. D'abord Calviniste et écrivain de sa secte, il fit son abjuration en 1645 ; à dater de cette époque, il publia de nombreux ouvrages en faveur de la vérité catholique, notamment celui dont il est ici question, mais il conserva toujours certains principes erronés, qui étaient vraisemblablement le résultat de sa première éducation religieuse. *Le traducteur.*

rien à la chose dans le cas présent ; car ici il ne s'agit pas de la constitution ou de l'intégrité du corps de l'Eglise, mais seulement de son gouvernement : sans doute, la constitution ou l'intégrité du corps implique nécessairement qu'il ne soit pas sans tête, ni la tête sans corps ; mais le gouvernement du corps de l'Eglise implique que celui-ci soit gouverné par le Pape, qui en est la tête, de la même manière que le corps humain est gouverné par l'esprit de l'homme. C'est donc l'office propre de la tête, c'est-à-dire du Souverain Pontife, de gouverner et d'enseigner, comme c'est l'office du corps, c'est-à-dire de l'Eglise, d'écouter et d'obéir. C'est pourquoi le Concile de Florence a déclaré que le Souverain Pontife est la tête et le docteur de toute l'Eglise : *Pontificem esse... totius Ecclesiæ caput et... doctorem.*[1]

Mais, dira-t-on encore, si les jugements du Souverain Pontife sont infaillibles et si son autorité est suprême et indépendante, à quoi servent donc les Conciles ? — On répond qu'ils servent à plusieurs fins des plus importantes : ils servent à ce que les évêques s'appliquent plus énergiquement à étouffer les dissentions ; ils servent à réprimer les contumaces ; ils servent à mettre les évêques plus à même d'instruire leur peuple ; ils servent à donner partout de la publicité aux définitions pontificales ; ils servent enfin à ce qu'on s'en tienne plus soigneusement aux dogmes de foi, comme l'a écrit Vincent de Lérins : Quel résultat, dit-il, l'Eglise a-t-elle réalisé par les décrets des Conciles, sinon de faire admettre avec plus d'empressement ce qui d'abord ne faisait l'objet que d'une simple croyance : *Denique quid unquam aliud* (Ecclesia) *Conciliorum Decretis enixa est, nisi ut quod antea simpliciter credebatur, hoc idem postea diligentius crederetur ?*[2]

Ajoutons que parfois les Souverains Pontifes convoquent des Conciles afin d'être plus éclairés du Saint-Esprit par la discussion engagée dans le Concile sur quelque doute en matière

(1) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(2) *Commonitor. c. 32.*

de foi ; car, dit le cardinal Du Perron,[1] l'infaillibilité du Pape ne consiste pas en ce qu'il reçoive toujours du Saint-Esprit la lumière nécessaire pour décider toutes les questions de foi, mais en ce qu'il prononce un jugement exempt d'erreur sur les questions dans lesquelles il se sent suffisamment éclairé de Dieu ; quant à celles pour lesquelles il ne se sent pas pourvu d'une lumière suffisante, il les renvoie à la décision du Concile, afin de prononcer ensuite son propre jugement.

Fébronius prétend que les Conciles sont d'une absolue nécessité, à cause de l'irrécusable autorité qui leur est exclusivement propre dans les matières de foi : *Propter indeclinabilem in materiis fidei auctoritatem, illis solis inhærentem.*[2] — Or, les théologiens enseignent communément que les Conciles sont assurément utiles, mais non nécessaires : tel est le sentiment de Juénin,[3] de Tournély,[4] de Duval,[5] et autres. La Faculté de Paris a formellement déclaré la même chose en 1663 ; et nous constaterons ci-après* que la plupart des hérésies ont été éteintes sans le concours du Concile, mais par les seules décisions des Souverains Pontifes, décisions dont il est injuste de révoquer en doute l'infaillibilité. Le cardinal d'Aguirre[6] et le père Petitdidier[7] démontrent, en suivant la série des siècles, que tous les auteurs chrétiens ont toujours combattu en faveur de l'infaillibilité du Pontife Romain ; bien plus, Charlas[8] et le père Serry[9] écrivent que les évêques de France en particulier, leurs Synodes, l'Université de Paris, et d'autres théologiens français, ont toujours défendu avec zèle l'infaillibilité ponti-

(1) *Apud Christophor. Du Puis: Perroniana, verbo « Infallibilitas. »*

(2) *Loc. cit. c. 6. § 7. init.*

(3) *Instit. theol. proleg. diss. 4. q. 3. c. 1. a. 5. concl. 2.*

(4) *Prælect. theolog. De Deo, disp. præv. q. 4. De Eccles. quær. 6°, et præsertim de Concil. quær. 8°.*

(5) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 2. et p. 4. q. 1.*

(6) *Defensio Cathedræ Petri.*

(7) Dissert. histor. et théol. etc. sur l'autor. du Pape et son infaillib.

(8) *De Libertatib. Eccles. Gallic. l. 10. c. 10 et 11.*

(9) *De Rom. Pontif. dissert. duplex, append.*

(*) Chapitre IX.

ficale. Citons encore parmi ceux qui ont écrit en sa faveur, Louis Bail,[1] le père Raynaud,[2] Jean Jaubert de Barrault, archevêque d'Arles,[3] Nicolas Coeffeteau, évêque de Marseille,[4] Michel Mauclerc,[5] Thomassin,[6] et autres.

Duval a écrit : *Velint nolint adversarii, liquido constat veteres Ecclesiæ Gallicanæ proceres hanc in Summis Pontificibus infallibilitatem semper agnovisse, eosque qui veritatem hanc impugnare conati sunt, a ducentis aut circiter annis, quibus in Ecclesiam horrenda schismata irruerunt, cœpisse :*[7] Que nos adversaires le veuillent ou ne le veuillent pas, il est bien constaté que les personnages éminents de l'ancienne Eglise de France ont toujours reconnu cette infaillibilité dans les Souverains Pontifes, et que ceux qui ont pris à tâche d'attaquer cette vérité, datent de deux cents ans, ou à peu près (c'est-à-dire depuis l'époque du Concile de Constance), alors que d'effroyables schismes ont fait irruption dans l'Eglise. — Baluze, dans sa Vie de Pierre de Marca,[8] et Antoine Charlas[9] attestent que cet auteur a démontré dans un de ses ouvrages, que l'opinion contraire est seulement tolérée par l'Eglise : *Ab Ecclesia tolerari tantum.*[10]

De plus, dans son assemblée du 20 janvier 1625, le clergé de France a fait la déclaration suivante : « Les évêques respecteront aussi notre Saint Père le Pape, chef visible de l'Eglise universelle, Vicaire de Dieu en terre,... en un mot, successeur de Saint Pierre, auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en lui baillant (donnant) les Clefs du ciel avec l'infaillibilité de la foi.[11] »

(1) *Apparat. ad summ. Concilior. p. 3.*
(2) *Pontificiæ, Corona aurea, Epilog. vert. 7 et 8.*
(3) *Clypeus cath. fid.*
(4) *Pro sacra Monarch. Eccl. Cath. adv. rempub. M. A. de Dominis.*
(5) *De sacra Monarch.* (6) *Dissert. super Concil.*
(7) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 2.*
(8) *Num. 52.* (9) *De Libertatib. Eccl. Gallic. l. 10. c. 10.*
(10) *Manuscripta, t. 2. n. 31.*
(11) Avis de l'assemblée à MM. les Archev. et Evêq. du royaume, n. 137. — Procès-verbaux des assembl. du clergé de France. Edit. de Paris, 1768. t. 2. Pièces justificatives, p. 95.

— En outre, les évêques réunis dans l'assemblée tenue à Paris en 1653, adressèrent, entre autres, les paroles suivantes à Innocent X : *Judicia pro sancienda regula fidei a Summis Pontificibus lata,... divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes, ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur :*[1] Les jugements portés par les Souverains Pontifes pour établir une règle de foi, sont appuyés sur une autorité à la fois divine et suprême dans l'Eglise universelle, autorité à laquelle les chrétiens sont tenus par devoir de soumettre leur esprit même.

Ce n'est donc pas sans fondement que le marquis Maffei a écrit dans son ouvrage intitulé : *Osservazioni letterarie :* « En somme, on ne peut soutenir que, sur l'article de l'infaillibilité du Pape et de sa supériorité sur le Concile, l'illustre nation française ait universellement renoncé, de nos jours, aux sentiments professés pendant tant de siècles par ses ancêtres, attendu que nous voyons un si grand nombre de ses hommes les plus marquants et de ses assemblées les plus vénérables, tenues de nos jours, se montrer si favorables à l'ancienne opinion embrassée à Rome. »

Enfin, si quelqu'un veut connaître jusqu'à quel point l'opinion favorable à l'infaillibilité pontificale est ancienne et commune parmi les Catholiques, il n'a qu'à parcourir l'ouvrage du père Louis Jacob, publié à Lyon, en 1643, sous le titre de *Bibliotheca Pontificia*,[2] et à consulter le père Raynaud dans son opuscule sur la même matière ;[3] Louis Andruzzi dans son écrit intitulé : *Vetus Græcia ;*[4] François-Antoine Simeoni dans son traité sur la Puissance du Pontife Romain ;[5] Victor-Amédée Soardi, docteur de l'Université de Turin, dans l'ouvrage qui a pour titre : *De Pontificis Auctoritate;*[6] l'ouvrage anonyme qui a

(1) Lettre du 15 juil. 1653. — Procès-verbaux des assembl. du clergé de France, t. 4. Pièces justificatives.

(2) *Biblioth. Pontif. cum catalog. auctor. etc.*

(3) *Opusc. de Infallib. Papæ.*

(4) *Vet. Græc. de S. Roman. Sede præclare sentiens.*

(5) *De Rom. Pontif. judiciaria Potest.*

(6) *De supr. Rom. Pontif. auctorit. hodierna Eccles. Gallic. doctrina.*

été mis au jour en 1682, sous le titre de : *Doctrina quam de Primatu, Auctoritate, ac Infallibilitate Romani Pontificis tradiderunt Lovanienses Sacræ Theologiæ magistri ac professores, tam veteres quam recentiores.**

Mais il est curieux d'entendre Fébronius énoncer les conditions dont un Concile doit être pourvu pour être véritablement légitime et œcuménique. Il requiert à cet effet, qu'indépendamment des évêques, non-seulement les clercs, mais encore les laïques assistent au Concile, parce que, dit-il, l'Eglise ne se compose pas seulement des évêques, mais aussi des clercs et des laïques; or, ajoute-t-il, c'est le corps composé de laïques et de clercs qui nous transmet dans son intégrité la foi qu'il garde comme un dépôt inaltérable : *Extra Concilium Ecclesia consistit non in solis episcopis, sed in reliquis etiam clericis, imo laicis.... Corpus vero ex laicis clericisque compositum fidem, quam tamquam fidele depositum servat, ad nos illibatam transmittit.*[1]

Il exige en outre que le Souverain Pontife se reconnaisse soumis aux décisions du Concile : *Se ejusdem* (Concilii) *decisionibus agnoscat subjectum.*[2] Voilà donc le Concile légitime et absolument nécessaire que réclame Fébronius! un Concile composé d'évêques, de clercs, et de laïques! un Concile aux décisions duquel le Souverain Pontife doit reconnaître qu'il est subordonné! Mais où trouver un Pape qui, traître à son Siége et à ses droits, se soumette de plein gré aux décisions d'un Concile, et d'un tel Concile, c'est-à-dire composé de clercs et de laïques? Tels sont les Conciles d'invention nouvelle, par lesquels Fébronius prétend réformer l'Eglise universelle.

(1) *Loc. cit. c. 6. § 8. n. 12.* (2) *Loc. cit. c. 9. § 3.*

(*) L'auteur de cet ouvrage est d'Aubermont, professeur à la Faculté de Théologie de Louvain. A la suite du titre transcrit par Saint Alphonse, on lit ces mots qui précisent le but de l'auteur : « ... *Declarationi Cleri Gallicani de ecclesiastica Potestate nuper editæ opposita.* » Ce but fut si bien atteint par la solidité de l'ouvrage, que Bossuet s'en émut, comme on peut le constater par sa *Défense de la Déclaration* (*Gallia orthod. n. 29 et 70; Defens. Declar. l. 1. sect. 1. c. 2., et Append. l. 1. c. 12-18, l. 2. c. 13. etc.*). On doit encore au même auteur l'ouvrage suivant : *Mantissa celebrium in Belgio et Gallia Scriptorum*, dans lequel il bat également en brèche les doctrines *nouvelles* du Gallicanisme, en s'appuyant sur de nombreux et puissants témoignages. *Le traducteur.*

CHAPITRE VIII.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS DE FÉBRONIUS CONTRE LE POUVOIR DU PONTIFE ROMAIN.

Je ne m'arrêterai pas longtemps à ces objections, parce qu'elles ont déjà été réfutées longuement par d'autres, et que, d'ailleurs, nos preuves n'exigent pas de longs discours.

Fébronius affiche la prétention de réduire au néant le pouvoir suprême du Pape à l'aide des Ecritures, des Conciles, et des écrits des Saints Pères. Or, nous avons déjà vu dans nos trois premiers chapitres, que les Ecritures mettent en pleine lumière la prééminence de l'autorité pontificale, conformément à l'interprétation de tous les Saints Pères. Voyons maintenant quels sont les passages des Ecritures que Fébronius nous oppose pour faire ressortir le pouvoir suprême des Conciles généraux.

1° Il objecte d'abord ce texte de Saint Matthieu : Si votre frère a péché contre vous, allez, reprenez-le, et s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Eglise : *Si autem peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum...; quod si non audierit..., dic Ecclesiæ.*[1] On voit par là, dit Fébronius,[2] que Jésus-Christ a prescrit d'avoir recours à l'Eglise, et non au Pape, dès qu'il s'agit d'une affaire grave.

Mais qui ne voit que, dans ce texte, il s'agit uniquement du précepte de la correction fraternelle, précepte qui est imposé, non-seulement à Pierre, mais à tous les Apôtres et à tous les fidèles? Et quant à ces paroles : « Dites-le à l'Eglise, » que faut-il entendre, je vous le demande, par le mot « Eglise? »

(1) *Matth. 18. 15 et 17.* (2) *Loc. cit. c. 1. § 5.*

est-ce le Concile général? nullement; car les Conciles généraux s'assemblent rarement, et, par conséquent, il serait absurde de penser que chaque fois qu'un pécheur incorrigible devrait être dénoncé, il faudrait attendre un Concile général. Sous la dénomination d'*Eglise,* il faut entendre le supérieur qui préside à l'Eglise dans laquelle vit le pécheur, comme l'explique Saint Jean Chrysostome : *Dic Ecclesiæ, præsulibus scilicet ac præsidentibus.*[1] Telle est aussi l'interprétation d'Origène, d'accord avec Saint Thomas,[2] Euthymius,[3] Théophylacte,[4] Maldonat,[5] et autres. « Dites-le à l'Eglise, » ajoute le texte; or, comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus,* l'Eglise n'est autre chose, selon Saint Cyprien, qu'un corps composé de tous les fidèles attachés à leur pasteur : *Ecclesia plebs sacerdoti adunata et pastori suo grex adhærens.*[6] Comment donc peut-on inférer de ce texte de l'Ecriture que le Pape est subordonné au Concile?

2° Fébronius[7] nous oppose encore cet autre texte de Saint Matthieu : Là où deux ou trois personnes sont assemblées en mon nom, je me trouve au milieu d'elles : *Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*[8] Or, Fébronius prétend établir par ces paroles la suprême autorité des Conciles et leur supériorité sur le Pape.

Je réponds d'abord que ces paroles ne peuvent avoir ce sens général, que là où plusieurs personnes se trouvent réunies au nom de Jésus-Christ, les décisions soient infaillibles; car, s'il en était ainsi, il faudrait en dire autant des décisions des Conciles provinciaux et même des Synodes diocésains, lesquels sont également assemblés au nom de Jésus-Christ. Bellarmin[9] nous apprend que Calvin partageait aussi ce sentiment, à savoir, que le texte précité ne prouve nullement en faveur de l'infaillibilité du Concile; car, disait l'hérésiarque, ces paroles s'appliquent également à une

(1) *In Matth. homil. 61.* (2) *2. 2. q. 33. a. 3. ad 1.*
(3) *In Matth. 18. 17.* (4) *In Matth. 18. 17.*
(5) *In Matth. 18. 17.* (6) *Epist. 69, ad Florent.*
(7) *Loc. cit.* (8) *Matth. 18. 20.*
(9) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 2.*

(*) Page 339.

assemblée particulière. — Nullement, répliquera Fébronius ; ces paroles s'appliquent uniquement aux Conciles généraux. — Mais qui nous en donne l'assurance? Il est certain que le Seigneur accorde son assistance aux Conciles œcuméniques pour les garantir de l'erreur, et c'est pourquoi leurs Canons sont infaillibles. Mais, pour qu'ils aient ce caractère, il est nécessaire que les Conciles soient assemblés au nom de Jésus-Christ, c'est-à-dire par l'autorité de Jésus-Christ, qui est celle de son Vicaire visible, le Pontife Romain. C'est alors que les évêques peuvent dire à bon droit qu'ils ont l'assistance du Saint-Esprit, parce que, dans ce cas, le Saint-Esprit assiste tout à la fois et le Pontife et le Concile. Mais si ce Concile est assemblé sans l'autorité du Pontife Romain, et qu'il n'ait pas été au moins confirmé par lui, sera-t-il autre chose qu'un corps tronqué, que des membres sans tête? Les Conciles généraux eux-mêmes, nous l'avons constaté ci-dessus, ont déclaré que le Pape possède un plein pouvoir sur l'Eglise universelle : c'est ce qui a été proclamé dans le 1[er] Concile de Nicée,* et dans celui de Florence,** et dans le II[e] de Lyon,*** où nous lisons que les doutes en matière de foi doivent être définis par le Pape : *Suo debent judicio definiri.*[1]

3° Fébronius objecte encore ces paroles prononcées par les Apôtres dans le Concile de Jérusalem : Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.*[2] Vous voyez, dit-il, que dans les Conciles généraux, le Saint-Esprit assiste tous les évêques, afin que leurs décisions soient infaillibles.

Nous répétons ici ce que nous avons dit plus haut : il est certain et bien établi que lorsque les évêques, conjointement avec le Pape, décident, dans un Concile, quelque doute en matière de foi, le Saint-Esprit leur prête à tous son assistance ; mais cela n'empêche pas que ce ne soit le Pape qui, en qualité de chef suprême, définisse les dogmes qu'il faut admettre, attendu

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.* (2) *Act. 15. 28.*

(*) Ci-dessus, ch. IV. page 261. (**) Ibid. page 267.
(***) Ibid. page 263.

que l'autorité suprême réside dans le Pape, soit en Concile, soit en dehors du Concile. C'est ce qui ressort évidemment du contexte même du passage cité plus haut; en effet, ce fut principalement Saint Pierre qui décida la question dans ce Concile, puisque ce fut lui qui, en sa qualité de supérieur du Concile, imposa silence à tous les autres, et qui, réprouvant toute espèce de doute dans un sens opposé, s'exprima en ces termes : *Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii et credere. ...Nunc ergo quid tentatis Deum imponere jugum, etc.?*[1] Mes frères, vous savez que depuis longtemps Dieu m'a choisi parmi vous, afin que les Gentils entendissent par ma bouche la parole de l'Evangile et qu'ils crussent. Maintenant donc pourquoi tentez-vous Dieu, en imposant un joug aux disciples, etc.? — Saint Pierre montre clairement par ces paroles que c'est à lui seul que Dieu a conféré le pouvoir d'instruire les Gentils de ce qu'ils devaient croire : *Audire verbum Evangelii et credere.* Ces paroles sont dignes de remarque.

Mais, dira Fébronius, si le Saint-Esprit assiste tous les membres d'un Concile, les évêques aussi bien que le Pape, il s'ensuit que l'autorité suprême et l'infaillibilité ne résident pas dans le Pape seul, mais dans le Concile tout entier. — Je réponds qu'il n'y a dans l'Eglise qu'une seule autorité suprême; par conséquent, lorsque les évêques concourent avec le Pape à constituer un Concile, il n'en résulte pas que leur autorité prévale sur celle que le Pape possède même en dehors du Concile. Il n'en résulte pas davantage qu'il y ait, dans ce cas, deux autorités distinctes en présence, celle du Souverain Pontife et celle du Concile; mais il arrive alors que l'autorité suprême du Pape s'étend aux autres Pères du Concile et leur devient commune; et, par conséquent, tous peuvent dire alors avec vérité : Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.* Toutefois, cette vérité reste toujours intacte, que le pouvoir suprême réside dans le Pape.

Mais, Fébronius insiste. Saint Grégoire,[2] dit-il, a écrit qu'il

(1) *Act. 15. 7 et 10.* (2) *Epist. l. 1. ep. 25. et l. 5. ep. 10.*

professait la même vénération pour les quatre premiers Conciles généraux que pour les quatre Evangiles ; donc Saint Grégoire reconnaissait que la suprématie et l'infaillibilité résident dans le Concile, et non dans le Pape. — Fébronius établit des prémisses qui sont justes, mais il en déduit des conséquences qui sont vicieuses. Qui révoque en doute que les Conciles œcuméniques légitimement constitués ne méritent un respect égal à celui qu'exigent de nous les Saints Evangiles, et que le Pape ne doive admettre les dogmes définis par ces Conciles? car, ce qui a été déclaré antérieurement article de foi, est toujours article de foi, et jamais il ne pourra être révoqué en doute dans la suite, ni par le Pape, ni par un nouveau Concile œcuménique. Cette vérité, toutefois, ne s'applique qu'aux Conciles célébrés ou du moins confirmés par l'autorité du Pape; mais si un Concile était dépourvu de l'appui de cette autorité, le Pape serait-il obligé de se conformer à ses décisions? nullement, ainsi que l'a déclaré Saint Grégoire lui-même; car il soutient que dans les questions de foi, le Pape est le juge suprême et infaillible qui doit les déterminer. Si une contestation, dit-il, vient à surgir sur une question de foi, qu'on ait soin de faire parvenir à notre connaissance une relation qui nous mette à même de prononcer une sentence convenable et éloignant tout doute : *Si quam vero contentionem de fidei causa evenire contigerit, ad nostram studeat perducere notionem, quatenus a nobis valeat congrua sine dubio sententia terminari.*[1] Le Saint Docteur savait très-bien que ce n'est point le Concile qui dicte des lois au Souverain Pontife, mais le Souverain Pontife qui les dicte au Concile, comme l'ont reconnu les Pères du Concile de Chalcédoine : Ils admettent, disent-ils, que le Pontife Romain leur commande, qu'il leur donne des lois, qu'il leur prescrive une formule de foi, et ils obéissent : *Imperari sibi a Pontifice Romano, legesque dari, et fidei formam præscribi patiuntur, et parent.*[2]

J'ai dit ci-dessus que le Pape est tenu d'admettre tous les dogmes *de foi* définis par le Concile; car, quant aux Canons établis par celui-ci en matière de pure discipline, le Souverain

(1) *Epist. l. 4. ep. 52, ad Episc. Gall.* (2) *Act. 1. 3 et 16.*

Pontife peut bien en dispenser, ainsi qu'il résulte de la 1re lettre du pape Gélase et de la 31e de Saint Grégoire.[1] En effet, Saint Grégoire a dispensé d'un Canon du Concile de Chalcédoine, Canon qui statuait que tous les réguliers devaient être soumis aux évêques; mais Grégoire déclara, au contraire, les réguliers exempts de la juridiction des évêques, et les mit sous la dépendance des supérieurs de leurs ordres respectifs.

4° Fébronius[2] objecte en outre avec un grand apparat, les Conciles de Bâle et de Constance, qui, dit-il, ont déclaré que le Pape est subordonné aux Conciles.

Il serait trop long de soumettre ici à la critique les décisions et l'autorité de ces Conciles; ce serait dépasser les limites restreintes que je me suis proposé de garder dans cet opuscule.* Je m'en rapporte donc à d'autres auteurs, et notamment à celui de l'ouvrage intitulé : *Regale Sacerdotium Romano Pontifici assertum.*[3]** Il a pleinement démontré qu'aucun de ces deux Conciles ne prouve en faveur de nos adversaires; et en ce qui concerne particulièrement le Concile de Constance, il fait voir que, lors même qu'on admettrait comme valides et conciliaires les sessions IV et V, sur lesquelles nos adversaires font reposer tout le fondement de leur objection, on peut cependant faire valoir contre elles plusieurs défauts des plus notables, c'est-à-dire défaut de délibération, de liberté, d'ordre, d'autorité, et même de validité par rapport aux votants. En effet, le cardinal Bellarmin[4] écrit que, lors de ces deux sessions, le Concile n'était pas œcuménique, par la raison que le tiers seulement de l'Eglise y était représenté, c'est-à-dire les Pères qui appartenaient à l'obédience de Jean, tandis que ceux de l'obédience de Gré-

(1) *Epist. l. 7. indict. 1.*
(2) *Loc. cit. c. 6. § 1.*
(3) § *17 et 18.*
(4) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 19.*

(*) Ce travail, Saint Alphonse l'a exécuté dans le Traité précédent, où il développe avec assez d'étendue ce qu'il ne fait ici qu'indiquer sommairement (Voir ci-dessus, pages 82 et 99.) *Le traducteur.*

(**) Cet auteur est le célèbre cardinal Celestin Sfondrati, né à Milan en 1649, et mort à Rome en 1695. Ce cardinal est connu en particulier par son opposition aux trop célèbres propositions de l'Assemblée de 1682. *Le traducteur.*

goire et de Benoît faisaient défaut ; * de plus, dans sa Bulle de confirmation, Martin V n'approuva d'autres décrets conciliaires que ceux qui concernaient *la foi* (c'est-à-dire les décrets portés contre les erreurs de Wicleff et d'autres hérétiques), et qui avaient été arrêtés *conciliairement.***

Mais, supposé même qu'on admette comme valides ces deux Sessions IV et V, l'auteur précité démontre qu'il résulte clairement des paroles mêmes du Concile, qu'il s'agissait uniquement, dans ces sessions, du cas de schisme ou d'un Pape douteux, attendu que le décret porte ces paroles : « *Super præmissis,*[1] au sujet des matières susdites,*** » paroles que Fébronius passe sous silence.

Ajoutons que la nation allemande sollicita du Concile l'assurance qu'après l'élection d'un nouveau Pontife et avant son couronnement, la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres serait décidée ; mais le Concile déclara qu'un Pape dûment et canoniquement élu ne pouvait être lié par un Concile : *Papa rite et canonice electus a Concilio ligari non potest.*

Ajoutons encore que le Concile de Constance, comme Fébronius[2] lui-même le rapporte, condamna cette erreur de Wicleff : Il n'est pas nécessaire de nécessité de salut de croire que l'Eglise Romaine tient le premier rang parmi les autres Eglises : *Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias.*[3]

Il est vrai que les évêques de France s'exprimèrent en ces termes dans l'Assemblée de 1682 : *Non probari a Gallicana Ecclesia qui eorum decretorum... robur infringant, aut ad*

(1) *Sess. 5. — Labb. t. 12. col. 22.* (2) *Loc. cit. c. 2. § 3. n. 1.*
(3) *Sess. 8. propos. 41 Wiclefi.*

(*) Jean XXIII, Grégoire XIII, et Benoît XIII étaient, comme on sait, les trois compétiteurs au trône pontifical, à cette triste époque d'agitation et de schisme. (Voir ci-dessus, page 81.) *Le traducteur.*

(**) Voici, en effet, les propres expressions du Souverain Pontife : *Omnia et singula... decreta* IN MATERIIS FIDEI *per præsens Concilium...* CONCILIARITER *facta approbat et ratificat, et* NON ALITER, NEC ALIO MODO. (*Sess. 45. Absol. Concil.*) *Le traducteur.*

(***) Voir ci-dessus, pages 86 et 96, où Saint Alphonse explique que ces « matières susdites » n'étaient autres que l'extirpation du schisme et la déposition d'un Pape douteux. *Le traducteur.*

solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant:[1] L'Eglise Gallicane n'approuve pas ceux qui portent atteinte à la force de ces décrets (du Concile de Constance), ou qui les restreignent au seul temps du schisme. — Mais il est vrai aussi que beaucoup d'évêques qui avaient assisté à cette assemblée, écrivirent ensuite à Innocent XII, dans une lettre de l'an 1692, qu'ils regrettaient vivement et au delà de tout ce qu'on peut dire, ce qui s'était passé dans l'Assemblée de 1682, au grand déplaisir de Sa Sainteté et de ses prédécesseurs; que tout ce qui avait pu être regardé comme décrété dans cette Assemblée touchant la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale, ils le tenaient et déclaraient devoir être tenu pour non décrété; qu'ils étaient en outre tout disposés à se conduire de telle manière, qu'ils ne laissassent rien à désirer au sujet de l'obéissance qu'ils rendraient à Sa Sainteté jusqu'à leur dernier soupir : *Declaramus nos vehementer quidem et supra omne quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ Sanctitati Vestræ et ejusdem prædecessoribus summopere displicuerunt; ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus;... prompti insuper... ita nos gerere, ut de debita nostra, quam ad extremum vitæ spiritum Sanctitati Vestræ impensissime præstabimus obedientia,... nihil unquam possit desiderari.* *

Pour ce qui est du Synode de Bâle, il est généralement regardé comme un conciliabule, et nullement comme un Concile œcuménique. Le cardinal Turrécrémata, qui fut témoin oculaire, écrit que les décrets portés contre l'autorité du Pape sont dus à la fureur de quelques ennemis du Siége Apostolique, avec le concours d'une foule de gens dont la valeur était insignifiante et l'autorité nulle : *Ad furorem quorumdam hostium Apostolicæ Sedis, cum multitudine populi parvi pretii et nullius auctoritatis.*[2]

(1) *Propos. 2.* (2) *Summa de Eccles. l. 2. c. 100.*

(*) Saint Alphonse se borne à donner une fidèle analyse de cette citation latine; nous avons cru bien faire en reproduisant ici le texte original de cet important document. *Le traducteur.*

Et d'après ce que rapporte Louis Muratori,[1] Æneas Sylvius, parlant de ces décrets dans un discours prononcé en 1452, s'exprime ainsi : Parmi les évêques présents à Bâle, nous avons vu des cuisiniers et des palefreniers délibérer sur les affaires du monde ; qui jugera que leurs paroles ou leurs actes ont force de loi ? *Inter episcopos vidimus in Basilea coquos et stabularios orbis negotia judicantes; quis horum dicta vel facta judicaverit legis habere vigorem?*

C'est donc à bon droit que Saint Antonin[2] et Saint Jean de Capistran[3] ont appelé ce Synode de Bâle un conciliabule dépourvu de force, la synagogue de Satan, un synode profane et excommunié, une caverne de serpents : *Concilium viribus cassum, synagoga Satanæ, synodus profana, excommunicata, basiliscorum spelunca.*

De plus, dans la Bulle *Moyses*, publiée par Eugène IV et approuvée par le Concile de Florence,[4] il est dit : Nous condamnons et réprouvons comme impies, scandaleuses, etc., avec l'approbation même du Concile, les propositions entendues dans le mauvais sens que leur attribuent les Pères de Bâle (c'est-à-dire dans le sens de la supériorité du Concile sur le Pape), et qui est contraire à la Sainte Ecriture, à l'opinion des Saints Pères, et au sentiment même du Concile de Constance : *Propositiones juxta pravum Basileensium Patrum intellectum,... velut Sacrosanctæ Scripturæ, et Sanctorum Patrum, et ipsius Constantiensis Concilii sensui contrarium, tamquam impias, scandalosas, etc., ipso sacro approbante Concilio, damnamus et reprobamus.*[5] En conséquence, pour pouvoir admettre le Synode de Bâle comme général et légitime, nous devrions reconnaître celui de Florence pour illégitime ; or, comme nous l'avons vu ci-dessus,* les Français eux-mêmes en défendent la légitimité, et Juénin[6] la démontre par plusieurs raisons.

(1) *Anecdot. lat. t. 2.* (2) *Hist. p. 3. tit. 22. c. 10.* § *4.*
(3) *De Papæ et Concil. Auctorit. partis 2æ principal. pars 3. n. 68.*
(4) *Sess. 6 (alias 26).* (5) *Bulla « Moyses. » — Labb. t. 13. col. 1190.*
(6) *Instit. theol. proleg. diss. 4. q. 3. c. 2. a. 18.* § *3.*

(*) Chap. IV, page 270.

Fébronius[1] prétend que le pape Eugène révoqua par deux Bulles la dissolution qu'il avait d'abord prescrite du Concile de Bâle. — Mais, laissant de côté les autres réponses à cette objection, nous dirons simplement que Fébronius devrait au moins se rappeler les deux conditions insérées dans ces Bulles du pape Eugène : la première, qu'on révoquerait tout ce qui avait été décrété contre le pouvoir pontifical; la seconde, qu'on admettrait réellement au Concile les légats du Souverain Pontife. Or, ces deux conditions n'ayant pas été remplies, les Bulles ne purent avoir leur effet.

5° Fébronius[2] soutient en outre que le Concile de Trente a été favorable à son sentiment. — Mais ce n'est là qu'un rêve de son imagination. En effet, il est constaté par l'Histoire de ce Concile,[3] écrite par le cardinal Pallavicini, que, bien que cette question n'y ait pas été décidée ni discutée, cependant, lorsqu'on vint à toucher ce point, tous les évêques, à l'exception de ceux de France, manifestèrent suffisamment leur sentiment en faveur du Souverain Pontife.

Ajoutons que le Ve Concile de Latran a déclaré ouvertement, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut,* que le Pape a autorité sur tous les Conciles : *Romanum Pontificem... auctoritatem super omnia Concilia habentem.*[4]

6° Nos adversaires nous objectent en outre le Canon « *Si Papa,* » dans lequel le pape Boniface, martyr, a déclaré que le Souverain Pontife ne doit être jugé par personne, à moins qu'il ne soit convaincu de s'être écarté de la foi : *A nemine est judicandus, nisi deprehendatur a fide devius.*[5] Voici, à ce propos, le raisonnement de nos contradicteurs : le Pape est donc capable de tomber dans l'hérésie; or, s'il est capable de tomber, il ne peut être infaillible.

Nous répondons que si jamais le Pape, comme personne

(1) *Loc. cit. c. 6. § 1.* (2) *Loc. cit. c. 1. § 8.* (3) *Lib. 21. c. 4.*
(4) *Sess. 11. — Bulla « Pastor ætern. » (Coll. reg. t. 34)*
(5) *Cap. 6. dist. 40.*

(*) Chap. IV, page 273.

privée, tombait dans l'hérésie, il serait à l'instant déchu du pontificat; car, comme il serait alors hors de l'Eglise, il ne pourrait plus être chef de l'Eglise. Dans ce cas, l'Eglise devrait donc, non pas le déposer, — puisque personne n'a autorité sur le Pape, — mais le déclarer déchu du pontificat. Nous avons dit : « Si le Pape, *comme personne privée*, tombait dans l'hérésie; » car le Pape, en tant que Pape, c'est-à-dire donnant ses enseignements *ex cathedra* à l'Eglise universelle, ne peut enseigner aucune erreur contre la foi, attendu que la promesse de Jésus-Christ ne peut manquer de se réaliser, à savoir, que les Portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre l'Eglise. Et c'est ici le lieu de rappeler cette célèbre sentence d'Origène : Il est évident que si les Portes de l'enfer prévalaient contre la Pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie, elles prévaudraient aussi contre l'Eglise elle-même : *Manifestum est quod si prævalerent* (inferorum Portæ) *adversus petram in qua Ecclesia fundata erat, contra Ecclesiam etiam prævalerent.*[1]

7° Fébronius présente en outre cette objection si usée de nos adversaires : Le tout ne peut être moindre que la partie; or, le Pape n'est qu'une partie de l'Eglise; donc l'Eglise, qui est le tout, est supérieure au Pape.

Les partisans du Souverain Pontife répondent, et avec raison, que, bien que le Pape ne soit qu'une partie de l'Eglise, il en est toutefois la partie principale, puisqu'il en est la tête; s'il est la tête, il est tout, et c'est de lui que tous les membres dépendent. Le corps est plus grand que la tête ; mais de la tête dépend le corps, puisque c'est d'elle qu'il reçoit tous les esprits vitaux. Le troupeau est supérieur au pasteur en quantité, mais le pasteur est supérieur au troupeau en qualité. Le roi est une partie du royaume, c'est-à-dire des individus qui composent le royaume, mais il exerce sa domination sur tous ceux qui habitent ce royaume : tous les habitants, soit dispersés, soit réunis en corps, sont subordonnés au roi. Ainsi se trouve réduite au néant cette grande objection de nos adversaires : « Le tout est plus grand que la partie. »

(1) *In Matth. 16. 18. et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 4. c 3.*

CHAPITRE IX.

ASSERTIONS DIVERSES QUE FÉBRONIUS NE PROUVE POINT, ET DONT NOUS DÉMONTRONS LE CONTRAIRE.

1° Fébronius[1] affirme que la convocation des Conciles n'appartient nullement au Souverain Pontife.

Or, le pape Pie II atteste dans sa Constitution « *De minoribus,* » qu'il ne connait aucun Concile qui ait jamais été valide sans avoir été assemblé par l'autorité du Pontife Romain, supposé que le Pape ne fût point douteux : *Inter quæ* (Concilia) *nullum invenimus fuisse ratum, quod, stante Romano indubitato præsule, absque ipsius auctoritate convenerit.* A qui faut-il ajouter foi ? au Souverain Pontife ou à Fébronius ? Quant à celui-ci, il devrait du moins ajouter foi à Hincmar de Reims, qui, bien que peu favorable au Siége Apostolique, a cependant avoué que les Conciles ont toujours été célébrés par ordre du Siége Apostolique et sur la convocation de l'empereur : *Apostolicæ Sedis jussione et imperiali convocatione.*[2] * — Fébronius devrait encore ajouter foi à Saint Athanase; or, il a écrit que les Pères du 1er Concile de Nicée ont statué d'un commun accord qu'aucun Concile ne devrait être célébré sans recourir à l'autorité du Pontife Romain : *Scimus in Nicæna magna Synodo ab*

(1) *Loc. cit. c. 6. § 2.* (2) *Opusc. adv. Hincmar. Laudun. c. 20.*

(*) L'opuscule d'Hincmar auquel nous renvoyons, est un précieux document au point de vue de la vérité que notre Saint Auteur établit ici ; il renferme, en effet, plusieurs autres témoignages des plus explicites, tels que les suivants : « *Sine speciali jussione Sedis Apostolicæ regulariter congregari (Synodi) non poterant neque possunt; — non debere vel posse convocari Synodum sine jussione vel consensu Romani Pontificis ; — universalis Synodi specialiter Apostolicæ Sedis auctoritate convocantur, etc.* » *Le traducteur.*

omnibus concorditer esse roboratum non debere absque Pontificis Romani sententia Concilia celebrari.[1]

Il fut aussi déclaré dans le Concile de Chalcédoine, que Dioscore avait été écarté de l'Eglise d'Alexandrie par ordre du Souverain Pontife, parce que, — remarquons bien ce motif, — il avait osé célébrer un Concile sans l'autorité du Siége Apostolique; ce qui n'a jamais été permis (notons encore ces paroles), et ne s'est jamais fait : *Synodum ausus est facere sine auctoritate Sedis Apostolicæ, quod nunquam licuit, nunquam factum est.*[2]

Nous lisons en outre dans une lettre du Concile d'Ephèse, commençant par ces mots : « *Pietas vestra,* » les paroles suivantes : *Hæc itaque etiam primus sanctissimus Episcopus Romanus Cœlestinus, antequam colligeretur sanctissima Synodus, nuntiavit :*[3] Voilà ce que le très-saint Evêque de Rome, Célestin, nous a déclaré le premier, avant que le saint Concile fût assemblé.

De plus, le IIe Concile de Nicée, tenu sous Adrien Ier, réprouva le Concile précédent de Constantinople, parce qu'il avait été assemblé sans le consentement du Pape : *Non habuit cooperarium Romanum Papam,... quemadmodum fieri in Synodis debet.*[4]

En outre, les évêques écrivirent en ces termes à l'empereur : *In Chalcedonensium civitate multis episcopis convenientibus per jussionem Leonis, Romani Pontificis, qui vere caput est episcoporum, etc. :*[5] Un grand nombre d'évêques se trouvant réunis à Chalcédoine par ordre de Léon, le Pontife Romain, qui est véritablement la tête des évêques, etc. — Et dans la relation adressée au Pape par le Concile même, il est dit : *Tu quidem, sicut membris caput, præeras in his qui tuum tenebant ordinem :*[6] C'est vous qui présidiez, comme la tête préside aux membres, dans la personne de ceux qui tenaient votre place.

(1) *Epist. ad Felic. pap.* (2) *Act. 1. init.*
(3) *Act. 3. Relatio ad imper. Theodos. et Valent.*
(4) *Act. 6. (Coll. reg. t. 18.)* (5) *Conc. Chalced. p. 3. epist. 32.*
(6) *Ibid. epist. 2.*

De plus, Pélage II déclara nul un Concile qui avait eu lieu sans l'assentiment du Souverain Pontife, comme le constate le Canon « *Multis.* »[1]

Le pape Jules annula pareillement et pour le même motif un autre Concile assemblé à Antioche, ainsi que le rapporte l'historien Socrate.[2]

En outre, Pascal II a écrit ces paroles : *Omnia Concilia per Romani Pontificis auctoritatem facta sunt, et robur acceperunt, et in eorum statutis Romani Pontificis patenter excipitur auctoritas :*[3] Tous les Conciles ont été célébrés par l'autorité du Pontife Romain ; c'est d'elle qu'ils ont reçu leur force, et cette même autorité du Pontife Romain est nettement stipulée dans leurs décrets ; — et cela, en vertu de ce plein pouvoir que le Seigneur a conféré au Souverain Pontife et qui est contenu, du reste, dans les Actes des Conciles œcuméniques et dans les saints Canons, comme l'a déclaré le Concile de Florence en ces termes : *Et ipsi in Beato Petro... regendi Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.*[4]

Mais Fébronius[5] jette les hauts cris, en disant que les Souverains Pontifes n'ont eu aucune part dans les huit premiers Conciles généraux, et surtout dans les quatre de Constantinople. — Or, le contraire est prouvé par les faits ; en effet, le premier Concile de Constantinople, célébré sous l'empereur Théodose le Vieux, ne peut recevoir le titre d'œcuménique qu'en tant qu'il a été déclaré tel par le pape Saint Damase ; car aucun évêque d'Occident n'assista à ce Concile. Il existe en outre plusieurs documents par lesquels il est démontré que ce Concile a été convoqué par l'autorité du Souverain Pontife ; en effet, Théodoret[6] rapporte une lettre des Pères de ce Concile au pape Saint Damase, dans laquelle nous lisons ces mots : *Et nos ut propria membra per litteras Dei amantissimi imperatoris evocastis :*

(1) *Can. 5. dist. 17.* (2) *Hist. l. 2. c. 8.*
(3) *Cap. Significasti, de Elect.*
(4) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(5) *Loc. cit. c. 6. § 2.* (6) *Hist. eccl. l. 5. c. 9.*

Vous nous avez convoqués comme vos membres propres par les lettres du très-pieux empereur.

Nous lisons également dans les Actes du VIe Concile œcuménique : *Maximus imperator Theodosius et Damasus, fidei adamas, obstiterunt Macedonio :*[1] Le grand empereur Théodose et Damase, l'incorruptible gardien de la foi, se sont opposés à Macédonius.

2° Fébronius[2] affirme en second lieu qu'aucun Pape n'a osé mettre en discussion les définitions des Conciles regardés comme œcuméniques ; mais qu'au contraire, les Souverains Pontifes transmettaient leurs définitions aux Conciles pour que ceux-ci les confirmassent.

Or, l'une et l'autre de ces assertions est complétement erronée. En effet :

a) Il est constant que durant les premiers siècles de l'Eglise, les Souverains Pontifes ont condamné les hérésies qui pullulaient à cette époque, et que tous les fidèles acquiescèrent à ces condamnations : c'est ce qui eut lieu, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ailleurs,* pour les hérésies des Nicolaïtes, des Ebionites, des Marcionites, des Cerdoniens, des Novatiens, des Valentiniens, des Apelleiens, des Tertullianistes, des Hermogénistes, et autres.

Saint Augustin atteste cette vérité dans un de ses ouvrages, où il s'élève contre ceux qui prétendaient que les Conciles sont absolument nécessaires pour condamner les hérésies, comme si, dit le Saint Docteur, aucune hérésie n'avait jamais été condamnée autrefois que par une assemblée du Concile, tandis qu'il en est très-peu pour la condamnation desquelles cette nécessité ait existé : *Quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi congregatione damnata sit, cum potius rarissimæ inveniantur propter quas damnandas necessitas talis exstiterit.*[3] La même vérité est attestée par le Concile œcuménique de Rome,

(1) *Act. 18. serm. acclamat.* (2) *Loc. cit. c. 6. § 6.*
(3) *Contr. duas epist. Pelag. l. 4. c. 12.*

(*) Ci-dessus, chap. VI, page 310.

qui se tint en 869 sous Adrien II, et s'exprima en ces termes : *Retro olimque semper, cum hæreses et scelera pullularent, noxias illas herbas et zizania Apostolicæ Sedis Romanæ successores extirparunt :*[1]* Dans les temps passés, tandis que les hérésies et les crimes se multipliaient, les successeurs de Pierre dans le Siége Apostolique ont constamment extirpé ces plantes nuisibles et cette pernicieuse ivraie.

Dans les siècles subséquents, plusieurs autres hérésies ont été également proscrites par les Souverains Pontifes sans le concours des Conciles : de ce nombre furent celles de Jovinien, de Priscillien, de Pélage, de Vigilance, de Bérenger, de Gilbert de la Porrée, et enfin celles de Baïus et de Jansénius.

b) Nous répondons en outre que si, dans les siècles suivants, les Souverains Pontifes ont eu soin que certaines condamnations prononcées par eux fussent confirmées par les Conciles œcuméniques, ces confirmations n'étaient cependant pas requises des Souverains Pontifes pour que leurs définitions devinssent obligatoires, comme Fébronius se plaît à le supposer, mais pour que leur jugement fût rendu plus solennel ; — pour que les évêques, en discutant les questions au sein du Concile, pussent acquérir une connaissance plus complète des vérités de la foi et être ainsi plus à même d'instruire les fidèles de leurs diocèses ; — pour fermer la bouche aux incrédules, qui, lorsqu'ils sont condamnés seulement par les Souverains Pontifes, ont coutume de les accuser d'ignorance ou de leur reprocher de n'avoir pas suffisamment discuté la question ; — enfin, pour rendre les peuples plus attentifs à se mettre en garde contre les séducteurs. Telles sont les véritables causes pour lesquelles les Souverains Pontifes ont eu soin de faire condamner également par les Conciles des erreurs qu'ils avaient déjà réprouvées eux-mêmes. C'est pourquoi le pape Zozyme a écrit en ces termes aux évêques réunis à Carthage, d'après ce que rapporte Baronius :[2] *Quamvis Patrum traditio Apostolicæ Sedi auctoritatem tantam tribuerit*

(1) *Act. 3. relat. in Concil. œcumen. VIII. Act. 7.*
(2) *Annal. ann. 418. n. 5. — Coll. reg. t. 4. p. 413.*

(*) Voir ci-dessus la note de la page 23.

ut de ejus judicio disceptare nullus auderet, idque per Canones semper... servaverit,... tamen, cum tantum nobis esset auctoritatis ut nullus de nostra possit retractare sententia, nihil egimus quod non ad vestram notitiam nostris ultro litteris referremus,... non quia quid deberet fieri nesciremus, aut faceremus aliquid quod contra utilitatem Ecclesiæ veniens displiceret, sed pariter vobiscum voluimus habere tractatum : Quoique la tradition apostolique des Pères ait attribué au Siége Apostolique une autorité telle, que personne n'oserait mettre son jugement en discussion, et quoique cette même tradition l'ait toujours maintenue dans ses Canons, cependant, tout revêtu que nous sommes de cette grande autorité qui ne permet à personne de réformer notre sentence, nous n'avons rien fait que nous n'ayons porté à votre connaissance, de notre propre mouvement, non pas, — remarquons bien ceci, — non pas que nous ignorions ce qu'il fallait faire, ou que nous prenions des mesures contraires à l'utilité de l'Eglise, mais parce que nous avons voulu traiter les choses de concert avec vous.

Au reste, après avoir rendu leurs décisions, les Souverains Pontifes n'attendaient nullement la confirmation des Conciles pour qu'elles fussent considérées comme stables et irréfragables ; mais ils prescrivaient eux-mêmes aux Conciles la règle d'après laquelle leurs décrets devaient être formulés. Saint Cyrille d'Alexandrie, qui s'appliqua le plus activement à faire proscrire l'erreur de Nestorius, écrivit en ces termes au pape Célestin, dès que la cause de l'hérétique fut entamée : *Digneris quid hic sentias præscribere.... Porro tuæ integritatis mens et super hac re sententia piissimis totius Orientis antistibus perspicue per litteras exponi debet ; nam, cupientibus illis, ansam dabimus ut omnes uno animo in una sententia persistant :*[1] Daignez nous écrire tout d'abord ce que vous pensez ; votre intention tout entière et votre jugement sur ce point doivent ensuite être exposés clairement par lettres aux pieux prélats de tout l'Orient; nous leur donnerons ainsi occasion, d'après leur

(1) *Epist. ad Cœlestin. Concil. Ephes. p. 1. c. 14. (Coll. reg. t. 5. p. 339.)*

désir, de persister unanimement dans un même sentiment. — Saint Cyrille estimait donc que tous les évêques devaient acquiescer à la sentence du pape Célestin.

Nous lisons en outre dans les Actes du Concile d'Ephèse, comme Fébronius lui-même le rapporte,[1] que le pape Célestin écrivit en ces termes à Saint Cyrille d'Alexandrie : *Auctoritate igitur tecum nostræ Sedis adscita, vice nostra usus, hanc exequeris destricto rigore sententiam, ut infra decem dies* (Nestorius) *pravas prædicationes suas condemnet, etc. ; eadem scripsimus ad sanctissimos fratres et coepiscopos nostros Joannem, Rufum, etc., ut nota sit de eo nostra, imo Christi divina sententia :*[2] Usant à notre place de l'autorité de notre Siége, vous exécuterez avec une sévère rigueur la sentence par laquelle nous prescrivons que Nestorius réprouve, dans l'espace de dix jours, ses prédications perverses, etc. ; nous avons écrit les mêmes choses à nos très-saints frères et coévêques Jean, Rufus, etc., afin que notre sentence, ou plutôt la divine sentence de Jésus-Christ leur soit notifiée. — Il écrivit en outre au Concile : *Direximus pro nostra sollicitudine sanctissimos fratres* (legatos)..., *qui iis quæ aguntur, intersint, et quæ a nobis antea statuta sunt, exequantur :*[3] Nous avons envoyé vers vous, dans notre sollicitude, nos très-saints frères (les légats), chargés de prendre part aux affaires qui sont en cause, et d'exécuter ce que nous avons décrété antérieurement. — Il écrivit en même temps à ses légats : *Auctoritatem Sedis Apostolicæ custodiri debere mandamus, siquidem et instructione quæ vobis traditæ sunt, hoc loquantur :*[4] Nous vous recommandons de maintenir l'autorité du Siége Apostolique, conformément aux instructions qui vous ont été données.* — C'est pourquoi les Pères s'exprimèrent comme suit, dans le prononcé de

(1) *Loc. cit. c. 5. § 4. n. 2. ex Collect. Harduin. t. 1. col. 1525.*
(2) *In Concil. Ephes. p. 1. c. 15.*
(3) *Act. 2. (Coll. reg. t. 5. p. 595.)*
(4) *Apud Baluz. Nova Collect. Concil. p. 381.*

(*) C'est-à dire celles que le Pape donna, dans le Concile tenu à Rome en 431, aux évêques et aux prêtres qui se rendaient en Orient, et devaient le representer au Concile d'Ephèse. *Le traducteur.*

la sentence contre Nestorius : *Coacti per sacros Canones et epistolam sanctissimi Patris nostri et comministri Cœlestini, Romanæ Ecclesiæ Episcopi, lacrymis perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam necessario venimus, etc. :*[1] Contraints par les saints Canons et par la lettre de notre très-saint Père et collègue Célestin, évêque de l'Eglise de Rome, nous nous voyons réduits, les yeux baignés de larmes, à prononcer cette lugubre sentence contre Nestorius. — Mais, dira-t-on, les Pères déclarent qu'ils sont contraints par les saints Canons ; ils n'agissent donc pas en vertu de la seule lettre de Célestin. — Non, certes ; car les Souverains Pontifes ne décident pas les doutes en matière de foi d'après leur fantaisie, mais d'après les Saintes Ecritures et les Canons des Conciles et des Papes antérieurs.

Ajoutons qu'Arcadius, un des légats pontificaux, fit cette proclamation : *Nos secuti sanctiones ab initio traditas, etc., nec non secuti formam Cœlestini sanctissimi Papæ, etc., cognoscat Nestorius se episcopali dignitate exutum, etc. :*[2] Prenant pour règle les peines déterminées dès le principe et la forme prescrite par notre très-saint Père le pape Célestin, nous notifions à Nestorius qu'il est dépouillé de la dignité épiscopale.

Ajoutons encore que Philippe, autre légat du Pape, arriva à Ephèse après la sentence portée par le Concile contre Nestorius ; et après s'être enquis soigneusement de tout ce qui s'était fait, il trouva que tout avait été exécuté conformément à la décision du Pape, et c'est alors que lui et les autres légats confirmèrent les Actes du Concile. Fébronius aurait dû remarquer cette circonstance, quand il a signalé comme une chose inouïe, que les Souverains Pontifes aient jamais soumis à un nouvel examen ce qui avait été fait dans un Concile général.[3] Que le père Noël Alexandre, son cher collègue, lui ferme du moins la bouche par ces paroles qu'il a écrites : *Præfuit Ephesino Concilio Cœlestinus per legatos ; et maxima ratio habita fuit ipsius sententiæ ab eo latæ, ad eamque Patres decretum ac sententiam suam*

(1) *Act. 1. — Labb. t. 3. col. 533.* (2) *Act. 3.*
(3) *Loc. cit. c. 6. § 6.*

exegerunt, ut ex illius auctoritate sacrum illud Concilium factum intelligatur ac dicatur :[1] Le pape Célestin présida par ses légats au Concile d'Ephèse; on y prit en grande considération le jugement qu'il avait porté, et c'est d'après ce jugement que les Pères exécutèrent leur décret et leur sentence, de sorte que ce saint Concile doit être regardé comme ayant été tenu par son autorité. — Et avant le père Noël, Gennade avait écrit que c'est le pape Célestin qui a dicté les décrets du Concile contre Nestorius : *Cœlestinus decreta Synodi adversum supradictum Nestorium dictavit, etc.*[2]

De plus, Saint Léon a écrit dans une lettre adressée aux Pères du Concile de Chalcédoine : *Fratres carissimi, rejecta penitus audacia disputandi contra fidem divinitus inspiratam,... nec liceat defendi quod non licet credi, cum secundum evangelicas auctoritates... apostolicamque doctrinam... lucidissime per litteras quas ad beatæ memoriæ Flavianum episcopum misimus, fuerit declaratum quæ sit de sacramento Incarnationis Domini nostri Jesu Christi pia et sincera confessio :*[3] Mes chers frères, réprimons complétement l'audace de disputer contre la foi divinement inspirée, et qu'il ne soit pas permis de défendre ce qu'il n'est pas permis de croire, attendu que, d'après les témoignages de l'Evangile, il a été lumineusement démontré par les lettres que nous avons adressées à l'évêque Flavien, d'heureuse mémoire, quelle est la pieuse et sincère confession à tenir touchant le mystère de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

En outre, dans ce même Concile de Chalcédoine, dont un de nos adversaires révoque injustement en doute l'œcuménicité, les Pères s'exprimèrent en ces termes : *Beatissimi Papæ urbis Romæ, quæ est caput omnium Ecclesiarum, præcepta habemus;... hoc nos observare necesse est :*[4] Nous avons reçu des ordonnances du bienheureux Pape de la ville de Rome, qui est la tête de toutes les Eglises; il faut que nous les observions. — Les

(1) *Sæc. V. diss. 7. q. 1. object. 3.*
(2) *De Scriptorib. ecclesiast. c. 54.* (3) *Epist. 47. (alias 93) c. 2.*
(4) *Act. 1. init.*

Pères dirent en outre : *Sanctissimus Archiepiscopus Romæ Leo, per præsentem sanctam Synodum, una cum Beato Petro, qui est petra et crepido Catholicæ Ecclesiæ, et rectæ fidei fundamentum, nudavit eum* (Dioscorum) *episcopatus dignitate, etc.* :[1] Par le présent et saint Concile, et conjointement avec le Bienheureux Pierre, qui est la pierre et le pivot de l'Eglise Catholique, et le fondement de la vraie foi, Léon, le très-saint Archevêque de Rome, a dépouillé Dioscore de la dignité épiscopale. — De plus, d'après ce que nous lisons dans les Actes du Concile, les Pères déclarèrent expressément qu'ils admettaient que le Pontife Romain leur commande, qu'il leur donne des lois, qu'il leur prescrive une formule de foi ; et ils obéissent : *Imperari sibi a Pontifice Romano, legesque dari, et fidei formam præscribi patientur, et parent.*[2] Quoi de plus clair que ces paroles? — Enfin, après avoir dressé les décrets, ils en sollicitent la confirmation en adressant cette prière au Souverain Pontife : *Rogamus igitur et tuis decretis nostrum honora judicium ; et sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis quod decet adimpleat* :[3] Nous vous prions de rendre hommage à notre jugement pas vos décrets; et comme nous avons été d'accord avec la tête pour établir le bien, que votre autorité suprême supplée ce qu'il convient d'ajouter à celle de ses enfants. — On voit combien le langage des Conciles touchant le Pontife Romain diffère de celui de Fébronius, qui cherche à dépouiller presque entièrement le Pape de son autorité.

Dans la suite, le pape Saint Gélase s'est exprimé en ces termes, en parlant de ce même Concile de Chalcédoine : *Cognoscant igitur illud secundum Scripturas Sanctas traditionemque majorum, secundum Canones regulasque Ecclesiæ pro veritate catholica, pro qua hanc fieri Sedes Apostolica delegavit, factamque firmavit, a tota Ecclesia indubitanter admitti ; alia autem quæ Apostolica Sedes gerenda nullatenus delegavit, mox a vicariis Sedis Apostolicæ contradicta* :[4] Qu'on sache bien que l'Eglise universelle admet sans difficulté ce que le Concile a

(1) *Act. 3.*
(2) *Act. 1. 3. et 16.*
(3) *P. 3 cap. 2.*
(4) *Opusc. de anathematis vinculo.*

décidé conformément aux Saintes Ecritures, à la tradition de nos pères, aux Canons et aux règles de l'Eglise, en faveur de la vérité catholique, pour laquelle le Siége Apostolique a fait tenir par ses légats et a confirmé ce Synode, tandis que les autres choses pour la gestion desquelles le Siége Apostolique n'a délégué personne, ont été aussitôt rejetées par les vicaires de ce même Siége Apostolique.

De plus, dans un Concile de Constantinople, tenu en 536, les Pères s'exprimèrent ainsi : *Nos Apostolicam Sedem sequimur, et ipsius communicatores communicatores habemus, et condemnatos ab ipsa et nos condemnamus :* [1] Nous suivons le Siége Apostolique, nous recevons à notre communion ceux avec qui il communique, et nous condamnons ceux qu'il condamne.

Le pape Vigile avait d'abord été d'un autre sentiment que le Ve Concile œcuménique ; cependant, après que les choses eurent été mieux éclaircies, il rendit lui-même le célèbre décret connu sous le nom de *Constitutum Vigilii de Tribus Capitulis,* * dans lequel il s'exprime ainsi : *Statuimus nulli licere contrarium his quæ præsenti statuimus Constituto... proferre, aut aliquam post præsentem definitionem movere quæstionem :* [2] Nous décrétons qu'il n'est permis à personne de rien avancer de contraire à ce que nous statuons par la présente Constitution, ni de soulever aucune question après la présente définition. — Le même Pontife confirma ensuite le Concile, comme le prouvent Pierre de Marca, [3] Evagre, [4] et même Photius. [5] cet ennemi acharné de l'Eglise Romaine. Il est encore fait mention de cette confirmation dans le VIe Concile œcuménique. [6]

En outre, le pape Saint Agathon, parlant des Pères du IIIe Concile de Constantinople tenu contre les Monothélites, a écrit en ces termes aux empereurs : ** *Nihil profecto præsumant*

(1) *Act. 4. — Labb. t. 5. col. 61.* (2) *Constitut. vers. fin.*
(3) *Dissert. de Vigil. Decreto. — Labb. t. 5. col. 601.*
(4) *Hist. l. 4. c. 38.* (5) *De septem Synod. — Epist. l. 1. ep. 8.*
(6) *Act. 18. Prosphon. sive acclamat. ad Constant. Pogonat.*

(*) Voir ci-dessus, la deuxième note de la page 124.
(**) C'est à dire aux trois frères Constantin, Héraclius, et Tibère, qui avaient tous trois le titre d'Auguste. Le Pape leur adresse deux lettres : la première, en son nom ; la seconde, en son nom et au nom de toutes les Eglises d'Occident.

Le traducteur.

augere, minuere, vel mutare, sed traditionem hujus Apostolicæ Sedis, ut a prædecessoribus Pontificibus instituta est, sinceriter enarrare.... Hæc Apostolica ejus (Sancti Petri) *Ecclesia nunquam a via veritatis... deflexa est; cujus auctoritatem, utpote Apostolorum omnium principis, semper... Christi Ecclesia et universales Synodi fideliter amplectentes, in cunctis secutæ sunt:*[1] Qu'ils ne se permettent nullement d'augmenter, diminuer, ou changer quoi que ce soit; mais qu'ils exposent avec sincérité la tradition de ce Siége Apostolique, telle qu'elle a été établie par les Pontifes, nos prédécesseurs. L'Eglise Apostolique, qui est celle de Saint Pierre, n'a jamais dévié du chemin de la vérité; aussi l'Eglise du Christ et les Conciles généraux ont toujours embrassé fidèlement et suivi en tout l'autorité de cette Eglise Apostolique, comme étant l'autorité du prince même des Apôtres. — Notons bien ces mots : « *fideliter amplectentes.* »

Après avoir lu cette lettre du pape Agathon, les Pères du Concile lui répondirent en ces termes : *Itaque tibi, ut primæ Sedis antistiti universalis Ecclesiæ, quid agendum sit relinquimus, stanti super firmam fidei petram, libenter perlectis veræ confessionis litteris a vestra paterna Beatitudine ad piissimum imperatorem missis, quas ut a summo Apostolorum vertice divine perscriptas agnoscimus, per quas exortam nuper multiplicis erroris hæreticam sectam depulimus :*[2] C'est à vous comme à l'évêque qui occupe le premier Siége de l'Eglise universelle et qui est établi sur la pierre ferme de la foi, que nous remettons ce qui est à faire, acquiesçant de grand cœur aux lettres qui ont été adressées à notre très-pieux empereur par votre paternelle Béatitude, et qui renferment une profession de foi orthodoxe ; nous les tenons pour divinement écrites par le Chef suprême des Apôtres, et c'est par elles que nous avons dissipé, avec ses erreurs multiples, la secte hérétique qui vient de naître. — De son côté, le Souverain Pontife exprima dans sa seconde lettre adressée aux empereurs, ce qu'il avait lui-même décidé, et ce que les Pères du Concile devaient tenir pour une

(1) *Epist. 1. ad Augustos. — Labb. t. 6. col. 634 et 636.*
(2) *Act. 18. — Labb. t. 6. col. 1073.*

vérité certaine et invariable : Nous avons désigné, leur dit-il, les personnes que nous nous proposons de vous adresser, et qui doivent vous présenter de la part de nous tous, * une déclaration dans laquelle nous avons énoncé d'avance la profession de notre foi apostolique ; toutefois (pesons bien les paroles qui suivent), nos ambassadeurs ne vous sont pas envoyés pour contester sur des choses incertaines, mais pour vous exposer, dans une déclaration succincte, des vérités certaines et immuables. En outre, nous vous supplions instamment de faire annoncer et mettre partout en vigueur ces mêmes vérités : *Personas autem... prævidimus dirigere ad vestræ... fortitudinis vestigia, quæ omnium nostrum... suggestionem, in qua et apostolicæ nostræ fidei confessionem prælibarimus, offerre debeant ; non tamen tamquam de incertis contendere, sed ut certa atque immutabilia compendiosa definitione proferre ; suppliciter obsecrantes ut... hæc eadem omnibus prædicari atque apud omnes vim obtinere jubeatis.*[1] Cette lettre fut favorablement accueillie des Pères, qui, après la célébration du Concile, répondirent eux-mêmes au Souverain Pontife dans les termes suivants: *Non commoti gratia, non odio, quemadmodum ex iis cognoscere potestis quæ in unoquoque negotio sunt pertractata... et ad vestram Beatitudinem mittuntur, ac intelligetis a vicariis Sanctitatis vestræ,... tum ab iis... sanctis episcopis qui recte ac probe ex vestra disciplina in primo fidei capitulo una nobiscum decertarunt. Sic nos Sancto Spiritu illustrati vestraque instituti doctrina, infesta dogmata impietatis depulimus, etc.* :[2] Nous n'avons pas été influencés par la faveur ni par la haine, comme vous pouvez le reconnaître par la manière dont toutes les affaires ont été traitées et par la relation qui est adressée à Votre Béatitude ; vous pourrez aussi l'apprendre par les représentants de Votre Sainteté, comme par les saints évêques

(1) *Epist. 2. ad Augustos. — Labb. t. 6. col. 688.*
(2) *Act. 18. — Labb. t. 6. col. 1076.*

(*) C'est-à-dire de cent vingt-cinq évêques du Nord et de l'Occident, assemblés en Concile à Rome, le 27 mars de la même année 680, pour désigner les légats qui devaient se rendre à Constantinople, et pour préparer les matières qui devaient y être traitées devant les empereurs. *Le traducteur.*

qui, de concert avec nous, ont combattu dignement pour la bonne doctrine d'après vos instructions. Eclairés par l'Esprit-Saint et instruits par votre enseignement, nous avons proscrit les dogmes funestes de l'impiété. — Et dans l'Action dix-huitième, les Pères s'écrièrent : C'est Pierre qui parlait par la bouche d'Agathon : *Per Agathonem Petrus loquebatur.*

De plus, les Pères du IV[e] Concile de Constantinople s'exprimèrent ainsi : *Neque nos sane novam de illo judicio sententiam ferimus, sed jam olim a sanctissimo papa Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare :*[1] Quant à nous, nous ne portons pas une sentence nouvelle, mais nous adoptons celle qui fut prononcée autrefois par le très-saint pape Nicolas, et (notons bien ces paroles) nous ne pouvons en aucune manière la changer. — Dans le même Concile, les Pères déclarèrent qu'ils regardaient le pape Nicolas comme l'organe du Saint-Esprit : *Papam Nicolaum tamquam organum Sancti Spiritus habentes, etc.*[2] On voit par là que les Souverains Pontifes ne dépendaient pas des décrets des Conciles, mais qu'ils leur prescrivaient eux-mêmes la règle à garder dans leurs décisions. Et ce qu'il y a ici de plus concluant, c'est l'écrit ou formulaire que les légats présentèrent à signer aux Pères du Concile; or, il y était dit : *Quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia : « Tu es Petrus, et super hanc petram, etc., » hæc quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica servata religio et sancta doctrina. Ab hujus ergo fide atque doctrina separari minime cupientes, et Patrum et præcipue sanctorum Sedis Apostolicæ præsulum sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreses simul cum iconomachis :*[3] Comme il est impossible que cette sentence de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, » ne s'accomplisse point, la vérité de cette parole est démontrée par le fait même, puisque la religion catholique et la sainte doctrine ont toujours été conservées pures et sans tache dans le Siége Apostolique. Ne voulant donc point nous écarter

(1) *Act. 5.* (2) *Regul. 2.* (3) *Act. 1. Libell. Adriani.*

de la foi et de la doctrine de ce Siége, et suivant en tout les constitutions des Pères, principalement des saints Pontifes du Siége Apostolique, nous anathématisons toutes les hérésies, en même temps que les ennemis des saintes Images.

Le père Noël Alexandre[1] ne refuse pas de reconnaître que ce formulaire est un puissant argument en faveur du pouvoir suprême du Pontife Romain ; en effet, ce traité ou formulaire fut lu en plein Concile, applaudi d'une voix unanime, et approuvé par la souscription des Pères, à l'exception de deux évêques qui furent expulsés du Concile, lors de la troisième Action, pour n'avoir pas voulu souscrire.

En outre, le Concile de Rome célébré sous Martin Ier, en 649, contre les Monothélites, rapporte une lettre qui fut adressée par les Conciles d'Afrique* au pape Théodore, et dans laquelle nous lisons : *Antiquis regulis sancitum est, ut quidquid, quamvis in remotis ageretur provinciis, non prius tractandum, nisi ad notitiam almæ Sedis vestræ fuisset deductum, ut hujus auctoritate, juxta quæ fuisset, pronuntiatio firmaretur, indeque sumerent exteræ Ecclesiæ, velut de natali suo fonte, prædicationis exordium, et per diversas totius mundi regiones puritatis incorruptæ maneant fidei sacramenta salutis :*[2] Il a été établi par les règles anciennes, que rien ne pourrait être traité, fût-ce même dans les provinces les plus reculées, qui n'eût été d'abord porté à la connaissance de votre illustre Siége, afin que la sentence à intervenir soit confirmée par son autorité, et que les autres Eglises y puisent, comme à sa source naturelle, la règle de leur enseignement, et que les mystères de la foi inaltérable restent intacts dans les différentes contrées du monde entier.** — Fébronius[3] lui-même rapporte cette citation.

(1) *Sæc. IX et X. diss. 4. § 13.*
(2) *Secretar. 2. — Labb. t. 6. col. 128.* (3) *Loc. cit. c. 5. § 4. n. 1.*

(*) C'est-à-dire de la Numidie, de la Byzacène, et de la Mauritanie.
Le traducteur.

(**) Nous avons traduit cette citation latine, dont le texte n'est pas des plus intelligibles, d'après le grec original. (Voir Migne, *Patrolog. lat. t. 87. col. 83.*)
Le traducteur.

Mais pourquoi, réplique avec insistance Fébronius,[1] les questions décidées par le Souverain Pontife étaient-elles de nouveau discutées dans les Conciles, si ce n'est parce que, sans le jugement de ces derniers, les décisions pontificales n'étaient point suffisamment fondées et n'avaient pas force de loi obligatoire? — Erreur; ces décisions étaient discutées, parce qu'ainsi le désiraient et le prescrivaient les Pontifes eux-mêmes, non pas pour découvrir la vérité au sujet des matières décidées, mais pour éclaircir davantage et rendre manifeste aux yeux de tous la vérité déjà découverte. Les écoles soumettent également à un nouvel examen les dogmes déjà définis par l'Eglise, non pas pour rechercher la vérité, mais pour la rendre plus lumineuse et plus patente. Les Conciles agissaient de même; mais, comme nous venons de le voir, les Souverains Pontifes ordonnaient en même temps que le Concile n'apportât aucun changement aux décrets qu'ils avaient portés eux-mêmes, et que tout fût décidé conformément aux instructions qu'ils leur avaient adressées d'avance. Et si parfois les Conciles rendaient une décision nouvelle au sujet d'un point sur lequel le Pape n'avait pas encore statué, ils sollicitaient du Souverain Pontife la confirmation de tous leurs actes.

3° Fébronius[2] s'efforce de prouver que les décrets des Conciles généraux n'ont jamais eu besoin de la confirmation du Souverain Pontife.

Or, le contraire est démontré jusqu'à l'évidence par plusieurs documents. Le pape Saint Damase a écrit aux Pères des Conciles d'Afrique, que les décrets auxquels le Pontife Romain n'a pas donné son assentiment, ne peuvent être confirmés par les évêques, quel qu'en soit le nombre, et qu'il faut, avant tout, attendre sa décision; nulle part, ajoute-t-il, on ne lit que des Conciles aient jamais été valides sans avoir été appuyés de l'autorité apostolique : *Neque ulla unquam Concilia rata leguntur, quæ non sunt fulta apostolica auctoritate.*[3] Et, de

(1) *Loc. cit. c. 5. § 4. n. 1.* (2) *Loc. cit. c. 6. § 5.*
(3) *Epist. 4. ad Concil. Afric. — Labb. t. 2. col. 871 et seq.*

fait, c'est ce qui a été pratiqué dès le I[er] Concile de Nicée, comme le rapporte celui qui se tint à Rome sous le pape Félix III et dans lequel il est dit : *Trecenti decem et octo sanctissimi Patres apud Nicœam congregati confirmationem rerum atque auctoritatem Sanctœ Romanœ Ecclesiœ detulerunt :*[1] Les trois cent dix-huit Pères assemblés à Nicée ont déféré la confirmation et l'autorité des affaires à la Sainte Eglise Romaine. — Et Louis Bail[2] rapporte les paroles suivantes d'une lettre adressée par les Pères de ce Concile au pape Silvestre : *Nunc itaque ad vestrœ Sedis argumentum accurrimus roborari...; quidquid autem constituimus in Concilio Nicœno, precamur vestri oris consortio confirmetur :* Maintenant nous nous empressons de venir solliciter l'appui de votre Siége, et vous prions de confirmer par votre assentiment tout ce que nous avons établi au Concile de Nicée. — Le pape Saint Silvestre leur répondit par une nouvelle lettre pour leur témoigner sa joie et confirmer le Concile : *Gaudeo promptam vos benignitatem servare; nam et confirmo, etc.*[3]

Les Pères du Concile de Chalcédoine écrivirent à Saint Léon : *Rogamus igitur et tuis decretis nostrum honora judicium :*[4] Nous vous prions de rendre hommage à notre jugement par vos décrets. — Et, comme le rapporte Cabassut,[5] ils ajoutèrent : *Ut nutu divino gubernati omnem vobis gestorum vim insinuavimus ad nostrœ sinceritatis comprobationem atque ad eorum quœ a nobis gesta sunt, confirmationem :* Gouvernés par l'esprit de Dieu, nous vous avons adressé les actes de toute l'affaire en témoignage de notre sincérité et pour obtenir la confirmation de tout ce que nous avons fait.*

Les Pères du IV[e] Concile de Constantinople écrivirent également en ces termes au pape Adrien II : *Igitur libenter oppido et gratanter imitatrice Dei Sanctitate vestra omnium*

(1) *Epist. Synodi ad Cler. et Monach. Orient.* — *Labb. t. 4. col. 1126.*
(2) *Summa Concilior. Conc. Nicœn. epist. 2.* (3) *Labb. t. 2. col. 58.*
(4) *P. 3. cap. 2.* (5) *Notit. eccles. Concilior. sæc. 1. de Concil. n. 20.*

(*) La lettre synodique à laquelle cet extrait est emprunté, se trouve également reproduite en grec et en latin dans les Œuvres de Saint Léon le Grand. (*Edit. Baller. epist. 98.*)
Le traducteur.

nostrum conventuum et universalis hujus atque catholicæ Synodi consensum et consonantiam recipiente, prædica eam magis ac veluti propriam, et sollicitius confirma coangelicis præceptionibus et admonitionibus vestris, ut per sapientissimum magisterium vestrum etiam aliis universis Ecclesiis personet et suscipiatur veritatis verbum et justitiæ decretum :[1] Que Votre Sainteté, imitant Dieu même, daigne accueillir volontiers et favorablement le consentement et l'accord de toutes nos réunions et de ce Concile universel et catholique ; mettez toute votre sollicitude à le proclamer et à le confirmer par vos angéliques ordonnances et admonitions, comme vous étant propre, afin que, par votre très-sage enseignement, la parole de la vérité et le décret de la justice retentissent et soient aussi reçus dans les autres Eglises.

Le Concile de Constance a dû être confirmé également par Martin V, et celui de Trente par Pie IV, sur la demande qui en avait été faite et que nous lisons dans la Session 25e : c'est après cette demande que le Pape confirma le saint Concile par sa Bulle « *Benedictus Deus,* » et en prescrivit l'observation à tous les fidèles en ces termes : *Cum autem ipsa sancta Synodus, pro sua erga Sedem Apostolicam reverentia, antiquorum etiam Conciliorum vestigiis inhærens, decretorum suorum omnium... confirmationem a nobis petierit,... illa omnia et singula auctoritate Apostolica hodie confirmamus, et ab omnibus Christi fidelibus suscipienda ac servanda esse decrevimus :*[2] Comme ce saint Synode, plein de respect envers le Siége Apostolique et suivant l'exemple des anciens Conciles (notons ces dernières paroles), a sollicité de nous la confirmation de tous ses décrets, nous les confirmons tous aujourd'hui, en général et en particulier, par l'autorité apostolique, et prescrivons qu'ils soient reçus et observés par tous les fidèles chrétiens. — La même pratique a été suivie par les autres Conciles.

L'historien Socrate rapporte un Canon par lequel il est statué en général qu'aucun décret ne doit être porté dans l'Eglise sans que l'évêque de Rome ait prononcé : *Ne decreta aliqua absque*

(1) *Act. 10. — Labb. t. 8. col. 1169.* (2) *Sess. 25, continuatio.*

sententia Episcopi Romani in Ecclesia sanciantur.[1] Saint Gélase Ier a fait la même déclaration dans sa Constitution « *Valde,* » où il dit, en parlant du Siége de Rome, qu'il confirme par son autorité chaque Concile en particulier : *Quæ et unamquamque Synodum sua auctoritate confirmat.*[2] Et il en donne la raison : Comme ce que le premier Siége n'avait pas approuvé, n'a pas eu de consistance, de même ce qu'il a cru devoir décider, a été reçu de toute l'Eglise : *Quoniam, sicut id quod prima Sedes non probaverat, constare non potuit, sic quod illa censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit.*[3]

Aussi Saint Thomas a-t-il écrit que c'est uniquement par l'autorité du Souverain Pontife que le Concile peut s'assembler et que sa sentence peut être confirmée : *Cujus* (Pontificis) *auctoritate sola Synodus congregari potest, et a quo sententia Synodi confirmatur.*[4] Un des plus grands adversaires du pouvoir pontifical, Pierre de Marca,[5] n'a pu nier cette vérité; et le père Noël Alexandre,[6] parlant du Souverain Pontife, ne s'est pas refusé à reconnaître que tout se décide dans les Conciles par son autorité. Et quelques pages plus bas, il écrit que par un effet de la Providence de Dieu et de l'assistance du Saint-Esprit, les Pontifes Romains avaient approuvé jusqu'alors les Conciles tenus en due forme, comme ils les avaient rejetés dans le cas contraire : *Dei Providentia et Spiritus Sancti assistentia hactenus effecerunt ut Romani Pontifices bene gesta Concilia approbarent, et male gesta rejicerent.*[7] Dans la bouche du père Noël, qui s'attache avec ardeur à exalter le pouvoir des Conciles et à déprimer l'autorité du Pape, ces paroles sont d'un très-grand poids.

4° Fébronius[8] s'efforce en outre d'établir, dans plusieurs endroits de son ouvrage, qu'on peut appeler du Pape au Concile général, mais non du Concile au Pape.

(1) *Hist. l. 2. c. 17.* (2) *Bulla « Valde, »* § *6.* (3) *Ibid.* § *15.*
(4) *Quæst. disp. De Potest. q. 10. a. 4. ad 13.*
(5) *De Concord. l. 5. c. 7. in synopsi, n. 1.*
(6) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. a. 1. n. 36.*
(7) *Ibid. n. 46.* (8) *Loc. cit. c. 6.* § *10 etc.*

Or, ici encore, le contraire est manifestement démontré par plusieurs raisons. Nous en trouvons la déclaration dans le Concile de Sardique, qui, au rapport de Sulpice-Sévère,[1] a été convoqué de toutes les parties du monde; aussi n'est-ce pas sans raison que Socrate[2] l'appelle œcuménique, attendu qu'on y vit paraître les légats de Jules 1er et trois cents évêques de toutes les contrées de la terre, d'Italie, des Gaules, des Espagnes, de Bretagne, d'Afrique, d'Egypte, de Syrie, de Thrace, de Hongrie, et d'autres royaumes, comme le rapporte Saint Athanase.[3] Or, dans le IVe Canon de ce Concile, nous lisons ce qui suit : *Cum aliquis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum judicio qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Romæ, alter episcopus in ejus Cathedra, post appellationem ejus qui videtur esse depositus, non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata :*[4] Si un évêque déposé par une sentence des évêques qui sont dans le voisinage, déclare qu'il veut plaider sa cause à Rome, on ne doit pas établir un autre évêque sur le Siége de celui qui, après sa déposition, a interjeté appel, avant que l'affaire ait été décidée par un jugement de l'évêque de Rome. — Et dans le troisième Canon, il est dit : *Si aliquis episcoporum judicatus fuerit in aliqua causa, et putet se bonam causam habere, ut iterum Concilium renovetur,... scribatur... Romano Episcopo; et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, et det judices :*[5] Si un évêque qui a été condamné, persiste à croire à la bonté de sa cause, de telle sorte qu'il faille un nouveau Concile, qu'on en réfère à l'Evêque de Rome; et si celui-ci décide que le jugement doit être renouvelé, qu'il soit renouvelé, et qu'il nomme des juges. — Remarquez bien ces mots : « *Si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur.* » Ce Canon, écrit le père Noël Alexandre,[6] démontre suffisamment que le droit du Pape ne se borne pas uniquement à la révision des causes, comme le prétend Fébronius,[7] mais qu'il s'étend encore

(1) *Hist. l. 2.*
(2) *Hist. l. 2. c. 20.*
(3) *Apolog. 2. init.*
(4) *Labb. t. 2. col. 630.*
(5) *Labb. t. 2. col. 645.*
(6) *Sæc. IV. diss. 28. prop. 2.*
(7) *Loc. cit. c. 5. § 6.*

au jugement des appels. Le père Noël[1] prouve en outre que Pierre et ses successeurs ne tiennent pas ce pouvoir du Concile, comme le soutient encore Fébronius,[2] mais qu'ils l'ont reçu de Jésus-Christ comme une conséquence de la primauté; il infère de là que le Concile de Sardique n'a pas établi mais confirmé ce privilége du Souverain Pontife. Le même auteur rapporte ensuite plusieurs exemples d'appellations aux Pontifes Romains.

Saint Thomas dit qu'il résulte des Actes des Conciles de Chalcédoine et d'Ephèse, qu'on peut appeler du Concile au Pape, mais non du Pape au Concile : *Cujus* (Romani Pontificis) *auctoritate sola... sententia Synodi confirmatur, et ad ipsum a Synodo appellatur : quæ omnia patent ex gestis Chalcedonensis Synodi.*[3] Le pape Gélase avait écrit depuis longtemps la même chose dans sa lettre à Faustus, où il dit que, d'après la déclaration même des Canons, les appels de l'Eglise universelle doivent être portés au Siége Romain, mais qu'il n'y a point de recours possible contre lui : *Ipsi sunt Canones qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus Sedis examen voluere deferri; ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere sanxerunt.*[4] Et dans une lettre adressée aux évêques de Dardanie, lettre dont l'authenticité est attestée par Facundus d'Hermiane[5] et par Ballérini,[6] le même Pape s'exprime ainsi, comme nous le lisons dans le *Corpus Juris : Cuncta per mundum novit Ecclesia quod sacrosancta Romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi; neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio, siquidem ad illam de qualibet mundi parte appellandum est, ab illa autem nemo est appellare permissus :*[7] L'Eglise entière, répandue dans tout l'univers, sait très-bien que la Sainte Eglise Romaine a le droit de juger toutes les causes, tandis qu'il n'est permis à personne de juger son jugement; car, de toutes les parties du monde, on peut appeler à son tribunal, mais personne ne peut se permettre d'en appeler.

(1) *Ibid. prop. 1.* (2) *Loc. cit.*
(3) *Quæst. disp. de Potent. q. 10. a. 4. ad 13.*
(4) *Apud Gratian. Can. Ipst. 16. causa 9. q. 3.*
(5) *Pro Defens. Trium Capitulor. l. 5. c. 4.*
(6) *De antiq. Collect. Canon.* (7) *Can. Cuncta. 17. causa. 9. q. 3.*

Le Pape en donne ensuite trois exemples dans cette même lettre : le premier est celui d'Athanase, qui, injustement accusé, fut ensuite absout comme innocent par le pape Jules; et c'est pourquoi ce Pontife a écrit : *Cum igitur istiusmodi allegarentur, et tot testes pro Athanasio starent, et ipse tam justa pro se afferret, quid, quæso, nos oportuit facere? an non quod ecclesiastici Canonis est, hominemque proinde non condemnaremus, sed potius reciperemus, eumque pro episcopo, quemadmodum est, haberemus?*[1] En présence de semblables allégations, de tant de témoins qui plaidaient en faveur d'Athanase, et de la justification qu'il présentait lui-même, que devions-nous faire, je vous le demande, sinon de nous conformer au Canon ecclésiastique? pouvions-nous, par conséquent, condamner l'accusé, ou ne devions-nous pas plutôt l'accueillir favorablement et le reconnaître pour évêque, comme il l'est en effet? — Le Pape ajoute : *An ignari estis hanc consuetudinem esse, ut primum nobis scribatur, ut hinc quod justum est, definiri posset?*[2] Ignorez-vous donc que c'est la coutume qu'on nous écrive d'abord, afin qu'on puisse ensuite rendre une décision conforme à la justice? — Le second exemple est celui de Jean Chrysostome, qui, d'abord condamné dans deux Conciles à l'instigation de Théophile, évêque d'Alexandrie, comme nous l'apprend Théodoret,[3] fut ensuite absout par le pape Innocent Ier. — Le troisième est celui de Flavien, qui, également condamné au IIe Concile d'Ephèse, connu sous le nom de *Brigandage*, en appela au pape Saint Léon, comme il résulte d'une lettre de ce même Pontife, dans laquelle il est fait mention d'un mémoire rédigé à cet effet : *Quia et nostri fideliter reclamarunt, et eisdem libellum appellationis Flavianus episcopus dedit, etc.*[4] Dans ce mémoire, Flavien n'interjeta pas appel au Concile, comme l'affirme Fébronius,[5] mais au Souverain Pontife, ainsi que nous le lisons dans ce même document : *Causa eget solummodo vestro solatio atque defensione, qua debeatis consensu proprio ad pacem cuncta*

(1) *Epist. 3. ad Orientales (sive Antiochenos.) — Coll. reg. t. 2. p. 593.*
(2) *Ibid.*
(3) *Hist. l. 5. c. 34.*
(4) *Epist. 44. Edit. Ballerin.*
(5) *Loc. cit. c. 5. § 9. n. 3.*

perducere; sic enim hæresis et turbæ quæ propter eum factæ sunt, facillime destruentur, Deo cooperante, per vestras sacratissimas litteras; removebitur autem et Concilium quod fieri divulgatur :[1] L'affaire réclame simplement une satisfaction et un appui de votre part, pour remettre tout en paix par votre décision; car l'hérésie et les troubles qui se sont élevés, seront aisément extirpés, Dieu aidant, par vos très-saintes lettres, et on laissera de côté le Concile dont on nous annonce déjà la tenue.

Sozomème[2] fait aussi mention de cinq autres causes d'évêques jugées par les Souverains Pontifes, qui déclarèrent ces prélats innocents et les rendirent à leurs Eglises respectives. De plus, Chrétien Lupus[3] montre, dans une dissertation spéciale, que le droit de recevoir les appels est conféré par Dieu même au Siége de Rome, et il le prouve par plusieurs exemples.

Pour ce qui est des appels interjetés du Pape à un futur Concile, Pierre de Marca fait observer que ces sortes d'appellations sont toutes nouvelles : J'ai dit « nouvelles, » continue-t-il, parce que jamais on n'a admis dans l'Eglise un recours du Pape au Concile, bien que parfois le jugement du Siége Apostolique ait été repris dans un Synode plus considérable, par manière de remède extraordinaire; cependant, il est parfois arrivé qu'à la suite d'un rescrit des empereurs et pour procurer la tranquillité de l'Eglise, les jugements du Siége Apostolique fussent révisés dans un grand Concile, où l'Evêque de Rome était représenté par ses légats : *Novam dixi, quia nunquam in Ecclesia admissa fuit provocatio a Papa ad Concilium, licet aliquando, remedio quodam extraordinario, Sedis Apostolicæ judicium in majori Synodo instauratum fuerit...; aliquando tamen, ad procurandam Ecclesiæ tranquillitatem, imperatorum rescripto Apostolicæ Sedis judicia in majori Synodo instaurari contigit, in qua per legatos Romanus Episcopus intererat.*[4] Mais ce n'était pas là une appellation proprement dite; car, quand on

(1) *Libell. appell. in Conc. Chalc. p. 1. ep. 4.* (*alias, inter opera S. Leon.*)
(2) *Hist. l. 5. c. 8.* (3) *Dissert. de Appellationib.*
(4) *De Concord. l. 4. c. 17. n. 1 et 2.*

interjette appel, les juges contre la sentence desquels on s'est pourvu, ne doivent pas intervenir.

Fébronius[1] allègue le fait d'Innocent III, qui, sollicité par Philippe-Auguste, roi de France, de lui accorder dispense pour rompre son mariage avec Ingelburge, donna cette réponse : Si nous tentions de prendre quelque détermination à cet égard sans la délibération d'un Concile général, nous mettrions peut-être en danger notre dignité et notre charge, sans parler de l'offense de Dieu dont nous pourrions nous rendre coupable de ce chef : *Si super hoc absque generalis deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, prœter divinam offensam quam ex eo possemus incurrere, forsan ordinis et officii nobis periculum immineret.*[2] Fébronius et d'autres de nos contradicteurs infèrent de là que le pape Innocent s'est assujetti au Concile, ou que du moins il a avoué par ces paroles qu'il pouvait être déposé par ce Concile, s'il dispensait dans ce mariage contrairement à la loi divine. — Mais cette conclusion n'est nullement logique. Car, répondrons-nous, il est hors de doute que si un Pape était hérétique déclaré, comme le serait celui qui définirait publiquement une doctrine opposée à la loi divine, il pourrait, non pas être déposé par le Concile, mais être déclaré déchu du pontificat en sa qualité d'hérétique; et c'était là le danger que signalait le pape Innocent, c'est-à-dire celui d'être privé de sa dignité et de sa charge. C'est pourquoi il avait dit d'abord dans cette même lettre, qu'il n'osait pas décider ce point contrairement à l'Evangile, où il est dit que l'homme ne doit point séparer ce que Dieu a uni : *Quod... Deus conjunxit, homo non separet.*[3] Mais, comme le danger était fort éloigné et que, d'autre part, le Souverain Pontife cherchait à se débarrasser, par quelque excuse apparente, des pressantes sollicitations du roi au sujet de la dispense, il se servit de ces expressions obscures et douteuses : « Nous mettrions peut-être en danger notre dignité et notre charge. »

Au reste, Innocent III n'entendait certainement pas affirmer

(1) *Loc. cit. c. 6. § 10. n. 5.* (2) *Epist. l. 15. ep. 106. Edit. Baluz.*
(3) *Matth. 19. 6.*

par ces paroles, que le Pape est subordonné au Concile, attendu que lui-même a déclaré que le pouvoir du Souverain Pontife ne peut être limité par celui du Concile : Quoique, dit-il, le troisième Canon du Concile de Latran, Canon qui a été promulgué par notre prédécesseur Alexandre, atteigne tellement ceux qui ont une naissance illégitime, qu'il déclare leur élection nulle, cependant il ne nous a pas ôté la faculté de dispenser, attendu que (notez bien) l'égal n'a pas d'autorité sur son égal : *Quamvis autem Canon* (scilicet tertius) *Lateranensis Concilii ab Alexandro, prædecessore nostro, editus, non legitime genitos adeo persequatur, quod electionem talium innuit nullam esse, nobis tamen per eum adempta non fuit dispensandi facultas,... quum non habeat imperium par in parem.*[1] Et ici remarquons bien qu'Innocent III regarde ce Canon du Concile comme établi par le pape Alexandre ; et pourquoi cela? parce qu'Innocent savait bien que tous les Canons des Conciles reçoivent leur force de l'autorité du Souverain Pontife.

Mais, laissant de côté bien d'autres arguments que nous pourrions produire au sujet de ces appellations du Pape au futur Concile, notons ce qui se passa à l'assemblée de Mantoue, réunie en 1461 contre Diéthere, archevêque de Mayence, qui avait appelé au futur Concile. Rudolphe de Rudesheim, qui assistait à l'assemblée en qualité d'internonce du Pape, y reprit l'archevêque en ces termes : A quel juge avez-vous appelé? Vous avez appelé, dites-vous, au Concile futur. Où est-il le Concile futur? où siége-t-il? où trouvons-nous son tribunal? On appelle à un juge qui n'existe nulle part : *Quem appellasti judicem? Futurum Concilium, dicis, appellavi. Ubi est futurum Concilium? ubi sedet? ubi tribunal ejus requirimus? Is judex appellatur qui nusquam reperitur.*[2] La même assemblée porta une loi qui prononce contre les appelants au futur Concile la même peine que celle qui atteint les fauteurs d'hérésie. Aussi Diéthère retira-t-il son appellation.

Saint Antonin donne la raison pour laquelle on ne peut appeler

(1) *Cap. Innotuit. de Elect.*

(2) *Apud Georg. Christian. Joan. Rerum Moguntin. t. 2.*

du Pape au Concile : c'est que, dit-il, l'Eglise tient son unité de l'unité du chef, et c'est pourquoi Jésus-Christ dit qu'il n'y aura qu'un seul troupeau et un seul pasteur; or, continue-t-il, s'il était permis d'appeler du Pape à un autre juge, le Pape ne serait plus le chef de l'Eglise, ou bien celle-ci en aurait deux : *Quia Ecclesia habet unitatem ex unitate capitis; unde Christus dicit : « Fiet unum ovile et unus pastor;*[1] *» sed si licitum esset appellare a Papa, Papa non esset caput, vel essent duo capita;*[2] paroles courtes, mais qui exposent admirablement la substance de la question. — De plus, le même Saint Antonin n'a pas fait difficulté d'écrire ces mots : *Sed nec ad Concilium generale a Papa appellari potest, quia Papa omni Concilio superior est; nec robur habet quidquid agitur, nisi auctoritate Romani Pontificis roboretur et confirmetur; sentire ergo quod ad Concilium a Papa appellari possit, hæreticum est :*[3] On ne peut pas même appeler du Pape à un Concile général, parce que le Pape est supérieur à tout Concile et que tout ce qui s'y traite, n'a aucune valeur s'il ne reçoit de l'autorité du Pontife Romain sa force et sa confirmation; c'est donc une opinion hérétique de croire qu'on puisse appeler du Pape au Concile. — Le cardinal Bellarmin écrit que ceux qui tiennent le contraire, ne peuvent être excusés d'une grande témérité : *Qui contrarium sentiunt, a temeritate magna excusari non possunt.*[4] — Et le père Jean-Laurent Berti écrit également que l'opinion qui soutient l'appel de la sentence des Souverains Pontifes aux Conciles et qui fait dépendre de l'approbation des autres évêques l'infaillibilité du Siége Apostolique et Romain, est entièrement fausse, quoiqu'elle soit défendue avec tant d'animosité et un si pompeux étalage d'arguments : *Quorumdam sententia de appellatione a sententia Pontificum ad Concilia, et de infallibilitate Romanæ et Apostolicæ Sedis dependenter ab aliorum episcoporum approbatione, licet tanta animositate tantoque argumentorum apparatu a nonnullis propugnetur, falsissima est.*[5]

(1) *Joa. 10. 16.* (2) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 3. § 3.* (3) *Ibid.*
(4) *De Concil. et Eccles. l. 2. c. 17.* (5) *De Theol. discipl. l. 17. c. 5.*

Ajoutons que dans sa Constitution *Execrabilis*, Pie II a fulminé l'excommunication contre les appelants au Concile : Que personne, dit-il, n'ose interjeter appel de nos sentences, soit de nous, soit de nos successeurs; si quelqu'un contrevient à cet ordre, il encourra, par le fait même, la sentence d'excommunication, dont il ne pourra être absous que par le Pontife Romain : *Nemo audeat... a sententiis... nostris ac successorum nostrorum... appellationem interponere...; si quis autem contra fecerit,... ipso facto sententiam execrationis incurrat, a qua nisi per Romanum Pontificem absolvi... non possit.*[1] — Cette Constitution fut confirmée, en 1483, par une autre de Sixte IV, dans laquelle le Souverain Pontife dit que son prédécesseur Pie II a déclaré ces sortes d'appellations nulles, sacriléges, et hérétiques : *Appellationes hujusmodi irritas, sacrilegas, et hæreticas declaravit.*[2] Et Odéric Rainaldi[3] écrit que Louis XI, roi de France, accepta cette Constitution et en ordonna la publication dans son royaume, ce dont le Pape le remercia par une lettre spéciale.

Je passe sous silence bien d'autres choses que je pourrais ajouter sur ce sujet; je dis seulement que celui-là devrait avoir beaucoup de courage, qui voudrait mépriser cette excommunication lancée par deux Papes contre les appelants au futur Concile. Pour que son appellation fût licite, il faudrait qu'il eût acquis la certitude de la supériorité du Concile sur le Pape, et une certitude telle, qu'il fût assuré que le Souverain Pontife ne peut soumettre les contrevenants à l'excommunication; or, après ce que nous avons dit dans cet opuscule, je ne sais comment on pourrait acquérir cette certitude, tandis que nos adversaires avouent eux-mêmes que leur sentiment sur la supériorité du Concile ne dépasse pas les limites d'une pure opinion. On rapporte que le père Noël Alexandre, ayant atteint l'âge de la décrépitude, eut l'intention d'appeler au futur Concile; mais qu'il rende grâces à Dieu d'avoir renoncé à cet appel avant sa mort; sans quoi, il n'aurait pas laissé grand espoir au sujet de son salut éternel.

(1) *Constit. « Execrabilis. » § 2 et 3.* (2) *Constit. 13 jul. 1483.*
(3) *Annal. eccles. ad ann. 1483. n. 22.*

CONCLUSION.

Je pourrais ajouter ici un bon nombre d'autres considérations ; mais je ne veux pas être trop long ; car, dès le début de ce travail, je me suis proposé deux choses : premièrement, de donner de la brièveté à cet opuscule, afin qu'on pût le lire facilement et volontiers ; deuxièmement, de me borner à prouver principalement ces deux vérités, à savoir, que le Souverain Pontife est investi d'un plein et suprême pouvoir sur l'Eglise universelle, et que ses jugements en matière de foi sont infaillibles. Or, je crois les avoir démontrées assez amplement par les oracles des Conciles généraux et par les sentences des Saints Pères. Qu'il me soit donc permis, par manière de conclusion, de présenter ici, dans un tableau d'ensemble, un résumé succinct de ces témoignages des Conciles et des Pères.

I. — Il semble que les Conciles ne pouvaient énoncer plus nettement la suprême autorité du Pape et son infaillibilité. En effet :

Dans le 1er Concile de Nicée, il est dit que le Pontife Romain exerce son pouvoir sur tous les peuples, et qu'il est le Vicaire de Jésus-Christ pour régir toute l'Eglise chrétienne : *Cui* (Pontifici) *data est potestas..., ut qui sit Vicarius Christi super cunctos populos et universalem Ecclesiam Christianam.*[1]

Dans le Concile de Chalcédoine, nous lisons que toutes les décisions du Pape doivent être adoptées, parce qu'elles émanent du Vicaire du Trône Apostolique : *Omnia ab eo* (Leone papa) *definita teneantur, tamquam a Vicario Apostolici Throni.*[2]

(1) *Can. 59. (Coll. reg. t. 2.)*
(2) *Apud S. Thom. Contr. error. Græcor. c. 32.*

Et dans le III[e] Concile de Latran, il est dit qu'il ne peut y avoir de recours contre le Siége Apostolique : *In Romana Ecclesia... non potest ad superiorem recursus haberi.* [1]

Le IV[e] Concile de Constantinople, parlant de la sentence du Souverain Pontife, s'exprime ainsi : Quant à nous, nous ne portons nullement une sentence nouvelle, mais nous adoptons celle qui fut prononcée autrefois par le Très-Saint pape Nicolas, et nous ne pouvons en aucune manière la changer. Nous suivons en toutes choses la Chaire Apostolique, dans laquelle réside l'entière et vraie solidité de la Religion Chrétienne : *Neque nos sane novam sententiam ferimus, sed jam olim a Sanctissimo papa Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare.* [2] *Sequentes in omnibus Apostolicam Sedem,... in qua est integra et vera Christianæ Religionis soliditas, etc.* [3]

Dans le II[e] Concile de Lyon, nous lisons que l'Eglise Romaine possède la suprême et pleine principauté sur l'Eglise universelle, avec la plénitude du pouvoir : *Romana Ecclesia summum et plenum... principatum super universam Ecclesiam obtinet... cum postestatis plenitudine.* [4] Il est dit en outre que les questions soulevées au sujet de la foi doivent être définies par son jugement : *Si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones suo debent judicio definiri.* [5]

Et dans le Concile de Vienne, Clément V, parlant des questions de foi, dit que c'est uniquement au Siége Apostolique qu'il appartient de les décider : *Ad quam* (Sedem Apostolicam) *dumtaxat hæc declarare pertinet,... sacra approbante Concilio, declaramus, etc.* [6]

Le Concile de Constance condamna la proposition suivante de Wicleff : Il n'est pas nécessaire de nécessité de salut de croire que l'Eglise Romaine tient le premier rang parmi les autres Eglises : *Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias.* [7] Il est donc

(1) *Cap. Licet. 6. de Elect.* (2) *Sess. 5.*
(3) *Act 1. Libell. Adrian.* (4) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*
(5) *Ibid.* (6) *Clementinar. l. 1. tit. 1. De summa Trinit.*
(7) *Sess. 8. propos. 41 Wiclefi.*

nécessaire de nécessité de salut de croire que l'Eglise Romaine tient le premier rang parmi les autres Eglises.

Le Concile de Florence s'exprime ainsi : Nous définissons que le Pontife Romain est le Chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les Chrétiens, et qu'il a reçu de Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de gouverner l'Eglise : *Definimus Romanum Pontificem... totius Ecclesiæ Caput et Christianorum Patrem et Doctorem existere, et ipsi in Beato Petro... regendi Ecclesiam a... Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.*[1]

Dans le Ve Concile de Latran, il est dit que le Pontife Romain seul, comme ayant autorité sur tous les Conciles, jouit du plein droit et du plein pouvoir d'indiquer, transférer, et dissoudre les Conciles, ainsi qu'il est bien constaté, non-seulement par le témoignage de la Sainte Ecriture et par les sentences des Pères, mais encore par la déclaration même des Conciles : *Solum Romanum Pontificem, tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem, tum Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum, plenum jus et potestatem habere, nedum ex Sacræ Scripturæ testimonio, dictis Sanctorum Patrum,... sed propria etiam eorumdem Conciliorum confessione manifeste constat.*[2]

Enfin, le Concile de Trente a déclaré que les Souverains Pontifes jouissent du pouvoir suprême dans l'Eglise universelle : *Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, etc.*[3] Or, dire que le Pape possède le pouvoir suprême, mais subordonné au Concile général, ce n'est point expliquer, mais détourner et altérer complétement le sens et la propriété des termes; car le pouvoir suprême est celui qui ne reconnait ni supérieur, ni égal.

II. — Ce que les Conciles enseignent, les témoignages des premiers Saints Pères le confirment. Nous avons déjà rapporté

(1) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(2) *Sess. 11. — Bulla « Pastor ætern. » (Coll. reg. t. 34.)*
(3) *Sess. 14. De Pœnit. cap. 7.*

leurs sentences ci-dessus :* mentionnons-en ici quelques-unes.

Saint Ignace, martyr, appelle l'Eglise de Rome très-pure et pleine du Saint-Esprit : *Castissimam, Spiritu Sancto plenam.*[1] — Et ailleurs il dit que quiconque n'obéit pas aux Pontifes Romains, est un athée et un impie : *Qui his* (Romanis Pontificibus) *non obedierit, atheus prorsus et impius est.*[2]

Saint Irénée a écrit que tous doivent nécessairement dépendre de l'Eglise Romaine comme de la source et de la tête : *Necesse est... omnes ab ipsa* (Romana Ecclesia) *tamquam a fonte et capite pendere.*[3] — Il est nécessaire, dit-il encore, que toute l'Eglise se réunisse à l'Eglise Romaine, dans laquelle s'est toujours conservée la tradition qui vient des Apôtres : *Ad hanc Ecclesiam... necesse est omnem convenire Ecclesiam,... in qua semper conservata est ea quæ ab Apostolis est, traditio.*[4]

Saint Jérôme a écrit en ces termes au pape Saint Damase : *Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri, communione consocior;... quicumque extra hanc domum Agnum comedit, profanus est;... quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, antichristi est :*[5] Je suis uni de communion à votre Béatitude, c'est-à-dire à la Chaire de Pierre; quiconque mange l'Agneau hors de cette maison, est un profane; quiconque n'amasse pas avec vous, dissipe, c'est-à-dire que celui qui n'est pas à Jésus-Christ, est à l'antechrist. — De plus, Saint Jérôme a prononcé cette grande parole que nous avons citée à plusieurs reprises, à savoir, que si le Pape n'était investi d'un pouvoir prééminent sur toute l'Eglise, il n'y aurait point de salut pour elle, à cause des schismes qui, sans cela, seraient inévitables : *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata quot sacerdotes.*[6]

Saint Cyprien a écrit quelque part que celui qui abandonne la Chaire de Pierre, ne peut se flatter d'être dans l'Eglise : *Qui*

(1) *Epist. ad Roman. in tit.* (2) *Ad Trallian. c. 7.*
(3) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.* (4) *Ibid.*
(5) *Epist. 15 (alias 17), ad Damas. de trib. Hypost. Edit. Ben.*
(6) *Dialog. adv. Luciferian. n. 9.*

(*) Chap. V.

Cathedram Petri... deserit, in Ecclesia se esse confidit?[1] — Et ailleurs : Il n'y a qu'une Eglise, il n'y a qu'une Chaire, fondée sur Pierre d'après la parole du Seigneur ; celui qui amasse ailleurs, dissipe : *Una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata;... quisquis alibi collegerit, spargit.*[2] — Et dans un autre endroit, il dit que les hérésies proviennent uniquement de ce qu'on ne considère pas qu'il n'y a dans l'Eglise qu'un seul prêtre qui soit juge à la place de Jésus-Christ : *Neque aliunde hæreses abortæ sunt..., quam inde quod non unus in Ecclesia... sacerdos et... judex vice Christi cogitatur.*[3]

Saint Athanase a écrit que l'Eglise Romaine conserve toujours la vraie doctrine sur Dieu : *Romanam Ecclesiam semper conservare veram de Deo sententiam.*[4]

Saint Grégoire de Nazianze enseigne que l'antique Rome possède la foi orthodoxe depuis les temps primitifs, comme il convient à la ville qui préside à tout l'univers : *Vetus Roma ab antiquis temporibus habet rectam fidem, sicut decet urbem quæ toti orbi præsidet.*[5]

Saint Optat de Milève déclare que celui qui élève une autre Chaire contre la Chaire spéciale de Pierre, est un schismatique : *Jam schismaticus esset, qui contra singularem Cathedram* (Petri) *alteram collocaret.*[6]

Saint Cyrille écrit également que c'est à Pierre et à ses successeurs, et à personne d'autre, que Jésus-Christ a confié le plein pouvoir : *Potestatem Petro et ejus successoribus plenissime commisit, et nulli alii.*[7]

Saint Augustin assure que la principauté de la Chaire Apostolique a toujours été en vigueur dans l'Eglise Romaine : *In qua* (Romana Ecclesia) *semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus.*[8] — Et ailleurs, parlant du Siége de Rome, il dit : Comptez les prêtres qui ont vécu depuis le regne même de

(1) *De Unit. Eccles. c. 4.* (2) *Epist. 40, ad pleb. de quinq. presb schism.*
(3) *Epist. 55, ad Cornel.* (4) *Epist. ad Felic. pap.*
(5) *Carminum l. 2. sect. 1. n. 11. vers. 568. De Vita sua.*
(6) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 2. c. 2.*
(7) *Apud S. Thom. Contra. error. Græcor. c. 32.*
(8) *Epist. 43. n. 7. Edit. Ben.*

Pierre : voilà la pierre dont ne triomphent point les Portes superbes de l'enfer : *Numerate sacerdotes vel ab ipsa Sede Petri... : ipsa est Petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ.*[1] — Et ailleurs encore, il dit que dans les paroles du Siége Apostolique, la foi catholique est si certaine, que ce serait un crime de douter de cette foi : *In... verbis Apostolicæ Sedis, tam... certa... est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare.*[2]

Saint Hilaire s'exprime ainsi : Notre-Seigneur avait tellement à cœur de souffrir pour le salut du genre humain, qu'il réprimanda Pierre en lui donnant le nom de Satan, quoique cet Apôtre fût le fondement de l'Eglise et le juge du ciel dans les jugements rendus sur la terre : *Tanta ei religio fuit pro humani generis salute patiendi, ut Petrum,... Ecclesiæ fundamentum... et in terreno judicio judicem cœli, Satanæ*[3] *convicio nuncuparet.*[4]

Le vénérable Bède a écrit que Pierre a reçu en particulier les Clefs du royaume des cieux avec la principauté de la puissance judiciaire, afin que l'on comprît bien que tous ceux qui se séparent de l'unité de sa communion, ne peuvent entrer par la porte du royaume céleste : *Specialiter* (Petrus) *Claves regni cœlorum et principatum judiciariæ potestatis accepit, ut omnes... intelligant quia quicumque ab unitate... societatis illius... semetipsos segregant,... non januam possint regni cœlestis ingredi.*[5]

Saint Pierre Chrysologue dit que le Bienheureux Pierre, qui vit encore sur son propre Siége, où il préside, offre la vraie foi à ceux qui la cherchent : *Beatus Petrus, qui in propria Sede et vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.*[6]

Saint Fulgence assure que les définitions du Pontife Romain sont tellement certaines, que tout l'univers chrétien embrasse sans hésitation toute la doctrine qui vient de lui : *Quod...*

(1) *Psalm. contr. part. Donat.* (2) *Epist. 190. c. 6. n. 23 Edit. Ben.*
(3) *Matth. 16. 33.* (4) *Tract. in Ps. 131. n. 4.*
(5) *Homil. l. 2. homil. 16. in Natal. SS. Petr. et Paul.*
(6) *Epist. ad Eutychet. — Concil. Chalced. p. 1.*

Romana tenet et docet Ecclesia, totusque cum ea christianus orbis... nihil hæsitans credit.[1]

Saint Grégoire le Grand enseigne que s'il s'élève quelque contestation en matière de foi, on doit en référer au Siége Apostolique, afin que la question soit définie par lui sans qu'il reste aucun doute : *Si quam vero contentionem... de fidœi causa evenire contigerit,... ad nostram studeat perducere notionem, quatenus a nobis valeat congrua sine dubio sententia terminari.*[2]

Saint Bernard affirme que la prérogative de l'infaillibilité pontificale est démontrée par la tradition constante et perpétuelle : *Infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat.*

Saint Thomas d'Aquin écrit que l'unité de foi ne pourrait se maintenir dans l'Eglise, si les questions qui s'élèvent en matière de foi, n'étaient déterminées par le Pape, qui est à la tête de toute l'Eglise : *Una fides debet esse totius Ecclesiæ,... quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum* (scilicet Papam) *qui toti Ecclesiæ præest.*[3] — Et ailleurs il s'exprime ainsi : Jésus-Christ a dit à Pierre : « Paissez mes brebis, etc.; » or, ces paroles écartent l'erreur téméraire de ceux qui tentent de se soustraire à la sujétion de Pierre, en refusant de reconnaître son successeur, le Pontife Romain, pour le pasteur de l'Eglise universelle : *Petro dixit : « Pasce oves meas, etc.; » per hoc autem excluditur quorumdam præsumptuosus error qui se subducere nituntur a subjectione Petri, successorem ejus, Romanum Pontificem, universalis Ecclesiæ pastorem non recognoscentes.*[4]

Saint Bonaventure a écrit également que le Pape ne peut errer, supposé qu'il ait l'intention de faire un dogme de foi : *Papa non potest errare, suppositis duobus,... alterum ut intendat facere dogma de fide.*[5]

Duval, docteur de France, a dit en parlant du sentiment contraire au nôtre : Il n'est actuellement personne dans l'Eglise qui

(1) *De Incarn. et Grat. Christi, c. 11.* (*alias epist. 17.*)
(2) *Epist. l. 4. ep. 52, ad Episc. Gall.* (3) *2. 2. q. 1. a. 10.*
(4) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.* (5) *Summa theol. q. 1. a. 3. d. 3.*

le soutienne, si l'on excepte toutefois Vigor et Richer; si l'opinion de ces derniers était véritable, le monde chrétien tout entier serait plongé dans une fatale erreur en matière de foi, puisqu'il tient le contraire : *Nemo nunc est in Ecclesia qui ita sentiat, præter Vigorium et Richerium, quorum si vera esset sententia, totus orbis christianus, qui contrarium sentit, in fide turpiter erraret.*[1] Le cardinal Bellarmin conclut de là que l'opinion contraire paraît tout à fait erronée et touchant à l'hérésie : *Videtur omnino erronea et hæresi proxima.*[2]

Nous avons déjà fait remarquer* que Fébronius, dans le but d'écarter tous ces témoignages des Conciles et des Pères, allègue que les Conciles ont parlé dans des siècles de ténèbres et d'ignorance, où la vérité était encore cachée; il ajoute** que les expressions des Saints Pères étaient *figurées ou emphatiques*. — Or, je ne crois pas qu'il se rencontre un homme doué d'un esprit sain, qui partage ici le sentiment de Fébronius et qui admette avec lui que les décisions des Conciles sont le fruit de l'ignorance, et que les témoignages des Saints Pères sont des expressions *figurées ou emphatiques*. Car, s'il en était ainsi, on pourrait s'affranchir entièrement de l'autorité de la tradition, attendu qu'on ne la puise qu'à ces deux sources, les Conciles et les Saints Pères; en effet, dans la question présente, ce n'est pas sans fondement que les Conciles et les Pères ont prononcé leurs sentences, mais ils se sont basés sur les témoignages de l'Evangile : Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise; je vous donnerai les Clefs du royaume des cieux, etc : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.*[3] Paissez mes brebis : *Pasce oves meas,*[4] etc. C'est ce qui a fait dire à Saint Bernard, ainsi que nous venons de le rapporter, que la prérogative de l'infaillibilité pontificale est démontrée par la tradition constante et perpétuelle. Melchior Cano a écrit également qu'il est évident par la tradition des Apôtres, que les

(1) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 4. q. 7.*
(2) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*
(3) *Matth. 16. 18.* (4) *Joan. 21. 17.*

(*) Chap. IV, pages 271 et 272. (**) Chap. V, pages 285 et 297.

Evêques de Rome sont les successeurs de Pierre dans l'enseignement de la foi : *Constat autem Romanos Episcopos Petro in fidei magisterio successisse, ab Apostolis esse traditum.*[1] Et il ajoute : Quant à nous, suivons l'opinion commune des Catholiques, confirmée par les témoignages mêmes des Saintes Ecritures, affirmée par les Pères des Conciles, et prouvée par la tradition des Apôtres : *Nos autem communem Catholicorum sententiam sequamur,...* (quam) *Sacrarum etiam Litterarum testimonia confirmant,... Conciliorum Patres affirmant, Apostolorum traditio probat.*[2] Il conclut en disant que ceux-là introduisent la peste et la ruine dans l'Eglise, qui affirment que le Pasteur suprême de l'Eglise peut errer dans ses jugements en matière de foi : *Pestem eos Ecclesiæ ac perniciem afferre, qui... adstruunt summum Ecclesiæ Pastorem... errare in fidei judicio posse.*[3]

En terminant, je conjure tous ceux qui sont animés de zèle pour le bien de l'Eglise, d'adresser pour elle de ferventes et continuelles prières au Seigneur, qui a promis d'assister son Eglise jusqu'à la fin des siècles et de ne jamais permettre que les Portes de l'enfer prévalent contre elle; prions-le d'affermir et d'accroître dans le cœur de tous les fidèles le respect et l'obéissance envers le Pontife Romain, que Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans sa bonté, a établi sur la terre pour détruire toutes les erreurs qui s'élèvent contre la foi.

(1) *De Locis theol. l. 6 c. 7.* (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

TROISIÈME TRAITÉ.

DISSERTATION

SUR

L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN

AU SUJET DE LA 29e PROPOSITION CONDAMNÉE
PAR ALEXANDRE VIII.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Cette *Dissertation*, qui a été écrite en latin, fut ajoutée par Saint Alphonse lui-même à la fin de la première édition de sa *Théologie Morale*, qui parut en 1748; plus tard, elle fut insérée dans le corps même de l'ouvrage.[1]

Le Saint s'y prononce d'une manière formelle sur deux questions capitales qui partagent son travail, et qui sont mentionnées dans la 29e des trente et une propositions condamnées par Alexandre VIII sous la date du 7 décembre 1690 : ces deux questions sont l'infaillibilité du Pontife Suprême et sa supériorité sur le Concile œcuménique.

Après quelques considérations préliminaires qui précisent l'état de la question, le Saint Auteur démontre solidement chacune de ses deux thèses, en s'appuyant sur des témoignages irrécusables empruntés aux Saintes Lettres, aux Conciles généraux, aux Saints Pères, à la raison, aux Souverains Pontifes, aux grands maîtres de la Théologie, et à l'Ecole Gallicane elle-même; après quoi, il réfute les principales difficultés qu'on oppose à son sentiment.

Enfin, après avoir établi sa double proposition, il conclut avec les docteurs les plus autorisés, que la première « est pour le moins

(1) *Theol. moral. l. 1. tr. 2. c. 1. n. 110-155.*

proxima fidei, tandis que l'opinion contraire est tout à fait erronée et touchant de l'hérésie ; [1] » et à la suite de la seconde, il résume son travail dans ces mots : « Il résulte de tout ce qui précède, qu'en rapprochant le sens des Ecritures, les sentences des Souverains Pontifes, des Saints Peres, et des Conciles eux-mêmes, on arrive à reconnaître que notre opinion n'est pas tant la nôtre que celle de toute l'Eglise, comme elle en est la règle et l'esprit. »

C'est dans cette Dissertation que Saint Alphonse s'énonce le plus explicitement, dans différents endroits, sur la fameuse Déclaration de 1682. A ce propos, nous avons présenté quelques notions sur l'état actuel de la question.

Nous avons tout lieu de croire que le public accueillera avec satisfaction cette Dissertation aussi intéressante en elle-même qu'actuelle pour notre temps, d'autant plus qu'elle n'a jamais été publiée dans notre langue et qu'elle se recommande à l'attention du lecteur sérieux par la solidité des arguments sur lesquels elle se base, par la richesse des témoignages qu'elle produit, par sa marche naturelle et méthodique, et enfin par l'autorité personnelle de l'auteur.

(1) Voir § 1. n. V.

DISSERTATION

SUR

L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN,

AU SUJET DE LA 29e PROPOSITION CONDAMNÉE PAR ALEXANDRE VIII.*

INTRODUCTION.

La 29e proposition condamnée par Alexandre VIII est ainsi conçue : *Futilis et toties convulsa est assertio de Pontificis Romani supra Concilium œcumenicum auctoritate atque in fidei quæstionibus decernendis infallibilitate :* C'est une assertion vaine et bien des fois réfutée que celle qui établit l'autorité du Pontife Romain sur le Concile œcuménique et son infaillibilité dans la décision des questions de foi.

Cette question si célèbre et si vivement agitée de nos jours m'avait engagé autrefois à composer tout un opuscule sur la matière, opuscule toutefois qui n'a pas vu le jour ;** c'est cette même considération qui me presse aujourd'hui de m'y arrêter quelque peu. Que le lecteur me pardonne si je semble m'écarter trop de mon plan.***

(*) Voir la remarque que nous avons faite à propos du Traité précédent, page 187, et qui concerne également cette *Dissertation*. *Le traducteur*.

(**) On voit par là que Saint Alphonse avait déjà écrit auparavant sur l'autorité pontificale ; malheureusement son opuscule n'est pas parvenu jusqu'à nous ; peut-être le Saint Auteur l'a-t-il fait rentrer dans un des deux Traités précédents, publiés vingt ans plus tard. (Voir l'*Introduction* de ce volume, n. III.) *Le traducteur*.

(***) C'est-à-dire du plan de sa grande *Théologie morale*, dans le corps de laquelle il fit insérer cette Dissertation, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans la préface. *Le traducteur*.

Nous avons à résoudre ici deux questions de la plus haute importance :

I. — L'autorité du Souverain Pontife est-elle infaillible, en dehors du Concile, dans la décision des questions qui concernent la foi et les mœurs ?

II. — L'autorité du Pape est-elle au-dessus du Concile œcuménique ?

§ I.

DE L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE.

I.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Plusieurs opinions sont ici en présence :

1° La première est celle de Luther et de Calvin, qui enseignent cette doctrine hérétique, que le Pape est faillible, même lorsqu'il parle comme Docteur universel et d'accord avec le Concile.

2° La deuxième, qui est précisément l'opposé de la première, est celle d'Albert Pighius,* qui tient que le Pape ne peut errer, même quand il parle comme docteur privé.

3° La troisième est celle de certains auteurs qui soutiennent que le Pape est faillible dans les enseignements donnés en dehors du Concile. — A ce propos, il faut savoir tout d'abord, pour donner plus de jour à la question, que cette opinion a été embrassée par le clergé de France en 1682, lorsqu'il a émis les quatre célèbres propositions que l'on sait. Laissant de côté celles qui n'ont point rapport à la question présente, nous signalons

(*) Cet auteur, né vers 1490 à Kampen, ville de la province d'Overyssel dans les Pays-Bas, et mort à Utrecht en décembre 1542, prit le grade de bachelier à Louvain, et celui de docteur à Cologne. Il se distingua par plusieurs savants ouvrages sur des matières de philosophie, de théologie, et de mathématiques. Il se signala également par son zèle contre les premiers coryphées de la Réforme, et fut honoré de l'estime et de la confiance de trois Papes successifs, Adrien VI, Clément VIII, et Paul III, qui le chargèrent de plusieurs missions importantes. Sincèrement attaché au Saint-Siége, il porta peut-être trop loin la défense de ses droits et de ses priviléges, notamment dans son principal ouvrage intitulé : *Assertio ecclesiasticæ Hierarchiæ*, dont la 3e, la 4e, et la 5e partie sont consacrées à ces matières. *Le traducteur.*

d'abord la seconde, qui est ainsi conçue : La plénitude de puissance sur les choses spirituelles réside de telle manière dans le Siége Apostolique, que les décrets du Synode de Constance touchant l'autorité des Conciles généraux conservent toute leur force ; et l'Eglise Gallicane n'approuve point ceux qui portent atteinte à la force de ces décrets, ou qui les restreignent au seul temps du schisme : *Sic inesse Apostolicæ Sedi... rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant... Synodi Constantiensis... decreta de auctoritate Conciliorum generalium,... nec probari a Gallicana Ecclesia qui eorum decretorum... robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.*[1] La quatrième proposition porte que le Souverain Pontife a la part principale dans les questions de foi, que ses décrets regardent toutes les Eglises et chacune d'elles en particulier, mais que son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne : *In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*[2]*

(1) *Declarat. Cleri Gallic. anni 1682. Prop. 2.* (2) *Ibid. prop. 4.*

(*) Nous savons par les deux principaux biographes de notre Saint Auteur, le pere Tannoia et le cardinal Villecourt, qu'il composa un opuscule spécial contre les quatre Articles de la Déclaration de 1682. Malheureusement ce précieux travail n'est pas parvenu jusqu'à nous, et en dépit de tous nos efforts, il nous a été impossible de nous le procurer, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans l'Introduction de ce volume. Force nous est donc de nous en tenir à l'aperçu qu'en donnent les deux grands historiens de la vie de Saint Alphonse. Voici la traduction de l'exposé que nous fournit le pere Tannoia, enfant et contemporain de notre Saint : « Comme Alphonse etait persuadé qu'une des principales erreurs répandues contre la saine doctrine était de douter de l'infaillibilité du Pape en matiere de foi, il resolut d'en donner une réfutation expresse. Reconnaissant que le principal argument dont on se prevalait pour soutenir cette pernicieuse erreur, etait puisé dans la Déclaration de l'Assemblée tenue à Paris en 1682, il publia, pour la combattre, un opuscule intitulé : *Réflexions sur la Déclaration de l'Assemblée de France touchant l'infaillibilité du Pape*. Le contenu de cette Déclaration etait comme une épine qui lui perçait le cœur. Il établit donc, dans son opuscule, l'infaillibilité du Pape dans les questions de foi, en s'appuyant de l'autorité des Saints Pères et des Conciles œcumeniques. Il demontre en outre qu'on doit faire peu de cas de cette Déclaration, attendu que l'Assemblée ne fut point générale, mais composée seulement de quarante-quatre évêques réunis par ordre de Louis XIV ; il rappelle que le roi, blessé de ce que le Pape lui avait refusé les revenus des évêchés vacants,

De plus, un décret de la Faculté de France a statué que personne ne serait admis à l'honneur du doctorat, s'il ne défendait d'abord publiquement ces propositions et ne s'astreignait par serment à les soutenir dans la suite. Plus tard, Alexandre VIII, dans sa Bulle « *Inter multiplices*, » datée de l'an 1690, déclara nul ce décret de la Faculté de Paris et prescrivit de le regarder comme non avenu.

Mais, appuyé par Louis Dupin, qui s'adjoignit bientôt à lui,

voulut s'en venger, et ordonna en conséquence à cette assemblée et aux docteurs de Sorbonne d'enseigner la doctrine opposée à l'infaillibilité du Pape, exigeant en outre que les évêques absents fissent de même dans leurs diocèses respectifs. Indépendamment de l'autorité des Pères et des Conciles qui se sont prononcés pour l'infaillibilité pontificale, Alphonse démontre encore la fausseté de la doctrine de l'assemblée par le témoignage d'un grand nombre de docteurs français qui se sont accordés à soutenir l'infaillibilité du Pape, soit avant, soit après la Déclaration ; de plus, il montre comment les quarante-quatre évêques eux-mêmes ont protesté au Pape qu'ils n'avaient pas eu l'intention de condamner le sentiment opposé au leur. — Telle était la valeur de cet opuscule, qu'il mérita même les éloges du parti opposé. » (Tannoia, *Vita ed Istituto di S. Alfonso de Liguori*, l. 3. c. 25. — Villecourt : *Vie et Institut de S. Alph. de Lig.* l. 3. ch. 24 ; l. 4. ch. 17; l. 6. p. 2. ch. 3. a. 3.)

Nonobstant la perte de cet opuscule, ce qui nous reste dans les divers écrits de Saint Alphonse sur la *Déclaration de 1682*, notamment dans cette Dissertation et dans le Traité précédent (ch. VII. n. V), nous montre assez manifestement quelle était son opinion sur cette assemblée de triste mémoire.

Depuis que notre Saint a écrit sur la Déclaration de 1682, plusieurs auteurs se sont attachés à mettre dans tout son jour cette grave question si longtemps et si vivement débattue, quoique vidée aujourd'hui aux yeux des appréciateurs impartiaux et non prévenus : c'est ainsi que le cardinal Litta (*Vingt-neuf Lettres sur les quatre Articles dits du Clergé de France*), le comte de Maistre (*Du Pape. — De l'Eglise Gallicane dans son rapport avec le Saint-Siége*), le cardinal Gousset (*Théol. dogm. De l'Eglise, p. 3. ch.* 7.) et le docteur Bouix (*Tract. de Papa, p. 3. c. 10 et seq. — Revue des Sciences ecclés. ann. 1865*), ont dit le dernier mot sur le fond même des quatre Articles , comme sur l'assemblée qui les dicta ou les subit. Mais il est une œuvre récente qui vient de surprendre agréablement le monde savant par des révélations et des documents inconnus jusqu'à ce jour : nous voulons parler de l'ouvrage de M. Charles Gérin, juge au tribunal civil de la Seine : *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de 1682* (Paris, 1869). Après avoir consacré six ans à ses laborieuses et consciencieuses recherches, après avoir exploré les dépôts publics de Paris et opéré le dépouillement des pièces émanées des ennemis du Siége Apostolique, ce magistrat français a classé et coordonné ses matériaux de manière à élever un véritable monument historique, qui est destiné à faire époque : documents inédits et des plus authentiques, citations puisées aux sources manuscrites et contemporaines, pièces intimes et secrètes, mémoires, lettres, notes, billets, voilà ce qui compose ce dossier formidable dont le public a su, dès le principe, apprécier la haute importance. On peut dire que ce travail porte le coup de grâce au gallicanisme, à cette doctrine maintenue, hélas ! trop longtemps sous le nom fascinateur de *maximes et de libertés gallicanes :* selon nous, la discussion est close désormais, et les rigoureuses con-

Louis Maimbourg, après avoir quitté l'habit de la Compagnie de Jésus, ou plutôt après avoir été justement expulsé de l'Institut, s'offrit à défendre hardiment ces propositions, comme il le fit en effet, jusqu'au moment où Dieu lui infligea, par une mort imprévue, un digne châtiment de son audace.

Cependant, vers l'an 1693, les évêques de France qui avaient concouru dans l'Assemblée de 1682 à la production des quatre propositions, se rétractèrent dans une lettre collective adressée à Innocent XII. Et le roi très-chrétien, Louis XIV, après avoir

clusions du juge sont le prononcé définitif de la sentence ; c'est cette pensée qui nous a déterminé à mentionner avec quelque détail cet important ouvrage. — Il ne nous reste plus qu'à placer ici le Bref dont Sa Sainteté Pie IX a honoré l'auteur : nous le citons avec d'autant plus d'à-propos, qu'il renferme des appréciations émanant d'un juge autorisé, et présente tout à la fois un résumé lucide et frappant de la question.

PIE IX, PAPE.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons accueilli avec la plus grande faveur, cher fils, vos *Recherches historiques sur la Déclaration du Clergé de France.* Jamais, en effet, l'opportunité d'un pareil ouvrage ne s'est fait sentir autant que dans les circonstances présentes ; et votre qualité de laïque, votre titre de magistrat, en vous assurant un rang exceptionnel, donnent à votre travail la plus grande autorité dans une matière qui est loin de plaire à tout le monde. Bien des écrivains ont déjà démontré avec assez de clarté et de solidité, que cette Déclaration du Clergé de France, si opposée à l'autorité pontificale et au pouvoir ecclésiastique, rendue dans l'assemblée de 1682, n'était conforme ni au sentiment commun, ni à celui de la majorité ; qu'elle n'avait pas été émise en toute liberté et conscience, mais plutôt sous l'empire de la crainte ou en vue de la faveur royale ; qu'elle n'avait pas été longtemps maintenue, mais qu'elle fut bientôt retractée par ceux-là mêmes qui avaient travaillé soit à la faire admettre, soit à la publier ; qu'elle n'avait été enfin pour l'Eglise Gallicane, la source d'aucune gloire, d'aucune liberté, mais plutôt une tache et une vraie servitude. Ce que d'autres auteurs ont soutenu, appuyés qu'ils étaient sur l'histoire de cette époque et sur de solides arguments, Nous Nous réjouissons de le voir confirmé par les témoignages authentiques que vous apportez. Votre travail, en effet, ne servira pas peu à dissiper des préjugés, à fermer l'entrée aux sophismes, à persuader, enfin, à tous que les Eglises particulières sont d'autant plus fortes et d'autant plus glorieuses, qu'elles sont unies par un lien plus étroit au Souverain Pontife, à qui Notre-Seigneur a conféré, dans la personne de Pierre, la primauté d'honneur, de juridiction, d'autorité, et de pouvoir sur l'universalité des fidèles. Puisse cette lettre vous affermir et augmenter votre ardeur pour la défense de la vérité ! et, en attendant, recevez comme gage de la grâce céleste et comme assurance de notre paternelle tendresse, la bénédiction apostolique que Nous vous accordons avec grand amour.

Donné à Saint Pierre, à Rome, le 17 février 1869, la 23e année de notre pontificat

PIE IX, PAPE.

Nous n'ajouterons rien à ces paroles significatives du Chef de la chrétienté. — Quant aux détails de l'ouvrage, nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Le traducteur.

révoqué par un édit public celui qu'il avait d'abord promulgué pour prescrire l'observation du décret de Paris, fit également parvenir au Souverain Pontife une lettre de rétractation. On peut consulter à ce sujet Graveson, Roncaglia,[1] et Milante.[2] — Voilà pour ce qui concerne la troisième opinion.

4° La quatrième, qui est l'opinion commune et à laquelle nous adhérons, est celle-ci : bien que le Pontife Romain puisse errer comme simple particulier ou docteur privé, ainsi que dans les pures questions de fait qui dépendent principalement du témoignage des hommes, cependant, lorsque le Pape parle comme docteur universel définissant *ex cathedra*, c'est-à-dire en vertu du pouvoir suprême transmis à Pierre d'enseigner l'Eglise, nous disons qu'il est absolument infaillible dans la décision des controverses relatives à la foi et aux mœurs.*

Cette opinion est défendue par Saint Thomas,[3] Turrécrémata,[4] de Soto,[5] Cajétan,[6] Alexandre d'Alès, Saint Bonaventure,[7] Augustin Triumphus,[8] Nicolas de Lyre,[9] Saint François de Sales,[10] de Sponde,[11] Thomassin,[12] Louis Bail,[13] Duval,[14] et une foule d'autres cités par Milante, évêque de Castellamare de Stabia,[15] dans son savant ouvrage sur la 29e proposition condamnée par Alexandre VIII ; il en est de même de tous les autres théologiens en général, comme l'attestent le cardinal Gotti,[16] Milante,[17] et Troila.[18]

(1) *Ad Natal. Alex. super Concil. Constant. Animadv.* § *11.*
(2) *Super Propos. 29. ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*
(3) *2. 2. q. 1. a. 10.* (4) *Summa de Eccl. l. 2. c. 109 et seq.*
(5) *Defensio cath. p. 1. c. 83, 84 et 85.*
(6) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 9.*
(7) *Summa theol. q. 1. a. 3. d. 3.* (8) *De eccles. Potest. q. 6. a. 1.*
(9) *Comment. in Luc. 22. 32.* (10) Controverses, disc. 32.
(11) *Annal. ad ann. 800. n. 2.* (12) *In Concil. diss. 18.*
(13) *Apparat. ad summ. Concil. p. 3.*
(14) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 1. et passim.*
(15) *Super Propos. 29 ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*
(16) *Vera Christ. Eccles. t. 1. c. 11.* § *1.* (17) *Loc. cit.*
(18) *Theol. dogm. tr. 6. de Pontif. d. 1.* § *2. n. 14.*

(*) On peut rapprocher de ce passage ce qui est dit sur le même sujet dans le Ier Traité (ch. IV, page 141). *Le traducteur.*

Parmi ces auteurs, quelques-uns enseignent que le Pape est, à la vérité, infaillible, mais seulement lorsqu'il procède avec maturité, en prenant avis des personnes éclairées. Mais d'autres soutiennent avec plus d'exactitude que cette condition est seulement de convenance, et non de nécessité; en effet, tous ceux qui défendent l'infaillibilité pontificale sont forcés de reconnaître que la promesse d'infaillibilité n'a pas été faite à des conseillers, ni sous la réserve de l'examen, mais uniquement au Souverain Pontife; sans quoi, les hérétiques pourraient toujours objecter l'absence d'un examen suffisant, comme les sectaires l'ont effectivement objecté contre le Concile de Trente. Mais il appartiendra à l'Esprit-Saint, comme le remarque très-bien Suarez,[1] de veiller à ce que le Souverain Pontife se garde de jamais agir ou décider d'une manière téméraire ou imprudente dans des matières d'une telle importance.

II.

PREUVES.

I. — Notre proposition se prouve d'abord par les ECRITURES et notamment :

1° Par ce texte de Saint Matthieu : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et Portæ inferi non prævalebunt adversus eam* :[2] Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les Portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. — Par cette *pierre*, Noël Alexandre[3] entend l'Eglise; mais c'est là une interprétation absurde, qui rendrait le sens également absurde, puisque, d'après cette explication, il reviendrait à ceci : « Sur cette Eglise, je bâtirai mon Eglise. » Cependant il ressort évidemment du sens même de la phrase, que tout le discours s'adresse à Pierre. Les Saints Pères, tels que Saint Basile,[4] Saint Cyprien,[5] Saint Jean Chrysostome,[6]

(1) *De Fide, disp. 5. sect. 8.* (2) *Matth. 16. 18.*
(3) *Sæc. XV. et XVI. diss. 4. a. 1. n. 12.*
(4) *Contra Eunom. l. 2.* (5) *De Unit. Eccl c. 4.*
(6) *Serm. de Præm. Sanct.*

Saint Hilaire,[1] Tertullien,[2] Saint Epiphane,[3] et Origène,[4] cités par Joseph Baronius,[5] nous disent que par le mot *pierre* il faut entendre l'Apôtre Saint Pierre.

Saint Basile dit notamment, en parlant de Pierre : Comme il l'emportait sur les autres par sa foi, il fut constitué le soutien de l'Eglise : *Quoniam fide præstabat, Ecclesiæ... ædificationem suscepit.*[6]

Et Saint Léon : Par la sublimité de sa foi, Pierre plut tellement à Jésus-Christ, qu'il mérita, avec l'assurance de l'éternelle béatitude, de devenir ce roc ferme et indestructible sur lequel l'Eglise devait être bâtie et prévaloir contre les puissances de l'enfer et les lois de la mort : *Tantum in hac fidei sublimitate* (Petrus Christo) *complacuit, ut beatitudinis felicitate donatus, sacram inviolabilis Petræ acciperet firmitatem supra quam fundata Ecclesia Portis inferi et mortis legibus prævaleret.*[7]

Saint Cyprien a dit également que la primauté a été accordée à Pierre pour montrer qu'il n'y a qu'une seule Eglise du Christ et qu'une seule Chaire : *Primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et Cathedra una monstretur.*[8] — Et après avoir cité ces textes : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise ; Paissez mes brebis, » il ajoute contre les Novatiens : C'est sur lui seul que Jésus-Christ bâtit l'Eglise, et c'est à lui qu'il confie le soin de paitre ses brebis : *Super illum unum ædificat Ecclesiam, et illi pascendas mandat oves suas.*[9]

Saint Léon nous représente Jésus-Christ s'adressant en ces termes à Saint Pierre : C'est moi, il est vrai, qui suis la pierre indestructible; cependant, vous aussi, vous êtes pierre, parce que ma force affermit la vôtre, de sorte que tout ce qui m'est propre en vertu de ma puissance, vous devient commun avec moi par participation : *Cum ego sim inviolabilis petra..., tamen tu quoque petra es, quia mea virtute solidaris, ut quæ*

(1) *In Matth. c. 16.*
(2) *De Præscript. c. 22.*
(3) *Ancorat. c. 9.*
(4) *In Exod. homil. 5.*
(5) *Contr. Piccinin. diss. 2. c. 3.*
(6) *Contr. Eunom. l. 2.*
(7) *Homil. de Transfig.*
(8) *De Unit. eccl. c. 4.*
(9) *Ibid.*

mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia.[1]

Cette vérité ressort plus évidemment encore du Concile de Chalcédoine, qui appelle cet Apôtre la pierre et le pivot de l'Eglise Catholique : *Appellat Petrum petram et crepidinem Ecclesiæ Catholicæ.*[2] A ce propos, Bellarmin ajoute : Les Catholiques enseignent que cette métaphore signifie que le gouvernement de toute l'Eglise a été confié à Pierre, surtout pour ce qui regarde la foi ; car, c'est le propre de la pierre fondamentale de servir de direction et de soutien à tout l'édifice : *Catholici docent hac metaphora significari Petro esse commissum regimen totius Ecclesiæ, et præcipue circa fidem ; petræ enim fundamentali hoc est proprium, totum ædificium regere et sustentare.*[3]

Ajoutons le témoignage de Saint Cyrille d'Alexandrie, qui nous dit que, d'après cette promesse (vous êtes Pierre, etc.), l'Eglise Apostolique de Pierre ne contracte aucune souillure de toutes les séductions de l'hérésie : *Secundum hanc promissionem, Ecclesia Apostolica Petri ab omni seductione hæretica... manet immaculata.*[4]

Si donc l'Eglise, contre laquelle les enfers ne peuvent prévaloir, est figurée par un édifice, il faut nécessairement, pour qu'elle ne puisse réellement être renversée, que sa base et son fondement soient indestructibles, de peur que, le fondement une fois ruiné, tout l'édifice ne s'écroule. Aussi Origène nous dit-il que si les enfers prévalaient contre la pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie, ils prévaudraient aussi contre l'Eglise elle-même : *Si prævalerent* (inferi) *adversus petram in qua fundata Ecclesia erat, contra Ecclesiam etiam prævalerent.*[5]

2° Notre proposition se prouve également par ce texte de Saint Luc : *Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua :*[6] J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point.

(1) *In annivers. assumpt. suæ, serm. 3. c. 2.*
(2) *Act. 3. apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 1. c. 10.*
(3) *Loc. cit.* (4) *Apud S. Thom. Catena aurea, in Matth. 16. 18.*
(5) *In Matth. 16. 18, et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 4. c. 3.*
(6) *Luc. 22. 32*

Tous les auteurs ont également inféré de ce texte, comme l'affirme Maldonat,[1] que les Souverains Pontifes sont à jamais infaillibles.

II. — Notre thèse se prouve en outre par les CONCILES ŒCUMÉNIQUES, et :

1° Par le Concile de Chalcédoine, où nous lisons, d'après ce que rapporte Saint Thomas,[2] que toutes les définitions du Pape doivent être adoptées, parce qu'elles émanent du Vicaire du Trône Apostolique : *Omnia ab eo* (Papa) *definita teneantur, tamquam a Vicario Apostolici Throni.* Et après qu'on y eut donné lecture de la lettre de Saint Léon, on prononça l'anathème contre ceux qui ne croyaient pas de même.[3] Ensuite les Pères du Concile embrassèrent la doctrine du Souverain Pontife comme celle de Saint Pierre lui-même, et demandèrent que tous leurs décrets fussent confirmés par l'autorité du Siége Apostolique.[4]

2° Le IIe Concile œcuménique de Lyon s'exprime ainsi : *Ipsa quoque Sancta Romana Ecclesia summum... principatum super universam Ecclesiam obtinet, quem se ab ipso Domino in Beato Petro, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine, recepisse... recognoscit;... sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri :*[5] La Sainte Eglise Romaine possede la suprême principauté sur l'Eglise universelle, principauté qu'elle reconnait avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, de Notre-Seigneur même dans la personne du Bienheureux Pierre, dont le Pontife Romain est le successeur ; et si des questions sont soulevées au sujet de la foi, elles doivent être définies par son jugement.

3° Dans le Concile de Florence, nous lisons ces paroles : *Definimus Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et... successorem esse Beati Petri,... totiusque Ecclesiæ Caput, et christianorum Patrem et Doctorem existere, et ipsi in Beato Petro regendi Ecclesiam a Domino nostro Jesu*

(1) *In Luc. 22. 32.* (2) *Contra error. Græcor. c. 32.*
(3) *Act. 2.* (4) *Act. p. 3. c. 2.*
(5) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*

Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur :[1] Nous définissons que le Pontife Romain est investi de la primauté sur le monde entier, qu'il est le successeur du Bienheureux Pierre, le Chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les Chrétiens, et qu'il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de gouverner l'Eglise ; ce qui est aussi contenu dans les Actes des Conciles œcuméniques et dans les saints Canons. — Or, s'il est certain que le Pape est le Docteur de toute l'Eglise, il faut aussi tenir pour certain qu'il doit être infaillible, afin que l'Eglise ne puisse jamais être trompée par son propre maître.

4° Ajoutons ici le témoignage du Concile de Vienne, quinzième œcuménique, qui se tint sous Clément V et décréta que c'est uniquement au Siége Apostolique qu'il appartient de prononcer sur les doutes en matière de foi : *Dubia fidei declarare, ad Sedem dumtaxat Apostolicam pertinere.*[2]

III. — Notre proposition se prouve encore par les Saints Pères.

Saint Irénée a écrit : Il est nécessaire que tous dépendent de l'Eglise Romaine comme de la source et de la tête : *Necesse est... omnes ab ipsa* (Romana Ecclesia) *tamquam a fonte et capite pendere.*[3]

Saint Athanase dit que l'Eglise Romaine conserve toujours la vraie doctrine sur Dieu : *Romanam Ecclesiam semper conservare veram de Deo sententiam.*[4] Et dans la même lettre, il s'exprime en ces termes, en adressant la parole au Souverain Pontife : Vous êtes le destructeur des hérésies sacriléges et de tous ceux qui attaquent et infestent l'Eglise ; vous êtes Prince, Docteur, et Chef, quant à la doctrine orthodoxe et à la foi inaltérable : *Tu profanarum hæresum atque impetitorum omniumque*

(1) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(2) *Clementinar. Fidei Cath. de Summa Trinit.*
(3) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3, et apud Bellarm. De Rom. Pont. l. 2. c. 15.*
(4) *Epist. ad Felic. pap.*

infestantium depositor, Princeps, et Doctor, Caputque omnium orthodoxæ doctrinæ et immaculatæ fidei existis.[1]

Théodoret, évêque d'Asie, s'exprime ainsi dans une lettre au pape Léon : J'attends la sentence de Votre Siége Apostolique, et je supplie et conjure votre Sainteté de me prêter secours, à moi qui appelle à votre jugement juste et droit : *Ego Apostolicæ vestræ Sedis expecto sententiam, et supplico et obsecro Vestram Sanctitatem ut mihi opem ferat, justum vestrum et rectum appellanti judicium.*[2]

Saint Cyprien écrit également : Dieu est un, le Christ est un, l'Eglise est une, et la Chaire fondée sur Pierre d'après la parole du Seigneur, est une ; on ne peut établir d'autre sacerdoce que le sacerdoce unique ; quiconque amasse ailleurs, dissipe : *Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata ; aliud... sacerdotium novum fieri præter... unum sacerdotium non potest ; quisquis alibi collegerit, spargit.*[3] — Le même Saint Père nous dit encore que celui qui abandonne la Chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée, ne peut se flatter d'être dans l'Eglise : *Qui Cathedram Petri, supra quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit?*[4]

Saint Jérôme écrit au pape Saint Damase : C'est au successeur du Pêcheur que je m'adresse. Je sais que sur cette pierre (c'est-à-dire sur la Chaire de Pierre) l'Eglise a été bâtie. Quiconque mange l'Agneau hors de cette maison, est un profane ; s'il ne se trouve point dans l'Arche de Noé, il périra par le déluge. Celui qui n'amasse point avec vous, dissipe, c'est-à-dire que celui qui n'est pas à Jésus-Christ, est à l'antechrist : *Cum successore Piscatoris loquor.... Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio.... Quicumque extra hanc domum Agnum comedit, profanus est. Si quis in Noe Arca non fuerit, peribit regnante diluvio.... Quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, antichristi est.*[5]

(1) *Ibid.* (2) *Epist. 113, ad Leon.*
(3) *Epist. 40, ad pleb. de quinq. presb. schism.*
(4) *De Unit. Eccl. c. 4.* (5) *Epist. 14. Edit. Ben.*

Saint Basile[1] écrit à Saint Athanase qu'il faut recourir à l'Evêque de Rome, afin qu'il détermine ce qu'il faut croire, si l'on n'a pas la facilité d'obtenir la définition d'un Concile.

Saint Augustin déclare que les Rescrits du Pape ont mis fin à la cause des Pélagiens : *Inde etiam* (a Sede Apostolica) *Rescripta venerunt; causa* (Pelagianorum) *finita est.*[2]

Saint Thomas enseigne qu'il faut s'en tenir à la sentence du Pape, auquel il appartient de prononcer en matière de foi, plutôt qu'à celle de tous les sages : *Magis standum est sententiæ Papæ, ad quem pertinet determinare de fide, quam quorumlibet sapientum.* — Et ailleurs il dit : Une fois que les choses ont été décidées par l'autorité de l'Eglise universelle, celui qui refuserait opiniâtrément de se soumettre à cette décision, serait censé hérétique; or, cette autorité de l'Eglise réside principalement dans le Souverain Pontife : *Postquam essent auctoritate universalis Ecclesiæ determinata, si quis tali ordinationi pertinaciter repugnaret, hæreticus censeretur; quæ quidem auctoritas principaliter residet in Summo Pontifice.*[3]

Saint Bonaventure dit que le Pape ne peut errer, supposé deux choses : premièrement, qu'il prononce en tant que Pape; deuxièmement, qu'il ait l'intention de faire un dogme de foi : *Papa non potest errare, suppositis duobus : primum, quod determinet quatenus Papa....; alterum, ut intendat facere dogma fidei.*[4]

IV. — Notre proposition se prouve par l'ÉCOLE GALLICANE elle-même.

En effet, c'est bien à tort que l'hérétique Hettinger nous objecte que toute la France diffère de sentiment avec nous. Car Milante[5] affirme qu'il y a peu de Français qui contestent l'infaillibilité du Pontife Romain, eu égard aux auteurs plus distingués de France qui la défendent, notamment Pierre Matthieu, de Sponde,[6] et Boyvin.[7]

(1) *Epist. l 2. ep. 69. Edit. Ben.* (2) *Serm. 131. Edit. Ben.*
(3) *2. 2. q. 11. a. 2. ad 3.* (4) *Summa theol. q. 1. a. 3. d. 3.*
(5) *Super Propos. 29. ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*
(6) *Annal. ad ann. 1415. n. 16. in decret. Constant.*
(7) *Theol. Scot. t. 4. de Concord.*

Gerson a enseigné la même vérité : Nous pouvons affirmer, dit-il, que la plénitude de la puissance ecclésiastique a été conférée par Jésus-Christ à Pierre, comme à son Vicaire, pour lui-même et pour ses successeurs : *Tandem ex his dicere possumus quod plenitudo potestatis ecclesiasticæ... a Christo collata est Petro, sicut Vicario suo, pro se et suis successoribus.*[1] Telles sont les propres paroles de ce docteur. Cependant, il n'est douteux pour personne, comme le remarque le père Victoria, que Gerson n'ait été hostile en tout à l'autorité des Souverains Pontifes, et qu'il n'ait infecté beaucoup d'autres de son venin; car, ajoute-t-il, son sentiment sur l'autorité du Pape diffère peu du schisme : *Gerson per omnia fuit infestus auctoritati Summorum Pontificum, et multos alios infecit suo veneno; parum enim differt a schismate ejus sententia de auctoritate Papæ.*[2]

Les anciens évêques de France se sont également appliqués à établir la même vérité en 1625,[3] ainsi que dans le IIe Concile général de Lyon, où les évêques français, qui reçurent la profession de foi des Grecs, l'emportaient en nombre sur tous les autres ; or, cette profession déclarait que la Sainte Eglise Romaine possède la suprême principauté sur l'Eglise universelle, ainsi que nous le rapporterons ci-après. Et quoique le collége de Sorbonne* ait été d'un sentiment contraire, le fait ne se produisit cependant qu'à l'époque du Concile de Constance, grâce à Gerson et à Almain, qui, admis dans cette Université, jugèrent que pour éteindre le schisme des trois Pontifes contendants, il fallait déférer la cause au Concile, comme à un juge plus élevé et indispensable dans ces sortes de cas. Mais les docteurs plus récents de Sorbonne, ne considérant pas que leurs ancêtres ont parlé du Pape d'une manière douteuse, se sont appuyés de leur autorité pour prétendre que le jugement du Pontife Romain n'est infaillible que si le consentement de l'Eglise ou d'un Concile général intervient.

(1) *De Potest. ecclesiast. consid. 10.* (2) *Relect. theol. relect. 4. n. 4.*
(3) Avis de l'Assemblée génér. etc., comme ci-après, p. 416.

(*) Il date de l'an 1253, et doit son origine à Robert de Sorbon, confesseur de Saint Louis ; il fut érigé en Université, l'an 1290. *Le traducteur.*

Au reste, comme le remarque Raynaud, écrivain français,[1] tous les théologiens antérieurs aux Conciles de Constance et de Bâle ont enseigné unanimement que les définitions pontificales, même en dehors du Concile, font article de foi. Bien plus, nous lisons dans Mauclerc,[2] qu'en 1530, la Faculté de Paris condamna comme hérétiques les articles de Marsile de Padoue, qui prétendait que le Pontife Romain est faillible. Et en 1534, comme nous l'apprend le même auteur,[3] elle condamna la même erreur dans Jean Morand.

De plus, Duval, docteur de France,[4] qui écrivait vers l'an 1712, rapporte que c'était une coutume adoptée dans la Faculté de Paris, que ceux auxquels elle conférait les grades, fissent d'abord la promesse de ne jamais contredire l'Eglise Romaine. Le même auteur rapporte que la Faculté condamna comme hérétique Marc-Antoine de Dominis, pour avoir enseigné que l'autorité du Pontife Romain est faillible. Aussi, Duval, quoique docteur de Sorbonne, n'a-t-il pas fait difficulté d'écrire ces paroles : *Opinio quæ Romæ tenetur, vacat omni temeritate, cum totus orbis, exceptis pauculis doctoribus, eam amplectatur, et prœterea rationibus validissimis cum ex Scriptura, Conciliis, et Patribus, tum ex principiis theologiæ petitis, confirmetur* :[5] L'opinion qu'on tient à Rome, est exempte de toute témérité, attendu que le monde entier, à l'exception d'un bien petit nombre de docteurs, embrasse ce sentiment, qui, du reste, est confirmé par les raisons les plus solides tirées de l'Ecriture, des Conciles, et des Pères, ainsi que des principes empruntés à la théologie. — Et, ajoute-t-il, il n'est actuellement personne dans l'Eglise qui pense différemment, si l'on excepte toutefois Vigor et Richer ; si l'opinion de ces derniers était véritable, le monde chrétien tout entier serait plongé dans une fatale erreur en matière de foi, puisqu'il tient le contraire : *Nemo nunc est in Ecclesia qui ita sentiat, præter Vigorium et Richerium, quo-*

(1) *Corona aurea Rom. Pontif. subnot. 2. vert. 7.*

(2) *De Monarchia, p. 4. l. 8. c. 6.* (3) *Ibid.*

(4) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 1.*

(5) *Ibid. p. 4. q. 7.*

rum si vera esset sententia, totus orbis christianus, qui contrarium sentit, in fide turpiter erraret.[1] C'est pourquoi il ajoute que l'opinion qui affirme la supériorité des Conciles sur l'autorité du Pape peut difficilement être excusée de désobéissance accompagnée de témérité, attendu qu'elle engendre généralement la désobéissance, et a toujours suscité dans l'Eglise de nombreuses contestations et de grands troubles : *A temeritate inobedientiæ vix potest excusari; fovet enim ut plurimum inobedientiam, et dissidia multa magnosque tumultus semper in Ecclesia excitavit.*[2]

A ce propos, on peut voir dans Troila[3] et Milante,[4] combien de Conciles provinciaux de France ont été favorables à l'infaillibilité du Souverain Pontife. Voici quels étaient les sentiments d'une Assemblée tenue à Paris même, en 1625 : « Les évêques seront exhortés d'honorer le Saint-Siége Apostolique et l'Eglise Romaine, fondée dans la promesse infaillible de Dieu,... la Mère des Eglises.[5] » Puis, parlant de la personne même du Pontife Romain, elle ajoute : « Ils (les évêques) respecteront aussi notre Saint Père le Pape,... successeur de Saint Pierre,... sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en lui baillant (donnant) les Clefs du ciel avec l'infaillibilité de la foi.[6] »

Mais ce qui est bien digne de remarque, c'est ce que les évêques de France écrivirent à Innocent X, comme le rapporte Milante,[7] pour témoigner de leur soumission à la Bulle que ce Pape avait lancée pour flétrir les cinq Propositions de Jansénius.* Voici, entre autres, les paroles qu'ils lui adressèrent : Très-Saint Père, nous avons enfin reçu cette constitution tant attendue, qui décide clairement, en vertu de l'autorité de Votre Sainteté, ce qu'il faut penser des cinq propositions controversées, extraites des

(1) *Ibid.* (2) *Ibid.* (3) *Theol. dogm. tr. 6. a. 6. n. 54.*

(4) *Super Propos. 29 ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*

(5) Assemblée de 1625. — Avis de l'Assemblée génér. à MM. les Arch. et Evêq. du royaume, n. 137. (Procès-verbaux des Assembl. du clergé de France. Edit. de Paris, 1768, t. 2. Pièces justificatives, p. 95.) (6) Ibid.

(7) *Loc. cit.*

(*) C'est-à-dire la Bulle « *Cum occasione,* » datée du 9 juin 1653.

Le traducteur.

livres de Corneille Jansénius, évêque d'Ypres. Le décret que Votre Sainteté a promulgué sur la demande d'un grand nombre d'évêques de France, a rendu à l'éclat de cette doctrine sa pureté primitive. Il se présente ici une chose bien digne de remarque : c'est que, de même que le pape Innocent 1er condamna autrefois l'hérésie Pélagienne d'après le rapport présenté par les évêques d'Afrique, de même Innocent X a proscrit par son autorité l'hérésie qui est en opposition directe avec celle de Pélage, conformément à la consultation des évêques de France. En effet, dès les premiers temps, l'Eglise Catholique, appuyée sur la seule autorité de la Chaire de Pierre, souscrivit sans délai à la condamnation de l'hérésie Pélagienne, prononcée dans la lettre décrétale qu'Innocent adressa aux évêques d'Afrique et qui fut suivie d'une autre lettre adressée par le pape Zozyme à tous les évêques de l'univers. Cette Eglise savait très-bien, non-seulement par la promesse de Notre-Seigneur Jésus-Christ faite à Pierre, mais encore par les actes des premiers Pontifes et par les anathèmes lancés peu auparavant par le pape Damase contre Apollinaire et Macédonius, avant qu'aucun Concile œcuménique les eût condamnés, elle savait que les jugements portés par les Souverains Pontifes pour établir une règle de foi, sont appuyés sur une autorité à la fois divine et suprême dans l'Eglise universelle (soit que les évêques expriment leur sentiment dans les actes de leur consultation, soit qu'ils omettent de le faire, selon qu'il leur plaira), autorité à laquelle tous les chrétiens sont tenus par devoir de soumettre leur esprit même : *Beatissime Pater, optata pervenit ad nos tandem Constitutio illa qua Vestræ Sanctitatis auctoritate quid sentiendum sit de controversis quinque propositionibus excerptis e Cornelii Jansenii, Yprensis episcopi, libris, perspicue decernitur.... Hujus doctrinæ lucem... pristino nitori restituit... prolatum a Sanctitate Vestra, postulantibus compluribus Galliarum episcopis, decretum. Quo in negotio illud observatione dignum accidit, ut quemadmodum, ad Episcoporum Africæ relationem, Innocentius I Pelagianam hæresim damnavit olim, sic, ad Gallicanorum episcoporum consultationem, hæresim ex adverso Pelagianæ oppositam Innocentius X auctoritate sua proscri-*

pserit. Enimvero vetustæ illius ætatis Ecclesia Catholica, sola Cathedræ Petri... auctoritate fulta, quæ in decretali epistola Innocentii ad Africanos data elucebat, quamque dein Zozymi altera ad universos orbis episcopos epistola subsecuta est, Pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit; perspectum enim habebat, non solum ex Christi Domini nostri pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum et ex anathematismis adversus Apollinarium et Macedonium, nondum ab ulla Synodo œcumenica damnatos, a Damaso paulo antea jactis, judicia pro sancienda regula fidei a Summis Pontificibus lata, super episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis collibuerit), divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes ex officio ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur, etc.[1] Ensuite les mêmes évêques, en témoignant de leur respect pour la Bulle, promirent de la promulguer.

V. — Notre opinion est encore démontrée par plusieurs RAISONS :

1° La première est tirée de Saint Thomas, qui enseigne que la promesse d'infaillibilité dans les choses de la foi a été faite uniquement aux successeurs de Pierre, et par conséquent, dit-il, l'Eglise ne peut errer, parce que le Pape ne peut errer. Voici les propres paroles de Saint Thomas : *Ecclesia universalis non potest errare, quia ille qui in omnibus exauditus est pro sua reverentia, dixit Petro : « Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua. »*[2]

2° La seconde raison est empruntée au même Saint Docteur, qui déclare ailleurs que l'unité de foi ne pourrait être maintenue dans l'Eglise, comme l'exige l'Apôtre, si les questions soulevées au sujet de la foi n'étaient définies par le Chef de l'Eglise, le Souverain Pontife : *Et hujus ratio est, quia una fides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud : « Idipsum dicatis omnes,*

(1) *Epist. 15 jul. 1653.* — Procès-verbaux des Assembl. du clergé de France, t. 4. pièces justificatives. (2) *Supplem. ad p. 3. q. 25. a. 1.*

et non sint in vobis schismata;[1] » *quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest.*[2]

3° La troisième est la pratique suivie depuis longtemps dans l'Eglise. Un auteur des plus érudits, Melchior Cano, se sert de cette raison dans son savant opuscule *Des Lieux théologiques*, pour appuyer notre sentiment. Voici comme cet auteur raisonne : S'il n'existe pas d'interprète plus sûr des lois du Christ que l'usage perpétuel de l'Eglise, et si, dans les questions de foi, cette Eglise a recouru de tout temps, non pas aux évêques d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople, mais à celui de Rome, qui peut douter que ce ne soit lui que nous regardions comme le successeur de Pierre, et tout à la fois comme le maître de la doctrine apostolique et le juge des questions de foi? Au reste, ne constatons-nous pas par l'expérience même des choses, que les oracles prononcés par Jésus-Christ au sujet de Pierre et de ses successeurs, s'accomplissent manifestement dans l'Eglise Romaine? Tandis que nous avons vu les autres Eglises des Apôtres occupées par les infidèles ou infectées par les hérétiques, il n'y a que l'Eglise Romaine contre laquelle les païens et les hérétiques n'ont pu prévaloir. Mais vous demanderez peut-être si c'est une hérésie de soutenir que l'Eglise Romaine peut dégénérer aussi bien que les autres, et que le Siége Apostolique peut aussi errer dans la foi. Saint Jérôme assure que celui qui ne suit point la foi du Siége de Rome, est un profane et un parjure. Saint Cyprien affirme également que celui qui abandonne la Chaire de Pierre, sur laquelle est fondée l'Eglise, ne doit pas se flatter d'être dans le sein de l'Eglise. Le Concile de Constance a déclaré hérétiques ceux qui contredisent la foi et la doctrine de l'Eglise Romaine. Enfin, j'ajouterai une réflexion : comme on tire des traditions apostoliques un argument solide et certain pour combattre victorieusement l'hérésie, et que, d'autre part, il est évident par la tradition des Apôtres que les Evêques de Rome sont les successeurs de Pierre dans l'enseignement de la foi,

(1) *I. Cor. 1. 10.* (2) *2. 2. q. 1. a. 10.*

pourquoi ne devrions-nous pas condamner comme hérétique l'assertion contraire? Mais je ne veux pas prévenir le jugement de l'Eglise. Toutefois, voici ce que j'affirme, et je l'affirme avec assurance : ceux-là introduisent la peste et la ruine dans l'Eglise, qui nient que le Pontife Romain soit le successeur de Pierre quant à l'autorité en matière de foi et de doctrine, ou qui affirment que le suprême Pasteur de l'Eglise, quel qu'il soit d'ailleurs, peut errer dans ses jugements sur la foi. Les hérétiques font l'un et l'autre; ceux, au contraire, qui leur sont opposés sous ce double rapport, sont considérés comme catholiques dans l'Eglise : *Si enim legum Christi interpres nullus sanior est quam perpetuus Ecclesiæ usus, Ecclesia vero in fidei... quæstione,... non ad Antiochenum, Alexandrinum, Constantinopolitanum... episcopos, sed ad Romanum omni semper ætate recurrit, quis dubitet hunc esse quem ut successorem Petri, ita quoque doctrinæ apostolicæ magistrum quæstionumque de fide judicem habemus?... Quid quod ipso etiam rerum experimento comperimus, Christi de Petro et successoribus vaticinia in Ecclesia Romana manifestius impleri?... Cum cæteras Apostolorum Ecclesias vel ab infidelibus occupatas, ... vel ab hæreticis aliquando affectas viderimus, at adversum hanc unam Romanam Sedem nec pagani nec hæretici prævalere potuerunt.... Sed quæris : Eritne hæreticum asserere Romanam Ecclesiam degenerare quoque ut cæteras posse, et Apostolicam etiam Sedem a fide posse Christi deficere?... Hieronymus*[1] *profanum et perjurum dicit, qui Romanæ Sedis fidem non fuerit secutus.... Atque Cyprianus idem : « Qui Cathedram Petri, inquit, supra quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia esse non confidat....*[2] *» Concilium Constantiense illos esse hæreticos judicavit, qui Romanæ Ecclesiæ fidei et doctrinæ refragarentur. Illud postremo addam : cum ex traditionibus Apostolorum ad evincendam hæresim argumentum firmum certumque trahatur, constet autem... Romanos Episcopos Petro in... fidei magisterio successisse ab Apostolis esse traditum, cur non debebimus assertionem adver-*

(1) *De nomine Hypostasis, ad Damas.* (2) *De Unit. Eccl. c. 4.*

sam tamquam hæreticam condemnare? Sed nolo ego Ecclesiæ judicium antevertere.... Illud assero, ac fidenter quidem assero, pestem eos Ecclesiæ ac perniciem afferre, qui aut negant Romanum Pontificem Petro in fidei doctrinæque auctoritate succedere, aut certe adstruunt summum Ecclesiæ Pastorem, quicumque tandem ille sit, errare in fidei judicio posse. Utrumque scilicet hæretici faciunt; qui vero illis in utroque repugnant, hi in Ecclesia catholici habentur.[1]

Ainsi s'exprime Melchior Cano, et son sentiment est fortement appuyé par cette judicieuse remarque de Saint Cyprien : Les hérésies, dit-il, proviennent uniquement de ce qu'on n'obéit pas au prêtre de Dieu, et qu'on ne considère pas qu'il n'y en a qu'un dans l'Eglise qui soit ici-bas prêtre et juge à la place de Jésus-Christ : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt,... quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur.*[2] Et la raison de cette grave sentence de Saint Cyprien, c'est que, comme le remarque très-bien l'évêque de Castellamare de Stabia, cité plus haut,[3] ceux qui ont résisté opiniâtrément aux décrets du Siége Romain, se sont d'abord faits schismatiques, et puis hérétiques.

Enfin, les docteurs, tels que Suarez,[4] Bannès,[5] et Bellarmin,[6] infèrent de tout ce qui précède, que notre opinion touche tout au moins à la foi : *Est fidei proxima*,* tandis que l'opinion contraire, dit ce dernier auteur, paraît tout à fait erronée et touchant à l'hérésie : *Videtur omnino erronea et hæresi proxima.*[7]

(1) *De Locis theol. l. 6. c. 7.* (2) *Epist. 55, ad Cornel.*
(3) *Milante, super Propos. 29 ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*
(4) *De Fide, dist. 5. sect. 8. n. 4.* (5) *In 2. 2. q. 1. a. 10.*
(6) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.* (7) *Ibid.*

(*) Cette expression, qui signifie littéralement « *très-proche de la foi*, » se dit, dans le langage théologique, d'une vérité qui a une connexion intime avec le dogme, ou qui en découle comme une conséquence évidente, de sorte qu'aux yeux des théologiens, elle est contenue véritablement et proprement dans les monuments de la révélation, sans avoir été toutefois l'objet d'un jugement formel de l'Eglise, et qu'on ne peut la nier sans se mettre en opposition avec une vérité déjà définie.

Le traducteur.

VI. — J'avais déjà écrit ce qui précède, lorsqu'il s'est présenté sous ma plume d'autres considérations qui sont bien dignes d'être signalées en faveur de l'infaillibilité du Souverain Pontife, et qui présentent des arguments très-pressants contre la Déclaration du Clergé de France, mentionnée plus haut.*

Elle déclare que le jugement du Souverain Pontife n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne : *Nec tamen irreformabile esse judicium* (nempe Pontificis), *nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*[1] Or, je demande comment ce consentement doit intervenir. Les uns disent que les définitions pontificales deviennent irréformables, lorsque le consentement de tous les fidèles intervient ; les autres exigent du moins le consentement de tous les évêques ; d'autres pensent qu'il suffit du consentement d'une province ; d'autres enfin requièrent le consentement de la majeure partie des évêques vivant dans l'univers chrétien. En effet, cette dernière opinion est plus conforme à la coutume suivie par les Conciles œcuméniques dans la décision des doutes en matière de foi.

Cela posé, on demande ce qu'il faut dire dans le cas où un nombre égal d'évêques se déclarerait pour et contre le décret pontifical ; que faut-il penser alors du jugement du Souverain Pontife ? et que faire, si le petit nombre seulement s'y rallie, ainsi que le cas s'est présenté au IVe siècle, lorsqu'il n'y eut que dix-huit évêques orthodoxes qui adhérèrent à la sentence du pape Saint Melchiade, tandis que quatre cents autres la rejetèrent, comme le rapporte Haunold ? Dans un cas semblable, qui tranchera le différend, si l'on ne reconnaît pas un juge suprême investi du pouvoir infaillible de définir les questions en matière de foi ?

D'un autre côté, si le consentement de la majeure partie des évêques suffit, nous sommes tous tenus évidemment de croire que le Pape est infaillible, dès qu'il décide par une définition un point concernant la foi ou les mœurs ; en effet, tel est et tel a toujours été l'enseignement, non-seulement de la majeure partie

(1) *Declarat. Cleri Gallic. anni 1682. Prop. 2.*

(*) Page 402.

de l'Eglise, mais de l'Eglise presque tout entière, la France exceptée. Donc, il faut ou bien reconnaitre l'infaillibilité du Souverain Pontife, ou bien admettre que l'Eglise Catholique se réduit uniquement au nombre restreint des Français.*

De plus, il est certain que si l'on admettait l'opinion du Clergé de France, en sorte que le jugement du Souverain Pontife serait faillible jusqu'à ce que le consentement de l'Eglise intervînt, il n'y aurait plus moyen de convaincre les hérétiques de leurs erreurs, même en recourant aux Conciles généraux ; car les hérétiques n'acquiescent jamais au jugement du Concile, auquel ils n'assistent point, parce que, se vantant de constituer la partie la plus saine de l'Eglise, ils proclament que tout Concile est nul sans leur intervention. Aussi est-ce la pratique habituelle des hétérodoxes, d'appeler immédiatement à un Concile œcuménique pour échapper à une condamnation, dès qu'ils voient leurs erreurs dénoncées au Siége Romain ou proscrites par lui. C'est pourquoi Saint Cyprien a écrit ces paroles judicieuses, qu'il est à propos de rappeler ici : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia... ad tempus judex vice Christi cogitatur; cui si, secundum magisteria divina, obtemperaret fraternitas universa..., nemo Christi Ecclesiam scinderet :*[1] Toutes les hérésies et tous les schismes proviennent uniquement de ce qu'on n'obéit pas au prêtre de Dieu, et qu'on ne considère pas qu'il n'y en a qu'un dans l'Eglise qui soit juge ici-bas à la place de Jésus-Christ; si tous les fidèles lui obéissaient, personne n'établirait de schisme dans l'Eglise du Christ. — Aussi, le père Petitdidier,[2] abbé de Sénones, a-t-il écrit que si la règle tracée par Saint Cyprien avait été observée, les Jansénistes auraient eu facilement la bouche fermée dans cette longue discussion à propos de la Bulle *Unigenitus*; mais, comme ils se sont appuyés sur la Déclaration du Clergé de

(1) *Epist. 55, ad Cornel.*

(2) Traité théol. sur l'Autor. et l'Infaill. des Papes. Avertiss.

(*) On peut rapprocher de ce passage ce qui est dit sur la même matière dans le Traité précédent (ch. VII. n. V, page 342). *Le traducteur.*

France, en vertu de laquelle on nie l'infaillibilité du Pontife Romain avant que le consentement de l'Eglise soit intervenu, ils disputent encore aujourd'hui sur l'acceptation de cette Bulle, et le débat se maintient encore dans toute sa vigueur en France.*

Les partisans de la Déclaration objectent que l'Eglise est le corps mystique de Jésus-Christ; par conséquent, disent-ils, de même que le corps ne peut subsister sans tête, de même la tête ne peut subsister sans corps. — Mais il est facile de répondre à cette objection : il est hors de doute que le corps ne peut subsister sans tête, ni la tête sans corps; mais cela ne fait rien à la chose dans le cas présent, où il ne s'agit pas de la constitution ou de l'intégrité du corps de l'Eglise, mais seulement de son gouvernement : sans doute, la constitution du corps implique nécessairement qu'il ne soit pas sans tête, et que la tête ne soit pas sans corps; mais le gouvernement du corps de l'Eglise implique que celui-ci soit gouverné par le Pape, qui en est la tête, de la même manière que le corps humain est gouverné par l'esprit de l'homme. C'est donc l'office propre de la tête, c'est-à-dire du Souverain Pontife, d'enseigner et de gouverner l'Eglise, comme c'est l'office du corps, c'est-à-dire de l'Eglise, de se laisser instruire par le Souverain Pontife et de lui obéir.

C'est ce que le Concile de Florence nous a enseigné expressément, en appelant le Pape la tête de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens : *Totius Ecclesiæ caput, et christianorum patrem et doctorem;*[1] et en ajoutant qu'il a reçu le plein pouvoir de gouverner l'Eglise : *Et ipsi... regendi Ecclesiam... plenam potestatem traditam esse.*[2] La même vérité ressort évidemment des paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lorsqu'il a dit à Pierre : Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam;*[3] et ailleurs : Lorsque vous aurez été

(1) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col 1167.* (2) *Ibid.*
(3) *Matth. 16. 18.*

(*) On sait que les affaires ont changé complétement de face, depuis que Saint Alphonse a écrit ces lignes. *Le traducteur.*

converti, affermissez vos frères : *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*[1] Or, ce que Notre-Seigneur a dit à Pierre, il l'a dit également à tous ses successeurs; car, comme le remarque Saint Augustin,[2] le pouvoir de Pasteur universel n'a pas été conféré à Pierre pour lui-même, mais en faveur de l'Eglise qu'il devait gouverner; par conséquent, le pouvoir exercé sur l'Eglise a dû être conféré à Pierre de telle sorte qu'il passât à tous les Pontifes ses successeurs, et que l'Eglise, qui doit durer jusqu'à la consommation des siècles, fût bien gouvernée et conservât son unité jusqu'à la fin. Si les décrets des Souverains Pontifes n'étaient infaillibles que lorsque le consentement de l'Eglise intervient, il faudrait dire que l'Eglise n'a pas été fondée sur Pierre, mais que Pierre a été fondé sur l'Eglise; il faudrait dire encore que les frères ne devaient pas être affermis par Pierre, mais que Pierre devait l'être par ses frères.

Au reste, Bellarmin[3] atteste que notre opinion, c'est-à-dire celle qui regarde comme infaillibles les décrets dogmatiques du Souverain Pontife, a été l'opinion ancienne de presque tous les Pères et théologiens catholiques. Melchior Cano[4] cite en faveur de cette doctrine les témoignages de Saint Irénée, de Saint Cyprien, de Saint Ambroise, de Saint Cyrille, de Saint Jérôme, et de Saint Bernard. Au nombre de ces témoignages figure encore tout particulièrement celui de Saint Thomas, qui présente cette doctrine comme certaine, lorsqu'il dit : C'est à l'autorité du Souverain Pontife qu'il appartient de déterminer en dernier ressort les vérités qui sont de foi et que tout le monde doit croire fermement; la raison en est, qu'il ne doit y avoir qu'une même foi pour toute l'Eglise; or, ceci ne pourrait se réaliser, si les questions qui s'élèvent touchant la foi, n'étaient déterminées par celui qui est à la tête de toute l'Eglise : *Ad illius* (Pontificis) *ergo auctoritatem pertinet finaliter determinare ea quæ sunt fidei, ut ab omnibus inconcussa fide teneantur. Et hujus ratio est, quia una fides debet esse totius Ecclesiæ; quod servari non*

(1) *Luc. 22. 32.*
(2) *Serm. 295. c. 2. — In Psalm. 108. n. 1. Edit. Ben.*
(3) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.* (4) *De Locis theol. l. 6. c. 5.*

posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui totæ Ecclesiæ præest.[1]

Jean de Paris a fait valoir la même raison en faveur de l'infaillibilité du Souverain Pontife, avant qu'il eût commencé à se déclarer contre elle ; voici ses propres paroles : *Divideretur Ecclesia, nisi per unius sententiam unitas servaretur ; hic autem principatum hujusmodi habens, est Petrus successorque ejus :*[2] L'Eglise serait divisée, si l'unité n'était sauvegardée par la sentence d'un seul ; or, celui qui possède une telle suprématie, c'est Pierre et son successeur.

Un grand nombre de SOUVERAINS PONTIFES ont formellement déclaré la même chose.

Anaclet s'exprime ainsi : *Majores causæ ad Sedem Apostolicam referantur..., super quam Christus universam construxit Ecclesiam, dicente ipso ad Beatum Principem Apostolorum : « Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. »*[3] Les causes majeures doivent être référées au Siége Apostolique, sur lequel Jésus-Christ a bâti toute l'Eglise, lorsqu'il a dit au Bienheureux Prince des Apôtres : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. » — Le même Pontife confirme cette vérité dans une de ses lettres, où il explique ce qu'il faut entendre sous la dénomination de *Siége Apostolique*. La Sainte Eglise Romaine et Apostolique, nous dit-il, a obtenu de Notre-Seigneur même le privilége de la primauté, et elle a acquis la suprématie de pouvoir sur toutes les Eglises : *Hæc sacrosancta Romana et Apostolica Ecclesia ab ipso Domino primatum obtinuit, et eminentiam potestatis super universas Ecclesias assecuta est.*[4]

Nicolas Ier a déclaré la même chose d'une manière encore plus expresse, comme nous le lisons dans le Canon *Omnes*, où il est dit que celui-là viole la foi, qui agit contre l'Eglise Romaine, la mère de la foi : *Fidem quippe violat, qui adversus illam* (scilicet Ecclesiam Romanam) *agit, quæ mater est fidei.*[5] Et

(1) *2. 2. q. 1. a. 10.* (2) *De Potest. regia et papali, c. 3.*
(3) *Epist. de oppress. Christian. n. 4.*
(4) *De Patriarchis, n. 3. — Can. Sacrosancta, dist. 22.*
(5) *Can. Omnes, dist. 22.*

dans le même endroit, il prescrit de regarder comme hérétique celui qui nierait le privilége accordé à l'Eglise Romaine dans la personne de Pierre, à savoir, que Notre-Seigneur lui a conféré les droits du pouvoir à la fois terrestre et céleste : *Terreni simul et cœlestis imperii jura commisit.*[1] Cette sentence du pape Nicolas a été confirmée par le VIII[e] Concile œcuménique[2] tenu contre Photius et Michel, qui avaient travaillé à ruiner ce privilége du Siége Romain.*

Le pape Innocent III a écrit la même chose dans une lettre où, après avoir rappelé ces paroles : « *Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua :*[3] J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point, » il ajoute en parlant de la primauté du Siége de Rome : Notre-Seigneur insinue évidemment par ces paroles, que les successeurs de Pierre ne s'écarteraient en aucun temps de la foi catholique, mais qu'ils y ramèneraient plutôt les autres ; par là il lui accorde le pouvoir d'affermir les autres, afin de leur imposer l'obligation d'obéir : *Ex hoc innuens manifeste quod successores ipsius a fide catholica nullo unquam tempore deviarent, sed revocarent magis alios...; per hoc sic ei confirmandi alios potestatem indulgens, ut aliis necessitatem imponeret obsequendi.*[4]

Grégoire VII a également écrit dans le même sens, lorsqu'il a dit que l'Eglise Romaine n'a jamais erré, et qu'on ne doit point regarder comme catholique celui qui n'est pas uni à cette Eglise : *Ecclesia Romana numquam erravit, nec pro catholico habendus est qui huic Ecclesiæ non conjungitur.*[5]

Plusieurs autres Souverains Pontifes, que cite Melchior Cano,[6] ont été du même sentiment : tels sont Evariste,[7] Alexandre I[er],[8]

(1) *Can. Omnes, dist. 22.*

(2) *Act. 5.* (3) *Luc. 22. 32.*

(4) *Epistolar. l. 2. epist. 209, ad Patriarch. Constantinop.*

(5) *Libellus « Dictatus, » Can. 22 et 26, et apud Petitdidier, De Auctorit. et Infallibilit. Summor. Pont. c. 7.*

(6) *De Locis theol. l. 6. c. 4.*

(7) *Ad episcopos African.*

(8) *Ad omnes orthodoxos.*

(*) Voir ci-dessus, Traité II, ch. IV, page 262, 4°.

Sixte Ier,[1] Pie Ier,[2] Victor,[3] Zéphyrin,[4] Marcel,[5] Eusèbe,[6] etc.

Outre les Conciles de Chalcédoine, de Lyon, et de Florence, que nous avons cités plus haut,* le VIIIe œcuménique a confirmé ce sentiment touchant l'infaillibilité des définitions pontificales, lorsque, parlant de l'autorité du Siége Romain, les Pères se sont exprimés en ces termes : *In qua est integra et vera christianæ religionis soliditas; promittentes etiam non consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria :*[7] C'est dans le Siége de Rome que se trouve l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne; et quant à nous, nous promettons de ne point réciter dans les sacrés mystères, les noms de ceux qui n'ont pas les mêmes sentiments que le Siége Apostolique.

Nous lisons la même chose dans le Concile de Vienne, où il est dit qu'il appartient uniquement au Siége Apostolique de prononcer sur les doutes en matière de foi : *Dubia fidei declarare ad Sedem dumtaxat Apostolicam pertinere.*[8]

Melchior Cano[9] rapporte plusieurs autres témoignages des plus éclatants, qui démontrent l'autorité de l'Eglise Romaine.

Le père Petitdidier[10] écrit qu'il est suffisamment établi par l'histoire qu'aucun ou presque aucun hérétique n'a jamais acquiescé au jugement des Conciles, tandis que plusieurs d'entre eux ont déféré à celui du Souverain Pontife, lorsqu'il a été au devant d'eux. Au reste, dans les premiers siècles de l'Eglise, plusieurs artisans d'erreurs contraires à la foi ont été immédiatement et universellement regardés comme hérétiques, sans qu'on ait attendu le consentement de l'Eglise, toutes les fois

(1) *Ad universas Eccles.* (2) *Ad universos Christifidel.*
(3) *Ad Theophil. Alexandrin.* (4) *Ad episcopos Siciliens.*
(5) *Ad episcopos Antiochenæ Prov.*
(6) *Ad episcopos Tusciæ et Campaniæ.*
(7) *Act. 1. — Labb. t. 8. col. 989.*
(8) *Clementinar. Fidei cath. de Summa Trinit.*
(9) *De Locis theol. l. 6. c. 6.*
(10) Traité théol. sur l'Autor. et l'Infaill. des Papes, ch. 15. § 1.

(*) Page 410.

qu'ils ont été condamnés par les Pontifes Romains : c'est ce qui est arrivé lorsque Valentin fut condamné par Hygin en 150, les Montanistes par Zéphyrin en 215, Jovinien par Sirice en 390, Pélage par Innocent Ier en 416. Aussi, après que le pape Innocent X eut condamné les cinq propositions de Jansénius, les évêques de France écrivirent eux-mêmes à ce Pontife en ces termes : ... *Non solum ex Christi Domini pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum,... judicia pro sancienda regula fidei a Summis Pontificibus lata, super episcoporum consultatione, divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes ex officio ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur :*[1] L'Eglise Catholique sait très-bien, non-seulement par la promesse de Notre-Seigneur faite à Pierre, mais encore par les actes des premiers Papes, que les jugements portés par les Souverains Pontifes, d'après la consultation des évêques, pour établir une règle de foi, sont appuyés sur une autorité à la fois divine et suprême dans l'Eglise universelle, autorité à laquelle tous les chrétiens sont tenus par devoir de soumettre leur esprit même. — Ainsi, avant que le consentement des fidèles intervienne, ils sont tenus par devoir de se soumettre aux définitions du Souverain Pontife.

Tel a donc été le sentiment invariable de tous les anciens, et tel est aujourd'hui, comme l'écrit Bellarmin,[2] celui de toutes les nations, si l'on excepte la France; et d'après ce que rapporte Billuart,[3] le pape Benoit XIV a écrit dans sa Lettre à l'Inquisiteur général d'Espagne, sous la date du 13 juillet 1748, que cette même opinion a été reçue partout. D'un autre côté, dit le père Petitdidier,[4] quoique certaines Universités d'Allemagne et de Pologne aient été d'un autre sentiment par suite de l'obscurité dont le langage de Gerson et du cardinal d'Ailly avait enveloppé la question, cependant elles s'accordèrent plus tard à admettre l'infaillibilité des définitions pontificales, de sorte

(1) *Epist. 15 jul. 1653.* (2) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*
(3) *In 2. 2. De regulis fidei, dissert. 4. a. 5. § 1.*
(4) Traité théol. sur l'Autor. et l'Infaill. des Papes, ch. 15. § 5.

qu'on ne trouve aujourd'hui, en dehors de la France, aucune Université ni aucun théologien qui ne défende l'infaillibilité du Pape et son autorité sur le Concile. Bien plus, en dépit du témoignage de Gerson, Augustin Triumphus,[1] docteur de l'Université de Paris, n'hésite pas à affirmer que c'est une hérésie de ne point adhérer à la décision du Souverain Pontife en matière de foi.

III

OBJECTIONS.

Nos adversaires objectent que plusieurs Souverains Pontifes ont erré dans leurs jugements en matière de foi. Mais nous pourrions nous tirer sans peine de cette objection, en répondant d'une manière générale avec Melchior Cano[2] et Bellarmin,[3] que ces Papes qu'on représente comme ayant erré, n'ont point parlé comme docteurs universels de l'Eglise, mais comme personnes privées, ainsi que ces deux auteurs le constatent manifestement par l'histoire. Cependant, de peur que quelqu'un ne soit peut-être trompé par certains faits que nos adversaires produisent çà et là avec ostentation, mais d'une manière très-incomplète, nous avons jugé à propos de répondre à chaque objection en particulier.

I. — On nous objecte premièrement que le pape Libère n'a point fait difficulté de souscrire à l'hérésie Arienne.

Or, il faut savoir, à ce propos, qu'après avoir refusé tout d'abord de souscrire au conciliabule de Milan, le pape Libère fut envoyé en exil par l'empereur Constant, et que les Ariens nommèrent à sa place Félix II. Ensuite ces hérétiques dressèrent dans l'assemblée de Sirmium une nouvelle formule de foi, dans laquelle ils déclarèrent artificieusement que le Fils est semblable au Père en substance. Libère, vaincu par les ennuis de l'exil, souscrivit imprudemment cette formule; ce qui lui valut d'être rappelé de l'exil et de pouvoir retourner à Rome;

(1) *De ecclesiast. Potest. q. 10. a. 3.*
(2) *De Locis theol. l. 6. c. 8.* (3) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 8. et seq.*

mais à cause de l'acte déshonorant qu'il avait posé, il fut repoussé par les Romains, et on appela à sa place Félix, qui fut dans la suite condamné à la peine capitale à cause de sa constance à rejeter la formule arienne. Après la mort de Félix, Libère, qui était venu à résipiscence et avait condamné cette même formule, fut de nouveau proclamé Souverain Pontife. La chute de Libère, qui est celle d'une personne privée, attendu qu'il n'a point enseigné *ex cathedra*, n'infirme donc nullement notre opinion.*

II. — Nos adversaires objectent encore que dans sa lettre à l'impératrice Théodora, le pape Vigile a dit anathème à quiconque reconnaîtrait deux natures en Jésus-Christ; par où l'on voit que le Pape avait adhéré à l'hérésie d'Eutychès.

Or, il faut remarquer ici, comme le rapporte Baronius,[1] que Vigile a professé cette erreur à l'époque où il fut créé antipape plutôt que Pape, après que le Souverain Pontife légitime, Sylvère, eut été expulsé à l'instigation de l'impératrice. Mais lorsqu'après la mort de Sylvère, il fut entré en possession légitime du Siége pontifical, il n'a jamais émis ou fait semblant d'admettre cette erreur de quelque manière que ce soit.**

III. — On objecte également que le même Pape Vigile a approuvé les Trois Chapitres, tandis qu'ils ont été condamnés dans la suite par le Concile général de Constantinople, que Vigile lui-même a ensuite confirmé.

Il faut savoir que l'empereur Justinien, instigué par Théodore, évêque de Césarée, avait promulgué un édit qui renfermait les

(1) *Annal. ad ann. 538 et 540-547.*

(*) Pour avoir des notions exactes et plus complètes sur ce point de controverse historique, comme aussi pour se rendre compte du véritable sentiment de Saint Alphonse à ce sujet, il est indispensable de prendre connaissance des autres endroits de ses écrits où il traite la même question avec plus d'étendue et de précision. Voir ci dessus, *Ier Traité* (ch. IV, page 171 et suiv.), où nous avons réuni tous les renseignements nécessaires. *Le traducteur.*

(**) A propos de cette objection et de celle qui va suivre, nous réitérons l'observation que nous avons présentée à l'occasion du pape Libère, et nous renvoyons également au premier Traité de ce volume (ch. III, page 124, et ch. IV, page 172), où le lecteur trouvera des détails et des notes qui sont de nature à jeter plus de jour sur cette question. *Le traducteur.*

Trois Chapitres, c'est-à-dire la condamnation de la mémoire et des écrits de Théodore, évêque de Mopsueste, d'Ibas, évêque d'Edesse, et de Théodoret, évêque de Cyr, écrits dans lesquels les erreurs de Nestorius étaient excusées. Mais comme le Concile de Chalcédoine avait fait mention de ces trois auteurs avec éloge, plusieurs évêques réprouvèrent cet édit impérial. Plus tard, le Concile de Constantinople ayant été convoqué avec l'assentiment du Souverain Pontife, la condamnation des Trois Chapitres y fut ratifiée conformément à l'édit de l'empereur ; et à la persuasion de celui-ci, Vigile souscrivit secrètement à son édit. Mais, quand la chose fut rendue publique, il se produisit une grande scission dans l'Eglise ; c'est pourquoi Vigile décréta que l'effet de l'édit resterait suspendu, et que l'affaire serait de nouveau soumise à un Concile général. Dans la suite, le même Pontife condamna dans un Rescrit connu sous le nom de *Constitutum,** les écrits de Théodoret et d'Ibas, mais en laissant les personnes exemptes de censures. Il est vrai, nous ne le nions pas, que, l'année suivante, l'empereur obtint de Vigile la révocation du *Constitutum,*** et la confirmation du Concile de Constantinople ; mais qu'est-ce que nos adversaires peuvent inférer de là, si ce n'est tout au plus ce que dit le pape Pélage II : Ce n'est point le changement d'opinion, mais l'inconstance de l'esprit qui doit être reprochée comme une faute : *Non enim mutatio sententiæ sed inconstantia sensus in culpa est.*[1] Si, d'autre part, quelqu'un prétendait que Vigile a erré en matière de foi dans son *Constitutum*, il devrait dire également que le Concile de Chalcédoine est tombé dans la même erreur, puisqu'il a déclaré la même chose que Vigile dans son *Constitutum*.

Au reste, il est évident que cette question n'appartient pas à la foi ; en effet, que Théodoret et Ibas aient écrit, non-seulement d'une manière erronée, mais encore de mauvaise foi, et que, par conséquent, leurs personnes dussent être condamnées aussi bien

(1) *Epist. ad episc. Istriæ. — Labb. t. 5. col. 622.*

(*) Voir ci dessus, la note de la page 125.

(**) Non pas toutefois dans son intégrité, mais seulement quant à la partie qui était favorable à la personne des trois auteurs précités. *Le traducteur.*

que leurs écrits, c'est là une pure question de fait. Aussi, au lieu d'affirmer que le Concile de Chalcédoine et celui de Constantinople ont différé dans leur déclaration, il faut dire que le premier a traité la question de personne, et le second celle des écrits. Saint Grégoire a donc eu raison de nous donner cet avis : Je tiens à ce que vous sachiez que dans ce Concile (de Chalcédoine), on n'a traité qu'une question de personnes, et nullement une question de foi : *Scire vos volo quia in ea* (scilicet in Synodo Chalcedonensi), *de personis tantummodo, non autem de fide aliquid gestum est.*[1]

IV. — Maimbourg[2] et Juénin[3] objectent que dans le VIe et dans le VIIe Concile œcuménique, le pape Honorius a été condamné comme hérétique à cause des lettres qu'il avait adressées à Sergius, chef des Monothélites. En effet, disent-ils, nous lisons ce qui suit dans l'Action XIII du VIe Concile œcuménique : Nous avons également anathématisé Honorius, ci-devant Pape de l'antique Rome, parce que nous avons constaté par les écrits adressés par lui à Sergius, qu'il a suivi en tout son opinion et confirmé des dogmes impies : *Simulque anathematizari prævidimus et Honorium, qui fuerat Papa antiquæ Romæ, eo quod invenimus per scripta quæ ab eo facta sunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem secutus est, et impia dogmata confirmavit.*[4] Et dans la suite, le IIe Concile de Rome a fait la déclaration suivante au sujet de ce même Pape : Honorius a été jugé après sa mort par le VIe Concile œcuménique, comme ayant été accusé d'hérésie : *Honorium judicatum fuisse post mortem a VI Synodo, quia de hæresi fuit accusatus.*[5] On ajoute que cette condamnation fut confirmée par le pape Saint Léon II[6] dans la

(1) *Epist. l. 3. ep. 37.*

(2) Hist. de l'établissem. et des prérogatives de l'Eglise de Rome, ch. 12.

(3) *Instit. theol. proleg. diss. 4. q. 3. a. 6. § 1 et 2.*

(4) *Labb. t. 6. col. 944.*

(5) *Epist. Conc. Rom. lecta in Concil. Constant. IV. gener. VIII, act. 7. — Coll. reg. t. 23. p. 309.*

(6) *Epist. ad Constant. Pogonat. — Labb. t. 6. col. 1109 et 1245.*

lettre qu'il adressa à l'empereur Constantin et dans laquelle il place également Honorius au nombre des hérétiques.

Nous répondons : 1° Il ne manque pas d'auteurs qui affirment positivement que les lettres précitées ont été supposées par les Grecs, quoique Roncaglia[1] prétende que, d'après le témoignage des critiques les plus autorisés, on défendrait en vain Honorius en alléguant que les Actes de ce VI[e] Concile nous sont parvenus falsifiés. Toutefois, cette falsification n'est pas affirmée gratuitement; Saint Grégoire[2] en donne un exemple analogue.* De plus, elle semble clairement démontrée par le Concile même, qui, dans un autre endroit,[3] ne cite comme condamnés que ceux qui sont nommés dans la lettre adressée à l'empereur par le pape Agathon ; or, dans cette lettre, il n'est pas fait mention d'Honorius ; bien plus, il y est déclaré que la Chaire de Rome n'a jamais failli et ne faillira jamais. On croit avec raison que le pape Agathon a fait cette déclaration pour enlever tout soupçon d'erreur de la part d'Honorius, dont l'innocence avait été mise hors de cause longtemps auparavant et défendue avec énergie par Saint Maxime ;[4] elle avait été en outre rendue palpable par le jugement du pape Jean IV,[5] prédécesseur d'Agathon.

Anastase le Bibliothécaire[6] atteste que les Actes du VII[e] Concile œcuménique ont été également falsifiés.

Quant au Concile de Rome, nous répondons que les Pères ont prononcé la déclaration alléguée ci-dessus, parce qu'ils se sont guidés d'après les Actes faux et altérés du VI[e] Concile œcuménique, ainsi que nous l'avons montré plus haut.

Pour ce qui est de la lettre de Saint Léon II, Baronius[7] prouve tout au long et par un grand nombre d'arguments solides, qu'elle a été également supposée par les Grecs.

(1) *Animadv. in Nat. Alex. sæc. VII. diss. 2. prop. 3.*
(2) *Epist. l. 5. ep. 14.* (3) *Act. 13.*
(4) *Disput. cum Pyrrho.* (5) *Epist. ad Constant. imper.*
(6) *Præfat. in VII et VIII Synod. — Labb. t. 7. col. 29. et t. 8. col. 975.*
(7) *Annal. ad ann. 683. n. 13 et seq.*

(*) C'est-à-dire du Concile de Chalcédoine et probablement aussi de celui d'Ephèse. On déduit de là, comme le fait Bellarmin *(De Rom. Pontif. l. 4. c. 11)*, qu'il rentrait dans les habitudes des Grecs d'altérer les écrits et les documents qui leur étaient contraires. *Le traducteur.*

2° Mais, alors même qu'on admettrait comme authentiques les Actes des Conciles cités plus haut et la lettre de Saint Léon, nous répondons en second lieu que les lettres d'Honorius peuvent très-bien s'expliquer dans un sens catholique, comme l'admettent Frassen[1] et Tournély.[2] C'est aussi ce qu'affirment des auteurs très-dignes de foi, tel que Saint Maxime,[3] qui, du temps même d'Honorius, a défendu ce Pape, et l'a disculpé des erreurs des Monothélites. C'est encore dans le même sens qu'ont écrit Anastase, secrétaire d'Honorius, et le pape Jean IV dans l'Apologie qu'il adressa en faveur d'Honorius à l'empereur Constantin II, et dans laquelle il affirme que Pyrrhus s'était donné beaucoup de peine pour attirer le Pape à son sentiment, mais que celui-ci était resté complètement étranger à l'erreur.[4]

En effet, Honorius a professé deux natures et deux opérations en Jésus-Christ; mais, dans des vues de prudence, il a interdit les expressions alors inusitées de « une ou deux volontés; » car, à cette époque, où l'erreur des Monothélites venait de surgir, Cyrus d'Alexandrie proclamait une seule opération en Jésus-Christ, tandis que Sophronius de Jérusalem en admettait deux. C'est alors qu'Honorius, pour éteindre un schisme imminent, écrivit dans sa première lettre qu'il fallait s'abstenir, soit du mot « une opération, » pour ne pas sembler admettre avec les Eutychiens une seule nature en Jésus-Christ, soit de l'expression « deux opérations, » pour ne pas avoir l'air de supposer avec Nestorius deux personnes dans le Christ.

C'est là ce qui ressort manifestement de la seconde lettre d'Honorius, où nous lisons ce qui suit : Repoussant donc, comme nous l'avons dit, le scandale de l'invention nouvelle, nous ne devons proclamer ni une ni deux opérations; mais, au lieu d'une opération, comme disent quelques-uns, nous devons confesser en toute sincérité un seul Seigneur opérant dans l'une et l'autre nature : *Auferentes ergo, sicut diximus, scandalum novellæ adinventionis, non nos oportet unam vel duas operationes prædicare, sed pro una (quam quidam dicunt) operatione, oportet nos unum*

(1) *Scotus academicus, de Incarn. tr. 1. disp. 2. a. 1. sect. 2. q. 5. § 2.*
(2) *Prælect. theol. de Eccl. q. 5. a. 4.* (3) *Disput. cum Pyrrho.*
(4) *Apolog. pro Honorio ad Constantin. imper.*

operatorem Christum Dominum in utrisque naturis veridice confiteri.[1] C'est ainsi que Frassen[2] rapporte ce passage.

Peu importe, du reste, ces paroles qu'a écrites Honorius : *Unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi:*[3] Nous confessons une seule volonté en Jésus-Christ, notre Seigneur. — Car, en cet endroit, il ne parlait que de la nature humaine de Jésus-Christ, puisqu'il ajoute que dans Jésus-Christ homme, il n'y eut point deux volontés contraires, celle de la chair et celle de l'esprit, mais celle de l'esprit seulement ; et en effet, dans Jésus-Christ, la chair n'avait point des désirs contraires à ceux de l'esprit.* Voici, au reste, comme s'exprime Honorius : Nous reconnaissons une seule volonté en Jésus-Christ, parce que la divinité a pris, non pas notre péché, mais notre nature ; car le Sauveur ne ressentait pas une autre loi dans ses membres,** et il n'y avait point en lui une volonté différente ou contraire, parce qu'il est né supérieur à la loi de la condition humaine : *Unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi, quia profecto a divinitate assumpta est nostra natura, non culpa...; nam lex alia in membris aut voluntas diversa non fuit vel contraria Salvatori, quia super legem natus est humanæ conditionis.*[4] Aussi le pape Jean IV a-t-il écrit à l'empereur : Si notre prédécesseur Honorius s'est exprimé de la sorte, c'est parce qu'il n'y a point dans notre Sauveur deux volontés contraires qui combattent dans ses membres, attendu qu'il n'a contracté aucun vice par suite de la prévarication du premier homme : *Secundum hunc igitur modum dictus decessor noster scripsisse dignoscitur, quia in Salvatore nostro duæ voluntates contrariæ in membris ipsius penitus non consistunt, quoniam nihil vitii traxit ex prævaricatione primi hominis.*[5] C'est ce que nous lisons dans Noël Alexandre, qui n'hésite pas à le confirmer en disant qu'Honorius a parlé dans un sens catholique,

(1) *Epist. 2. ad Serg. — Labb. t. 6. col. 969.*
(2) *Scotus academicus, tr. 1. disp. 2. a. 1. sect. 2. q. 3.* § 2.
(3) *Epist. 1. ad Serg. — Labb. t 6. col. 929.* (4) *Ibid.*
(5) *Epist. ad Constantin. imper.*

(*) Allusion à une parole de l'Apôtre (*Galat. 5. 17*). *Le traducteur.*
(**) Allusion à une autre parole de l'Apôtre (*Rom. 7. 23*). *Le traducteur.*

attendu qu'il n'a point nié d'une manière absolue deux volontés en Jésus-Christ, mais seulement deux volontés contraires : *Locutus est* (Honorius) *mente catholica, si quidem absolute duas voluntates Christi non negavit, sed voluntates pugnantes.*[1]

3° En admettant même, dit Noël Alexandre,[2] qu'Honorius se serait réellement trompé, on devrait encore dire qu'il n'a pas dévié du sentier de la foi, mais qu'il ne s'est pas opposé aux Monothélites avec l'énergie qu'il aurait dû déployer. Bien que Noël Alexandre[3] croie que le VI[e] Concile œcuménique a réellement condamné Honorius, il dit cependant qu'il ne l'a pas condamné comme étant hérétique par ses opinions et son opiniâtreté, mais comme fauteur des hérétiques par l'appui qu'il leur a prêté; et en preuve de son assertion, il apporte la lettre que Léon II adressa à l'empereur Constantin Pogonat pour confirmer le Concile, et dans laquelle le Pape dit : Nous anathématisons Théodore, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, ainsi qu'Honorius, qui a permis que l'immaculée (c'est-à-dire l'Eglise) fut entachée par une trahison sacrilége : *Anathematizamus... Theodorum,... Cyrum,... Sergium, Pyrrhum,... nec non et Honorium, qui... profana traditione immaculatam* (Ecclesiam) *maculari permisit.*[4] Et quoique le Canon du VI[e] Concile déclare qu'Honorius a suivi en tout le sentiment de Sergius et confirmé des dogmes impies : *In omnibus ejus* (Sergii) *mentem secutus est et impia dogmata confirmavit*,[5] cela ne doit pas s'entendre, dit Noël Alexandre,[6] d'un assentiment donné par Honorius, mais de sa connivence au mal, en imposant silence aux partis; car, ajoute-t-il, si Honorius et ces hérétiques tendaient à la même impiété, ceux-ci y ont tendu en affirmant un dogme condamnable, et Honorius en dissimulant le dogme catholique. Il infere de là que, bien que ce Pape n'ait pas été hérétique, c'est cependant à bon droit qu'il a été condamné, à cause de sa négligence à réprimer l'hérésie des Monothélites.

L'auteur anonyme de l'ouvrage intitulé : *Gallia vindicata*,*

(1) *Sæc. VII. diss. 2. prop. 3.* (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*
(4) *Epist. ad Constantin. Pogonat. — Apud Nat. Alex. loc. cit.*
(5) *Act. 13. — Labb. t. 6. col. 944.* (6) *Loc. cit.*

(*) Cet auteur est le célèbre cardinal Sfondrati, dont nous avons parlé ailleurs (ci-dessus, page 355). *Le traducteur.*

énonce le même sentiment, lorsque, répondant à Louis Maimbourg, il dit : Qui ignore que les lettres d'Honorius fussent des lettres privées, et non dogmatiques, dans lesquelles il n'a rien défini, mais où il a seulement exprimé son sentiment personnel? *Quis nescit epistolas Honorii privatas fuisse, non dogmaticas, in quibus Honorius nihil definivit, sed tantum suam privatam sententiam aperuit?*[1] Cet auteur accorde que les Souverains Pontifes peuvent errer comme hommes, lorsqu'ils donnent des réponses dans des écrits privés, mais non comme docteurs de l'Eglise, lorsqu'ils enseignent les fidèles. Comme ce privilége de l'infaillibilité, ajoute-t-il, a pour fin le bien commun de l'Eglise, Dieu n'a pas voulu qu'il fût attaché à la personne, mais à la charge, et qu'il ne fût effectif que dans l'exercice de la charge pontificale : *Cum hoc privilegium infallibilitatis in publicum Ecclesiæ bonum vergat, noluit Deus illud personæ, sed officio annecti, et tunc solum præsto esse, cum pontificali officio fungeretur.*[2]*

V. — On objecte en outre que Saint Cyprien a résisté fortement au décret du pape Etienne, et en a appelé au futur Concile.**

Nous répondons d'abord que le Saint Martyr n'a jamais pensé que ce fût là une question de foi, mais bien une pure question de discipline, attendu qu'il a écrit lui-même à Jubajanus que, dans cette controverse, chaque évêque pouvait régler sa conduite comme il l'entendait.[3] Et de fait, le pape Etienne n'a jamais déclaré que ce point fût de foi, mais il a seulement écrit à Cyprien : Si quelqu'un abandonne l'hérésie pour venir à nous, qu'on garde la tradition sans rien innover : *Si quis a quacumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod*

(1) *Diss. 5. § 1. n. 9.* (2) *Ibid.* (3) *Epist. 73.*

(*) Nous ferons pour le pape Honorius la même remarque que pour Libère et Vigile; en conséquence, voir ci-dessus, Ier Traité, ch. IV, page 174 et suiv.

Le traducteur.

(**) Il s'agissait, dans cette circonstance, de la question de savoir si l'on doit baptiser de nouveau ceux qui l'ont déjà été par les hérétiques. Cette controverse historique est exposée plus au long dans le Ier Traité de ce volume (ch. III, page 113).

Le traducteur.

traditum est.[1] Or, comme Cyprien pensait que, d'après l'ancienne tradition, ceux qui avaient été baptisés par les hérétiques devaient l'être de nouveau, il sollicita la tenue d'un Concile général, afin que le témoignage d'un grand nombre d'évêques fît connaître la pratique des différentes Eglises et la vérité sur le point controversé.

De plus, si Cyprien a d'abord résisté, il a fini cependant par se soumettre au décret pontifical, comme l'attestent un très-grand nombre d'auteurs, tels que Cabassut,[2] Baronius,[3] Thomassin,[4] Louis Bail,[5] et d'autres que cite Milante;[6] Saint Jérôme[7] atteste la même chose d'une manière absolue d'après les témoignages des anciens.

Mais je ne veux pas m'arrêter plus longtemps à ce premier paragraphe, attendu que sa conclusion sera confirmée par ce que nous dirons dans le second, que nous allons maintenant aborder.

§ II.

DE L'AUTORITÉ DU PAPE SUR LE CONCILE.

I.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

I. — Il faut observer d'abord que cette proposition : « Le Pape est au-dessus du Concile, » ne doit pas s'entendre d'un Pape douteux en temps de schisme, lorsqu'on doute avec probabilité de la légitimité de son élection; car, alors, chacun doit se soumettre au Concile, comme l'a défini celui de Constance.[8] En effet, dans ce cas, le Concile général tient immédiatement de Jésus-Christ le pouvoir suprême, comme pendant la vacance du Siége, ainsi que le remarque très-bien Saint Antonin.[9]

(1) *Epist. ad Cyprian.* (2) *Notit. eccles. Concilior. diss. 2.*
(3) *Annal. ad ann. 258.* (4) *In Concil. diss. 2. n. 14*
(5) *Summa Concil. sec. 3.*
(6) *Super propos. 29. ab Alex. VIII damnat. Exerc. 19*
(7) *Dialog. adv. Luciferian. n. 25.*
(8) *Sess. 4. — Labb. t. 12. col. 19*
(9) *Summa. p. 3. tit. 23. c. 2. § 6.*

II. — On doit en dire autant d'un Pape manifestement et extérieurement hérétique, mais non secrètement et mentalement hérétique. Toutefois, d'autres soutiennent avec plus d'exactitude que, dans ce cas, le Pape ne peut nullement être privé de son autorité par le Concile, comme si celui-ci lui était supérieur, mais en être dépouillé immédiatement par Jésus-Christ, supposé les conditions voulues pour une déposition, lesquelles sont requises à cet effet.

III. — Remarquons en outre que le Concile général peut être envisagé sous plusieurs points de vue relativement au Pape :

1° *Quand le Concile est envisagé sans le Pape :* alors le Concile n'a aucune autorité, si ce n'est dans les cas précités de schisme et d'hérésie ; car le Concile est une assemblée d'évêques constituée sous le Pape en qualité de chef.

2° *Quand le Concile est présidé par le Pape,* qui est alors la tête unie au corps (c'est-à-dire à l'assemblée des évêques), ou *quand le Concile est confirmé par le Pape :* dans ce cas, le Concile ne peut être considéré comme supérieur au Pape ; sans quoi, le Concile n'aurait nullement besoin de l'autorité du Pape, ou bien celui-ci conférerait l'autorité à son supérieur, ce qui est absurde.

3° *Quand le Concile est assemblé par le Pape,* où il est considéré comme la tête, et que les évêques sont séparés de lui comme le corps le serait de la tête. Or, on demande si, dans ce cas, le Pape est supérieur au Concile, ou le Concile supérieur au Pape.

IV. — Les opinions sont ici partagées.

1° La première, qui est celle des hérétiques, tels que Calvin [1] et autres, établit que le Concile est supérieur au Pape. Cette opinion a été embrassée par les évêques du conciliabule de Bâle,[2] conjointement avec Jean d'Antioche, et, à l'époque du schisme, par Jean Gerson,[3] dont Victoria a dit : Ce docteur a

(1) *Institut l. 4. c. 7.* (2) *Sess. 2 et 3.*
(3) *De modis uniendi ac reform. Eccles.*

été hostile en tout à l'autorité des Souverains Pontifes, et il a infecté beaucoup d'autres de son venin : *Ille doctor per omnia fuit infestus auctoritati Summorum Pontificum, et multos alios infecit suo veneno.*[1]

Cette opinion a encore été suivie par Almain,[2] d'Ailly,[3] et un petit nombre d'autres auteurs de cette époque, dont le sentiment, dit Fagnani,[4] ne doit pas être pris en considération, parce qu'il a pris sa source dans l'ambition au Concile de Bâle, alors que l'antipape Félix V reconnut leurs services, après qu'ils eurent déposé Eugène IV.

De son côté, le clergé de France a déclaré, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut,* que le décret du Concile de Constance touchant la supériorité du Concile sur le Pape devait aussi être appliqué en dehors du temps de schisme. Cette opinion, toutefois, diffère de celle des hérétiques, qui prétendent que le Pape n'est pas le Chef de l'Eglise universelle, mais seulement de l'Eglise Romaine, tandis que les Catholiques soutiennent que le Pape est le Chef de toute l'Eglise, non pas de l'Eglise assemblée en Concile et prise collectivement, mais des différentes Eglises prises distributivement, dans les mêmes conditions qu'un Général par rapport aux monastères de son Ordre.

2° La seconde opinion est celle de la Glose,[5] et elle consiste à dire que le Pape est au-dessus du Concile, mais que cependant, s'il se soumet spontanément au Concile, il est tenu d'acquiescer à sa décision.

Or, cette opinion est réprouvée à bon droit par Saint Antonin,[6] Cajétan,[7] Bellarmin,[8] et autres, par la raison que l'autorité pontificale étant de droit divin, le Pape ne peut pas y renoncer, comme l'a déclaré Boniface VIII, en disant que le pouvoir

(1) *Relect. theol. relect. 4. pr. 4.* (2) *De Regimine eccles. p. 2. c. 4.*
(3) *Tract. de Auctorit. Eccles. et Concil. gener. c. 1.*
(4) *Cap. Significasti, de Elect.*
(5) *Can. Nos, si incompetenter, causa 2. q. 7.*
(6) *Summa, p. 2. tit. 3. c. 11. § 11.*
(7) *De Auctorit. Papæ et Concil. Apolog.*
(8) *De Concil. et Eccles. l. 2. c. 14 et 18.*

(*) § I, page 403.

suprême ne peut être jugé que par Dieu, et non par l'homme : *Potestas suprema a solo Deo, non ab homine poterit judicari.*[1] Il en serait autrement, s'il s'agissait uniquement d'un jugement arbitral (mais non coactif), et certains Papes ont effectivement agi dans ce sens, lorsque, se voyant accusés, ils ont voulu que leur cause fût discutée en Concile.

3° La troisième opinion, à laquelle nous adhérons, tient qu'un Pape non douteux est toujours au-dessus du Concile ou de toutes les Eglises, même prises collectivement; et cette opinion est embrassée par Saint Thomas,[2] Saint Bonaventure,[3] Alexandre d'Alès,[4] Saint Jean de Capistran,[5] Bernardin de Bustis,[6] Augustin Triumphus,[7] Baronius,[8] Bellarmin,[9] Sfondrati,[10] Pallavicini,[11] Emmanuel Schelstrate,[12] Lupus,[13] Cabassut,[14] Cajétan,[15] Gotti,[16] et généralement par tous nos auteurs, comme on peut le voir dans Milante.[17]

II.

PREUVES.

I. — Notre sentiment se prouve par les ECRITURES, et

1° Par ce texte de Saint Luc : Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler tous comme on crible le froment; mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; lors donc que tu auras été converti, affermis tes frères : *Simon, Simon, ecce Satanas*

(1) *Extravag. Unam sanctam, de major. et obed.*
(2) *Contra impug. relig. c. 4.*
(3) *In Sent. 4. dist. 19.* (4) *P. 3. q. 40. m. 2.*
(5) *De Papæ et Concil. Auctorit. partis 2e princip. p. 3. n. 95.*
(6) *Marial. p. 3. serm. 3 excell. 4.* (7) *De Ecclesiast. Potest. q. 6. a. 1.*
(8) *Annal. ad ann. 33. n. 19. et seq; 908, et 1001.*
(9) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(10) *Gallia vindicata, diss. 3. — Regale sacerdot. l. 2.*
(11) *Difesa del Pontificato Rom.*
(12) *De Sensu et Auctorit. decret. Constant. passim.*
(13) *Ad Ephes. Conc. Patr. epist. c. 21. schol. et 117. schol.*
(14) *Notit. Eccl. Concil. — Concil. Basil. n. 3 et 4, et Concil. Trid. n. 93.*
(15) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 6 et 7.*
(16) *Theol. de loc. theol. q. 3. dub. 6. § 2. — Colloq. class. 2. coll. 1. — De vera Christi Eccl. t. 2. p. 1. a. 1.*
(17) *Super propos. 29. ab Alex. VIII. damn. Exerc. 19.*

expetivit vos ut cribraret sicut triticum; ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua; et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos.[1] Remarquez que Notre-Seigneur Jésus-Christ a prié pour Pierre seul, qui devait seul affermir ses frères ; donc, si la foi de Pierre avait pu défaillir, les frères n'auraient pu être affermis par Pierre.

Il est donc faux le commentaire de quelques docteurs de Paris qui pensent que, dans cet endroit, Jésus-Christ a prié pour l'Eglise universelle, ou bien pour Pierre en qualité de représentant de toute l'Eglise. En effet, Notre-Seigneur n'a nommé qu'une seule personne : *Simon, Simon;* et après avoir commencé par parler au pluriel, en disant : Satan a demandé à *vous* cribler : *Satan expetivit* vos *ut cribraret*, il a ensuite modifié la manière de s'exprimer, en disant : Mai j'ai prié pour *toi* : *Ego autem rogavi pro* TE. Sans nul doute, s'il avait parlé de toute l'Eglise, il se serait exprimé plus exactement en disant : J'ai prié pour *vous* : *Rogavi pro* VOBIS.

De plus, ces paroles : « Affermis tes frères, *confirma fratres tuos*, » établissent manifestement que Jésus-Christ ne s'adressait pas à l'Eglise. En effet, qui pourrait-on imaginer que fussent ces frères de l'Eglise universelle ?

On ne doit pas non plus prêter l'oreille à ceux qui enseignent que, dans ce passage, Notre-Seigneur a prié pour la persévérance de Pierre : c'est, en effet, dans ce sens qu'ils s'attachent à interpréter ces dernières paroles : *Confirma fratres tuos.*

Le véritable commentaire de ce texte est donc que Jésus-Christ a accordé à Pierre et à ses successeurs un privilége en vertu duquel ils ne pourraient rien enseigner de contraire à la foi. C'est dans ce sens que le pape Agathon s'est exprimé dans une lettre qu'il adressa à l'empereur Constantin, et qui fut lue et unanimement approuvée au VI[e] Concile œcuménique : Voici, dit-il, la règle de la vraie foi, règle qui a toujours été observée par l'Eglise Apostolique du Christ, laquelle, par la grâce de Dieu, ne sera jamais convaincue de s'être écartée du sentier de la tradition apostolique, conformément à cette promesse divine

(1) *Luc.* 22. 31 *et* 32.

faite au prince des Apôtres : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point. » Le Seigneur a donc promis que la foi de Pierre ne défaillirait point, et il lui a recommandé d'affermir ses frères; or, il est à la connaissance de tout le monde que c'est là ce qu'ont toujours pratiqué avec assurance les Pontifes Apostoliques, dont je suis, malgré ma bassesse, le successeur : *Hœc est veræ fidei regula, quam tenuit Apostolica Christi Ecclesia, quæ, per Dei gratiam, a tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse probabitur,... secundum... divinam pollicitationem... discipulorum principi : «... Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua »... Dominus... fidem Petri non defecturam promisit, confirmare eum fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontifices, meæ exiguitatis prædecessores, confidenter fecisse semper cunctis est cognitum.*[1]

Saint Léon a fait la réflexion suivante avec plus d'élégance encore : *In Petro ergo omnium fortitudo munitur, ut firmitas quæ Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur :*[2] C'est dans Pierre que réside la force de tous les autres, de sorte que la fermeté qui est accordée à Pierre, est conférée par lui aux autres Apôtres.

2° Notre proposition se prouve en outre par les Actes des Apôtres, où nous lisons que Pierre s'est exprimé en ces termes dans un Concile tenu par les Apôtres : *Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii et credere :*[3] Mes frères, vous savez que depuis longtemps Dieu m'a choisi parmi vous afin que les Gentils entendissent par ma bouche la parole de l'Evangile, et qu'ils crussent. — Par ces paroles, Pierre a exprimé assez clairement que Dieu n'a conféré qu'à lui et à ses successeurs le pouvoir d'enseigner aux Gentils ce qu'ils doivent croire.

3° On tire encore une preuve de ces paroles de l'Evangile selon Saint Jean : Paissez mes agneaux, paissez mes brebis : *Pasce agnos meos ;... pasce oves meas.*[4] C'est d'après cela que

(1) *Act. 4 et 8. — Labb. t. 6. col. 636.*
(2) *In annivers. assumpt. suæ, serm. 3.*
(3) *Act. 15. 7.* (4) *Joan. 21 16 et 17.*

Saint Cyprien a dit : L'Eglise, c'est le peuple uni au prêtre, c'est le troupeau attaché à son pasteur : *Ecclesia plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhærens.*[1] — Et Eusèbe Emissène : Jésus-Christ confia d'abord à Pierre les agneaux, puis les brebis, parce qu'il l'a constitué, non-seulement pasteur, mais pasteur des pasteurs : *Prius agnos, deinde oves commisit ei, quia non solum pastorem, sed pastorum pastorem eum constituit.*[2] — Saint Bernard a dit également : Pasteurs particuliers pour des troupeaux particuliers, les autres ont chacun des brebis qui leur sont assignées ; mais c'est à vous, pasteur unique pour un troupeau unique, que tous les troupeaux sont confiés : *Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos; tibi universi crediti, uni unus.*[3]

Que nos adversaires nous indiquent, de leur côté, dans quel endroit des Saintes Ecritures nous lisons que les brebis assemblées dans un Concile cessent d'être des brebis soumises à leurs pasteurs, ou plutôt que les brebis sont alors transformées en pasteurs du Pontife. Nous lisons, au contraire, dans les Saintes Ecritures, que le Pontife suprême est constitué le pasteur, non-seulement des brebis, mais de tout le bercail, ainsi que Jésus-Christ l'a déclaré en disant qu'il n'y aurait qu'un seul bercail et un seul pasteur : *Fiet unum ovile et unus pastor.*[4]

En vain objecterait-on que les Apôtres ont envoyé en Samarie Pierre accompagné de Jean ;[5] car ils ne l'ont pas envoyé par maniere de commandement, mais de conseil, comme on dit qu'un roi est envoyé à la guerre par ses ministres.

II. — Notre thèse se démontre en outre par les CONCILES, et

1° Par le 1er de Nicée, qui a porté le décret suivant : Dans les causes graves, que tous les évêques en appellent librement au Siége Apostolique, à la décision duquel l'autorité ancienne des Apôtres a réservé toutes les causes majeures : *Omnes episcopi... in gravioribus... causis libere Apostolicam appellent*

(1) *Epist. 69, ad Florent.*
(2) *Serm. in Vigil. S. Petri.*
(3) *De Consider. l. 2. c. 8. n. 15.*
(4) *Joan. 10. 16.*
(5) *Act. 8. 14.*

Sedem,... cujus dispositioni omnes majores... causas... antiqua Apostolorum... auctoritas reservavit.[1] Le pape Jules 1er[2] a fait mention de ce Canon, et Nicolas 1er[3] a dit que le Concile n'aurait pas parlé de la sorte, s'il n'avait pas reconnu dans le Souverain Pontife un pouvoir infaillible.

Nous lisons en outre dans le Canon 39e du même Concile de Nicée : *Ille qui tenet Sedem Romæ, caput est... omnium Patriarcharum, quandoquidem ipse est primus sicut Petrus,... ut qui sit Vicarius Christi... super... universam Ecclesiam christianam :*[4] Celui qui occupe le Siége de Rome est le chef de tous les Patriarches ; car il tient le premier rang comme Pierre, de sorte qu'il est le Vicaire de Jésus-Christ sur toute l'Eglise Chrétienne. — Or, si le Pape est au-dessus de toute l'Eglise, il sera nécessairement au-dessus du Concile, qui représente l'Eglise, comme le Concile de Constance l'a déclaré dans le décret cité plus haut* de sa IVe session.

2° D'après ce que nous lisons dans Saint Thomas,[5] le Concile de Chalcédoine a déclaré que toutes les décisions du Pape doivent être adoptées, parce qu'elles émanent du Vicaire du Trône Apostolique : *Omnia ab eo* (Papa) *definita teneantur, tamquam a Vicario Apostolici Throni.*

Bellarmin[6] rapporte en outre que dans la IIIe session de ce même Concile, Dioscore fut anathématisé pour avoir osé juger et condamner le Pontife Romain, quoiqu'il l'eût fait en s'appuyant sur l'autorité du Concile général d'Ephèse. Donc, d'après le raisonnement très-juste de Bellarmin,[7] si Dioscore n'a pu juger le Pape en se fondant sur un Concile œcuménique, il en résulte manifestement que le Concile n'est pas au-dessus du Pape.

3° Nous lisons les paroles suivantes dans le IVe Concile de

(1) *Can. 18. — Labb. t. 2. col. 487, et Corp. Jur. causa 2. q. 6. c. 5. Can. Omnes episc.* (2) *Epist. 2. contr. Orient. c. 2. — Labb. Ibid.*

(3) *Epist. 7, ad Michael. imper. — Labb. t. 8. col. 291.*

(4) *Apud Fagnan. cap. Significasti de Elect. n. 49.*

(5) *Contr. error. Græcor. c. 32.*

(6) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17. et de Rom. Pontif. l. 2. c. 26.*

(7) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*

(*) Page 439.

Constantinople : *Neque nos sane novam de illo judicio sententiam ferimus, sed jam olim a Sanctissimo papa Nicolao pronuntiatam, quam nequaquam possumus immutare :*[1] Quant à nous, nous ne portons pas une sentence nouvelle, mais nous adoptons celle qui fut prononcée autrefois par le Très-Saint pape Nicolas, et nous ne pouvons en aucune manière la changer.

Et dans le même Concile, nous lisons : *Itaque Beatissimum papam Nicolaum tamquam organum Sancti Spiritus habentes, etc. :*[2] Nous regardons le pape Nicolas comme l'organe du Saint-Esprit.

Ce Concile a donc déclaré que la sentence du Pape est irréformable.

4° Le Concile de Constance, comme le rapporte Bellarmin,[3] approuva la lettre de Martin V, par laquelle il était prescrit d'interroger les gens suspects d'hérésie, en leur demandant s'ils croyaient que le Pape est le successeur de Pierre et qu'il est investi de l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu : *Utrum credant quod Papa sit successor Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei.*[4] Or, conclut à bon droit Bellarmin,[5] l'autorité suprême est évidemment celle à laquelle aucune autre n'est ni supérieure ni égale.

De plus, ce même Concile de Constance[6] a condamné la proposition 37e de Wicleff, dans laquelle il était dit que le Pape n'est pas le Vicaire immédiat et prochain de Jésus-Christ : *Papa non est immediatus et proximus Vicarius Christi.* Or, si le Pape est le Vicaire immédiat de Jésus-Christ, il faut nécessairement reconnaître qu'il est en même temps supérieur au Concile ; sans quoi, il ne pourrait être regardé comme le Vicaire immédiat du Christ, mais tout au plus comme son Vicaire médiat.

5° Le Concile de Florence confirme aussi puissamment notre opinion, ainsi que nous l'avons montré ci-dessus, dans la démonstration de notre première proposition.* En effet, ce Concile

(1) *Sess. 5.* (2) *Regula 2.*
(3) *De Conc. et Eccl. l. 2. c. 17.* (4) *In Bulla « Inter cunctas. »*
(5) *Loc. cit.* (6) *Sess. 8.*

(* Page 410.

appelle le Pape le Chef, le Docteur et le Pasteur de toute l'Eglise;[1] or, le chef ne dépend pas des membres, le docteur n'est pas instruit par ses disciples, le pasteur n'est pas dirigé par ses brebis.

6° Mais c'est le Ve Concile de Latran, tenu sous Léon X, qui nous fournit l'argument le plus pressant en faveur de notre thèse; en effet, on y réprouva le décret du conciliabule de Bâle, et on y reçut solennellement la Constitution « *Pastor æternus* » de Léon X, dans laquelle nous lisons cette déclaration formelle : Il est bien constaté, non-seulement par le témoignage de la Sainte Ecriture, par les sentences des Pères, par celles des Pontifes Romains, mes prédécesseurs, et par les décrets des saints Canons, mais encore par la déclaration même des Conciles, il est bien constaté que le Pontife Romain seul, comme ayant autorité sur tous les Conciles, jouit du plein droit et du plein pouvoir de les indiquer, transférer, et dissoudre : *Solum Romanum Pontificem, tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem, tum Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum, plenum jus et potestatem habere, nedum ex Sacræ Scripturæ testimonio, dictis Sanctorum Patrum, ac aliorum Romanorum Pontificum, sacrorumque Canonum decretis, sed propria etiam eorumdem Conciliorum confessione, manifeste constat.*[2]

A cette déclaration expresse qui établit la supériorité du pouvoir pontifical sur les Conciles, on ne peut, comme dit Bellarmin,[3] opposer que deux choses : premièrement, que ce Concile n'a pas été général, par la raison que les évêques n'y atteignaient pas même le nombre de cent; or, répond Bellarmin, cette objection n'est guère soutenable, attendu que le Concile a été légitimement convoqué, qu'il a été accessible à tous, et que le Pontife véritable y a présidé; aussi ce Concile est-il tenu généralement pour légitime et œcuménique, ainsi qu'on peut le voir dans Cabassut,[4] Graveson,[5] Baronius,[6] Thomassin, et autres. —

(1) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(2) *Sess. 11.* (3) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(4) *Notit. eccl. Concil. sæc. XVI.* (5) *Sæc. XVI. colloq. 4.*
(6) *Continuat. Spond. ann. 1511-1517.*

Deuxièmement, que le Concile n'a pas été unanimement reçu ; mais peu importe, ajoute Bellarmin ; car il est évident que les décrets des Conciles n'ont pas besoin de l'approbation du peuple, attendu que ce n'est point de lui qu'ils reçoivent leur autorité. Et si les décrets relatifs aux mœurs peuvent parfois être abrogés par la désuétude, attendu qu'après un laps de temps considérable, le Souverain Pontife lui-même est censé consentir à cette abrogation, on ne peut cependant pas en dire autant des décrets touchant la foi, qui, une fois établis, restent nécessairement invariables. Enfin, Bellarmin ajoute : Il est douteux si le Concile n'a pas défini proprement ce point et décrété qu'il faut le tenir comme étant de foi catholique ; c'est pourquoi ceux qui tiennent le contraire, ne sont pas précisément hérétiques, mais on ne peut les excuser d'une grande témérité : *Quod vero Concilium hoc rem istam non definierit proprie ut decretum fide catholica tenendum, dubium est; et ideo non sunt proprie hæretici qui contrarium sentiunt, sed a temeritate magna excusari non possunt.*[1]

Ce sentiment est également embrassé par Louis Bail[2] et d'autres que cite Milante.[3]

III. — Notre thèse se prouve en outre par les définitions des Souverains Pontifes, qui, pour ce motif, sont taxés d'ambition et de témérité par les Novateurs.

Quoique la décision d'un juge dont la qualité même de juge est révoquée en doute, ne paraisse pas probante, cependant on ne peut nier que les nombreuses définitions des Souverains Pontifes n'ajoutent du moins un grand poids à notre sentiment; car on peut penser à bon droit qu'ils n'auraient pas promulgué si facilement ces décrets, si ce sentiment n'était reçu généralement dans l'Eglise.

Or, l'infaillibilité des décrets du Pontife Romain a été décidée par Anaclet,[4] Gélase,[5] et principalement par Pascal II, qui a

(1) *Loc. cit.* (2) *Apparat. ad Summ. Concil. In Concil. Later. V.*
(3) *Super propos. 29 ab Alex. VIII damnat. Exerc. 19.*
(4) *Can. Sacrosancta, 2. dist. 22. — Can. Facta, 15. causa 9. q. 3.*
(5) *Can. Cuncta, 18. causa 9. q. 3.*

déclaré que tous les Conciles ont reçu leur force de l'autorité du Pontife Romain, et que, dans leurs décrets, cette même autorité est manifestement prise en considération : *Cum omnia Concilia per Romani Pontificis auctoritatem robur acceperint, et in eorum statutis Romani Pontificis patenter excipiatur auctoritas, etc.*[1]

Boniface VIII a dit : Nous déclarons, définissons, et prononçons que toute créature humaine doit être soumise au Pontife Romain, et que cette soumission est absolument de nécessité de salut : *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, definimus, et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis.*[2]

Léon IX, écrivant à l'archevêque des Bulgares, a déclaré que Pierre et ses successeurs jugent librement toute l'Eglise : *Petrus et sui successores liberum de omni Ecclesia habent judicium.*[3]

Innocent I[er][4] a déclaré la même chose; — Saint Denys[5] également; — Saint Grégoire le Grand[6] également.

Il est évident que ces sentences, bien que prononcées par la partie intéressée, comme les Gallicans ne cessent de le répéter, doivent cependant être préférées à celles de Gerson et d'autres auteurs, quels qu'ils soient.

Au reste, que le pouvoir du Pontife Romain soit supérieur à un Concile quelconque, c'est ce qui paraît encore plus évident par l'annulation du Canon 28[e] du Concile de Chalcédoine, prononcée par le pape Saint Léon à l'occasion du privilége par lequel le Concile avait accordé au Patriarche de Constantinople le droit de préséance après le Pontife Romain, au préjudice de l'évêque d'Alexandrie. Voici, en effet, en quels termes le Souverain Pontife écrivit à l'impératrice Pulchérie : *Consensiones vero episcoporum, sanctorum Canonum apud Nicœnam conditorum regulis repugnantes, unita nobiscum vestrœ fidei pietate, in irritum mittimus, et per auctoritatem Beati Petri Apostoli*,

(1) *Can. Significasti, 4. de elect.*
(2) *Extravag. commun. Unam sanct. c. 1.*
(3) *Epist. ad Leon. Acridan. c. 32.*
(4) *Epist. ad Carthag. Concil.* (5) *Epist. ad Sever.*
(6) *Epist. l. 4. ep. 52, ad Episc. Gall.*

generali prorsus definitione cassamus :[1] Quant aux conventions des évêques, opposées aux règles des saints Canons dressés à Nicée, nous les annullons, de concert avec la piété de votre foi, et, de l'autorité du Bienheureux Apôtre Pierre, nous les cassons par une définition absolue. — Or, si les Conciles étaient supérieurs au Pontife Romain, comment Saint Léon aurait-il pu casser le Canon de ce Concile? Aussi, pour montrer que toutes les décisions des Conciles ne jouissent d'aucune valeur si elles ne sont confirmées par le Pontife Romain, le pape Nicolas Ier cite l'exemple de Saint Léon, qui non-seulement cassa le Canon 28e de Chalcédoine, mais qui annula encore les Actes du Concile d'Ephèse, quoique tous les Pères les eussent approuvés à l'unanimité : Ne dites donc pas, écrit-il, que dans cette circonstance, vous n'avez pas eu besoin de l'indulgence de l'Eglise Romaine, laquelle confirme par son autorité les Conciles assemblés; aussi plusieurs d'entre eux perdirent-ils toute valeur pour n'avoir pas obtenu le consentement du Pontife Romain. Comment un Concile quelconque n'aurait-il pas besoin du Siége de Rome, tandis que si l'illustre Pape Léon, par une inspiration divine, n'avait fortement ébranlé le monde entier et les empereurs eux-mêmes, la religion catholique aurait complétement croulé dans ce brigandage d'Ephèse,* où la défection des prélats fut générale : *Non ergo dicatis non eguisse vos, in causa, pietatis Romanæ Ecclesiæ, quæ collecta Concilia sua auctoritate firmat; unde quædam eorum quæ consensum Romani Pontificis non habuerunt, valetudinem perdiderunt. Quomodo non egeat quælibet Synodus Romanæ Sedis, quando in Ephesino latrocinio, cunctis præsulibus prolabentibus, nisi Magnus Leo, divinitus excitatus, totum orbem et ipsos quoque Augustos concuteret, religio catholica penitus corruisset?*[2]

IV. — Enfin, notre proposition se prouve par la RAISON.

En effet, le régime monarchique est le meilleur de tous,

(1) *Epist. 55, ad Pulcher. August.* (2) *Epist. 8, ad Michael. imper.*

(*) Nom donné généralement au conciliabule tenu dans cette ville.

Le traducteur.

comme l'enseigne Saint Thomas dans ces paroles remarquables : *Optimum regimen multitudinis est, ut regatur per unum; pax enim et unitas subditorum est finis regentis; unitatis autem congruentior causa est unus quam multi; unde Christus dixit : « Et fiet unum ovile et unus pastor[1] » :* [2] Le meilleur régime est celui où le peuple est gouverné par un seul; car tout gouvernant a pour fin la paix et l'unité des sujets; or, un gouvernant unique contribue plus efficacement à l'unité que plusieurs ; c'est pourquoi Jésus-Christ a dit : Il n'y aura qu'un seul bercail et un seul pasteur.

Calvin[3] a enseigné que Jésus-Christ n'avait pas institué le gouvernement monarchique dans l'Eglise; mais les catholiques, d'accord avec Saint Cyprien,[4] enseignent communément le contraire, et c'est avec fondement. Gerson[5] lui-même a écrit que celui qui tient le contraire est hérétique, et que Jésus-Christ n'a établi dans l'Eglise que le gouvernement monarchique.

Ajoutons que si le gouvernement n'était pas monarchique dans l'Eglise, Dieu n'aurait pas pourvu suffisamment au bien de cette Eglise. En effet, comme les Conciles ne s'assemblent et ne peuvent s'assembler que rarement à cause des difficultés, des dépenses, et des guerres, rarement aussi ce régime s'exercerait effectivement. Et c'est pour cette raison, dit Saint Antonin,[6] que Jésus-Christ a établi une monarchie dans l'Eglise, en constituant le Souverain Pontife son Vicaire. Aussi est-il arrivé bien des fois, comme le remarque Bellarmin,[7] que les Souverains Pontifes ont condamné formellement des hérésies sans le concours d'un Concile : telles furent celles de Pélage, de Priscillien, de Jovinien, de Vigilance, et de bien d'autres, hérésies qui furent réellement tenues pour telles dans toute l'Eglise du Christ, par cela même qu'elles avaient été condamnées par le Pape.

De là Saint Thomas enseigne que les Conciles empruntent à l'autorité pontificale toute l'autorité dont ils jouissent ; et

(1) *Joan. 10. 16.*
(2) *Contra Gent. l. 4. c. 76.*
(3) *Institut. l. 4. c. 6. n. 9.*
(4) *De Idolor. vanit. — Epist. 40, 73 et 76.*
(5) *De Statib. eccles. super stat. Summ. Pont. consid. 1.*
(6) *Summa, p. 3. tit. 22. c. 2. § 3.*
(7) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 3.*

c'est pourquoi on peut très-bien appeler du Concile au Pape, mais non du Pape au Concile. Voici comme s'exprime le Saint Docteur : *Sicut posterior Synodus potestatem habet interpretandi Symbolum a priore Synodo conditum, ita etiam Romanus Pontifex hoc sua auctoritate potest ; cujus auctoritate sola Synodus congregari potest, et a quo sententia Synodi confirmatur, et ad ipsum a Synodo appellatur :*[1] De même qu'un Concile postérieur a le pouvoir d'interpréter le Symbole dressé par un Concile antérieur, de même le Souverain Pontife le peut également en vertu de son autorité ; c'est uniquement par son autorité que le Concile peut s'assembler, c'est par lui que la sentence de ce Concile est confirmée, c'est à lui qu'on appelle du Concile. — Et dans un de ses Opuscules, il dit que les Pères d'un Concile ne peuvent rien statuer sans l'intervention de l'autorité pontificale : *Sancti Patres in Conciliis congregati nihil statuere possunt nisi auctoritate Romani Pontificis interveniente.*[2]

Ajoutons ici le témoignage de Saint Jean de Capistran, qui, parlant du Pape et du Concile, s'exprime en ces termes : *Patet igitur expressissime Papam supra Concilium, et non Concilium supra Papam, jurisdictionem plenariam in omnibus obtinere ; et Concilium quamtumlibet œcumenicum Papæ subjici et obedire teneri, a quo salus omnium fidelium post Christum pendet :*[3] Il est de la dernière évidence que le Pape possède une pleine juridiction en tout sur le Concile, et non vice versa, et qu'un Concile œcuménique quelconque est tenu de se soumettre et d'obéir au Pape, de qui dépend, après Jésus-Christ, le salut de tous les fidèles.

De son côté, Saint Antonin n'a pas fait difficulté de déclarer que l'opinion contraire est hérétique : On ne peut, dit-il, appeler du Pape à un Concile général, parce que le Pape est supérieur à tout Concile, et que tout ce qui s'y traite n'a aucune valeur, s'il ne reçoit de l'autorité du Pontife Romain sa force et sa confir-

(1) *Quæst. disp. de Potent. q. 10. a. 4. ad 13.*

(2) *Contra impugn. relig. c. 4.*

(3) *De Papæ et Concil. Auctorit. partis 2ª princip. p. 3. n. 95.*

mation ; c'est donc une opinion hérétique de croire qu'on puisse appeler du Pape au Concile : *Sed nec ad Concilium generale a Papa appellari potest, quia Papa omni Concilio superior est; nec robur habet quidquid agitur, nisi auctoritate Summi Pontificis roboretur et confirmetur: sentire ergo quod ad Concilium a Papa appellari possit, est hæreticum.*[1]

III.

OBJECTIONS.

Nos adversaires présentent ici plusieurs objections.

I. — Ils disent d'abord : Si le Souverain Pontife est au-dessus des Conciles, ceux-ci sont donc inutiles, et c'est en vain que les Papes eux-mêmes ont convoqué tant de fois ces assemblées pour décider des questions de foi.

La réponse à cette objection saute aux yeux de tout le monde; en effet, on ne dit pas que les Souverains Pontifes ont convoqué des Conciles parce qu'ils n'étaient pas à même de décider les controverses en matière de foi; mais ils l'ont fait afin que les questions étant soumises à un examen plus approfondi, les hérétiques fussent plus vigoureusement réfutés, et que les dogmes de la foi, contrôlés par le jugement de toute l'Eglise, fussent établis avec plus de solidité et reçus plus facilement par les fidèles. C'est pourquoi — comme nos adversaires nous l'objectent, mais bien à tort, — plusieurs Souverains Pontifes ont convoqué des Conciles après avoir déjà rendu leurs décisions; cependant, toutes les définitions des Conciles touchant les matières de foi ont emprunté leur autorité de l'approbation pontificale, comme l'a déclaré le dernier Concile de Latran dans sa XIe Session, où nous lisons ces paroles : *Consuerunt antiquorum Conciliorum Patres, pro eorum quæ in suis Conciliis gesta fuerunt corroboratione, a Romano Pontifice subscriptionem approbationemque humiliter petere et obtinere, prout ex Nicæna, et Ephesina, ac Chalcedonensi, et sexta Constantinopolitana, et septima Nicæna, et Romana sub Symmacho*

(1) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 3. § 3.*

Synodis habitis earumque gestis... manifeste colligitur :[1] Les Pères des Conciles antérieurs ont eu pour pratique de demander et de recevoir humblement la signature et l'approbation du Pontife Romain pour la confirmation de tout ce qui avait été traité dans leurs assemblées; et c'est ce qui résulte manifestement des Conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Constantinople (VIe œcuménique), de Nicée (VIIe œcuménique), de celui de Rome, tenu sous Symmaque, ainsi que des Actes de ces mêmes Conciles.

II. — Nos adversaires objectent en outre ce texte de Saint Matthieu : Si votre frère a péché contre vous, allez lui représenter sa faute ; s'il n'écoute pas, dites-le à l'Eglise : *Si peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum...; quod si non audierit..., dic Ecclesiæ.*[2] Or, disent-ils, si la correction doit être renvoyée de Pierre à l'Eglise, le pouvoir suprême réside dans le Concile, qui est désigné par l'Eglise. Ils confirment cette interprétation par certaines paroles d'Innocent IV,[3] qui écrivit à Frédéric II qu'il était disposé, de l'avis du Concile, à révoquer sa sentence.

Nous répondons que Jésus-Christ n'a pas adressé ces paroles à Pierre comme à son Vicaire, mais à tous les disciples et à tous les fidèles, auxquels il a imposé le précepte de la correction fraternelle. De plus, ces paroles : « Dites-le à l'Eglise, » ne se rapportent pas au Concile (lequel ne se tint que rarement), pour qu'il reprenne ceux qui sont en faute ; mais sous la dénomination d'*Eglise*, on entend les supérieurs qui ont juridiction sur les coupables, comme l'enseigne Saint Jean Chrysostome : *Dic Ecclesiæ, præsulibus scilicet ac præsidentibus.*[4]

Quant aux paroles alléguées d'Innocent IV, Bellarmin[5] répond qu'on peut les entendre d'un jugement arbitral, mais non d'un jugement décisif. En outre, il ne s'agissait pas alors d'une question de foi à décider, mais seulement d'une disposition pénale

(1) *Bulla « Pastor æternus, » in sess. XI lecta et approbata.*
(2) *Matth. 18. 15-17.*
(3) *Cap. Ad Apostolicæ, de sent. et re jud. in 6.*
(4) *In Matth. homil. 61.* (5) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 18.*

à modérer, si on le jugeait à propos pour rétablir la paix avec l'empereur excommunié par le Pape.

Ici s'applique cette pensée de Saint Irénée, parlant de l'Eglise Romaine : Il est nécessaire, dit-il, que toutes les Eglises, c'est-à-dire tous les fidèles de tous les pays, se réunissent à elle à cause de sa principauté suréminente; car c'est dans cette Eglise que s'est toujours conservée en tout lieu, la tradition qui vient des Apôtres : *Ad hanc enim Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his qui sunt undique, conservata est ea quœ ab Apostolis est traditio.*[1]

III. — Nos contradicteurs objectent encore que Saint Léon, après avoir condamné l'hérésie d'Eutychès, a permis que le jugement prononcé fût discuté de nouveau au Concile de Chalcédoine; d'où ils infèrent que le Souverain Pontife lui-même estimait que sa définition n'était pas infaillible sans le concours du Concile.

Nous répondons que si le Souverain Pontife a autorisé la tenue du Concile, ce n'était pas parce qu'il ne considérait point sa décision comme irréformable, mais afin que l'erreur pût être extirpée par le jugement plus complet du Concile, et que toutes les contestations élevées à ce propos fussent apaisées conformément au désir de l'empereur. C'est ce qui ressort évidemment d'une lettre de ce Pontife,[2] comme aussi d'un décret subséquent de ce même Concile, où nous lisons : *Definitio omnibus placet; per os Leonis locutus est Petrus; hæc fides Patrum; qui aliter sentit, anathema est* :[3] La définition nous plait à tous; c'est Pierre qui a parlé par la bouche de Léon; voilà la foi des Pères; anathème à qui croit autrement!

IV. — On nous oppose également les Conciles de Constance et de Bâle.

(1) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.*
(2) *Epist. 15, ad Concil. Ephes.*. (3) *Act. 2*

A. — Quant au premier, on objecte deux décrets qu'il a rendus et dont l'un est ainsi conçu : *Hæc sancta Synodus..., Ecclesiam Catholicam... repræsentans, potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet, cujuscumque... dignitatis, etiamsi papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis et reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et in membris :*[1] Ce saint Synode, représentant l'Eglise Catholique, tient immédiatement de Jésus-Christ son pouvoir, auquel il n'est personne, de quelque dignité qu'il soit, fût-il même Pape, qui ne doive obéir en ce qui a rapport à la foi, à l'extirpation du schisme actuel, et à la réformation générale de l'Eglise de Dieu dans son chef et dans ses membres. — Ce décret, rendu dans la quatrième session, fut confirmé dans la cinquième.

Mais avant d'aller plus loin, il faut savoir, par rapport à ces décrets (comme le rapportent Milante[2] et Troila,[3] d'après Emmanuël Schelstrate[4]), que le sacré Collége des cardinaux et les députés de trois nations, opposés à ceux d'Allemagne,* n'assistèrent à cette quatrième session que par crainte de l'empereur Sigismond, sans avoir l'intention de définir cet article, et que les Pères protestèrent par écrit contre la validité de cette session. Or, voici les paroles de la protestation rédigée, le 29 septembre 1417, par les cardinaux et les députés de ces trois nations : *Clerus et populus nonnullorum regnorum nondum clare et solide huic sacro Concilio adhæserunt,... propter rumores discordiarum quas in eodem Concilio fieri audiunt; fides jam de eodem Concilio dicitur vacillare :*[5] Le clergé et le peuple de plusieurs royaumes n'ont pas encore adhéré ouverte-

(1) *Sess. 4. — Labb. t. 12. col. 9.*

(2) *Super propos. 29 ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*

(3) *Theol. dogm. tr. 7. a. 7. § 8. n. 58.*

(4) *De Auctorit. et Sensu decret. Concil. Constant. c. 1. a. 2. et c. 2.*

(5) *Apud Roncaglia, Animadv. in Hist. Nat. Alex. ad dissert. de Conc. Constant. § 5.*

(*) Le Concile de Constance se composait de vingt-deux cardinaux et des députés de quatre nations : la France, l'Angleterre, l'Italie, et l'Allemagne, auxquelles l'Espagne s'adjoignit dans la suite. *Le traducteur.*

ment et fermement à ce saint Concile, à cause des discordes qui règnent dans son sein et dont le bruit parvient à leurs oreilles; aussi l'on dit déjà que la confiance en ce Concile se trouve ébranlée.

De plus, le cardinal Turrécrémata atteste que ces décrets, si toutefois on peut leur donner ce nom, n'ont été faits que par quelques Pères de l'obédience de Jean XXIII, comme le démontrent avec la dernière évidence les Actes de cette assemblée : *Sicut apertissime patet ex gestis illius congregationis, decreta illa, si ita sunt appellanda, facta sunt solum a patribus aliquibus obedientiæ Joannis XXIII;*[1] or, ces Pères ne formaient que la troisième partie de l'assemblée; par conséquent, dit Milante,[2] le Concile a proclamé cette définition, lorsqu'il n'était pas encore œcuménique. On voit donc quelle force peut avoir ce décret rendu tumultuairement, du moins sans les suffrages unanimes des Pères; car, ainsi que Jean XXIII l'a écrit au duc de Berry,[3] les suffrages ne furent point donnés individuellement, comme c'était nécessaire, mais on décida, contrairement à toutes les règles, que chaque nation aurait seulement une voix. Le fait est confirmé par le cardinal d'Ailly,[4] qui était présent et qui en fit la matière d'un doute qu'il proposa au Concile, de peur qu'on n'alléguât dans la suite la nulli té de ses Actes. Aussi le cardinal Turrécrémata,[5] qui assista également au Concile, et le cardinal Cajétan[6] affirment-ils d'une manière absolue que ces décrets sont de nulle valeur, attendu que l'Eglise n'y a point pris part; c'est aussi ce qu'a déclaré le pape Eugène IV dans son Apologie dirigée contre les Pères de Bâle, dans laquelle il affirme que les Actes de ce Concile ne doivent pas être attribués à l'Eglise universelle : *Quod... ibi actum est, universæ Ecclesiæ non debet adscribi.*

De plus, quand même on admettrait ces décrets comme vali-

(1) *Summa de Eccles. l. 2. c. 99.*
(2) *Super Propos. 29 ab Alex. VIII damnat. Exerc. 19.*
(3) *Apud Troila, loc. cit. n. 59.*
(4) *De Eccl. Concil. gen. Auctorit. p. 1. c. 4.* (5) *Loc. cit.*
(6) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 8.*

des, il faudrait encore dire avec Bellarmin,[1] Turrécrémata,[2] de Sponde,[3] et autres, qu'ils se rapportaient au cas d'un Pape douteux et au temps du schisme qui régnait alors, attendu que chacun des trois Papes qu'on avait nommés, revendiquait la dignité pontificale ; or, ils furent tous les trois déposés par le Concile, et Martin V fut alors élevé au pontificat par une élection légitime. C'est ce qui est bien manifeste par les paroles mêmes du Concile que nous avons citées plus haut : *Cui quilibet... obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis.*

Au reste, les paroles qui suivent : *Et reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et in membris,* ne peuvent faire ici l'objet d'une difficulté. — En effet, Troila[4] répond d'abord, d'après le savant Emmanuël Schelstrate,[5] que ces dernières paroles furent altérées par les Pères de Bâle dans le deuxième décret, où elles furent répétées mot pour mot d'après le premier, mais avec cette addition : *Et reformationem, etc.* On répond en second lieu que ces décrets avait rapport à la question mise en délibération, c'est-à-dire au cas d'un Pape douteux, cas dans lequel, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, le pouvoir suprême réside dans le Concile, soit par rapport aux matières de foi, soit pour décider quel est le Pape véritable ; et alors chacun doit se soumettre à la sentence du Concile. Or, à cette époque, on était en doute sur la personne du véritable Souverain Pontife ; et quoique Jean XXIII fût le Pape légitime, comme quelques-uns le prétendent, cependant on ne tombait pas universellement d'accord sur ce point ; aussi apprenons-nous par l'histoire, ainsi que nous le lisons dans Suarez,[6] que Jean XXIII se démit spontanément du pontificat pour assurer le rétablissement de la paix dans l'Eglise.

Ces réflexions sont confirmées par la déclaration même du Concile dans sa cinquième session, où nous lisons ces paroles :

(1) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 19.* (2) *Summa de Eccl. l. 2. c. 99.*
(3) *Annal. ad ann. 1415. n. 21 et 54.*
(4) *Loc. cit. n. 54.* (5) *Loc. cit.*
(6) *Defensio Fidei cath. l. 3. c. 18. n. 8.*

Item declarat quod quicumque... qui mandatis hujus sacræ Synodi et cujuscumque alterius Concilii generalis... super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis, obedire contumaciter contempserit,... debite puniatur :[1] Le Concile déclare que quiconque refusera opiniâtrément d'obéir aux prescriptions de ce saint Synode ou de tout autre Concile général au sujet des matières susdites ou d'autres qui s'y rapportent, sera puni comme il le mérite. — Il est bien clair par ces paroles que le Synode n'entendait parler que des Conciles qui seraient célébrés à propos des MATIÈRES SUSDITES, *super præmissis;* or, quelles étaient ces matières susdites, si ce n'est le schisme qu'on devait éteindre, et les Pontifes douteux qu'on devait déposer? car, tel fut le véritable motif de la tenue de ce Concile, je veux dire le fait d'un Pape douteux.

D'ailleurs, dans la congrégation tenue le 11 septembre 1417, on décida à l'unanimité qu'un Pape dûment et canoniquement élu ne peut être lié par un Concile : *Papa rite et canonice electus a Concilio ligari non potest;* or, s'il est certain que le Pape ne peut être lié par les lois d'un Concile, il est certain aussi que le Concile n'est pas au-dessus du Pape, et qu'on ne peut appeller de celui-ci au Concile.

En vain Juénin[2] objecte-t-il ici que, dans la dernière session, Martin V fit proclamer par un avocat du Concile la déclaration suivante : Le Pape veut tenir tous les articles décidés conciliairement par le présent Concile en matière de foi ; il approuve et ratifie tout ce qui a été fait ainsi conciliairement, mais non autrement ni d'une autre manière : *Omnia et singula determinata... in materiis fidei per præsens Concilium conciliariter, tenere... volebat,... ipsaque sic conciliariter facta approbat et ratificat, et non aliter, nec alio modo.*[3] Donc, disent nos adversaires, le pape Martin a aussi confirmé les décrets de la IV[e] et de la V[e] session.

(1) *Sess. 5. — Labb. t. 12. col. 22.*
(2) *Instit. theol. proleg. diss. 4. q. 3. a. 16. § 3.*
(3) *Sess. 45. — Labb. t. 12. col. 258.*

Nous répondons 1° que par ces mots : « *In materiis fidei*, dans les matières de foi, » Martin V a seulement voulu désigner les décrets portés contre Wicleff et les autres hérétiques condamnés dans le Concile, et non les décrets concernant la supériorité du Concile sur le Pape; car ces derniers décrets n'avaient pas rapport à la foi, mais seulement à la réformation, d'après l'expression même des Pères : *Ad reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et in membris.* Martin V n'a donc nullement voulu confirmer ces décrets.

2° Non-seulement le Souverain Pontife n'a point approuvé ces décrets, mais il les a expressément réprouvés. En effet, après que le Concile eut condamné comme hérétique un livre publié par Jean Falkemberg contre le roi et la nation de Pologne, Martin V fit opposition et déclara que ce n'était point là une cause relative à la foi ; et comme, par suite de cette résistance, les Polonais en appelaient de Martin au futur Concile, le Souverain Pontife lança une Constitution dans laquelle il disait : Il n'est permis à personne d'appeler du Juge suprême, c'est-à-dire du Siége Apostolique ou du Pontife Romain, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, ni de décliner son jugement dans les causes de foi, qui, en leur qualité de causes majeures, doivent être déférées à lui et au Siége Apostolique : *Nulli fas est a supremo Judice, videlicet Apostolica Sede seu Romano Pontifice, Jesu Christi Vicario in terris, appellare, aut illius judicium in causis fidei (quæ tamquam majores ad ipsum et Sedem Apostolicam deferendæ sunt,) declinare.*[1] Jean Gerson[2] mentionne cette Constitution, et c'est à cette occasion qu'il publia un traité intitulé : *An liceat a Summo Pontifice appellare?*

B. — Vint ensuite le Concile de Bâle, qui non-seulement confirma le décret de celui de Constance, mais qui définit encore la supériorité du Concile sur un Pape non douteux. Il proposa en outre comme étant de foi les trois propositions impies que voici :

(1) *Constitut. adv. Polon.*
(2) *Dialog. apolog. pro condemnat. Joan. Parvi.*

1° C'est une vérité de foi catholique, que le Concile général, représentant l'Eglise universelle, a une autorité supérieure au Pape, ainsi qu'à tout autre, comme le déclarent le Concile de Constance et le présent Concile de Bâle, tous deux œcuméniques : *Veritas de potestate Concilii generalis, universalem Ecclesiam repræsentantis, supra Papam et quemlibet alterum, declarata per Constantiense et hoc Basileense generalia Concilia, est veritas fidei catholicæ.*[1]

2° C'est une vérité de foi catholique, que le Pape ne peut nullement, en vertu de son autorité, dissoudre, ou proroger à un autre temps, ou transférer d'un lieu à un autre un Concile général, représentant l'Eglise universelle, et, de fait, légitimement assemblé à propos des questions mentionnées dans la vérité énoncée ci-dessus, ou de quelqu'une d'entre elles, à moins que le Concile n'y consente : *Veritas hæc, quod Papa Concilium generale, universalem Ecclesiam repræsentans, actu legitime congregatum super declaratis in præfata veritate aut aliquo eorum, sine ejus consensu nullatenus auctoritative potest dissolvere, aut ad aliud tempus prorogare, aut de loco ad locum transferre, est veritas fidei catholicæ.*[2]

3° Quiconque contredit avec opiniâtreté les deux vérités précédentes, doit être regardé comme hérétique : *Veritatibus duabus prædictis pertinaciter repugnans est censendus hæreticus.*[3]

Enfin, l'audace des Pères de Bâle en vint à ce point, qu'ils osèrent déposer de son siége pontifical le pape Eugène IV, après qu'il eut transféré le Concile à Ferrare, et lui substituer Amédée, duc de Savoie, sous le nom de Félix V, malgré les réclamations de presque tous les évêques, qui se retirèrent du Concile. C'est ce qu'attestent Saint Antonin[4] et de Sponde.[5] Ce dernier auteur a écrit à propos de cette injuste déposition : La discorde allant toujours croissant, le nombre des Pères diminua au point que, lorsqu'ils mirent Eugène en jugement, ils étaient à peine au

(1) *Sess. 33. — Labb. t. 12. col. 619.* (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*
(4) *Hist. p. 3. tit. 22. c. 10. § 4.*
(5) *Annal. ad ann. 1431. n. 10.*

nombre de trente, et, lors de sa déposition, il n'y avait que sept évêques présents : *Crescente dissensione, adeo diminutus est eorum numerus, ut cum judicium in Eugenium intentarunt, vix triginta adfuerint, et in ejus depositione septem tantum episcopi.*[1] Aussi, Félix lui-même, reconnaissant la nullité de son élection, abdiqua dans la suite tout droit à la papauté, et prêta humblement obéissance à Nicolas V, successeur d'Eugène IV.

Louis Dupin,[2] dont quelques autres Gallicans ont adopté l'opinion, n'a pas eu honte de donner le nom de Concile œcuménique à ce conventicule de Bâle, et de prétendre qu'il avait été dûment convoqué par Martin V, confirmé comme légitime par Eugène IV, et enfin approuvé en tout par Nicolas V. — Pour réfuter ces suppositions complétement erronées, il faudrait toute une longue dissertation ; mais pour ne pas trop m'écarter de mon dessein, j'y réponds brièvement et je dis que cette assemblée de Bâle ne mérite aucunement la qualification de Concile général : c'est ce qui ressort manifestement de ses Actes mêmes, au sujet desquels on ne peut élever aucun doute.

1° D'abord, le nombre des évêques y fut si restreint, qu'il n'aurait pu en aucune manière représenter l'Eglise universelle. En effet, dans la deuxième et la troisième session, où les définitions citées plus haut furent prononcées, il n'y avait que sept ou huit évêques présents ; et c'est ce qui résulte de la réponse donnée par le Concile même, le 8 novembre 1440, et dans laquelle nous lisons : Lors de la première dissolution du Concile, le nombre des prélats présents était peu considérable, et ne dépassait pas le chiffre de quatorze ; et dans les sessions susdites, il n'y avait pas la moitié de ce nombre : *Cum tempore primæ dissolutionis prætensæ pauci prælati essent in Concilio, non numerum quatuordecim excedentes, neque medietas numeri suppositorum in Concilio haberetur, quæ præmissis actibus interfuit, etc.*[3] Et quoique les décrets de la deuxième session aient été renouvelés dans la dix-huitième, où le nombre des prélats s'était accru, cependant le cardinal Turrécrémata rapporte dans deux de ses

(1) *Ibid.* (2) *De antiq. Eccl. Discipl. diss. 5. c. 1.* § 6.
(3) *Ad univers. Christifidel. — Coll. reg. t. 30.*

écrits,[1] que tous ne tombèrent pas d'accord dans cette dix-huitième session, mais que plusieurs protestèrent, que les uns donnèrent leur consentement, soit comme personnes privées, soit plutôt par violence, et que les autres ne voulurent pas même se présenter, par la raison que les décrets n'étaient pas rendus exclusivement par les évêques, comme c'était nécessaire, mais par une foule de gens dont la valeur était insignifiante et l'autorité nulle : *Talia decreta cum multitudine populi parvi pretii et nullius auctoritatis publicata sunt.*[2]

C'est ce qui est confirmé par le discours que prononça le cardinal d'Arles et que rapporte Æneas Sylvius dans les Actes du Concile de Bâle : dans ce discours, le cardinal, qui était le défenseur principal de la suprématie du Concile sur le Pape, se plaignit amèrement de ce dissentiment parmi les prélats, et c'est pourquoi il attribuait les décrets en question aux suffrages du clergé inférieur, plutôt qu'à ceux des évêques : Je pense, dit-il, que, cette fois-ci, c'est Dieu qui a fait en sorte que les inférieurs fussent admis à décider la question : *Opus Dei hac vice fuisse autumo, ut inferiores ad decidendum reciperentur.*[3] Et d'après ce que rapporte Louis Muratori,[4] le même Æneas Sylvius a dit à propos de ces décrets, dans un discours prononcé en 1452 : Parmi les évêques présents à Bâle, nous avons vu des cuisiniers et des palefreniers délibérer sur les affaires du monde : *Inter episcopos vidimus in Basilea coquos et stabularios orbis negotia judicantes.*

2° Le Concile de Bâle ne peut être appelé œcuménique, parce que les légats pontificaux n'y furent point présents, comme c'était nécessaire. En effet, comment un Concile peut-il être appelé œcuménique quand la tête fait défaut, supposé qu'il existe un Pape certain ? Saint Thomas enseigne que les Pères assemblés en Concile ne peuvent rien statuer sans l'intervention de l'autorité du Pontife Romain : *Sancti Patres in Conciliis congregati nihil*

(1) *Resp. ad Basileenses in Concil. Florent.* (*Labb. t. 13.*) — *Summa de Eccl. l. 2. c. 100.*

(2) *Summa de Eccl. l. 2. c. 100.*

(3) *Apud Æneam Sylv. In Gestis Basil. l. 1.*

(4) *Anecdot. latin. t. 2.*

statuere possunt nisi auctoritate Romani Pontificis interveniente.[1] Et la Glose dit qu'un Concile général est celui qui est constitué par le Pape ou par son légat avec le concours de tous les évêques : *Universale* (Concilium) *est, quod a Papa vel ejus legato cum omnibus episcopis statuitur.*[2] C'est pourquoi Nicolas Ier a écrit : Qu'est-ce qui a été ratifié dans les Conciles généraux, sinon ce que le Siége de Saint Pierre a approuvé, comme vous le savez vous-même? d'autre part, il est constant qu'il n'y a eu de rejeté jusqu'ici, que ce qu'il a lui-même et lui seul rejeté : *In universalibus Synodis, quid ratum... nisi quod Sedes Beati Petri probavit, ut ipsi scitis, habetur? sicut, e contrario, quod ipsa sola reprobavit, hoc solummodo constat hactenus reprobatum.*[3]

Et en particulier, quant à la deuxième session, qui se tint le 16 février 1432, il résulte des Actes manuscrits,[4] que le cardinal Julien, qui était alors légat du Saint-Siége, s'était déjà déchargé de la présidence du Concile depuis le 8 du même mois. Ajoutez à cela que le pape Eugène avait déjà révoqué le Concile après la première session, comme le rapporte Diégo Payva de Andrada.[5] Et quant à la session dix-huitième, les légats du Pape y firent également défaut; car les uns étaient absents, et les autres souscrivirent, non pas en qualité de légats, mais de personnes privées, comme nous l'avons dit plus haut et comme le démontre Roncaglia.[6]

3° On sait en outre que les votes donnés dans ce Concile ne furent point libres, comme le rapporte le cardinal Turrécrémata[7] et comme l'a affirmé le pape Eugène dans la Bulle qu'il adressa à l'archevêque de Cologne sous la date du 11 février 1431, et dans laquelle nous lisons : On a fait approcher de force la plupart des personnes présentes, qui ne peuvent donner aucune force ni aucune autorité à un Concile général et dont les votes ne sont

(1) *Contra impugn. relig. c. 4.*
(2) *In dist. 17. c. 1. verbo « Gener. Concil. »*
(3) *Epist. 7. ad Mich. imper. — Labb. t. 8. col. 291.* (4) *L. 2.*
(5) *Apud Roncaglia, In Hist. Nat. Alex. sæc. XV et XVI. diss. 8. a. 3. n. 1. super Conc. Basil. Animadv. § 1.*
(6) *Ibid.* (7) *Summa de Eccl. l. 2. c. 100.*

point libres, puisqu'elles dépendent de la volonté de ceux qui les ont forcées : *Plerique accedere coacti sunt, in quibus nec vis nec auctoritas Concilii generalis consistit, quorum deliberationes minime liberæ sunt, cum ab eorum qui compulerunt voluntate dependeant.*[1] C'est pourquoi Saint Antonin a appelé ce Synode de Bâle un conciliabule dépourvu de force et la synagogue de Satan : *Conciliabulum nullas vires habens et synagoga Satanæ;*[2] Saint Jean de Capistran l'a nommé une assemblée profane et excommuniée, une caverne de serpents et un antre de démons : *Locus profanus, excommunicatus, basiliscorum spelunca, dæmonum caverna;*[3] l'évêque de Meaux, ambassadeur de Charles VII auprès du pape Eugène, l'a appelé un Synode en délire : *Synodus vesana;*[4] le Concile de Florence, dans une session tenue le 4 septembre 1439, a condamné les propositions de Bâle comme impies et scandaleuses;[5] enfin, le Ve Concile de Latran appelle le Synode de Bâle un conciliabule schismatique, séditieux, et dépourvu de toute autorité : *Conciliabulum schismaticum, seditiosum, et nullius prorsus auctoritatis;*[6] c'est ce que nous lisons dans une Bulle lancée par Léon X et approuvée par le Concile.[7] — Après cela, qui appellera encore légitime un Concile qui a mérité les belles qualifications de téméraire, profane, et diabolique?

En résumé, après que le pape Eugène eut révoqué le Synode de Bâle, il est devenu tout à fait illégitime. Peu importe que le Pape ait ensuite annulé le décret de dissolution, comme l'objectent nos adversaires; car le cardinal Turrécrémata[8] rapporte que ce décret fut arraché au Pape par la crainte, et que la Bulle de révocation fut en quelque manière publiée à son insu; or, Saint Athanase a écrit : On ne doit pas considérer comme la sentence véritable d'un juge celle qui a été arrachée par la

(1) *Bulla « Quoniam. » — Labb. t. 12. col. 931.*
(2) *Hist. p. 3. tit. 22. c. 10. § 4.*
(3) *De Papæ et Concil. Auctorit. partis 2æ principal. pars 5. n. 68.*
(4) *Apud Rainald. ad ann. 1441. n. 9.*
(5) *Sess. 6 (alias 26), ex Bulla « Moyses. »*
(6) *Sess. 11.*
(7) *Bulla « Moyses. »*
(8) *Summa de Eccles. l. 2. c. 100.*

menace et la terreur, mais celle qu'il a prononcée lorsqu'il était maitre de ses sentiments : *Non est censenda ejus sententia, quam minæ et terrores extorserunt, sed ea quam protulit, cum liberos haberet affectus.*[1]

Mais, quand même le pape Eugène aurait révoqué la dissolution du Concile en toute liberté, il a néanmoins déclaré expressément, comme il est évident par ses lettres,[2] qu'il avait confirmé seulement les décisions qui avaient pour but l'extirpation de l'hérésie et le rétablissement de la paix, mais non celles qui étaient dirigées contre le pouvoir pontifical.

De plus, dans la Bulle même de révocation, il a posé deux conditions : la première, que les légats députés par lui pour présider le Concile, seraient réellement admis à ce titre : *Ad Concilii præsidentiam cum effectu admittantur*; la seconde, qu'on révoquerait absolument tout ce qui avait été fait antérieurement contre son autorité : *Ut omnia singula contra auctoritatem nostram facta prius omnino tollantur.*[3] Mais les Pères de Bâle ne remplirent ni l'une ni l'autre de ces conditions; en effet, ils n'abrogèrent pas les décrets en question, et n'admirent les légats à la dix-huitième session qu'en les dépouillant de toute juridiction coactive, contrairement à l'intention du pape Eugène ; bien plus, ils ne se mirent pas en peine d'obtenir l'assentiment des légats dans cette dix-huitième session, où fut renouvelé le décret touchant la prééminence du Concile. En effet, le cardinal Turrécrémata atteste par sa Réponse aux Pères de Bâle dans le Concile de Florence, que les présidents ne donnèrent point leur assentiment; au contraire, ils firent opposition et protestèrent; toutefois, quelques-uns d'entre eux consentirent, non pas comme présidents, mais comme personnes privées et presque de force, à ce qu'on renouvelât les décrets, attendu que sans ce consentement, ils n'auraient pas été admis à la présidence : *Præsidentes omnes non consenserunt, imo contradixerunt et protestati*

(1) *Hist. Arianor. ad Monachos, n. 41.*

(2) *Constitutio « Dudum. » — Epist. ad Francisc. Foscaren. — Epist. ad legatos in German.*

(3) *Constitutio « Dudum. » — Labb. t. 12. col. 946.*

sunt...; licet aliqui eorum, non ut præsidentes, sed ut particulares personæ, quasi violenter, et cum aliter non admitterentur ad præsidentiam, consenserunt.

En outre, lorsque plus tard les Pères mêmes de Bâle sollicitèrent instamment d'Eugène IV l'approbation de leurs décrets, le Souverain Pontife ne voulut jamais y consentir, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même au Concile de Florence : Nous avons, dit-il, approuvé la continuation du Concile, mais non ses décrets : *Nos quidem progressum Concilii approbavimus, non tamen ejus decreta.* Et comme le roi des Romains et les électeurs de l'empire insistaient pour obtenir la confirmation des décrets, Eugène IV écrivit à ses légats en Allemagne que, tout en vénérant les Conciles de Constance et de Bâle, il protestait cependant d'une manière expresse que s'il les acceptait, c'était sans préjudice du droit, de la dignité, et de la suprématie du Siége Apostolique, ainsi que de l'autorité accordée à lui-même et à ceux qui siégeaient canoniquement dans ce dernier Concile : *Absque tamen præjudicio juris, dignitatis, et præeminentiæ Sanctæ Sedis Apostolicæ, ac potestatis sibi et in eadem canonice sedentibus concessæ.* De plus, pour abolir les propositions de Bâle qui mettaient le Concile au-dessus du Pape, Eugène IV promulgua la Constitution « *Moyses,* » dans laquelle il est dit : Nous condamnons et réprouvons avec l'approbation du saint Concile, comme impies, scandaleuses, et tendant à établir un schisme manifeste dans l'Eglise, les propositions entendues dans le mauvais sens que leur attribuent les Pères de Bâle et que les faits démontrent, tandis qu'il est contraire à la Sainte Ecriture, à l'opinion des Saints Pères, et au sentiment du Concile même de Constance : *Quas propositiones juxta pravum Basileensium intellectum, quem facta demonstrant, velut Sacrosanctæ Scripturæ, et Sanctorum Patrum, et ipsius Constantiensis Concilii sensui contrarium, tamquam impias, scandalosas, necnon in manifestam Ecclesiæ scissuram... cedentes, ipso sacro approbante Concilio, damnamus et reprobamus.*[1]

Remarquez ici combien est futile l'ingénieuse interprétation

(1) *Bulla « Moyses. »*

que donne de ces paroles le père Noël Alexandre,[1] lorsqu'il dit que si Eugène IV a condamné ces propositions, c'est parce qu'elles taxaient d'hérésie ceux qui étaient d'un sentiment contraire; or, pour prouver combien cette allégation est insoutenable, il suffit de jeter un coup d'œil sur les paroles de la Bulle, d'où il ressort évidemment que le Souverain Pontife n'a pas seulement voulu mettre à l'abri de l'inculpation d'hérésie ceux qui pensaient autrement que le Concile, mais qu'il a voulu condamner et réprouver expressément ces propositions « comme impies, scandaleuses, et tendant à établir un schisme manifeste dans l'Eglise : *Tamquam impias, scandalosas, necnon in manifestam Ecclesiæ scissuram... cedentes.* » Et, remarquons-le bien, il a condamné ces propositions prises « dans le mauvais sens que leur attribuaient les Pères de Bâle : *Juxta pravum Basileensium intellectum,* » qui affirmaient que le Concile est même supérieur à un Pape certain; or, c'est évidemment ce sens, attesté par les actes des Pères de Bâle, qui adressèrent à Eugène IV des monitions, des citations, etc., c'est ce sens, dis-je, que le Souverain Pontife a réprouvé.

Nos adversaires insistent, et prétendent que cette Constitution « *Moyses* » a été abrogée dans la suite par Nicolas V. — Or, comme on peut le voir dans Noël Alexandre même,[2] on ne trouve en réalité dans les lettres du pape Nicolas, que la confirmation des possessions et collations de bénéfices décrétées par les Pères de Bâle, mais il n'y est fait aucune mention de la prétendue supériorité du Concile sur le Pape.

V. — Louis Maimbourg[3] insiste en faveur de la suprématie du Concile, et objecte que les Papes eux-mêmes ont parfois reconnu cette supériorité des Conciles sur le Pontife Romain.

1° Il nous oppose le fait du pape Sirice, qui, interpellé par quelques évêques au sujet d'une erreur de Bonose, c'est-à-dire que la Sainte Vierge avait eu d'autres enfants après Jésus,

(1) *Sæc. XV et XVI. diss. 8. a. 4. n. 15.* (2) *Loc. cit.*

(3) *Traité historiq. de l'établissem. et des prérogat. de l'Eglise de Rome, ch. 19.*

répondit qu'il ne pouvait porter de jugement sur cette controverse, par la raison qu'il avait confié ce jugement au Concile de Capoue.

Mais nous répondons *a*) que cet argument prouverait trop; car, d'après cela, le Pape ne serait pas seulement inférieur au Concile général, mais encore à un Concile provincial, tel qu'était celui de Capoue.

b) Ces paroles sont faussement attribuées au pape Sirice, attendu qu'on ne les trouve que dans la lettre soixante-dix-neuvième de Saint Ambroise.

c) Supposé même que ces paroles soient réellement du pape Sirice, il ne s'y est pas déclaré lui-même inférieur au Concile, mais il a signifié par là qu'il ne convenait pas à son autorité de juger cette cause d'après la définition de ce Concile; c'est ce qui résulte évidemment de ces paroles : *Nos quasi ex Synodi auctoritate judicare non convenit.*[1]

2° Maimbourg[2] nous oppose en second lieu cette parole de Sylvestre II : Si l'Evêque de Rome n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit tenu pour un païen : *Si Romanus Episcopus Ecclesiam non audierit, ut ethnicus habendus sit.*

Nous répondons que cette parole n'est pas du pape Sylvestre, mais du moine Gerbert, qui, d'après ce que rapportent Baronius[3] et de Sponde,[4] ayant été élevé d'une manière illégitime au siége archiépiscopal de Reims après l'injuste déposition d'Arnulphe, et prétendant être confirmé dans ce siége malgré l'opposition du Pape, écrivit les paroles citées plus haut à Séguin, son métropolitain. Mais, lorsque plus tard le même Gerbert eût été élevé au suprême pontificat, grâce à l'appui de l'empereur, il rétablit Arnulphe dans son Eglise de Reims.

3° Maimbourg[5] objecte encore l'aveu que fit le pape Pie II dans sa Bulle de rétractation, où il dit qu'il avait défendu tout d'abord, au Concile de Bâle, l'ancienne opinion touchant la suprématie du Concile; donc, conclut Maimbourg, cette opinion est l'opinion ancienne.

(1) *Apud Troilam, loc. cit.* (2) *Loc. cit.* (3) *Annal. ad ann. 992. n. 45.*
(4) *Epitomes Annalium Baron. ad ann. 991. n. 2.* (5) *Ibid.*

Je réponds qu'il faut lire la Bulle en question, rapportée par Troila,[1] et chacun comprendra clairement dans quel sens Pie II a affirmé que cette opinion était l'ancienne : *ancienne*, parce que, n'étant pas encore Pape (il portait auparavant le nom d'Æneas-Sylvius Piccolomini), il avait d'abord soutenu la thèse de la supériorité du Concile ; mais plus tard, après avoir reconnu la vérité et même avant d'être élevé au suprême Pontificat, il rétracta cette opinion, comme il résulte manifestement de la lettre qu'il adressa lui-même à Eugène IV. — On voit par là avec quelle mauvaise foi le misérable Maimbourg exploite les actes et les paroles d'autrui.

VI. — Nos adversaires citent comme étant de leur opinion les cardinaux de Cusa et d'Ailly, Gerson, Almain, Adrien VI, l'abbé de Palerme (Nicolas Tudeschi), Alphonse Tostat, Denys le Chartreux, et Driédo. — Mais il importe d'observer avec Roncaglia[2] qu'il y a des réserves à faire par rapport aux témoignages de ces auteurs.

En effet, quoique le cardinal de Cusa eût d'abord mis le Concile au-dessus du Pape dans son livre *De Concordia*, il a cependant montré dans la suite d'une manière peu équivoque, qu'il tenait le sentiment contraire : il a enseigné notamment dans une lettre adressée aux Bohêmes touchant l'usage du Calice, que l'Eglise Romaine est et sera toujours la colonne de la vérité ; que, par conséquent, elle ne faillira jamais en matière de foi, et n'aura jamais besoin d'être reprise par un autre Siége ; enfin, qu'on doit trouver la vérité avec certitude chez ceux qui ne se séparent point du Pontife Romain.

Quant à Alphonse Tostat, de Sponde[3] rapporte que s'il a combattu les prérogatives du Souverain Pontife, c'est parce que quelques-unes de ses thèses, soumises à Eugène IV, n'avaient pas été admises, et qu'elles furent repoussées par le cardinal Turrécrémata. C'est pourquoi de Sponde a écrit que Tostat

(1) *Loc. cit. tr. 7. a. 7. n. 9.*

(2) *In Hist. Nat. Alex. sæc. XV et XVI. diss. 4. super Conc. Constant. Animadv. §. 11.*

(3) *Annal. ad ann. 1443. n. 10.*

n'a paru s'être élevé contre l'autorité des Souverains Pontifes que par suite d'un zèle ardent à défendre son œuvre ; mais, n'ayant pas obtenu l'objet de sa demande, il ne put assez maîtriser son caractère pour ne pas traiter la chose avec trop d'amertume à l'égard de ses contradicteurs : *In Pontificum etiam auctoritatem invectus... præ studio tuendi sua apparuit ;... sed cum non obtinuit quod petiit, non potuit adeo genio imperare, ut non acerbius rem in contradictores egerit.*[1] Toutefois, Tostat lui-même a écrit : Jésus-Christ a voulu que la profession de foi fût faite par Pierre seul, afin de faire comprendre qu'on devait admettre la foi que prêche l'Eglise Romaine, qui est la Mère et la Tête de toutes les Eglises et à laquelle Pierre a été préposé : *Voluit Christus quod confessio fidei esset per Petrum solum, ut innuatur quod talis fides tenenda est qualem prædicat Romana Sedes, quæ est Mater et Caput Ecclesiarum, cui Petrus præfuit.*[2]

Pour ce qui concerne l'abbé de Palerme, nous lisons dans ses Actes écrits par Chacon (Ciaconius) et insérés parmi les Vies des Pontifes Romains,[3] que ce docteur fut envoyé au Concile de Bâle par le roi d'Aragon, irrité contre Eugène IV, dans le but d'y attaquer l'autorité du Souverain Pontife. Panziroli rapporte qu'il s'acquitta effectivement de cette tâche ; il ajoute qu'il amassa une grande somme d'argent en publiant ses réponses, et posa en outre plusieurs actes indignes : *Pluribus responsis editis magnam pecuniam conflavit, et plura egit indigne.*[4] Au reste, il suffit de lire ce que cet auteur a écrit sur le chapitre *Significasti, de Electione*, touchant l'autorité des Conciles, pour ne pouvoir affirmer qu'il attribuait aux Conciles l'infaillibilité, au détriment du pouvoir pontifical.

Quant aux témoignages du cardinal d'Ailly, de Gerson, et d'Almain, André Duval[5] écrit qu'il ne faut pas en faire grand cas, attendu que ces auteurs ont écrit à une époque de schisme. Thomassin ajoute que Gerson a écrit sous l'influence de l'irri-

(1) *Ibid.* (2) *In Matth. 16.* (3) *Vitæ et Gesta Romanor. Pont.*
(4) *De claris Leg. Interpret.*
(5) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p 2. q. 1.*

tation produite par un schisme fâcheux et persistant ; et c'est pourquoi, continue-t-il, il a bien dégénéré du respect des prélats français qui assistèrent avec le pape Léon au Concile de Rome ; il faut donc préférer ces derniers, qui sont anciens et nombreux, à ce petit nombre d'auteurs récents qui ont entrepris d'une manière passionnée de se tirer du schisme le plus compliqué : *Atque ideo plurimum degenerasse a reverentia... antistitum gallicanorum qui cum Leone... adfuere Romanæ Synodo...; antiquitas ergo horum.... et numerus anteponi debet novitati et paucitati per abrupta molienti sese extricare a schismate implicatissimo.*[1]

Nos adversaires se vantent aussi d'avoir pour eux le pape Adrien VI. Mais en réalité, ce Pontife, n'étant que simple docteur à l'Université de Louvain, a seulement écrit[2] que le Pape peut enseigner l'hérésie dans une décrétale; ce qu'il faut entendre dans ce sens, qu'il peut l'enseigner comme docteur privé, mais non comme docteur de l'Eglise. Or, qui niera que le Pape, comme homme, ne puisse être sujet à l'erreur? *

Ils crient aussi bien haut que Denys le Chartreux est de leur côté. Mais on est fortement en doute sur le véritable sentiment de ce docteur. En effet, il dit,[3] d'une part, qu'un Pape dont les vices sont devenus intolérables, est subordonné au Concile ; et dans le même endroit de son ouvrage, il s'exprime tout différemment, en disant que le Pape, en qualité de pasteur suprême de l'Eglise, *ut summus Ecclesiæ Pastor*, ne peut être jugé ni déposé par un Concile général, parce que, comme tel, il est

(1) *In Concil. diss. 15. n. 24.*

(2) *Summa theol. in 4 Sent. de Sacram. Confirm.*

(3) *De Auctorit. Papæ et Concil. p. 1. a. 48.*

(*) Voici la phrase d'Adrien VI sur laquelle porte l'objection : « *Certum est quod possit* (Pontifex) *errare etiam in his quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut decretalem asserendo.* » On peut consulter sur ce point la savante Dissertation qu'un docteur de l'Université de Louvain a publiée, il y a quelques années, sur la vie et les écrits de ce Pape, qui a été successivement étudiant, professeur, vice-chancelier, et recteur magnifique de cette Université. Cette Dissertation est intitulée : *Syntagma Doctrinæ theologicæ Adriani Sexti,... quod cum apparatu de vita et scriptis Adriani... conscripsit E. H. J. Reusens, etc.* (Louvain, 1862.) C'est dans le IVe chapitre sur la doctrine d'Adrien VI que l'auteur s'étend assez longuement sur l'objection qui est ici présentée. *Le traducteur.*

supérieur, chef, et juge de l'Eglise : *Quia, ut talis, est superior, et prælatus, et judex Ecclesiæ.*[1]

Quant au témoignage de Driédo,[2] il pense simplement que le Souverain Pontife est subordonné au Concile quand il soutient opiniâtrément une doctrine contraire à l'Evangile ; ce que personne ne nie.

On voit que tous ces témoignages allégués par les ennemis du Siége de Rome sont ou bien faibles ou bien douteux.

Il résulte de tout ce qui précède, qu'en rapprochant le sens des Ecritures, les sentences des Souverains Pontifes, des Saints Pères et des Conciles eux-mêmes, on arrive à reconnaître que notre opinion n'est pas tant la nôtre que celle de toute l'Eglise, comme elle en est la règle et l'esprit ; et, par conséquent, ce n'est pas elle, mais plutôt l'opinion contraire, qui doit être regardée et rejetée à bon droit « comme vaine et bien des fois réfutée, *futilis et toties convulsa.* »

(1) *Ibid.* (2) *De ecclesiast. Dogmat.* l. 4. c. 4 *in fin.*

QUATRIÈME TRAITÉ.



RÈGLES

A OBSERVER

DANS L'EMPLOI DES DÉCRETS PONTIFICAUX.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Ce petit Traité trouve ici sa place naturelle ; il importe, en effet, qu'après avoir pris connaissance des travaux les plus importants de notre Saint sur l'autorité et l'infaillibilité du Pontife suprême, le lecteur puisse se former une idée des règles qui le guidaient dans l'interprétation et l'application des décrets émanés de la Chaire Apostolique, et se rendre compte de l'esprit qui l'animait à ce sujet et qu'il voulait inspirer lui-même aux enfants dévoués de l'Eglise Romaine.

Ces Règles sont identiques à celles que le père Zaccaria a placées dans une longue Dissertation qu'il dédia à Saint Alphonse sur l'origine, les sources et l'excellence de la Théologie casuistique, pour servir comme de prolégomènes à sa grande Théologie Morale. Cette Dissertation figure effectivement en tête de la plupart des éditions les plus récentes de ce dernier ouvrage. Mais notre Saint Auteur a inséré lui-même ces Règles dans toutes les éditions de sa Morale, même dans celles où la Dissertation de Zaccaria fait défaut : il les a placées dans un Traité qui a pour titre : *De Romanorum Pontificum Decretis eorumque usu in Morali Theologia,* où elles précèdent immédiatement la série des propositions condamnées par les Souverains Pontifes. Il est donc manifeste qu'il a voulu les rendre siennes, avec l'intention de s'en faire à lui-même des règles de direction et de les transmettre à d'autres au même titre.

Nous avons jugé à propos d'y joindre, par manière de supplément, un extrait tiré d'un autre endroit de sa Théologie Morale et qui se rattache au même sujet.

En lisant ces quelques pages, on se persuadera sans peine de l'importance que Saint Alphonse attache aux Décrets pontificaux, et du rôle capital qu'il leur assigne dans l'enseignement comme dans l'étude de la Science sacrée. On y reconnaîtra également la sage prudence et le rare discernement qui distinguent le grand Saint que l'on peut appeler le Théologien moraliste de l'Eglise à notre époque.

RÈGLES

A OBSERVER

DANS L'EMPLOI DES DÉCRETS PONTIFICAUX.*



Ceux qui professent la Théologie Morale, doivent se garder avant tout de rien enseigner qui soit en désaccord avec les Décrets des Pontifes Romains; et quant à ceux qui s'appliquent à cette branche de la science sacrée, ils doivent étudier soigneusement ces Décrets, de peur d'être induits en erreur par le témoignage des Théologiens qui ont publié leurs écrits avant l'apparition de ces décisions pontificales. Ces Décrets sont tellement importants, que je regarderais comme ayant rendu un grand service à la Théologie Morale, celui qui les répartirait, d'après le mode adopté pour le Droit Canon, en plusieurs classes particulières répondant à chaque traité de cette vaste science. On en trouvera toutefois les principaux dans les éditions récentes des Casuistes, qui sont sorties des presses Remondini,** telles que celles de Lacroix, Tamburini, Bonacina, et Viva.

Mais quelles sont les lois à observer dans l'usage de ces Décrets? on peut en tirer plusieurs de ce que nous dirons ci-après ;*** en attendant, nous donnons les suivantes :

Ire Règle. — Il faut s'assurer si les Décrets qu'on cite, sont authentiques; par conséquent, c'est en vain qu'on tirerait parti

(*) Voir la note de la page 187.

(**) Célèbre imprimeur de Venise, dont les éditions étaient fort en vogue et auquel Saint Alphonse confia l'impression de plusieurs de ses principaux ouvrages.

Le traducteur.

(***) C'est-à-dire dans la suite du traité : *De Romanorum Pontificum Decretis, etc.*, indiqué dans la préface. *Le traducteur.*

des fausses décrétales des Souverains Pontifes jusqu'au pape Sirice, décrétales que tous les critiques repoussent.

IIe Règle. — On doit se garder de faire servir à la décision des questions morales, ce qui n'est qu'un pur précepte de discipline; car ce que la discipline interdisait autrefois, et cela sous peine de péché grave, peut aisément être ramené aujourd'hui à une simple loi de conseil. C'est ainsi, par exemble, que Nicolas Ier répondit aux demandes posées par les Bulgares, que, pendant le Carême, les époux devaient renoncer à toute volupté, et prendre à cœur la chasteté de l'esprit et du corps, afin de vaquer librement à la prière : *Omni est voluptati renunciandum, et, ut licenter orationi vacetur, castitati mentis et corporis incumbendum.*[1] Or, qui, de nos jours, inférerait de là, que l'œuvre du mariage n'est pas licite en temps de Carême?[2]

IIIe Règle. — Dans les questions où il s'agit de la validité d'une chose, par exemple du mariage, on citerait en vain les Décrets des Souverains Pontifes qui désignent un acte comme simplement illicite. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de la validité du mariage clandestin, on alléguerait à tort le décret du pape Sirice,[3] prescrivant que les fiançailles ou promesses de mariage futur (*sponsalia de futuro*) fussent scellées de la bénédiction du prêtre; car, à moins de dire que la promesse même de mariage est vaine sans la bénédiction du prêtre, il faut admettre que le Souverain Pontife a seulement imposé un précepte qui rendrait illicites, mais non invalides, des fiançailles non accompagnées de la bénédiction du prêtre.[4]

IVe Règle. — Il n'est point dérogé à un décret pontifical qui permet quelque chose d'une manière générale, par des décrets subséquents qui restreignent la permission dans quelques cas spéciaux. Innocent III a décrété ce qui suit : Il ne faut pas permettre que des jeunes femmes habitent avec des clercs, à moins que ce ne soit de ces personnes en qui une alliance natu-

(1) *Resp. ad Bulg. c. 9. — Labb. t. 8. col. 521.*
(2) *Vide Benedict. XIV. De Synodo diœces. l. 5. c. 1. n. 8.*
(3) *Epist. ad Himerium Tarracon. c. 4. — Labb. t. 2. col. 1019.*
(4) *Confer Benedict. XIV. De Synodo diœces. l. 8. c. 12. n. 5.*

relle ne permet de soupçonner aucun crime grave : *Cum clericis quoque non permittas mulierculas habitare, nisi forte de illis personis existant in quibus naturale fœdus nihil permittat sævi criminis suspicari.* [1] D'un autre côté, le Concile de Nantes, dont la date est incertaine et dont la Constitution a été insérée dans la collection des Décrétales de Grégoire IX, a même exclu de la demeure des clercs leur mère, leur tante, et leur sœur, quand il s'agit d'un clerc dont les mœurs sont dépravées et dont les relations avec une femme quelconque sont suspectes. Par conséquent, comme le remarque fort judicieusement Benoît XIV, [2] la Décrétale d'Innocent III établit une règle générale qui doit être communément observée, tandis que le Décret de Nantes, approuvé par Grégoire IX, pose à cette règle une restriction qui doit y être apportée dans certains cas spéciaux.

Ve Règle. — Les paroles par lesquelles un Souverain Pontife permet quelque chose, ne peuvent pas être interprétées dans un sens qui répugne au dogme catholique, ou qui est étranger au sens naturel des mots dans lesquels le décret a été promulgué. Ils pèchent contre cette règle, ceux qui interprètent les paroles suivantes d'Innocent Ier dans ce sens que le Pape aurait désigné tous les chrétiens comme étant les ministres du Sacrement de l'Extrême-Onction : *Quo* (oleo sacro) *ab episcopo confecto, non solum sacerdotibus, sed omnibus uti christianis licet, in sua aut suorum necessitate ad ungendum :* [3] Il est permis, non-seulement aux prêtres, mais encore à tous les chrétiens, de faire usage pour eux-mêmes et pour ceux de leur famille, de l'huile sacrée faite par l'évêque et destinée aux onctions. — Or, il est très-vraisemblable, comme le remarque Maldonat [4] et d'autres auteurs cités par Benoît XIV, [5] que le pape Innocent parlait, non de l'onction *active*, mais de l'onction *passive*, c'est-à-dire, non de l'administration, mais de la réception du Sacrement, parce que plusieurs pensaient qu'on ne pouvait oindre de l'huile

(1) *Cap. A nobis, de Cohabit. cler. et mulier.*
(2) *De Synodo diœces. l. 11. c. 4. n. 7.*
(3) *Epist. ad Decentium. — Labb. t. 2. col. 1248.*
(4) *In Marc. 6. 13.* (5) *De Synodo. diœces. l. 8. c. 4. n. 3.*

sacrée que les prêtres qui l'avaient faite : c'est bien là évidemment ce qu'indique l'expression « *uti*, faire usage. »

VIe RÈGLE. — Si le Souverain Pontife accorde une permission qu'il avait d'abord refusée, c'est par ce premier refus qu'on comprend le mieux ce que le Pape a ensuite permis. Ainsi, lorsque, dans une de ses lettres,[1] Saint Grégoire le Grand accorda aux prêtres de Cagliari la permission d'oindre les baptisés sur le front, permission qu'il leur avait refusée dans une autre lettre,[2] il est évident qu'il entendait parler dans la dernière, de l'onction de la Confirmation, attendu que c'est évidemment cette onction qu'il leur avait d'abord refusée dans la première.[3]

VIIe RÈGLE. — L'abrogation générale des priviléges, décrétée par le Souverain Pontife, n'empêche pas que ces priviléges abrogés ne soient de nouveau accordés par un autre Pape, ou même par celui qui les a annulés. Ainsi, quoique, d'après le témoignage commun des auteurs, il ne soit pas permis depuis la Constitution « *Sanctissimus in Christo* » de Saint Pie V, de célébrer des messes avant minuit, la veille de Noël, encore que cette pratique fût suivie autrefois dans quelques églises en vertu de priviléges antérieurs, cependant cet usage est encore licitement maintenu de nos jours dans certaines églises de Venise, soit à cause d'autres priviléges accordés depuis, soit à cause de la confirmation des priviléges anciens.[4]

VIIIe RÈGLE. — Dans les Constitutions pontificales qui prescrivent certaines choses, il faut examiner avant tout qui sont ceux qu'elles concernent, ainsi que les raisons qui ont porté le Souverain Pontife à donner ces prescriptions.

1er Corollaire. On infère à tort d'une décrétale par laquelle Innocent III interdisait strictement aux prêtres résidant à Constantinople de donner la Confirmation, que ce Sacrement conféré par les prêtres grecs est nul et illicite. En effet, Innocent III parle expressément des prêtres *latins*.[5]

(1) *Epist. l. 2. ep. 26.* (2) *Ibid. ep. 9.*
(3) *Vide Benedict. XIV. De Synodo diœces. l. 7. c. 7. n. 5.*
(4) *Confer Benedict. XIV. De Synodo diœces. l. 6. c. 8. n. 9.*
(5) *Vide Benedict. XIV. De Synodo diœces. l. 7. c. 9. n. 5.*

2e Corollaire. C'est aussi à tort qu'on infère d'une Constitution de Nicolas Ier, ordonnant aux Bulgares de se faire confirmer de nouveau lorsqu'ils l'ont été par des prêtres, qu'il n'est pas permis en général aux prêtres grecs de conférer le Sacrement de Confirmation. En effet, Nicolas Ier s'est déterminé à prendre cette mesure pour des raisons tout autres que celle d'imposer cette défense à tous les prêtres grecs, et ces raisons les voici : les Bulgares, dit Benoît XIV,[1] avaient reçu la Confirmation de certains prêtres qui, imbus de l'erreur de Photius, avaient administré ce Sacrement en vertu d'un droit ordinaire, dans la pensée que le pouvoir de le conférer appartenait, à titre égal, aux évêques et aux prêtres. En outre, ces prêtres avaient été délégués par Photius, *adultère et usurpateur*, d'après l'expression des légats apostoliques, c'est-à-dire faux patriarche ; par conséquent, les droits de patriarche légitime ne lui appartenaient point. Enfin, la Bulgarie dépendait du Patriarche d'Occident, et, par suite, la délégation donnée expressément ou tacitement aux prêtres grecs par le Souverain Pontife pour administrer le Sacrement de Confirmation dans le patriarcat d'Orient, n'autorisait nullement ces prêtres à remplir ce même office en Bulgarie.

IXe Règle. — Quand les Souverains Pontifes condamnent une proposition, ils sont censés la condamner principalement dans le sens que ses auteurs lui ont attribué.

Corollaire. Pour savoir ce que le pape Alexandre VIII a condamné lorsqu'il a réprouvé cette proposition : « Il n'est pas permis de suivre l'opinion même la plus probable parmi les probables : *Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam,* » il faut surtout recourir au livre de Sinnich, d'où cette proposition a été extraite.*

Xe Règle. — De la condamnation d'une proposition par le

(1) *Loc. cit.*

(*) Jean Sinnich, né à Corck, en Irlande, docteur en théologie et président du grand collège à Louvain, fut un des ardents défenseurs des opinions jansénienues, et se rendit même à Rome pour y plaider la cause du trop fameux évêque d'Ypres. Il publia une dizaine d'ouvrages, dont plusieurs ont été condamnés par le Saint-Siège. Il créa toutefois plusieurs fondations charitables, et mourut à Louvain en 1666. *Le traducteur.*

Souverain Pontife, on ne peut inférer la condamnation d'une autre proposition fondée sur une raison toute différente. Donnons un exemple : Clément VIII a condamné ceux qui soutiennent qu'il est permis de confesser sacramentellement ses péchés par lettre ou par intermédiaire à un confesseur absent, et de recevoir l'absolution de ce même confesseur : *Licere per litteras seu internuntium confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem obtinere.*[1] Cependant Urbain VIII a statué, en 1632, qu'on peut accorder validement l'absolution, lorsque le malade donne des signes de contrition en présence d'un ou deux témoins, et, qu'à l'arrivée du confesseur, il ne témoigne par aucun signe extérieur la volonté de se confesser, tandis qu'il résulte du rapport d'un tiers, que le malade a donné réellement des signes de contrition et montré la volonté de se confesser ; le Pape a même déclaré que cette pratique n'est point en opposition avec le décret de Clément VIII, attendu qu'il présente une raison différente : *Nec id repugnare Decreto Clementis VIII, cum diversam contineat rationem.*[2]

XIe Règle. — De ce que les Souverains Pontifes ont interdit quelque chose sous peine d'anathème, il ne s'ensuit pas que cette chose soit toujours *par elle-même* péché grave. Ainsi, dans le Concile de Rome tenu en 721,[3] Grégoire II a frappé d'anathème les clercs qui laissent croitre leur chevelure ; ce qui, de soi, ne peut être, sans sévérité, taxé de faute mortelle.[4]

XIIe Règle. — Quand les Souverains Pontifes interdisent quelque chose, il faut prendre en considération les circonstances de cette interdiction. Appliquez à ce point ce que nous avons dit dans la Règle VIIIe.

XIIIe Règle. — Lorsque les Souverains Pontifes ont défendu quelque chose, il faut voir s'ils ont interprété de vive voix leur intention, de telle sorte qu'il n'y ait pas lieu de faire une appli-

(1) *Decretum 20 junii 1602. — Constit. 87, ex Bullar. t. 3.*

(2) *In Congreg. 24 febr. 1632. — Consule Benedict. XIV. De Synodo diœces. l. 7. c. 15. n. 8.*

(3) *Can. 17. relato dist. 23. can. 23. et cap. 4. de vit. et honest. clericor.*

(4) *Confer Benedict. XIV. De Synodo diœces. l. 10. c. 3. n. 1 et seq.*

cation à un cas tout à fait différent. Ainsi, plusieurs théologiens prétendent que, même après la Constitution « *Detestabilis* » de Sixte-Quint, le *triple contrat* est licite ; en effet, les cardinaux Tolet et de Sainte-Séverine, auxquels le Pape avait confié le soin de rédiger la loi ou Bulle « *Detestabilis*, » ont affirmé au père Etienne Tucci, théologien de la Compagnie de Jésus, que Sixte V n'avait voulu interdire par sa loi que les contrats de société qui seraient injustes ; par conséquent, ceux qui étaient justes avant la promulgation de la loi (et beaucoup d'auteurs affirment que le triple contrat était de ce nombre), sont encore permis après la promulgation de cette loi. C'est ce que nous apprend le savant Comitolo, dont voici les paroles : *Verum cardinalis Toletus et cardinalis Sanctæ Severinæ, quibus munus mandatum fuit a Sixto V componendæ legis, affirmarunt patri Stephano Tuccio, theologo Societatis Jesu, noluisse Sixtum sua lege prohiberi nisi injustos societatis contractus; quare, qui ante legem latam justi erant, post latam quoque licere.*[1] *

XIVe Règle. — Il faut voir en outre si les Souverains Pon-

(1) ***Respons. moral. l. 3. q. 12. n. 3.***

(*) Le triple contrat comprend : 1° un contrat de société ; 2° un contrat d'assurance pour le capital ; 3° un contrat de vente (ou un second d'assurance pour le profit), par lequel on renonce à un gain plus considérable mais incertain, pour assurer un gain moins considérable mais certain. — Donnons un exemple : vous faites un contrat de société avec un associé auquel vous fournissez un fonds d'argent déterminé qui rapportera un profit de 15 pour 100 ; mais, craignant la perte du capital, vous passez un second contrat en vertu duquel vous faites à votre associé une remise de 5 pour 100 sur votre gain, à condition qu'il vous assurera le capital en prenant sur lui les risques et périls ; enfin, par un troisième contrat, vous lui cédez encore 5 pour 100 sur le profit incertain de 10 pour 100 qui vous reste, à charge par lui de vous assurer les 5 pour 100 que vous vous réservez. En résumé, l'associé se charge de tout et contracte l'obligation de vous restituer, à l'expiration du contrat de société, votre capital en entier, avec un gain assuré de 5 pour 100. — Or, on demande si ces trois contrats simultanés, par lesquels on exige un profit certain en assurant le capital, sont réellement licites. Saint Alphonse, qui discute tout au long cette célèbre question (comme il l'appelle) dans sa Théologie Morale (*lib. 4. n. 908*), répond que l'opinion affirmative est plus commune, *sententia communior*, et qu'il la regarde comme assez probable, *satis probabilem reputo*, pourvu qu'on n'ait pas l'intention d'exercer l'usure, et que l'associé qui reçoit les fonds en argent, soit obligé de l'appliquer au commerce de la société constituée. Toutefois, il ajoute, en terminant, que ces sortes de contrats ne sont pas à l'abri de tout danger d'usure, et que, par conséquent, il est à propos d'en dissuader les fidèles.

Le traducteur.

tifes ont restreint, dans la suite, une défense portée par leurs prédécesseurs. Ainsi, après que Sixte V eut classé parmi les crimes plus graves qui entraînent pour les clercs la peine de la dégradation, l'expulsion du fœtus même inanimé, quand elle a été provoquée par eux-mêmes ou par d'autres et que l'effet s'en est suivi, Grégoire XIV restreignit la Bulle de Sixte V au cas exclusif de l'expulsion du fœtus animé.

XVe Règle. — Il faut examiner également s'il n'est pas arrivé qu'une Constitution pontificale portant certaine défense, n'ait pas été reçue partout : c'est ainsi qu'au rapport des docteurs les plus graves, cités par Benoit XIV,[1] la Constitution « *Cum onus* » de Saint Pie V n'a pas été reçue en France, en Belgique, et en Allemagne. *

Supplément.** — Il faut remarquer que plusieurs sont portés à réprouver toutes les opinions qui ont quelque analogie avec les propositions condamnées, en partant de cette idée absurde, qu'elles sont condamnées d'une manière tellement générale qu'elles ne comportent aucune exception ni aucune juste interprétation. Or, cette manière de voir est contraire à la nature des propositions condamnées; en effet, d'après l'opinion unanime des docteurs, on ne doit pas rejeter en aveugle toutes les opinions, à moins qu'elles ne soient formellement ou virtuellement renfermées dans les propositions proscrites. Au reste, généralement parlant, les propositions condamnées doivent être entendues d'après leur teneur, dans leur sens rigoureux et tel que leurs auteurs l'ont eu en vue. En outre, certaines propositions ont été condamnées parce qu'elles étaient énoncées d'une manière trop générale, et, par conséquent, elles ne doivent pas s'étendre à tous les cas particuliers qu'une circonstance momentanée rend différents.

(1) *De Synodo diœces. l. 10. c. 5. n. 5.*

(*) Il s'agit notamment, dans cette Constitution, des différentes especes de rentes, et des conditions requises pour qu'elles soient légitimes. *Le traducteur*

(**) Les réflexions supplémentaires qui suivent, n'appartiennent pas proprement à la série des règles que nous venons de voir ; mais nous avons jugé à propos de les classer ici, parce qu'elles se rattachent précisément au même sujet : nous les avons extraites de la *Théologie Morale* de notre Saint Auteur (*l. 3. n. 760. dices 2°*). *Le traducteur*

CINQUIÈME TRAITÉ.

DE L'AUTORITÉ

DES

CONCILES GÉNÉRAUX.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Ce Traité est pris du troisième volume du grand ouvrage intitulé : *Triomphe de l'Eglise, ou Histoire et Réfutation des Hérésies*, qui fait partie de la collection des Œuvres dogmatiques que nous avons traduites et éditées en français ;[1] il date, par conséquent, de l'an 1772, époque à laquelle notre Saint, âgé de soixante-seize ans, occupait encore le siége épiscopal de Sainte-Agathe.

Ici, l'autorité des Conciles est considérée exclusivement en elle-même, et non dans ses rapports avec celle du Souverain Pontife : la question envisagée sous ce dernier point de vue est amplement discutée et résolue dans les trois premiers Traités de ce volume.

Le Saint Evêque présente d'abord des considérations préliminaires qui concernent l'infaillibilité des Conciles et qui amènent naturellement sa proposition, à savoir, que *les Conciles généraux ne peuvent errer en ce qui a rapport aux dogmes et aux préceptes moraux*. Il démontre ensuite cette vérité, qu'il appelle un point de foi, par des arguments tirés des Saintes Ecritures et de la raison ; enfin, il résout victorieusement les objections de ses contradicteurs.

Cette question de l'infaillibilité des Conciles généraux est pleine d'actualité à notre époque, où le grand événement de la convocation

(1) Tome V. ch. XI. § VIII.

d'un Concile œcuménique préoccupe à bon droit tout l'univers chrétien.

Le lecteur reconnaîtra sans peine que ce Traité présente, dans un cadre restreint, les arguments les plus saillants en faveur de la thèse qui en fait l'objet, ainsi que la solution concise, mais suffisante, des principales difficultés soulevées à ce sujet. Le tout est exposé avec cette clarté et cette noble simplicité qui caractérisent les travaux de Saint Alphonse.

DE

L'AUTORITÉ DES CONCILES GÉNÉRAUX.



I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES TOUCHANT L'INFAILLIBILITÉ DES CONCILES.

La foi est nécessairement une ; car elle est la compagne inséparable de la vérité, et comme la vérité est une, il faut nécessairement aussi que la foi soit une. Il suit de là, qu'il a été et sera toujours nécessaire que dans les controverses touchant les dogmes de la foi, il y ait un juge infaillible, au jugement duquel tous doivent se soumettre. La raison en est évidente ; car, s'il fallait s'en référer au jugement de chaque fidèle, comme le prétendent les sectaires, outre qu'on se mettrait par là en opposition avec les Saintes Ecritures, comme nous le verrons ci-après, on contredirait encore la raison naturelle ; en effet, il serait impossible de rassembler les sentiments divers de tous les fidèles et d'en former un jugement distinct dans les définitions des dogmes de la foi ; de plus, les contestations seraient éternelles et il ne pourrait plus y avoir d'unité de foi, mais on verrait se produire autant de croyances différentes qu'il y a de têtes parmi les hommes. Or, pour nous assurer des vérités que nous devons croire, l'Ecriture seule ne suffit pas, attendu qu'en bien des endroits elle peut avoir des sens différents, les uns vrais, les autres faux ; par conséquent, pour ceux qui voudraient prendre ces passages dans un sens vicieux, l'Ecriture ne serait plus une règle de foi, mais une source d'erreurs. N'allons pas croire, dit Saint Jérôme, que l'Evangile se trouve dans les paroles mêmes des Ecritures : il se trouve plutôt dans leur sens ; car, par

une interprétation erronée, on fait de l'Evangile du Christ l'Evangile de l'homme, ou même du démon : *Ne putemus in verbis Scripturarum esse Evangelium, sed in sensu; interpretatione perversa de Evangelio Christi hominis fit Evangelium, aut diaboli.*[1] Mais, dans les doutes en matière de foi, où doit-on puiser le vrai sens des Ecritures? dans le jugement de l'Eglise, qui, d'après le témoignage de l'Apôtre,[2] est la colonne et la base de la vérité.

D'autre part, que de toutes les Eglises existantes, l'Eglise Catholique Romaine soit la seule véritable, et que toutes les autres qui s'en sont séparées soient fausses, c'est ce qui ressort évidemment de tout ce que nous avons dit ;* car, de l'aveu même des sectaires, l'Eglise Romaine a été incontestablement fondée la première par Jésus-Christ; c'est à elle qu'il a promis son assistance jusqu'à la fin des siècles; et cette Eglise, comme il l'a dit à Saint Pierre, ne sera jamais renversée par les Portes de l'enfer, lesquelles désignent, suivant l'explication de Saint Epiphane,[3] les hérésies et les hérésiarques. Par conséquent, dans tous les doutes en matière de foi, nous devons nous soumettre aux déclarations de cette Eglise, en assujettissant notre jugement à son jugement par déférence pour la volonté de Jésus-Christ, qui nous commande d'obéir à l'Eglise, comme Saint Paul nous l'enseigne : *Et in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi.*[4]

Or, l'Eglise nous instruit par le moyen des Conciles œcuméniques; et c'est pourquoi la tradition constante de tous les fidèles a toujours regardé comme infaillibles les définitions des Conciles généraux, et comme hérétiques ceux qui ont refusé de s'y soumettre : de ce nombre ont été les Luthériens et les Calvinistes, qui ont prétendu que les Conciles généraux ne sont pas infaillibles. Voici comment s'exprimait Luther dans le 29e des quarante et un articles condamnés par le pape Léon X : Nous avons

(1) *In Epist. ad Galat. c. 1.* (2) *I. Tim. 3. 15.*
(3) *Ancorat. c. 9. et Hæres. 74. n. 14.* (4) *II. Cor. 10. 5.*

(*) C'est-à-dire dans l'ouvrage d'où nous avons tiré ce Traité (*Triomphe de l'Eglise, ou Histoire et Réfutation des Hérésies, t. III.*). *Le traducteur.*

toute liberté pour interpréter les témoignages des Conciles, contredire librement leurs actes, juger de leurs décrets, et déclarer avec assurance tout ce qui nous semble vrai, soit qu'un Concile l'ait approuvé ou rejeté : *Via nobis facta est enarrandi auctoritatem Conciliorum, et libere contradicendi eorum gestis, et judicandi eorum decreta, et confidenter confitendi quidquid verum videtur, sive probatum fuerit sive reprobatum a quocumque Concilio.*[1] Calvin[2] a écrit dans le même sens, et cette fausse opinion a été embrassée dans la suite par les autres Luthériens et par les Calvinistes; en effet, d'après ce que rapporte un auteur,[3] Calvin et Bèze ont affirmé « que tous les Conciles, quelque saints qu'ils soient, peuvent errer en ce qui concerne la foi. » D'autre part, la Faculté de Paris, en censurant le 29e article de Luther, a fait la déclaration suivante : Il est certain qu'un Concile général légitimement assemblé ne peut errer dans ses décisions en matière de foi et de mœurs : *Certum est Concilium generale legitime congregatum in fidei et morum determinationibus errare non posse.* Et, en vérité, il est souverainement injuste de nier l'infaillibilité des Conciles œcuméniques, attendu qu'ils représentent l'Eglise universelle; par conséquent, s'ils pouvaient errer en matière de foi, l'Eglise tout entière pourrait aussi tomber dans l'erreur, et alors les athées seraient en droit de dire que Dieu n'a pas suffisamment pourvu à l'unité de la foi, comme il y était tenu, puisqu'il veut que tous professent une seule et même foi.

C'est donc un point de foi, que *les Conciles généraux ne peuvent errer en ce qui a rapport aux dogmes et aux préceptes moraux.*

(1) *Assert. art. 29.* (2) *Institut. l. 4. c. 9. n. 8.*
(3) *Joan. Wytembogaert, epist. ad Ludovicam Colin*

II.

PREUVES.

Cette vérité se prouve :

I. — Par les SAINTES ECRITURES : 1° Jésus-Christ a dit : Là où deux ou trois personnes sont assemblées en mon nom, je suis au milieu d'elles : *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*[1]

A ce propos, Calvin fait l'objection suivante : « Donc, dit-il, un Concile qui ne serait composé que de deux personnes, ne peut non plus errer, si elles s'assemblent au nom de Dieu. » — Mais, comme l'a expliqué le Concile de Chalcédoine dans une lettre adressée au pape Saint Léon,[2] et après lui le VIe Concile œcuménique (IIIe de Constantinople),[3] les mots « en mon nom » ne s'appliquent pas à une réunion de personnes privées qui s'assemblent pour décider des affaires relatives à des intérêts purement privés, mais à l'assemblée de ceux qui se réunissent pour définir des points qui concernent toute la société chrétienne.

2° On tire une autre preuve de ces paroles de Saint Jean : *Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem :*[4] L'Esprit de vérité vous enseignera toute vérité. — Et avant cela, Jésus-Christ avait dit : *Et ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis, etc. :*[5] Je prierai mon Père, et il vous donnera un autre Consolateur, pour qu'il demeure toujours avec vous, et ce Consolateur sera l'Esprit de vérité.

Ces paroles : « *Ut maneat vobiscum in æternum Spiritum veritatis*, pour que ce Consolateur, qui est l'Esprit de vérité, demeure toujours avec vous, » nous donnent clairement à entendre que l'Esprit-Saint devait rester dans l'Eglise pour instruire des vérités de la foi, non-seulement les Apôtres, qui n'étaient pas éternels dans cette vie mortelle, mais encore les

(1) *Matth. 18. 20.* (2) *Relatio ad Leon. — Labb. t. 4. col. 833.*
(3) *Act. 18. — Labb. t. 6. col. 1024.* (4) *Joan. 16. 13.*
(5) *Ibid. 14. 16 et 17.*

évêques, qui sont leurs successeurs; car, si l'on prétend faire abstraction de la réunion des évêques, on ne peut se figurer où le Saint-Esprit enseignerait ces vérités.

3° Notre proposition se prouve en outre par les promesses que le Sauveur a faites d'assister toujours son Eglise, pour qu'elle ne tombe point dans l'erreur : Voici, dit-il, que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles : *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.*[1] Et ailleurs : Je vous dis que vous êtes Pierre; et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les Portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle : *Et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo Eclesiam meam, et Portœ inferi non prœvalebunt adversus eam.*[2]

Le Concile général, comme nous l'avons dit et comme l'a déclaré le VIIIe Concile œcuménique,[3] représente l'Eglise universelle; aussi le Concile de Constance a-t-il prescrit qu'on interrogeât les gens suspects d'hérésie, en leur demandant « s'ils croyaient que tout Concile général représente l'Eglise universelle : *Utrum credat quod quodlibet Concilium generale universalem Ecclesiam reprœsentet ?* »[4] Saint Athanase,[5] Saint Epiphane,[6] Saint Cyprien,[7] Saint Augustin[8] et Saint Grégoire[9] ont écrit la même chose. Si donc l'Eglise ne peut errer, ainsi que nous l'avons démontré, le Concile, qui représente l'Eglise, ne peut pas non plus errer.

4° Une autre preuve se tire des textes de l'Ecriture où il est ordonné aux fidèles d'obéir aux chefs spirituels de l'Eglise ; tels sont les suivants : *Obedite prœpositis vestris, et subjacete eis :*[10] Obéissez à ceux qui vous sont préposés, et demeurez-leur soumis. — *Qui vos audit, me audit :*[11] Celui qui vous écoute, m'écoute. — *Euntes ergo docete omnes gentes :*[12] Allez, instruisez tous les peuples. — Ces chefs spirituels, pris séparément, peu-

(1) *Matth. 28. 20.* (2) *Ibid. 16. 18.* (3) *Act. 5.*
(4) *Sess. 45. Bulla « Inter cunctas » Martini V.*
(5) *Epist. de Synod. Arimin. et Seleuc. — Epist. ad episc. Afros.*
(6) *Ancorat. in fine.* (7) *Epist. 69, ad Florent.*
(8) *De Bapt. contr. Donat. l. 1. c. 18.* (9) *Epist. l. 1. ep. 24.*
(10) *Hebr. 13. 17.* (11) *Luc. 10. 16.* (12) *Matth. 28. 19.*

vent fort bien tomber dans l'erreur, et souvent ils sont en désaccord entre eux sur les points controversés; ce n'est donc que lorsqu'ils se trouvent réunis en Concile que nous devons les écouter comme infaillibles, de même que Jésus-Christ est lui-même infaillible. Aussi les Saints Pères ont-ils tenu pour hérétiques tous ceux qui ont contredit les dogmes définis par les Conciles généraux : tels sont, parmi ces Pères, Saint Grégoire de Nazianze,[1] Saint Basile,[2] Saint Cyrille d'Alexandrie,[3] Saint Ambroise,[4] Saint Athanase,[5] Saint Augustin,[6] et Saint Léon.[7]

II. — Aux preuves qui précèdent, viennent se joindre celles que nous fournit la RAISON.

Si les Conciles œcuméniques pouvaient errer, il n'y aurait plus dans l'Eglise aucun jugement assuré qui pût mettre fin aux dissentiments relatifs à des points dogmatiques et maintenir l'unité de foi.

Ajoutons à cela que si les Conciles n'étaient pas infaillibles dans leurs jugements, on ne pourrait plus dire d'aucune hérésie qu'elle est condamnée et qu'elle est vraiment hérésie.

De plus, il n'y aurait plus de certitude au sujet de plusieurs livres de l'Ecriture, tels que l'Epître de Saint Paul aux Hébreux, la deuxième Epître de Saint Pierre, la troisième de Saint Jean, les Epîtres de Saint Jacques et de Saint Jude, et l'Apocalypse de Saint Jean; car, encore que ces Livres aient été reçus par les Calvinistes, ils ont été néanmoins mis en doute par d'autres, jusqu'à l'époque où ils ont été déclarés canoniques par le IVe Concile œcuménique.

Enfin, il faut ajouter que si les Conciles pouvaient errer, il s'ensuivrait qu'ils ont tous commis une erreur intolérable, en proposant à notre croyance comme articles de foi des points dont la vérité ou la fausseté ne serait point constatée; et ainsi seraient anéantis les Symboles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, et de Chalcédoine, où l'on a déclaré dogmes de foi

(1) *Ad Cledon. epist. 1.*
(2) *Epist. 125. Edit. Ben.*
(3) *De Trinit. dialog. 1.*
(4) *Epist 32.*
(5) *Epist. ad episc. Afros, n. 1.*
(6) *De Bapt. contra Donat.*
(7) *Epist. 77, ad Anatol.*

plusieurs points qui jusque-là n'étaient pas tenus pour tels; et cependant ces quatre Conciles ont été reçus comme règles de foi par les Novateurs eux-mêmes.

III.

OBJECTIONS.

Mais passons aux nombreuses et fastidieuses OBJECTIONS de nos contradicteurs.

1° Calvin[1] objecte d'abord plusieurs passages de l'Ecriture où les prophètes, les prêtres et les pasteurs sont qualifiés de menteurs et d'ignorants : Depuis le prophète jusqu'au prêtre, dit Jérémie, tous ne font que mensonge : *A propheta usque ad sacerdotem, cuncti faciunt mendacium;*[2] et Isaïe : Les sentinelles d'Israël sont toutes aveugles, et les pasteurs mêmes n'ont aucune intelligence : *Speculatores ejus cæci omnes,... ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam.*[3]

On répond qu'il arrive bien des fois dans l'Ecriture que tous sont repris en général à cause de quelques méchants en particulier, comme le remarque Saint Augustin.[4] Citons comme exemple ce passage : Tous cherchent leurs propres intérêts : *Omnes enim quæ sua sunt quærunt;*[5] or, c'est ce qui n'avait pas lieu assurément dans les Apôtres, qui ne cherchaient que la gloire de Dieu; aussi Saint Paul adresse-t-il cette exhortation aux Philippiens : Mes frères, soyez mes imitateurs, et proposez-vous l'exemple de ceux qui se conduisent comme nous : *Imitatores mei estote, fratres, et observate eos qui ita ambulant.*[6]

Nous répondons en second lieu que dans les premiers textes cités, il s'agit des prêtres et des pasteurs pris séparément et trompant le peuple, mais non de ceux qui parlent lorsqu'ils sont assemblés au nom de Dieu.

Ajoutons que l'Eglise du Nouveau Testament a reçu des

(1) *Institut. l. 4. c. 9. n. 3 et 4.*
(2) *Jerem. 8. 10.* (3) *Is. 56. 10 et 11.*
(4) *De Unit. Eccles. c. 13. n. 34. Edit. Ben.*
(5) *Philip. 2. 21.* (6) *Philip. 3. 17.*

promesses beaucoup plus assurées que celles que possédait la Synagogue, qui n'a jamais été appelée, comme notre Eglise, la colonne et le soutien de la vérité : *Ecclesia Dei vivi columna et firmamentum veritatis.*[1]

Calvin réplique que, même dans la Loi nouvelle, il y a beaucoup de faux prophètes et de séducteurs, comme il est dit dans Saint Matthieu : *Et multi pseudoprophetæ surgent, et seducent multos.*[2] — Cela est encore vrai ; mais Calvin aurait bien dû appliquer ce texte à lui-même, à Luther, et à Zwingle, et non aux Conciles œcuméniques des évêques, à qui l'assistance du Saint-Esprit a été promise, de sorte qu'ils peuvent dire en toute vérité : Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.*[3]

2° Calvin[4] objecte encore contre les Conciles l'iniquité du conseil de Caïphe, qui fut bien réellement un Concile général de tous les princes des prêtres et dans lequel Jésus-Christ fut condamné comme digne de mort.[5] Il en conclut que les Conciles, même œcuméniques, sont faillibles.

Nous répondons que nous ne reconnaissons comme infaillibles que les Conciles généraux qui sont légitimes et qui, comme tels, sont assistés du Saint-Esprit ; or, comment peut-on regarder comme légitime et assisté du Saint-Esprit, un Concile où l'on condamne Jésus-Christ comme blasphémateur, pour avoir attesté qu'il est le Fils de Dieu après en avoir donné tant de preuves ? un Concile où l'on usait de fourberie en subornant les témoins, et où l'on agissait par envie, ainsi que Pilate lui-même l'a reconnu ; car il savait bien, dit l'Evangéliste, que c'était par envie qu'on avait livré Jésus-Christ : *Sciebat enim quod per invidiam tradidissent eum.*[6]

3° Luther[7] objecte qu'au Concile de Jérusalem, Saint Jacques changea la décision donnée par Saint Pierre ; car, ajoute-t-il, Saint Pierre avait dit que les Gentils n'étaient point astreints aux observances légales,[8] tandis que Saint Jacques a soutenu

(1) *I. Tim. 3. 15.* (2) *Matth. 24. 11.* (3) *Act. 15. 28.*
(4) *Institut. l. 4. c. 9. n. 7.* (5) *Matth. 26. 66.*
(6) *Matth. 27. 18.* (7) *Assert. art. 29.* (8) *Act. 15. 10.*

qu'ils devaient s'abstenir des viandes immolées aux idoles, de la fornication, du sang, et de la chair des animaux étouffés;[1] ce qui était véritablement judaïser.

Nous répondons avec Saint Augustin[2] et Saint Jérôme[3] que, par cette défense, on ne changea point la décision rendue par Saint Pierre, et qu'on n'imposa pas proprement l'observation de la Loi ancienne; mais c'était là un précepte temporaire de discipline, donné dans le but d'apaiser les Juifs, qui, dans ces premiers temps, ne pouvaient souffrir de voir les Gentils se nourrir de sang et de chairs, dont ils avaient tant d'horreur; mais ce fut un simple précepte, qui, après cette époque, cessa d'être en vigueur, comme le remarque encore Saint Augustin.[4]

4° On nous objecte aussi que dans le Concile de Néocésarée, adopté par le Ier Concile de Nicée,[5] comme l'atteste celui de Florence,[6] on trouve l'erreur qui interdit en ces termes les secondes noces : *Presbyter convivio secundarum nuptiarum interesse non debet :*[7] Le prêtre ne doit pas assister au repas des secondes noces. — Mais, disent nos contradicteurs, comment pouvait-on faire cette défense, qui est en opposition avec l'Epitre de Saint Paul où il est dit : Si le mari meurt, la femme est libre; qu'elle se marie à qui elle voudra, pourvu que ce soit selon le Seigneur : *Si dormierit vir ejus, liberata est; cui vult nubat, tantum in Domino.*[8]

Nous répondons que dans le Concile de Néocésarée, on n'a point interdit les secondes noces, mais seulement la célébration solennelle d'un second mariage et les festins qui n'étaient en usage qu'à l'occasion du premier; et c'est pourquoi on a défendu au prêtre d'assister, non pas au mariage, mais au festin qui faisait partie de la solennité.

5° Luther objecte également que le Concile de Nicée a prohibé la milice, tandis que Saint Jean-Baptiste[9] la représente comme licite.

Je réponds que ce Concile n'a point interdit la milice, mais

(1) *Act. 15. 20.* (2) *Contr. Faust l. 32. c. 13.* (3) *Epist. ad Augustin.*
(4) *Loc. cit.* (5) *Decreta et Sanct. c. 7.* (6) *Sess. 7.*
(7) *Can. 7.* (8) *I. Cor. 7. 39.* (9) *Luc. 3. 14.*

il a défendu de sacrifier aux idoles dans le but d'obtenir le ceinturon militaire; car, comme le rapporte Rufin,[1] on n'accordait ce ceinturon qu'à ceux qui immolaient aux idoles; or, ce sont ceux-là seulement qui furent condamnés par le Concile.[2]

6° L'hérétique objecte en outre que dans ce même Concile, on ordonna de rebaptiser les Pauliniens, tandis que dans un autre Concile, que Saint Augustin[3] appelle plénier (on croit que c'est celui d'Arles,* auquel toute la France prit part), on a défendu de rebaptiser les hérétiques, conformément à l'ordonnance rendue par le pape Saint Etienne contre le sentiment de Saint Cyprien.

Nous répondons que le Concile de Nicée n'a prescrit de rebaptiser les Pauliniens que parce que ces hérétiques, ne voyant en Jésus-Christ qu'un pur homme, altéraient la forme du Baptême et ne baptisaient pas au nom des trois personnes divines, ce qui rendait leur Baptême absolument nul; et en cela ils différaient des autres hérétiques, qui baptisaient au nom de la Sainte Trinité, tout en ne croyant pas que les trois personnes fussent également Dieu.

7° Les Novateurs objectent encore que le IIIe Concile de Carthage[4] a rangé au nombre des Livres sacrés ceux de Tobie, de Judith, de Baruch, de la Sagesse, de l'Ecclésiastique, et des Machabées, tandis que, d'autre part, le Concile de Laodicée[5] les a rejetés.

Nous répondons en premier lieu que ces deux Conciles ne furent pas œcuméniques : celui de Laodicée fut un Concile provincial composé de vingt-deux évêques, tandis que celui de Carthage fut un Concile national composé de quarante-quatre évêques; de plus, ce dernier fut confirmé par le pape Léon IV, comme nous le lisons dans le Canon *De libellis*,[6] et fut postérieur à celui de Laodicée; par conséquent, on peut dire qu'il a corrigé le premier.

(1) *Hist. l. 10. c. 32.* (2) *Can. 12 (alias 11).*
(3) *De Bapt. contr. Donastist. l. 1. c. 7. et l. 2. c. 9. Edit. Ben.*
(4) *Can. 47.* (5) *Can. 60.* (6) *Dist. 20.*

(*) On peut voir à ce sujet les réflexions des Benédictins, à l'endroit indiqué de Saint Augustin. *Le traducteur.*

Nous répondons en second lieu que le Concile de Laodicée n'a pas rejeté les Livres ci-dessus mentionnés, mais qu'il a seulement omis de les compter au nombre des canoniques, parce qu'alors la chose était douteuse ; mais, la vérité ayant été mieux éclaircie, c'est à bon droit qu'ils furent admis comme sacrés dans le IIIe Concile de Carthage.

8° Nos contradicteurs objectent également que certains Canons du VIe Concile œcuménique ont formulé plusieurs erreurs, telles que l'obligation de rebaptiser les hérétiques et la nullité des mariages contractés par les catholiques avec les hérétiques.

On leur répond avec Bellarmin[1] que ces Canons ont été supposés par les hérétiques; aussi le VIIe Concile œcuménique[2] a-t-il déclaré que ces Canons n'étaient pas l'œuvre du VIe Concile, mais qu'ils avaient été fabriqués, plusieurs années après, dans un Concile illégitime qui se tint sous le règne de l'empereur Justinien II et qui fut même rejeté par le Pape, comme l'atteste le vénérable Bède.[3]

9° On nous objecte que le VIIe Concile œcuménique, c'est-à-dire le IIe de Nicée, est en opposition avec celui de Constantinople, célébré sous l'empereur Constantin Copronyme au sujet du culte des Images, qui y fut interdit.

Je réponds que ce Concile de Constantinople ne fut ni légitime ni général, et qu'il ne fut célébré que par un petit nombre d'évêques, sans l'intervention des légats pontificaux et des trois patriarches, c'est-à-dire ceux d'Alexandrie, d'Antioche, et de Jérusalem, qui, d'après la discipline de ces temps-là, devaient y assister.

10° On nous objecte encore que le IIe Concile de Nicée fut rejeté par celui de Francfort.

Mais nous répondons avec Bellarmin[4] que ce fut là le résultat d'une erreur ; en effet, le Concile de Francfort supposait que celui de Nicée avait établi que les saintes Images devaient être honorées d'un culte de latrie; il supposait en outre que ce Concile avait été célébré sans l'assentiment du Pape ; or, ces deux sup-

(1) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 8. ad object. 13.* (2) *Act. 4.*
(3) *De sex ætatibus mundi, ann. 4649.* (4) *Loc. cit. object. 14.*

positions étaient fausses, comme le constatent les Actes mêmes du Concile de Nicée.

11° On objecte que dans le IVe Concile de Latran, on a défini comme article de foi la transsubstantiation du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ, tandis que dans celui d'Ephèse, on a fulminé l'anathème contre ceux qui dresseraient un Symbole autre que celui du Ier Concile de Nicée.

On répond premièrement que le Concile de Latran n'a pas rédigé un nouveau Symbole, mais qu'il a seulement défini la question qui était alors agitée.

On répond en second lieu que le Concile d'Ephèse anathémisa ceux qui composeraient un Symbole contraire à celui de Nicée, mais non un Symbole nouveau qui définirait quelque point non défini jusque-là.

12° Nos adversaires objectent que, puisque les Conciles définissent les questions à la majorité des suffrages, il peut aisément se faire qu'on définisse une erreur par suite d'une voix de plus, et qu'ainsi la partie la plus nombreuse l'emporte sur la plus saine.

Nous répondons que l'erreur peut très-bien se produire dans des assemblées purement humaines, et la partie la plus saine être dominée par la plus nombreuse; mais il ne peut en être ainsi dans les Conciles œcuméniques, où le Saint-Esprit préside et au milieu desquels se trouve Jésus-Christ, conformément à la divine promesse qu'il nous en a faite.

13° On objecte encore que le Concile n'a pour objet que la recherche de la vérité, mais que la solution des doutes revient à l'Ecriture; par conséquent, dit-on, les définitions ne dépendent pas de la majorité des voix, mais du jugement qui est le plus conforme à l'Ecriture Sainte; c'est pourquoi, continuent nos adversaires, chacun a le droit d'examiner les décrets du Concile, pour voir s'ils sont conformes à la parole divine : ainsi raisonnent Luther,[1] Calvin,[2] et d'autres protestants.

Mais nous leur répondons que dans les Conciles œcuméniques, ce sont les évêques qui forment le jugement infaillible des dog-

(1) *Assert. art. 29.* (2) *Institut. l. 4. c. 9. n. 8.*

mes, jugement auquel tous doivent obéir sans examen. Nous en trouvons la preuve dans le Deutéronome, où le Seigneur détermina que les doutes seraient résolus par le prêtre qui présidait le conseil, et porta la peine de mort contre celui qui n'obéirait pas : *Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio,... morietur homo ille.*[1]

Nous en trouvons une preuve plus forte dans l'Evangile, où il est dit que si quelqu'un n'obéit pas à l'Eglise, il doit être tenu pour un païen et un publicain : *Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus;*[2] or, nous l'avons dit, le Concile œcuménique représente, par une décision commune, cette même Eglise, à laquelle on doit obéir.

Ajoutons que le Concile de Jérusalem[3] a défini la question des observances légales, non pas par l'Ecriture, mais par les suffrages des Apôtres, et tout le monde fut obligé de se soumettre à leur jugement.

Ainsi donc, répliquent les sectaires, l'autorité du Concile est supérieure à celle de l'Ecriture? or, s'écrie Calvin,[4] c'est là un blasphème. — Nous répondons que la parole de Dieu, celle qui est écrite, comme l'Ecriture Sainte, aussi bien que celle qui ne l'est pas, comme la tradition, doit être sans contredit préférée à tous les Conciles; mais les Conciles ne créent pas la parole de Dieu, ils déclarent seulement quelles sont les véritables Ecritures ou les véritables traditions, et quel en est le vrai sens. Ils ne leur confèrent donc pas l'infaillibilité, mais ils proclament celle qu'elles avaient déjà, en la déduisant des Ecritures mêmes, et voilà comment ils définissent les dogmes que les fidèles doivent ensuite admettre : c'est ainsi que le Concile de Nicée a défini que le Verbe est Dieu, et non pas une créature; et celui de Trente, que l'Eucharistie renferme le vrai corps, et non pas seulement la figure de Jésus-Christ.

14° Les hérétiques prétendent que l'Eglise ne se compose pas exclusivement des évêques, mais de tous les fidèles, ecclésiastiques et séculiers; en conséquence, disent-ils, pourquoi les

(1) *Deuter. 17. 12.*
(2) *Matth. 18. 17.*
(3) *Act. c. 15 et 16.*
(4) *Intitut. l. 4. c. 9. n. 14*

Conciles doivent-ils être célébrés uniquement par les évêques? C'est pourquoi Luther prétendait que dans les Conciles, tous les chrétiens doivent être juges, de quelque condition qu'ils soient. Lors du Concile de Trente, les Protestants soutenaient qu'eux aussi avaient voix décisive dans les questions dogmatiques; et cette prétention, ils la manifestèrent lorsqu'ils furent invités de nouveau à se rendre au Concile pour exposer leurs raisons sur les matières controversées. En effet, le Concile leur avait promis, avec un nouveau sauf-conduit, une complète sécurité pendant tout le temps de leur séjour à Trente, et toute liberté de conférer avec les Pères, comme aussi de se retirer quand bon leur semblerait. Leurs ambassadeurs arrivèrent en effet, et, dès le principe, ils déclarèrent que la sûreté qu'on leur promettait, n'était pas suffisante, attendu que le Concile de Constance avait décidé qu'on n'est pas tenu de garder la foi publique à l'égard de ceux qui sont accusés en matière religieuse. Mais les Pères de Trente leur répondirent que le sauf-conduit donné par le Concile de Constance à Jean Hus, n'avait pas été accordé directement par le Concile, auquel il appartient de procéder en matière de foi, mais par l'empereur Sigismond; par conséquent, le Concile pouvait à bon droit exercer sa juridiction sur cet hérétique. En outre, comme nous l'avons rapporté dans notre *Histoire des Hérésies*,* le sauf-conduit donné à Jean Hus par l'empereur n'avait rapport qu'aux délits qui lui avaient été imputés, mais non aux erreurs contre la foi; aussi, lorsque Jean Hus en fut averti, il ne sut que répondre. Les Pères de Trente répondirent donc aux Protestants que le sauf-conduit qui leur était accordé par le Concile, leur offrait une bien plus grande sûreté que celui dont Jean Hus était pourvu. Les ambassadeurs exposèrent ensuite trois prétentions, toutes également injustes, pour le cas où les docteurs luthériens se rendraient à Trente.[1] Ils demandaient donc 1° que les questions de foi fussent décidées par l'Ecriture seule; ce qui ne pouvait être accordé, attendu que le Concile avait déjà déclaré,

(1) Pallavicini, Istor. del Concil. di Trento, l. 12. c. 15.

(*) Ch. X. art. VI. n. 5.

dans sa VI[e] Session, que les traditions conservées dans l'Eglise Catholique méritent le même respect que les Ecritures Saintes. Ils exigeaient 2° qu'on reprît la discussion de tous les articles déjà définis précédemment par le Concile ; ce qu'on ne pouvait non plus accorder, puisque cette concession revenait à déclarer que le Concile n'était pas infaillible dans les définitions déjà prononcées, et, par conséquent, on aurait donné gain de cause aux protestants avant toute discussion. Ils demandaient 3° que leurs docteurs siégeassent comme juges dans le Concile, pour définir les dogmes au même titre que les évêques.

Voici maintenant notre réponse. Saint Paul enseigne que l'Eglise est un corps dans lequel le Seigneur a assigné à chacun ses fonctions et ses obligations respectives : Vous êtes, dit-il, le corps de Jésus-Christ, et des membres dépendants d'un autre membre ; ainsi, Dieu a établi dans l'Eglise, premièrement des Apôtres, deuxièmement des prophètes, troisièmement des docteurs : *Vos autem estis corpus Christi, et membra de membro ; et quosdam quidem posuit Deus in Ecclesia, primum Apostolos, secundo prophetas, tertio doctores ;*[1] et ailleurs il ajoute que d'autres sont pasteurs et docteurs : *Alios autem pastores et doctores.*[2] Ensuite il demande : Tous sont-ils docteurs ? *Numquid omnes doctores ?*[3] nullement ; mais Dieu a placé les uns dans l'Eglise comme pasteurs, pour gouverner le troupeau ; les autres comme docteurs, pour enseigner la vraie doctrine ; à d'autres il a recommandé de ne pas se laisser séduire par des doctrines nouvelles : *Doctrinis variis et peregrinis nolite abduci,*[4] mais d'obéir et d'être soumis aux maîtres qui leur sont donnés, et qui veillent comme devant rendre compte de leurs âmes : *Obedite prœpositis vestris, et subjacete eis ; ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri.*[5] Or, quels sont ces maîtres auxquels le Seigneur a promis son assistance jusqu'à la fin du monde ? ce furent en premier lieu les Apôtres, à qui le Seigneur a dit : Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles : *Et ecce ego*

(1) *I. Cor. 12. 27 et 28.* (2) *Ephes. 4. 11.* (3) *I. Cor. 12. 29.*
(4) *Hebr. 13. 9.* (5) *Ibid. 13. 17.*

vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.[1] Il leur a promis en outre que le Saint-Esprit demeurerait toujours avec eux pour les instruire sur toutes les vérités : Je prierai mon Père, leur dit-il, et il vous donnera un autre Consolateur, pour qu'il demeure toujours avec vous : *Et ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum;*[2] et ailleurs il leur dit encore : Lorsque l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité : *Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem.*[3]

Mais les Apôtres étant mortels, devaient un jour quitter ce monde ; comment donc peut-on comprendre que le Saint-Esprit demeurerait à jamais avec eux pour les instruire des vérités de la foi, dont ils devraient ensuite instruire eux-mêmes les autres? Cela supposait nécessairement que les Apôtres auraient des successeurs, qui, avec l'assistance divine, gouverneraient et enseigneraient le peuple chrétien ; et ces successeurs des Apôtres sont précisément les évêques établis de Dieu pour diriger le troupeau de Jésus-Christ, suivant cette parole de Saint Paul : Soyez attentifs sur vous-mêmes et sur tout le troupeau dont le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son propre sang : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos, regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo.*[4]

Estius[5] dit, à propos de ce passage, que les mots « *in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos, etc.*, » doivent s'entendre de ceux qui sont proprement évêques. Aussi, le Concile de Trente a-t-il fait la déclaration suivante : Le saint Concile déclare que, outre les autres degrés ecclésiastiques, les évêques, qui ont succédé aux Apôtres, ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, et qu'ils sont supérieurs aux prêtres : *Declarat, præter cæteros ecclesiasticos gradus, episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt,... positos... a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei, eosque presbyteris superiores*

(1) *Matth. 28. 20.* (2) *Joan. 14. 16.* (3) *Ibid. 16. 13.*
(4) *Act. 20. 28.* (5) *In Act. 20. 28.*

esse.[1] Ainsi, les évêques sont les témoins et les juges de la foi dans les Conciles, et ils peuvent dire, comme autrefois les Apôtres au Concile de Jérusalem : Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.*[2]

C'est pourquoi Saint Cyprien a écrit que l'Eglise est dans l'évêque : *Ecclesia est in episcopo;*[3] et avant lui, Saint Ignace, martyr, avait dit que l'évêque a la prééminence et le pouvoir sur tous les autres : *Episcopus omnem principatum et potestatem ultra omnes obtinet.*[4] Le Concile de Chalcédoine a déclaré que le Concile se compose d'évêques, et non de clercs, et qu'il faut en exclure ceux qui y sont de trop : *Synodus episcoporum est, non clericorum; superfluos foras mittite.*[5] Et, bien que dans le Concile de Constance, on ait admis les théologiens, les jurisconsultes, et les ministres des princes à donner aussi leurs voix, on y a néanmoins déclaré que cette mesure ne s'appliquait qu'à la question du schisme, qu'on voulait éteindre, et non aux dogmes de foi. On sait aussi que dans l'assemblée du clergé de France en 1656, les curés de Paris protestèrent par un écrit public, qu'ils ne reconnaissaient que les évêques pour juges en matière de foi. Marc-Antoine de Dominis, archevêque de Spalatro, dont les doctrines n'étaient guère orthodoxes, avança la proposition suivante : L'assentiment de toute l'Eglise à un article quelconque ne suppose pas moins celui des laïques que celui des prélats; car les laïques sont aussi dans l'Eglise, ils en constituent même la majeure partie : *Consensus totius Ecclesiæ in aliquo articulo non minus intelligitur in laicis quam in prælatis; sunt enim laici in Ecclesia, imo etiam ipsius majorem partem constituunt.* Or, cette proposition fut condamnée par la Sorbonne comme hérétique, par la raison qu'elle exigeait le consentement des laïques pour établir des propositions de foi : *Hæc propositio est hæretica, quatenus ad fidei propositiones statuendas consensum laicorum requirit.*[6]

Il est vrai que dans les Conciles œcuméniques, on admet

(1) *Sess. 23. cap. 4.* (2) *Act. 15. 28.* (3) *Epist. 69, ad Florent.*
(4) *Ad Trall. c. 7.* (5) *Act. 1. — Labb. t. 4. col. 111.*
(6) *Apud du Plessis d'Argentré, Collect. judicior. t. 2. p. 2. pag. 106.*

également les généraux d'ordres et les abbés à émettre un vote décisif, mais ce n'est que par privilége et par coutume. Au reste, suivant la loi ordinaire, les évêques seuls sont juges, conformément à la tradition des Pères, et notamment aux écrits de Saint Cyprien,[1] Saint Hilaire,[2] Saint Ambroise,[3] Saint Jérôme,[4] Osius,[5] Saint Augustin,[6] Saint Léon le Grand,[7] et autres.

Mais, disent nos contradicteurs, ce ne sont pas seulement les Apôtres, mais aussi les anciens, qui prirent part au Concile de Jérusalem : *Convenerunt Apostoli et seniores;*[8] bien plus, ces derniers donnèrent aussi leur avis : *Tunc placuit et senioribus.*[9] — A cette objection les uns répondent que sous la dénomination d'*anciens*, on entend les évêques qui, à cette époque, avaient déjà été sacrés par les Apôtres; d'autres disent que ces anciens furent appelés, non comme juges, mais comme conseillers, pour donner leur avis et par là tranquilliser davantage le peuple.

En vain objecterait-on que plusieurs évêques sont dominés par des préjugés ou sont de mauvaises mœurs, et, par conséquent, dénués de l'assistance divine; ou bien qu'ils sont ignorants et dépourvus de la science nécessaire. Car nous répondrons que Dieu ayant promis l'infaillibilité à son Eglise et par elle au Concile qui la représente, dispose toutes choses de manière à faire concourir à la définition des dogmes de foi tous les moyens qui sont requis à cet effet; par conséquent, toutes les fois qu'il n'est pas constaté d'une manière certaine qu'une définition a été défectueuse par l'absence d'une condition absolument indispensable, chaque fidèle est tenu de se soumettre au jugement prononcé par le Concile.

(1) *Epist. 73, ad Jubajan.* (2) *De Synodis, passim.* (3) *Epist. 32.* (4) *Contr. Ruffin. apol. l. 2.* (5) *Apud S. Athan. Hist. Arian. n. 44.* (6) *Epist. 43. c 7. Edit. Ben.* (7) *Epist. 16. Edit. Baller.* (8) *Act. 15. 6.* (9) *Ibid. 15. 22.*



PRIÈRE

POUR LE BIEN DE LA SAINTE ÉGLISE.

(D'APRÈS LE PSAUME 79.)

Domine, Deus virtutum! ostende faciem tuam, et salvi erimus : Seigneur, Dieu des vertus ! ah ! tournez vers nous votre face bienveillante, et sauvez-nous. — *Vineam de Ægypto transtulisti ; ejecisti gentes, et plantasti eam :* Vous avez banni du monde l'idolâtrie, et vous avez planté la vigne de votre Sainte Eglise. — *Plantasti radices ejus, et implevit terram :* Vous l'avez plantée avec tant de soin, que la foi qu'elle enseigne a été embrassée jadis dans toutes les parties du monde : on a vu la Croix de Jésus-Christ adorée partout ; on a vu se réaliser la prophétie annonçant que notre sainte foi remplirait un jour toute la terre. Mais ensuite l'hérésie, cette bête féroce sortie de la forêt des enfers, a ravagé cette vigne : *Exterminavit eam aper de silva, et singularis ferus depastus est eam.* Ces ravages ayant pris de l'extension dans ces derniers temps, nous ne voyons plus aujourd'hui régner la foi que dans quelques royaumes d'Europe, tandis que partout ailleurs ce n'est plus elle qui règne, mais bien l'incrédulité ou l'hérésie. Et ce qui est encore plus désolant, ce que l'Eglise déplore plus amèrement, c'est que dans certains royaumes où la foi était restée intacte, on la voit également persécutée par les incrédules. — *Deus virtutum convertere, respice de cœlo, et vide, et visita vineam istam :* Ah ! mon Dieu ! de grâce, tournez-vous vers nous, et considérez du haut des cieux combien votre vigne est dévastée. — *Vide, et visita vineam istam, et perfice eam, quam plantavit dextera tua :* Regardez-la, visitez-la, et réparez les dommages qu'elle a reçus

et reçoit encore de ses ennemis, qui méprisent et tournent tout en dérision, votre Eglise, vos Ecritures, vos préceptes, vos maximes, en un mot, toutes vos vérités saintes. Souvenez-vous, Seigneur! qu'elle a été plantée de vos mains. *Et super Filium hominis, quem confirmasti tibi :* Souvenez-vous, ô Père Eternel! que pour vous obéir et disposer cette vigne conformément à votre divine volonté, votre Fils bien-aimé s'est fait fils de l'homme; souvenez-vous qu'il a consacré à la planter les sueurs et les fatigues de toute sa vie. Nous vous prions donc, pour l'amour de votre Fils Jésus, de nous exaucer; daignez diriger et conserver votre Sainte Eglise, daignez humilier ses ennemis, nous vous en prions, écoutez-nous : *Ut Ecclesiam tuam Sanctam regere et conservare, ut inimicos Sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, te rogamus, audi nos.*[1]

Et vous, ô Verbe incarné! Sauveur du monde! qui par votre mort avez procuré aux hommes le salut éternel, pourquoi devez-vous trouver auprès de ces mêmes hommes une ingratitude telle, que non-seulement ils se refusent à vous obéir et à vous aimer, mais qu'ils vont jusqu'à nier la mort et les souffrances que vous avez endurées pour eux? Vous ne cessez de veiller à leur bien; et eux, les ingrats! ils prétendent que vous ne leur accordez pas même une pensée! Vous les avez créés immortels, pour les rendre un jour éternellement heureux; et eux, ils s'efforcent de se persuader qu'ils sont mortels, afin de pouvoir s'abandonner sans frein à tous les vices, et ils travaillent ainsi à se rendre éternellement malheureux. Ah! par les mérites de votre vie et de votre mort, venez au secours de vos serviteurs : *Tuis famulis subveni;*[2] et ne permettez pas que l'impiété de nos ennemis vienne à triompher par la perte de tant d'âmes rachetées au prix de votre sang : *Quos pretioso sanguine redemisti;*[3] mais régnez en souverain au milieu de nos ennemis : *Dominare in medio inimicorum tuorum.*[4]

(1) *Litan. Sanctor.* (2) *Hymn. Te Deum.*
(3) *Ibid.* (4) *Ps. 100. 2.*

Nous nous tournons aussi vers vous, ô Reine du ciel! ô Marie! vous qui, aimant le plus Dieu, aimez aussi le plus son Eglise. Ah! nous vous en supplions, employez-vous à la soulager au milieu des maux dans lesquels elle se trouve actuellement plongée, combattue comme elle l'est par ses propres enfants. Vos prières, qui sont celles d'une mère, obtiennent tout de ce Dieu qui vous aime tant. Priez donc, priez pour l'Eglise de votre Fils; demandez des lumières pour tant d'incrédules qui la persécutent; obtenez aux fidèles la force nécessaire pour qu'ils ne se laissent pas prendre à leurs piéges, et qu'ils ne soient pas entraînés avec eux dans une ruine éternelle.



APPENDICES

COMPLECTENTES SCILICET:

I. — VINDICIÆ PRO SUPREMA PONTIFICIS POTESTATE, ADVERSUS JUSTINUM FEBRONIUM.

II. — DISSERTATIO DE ROMANI PONTIFICIS AUCTORITATE, SUPER PROPOSITIONEM 29 DAMNATAM AB ALEXANDRO VIII.

III. — CANONES IN USU PONTIFICIORUM DECRETORUM SERVANDI.

Hic accedit, in modum appendicis, Tractatuum illorum adjectio qui latino sermone a Sancto Auctore exarati sunt; et hoc quidem opportunum fore existimavimus in favorem eorum qui gallici idiomatis vel minus expertes vel prorsus ignari sunt. Attamen, ne forte prolixius hocce volumen protrahatur, plerisque annotationibus supersedimus quæ in versione gallica, hic inserta, textui appositæ sunt. *Editor.*

APPENDIX I.



VINDICIÆ

PRO

SUPREMA PONTIFICIS POTESTATE

ADVERSUS JUSTINUM FEBRONIUM.

VINDICIÆ

PRO

SUPREMA PONTIFICIS POTESTATE

ADVERSUS JUSTINUM FEBRONIUM.

FINIS OPERIS.

I

Postquam Christus Dominus opus nostræ Redemptionis complevit, suam ac Sancti Spiritus assistentiam Ecclesiæ pollicitus est usque ad finem sæculorum, dicens : *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sœculi.*[1] *Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem.*[2] Promisit insuper quod hæreses et hæresiarcæ (qui sub nomine *portarum inferi* indicantur, ut explicat Sanctus Epiphanius,[3]) nunquam contra Ecclesiam prævalere poterunt : *Et portœ inferi non prœvalebunt adversus eam.*[4]

Cum autem Redemptor noster principalis Ecclesiæ fundator, caput, et pastor, esset ex hoc mundo discessurus, necesse fuit ut aliquod visibile caput et judicem supremum in Ecclesia relinqueret, qui ipsius gerens vices, fidei ac morum quæstiones infallibili judicio definiret, ut sic unitas fidei perpetuo servaretur, ne fideles semper in dubiis fluctuarent, si legitima deesset auctoritas qua controversiæ certa definitione terminari possent, et cui omnes parere tenerentur, ne contentiones et schismata christianum orbem frequenter vexarent, si Ecclesia careret uno capite et gubernatore uno, quo omnia regi debent.

Hanc necessitatem supremæ potestatis, per quam eadem una fides teneatur ab omnibus litesque avertantur, omnes agnoscunt. Sed

(1) *Matth. 28. 20.* (2) *Joan. 16. 13.*
(3) *Ancorat. c. 9. et Hæres. 74. n. 14.* (4) *Matth. 16. 18.*

dubium fit cuinam Christus hanc supremam potestatem et infallibile judicium commiserit? Galli hodierni tenent eam commisisse Ecclesiæ nomine Christi congregatæ, nempe legitimo Concilio œcumenico; attamen, sola excepta Gallia, ut testantur cardinalis Bellarminus[1] et Benedictus papa XIV[2] (ut refert Billuart[3]), cunctæ nationes nostram amplectuntur sententiam, nempe quod *Romanus Pontifex est supremum Ecclesiæ caput, ac consequenter ejus judicium infallibile est.*

Dixi *hodierni Galli;* nam antiqui diverse opinati fuerunt; Raynaldus enim, scriptor gallus,[4] asserit olim omnes unanimiter docuisse Pontificis definitiones, adhuc extra Concilium, esse infallibiles. Præterea habetur apud Mauclerum[5] quod Facultas Parisiensis, anno 1530, tamquam hæreticos damnavit articulos Marsilii Paduani, qui dicebat Papam esse fallibilem. Eademque Facultas, anno 1534, proscripsit eumdem errorem adversus Joannem Morandum.[6] Item damnavit Marcum Antonium de Dominis ut hæreticum, quia auctoritatem Pontificis errori obnoxiam esse docebat.[7] Præterea habetur apud Bulæum[8] eamdem Facultatem olim hæc scripsisse: *Certum est Episcopum Romanum, tamquam Vicarium Christi, non habere superiorem, cum Christus non habuerit, et Ecclesiam Catholicam a se et per se fundatam Petro tamquam capiti tradidisse gubernandam.* Duvallius autem, doctor Sorbonicus, anno 1712, de hac re ita scripsit: *Opinionem quæ Romæ tenetur,... totus orbis, exceptis pauculis doctoribus, amplectitur, et præterea rationibus validissimis cum ex Scriptura, Conciliis, et Patribus, tum ex principiis theologiæ petitis confirmatur.*[9] Addidit: *Nemo nunc est in Ecclesia, qui ita sentiat, præter Vigorium et Richerium* (qui postea se retractavit), *quorum si vera esset sententia, totus orbis christianus, qui contrarium sentit, in fide turpiter erraret.*[10]

(1) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*
(2) *Epist. ad Inquisit. gener. Hispan. 13 jul. 1748.*
(3) *In 2. 2. De regulis fidei, dissert. 4. a. 5. § 1.*
(4) *Corona aurea Rom. Pontif. subnot. 2. vert. 7.*
(5) *De Monarchia, part. 4. l. 8. c. 6.* (6) *Ibid.*
(7) *Apud d'Argentré, Collect. Judicior. t. 2. pag. 103.*
(8) *Hist. Universit. Paris. ann. 1396.*
(9) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 4. q. 7.* (10) *Ibid.*

II

Febronius[1] Ecclesiæ gallicanæ adjungit græcam, quam asserit in Concilio Florentino nunquam agnoscere voluisse Romanum Pontificem Conciliis superiorem, nec in suis definitionibus infallibilem. Sed ex historia patet quod super hoc puncto magna in Concilio illo fuit disceptatio; Græci enim contendebant eorum appellationes sine patriarcharum consensu recipi a Romana Sede non posse; verum Basilius Bessarion, Niceæ archiepiscopus, medium invenit conveniendi, nempe ut in decreto synodali diceretur: *Salvis privilegiis omnibus et juribus Græcorum;*[2] nam verbum *privilegiis* peculiarem significabat concessionem Græcis impertitam, quæ nullum Sedi Apostolicæ præjudicium inferebat; et ita factum est, atque concordia firmata.

Cæterum in eodem Concilio declaratum fuit, Pontificem Romanum *totius Ecclesiæ Caput... et Doctorem existere, et ipsi... regendi... universalem Ecclesiam a Domino... plenam potestatem traditam esse, etc.*[3] Quibus verbis sat aperte explanatum fuit supremam et infallibilem auctoritatem in Ecclesia, non alteri quam Romano Pontifici a Christo fuisse collatam. De hoc decreto Concilii infra prolixior sermo redibit.

Verum est quod Bessarion prius in Concilio contendit Papam Concilio subesse, sed postea se retractavit; unde a Marco Ephesino proditor Ecclesiæ suæ appellatus fuit. Miror autem interea Febronium gallicanæ Ecclesiæ adjungere voluisse græcam. Si attulisset Ecclesiam græcam Basilii, Cyrilli, Chrysostomi, aliorumque Sanctorum Patrum, utique recte argueret; sed quamnam Ecclesiam adducit? Ecclesiam græcam schismaticam, quæ usque ab anno 800, cum se a Romana Ecclesia sejunxit, plurimos errores adoptavit, et in apertum schisma lapsa est; neque prius Romanæ Sedi bellum gerere destitit, ut ait Bellarminus,[4] quam a Turcarum imperatore oppressa religionem et dignitatem amisit.

Adjungit etiam Febronius Ecclesiam africanam, tempore quo illa auctoritate Sancti Cypriani innixa, noluit acquiescere sententiæ Ste-

(1) *De Statu Eccl. et legit. Potest. Rom. Pont. lib. singul. c. 1. § 10.*
(2) *Concil. Florent. Decret. Unionis.*
(3) *Sess. ult. Defin. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(4) *Præfat. in libros de Summo Pontif.*

phani papæ, qui hæreticorum rebaptizationem prohibuit. Sed huic Sancti Cypriani historiæ, quæ toties ab adversariis nobis objicitur, plures a nostris responsiones redduntur, quas superfluum est hic adducere; sufficit hic referre duas Sancti Augustini dictiones super hac re; ipse scripsit[1] Cyprianum pœnituisse postea erroris et mutasse sententiam, licet retractatio non inveniatur. Item scripsit : *Hanc culpam Cypriani falce martyrii fuisse facile purgatam.*[2*] Dixit *facile*, quia Sanctus Augustinus culpam illam tantummodo venialem reputavit. Pariter Sanctus Gregorius Nazianzenus Sanctum Cyprianum de errore illo non excusat, dicens quod interdum morbus etiam præstantissimos viros attigit.

Febronius hoc modo adjungere potuisset etiam Ecclesiam asiaticam, tempore quo restitit Victori papæ, præcipienti ut pascha non in quartadecima luna, sed in subsequenti dominica celebraretur. Tamen episcoporum aliquorum contumacia nequit probare Papam nec etiam super Ecclesias particulares auctoritatem habere, dum ipsemet pater Natalis Alexander,[3] unus ex maximis oppugnatoribus pontificiæ potestatis, fatetur omnes christianos Romano Pontifici obtemperare teneri.

Præterea in Concilio Nicæno I dictum fuit Pontifici *datam esse potestatem in omnes populos, et super universam Ecclesiam.*[4] Item Concilium Florentinum declaravit *ipsi regendi Ecclesiam plenam potestatem traditam esse.*[5] Ex his nos papistæ, seu Papæ adulatores, ad captandam Pontificis benevolentiam, ut ab adversariis calumniamur, deducimus et recte (ut infra videbimus,) hanc potestatem plenam extendi ad Ecclesiam tam dispersam quam congregatam; sed Febronius adhuc super Ecclesiam dispersam vult Papam hac potestate carere.

Adjungit quoque Ecclesiæ gallicanæ Ecclesiam moguntinam, quæ

(1) *Epist. 93. c. 10. n. 38. ad Vinc. Rogatist. Edit. Ben.*
(2) *De Bapt. contr. Donat. l. 1. c. 18.*
(3) *Hist. sæc. XV et XVI. dissert. 4.* (4) *Can. 39.* (*Coll. reg. t. 2.*)
(5) *Sess. ult. Defin. — Labb. t. 13. col. 1167.*

(*) Hæc verba non sunt proprie D. Augustini, qui tantum ait : *Passionis falce purgatum est* (loc. cit); ea tamen integra servavimus ob subsequens S. Alphonsi commentarium, quod huic Bellarmini sententiæ consonat : « *Beatus Augustinus clare docet Cyprianum venialiter solum peccasse, et salva caritate, et ideo falce martyrii facile purgatum.* » (*De Rom. Pontif. l. 4. c. 7.*) *Editor.*

(ut ait constare ex actis) Basileensis Synodi decreta acceptavit. Hujusmodi acta ad me nunquam pervenere; cæterum, quidquid sit de Ecclesia moguntina, certum est nullam aliam Ecclesiam præter gallicanam decreta Concilii Basileensis adversus pontificiam potestatem approbasse.

III

Cæterum errat Febronius asserens Ecclesiam gallicanam semper adhæsisse sententiæ, quod Papa subsit Concilio; oppositum ostendunt Charlas,[1] cardinalis de Aguirre,[2] et pater Serry.[3] Episcopi Galliæ in actu generalis conventus anni 1625, dixerunt : *Episcopi reverebuntur Papam, caput visibile universalis Ecclesiæ, supra quod Christus Jesus Ecclesiam suam fundavit, tradendo ei Claves cœli cum infallibilitate fidei, etc.*[4*] Et in conventu anni 1653, in causa Jansenii, 31 episcopi scripserunt ad Innocentium X, inter alia verba, hæc : *Judicia pro sancienda regula fidei a Summis Pontificibus lata,... divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes ex officio ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur.*[5] Unde Duvallius scripsit : *Velint nolint adversarii, liquido constat veteres Ecclesiæ Gallicanæ proceres hanc in Summis Pontificibus infallibilitatem semper agnovisse; eosque qui veritatem hanc impugnare conati sunt, a ducentis aut circiter annis, quibus in Ecclesiam horrenda schismata irruerunt, cœpisse.*[6] Item Balutius in Vita Petri de Marca,[7] testatur quod Petrus in ultimo suo opere infallibilitatem Papæ strenue defendit.

Sed audiamus quid proferat doctissimus Melchior Canus in suo celebri opere *De Locis theologicis*, de iis qui contra Papæ infallibilitatem decertant : *Nos autem communem catholicorum sententiam sequamur,... (quam) Sacrarum etiam Litterarum testimonia confirmant, Pontificum decreta finiunt,... Conciliorum Patres affirmant,*

(1) *De Libertatib. Eccles. Gallic. l. 8. c. 14.*
(2) *Defensio Cathedræ Petri.*
(3) *De Rom. Pontif. dissert. duplex. — Append. de mente Eccl. Gallic.*
(4) *Monita conventus ad Dominos Archiepisc. et Episc. regni, n. 137.*
(5) *Epist. 15 jul. 1653.*
(6) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 2.* (7) *Num. 52.*

(*) Hoc documentum gallice editum fuit, cujus textum vide supra, page 193.
Editor.

Apostolorum traditio probat, perpetuus Ecclesiæ usus observat.[1] Et deinde hæc notabilia verba subdit : *Sed quæris : Eritne hæreticum asserere Romanam Ecclesiam degenerare quoque ut cæteras posse, et Apostolicam etiam Sedem a fide posse Christi deficere?... Hieronymus*[2] *profanum et perjurum dicit, qui... Romanæ Sedis fidem non fuerit secutus.... Atque Cyprianus idem : « Qui Cathedram Petri, inquit, supra quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia esse non confidat....*[3] *» Concilium Constantiense illos esse hæreticos judicavit, qui Romanæ Ecclesiæ fidei et doctrinæ refragarentur. Illud postremo addam : cum ex traditionibus Apostolorum ad evincendam hæresim argumentum firmum certumque trahatur, constet autem... Romanos Episcopos Petro in... fidei magisterio successisse ab Apostolis esse traditum, cur non debebimus assertionem adversam tamquam hæreticam condemnare? Sed... nolo Ecclesiæ judicium antevertere.... Illud assero, ac fidenter quidem assero, pestem eos Ecclesiæ, ac perniciem afferre, qui aut negant Romanum Pontificem Petro in fidei doctrinæque auctoritate succedere, aut certe adstruunt summum Ecclesiæ Pastorem, quicumque tandem ille sit, errare in fidei judicio posse. Utrumque scilicet hæretici faciunt; qui vero illis in utroque repugnant, hi in Ecclesia catholici habentur.*[4]

Hucusque Canus, ejusque dictis valde consonat famosa sententia Sancti Cypriani : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt..., quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur.*[5] Idque nimis verum est ; nam, sublata infallibilitate circa res fidei a Pontifice Romano, nullum suppetit medium (ut infra videbimus,) ad hæreticos convincendos. Ac ideo illi qui pertinaciter Pontificum definitionibus restiterunt, prius schismatici, postea hæretici effecti sunt.

Ait Febronius quod suprema Pontificis potestas, qualem nos sustinemus, tenet hæreticos ne Catholicæ Ecclesiæ adhæreant. Sed errat ; non suprema Papæ potestas, sed libertas conscientiæ, sensuales delectationes, divitiarum concupiscentia, et superbia, tenet eos a nostra Ecclesia segregatos ; ipsi enim nihili faciunt auctoritatem tam Papæ, quam Synodorum, in quibus potestatem supremam residere Febronius adstruit. Præsertim Lutherus memorabile de hoc exemplum porrexit ;

(1) *De Locis theol. l. 6. c. 7.* (2) *De nomine Hypostasis ad Damas.*
(3) *De Unit. Eccles. c. 4.* (4) *De Locis theol. l. 6. c. 7.*
(5) *Epist. 55, ad Cornel.*

nam prius a sententia sibi contraria data a Facultate Sorbonica ipse appellavit ad Papam; postea a Papa non bene instructo (ut aiebat) appellavit ad Papam instructum; postea a Papa instructo ad Concilium generale; postea demum a Concilio ad seipsum. Et idem pluries accidit quod hæretici, non acquiescendo pontificiis definitionibus, nec decretis Conciliorum acquieverunt.

IV

Justinus Febronius, qui Gallis arcte se conjunxit, plurima adversus pontificiam potestatem eructat, ac plures quæstiones movet, et omnes contra Pontificem resolvit; sed, illis omissis, circa quas non deerit qui Febronium confutabit, mea tantummodo refert supremam Papæ ab ejus oppositionibus ac sophismis vindicare auctoritatem, quæ necessario debet esse munita privilegio infallibilitatis; minime enim suprema esse posset, nisi etiam infallibilis esset. Quapropter de hoc principali puncto his agam; nam, posito quod Pontificis auctoritas in Ecclesia est suprema et infallibilis, omnes cessant quæstiones et evanescunt.

CAPITULUM I.

PROBATUR SUPREMA ROMANI PONTIFICIS POTESTAS SCRIPTURIS SACRIS, ET PRÆSERTIM TEXTU SANCTI MATTHÆI : « TU ES PETRUS, ET SUPER HANC PETRAM, ETC. »

I

Febronius,[1] per totum caput 1 et 2, totis viribus probare nititur regimen Pontificis Romani nequaquam esse supremum sive monarchicum, sed dumtaxat aristocraticum, vel ad summum ex aristocratia et monarchia conflatum. Hinc Papam episcoporum primum esse asserit, ut qui a Christo Domino constitutus est primas et caput ministeriale ad unitatem corporis aristocratici Ecclesiæ servandam ; sed non ideo, inquit, Papa in communi episcopatu majori auctoritate pollet quam alii episcopi, qui æque ac Papa Ecclesiæ fundamenta, ovium pastores, Christique vicarii existunt , quique non a Papa, sed ab ipso Christo immediate et independenter a Pontifice, ad regendam Ecclesiam plenam auctoritatem acceperunt in omnibus illis, sive ordinis , sive jurisdictionis , quæ ad regimen Ecclesiæ spectant. Proinde dicit Papam nullo gaudere privilegio infallibilitatis, quæ tantum Ecclesiæ in nomine Christi congregatæ, sive Concilio œcumenico, tradita est, cui Pontifex omnino subjicitur.

Ex his autem falsis principiis plura infert corollaria falsa :

Infert 1° Summum Pontificem non habere potestatem aut jurisdictionem proprie talem supra alios episcopos, sed ipsum et omnes alios episcopos subditos esse collegio, aut Concilio, ejusque decisionibus ; et proinde nihil posse Papam in alienis episcopatibus ordinare.

2° Qualis est in senatu præsidens, talem esse Pontificem in collegio Ecclesiæ ; postulat enim suffragia aliorum, qui ei non subsunt, nihil-

(1) *Opere cit.*

que proprio arbitrio statuit; vigilat, monet, corrigit, sed ex sua auctoritate non punit; illorum caput est, inter ipsos primus, sed non stricto sensu illis major.

3° Papam, tamquam primum in Ecclesia, vigilare debere ut Canones observentur, illibatum custodiatur fidei depositum, et iidem sint substantialiter ritus in administratione Sacramentorum; atque ideo potestatem habere cogendi eos qui in falsis doctrinis aut pravis moribus duri sunt.

4° Etsi Pontifex, si solus sit, non habeat potestatem condendi leges pro tota Ecclesia, posse tamen, quando difficile sit generale Concilium convocare, leges condere easque Ecclesiæ proponere; ita vero, ut vim legis non habeant, nisi postquam sint communi consensu receptæ.

5° Licet Papa non sit omnium controversiarum judex, ejus tamen judicio, quia primas habet partes in judicando, omnes stare teneri, nec oppositum docere posse, donec Ecclesia non contradicat.

6° Si aliquod grave damnum Ecclesiæ immineret, quod solis Apostolicæ Sedis curis non posset averti, posse Papam et debere congregare Concilium generale.

7° In rebus gravioribus ad universam Ecclesiam spectantibus, tam quoad fidem quam quoad disciplinam, Papæ consilium requirendum esse.

8° Pontificem dispensare posse a legibus, etiam a generalibus Conciliis latis, casu quo ipsum Concilium dispensaret.

9° Pertinere ad Papam judicium ferre in causis appellationis, sed cum certis conditionibus.

10° Romanum Pontificem, ratione sui primatus, jus habere expediendi vicarios et legatos, sed cum ea tantum auctoritate jurisdictionis, quæ illis a Concilio Tridentino concessa est.

11° Collationem quorumcumque beneficiorum originario jure ad episcopos pertinere, sublatis provisionibus ad Sedem Romanam devolutis.

12° Jus appellationum ex omnibus Ecclesiæ partibus de jure Romano Pontifici non competere.

13° Abolendas prorsus esse annatas, nempe reservationes fructuum unius anni beneficiorum aliquorum vacantium in favorem Cameræ Apostolicæ.

14° Nullo jure posse Papam aliquorum casuum absolutionem nec dispensationes sibi reservare.

15° Invalidum esse privilegium mendicantibus a Papa concessum excipiendi confessiones in aliorum diœcesibus.

16° Abrogandam esse regularium exemptionem a jurisdictione ordinariorum.

17° Episcopos immerito cardinalibus postponi.

18° Peragendam esse reductionem genuini juris canonici, cum sit noxia Ecclesiæ potestas quam Papa post falsas decretales sibi arrogavit.

19° Causas fidei non servari Pontifici, sed tantum œcumenicis Conciliis. Papam nil aliud posse extra Concilium, quam suo dissensu impedire quominus aliquid dependens ab ordine Ecclesiæ universalis perficiatur.

20° Confirmationem electionis episcoporum ad Synodum provincialem aut metropolitanam pertinere; et idem dicendum de translationibus episcoporum, eorumque resignationibus et depositionibus.

21° Erectionem novorum episcopatuum de jure a metropolitano, vel particulari Concilio, fieri posse; idemque dicendum de novis metropolibus et Ecclesiis primatialibus.

Omitto alia similia, quæ disperse in libro Febronii afferuntur. Sed his tantum consideratis quæ supra hic notavimus, quis non cernit quod si his perniciosis principiis et illationibus Febronii in Ecclesia locus daretur, tota Ecclesia contentionibus et schismatibus irreparabiliter impleretur? Dicunt schismata reparari per Concilia; infra videbimus per manifesta momenta, quod Concilia respectu ad schismaticos nullum vel fere nullum remedium porrigunt.

Nos autem propugnamus primatum Romani Pontificis non esse solius directionis, consistentis in pura vigilantia, in exhortationibus, admonitionibus, et a consensu Ecclesiæ dependentem; sed esse primatum proprie potestatis et jurisdictionis, inseparabiliter ex divina institutione præ se ferentem, præter directionem, sequentia jura, scilicet :

1° Judicium ferre in causis quæ majores dicuntur.

2° Sancire leges universam Ecclesiam obligantes, statim ac sint sufficienter promulgatæ.

3° Appellationes ex toto orbe christiano recipere, etiam in prima instantia.

4° Habere superioritatem supra Concilia generalia, atque ordinariam et immediatam potestatem super omnes fideles.

II

Febronius[1] autem explicare incipit Scripturas quibus nos Papæ adulatores communiter utimur ad adstruendam supremam Romani Pontificis potestatem : et primo loquitur de laudato Matthæi textu ubi Salvator noster, cum discipulos interrogasset : *Quem dicunt homines esse filium hominis?* atque Petrus respondisset : *Tu es Christus, Filius Dei vivi,* Jesus ipsi dixit : *Beatus es Simon Bar-Jona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est; et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et Portæ inferi non prævalebunt adversus eam.*[2]

Ait Febronius : *Unde Romani eorumque fautores concludunt solum Sanctum Petrum, ejusque in Romana Sede successores, esse lapides fundamentales Ecclesiæ; soli Petro immediate a Christo datas esse Claves Ecclesiæ; ac per hunc in reliquos Apostolos, per ejus successores in omnes episcopos omnem sacram auctoritatem dimanare; quod quam parum Patrum, imo universalis Ecclesiæ sensui conveniat, mox videbimus.*[3] Deinde dicit hunc textum variis modis a Patribus interpretari : primo alii per illam *petram* intelligunt Petri confessionem de Christi divinitate, nomine aliorum etiam Apostolorum peractam; alii per *petram* intelligunt ipsum Salvatorem Jesum, qui est Ecclesiæ lapis angularis verumque Ecclesiæ fundamentum, juxta illud : *Ad quem accedentes lapidem vivum, etc.*,[4] ac illud Divi Pauli : *Fundamentum enim aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Jesus.*[5] Atque pro hujusmodi interpretatione citat Sanctum Augustinum dicentem : *Super hanc ergo, inquit, petram, quam confessus es, ædificabo Ecclesiam meam; petra enim erat Christus, etc.*[6]

Cæterum, quod verba Christi « *per hanc petram* » de Petro intelligantur, est communis sententia Sanctorum Patrum, quorum oracula hic ipsorum verbis adnotabimus.

Sanctus Cyprianus ait : *Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata. Aliud*

(1) *Loc. cit. c. 1. § 2.*
(2) *Matth. 16. 13-19.*
(3) *Loc. cit.*
(4) *I. Petr. 2. 4.*
(5) *I. Cor. 3. 11.*
(6) *In Joan. tr. 124. n. 5.*

altare constitui, aut sacerdotium novum fieri, præter unum altare et unum sacerdotium, non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit.[1] Et alibi : *Petrus, quem primum Dominus elegit, et super quem ædificavit Ecclesiam suam.*[2]

Sanctus Maximus : *Per Christum Petrus factus est petra, dicente ei Domino : « Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. »*[3]

Sanctus Gregorius Nyssenus : *Dei vero Ecclesia in ipso* (Petro) *solidatur; hic enim juxta prærogativam sibi a Domino concessam, firma et solidissima petra est, super quam Salvator Ecclesiam ædificavit.*[4]

Sanctus Gregorius Nazianzenus : *Vides quemadmodum ex Christi discipulis, magnis utique omnibus et excelsis, atque electione dignis, hic petra vocetur, atque Ecclesiæ fundamenta in fidem suam accipiat.*[5]

Sanctus Epiphanius : *Princeps Apostolorum Petrus... solidæ petræ instar nobis exstitit, cui velut fundamento Domini fides innititur, supra quam Ecclesia modis omnibus exstructa est.*[6] Addidit idem Sanctus Epiphanius eodem loco hæc memorabilia verba : *Ille quoque firmissimus structuræ lapis ac divinæ domus fundamentum fuit.*[7] Et alibi idem Sanctus Epiphanius in Ancorato : *Dominus constituit Petrum primum Apostolorum, petram firmam, super quam Ecclesia Dei ædificata est.*[8]

Pariter a Sancto Joanne Chrysostomo appellatur Petrus *Basis Ecclesiæ.*[9]

Sanctus Basilius scribit : *Quoniam* (Petrus) *fide præstabat, Ecclesiæ... ædificationem in seipsum suscepit.*[10]

Progrediamur ad alios Patres.

Sanctus Augustinus dixit : *Petrum itaque fundamentum Ecclesiæ Dominus nominavit, et ideo digne fundamentum hoc Ecclesia colit, supra quod ecclesiastici ædificii altitudo consurgit.*[11] Alibi Sanctus

(1) *Epist. 40, ad pleb. de quinq. presb. schism.*
(2) *Epist. 71, ad Quint.*
(3) *In Natal. BB. Petri et Pauli, serm. 1.*
(4) *Laudat. 2. in S. Steph. circa finem.*
(5) *Orat. 26. De Moderat. in disput. serv. n. 18. Edit. Ben.*
(6) *Hæres. 59. c. 7. n. 7. Edit. Petav.* (7) *Ibid. n. 8.*
(8) *Ancorat. c. 9.*
(9) *In illud: Vidi Domin. homil. 4. n. 3. Edit. Ben.*
(10) *Adv. Eunom. l. 2. c. 4.* (11) *Serm. 190. Edit. Ben.*

Doctor sic scripsit : *Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri sede...; ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ.*[1]

Origenes : *Vide magno illi Ecclesiæ fundamento et petræ solidissimæ, super quam Christus ædificavit Ecclesiam, quid dicatur a Domino : « Modicæ fidei, quare dubitasti? »* [2] Et alibi idemque Origenes protulit illam succi plenam sententiam : *Si prævalerent* (*inferi*) *adversus petram in qua Ecclesia fundata est, etiam adversus Ecclesiam prævalerent;*[3] ubi verbum *petram* necessario intelligendum de persona Petri; alioquin, si Origenes intellexisset *petram* esse Ecclesiam, prorsus inepte locutus fuisset, dicendo quod si infernus prævaleret contra Ecclesiam, in qua fundata est Ecclesia, contra Ecclesiam etiam prævaleret.

Sanctus Paulinus : *Petra est Christus; etiam discipulo hujus vocabuli gratiam non negavit, cui dicit : « Super hanc petram, etc. »*[4]

Sanctus Gregorius : *Quis nesciat Sanctam Ecclesiam in Apostolorum principis soliditate firmatam?*[5]

Sanctus Athanasius : *Tu es Petrus, et super fundamentum tuum Ecclesiæ columnæ sunt confirmatæ.*[6] Columnæ sunt episcopi, sed Petrus columnarum fundamentum est.

Sanctus Cyrillus : *Secundum hanc promissionem* (scilicet : Tu es Petrus, et super hanc Petram) *Ecclesia Apostolica Petri ab omni seductione hæreticaque circumventione manet immaculata.*[7]

Sanctus Hilarius : *O in nuncupatione novi nominis felix Ecclesiæ fundamentum! O beatus cœli janitor!*[8]

Sanctus Augustinus : *Petra enim dicitur, eo quod primus in nationibus fidei fundamenta posuerit, et tamquam saxum immobile totius operis christiani compagem molemque contineat.*[9] Nota hæc postrema verba : *saxum immobile, etc.*

Tertullianus : *Latuit aliquid Petrum, ædificandæ Ecclesiæ petram dictum?*[10]

Sanctus Gregorius : *Cunctis Evangelium scientibus liquet quod...*

(1) *Psalm. contr. part. Donat.* (2) *In Exod. homil. 5. n. 4.*
(3) *In Matth. 16. 18. et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 4. c. 5.*
(4) *Epist. 4, ad Sever.* (5) *Epist. l. 6. ep. 37.*
(6) *Epist. ad Felic. pap.*
(7) *Apud S. Thom. Catena aurea, in hunc loc.*
(8) *In Matth. c. 16.*
(9) *Serm. 192. App. Edit. Ben. (Juxta alios, S. Ambr. vel S. Maxim.)*
(10) *De Præscript. c. 22.*

Petro... totius Ecclesiæ cura commissa est; ipsi quippe dicitur : « Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. »[1]

Sanctus Petrus Chrysologus scripsit : *Petrus a petra nomen adeptus est, quia primus meruit Ecclesiam fidei firmitate fundare.*[2]

Sed audiamus quid de hoc textu dicat Sanctus Hieronymus. Sanctus Doctor ait verbum *petram* omnino intelligendum esse de persona Petri propter litteralem sensum particulæ *petræ*, quæ in eo loco significat idem ac Petrum. Sanctus Hieronymus[3] scribit quod Christus verba illa « *Tu es Petrus, et super hanc petram, etc.*, » protulit syriaco idiomate, in quo *petra* idem est ac *Cephas;* cum enim Sanctus Petrus ab ejus fratre Sancto Andræa fuit ad Christum adductus, tum Dominus ei dixit : *Tu es Simon, filius Jona; tu vocaberis Cephas, quod interpretatur Petrus.*[4] Maxime animadvertenda sunt verba : *Cephas, quod interpretatur Petrus.* Hinc ait Sanctus Hieronymus quod cum Christus ibi Simonem nuncupaverit *Petrum,* nomine illo supereminentem ei potestatem prænunciavit, quam in posterum super omnes Apostolos ipsi conferre designabat; idcirco sic scribit : *Non quod aliud significet* Petrus, *aliud* Cephas; *sed quod quam nos latine et græce* PETRAM *vocemus, hanc Hebræi et Syri propter linguæ inter se viciniam* CEPHAM *nuncupent.*[5] Itaque dicente Jesu : « *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam,* » hinc constat verbum *petram* a Christo applicatum fuisse, non quidem suæ divinæ personæ, nec fidei professioni a Petro exhibitæ, sed propriæ personæ Petri. Et ideo Sanctus Hieronymus pluribus aliis in locis tradidit, per verbum *petram* intelligi personam Petri. Ad Sanctum Damasum papam scripsit : *Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri, communione consocior; super illam petram ædificatam Ecclesiam scio.*[6] Et postea subdit : *Quicumque tecum non colligit, spargit : hoc est, qui Christi non est, Antichristi est.*[7] Alibi : *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, et cuncti Claves regni cœlorum accipiant, et ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur, tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut, capite constituto,*

(1) *Epist. l. 5. ep. 20.* (*alias, l. 4. ep. 32.*)
(2) *Serm. 154.*
(3) *In Galat. l. 1. c. 2.*
(4) *Joan. 1. 42.*
(5) *In Galat. l. 1. c. 2.*
(6) *Epist. 15, ad Damas. de trib. Hypost. Edit. Ben.*
(7) *Ibid.*

schismatis tollatur occasio.[1] Præterea idem Sanctus Hieronymus scripsit : *Secundum metaphoram petræ recte dicitur ei : « Ædificabo Ecclesiam meam. »*[2]

III

Et sic respondetur Febronio afferenti auctoritatem Sancti Augustini, qui in suis Retractationibus[3] dicit verbum illud *petram* intelligendum de Christo, non de Petro. Primo advertendum Sanctum Augustinum opinionem hanc non absolute tenuisse ; nam ibidem ait : *Harum autem duarum sententiarum quæ sit probabilior eligat lector.* Secundo respondetur cum Bellarmino,[4] Sanctum Doctorem ideo hanc opinionem amplexum esse, quia verbum *Petrus* sumpsit uti nomen derivatum a *petra*, ut Sanctus exprimit in alio loco dicens : *Petrus a* PETRA *cognominatus,... apostolatus principatum tenens.*[5] Sed Sanctus Hieronymus,[6] qui in lingua syriaca erat valde edoctus, dicit nomen *Petri* non cognominari a *petra*, sed idem esse ac *petram* sive *Cephas*. Et idem explicat Sanctus Cyrillus ubi loquens de verbis illis supra relatis, « *Tu es Simon, filius Jona, vocaberis Cephas, etc.*, » dicit : *Nec Simon fore jam nomen illi, sed Petrus, prædicit; vocabulo ipso commode significans quod in eo tamquam in petra lapideque firmissimo suam esset ædificaturus Ecclesiam.*[7]

Idem notavit Sanctus Optatus Milevitanus, dicens : *Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus ; unde et Cephas appellatus est, etc.*[8]

Dicunt Christum esse primam *petram* et principale Ecclesiæ fundamentum. Quis hoc negat? sed hoc non impedit quod Dominus ex hoc mundo discedens et mundo invisibilis factus, Petrum ut fundamentum Ecclesiæ secundarium et visibile reliquerit. Salvator propria virtute est fundamentum Ecclesiæ, Petrus autem per Christi communicationem. Idcirco Sanctus Leo, Petrum alloquens nomine Christi, scribit : *Cum ego sim inviolabis Petra, ego fundamentum, præter quod nemo potest aliud ponere, tamen tu quoque petra es, quia mea*

(1) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.*
(2) *In Matth. 16.*
(3) *Retract. l. 1. c. 21.*
(4) *De Rom. Pontif. l. 1. c. 10.*
(5) *Serm. 76. Edit. Ben.*
(6) *In Galat. l. 1. c. 2.*
(7) *In Joan. l. 2. c. 12.*
(8) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 2. c. 2.*

virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia. [1] Et alibi scripsit : *Christus est petra primaria, supra quam Ecclesia est ædificata; et Petrus est secundaria petra, supra quam reliqua structura consurgit.*

Idemque eleganter scripsit Sanctus Basilius : *At Petrus audierat se esse petram, ita laudatus a Domino; licet enim petra esset, non tamen petra erat ut Christus. Ut Petrus petra erat; nam Christus vere est immobilis petra, Petrus vero propter petram; axiomata namque sua Jesus largitur aliis ;... petra est et petram fecit.* [2]

Idem intellectum fuit in Concilio Chalcedonensi,[3] ubi Petrus appellatur *petra.*

Si igitur verum est quod scribit Vincentius Lirinensis, [4] cujus auctoritatem laudat Febronius, [5] nempe quod in interpretandis Scripturis Sacris maxime attendendus est consensus Sanctorum Patrum unanimis aut saltem communior, juxta hanc regulam non dubitandum quod illud « *hanc petram* » de persona Petri interpretari debet, eo quod (ut vidimus) sic communiter Sancti Patres sentiunt, videlicet Sanctus Cyprianus, Sanctus Gregorius Nyssenus, Sanctus Gregorius Nazianzenus, Sanctus Chrysostomus, Sanctus Epiphanius, Sanctus Augustinus, Sanctus Basilius, Sanctus Hieronymus, Sanctus Cyrillus. Sanctus Athanasius, Sanctus Hilarius, Sanctus Maximus, Sanctus Paulinus, Sanctus Gregorius Magnus, necnon Origenes, Tertullianus, et alii, ut infra.

IV

Pergit Febronius, et opponit quod, licet verba *hanc petram* accipienda essent de persona Petri, attamen, sicut Domino omnes Apostolos interroganti Petrus non tantum suo quam suorum condiscipulorum nomine respondit, ita cum Christus Petro dixerit : *Tu es Petrus, et super hanc petram, etc.*, intelligendum per illa verba non solum Petrum, sed etiam reliquos Apostolos tamquam fundamenta Ecclesiæ constitutos fuisse, juxta illud Sancti Pauli : *Ædificati supra fundamentum Apostolorum.*[6] illudque Joannis in Apocalypsi, ubi : *Et murus civitatis habens fundamenta duodecim, et in ipsis duodecim*

(1) *In anniv. assumpt. suæ, serm. 3. c. 2.*
(2) *Homil. de Pœnit. circ. fin.*
(3) *Act. 3.*
(4) *Commonitor. l. 1. c. 52.*
(5) *Loc. cit. c. 1. § 1. n. 2.*
(6) *Ephes. 2. 20.*

nomina duodecim Apostolorum Agni.[1] — Et pro hac sua oppositione Febronius[2] affert etiam auctoritatem Sancti Leonis : *Transivit... in alios Apostolos vis potestatis istius, et ad omnes Ecclesiæ principes decreti hujus constitutio commeavit; sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimatur; Petro enim ideo hoc singulariter creditur, quia cunctis Ecclesiæ rectoribus forma præponitur.*[3] Mirum videbitur alicui Febronium plures Patrum auctoritates pro se adducere, quæ manifeste sibi adversantur; sed mirum non erit eis qui ipsius astutiam inspicient; ideo namque affert ipse pro se auctoritates sibi adversantes, ne alii postea pro nostra sententia illas probare, uti revera probant, existiment.

Sed respondeamus ad objectionem factam a Febronio. — Etsi alii Apostoli merito dici possunt Ecclesiæ fundamenta, ita ut verba illa *et super hanc petram, etc.* indirecte vel minus principaliter omnes Apostolos respexerint, tamen Petrus fuit a Christo contemplatus tamquam principale fundamentum, cum ipsi signate verba illa directa fuerint, ut patet ex ipso textu citato Matthæi, ubi Dominus primum omnes interrogavit discipulos : *Vos autem quem me esse dicitis?* Sed solus Petrus respondit : *Tu es Christus, Filius Dei vivi.* Et tunc Salvator ei dixit : *Beatus es Simon Bar-Jona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est. Et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.*[4] Ratio igitur qua Petrus fuit a Christo constitutus petra fundamentalis Ecclesiæ, fuit quia ipse solus specialiter illuminatus et inspiratus extitit ad confitendum Jesum filium Dei, et ideo meruit a Christo audire : *Beatus es Simon, etc.*

Hinc scribit Sanctus Epiphanius : *Et beatus* (Petrus) *idcirco igitur...; sic enim ei qui inter Apostolos primus esset, consentaneum erat, solidæ, inquam, illi petræ, supra quam Ecclesia Dei est fundata, et Portæ inferi non prævalebunt illi; quarum Portarum nomine hæreses et hæreseon conditores intelliguntur.*[5]

Idem scribit Sanctus Basilius : *Quoniam fide præstabat, Ecclesiæ... ædificationem in seipsum suscepit.*[6]

(1) *Apoc. 21. 14.* (2) *Loc. cit. c. 1. § 2. n. 5.*
(3) *In annivers. assumpt. suæ, serm. 3. c. 3.*
(4) *Matth. 16. 15-19.* (5) *Ancorat. c. 9.*
(6) *Adv. Eunom. l. 2. n. 4.*

Idem scribit Sanctus Ambrosius : *Quia Petrus solus profitetur ex omnibus, omnibus præfertur.*[1]

Sanctus Gregorius : *Cunctis Evangelium scientibus liquet quod... Petro totius Ecclesiæ cura commissa est; ipsi quippe dicitur : « Tu es Petrus, etc.*[2]

Sed distinctius id declaravit Sanctus Leo : *Ideo beatus es, quia te Pater meus docuit, nec terrena opinio te fefellit.... « Et ego, inquit, dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam; » hoc est, sicut Pater meus tibi manifestavit divinitatem meam, ita et ego tibi notam facio excellentiam tuam : « Quia tu es Petrus, et super hanc petram, etc. »*[3] Et idem Sanctus Leo in eodem sermone, apud ipsum Febronium,[4] addit : *Transivit... in alios Apostolos vis potestatis istius, et ad omnes Ecclesiæ principes decreti hujus constitutio commeavit; sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimatur; Petro enim ideo hoc singulariter creditur, quia cunctis Ecclesiæ rectoribus forma præponitur.*[5] Quibus verbis Sanctus Leo sat clare explicat quod, licet Apostoli ex peculiari privilegio æqualem ac Petrus potestatem plenam acceperint ubique prædicandi, sacerdotes ordinandi, episcopos constituendi, novas Ecclesias fundandi, novasque leges circa Sacramentorum administrationem sanciendi (hoc enim necesse fuit, ait Bellarminus,[6] in illis primordiis ad fidem propagandam), Petrus tamen accepit ut ordinarius pastor, Apostoli ut delegati; et ipsi omnes erant subordinati Petro tamquam omnium rectori, a quo dependere debebant, ut sic contentiones eliminarentur.

Idem expressit Sanctus Hieronymus (ut supra adduximus), dicens quod, licet Ecclesia super omnes Apostolos fundata fuerit, tamen ad schismata evitanda Petrus omnibus fuit prælatus : *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat..., tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio.*[7] En ratio convincens cur Sanctus Petrus intelligi debet electus a Christo tamquam fundamentum principale et supremum omnium caput, cui omnes parere tenebantur.

(1) *In Luc. c. 24. l. 10. n. 175.*
(2) *Epist. l. 5. ep. 20. (alias, l. 4. ep. 32.)*
(3) *In annivers. assumpt. suæ, serm. 3. c. 2.*
(4) *Loc. cit. c. 1. § 2. n. 3.*
(5) *Loc. cit. c. 3.*
(6) *De Rom. Pontif. l. 1. c. 9.*
(7) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.*

quia aliter inter ipsos Apostolos contentiones evitari non potuissent.

Eamdem autem potestatem quam Christus tradidit Petro, necessario censendum est quoque tradidisse Summis Pontificibus, successoribus Petri; quoniam potestas illa, ut observat Sanctus Augustinus, non fuit Petro collata in favorem suæ personæ, sed in beneficium Ecclesiæ; unde necesse fuit ut usquedum Ecclesia permansura est, Pontifices eamdem potestatem obtineant, prout idem Sanctus Augustinus scripsit: *In qua* (Romana Ecclesia) *semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus.*[1]

Id Febronius non negat; negat vero Petro potestatem supremam traditam fuisse super universam Ecclesiam; at, quia videt Sanctorum Patrum sententias evidenter sibi adversari, audet dicere Patres in hac re *figuratas aut ampullatas elocutiones*[2] protulisse. De hoc fusius in posterum infra agemus;* sed velit aut nolit Febronius, certum est Patres communiter sentire quod verbis illis: *Tu es Petrus, etc.*, fuerit Petrus constitutus a Christo præ Apostolis primum fundamentum Ecclesiæ. Atque si Petrus est Ecclesiæ fundamentum, sine dubio ejus potestas esse debet suprema et infallibilis; alioquin ædificium Ecclesiæ numquam in tuto, sed in continuo labendi periculo maneret. argumento Origenis qui scripsit (ut supra retulimus): *Si prævalerent* (inferi) *adversus petram, in qua Ecclesia fundata erat, etiam adversus Ecclesiam prævalerent.*[3] Hinc Sanctus Thomas ostendit definire dogmata fidei tantum ad Papam spectare, dicens: *Hoc autem pertinet ad auctoritatem Summi Pontificis; et hujus ratio est, quia una fides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud: « Idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata;*[4] *» quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest, ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur.*[5] Idemque tenuerunt Sanctus Bonaventura,[6] Echius,[7] cardinalis Hosius,[8] cardinalis Cajetanus,[9] Thomas Waldensis,[10] cardinalis Turrecremata,[11]

(1) *Epist. 43. Edit. Ben.* (2) *Loc. cit. c. 3. § 8.*
(3) *In Matth. 16. 18. et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 4. c. 3.*
(4) *I. Cor. 1. 10.* (5) *Summa, 2. 2. q. 1. a. 10.*
(6) *Summa theol. q. 1. a. 3. d. 3.*
(7) *De Primatu Petri, l. 1. c. 18.*
(8) *Contr. Brentium, l. 2.* (*alias Propugnationes veræ Doctr. l. 2.*)
(9) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 9.*
(10) *Doctr. Fid. l. 2. c. 47 et 48.*
(11) *Summa de Eccl. l. 2. c. 109 et seq.*

(*) *Cap. V.*

Driedo,[1] Joannes a Lovanio, Stapleton,[2] Sanderus,[3] Melchior Canus,[4] Bellarminus,[5] Spondanus,[6] Thomassinus,[7] Ludovicus Bail,[8] Duvallius,[9] Soto,[10] cardinalis Gotti,[11] et alii innumerabiles.

Repetamus hic memorabilem illam Cypriani sententiam : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt, aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur; nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur.*[12] Nota : *Unus sacerdos, judex vice Christi.*

(1) *De Eccl. Dogm. l. 4. c. 3. p. 3.*
(2) *Princip. fid. Relectio, contror. c. 3. q. 4.*
(3) *De Clave David, l. 5. c. 4.* (4) *De Locis theol. l. 6. c. 7.*
(5) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.* (6) *Ad ann. 800. n. 2.*
(7) *In Concil. diss. 18. et passim.*
(8) *Apparat. ad Summ. Concil. p. 3.*
(9) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2.*
(10) *Defens. cath. confes. c. 83 ad 85.*
(11) *De vera Christi Eccl. t. 1. c. 11. § 1. — t. 2. p. 1. a. 3.*
(12) *Epist. 55, ad Cornel.*

CAPITULUM II.

PROBATUR POTESTAS SUPREMA PONTIFICIS DUOBUS ALIIS TEXTIBUS : « ET TIBI DABO CLAVES, ETC. » ET : « ROGAVI PRO TE, UT NON DEFICIAT FIDES TUA, ETC. »

§ I.

TEXTUS : « ET TIBI DABO, ETC. »

I

Præterea, in eodem capite 16 Sancti Matthæi habetur quod Christus dixit Petro : *Et tibi dabo Claves regni cœlorum; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis.*[1] Febronius[2] ait potestatem Clavium non quidem Petro ejusque successoribus, sed universitati Ecclesiæ traditam fuisse, ita ut illam tam per Summum Pontificem quam per alios Ecclesiæ ministros, pro sua cujusque portione, exerceatur; citatque pro se Concilium Tridentinum in Sessione 14, ubi dictum fuit : *Si quis dixerit Claves Ecclesiæ esse datas tantum ad solvendum, non etiam ad ligandum, et propterea sacerdotes, dum imponunt pœnas confitentibus, agere contra finem Clavium et contra institutionem Christi,... anathema sit.*[3] Quapropter (inquit Febronius) falsum est Claves Ecclesiæ specialiter Petro fuisse commissas; nam episcopi in usu Clavium semper Ecclesiæ ministros se agnoverunt.

Sed obstant Febronio Tertullianus, Sanctus Gregorius, Sanctus Basilius, Sanctus Paschasius, etc. Quamvis enim Ecclesia ligandi et solvendi potestatem participet, cum in Ecclesiæ favorem Claves Petro

(1) *Matth. 16. 19.* (2) *Loc. c. 1. § 6.*
(3) *Sess. 14. de Pœnit. Sacram. can. 15.*

traditæ fuerint, tamen negari nequit principaliter Petrum Claves a Christo accepisse, tamquam Ecclesiæ rectorem, cui Ecclesiæ universalis cura commissa est, ut eadem Clavium potestas a Petro aliis Ecclesiis postea communicaretur.

Sic scribit Sanctus Gregorius : *Ecce Claves regni cœlestis accepit Petrus; potestas ei ligandi et solvendi tribuitur, cura ei totius Ecclesiæ et principatus committitur.*[1] Et deinde subdit : *Curæ nobis fuit, quæ universis Ecclesiis a nobis impenditur.*[2]

Hinc Sanctus Paschasius Radbertus scripsit : *Jure igitur* (Petrus) *in meritis primus æstimatur, per quem et in quo ad alios dona transmittuntur; accipiunt autem reliqui in eo omnes Claves regni cœlorum, cum ei a Domino specialius committuntur, etc.*[3] Nota : *Per quem ad alios dona transmittuntur.*

Idem prius jam scripsit Sanctus Basilius : *Beatus ille Petrus, omnibus discipulis prælatus, cui soli majora data quam aliis sunt testimonia, qui prædicatus est beatus, cui Claves regni cœlorum concreditæ sunt.*[4]

Et prior omnibus ac clarius id scripsit Tertullianus : *Si adhuc clausum putas cœlum, memento Claves ejus Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse.*[5]

Potestas igitur Clavium per Petrum aliis Ecclesiæ ministris communicatur. Sicque intelligitur ille Tridentini Canon, ubi damnatur qui dixerit *Claves Ecclesiæ datas tantum ad solvendum, etc.* Accipiunt quippe Claves omnes Ecclesiæ ministri, sed istæ specialius Petro committuntur, ut per ipsum aliis transmittantur.

II

Dicunt quod Christus etiam aliis Apostolis in alio loco Claves tradidit, dicens : *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo.*[6] Sed hoc quid obstat? Jam supra diximus Apostolos immediate a Christo potestatem quidem æqualem ac Petrum recepisse, tamquam primos Evangelii fundatores; sed omnes ipsos fuisse Petro subjectos ut capiti et principi, prout cuncti Patres eum

(1) *Epist. l. 5. epist. 20.* (*alias, l. 4. ep. 32.*) (2) *Ibid. epist. 13.*
(3) *In Matth. l. 6.* (4) *De Judic. Dei, proœm.*
(5) *Scorpiac. c. 10.* (6) *Matth. 18. 18.*

proclamant : Sanctus Gregorius Nyssenus : *Ille* (Petrus) *quem Dominus apostolici chori principem designavit;*[1] Sanctus Ephrem : *Princeps et vertex Apostolorum Petrus;*[2] Sanctus Basilius : *Beatus ille Petrus omnibus discipulis prælatus;*[3] Sanctus Gregorius Nazianzenus : *Petrus Apostolorum princeps*,[4] et alii plurimi; quapropter in Concilio Ephesino dictum fuit : *Beatissimus Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna, Ecclesiæ Catholicæ fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo... Claves regni accepit.*[5]

Præterea advertendum, ut supra innuimus, Apostolis æqualem illam potestatem collatam fuisse per singulare privilegium, quæ ideo cum ipsis extincta est. Unde falsum est episcopos, tamquam Apostolorum successores, quoad potestatem Clavium æquales esse Pontifici ; dicuntur ipsi quippe successores Apostolorum quoad ordinem et caracterem, non vero quoad potestatem et jurisdictionem quam Apostoli habebant. Profecto episcopi etiam positi sunt a Spiritu Sancto *regere Ecclesiam Dei*, ut dicitur in Actibus Apostolorum ;[6] sed ipsi tamquam membra pro uniuscujusque portione Ecclesiam regunt, Papa vero tamquam caput, cui totius Ecclesiæ regimen est commissum. — Sed hæc res melius infra elucidabitur.*

III

Objicit quidam Febronii socius Christum non dixisse Petro : *Tibi do Claves regni cœlorum*, sed *tibi dabo*. Unde infert quod Petro Claves tantum promissæ fuerint, sed omnibus Apostolis post resurrectionem Salvator dixit : *Quæcumque alligaveritis, etc.*,[7] ut supra: unde ait Claves non soli Petro, sed toti Ecclesiæ fuisse traditas. — At respondetur non decuisse quod Christus, dum adhuc vita hic fungebatur eratque visibile Ecclesiæ caput, Claves traderet Petro, eumque suum vicarium constitueret ; sed quod id effectum haberet, cum Dominus jam ascendisset ad cœlos, et mundo invisibilis factus esset ; et ideo dixit : *Tibi dabo Claves*, et non *tibi do*. Cæterum nequit in

(1) *Laudat. 2. in S. Steph.* (2) *De Compunct. serm. 4.*
(3) *De Judic. Dei, proœm.*
(4) *Poemat. l. 2. sect. 1. n. 12. De seipso et episc. vers. 222.*
(5) *Act. 5. — Labb. t. 3. col. 626.* (6) *Act. 20. 28.*
(7) *Matth. 18. 18.*

(*) *Cap. VII*

dubium revocari quod sicut confessio Petri singularis fuit : *Tu es Christus Filius Dei vivi*, ita pariter singularis fuit promissio Clavium ipsi facta, volens Christus singularem illam Petri confessionem dono Clavium remunerare, prout declararunt Patres supra relati.* Quibus adde Sanctum Augustinum dicentem : *Petrus Apostolus, qui, ubi dixit : « Tu es Christus, Filius Dei vivi, » tam beatus a Domino appellatus est, ut Claves regni cœlorum accipere mereretur.*[1]

Maxime ponderanda sunt verba scripta a Sancto Francisco Salesio, in quodam suo sermone : *Hæreticorum ministri omnem lapidem movent ut nos avertant ab obedientia quæ debetur vicario Christi. Dixerunt Sancto Petro promissionem a Domino factam nomine totius Ecclesiæ, sic ut nullum privilegium peculiare concessum fuerit ipsius personæ. Si hoc interpretandi modo non pervertatur Scriptura nunquam ab aliquo in alienum sensum detorquebitur.*[2] Præterea sapienter sanctus animadvertit quod Dominus immediate antea jam de Ecclesia locutus fuerat, dicens : *Et Portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Unde arguit : *Si Christus Ecclesiæ immediate Claves tradere voluisset, dixisset : « Et dabo illi Claves. » Sed dixit : « Dabo tibi. »*[3] Ergo principaliter Petro tradidit Claves, ut illarum potestas aliis deinde Ecclesiæ ministris communicaretur.

§ II.

TEXTUS : « ROGAVI PRO TE, ETC. »

I

Adest in Evangelio Sancti Lucæ alius textus, quo probatur infallibilitas Romani Pontificis plurium Sanctorum Patrum auctoritate : *Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos, ut cribraret sicut triticum; ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*[4]

Dicimus hoc loco Christum rogasse pro Petro, ne in ipso aut ejus successoribus Pontificibus unquam fides deficeret. Febronius ait Salvatorem hic non rogasse pro Petro tamquam Ecclesiæ rectore, sed pro ejus particulari persona, ne in communi aliorum discipulorum

(1) *Contr. Gaudent. Donat. l. 1. c. 31.* (2) Controverses, disc. 32.
(3) Ibid. (4) *Luc. 22. 31 et 32.*

(*) *Cap. I, pag. 533 et seq.*

scandalo fidem perderet;[1] unde accidit quod Petrus, quamvis Dominum externe ore negasset, tamen fidem in corde servavit.

At Sanctus Bernardus et alii sentiunt Christum tunc vere orasse pro Petro et ejus successoribus, ut in doctrina fidei semper essent infallibiles; en verba Sancti Doctoris: *Dignum namque arbitror ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum.... Hæc quippe hujus prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est: « Ego pro te rogavi, ut non deficiat fides tua? »*[2] *Istam infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat.*

Idem dixit prius Sanctus Lucius papa et martyr: *Hæc sancta et apostolica mater omnium Ecclesiarum, quæ a tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse probatur, secundum ipsius Domini pollicitationem, qui fatus est: « Ego pro te rogavi, ut non deficiat fides tua. »* [3]

Sanctus Agatho, in epistola ad Constantinum imperatorem, probata in Synodo VI, post verba: *Ego autem rogavi pro te, etc.*, scripsit: *Qui* (Dominus) *fidem Petri non defecturam promisit, et confirmare eum fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontifices, meæ exiguitatis prædecessores, confidenter fecisse semper cunctis est cognitum.*[4]

Idem scripsit Sanctus Leo IX: *Nimirum solus est pro quo, ne deficeret ejus fides, Dominus et Salvator asserit se rogasse, dicens: « Rogavi pro te, etc.; » quæ venerabilis et efficax oratio obtinuit quod hactenus fides Petri non defecit, nec defectura creditur in throno illius.*[5] Quamobrem Innocentius III deinde scripsit: *Majores Ecclesiæ causas, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri Sedem referendas intelligit, qui notabit pro eo Dominum exorasse, ne deficiat fides ejus.*[6]

II

Dicit autem alius auctor ex adversariis quod Christus cum dixit: *Rogavi pro te, etc.*, tunc non rogavit pro solo Petro, sed pro tota Ecclesia, ipsamque in persona Petri allocutus est. Adducit pro hac sua interpretatione Sanctum Augustinum, qui dicit: *Manifestum est*

(1) *Matth. 26. 31.* (2) *Epist. 190, ad Innoc. II. præf.*
(3) *Ad Episc. Gall. et Hisp. n. 6.* (4) *Act. 4 et 8.*
(5) *Epist. ad Petr. Antioch.* (6) *Epist. ad Archiepisc. Arelat.*

omnes in Petro contineri; rogans enim pro Petro, pro omnibus rogasse dignoscitur.[1]

Respondetur : Nulli dubium quod Christus rogans pro Petro tamquam primo pastore et Ecclesiæ doctore, etiam pro omnibus fidelibus rogavit, qui a Petro in fide instruendi erant. Cæterum patet Dominum in eo loco pro solo Petro exorasse, dum singulariter Petro dixit : *Simon, Simon;* et postquam alios admonuit : *Satanas expetivit* vos, *etc.*, soli Petro se vergens dixit : *Ego autem rogavi pro* TE (non jam pro VOBIS), *ut non deficiat fides tua.**

Idque ex sequentibus verbis magis clarescit : *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Hoc, ut explicat Theophylactus, Petro dictum fuit tamquam Apostolorum principi Ecclesiæque fundamento : *Quia te habeo ut principem discipulorum, confirma cæteros; hoc enim te decet, qui post me Ecclesiæ petra es et fundamentum.*[2] Et sic etiam id interpretatur idem Sanctus Augustinus : « *Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua,* » *hoc est, ne auferatur ex ore tuo verbum veritatis usque valde.*[3] Et prius id scripsit Sanctus Chrysostomus : *Quam est fervidus! quam agnoscit creditum a Christo gregem! quam in hoc choro princeps est!... Merito primus omnium auctoritatem usurpat in negotio,*** *ut qui omnes habeat in manu; ad hunc enim dixit Christus : « Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. »*[4]

Ex hoc accidit quod Sanctus Petrus, sciens se a Deo electum pro Ecclesiæ doctore et magistro, in primo Concilio Jerosolimitano dixit : *Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii, et credere.*[5] Itaque Petrus singulariter electus fuit, non tantum ut gentes eum audirent, sed etiam ut ipsi crederent. Quapropter postmodum scripsit

(1) *Quæstiones Vet. et Nov. Testam. q. 75. inter opera S. Aug. t. 3. append. Edit. Ben.*

(2) *In Luc. 22. 32.* (3) *In Psalm. 118. serm. 13. n. 3.*

(4) *In Act. Apost. homil. 3. n. 1 et 3.* (5) *Act. 15. 7.*

(*) Addi potest textum hic allegatum Sancto Augustino jure merito abjudicari, sicut et opus ex quo excerptus est; quod dilucide demonstrant Sancti Doctoris editores e Congregatione Sancti Mauri, qui cum plurimis eruditis librum illum eidem auctori, nempe Hilario diacono, cui *Commentarios in Apostolum,* Ambrosii nomine vulgatos, adscribunt. — Confer *Admonitionem* P. P. Benedictinorum in præfatum librum (*Oper. S. Aug. t. 3. append.*). *Editor.*

(**) Id est, in electione duodecimi Apostoli, Judæ proditori suffecti. *Editor.*

Sanctus Cyprianus : *Ad quos* (Romanos Pontifices) *perfidia habere non potest accessum.*[1] Et Sanctus Fulgentius dixit : *Quod... Romana tenet et docet Ecclesia totusque cum ea christianus orbis.... nihil hæsitans, credit.*[2] Patresque Synodi VI confessi sunt : *Nullum errorem in Cathedra Romana unquam fuisse, nec futurum, successoresque Petri, pro quo tam particulariter rogavit Christus, numquam a fidei semita deviaturos.*[3]

Sed transeamus ad alium Evangelii textum magis urgentem et convincentem pro suprema Pontificis auctoritate.

(1) *Epist. 55, ad Cornel. pap.*
(2) *De Incarnat. et Grat. Christi, c. 11. (alias epist. 17.)*
(3) *Act. 4. — Labb. t. 6. col. 635.*

CAPITULUM III.

PROBATUR SUPREMA PAPÆ POTESTAS ALIO TEXTU : « PASCE OVES MEAS. »

I

Habetur in Evangelio Joannis, quod Christus Dominus prius interrogavit Petrum : *Simon Joannis, amas me plus his?* Respondit Petrus : *Etiam, Domine, tu scis quia amo te.* Dominus eamdem replicavit interrogationem, et Petrus idem responsum dedit. Deinde dixit Petro : *Pasce agnos meos;* et tertio eum interrogavit : *Amas me?* Denique dixit ei : *Pasce oves meas.*[1] — Per verbum *pasce* intelligitur omne officium pastorale, quod non solum est cibum præbere, sed ducere, præesse, corrigere, et castigare. Ex toto autem verborum contextu diserte apparet officium agnorum et ovium pascendarum Petro præcipue fuisse collatum.

Febronius fatetur quod Patres ex hoc textu Joannis agnoverint præcipuum aliquid Petro præ reliquis Apostolis ob ejus charitatem in Christum fuisse collatum, nempe primatum in Ecclesia : *Unde magis declaratur* (sunt ejus verba) *Ecclesiæ cœtibus præsidendi jus fuisse huic Apostolo concessum.*[2] Verumtamen, quamvis Petrus (ait Febronius) sit primus lapis ex ministerialibus, tamen est sicut alii Apostoli una ex vivis petris, nec doctrina ejus est certior quam reliquorum. Et salva præeminentia Petri, ovium cura æque immediate reliquis discipulis a Christo tradita fuit, ejusque successoribus episcopis, qui communem pastoris, quam Papa, qualitatem in Ecclesia habent, prout ipse Petrus ad presbyteros suos scripsit : *Pascite qui in vobis est gregem Dei.*[3] — Addit Febronius : *Contineat de reliquo verbum « pascendi » Petro (suppone etiam soli) dictum quantamcumque auctoritatem et potestatem, non repugno; hoc contendo,*

(1) *Joan. 21. 15.* (2) *Loc. cit. c. 2. § 1.* (3) *I. Petr. 5. 2.*

nullam verbo « pascendi » inesse quæ non æque, imo amplius, contineatur illis Christi dictis ad omnes Apostolos : « Sicut misit me Pater, ita ego mitto vos ;[1] *» item his : « Euntes ergo docete omnes gentes.*[2] *»* [3]

At quod dicit Febronius, minime concordat cum textu Joannis. Primo dico : una cum Petro ibi erant alii discipuli ; cur Dominus dixit Petro : *Pasce,* et non aliis : *Pascite oves meas?* — Secundo adverto Christum ibi dixisse : *Simon Joannis, amas me plus his?* Ergo illud *pasce* non omnibus Apostolis, sed soli Petro dictum est. — Insuper verbum *pasce* importat Petrum tunc primum pastorem ovilis Christi fuisse constitutum, ita ut cum alibi Christus aliis discipulis dixerit : *Ego mitto vos, etc. Euntes docete, etc.,* hæc omnia intelligenda ut ipsi primo et principali pastori subesse deberent. Et sic pariter intelligendum illud : *Pascite qui in vobis est gregem,*[4] nempe cum subordinatione primo pastori Petro et ejus successoribus ; quamvis enim plures sint pastores et plures greges, omnes tamen unum sunt ovile primo pastori subjectum, qualis est Romanus Pontifex. Sunt quidem pastores omnes episcopi et curam habent pascendi agnos Christi, sed tam agni quam oves (scilicet fideles et episcopi) uno pastori subjacent.

Noster Febronius hanc distinctionem deridet, vocans eam *imaginariam et noviter adinventam,*[5] sed eam tradunt Sanctus Eucherius, Sanctus Bernardus, Sanctus Ambrosius.

Sanctus Eucherius scripsit : *Prius agnos, deinde oves commisit ei, quia non solum pastorem, sed pastorum pastorem eum constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves ; pascit filios, pascit et matres ; regit et subditos et prælatos. Omnium igitur pastor est, quia præter agnos et oves in Ecclesia nihil est.*[6] Episcopi particularium gregum pastores sunt, unusquisque sui, prout scripsit Sanctus Petrus : *Pascite qui in vobis est gregem ;*[7] sed Papa est totius Ecclesiæ pastor.

Audi Sanctum Bernardum scribentem ad Eugenium III : *Sunt et alii gregum pastores ; habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos ; tibi universi crediti, uni unus ; nec modo ovium, sed et pastorum ;*

(1) *Joan. 20. 21.* (2) *Matth. 28. 19.* (3) *Loc. cit. c. 1. § 5.*
(4) *I. Petr. 5. 2.* (5) *Loc. cit. c. 1. § 5.*
(6) *Serm. in Vigil. S. Petri.* (7) *I. Petr. 5. 2.*

tu unus omnium pastor.[1] Eodem loco addit Sanctus Bernardus : *Cui, non dico episcoporum, sed etiam Apostolorum, sic absolute totæ commissæ sunt oves ? « Si amas me, Petre, pasce oves meas. » Quas ? illius vel illius populos civitatis aut regionis ? « Oves meas, » inquit : nihil excipitur, ubi distinguitur nihil.*[2]

Idem significavit Sanctus Ambrosius scribens : *Et jam non agnos, ut primo quodam lacte vescendos, nec oviculas, ut secundo, sed oves pascere jubetur, perfectiores ut perfectior gubernaret.*[3]

Idem sentit Sanctus Epiphanius : *Hic est qui audivit : « Pasce oves meas, » cui concreditum est ovile.*[4]

Sanctus Joannes Chrysostomus in hunc locum : *Aliis omissis, Petrum affatur,... fratrum ei curam committit.*[5] Et infra : *Cum magna Dominus Petro communicasset, orbis terrarum curam demandasset, etc.*[6]

Sanctus Maximus : *Hic est Petrus, cui Christus pascendas oviculas suas agnosque commendat.*[7]

Sanctus Augustinus : *Non enim inter discipulos solus meruit pascere dominicas oves; sed quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur.*[8] Et alibi pariter dixit : *In ipso Petro unitatem commendavit; multi erant Apostoli, et uni dicitur : « Pasce oves meas. »*[9] — Hic textus multum proderit in capite VII, ad explicandam mentem Sancti Augustini.

Sanctus Leo papa : *Cui cum præ ceteris solvendi et ligandi tradita sit potestas, pascendarum tamen ovium cura specialius mandata est.*[10] Et in alio loco : *De toto mundo unus Petrus eligitur..., ut, quamvis in populum Dei multi sacerdotes sint multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus.*[11]

Theophylactus : *Ovium totius mundi ovile Petro commendabat; non autem aliis, sed huic tradidit.*[12]

Et idem dicunt Sanctus Cyrillus et Sanctus Augustinus, in eodem loco Joannis.

(1) *De Consider. l. 2. c. 8. n. 15.* (2) *Ibid.*
(3) *In Luc. c. 24. l. 10. n. 176.* (4) *Ancorat. c. 9.*
(5) *In Joan. homil. 88. n. 1.* (6) *Ibid. n. 2.*
(7) *In Natal. BB. Petri et Pauli, serm. 1.*
(8) *Serm. 295. c. 4. Edit. Ben.* (9) *Serm. 46. c. 13. Edit. Ben.*
(10) *Epist. 10. c. 2. ad episc. prov. Vienn. Edit. Ballerin.*
(11) *In annivers. assumpt. suæ, serm. 3.* (12) *In Joan. c. ult.*

Idem scripsit Sanctus Thomas : *Petro et ejus successoribus* (Christus) *plenissime* (potestatem) *commisit, et nulli alii quam Petro quod suum est plenum, sed ipsi soli dedit.*[1] Hinc scripsit idem Sanctus Doctor temere errare qui asserunt fideles definitionibus Papæ subesse non teneri : *Petro dixit : « Pasce oves meas, etc. ; » per hoc autem excluditur quorumdam præsumptuosus error qui se subducere nituntur a subjectione Petri, successorem ejus Romanum Pontificem universalis Ecclesiæ pastorem non recognoscentes.*[2]

II

Hinc apparet quantum erret Febronius dicens illud *pasce* dictum fuisse non Petro, sed Ecclesiæ; quæ si est congregata in Synodo œcumenica, ei subjacet Pontifex ; si autem non est congregata, sed dispersa, Pontifex est quidem illius caput, sed caput tantum ministeriale, et ideo majorem in hoc corpore aristocratico partem non habet quam alii episcopi, qui æqualem ac Papa potestatem habent, tam quoad ea quæ sunt ordinis, quam jurisdictionis; nam æque ac Papa sunt ipsi pastores ovilis Christi tamquam Apostolorum successores.

Sed in omnibus his Febronius errat. Ait, non Petro, sed Ecclesiæ dictum fuisse : *Pasce oves meas.* Ergo Christus imposuit Ecclesiæ ut seipsam pasceret ? Imposuit ovili ut pasceret pastorem ? Peto : Ecclesia estne ovile Christi ? atque si Christus imposuit Petro pascere suum ovile, quomodo ovile non subjacebit Petro, sed ovile præerit Petro ?

Episcopi autem sunt quidem ovium Christi pastores, ad partem sollicitudinis vocati, sed Pontifici tamquam primo totius ovilis pastori principalis cura collata fuit ; unde ipsi tamquam supremo capiti omnes episcopi subesse tenentur.

Febronius dicit : *Itaque Ecclesia ipsa principaliter et radicaliter obtinet potestatem Clavium, quæ ab illa in omnes ejus ministros ipsumque Summum Pontificem derivatur, et singulis quibusque pro sua portione communicatur.*[3]

Sed aliter docet Sanctus Leo dicens : *Quibus* (sacerdotibus) *cum dignitas sit communis, non est tamen ordo generalis; quoniam et inter... Apostolos in similitudine honoris fuit quædam distinctio*

(1) *Opusc. contr. errores Græcor. ch. 32.* (*Ex S. Cyril. in Thesaur.*)
(2) *Contra Gent. l. 4. c. 76.* (3) *Loc. cit. c. 1. § 6. n. 3.*

potestatis; et cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut cæteris præemineret;... de qua forma episcoporum quoque est orta distinctio,... ne omnes sibi omnia vindicarent,... per quos ad unam Petri Sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret.[1]

Præterea scripsit Sanctus Gregorius : *Se dicit Sedi Apostolicæ subjici : si qua culpa in episcopis invenitur, nescio quis ei episcopus subjectus non sit; cum vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis æquales sunt.*[2]

Unde Zozymus *impiam confusionem* vocavit ut unus invadat fines alterius episcopi : *Omnes admonemus ut quique territoriis suis contenti sint; nam barbara et impia ista confusio est aliena præsumere.*[3] — Observa quæ supra hoc puncto dicemus in capite VII.

Licet autem cura episcoporum particularis sit respectu ad suas particulares greges, attamen, si aliquis episcopus oriri nosset hæresim aliquam in Ecclesia aliena, tenetur ipse quantum potest damnum reparare, eo quod omnes episcopi tenentur quidem bono Ecclesiæ universalis incumbere. Si quis enim numerosum haberet gregem, iste principalem curam illius uni committeret pastori, sed alios quoque pastores inferiores destinaret, quorum unusquisque portionem illius gregis custodiret. Si autem aliquando eorum aliquis adverteret lupos alienis portionibus insidias machinari, certe damno occurrere teneretur. Eodem modo episcopi, cum omnes ejusdem ovilis Christi pastores sint, tenentur, quoad possunt eorumque incumbentiæ convenit, Ecclesiam universalem tueri et damnum reparare.

Et hoc utique est quod Sanctus Augustinus et Sanctus Cyprianus scripserunt, ac frustra Febronius nobis opponit. Sanctus Augustinus dicebat : *Cum communis sit omnibus nobis, qui fungimur episcopatus officio,... specula pastoralis, facio quod possum... ut pestilentibus... eorum scriptis medentia et munientia scripta prætendam.*[4] Et Sanctus Cyprianus inquit : *Copiosum corpus est sacerdotum... unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro... gregem Christi... vastare tentaverit, subveniant cæteri;... nam, etsi pastores multi sumus, unum tamen gregem pascimus.*[5] Sed ex his dictis non infertur quod Febronius infert, nempe quod omnes episcopi, tam-

(1) *Epist. 14. c. 11. Edit. Ballerin.*
(2) *Epist. l. 7. indict. 2. epist. 67.* (3) *Epist. ad Episc. Gall.*
(4) *Contr. duas epist. Pelag l. 1. c 1.*
(5) *Epist. 67 (alias 68), ad Stephan. n. 3 et 4.*

quam ovilis Christi pastores, in potestate æquales sunt Pontifici et ab eo independentes; sed tantum infertur quod, ubi quidam lupus gregem Christi vastare tentaverit (ut loquitur Sanctus Cyprianus) et desit alius qui damnum reparet, quivis episcopus, ut damno occurratur, operam dare tenetur.

Distinguere autem oportet in episcopis potestatem *ordinis*, quæ ad intrinsecum episcopatus pertinet, nempe quod episcopus valeat ordines conferre, ecclesias consecrare, sacramentum Confirmationis ministrare, et similia, a potestate *jurisdictionis*, quæ ad externum, scilicet ad gregis gubernium, spectat.

Quoad potestatem *ordinis*, sine dubio omnes episcopi æquales sunt Pontifici (eam enim tam Papa quam episcopi immediate a Christo habuerunt); sed non quoad potestatem *jurisdictionis*. Quæstio autem an potestas jurisdictionis quam habent episcopi, immediate a Christo vel a Papa eis communicetur, est quæstio de mero nomine; nam, etiamsi episcopi illam a Deo, non a Papa, immediate reciperent, semper tamen recipiunt subjectam supremæ potestati quam Christus Papæ contulit super cunctam Ecclesiam. Quamvis igitur episcopi immediate a Deo haberent potestatem, hoc tamen non impedit ipsos Pontifici subesse, ut revera subsunt. Et ideo Summi Pontifices ab antiquis sibi reservare consueverunt dispensationes irregularitatum, impedimentorum dirimentium matrimonia, sicut etiam plurium votorum, et absolutionem plurimorum casuum, virtute illius supremæ potestatis, prout Tridentina Synodus declaravit : *Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare.*[1] Perpende verba : *Suo potuerunt peculiari judicio reservare.*

Hinc Facultas Parisiensis, anno 1554, plenis votis sequens decretum prodidit : *Omnes et singuli magistri nostri... ipsum Romanum Pontificem ut summum Jesu Christi Vicarium et universalem Ecclesiæ Pastorem, cui plenitudo potestatis a Christo data sit,... fideliter et libenter agnoscunt et confitentur.*[2] Gamachæus, ejusdem Facultatis regius professor, distinguens jam in episcopis potestatem caracteris a potestate jurisdictionis, scripsit : *Clarissimi theologi sustinent episcopos, etiamsi habeant potestatem caracteris immediate a*

(1) *Sess. 14. De Pœnit. cap. 7.*
(2) *Apud Maucler. De Monarch. p. 4. l. 8. c. 6.*

Christo, non tamen potestatem jurisdictionis, sed hanc potius a Summo Pontifice accipere.[1] Ac prius id scripsit Innocentius I, anno 404, ad episcopos africanos : *A quo* (Petro) *ipse episcopatus et tota hujus nominis auctoritas emersit.*[2]

III

Objicit alius auctor ex adversariis Christum non dixisse Petro : *Pasce oves tuas*, sed : *Pasce oves meas;* et ex hoc infert Christum esse pastorem absolutum gregis, Petrum autem et Apostolos pastores tantum ministeriales.

Respondetur : Salvator noster, dum hic vixit, non tantum invisibilis et internus, sed etiam visibilis pastor Ecclesiæ et caput exstitit, et ideo dixit : *Oves meas,* non *tuas;* cum vero postea in cœlum ascendit, mansit quidem ipse invisibilis et internus pastor Ecclesiæ, prosequens suæ gratiæ influxibus ac internis illustrationibus eam regere ; sed illi suo visibili ovili visibilem et externum pastorem reliquit Petrum, qui visibiliter dubia fidei definire posset ; alioquin tam Papa quam episcopi et sacerdotes essent superflui. Itaque Petrus, respectu Christi pastoris invisibilis, non est nisi unus ex ejus grege ; et hoc est quod Sanctus Augustinus dixit (et adversarius nobis opponit) scribens Christum esse *pastorum pastorem ;* sed, respectu ad Ecclesiam et ejus externum regimen, est supremus et visibilis pastor. Quis non videt ad regendum regnum visibile, visibili capite opus esse ?

Pergit idem auctor, et ait : *Successores Petri alia auctoritate non gaudere, nisi illa quam grex ipsis impertitur, cum gregi collata sit facultas eligendi Pontificem.* — Sed peto : adversarii non negant Papam habere saltem primatum in Ecclesia ; cardinales autem habent primatum ? minime ; quomodo igitur possunt cardinales Papæ conferre primatum illum quem non habent ? Habent quidem ipsi facultatem eligendi Papam, sed Papa electus non jam ab ipsis, sed a Deo auctoritatem accipit. Hinc adhuc in conciliabulo Basileensi, ubi potestas pontificia tam fuit depressa, in oratione ad Patres habita dictum fuit : *Hæc potestas et præsulatus auctoritas Petro tributa fuit, non ab*

(1) *De Sacram. Ordinis, c. 9.*
(2) *Epist. 24. Rescript. ad Episc. Afric.*

hominibus, sed a Christo Salvatore.[1] Et Sanctus Gelasius papa, alloquens Patres Concilii Romani, dixit : *Romana Ecclesia nullis synodicis constitutis cæteris Ecclesiis prælata est, sed evangelica voce Domini primatum obtinuit.*[2]

(1) *Orat. ad Patres habita ab archiep. Tarent. — Labb. t. 12. col. 886.*
(2) *Orat. ad Patres Concil. Roman. ann. 494.*

CAPITULUM IV.

PROBATUR SUPREMA SIVE MONARCHICA PONTIFICIS POTESTAS AB IPSIS CONCILIIS ŒCUMENICIS.

§ I.

PROBATUR EX IPSIS CONCILIIS.

Contendit Febronius supremam potestatem cum infallibilitatis prærogativa in definiendis quæstionibus de fide, tantum generalibus Conciliis, non autem Petro ejusque successoribus fuisse promissam. Sed ne verba inutiliter proferamus, punctum in quo rei substantia consistit aggrediamur.

Quæro : Si probabo ipsa generalia Concilia tribuere Pontifici supremam potestatem, quis negare poterit Papam esse infallibilem et Conciliis superiorem? Sed ubi, dicet Febronius, in Conciliis sancita manet propositio hæc, quod Papa sit infallibilis Conciliisque superior? Non equidem in aliquo Concilio hæc propositio his præcipuis terminis expressa exstat; sed plura Concilia dicunt Papam esse Caput, super omnem Ecclesiam potestatem habens; — dicunt Papam esse Vicarium Christi, immediate ab eo constitutum, et ideo aiunt omnia tenenda quæ ab ipso definiuntur; — dicunt Papam habere potestatem supremam in universa Ecclesia, et ideo omnes fidei quæstiones ab eo decernendas esse; — dicunt Pontificias definitiones non posse immutari, eo quod Papa est organum Spiritus Sancti; — dicunt a Pontificis sententiis ad alium superiorem non esse recursum; — dicunt, extra casum hæresis, Papam nullo modo alterius potestatis judicio subjici; — dicunt demum non esse licitum appellare a Papa ad Concilium, sed bene a Concilio ad Papam.

His positis, quis asserere poterit Papam esse fallibilem et Concilio subjectum? — Videamus si vera sunt quæ hic prænotavimus.

1° In Concilio I Nicæno dictum fuit : *Ille qui tenet Sedem Romæ, caput est et princeps omnium patriarcharum; quandoquidem ipse est primus sicut Petrus, cui data est potestas in omnes... populos, ut qui sit Vicarius Christi ... super universam Ecclesiam Christianam; et quicumque contradixerit, a Synodo excommunicatur.*[1] Nota : *Cui data est potestas in omnes populos,... super universam Ecclesiam Christianam.*

2° In Concilio Chalcedonensi, sub Sancto Leone I, dictum fuit : « *Primatem diœceseos;*[2] » *id est Episcopum Romanum; nam græca vox hujus Canonis* (ἔξαρχος) *non proprie primatem, sed principem significat; solus vero Romanus Pontifex est princeps christianæ diœceseos.*[3] Adverte : « *Non primatem, sed principem significat;* » quibus verbis suprema auctoritas Pontificis designatur; quamvis autem Patres aliquoties Papam promiscue *primatem* ac *principem* vocent, tamen pro eodem primatem ac principem accipiunt, ut infra videbimus.

Præterea in eodem Concilio refert Sanctus Thomas dictum fuisse : *Omnia ab eo* (scilicet a Leone) *definita teneantur, tamquam a Vicario Apostolici Throni.*[4]

Insuper in Actione II, cum lecta fuerit in Concilio Sancti Leonis epistola, ubi instructio a Pontifice mittebatur eorum quæ credenda erant juxta id quod ipse jam prius contra Eutychetem definierat, ab omnibus prolatum fuit : *Hæc Patrum fides, omnes ita credimus;... Petrus per Leonem locutus est.*[5] Sed attentius perpende verba relata a divo Thoma : *Omnia ab eo definita teneantur;* et cur? *tamquam a Vicario Apostolici Throni.*

3° In Concilio Lateranensi III, ut habetur in *capite Licet,* dictum fuit quod cum de particularibus Ecclesiis agitur, dubia superioris judicio definiri debent; sed cum agitur de Sede Apostolica, sic fuit declaratum : *In Romana vero Ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.*[6] Si a Papa ad alium superiorem non patet recursus, Papa ergo caput supremum reputatur; ac si est supremum, omnes ei parere debent, ne velimus dare plura capita suprema, propter quæ innumerabilia schismata in Ecclesia postea orirentur.

(1) *Can. 39. (Coll. reg. t. 2.)* (2) *Can. 9. — Labb. t. 4 col. 775.*
(3) *Inter Not. Binii. — Labb. t. 4. col. 966. et Coll. reg. t. 9. p. 422.*
(4) *Contr. error. Græcor. c. 32.* (5) *Act. 2.*
(6) *Cap. Licet. 6. de Elect.*

4° In Concilio Constantinopolitano IV, sub Adriano II, Nicolaus papa, qui Adrianum antecessit, fuit appellatus *Organum Sancti Spiritus;*[1] ab organo Sancti Spiritus audiri nequeunt nisi infallibiles veritates.

Deinde Patres Concilii dixerunt : *Neque nos sane novam de illo judicio sententiam ferimus, sed jam olim a Sanctissimo papa Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare.*[2] Definitiones igitur pontificias ipsi Patres Concilii fatentur non posse a Concilio mutari.

Deinceps iidem Patres, postquam Synodum subscripserunt, hæc addiderunt verba : *Quoniam, sicut prædiximus, sequentes in omnibus Apostolicam Sedem* (nota hic *Sedem Apostolicam* non esse quidem Concilium, ut aliqui interpretari malunt, eamque confundere, sed Romanam esse Ecclesiam), *et observantes omnia ejus constituta, speramus ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua* (nota) *est integra et vera Christianæ Religionis soliditas.*[3]

En quomodo Concilia loquuntur de Pontificis infallibilitate, et consequenter de sua potestate suprema; hæc enim duo invicem necessario connectuntur, quia auctoritas Papæ non posset esse infallibilis, nisi simul suprema existeret.

5° In Concilio Lugdunensi II (hoc Concilium nimis urget adversarios, et ideo in eo diutius morandum), sub Gregorio X congregato, anno 1274, concursu 500 episcoporum, dictum fuit : *Ipsa quoque Sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam obtinet, quem se ab ipso Domino in Beato Petro,... cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis* PLENITUDINE, *recepisse veraciter et humiliter recognoscit.*[4] Attende « *cum potestatis plenitudine;* » potestas plena nequit esse nisi suprema, absoluta, et independens; alioquin plena dici non posset.

Præterea adduntur ibi hæc notabilia verba : *Et sicut præ cæteris tenetur* (ipsa Romana Ecclesia) *fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones,* SUO DEBENT JUDICIO DEFINIRI.[5] Ergo fidei quæstiones a Papa debent definiri; et consequenter ejus definitiones sunt infallibiles et aliorum judicio minime subjectæ.

(1) ***Regula 2.*** (2) ***Sess. 5.*** (3) ***Act. 1. Libell. Adrian.***
(4) ***Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*** (5) ***Ibid.***

Hæc fuit confessio fidei facta in Concilio a legatis imperatoris Michaelis Paleologi; et ipsamet fuit postea a toto Concilio acceptata, ac prima fuit Constitutio in Concilio edita, fatentibus Patribus : *Suprascripta fidei veritate, prout plene lecta est et fideliter exposita, veram, sanctam, catholicam, et orthodoxam fidem cognoscimus et acceptamus, et ore ac corde confitemur quod vere tenet, et fideliter docet, et prædicat Sancta Romana Ecclesia.*[1]

Advertantur singulariter verba supra relata : *Si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri.* Episcopus Bossuet[2] non habens ad hanc Concilii sententiam quid respondeat, opponit quod etiam Facultas Parisiensis plures prodit definitiones circa res fidei, sed non ideo illæ infallibiles sunt. — Sed respondemus : Facultas Parisiensis definit quidem plura dubia fidei, sed nemo asserit nec credit quod fidei quæstiones omnes a Facultate Parisiensi definiri debent, prout dictum fuit de Pontifice in Concilio : *Suo debent judicio definiri.* Hæc sola confessio hujus œcumenicæ Synodi ex 500 Patribus compositæ, mihi videtur quod satis esse deberet ad ora adversariorum omnino occludenda.

Insuper dixit Concilium, ut supra notavimus, quod Ecclesia Romana *super universam Ecclesiam summum et plenum principatum obtinet cum potestatis plenitudine;* quapropter, cum Papa aliquid de fide definit, non definit nisi ut Ecclesiæ universalis princeps et caput, cui veritatem fidei tueri spectat; idcirco tota Ecclesia stare tenetur omnibus quæ Pontifex decernit.

Præterea Concilium declaravit in quo consisteret illa *plenitudo potestatis* qua pollet Pontifex, dixitque : *Potestatis plenitudo consistit, quod* (Romana Ecclesia) *Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit* (en communicatio jurisdictionis quæ a Papa fit ad alios episcopos), *sua tamen observata prærogativa, tum in generalibus Conciliis, tum in aliquibus aliis semper salva.*[3] « Prærogativa, » nempe quod omnes quæstiones fidei « *suo debent judicio definiri,* » ratione suæ infallibilitatis, juxta id quod scribit Sanctus Bernardus de Pontifice loquens : *Istam infallibilitatis prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat.*

6° Item in Concilio Viennensi, celebrato anno 1311 sub Clemente V, approbata fuit ejusdem Pontificis declaratio, quæ habetur in *Clemen-*

(1) *Ibid.* (2) *Defens. Declarat. l. 7. c. 36.* (3) *Loc. cit.*

tinis, ubi Clemens, loquens de quæstionibus fidei, dixit : *Nos ad tam præclarum testimonium**... *Apostolicæ considerationis, ad quam dumtaxat hæc declarare pertinet, aciem convertentes, sacro approbante Concilio, declaramus, etc.*[1] Nota : « *Ad quam dumtaxat hæc declarare pertinet.* »

7° Præterea in eodem Concilio Constantiensi, in quo adversarii contendunt declaratum fuisse Papam suprema potestate carere, approbata fuit epistola Martini V, ubi præcipiebatur interrogari suspectos de hæresi : *Utrum credant quod Papa... sit successor Beati Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei?*[2]

Idemque Febronius[3] scribit : *Concilium Constantiense sententiam damnat Joannis Wiclefi : « Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias.*[4] » Addit tamen Febronius, ne præjudicium sibi injiciat, Concilium in hoc *haud ultra condignum favisse Pontifici.* Sed ipse proferat quidquid velit, omnes intelligunt, ut scribit cardinalis Bellarminus,[5] potestatem supremam esse illam quæ nec majorem nec æqualem habet.

8° Præterea in Concilio Florentino (de cujus Concilii decreto sub initio jam mentionem fecimus, sed hic prolixius de eo tractandum), in ultima sessione dictum fuit : *Definimus Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et... successorem esse Beati Petri, totiusque Ecclesiæ Caput, et Christianorum Patrem ac Doctorem existere, et ipsi in Beato Petro... regendi Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo* PLENAM POTESTATEM *traditam esse, quemadmodum* ETIAM *in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.*[6]

Si igitur Papa est *Doctor totius Ecclesiæ*, infallibilis omnino habendus est ; aliter Ecclesia tota ab eodem suo doctore posset esse decepta. Insuper, si Papa plenam habet potestatem regendi Ecclesiam, necessario superior Conciliis esse debet ; aliter, si Concilio subesset,

(1) *Clementinar. l. 1. tit. 1. De summa Trinit.*
(2) *Bulla « Inter cunctas. »* (3) *Loc. cit. c. 2. § 3. n. 1.*
(4) *Sess. 8. propos. 41 Wiclefi.* (5) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(6) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*

(*) Id est Joannis Apostoli (*Joan. 19. 33-35*), cujus verba Summus Pontifex supra adduxerat. *Editor.*

Patres Florentini nequaquam asserere potuissent illi a Christo *plenam potestatem* esse traditam.

Dicitur in fine : *Quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur*. Ergo ipsamet Concilia in eorum Actibus, et sacri Canones ostendunt ad Papam plenam potestatem regendi Ecclesiam pertinere. At Febronius aliter legit verba illa in aliis exemplaribus, nimirum : « *Juxta eum modum qui in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur*, » sublato verbo *etiam;* et sic deinde explicat Papam habere quidem plenam potestatem, sed *juxta modum*, sive limitationem, *quæ in Actibus Conciliorum et Canonibus continetur*. Sed particula illa *etiam*, quæ magni ponderis est, legitur in pluribus exemplaribus, quæ inveniuntur apud quinque bibliothecas,* ut observat pater A-Bennettis.[1] Quamobrem verba « *quemadmodum etiam continetur*, » non præ se ferunt potestatis limitationem, sed demonstrant quod plena potestas expresse est tradita Pontifici etiam in Actis Conciliorum et in sacris Canonibus, prout revera expressum fuit supra in aliis Conciliis, nempe in Nicæno I et Lugdunensi II : vide supra, pag. 553 et 554.

Inquit Febronius quod sua lectio magis congruit cum textu græco eorumdem verborum ; at sedulo advertendum cum Tournely, quod versio nostra latina Abrami Candiotti æque ac græca fuit a Patribus approbata et inserta in Actis Concilii, atque ab Eugenio IV et imperatore Michaele subscripta : *Certum esse* (ait Tournely) *græca æque ac latina Concilii Florentini Acta, sacro approbante Concilio, Eugenii nomine esse edita ; porro in Actis latine exaratis sic legitur : « Quemadmodum etiam, etc. » Id vero ita esse constat ex Concilii codicibus, qui in nobili bibliotheca Colbertina, Eugenii ac Michaelis imperatoris signis muniti, asservantur*. His positis, verisimilius est lectionem græcam traductam fuisse ex latina, quam latina ex græca, eo quod Papa et maxima Patrum pars ex latinis erant. Præterquam quod naturalis et proprius sensus aliorum verborum decreti omnino consonat particulis illis *etiam* et *continetur;* si enim Concilium illis aliis verbis quæ adversariis placent, « *juxta eum modum qui in gestis Conciliorum... continetur*, » declarare voluisset quod potestas

(1) *Privilegior. Roman. Pontif. Vindic. p. 1. a. 5. § 1.*

(*) Nempe : de Medicis, de Castello Sancti Angeli, Vaticana, Colbertina, et Fesolina Fratrum Minorum. *Editor.*

Pontificis restricta est intra limites a Conciliis et Canonibus præscriptos, non quippe dixisset prius, Pontifici a *Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem* traditam esse, sed tantum ei traditam esse potestatem *juxta eum modum qui in gestis, etc.;* nam habere *plenam* potestatem est quidem oppositum limitatæ. Præterea non dixisset « *continetur,* » sed potius « *juxta eum modum qui in gestis, etc.,* » limitatur, vel explicatur, aut tribuitur; sed dixit « *continetur,* » verbum quod correspondet plenæ potestati traditæ Pontifici, juxta eloquia antecedentium Conciliorum, et præsertim Lugdunensis II, ubi dictum fuit : *Romanus Pontifex est* (Petri) *successor, cum potestatis plenitudine.*[1]

Febronius tandem, ut ab omnibus istis difficultatibus se expediat, sic dictitat : *Tertium (subjungendum videtur), quod in eadem Tridentina Synodo a Gallis pernegatum fuerit Florentino inter generalia Concilia locum dandum esse, quippe quod ex quibusdam Italis et quatuor solum Græcis Patribus compositum fuit.*[2] Sed in hoc ipsi Galli Febronio adversantur; nam pater Boucat,[3] pater Annatus, auctor *Dictionarii portatilis Conciliorum,* laudant Florentinum pro certo Concilio œcumenico. Item Jueninus[4] quatuor rationibus prolixe id probat, et respondet in Gallia de eo fuisse dubitatum tantum donec res discussæ non fuerint, non autem postea. Mira res ! Febronius vocat generale Concilium Basileense, quod a sola Gallia œcumenicum reputatur; negat autem Florentinum esse generale, quoniam a sola Gallia (ut innuit) refutatur. Sed revera nec a Gallia refutatur.

Attamen Febronius novum et generalius excogitavit responsum, quo ab omnibus istis prolatis Conciliorum sententiis brevi se expedit. Ipse, loquens primo de Decretalibus ab Isidoro collectis, editis in lucem circa annum 843, et deinde adoptatis ac etiam in suo Decreto a Gratiano adauctis, inquit[5] ex his falsis decretalibus valde pontificiam potestatem exaltatam fuisse. Sed immerito id supponit; non enim ab hujusmodi documentis, sed a sententiis Conciliorum et Patrum, Sacris Scripturis innixis, potestas Pontificis suprema patefacta exstitit.

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.* (2) *Loc. cit. c. 5. § 4. n. 5.*
(3) *Theol. Patr. De Concil. a. 2.*
(4) *Instit. Theol. proleg. diss. 4. q. 3. c. 2. a. 18. § 3.*
(5) *Loc. cit. c. 1. § 8. n. 10.*

Deinceps progreditur Febronius ad loquendum de Conciliis generalibus, et usque eo pervenit ut audacter asserat aliquas sententias, quæ eumdem redolent spiritum (nempe falsitatis) de quo Decretalia Isidori imbuuntur, etiam in Actis publicis Conciliorum intromissas fuisse; sed addit istas nullum præjudicium veritati postmodum patefactæ attulisse; tunc enim, ait, homines in sæculis obscuris versabantur, sed hodie, rebus melius dilucidatis, melius etiam judicium de legitima potestate Pontificis fertur quam protulerunt antiqui nostri patres falsis illis documentis decepti. Transcribamus hic ejus verba, ne aliquis in hoc me nimis Febronium gravare suspicetur. Postquam ipse falsitatem decretalium exaggerat, sic pergit : *Et nonnulla eumdem spiritum redolentia in Acta publica Conciliorum etiam generalium irrepserunt, quæ nullum veritati post detectæ præjudicium generant; dum hodie historiam sacram et Acta ecclesiastica septem vel octo primorum sæculorum in fontibus scrutamur, multo certius de genuina potestate Summi Pontificis, quatenus ea revera ex Deo est, judicamus quam patres nostri falsis illis documentis innocenter delusi.*[1] Addit : *Si enim ignorantia et excessus superstitionis obfuit quominus obscurata per aliquot sæcula nosceretur veritas et justi ecclesiasticæ potestatis limites, nihil impedit quominus quæ errore male inducta sunt, nunc, cognita veritate, restituantur in legitimum statum.*[2] Et alibi addit quod in sæculis IV, V, et VI, plura de Pontifice tacite ab Ecclesia, aut expresse a Conciliis, dicta fuerunt in obsequium Romanæ Sedis : *Quæ seculis IV, V, et VI, Romanis Pontificibus ab Ecclesia tacite, aut a Conciliis expresse, in reverentiam primæ Sedis attributa sunt.*[3] Ergo, etiam infra prima octo sæcula, a Conciliis plura Pontifici attributa sunt, non juxta veritatem, sed tantum in reverentiam primæ Sedis?

Quoad Decretalia Isidori, non intendo omnia illa ut legitima tueri: scio enim plura eorum, maxime circa epistolas Pontificum, esse aut falsa, aut saltem adulterata, aut mutata quoad nomina auctorum. Respectu vero ad Decretalia Gregorii IX, Bonifacii VIII, et Clementis V, lego hos Pontifices ad trutinam illa revocasse (prout Gregorius colligere ea fecit, discutere, resecatis superfluis, per Sanctum Raymundum), ac præcepisse de ipsis tam in judiciis quam in scholis usum fieri. Idcirco dico his decretalibus omnino obtemperandum;

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit. c. 8. § 6.* (3) *Ibid. § 5. n. 3.*

quamvis enim Pontifices præfati aliqua eorum ex falsis fontibus hausissent, vim tamen legis ipsis tribuerunt; quod et Justinianus fecit, dicens : *Omnia merito nostra facimus, quia ex nobis omnis eis impertietur auctoritas.*[1]

Quoad illud autem quod ait Febronius, nempe quod in Acta Conciliorum irrepserint nonnulla redolentia eumdem spiritum Decretalium Isidorianorum, quia tunc patres nostri versabantur in sæculis tenebrosis, in quibus latebant veritates quæ hodie detectæ sunt, et ideo melius nunc judicatur de potestate Pontificis quam patres nostri, falsis illis documentis delusi, judicarunt, inter hos hodiernos illuminatos nolo esse; sed malo delusis antiquis Patribus adhærere, qui in Conciliis œcumenicis locuti sunt; et sic me gerens, credo non posse errare, quoniam illi, de auctoritate Pontificis agendo, deludi non poterant. Et ita arguo : Quod Papa circa definitiones fidei infallibilis aut fallibilis sit, quodque in auctoritate sit Conciliis superior aut inferior, est res principaliter ad fidei regulam pertinens; unde Spiritu Sancto incumbebat ut in Conciliis illis declararetur quis in Ecclesia, Papa aut Concilium, auctoritatem haberet infallibiliter definiendi quæstiones fidei, ut fideles de iis quæ credere debent manerent certi, nec perpetuo errarent. Propterea absolute dico non potuisse Deum permittere quod œcumenicæ Synodi falsis documentis in hoc puncto deluderentur, ut Febronius vult nobis suadere, et ita deinceps totum christianum orbem in rebus fidei deciperent. Hinc malo credere sententiis prolatis a Conciliis sæculorum ignorantiæ quam illustrationibus deinde peractis a Febronio suisque sociis in sæculis illuminatis; habeo enim pro certo, legitima Concilia generalia Spiritus Sancti assistentia frui, et ideo errare non posse. Admiror interea animum Febronii, qui Sedem Romanam, semper et ab omnibus Ecclesiæ Patribus et principibus veneratam, deludere et deprimere tamquam sedem ignorantiæ, deceptionis, et superstitionis progreditur.

9° Præterea celebratum fuit Concilium Lateranense V, sub Leone X, ubi, postquam reprobatum fuit decretum conciliabuli Basileensis de superioritate Concilii, declaratum fuit Papam præesse Conciliis : *Solum romanum Pontificem, tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem, tum Conciliorum indicendorum, transferendorum,*

(1) *Codex. l. 1. tit. 17. De veteri Jure enucleando. 1. § 6.*

ac dissolvendorum plenum jus et potestatem habere, nedum ex Sacræ Scripturæ testimonio, dictis Sanctorum Patrum, ac aliorum Pontificum, sacrorumque Canonum decretis, sed propria etiam eorumdem Conciliorum confessione manifeste constat (et hoc quam bene consonat verbis præcedentis Synodi Florentinæ superius relatis : *Quemadmodum etiam in gestis Conciliorum œcumenicorum et in sacris Canonibus continetur*), *quorum aliqua referre placuit, etc.*[1]

Ac proinde ibi referuntur Concilia quæ his Pontificum præceptis jam pridem obtemperaverant, nimirum Ephesinum I Cælestino, Chalcedonense Leoni, Synodus VI Agathoni, et Synodus VII Adriano; ac postea Concilia quæ approbationem a Pontificibus expostulaverant et obtinuerant.

Dicunt Dupinus[2] et Launoyus quod illa propositio : « *Tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem*, » non fuit principalis, sed incidens : posita enim fuit ut ratio quæ falsa esse poterat. — Sed respondetur, non quidem per incidens illam appositam fuisse, sed tamquam veram declarationem : nam Concilium ibi declarare voluit Papam, *tamquam super omnia Concilia auctoritatem habentem*, posse ea suo arbitrio convocare, transferre, et dissolvere.

Scio adversarios hoc Concilium uti generale non admittere, dicentes inter alia, quod episcopi in eo neque ad numerum centenarium pertingerint. — Sed ostendit cardinalis Bellarminus[3] nihil huic Concilio defuisse ut esset œcumenicum et legitimum ; fuit enim legitime convocatum ; fuit omnibus apertum, quod profecto sufficit ad illud generale reddendum ; Patres fuerunt 107, ibique verus certusque Pontifex præsedit ; quapropter Concilium hoc communiter pro legitimo habitum fuit, prout cum Bellarmino illud habuerunt cardinalis Baronius,[4] Cabassutius,[5] Thomassinus, Graveson,[6] etc.

Replicant adversarii : Saltem hoc Concilium non ab omnibus receptum est. — Sed huic respondet idem Bellarminus[7] id parum referre, quia Conciliorum decreta populi approbatione aut acceptatione non indigent, ut certum est apud omnes, præsertim ubi agitur

(1) *Sess. 11. — Bulla « Pastor ætern. »* (*Coll. reg. t. 34.*)
(2) *De antiq. Eccl. Discipl. diss. 6. § 8.*
(3) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(4) *Continuat. Spond. ann. 1511-1517.*
(5) *Noti . eccles. Concil. sæc. XVI.* (6) *Sæc. XVI. collo. 4.*
(7) *Loc. cit.*

de re ad fidem spectante, sicut hæc erat, juxta id quod supra diximus.

Ergo, dicent, numquid hæreticus est qui hoc Concilii decretum non sequitur? — Respondet Bellarminus : non est hæreticus, quia tale decretum non est in forma Canonis extensum; sed a magna temeritate non est excusandus : *Quod vero Concilium hoc* (verba Bellarmini) *rem istam non definierit proprie* (Canone formali) *ut decretum fide catholica tenendum, dubium est; et ideo non sunt proprie hæretici qui contrarium sentiunt; sed a temeritate magna excusari non possunt.*[1]

Inquit episcopus Bossuet in sua *Defensione Declarationis* (si vere ipse libri illius auctor fuit) de hoc Concilio loquens : *Pro certo œcumenicum haberi, Bellarmini fluctuatio non sinit.*[2] Sed Bellarminus non fluctuat, sed tenet pro certo Concilium illud fuisse œcumenicum; dubitat tantum an hæreticus dici possit, qui decretum de auctoritate Pontificis super Concilia non amplectitur; cæterum pro certo habet hunc magnæ temeritatis notam evitare non posse. Et Bellarmino adhæsit doctor sorbonicus Duvallius, qui scripsit circa annum 1712, dixitque opinionem oppositam de præstantia Concilii supra Pontificem non posse excusari saltem a temeritate inobedientiæ : *A temeritate inobedientiæ vix potest excusari; fovet enim ut plurimum inobedientiam, et dissidia multa magnosque tumultus excitavit.*[3]

Dixi superius : « *Si vere* (ipse Bossuetus) *libri illius auctor fuit;* » nam plura adsunt argumenta quod opus illud valde ab aliis fuerit adulteratum, aut saltem quod Bossuetus noluerit illud pervulgari, dum ipse post comitia anni 1682, in quibus Declaratio Cleri Gallicani de Concilii superioritate prodiit, aliis 22 annis supervixit; at liber non prius typis editus fuit quam anno 1730, nempe 26 annis post Bossueti obitum.

10° Sententiis Conciliorum addo illam quæ habetur in Concilio Tridentino, ubi dicitur : *Merito Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare.*[4]

Hujusmodi Tridentini notabile dictum nihili facit Febronius; nam sic de illo loquitur : *Ea* (verba) *generaliora sunt, nec exprimunt a*

(1) *Loc. cit.* (2) *Append. l. 2. c. 8.*
(3) *De supr. Rom. Pontif. Potest* p. 4. q. 7.
(4) *Sess. 14. de Pœnit. cap. 7.*

quo, et quibus gradibus, ac quoad quas partes, suprema hæc potestas Romano Præsuli in universa Ecclesia tradita fuerit; nihilque impedit quominus credamus reservandorum nonnullorum graviorum peccatorum potestatem ab Ecclesia seu Concilio Supremo Pontifici permissam fuisse.[1]

Inquit igitur Febronius primo loco verba Concilii non exprimere *a quo* hæc suprema potestas tradita fuerit Pontifici; et ex eo inducitur credere quod illa potestas reservandi sibi crimina graviora a Concilio ipsi tradita fuerit. — Sed Febronius nihil bene ratiocinatur; si enim potestas quam habet Pontifex, est suprema, nequit illa dici tradita nisi a Christo. Nec ullo modo intelligi potest tradita a Concilio, ut credere vult Febronius; nam, si potestas suprema apud Concilium erat, non poterat ipsa a Concilio in Pontificem transferri, quia nullus superior potest suam supremam potestatem in alium transferre, aut saltem transferre non potest quin seipsum de ea exspoliet: alioquin in ejusdem rei gubernio darentur duæ supremæ potestates, quæ consistere non possunt. Quod si unquam suprema illa potestas transferretur in alium cum dependentia a transferente, non esset amplius suprema, sed subordinata: potestas enim suprema est illa quæ non dependet ab alio, nec superiorem, nec æqualem habet. Quomodocumque autem dicatur, semper ac verum est quod Papa habet supremam potestatem, ipsa debet esse absoluta et independens. Potestas autem dependens quæ communicatur alteri, poterit dici quidem plenaria, sed non suprema; etenim *plenaria* excludit restrictionem, sed non dependentiam; *suprema* vero excludit omnem restrictionem et omnem dependentiam a quocumque superiore: et ideo *plenaria* communicabilis est et revocabilis; *suprema* autem est incommunicabilis et irrevocabilis ab homine. Dico ab *homine;* nam omnis potestas est a Deo; Deus autem, sive Christus, qui est rector rectorum et caput supremum Ecclesiæ invisibile, constituit in terris Pontificem caput supremum visibile, ab omni alio terreno superiore independens.

Insuper secundo loco objicit Febronius quod verba Tridentini non exprimunt *quibus gradibus ac quoad quas partes* hæc suprema potestas in universa Ecclesia Pontifici tradita fuerit. — Neque hoc recte opponit; etenim, cum Concilium dixerit Pontificis potestatem esse

(1) *Loc. cit. c. 5. § 4. n. 6.*

supremam, necessario intelligenda est potestas universalis quoad omnes gradus et partes; si enim pro omnibus gradibus et quoad omnes partes non intelligeretur, amplius suprema non esset.

Ergo, instabit Febronius, a Tridentino quæstio decisa est pro Pontifice? — Non est decisa in terminis, neque cum Canone formali, sed decisa est in substantia.

Uno verbo igitur «*suprema*» Concilium hanc quæstionem magnam decrevit? — Utique, respondeo; illo uno verbo « *suprema* » satis decrevit, aut supponit decretum; quia tota quæstio in hoc tantum consistebat, an Pontifex in universa Ecclesia *supremam* potestatem haberet; atque id quippe Concilium declaravit illis verbis : *Pro suprema potestate sibi in universa Ecclesia tradita.*

§ II.

PROBATUR EX DUPLICI RATIONE.

Præterea Pontificem superiorem esse Conciliis duobus validissimis *momentis* probatur.

Primum momentum. — Qui censent Papam subesse Concilio, negare non possunt quod, ut Concilium legitimum sit, oportet ut sit uniforme divinis Scripturis et traditioni Patrum; ut sit convocatum a potestatem habente; ut omnes convocentur qui illud formare debent; ut dubia fidei sufficienter disserantur; ut in suffragiis præstandis sit in omnibus omnimoda libertas. His positis, si dubium aliquando insurgeret, an in aliquo Concilio omnes istæ conditiones interfuerint, debet profecto existere judex qui decernat Concilium legitimum vel illegitimum fuisse. Hic judex nequit esse idem Concilium, de cujus valore fit dubium. Nec potest esse aliud Concilium; nam de isto alio idem dubium fieri posset, et sic procederetur in infinitum. Tunc ergo necessario Papa judex esse debet, prout fatetur eo casu pater Natalis Alexander, qui prius inquit Concilium generale auctoritatem non a Papa, sed a Christo immediate habere; deinde subdit : *Sed quia conditiones quædam ad Synodum œcumenicam necessario concurrunt, ut scilicet secundum Scripturas, secundum traditionem Patrum, secundum ecclesiasticas regulas, cum plena suffragiorum libertate, consentiente regulariter Summo Pontifice et per se ipsum, vel per legatos, si voluerit, præsidente, et suffragii prærogativa gaudente, celebretur ab episcopis ex toto orbe christiano convocatis, nemine qui*

jus habuerit excluso, ALIQUAM IN ECCLESIA AUCTORITATEM ESSE NECESSE EST AD QUAM SPECTET JUDICARE AC DECLARARE QUOD CUM HARUM CONDITIONUM CONCURSU SYNODUS GESTA SIT : *qua ex declaratione christianorum omnium obligatio ad ejus decreta tum de fide, tum de morum disciplina recipienda consequitur.* ITA SUMMI PONTIFICIS *est declarare quæ Concilia vere œcumenica sint; ad ipsum spectat judicare an iis instructa sint conditionibus quæ Concilii œcumenici rationem constituunt.*[1]

Itaque, si Papa eo casu potest et debet judicare an Concilium fuerit legitimum vel non, ergo Papa Concilio non subjicitur, sed præest; sat enim constans juris axioma est : *Lex superioris per inferiorem tolli non potest.*[2] Et si Papa Concilio præest, debet esse etiam infallibilis; alioquin ejus decisio inanis esset. Præterea ponamus quod Papa Concilium aliquod illegitimum declaret, et contra Patres Concilii illud legitimum esse propugnent; si verum esset juxta adversarios Papam Concilio subesse, ecce tunc in Ecclesia duo suprema capita, et irreparabile schisma.

Dicet forte pater Natalis Papam in eo solo casu infallibilem et superiorem esse Concilio. Sic ipse dicet. — Sed ubi habetur quod eo solo casu Pontifex Concilio præsit? haud deerunt alii qui id negabunt: et hoc casu posset schisma usque ad mundi finem persistere. Quis non videt quod si Pontificis infallibilitas et auctoritas supra Concilium non admittitur, Ecclesia evaderet conventus contentionum, ad quas sedandas nullum suppeteret medium?

Secundum momentum. — Indubitata est regula, quod cum propositio quædam est universalis et certa, ut ab aliqua exceptione limitanda sit, exceptio illa nequit habere locum, nisi ipsa æque sit certa ac propositio : secus exceptio dubia propositionem certam universalem infirmare non potest. At certum est, sicut ipsa Concilia superius relata docent, Papam potestatem plenam et supremam habere super universam Ecclesiam : nam in Concilio Nicæno I dictum fuit : *Qui tenet Sedem Romæ, caput est... cui data est potestas... super universalem Ecclesiam.*[3] — In Concilio Lugdunensi II dictum fuit : *Ipsa quoque Sancta Romana Ecclesia summum et plenum... principatum super universam Ecclesiam obtinet... cum potestatis plenitu-*

1) *Sæc. XV et XVI. diss. 4 a. 1. § 5 n. 46.*
2) *Clementinæ. de Elect. tit. 3. c. 2.* 3) *Can. 39 (Coll. reg. t. 2.)*

dine.[1] — In Concilio Florentino dictum fuit: *Ipsi* (Romano Pontifici) *in Beato Petro regendi universalem Ecclesiam a Domino nostro plenam potestatem traditam esse.*[2] — In Concilio Tridentino dictum fuit: *Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in universa Ecclesia tradita, etc.*[3]

Id non negant nec negare queunt adversarii, nempe quod Papa potestatem habet plenam et supremam super universam Ecclesiam; aliter directe Conciliis contradicerent; sed aiunt Papam habere tantum potestatem plenam super Ecclesiam universam *dispersam*, non vero super Ecclesiam in Concilio *congregatam*. — Sed hic argumentum meum resumo, et dico: Posito quod Papa indubitanter super Ecclesiam universam plenam et supremam potestatem obtinet, ut exceptio illa (nempe quod hoc intelligatur de Ecclesia *dispersa*, non autem de *congregata*) locum habere possit, eam uti certam adversarii probare tenerentur; aliter Papam exspoliare nequeunt plena illa et suprema potestate qua eum pollere ipsa Concilia fatentur. Sed quomodo unquam hanc exceptionem uti certam probabunt, dum idem pater Natalis[4] ait suam sententiam terminos probabilis opinionis non excedere? Et idem episcopus Bossuet declarat in sua *Defensione*,[5] quod in congressu episcoporum Galliæ anni 1682, nihil decretum eo animo ut conscientias constringeret, damnando eos qui contrarium sentiunt. Usquedum igitur hanc eorum exceptionem sive limitationem ut certam non probabunt, pro certo tenendum quod Papa plenam et supremam potestatem super universam Ecclesiam, tam dispersam quam congregatam, obtinet. Ego videre nescio quamnam responsionem congruam ad hanc rationem ipsi invenire valeant.

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*
(2) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(3) *Sess. 14. cap. 7.*
(4) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. a. 3. scholion.*
(5) *Gallia orthod. prævia diss. n. 6.*



CAPITULUM V.

PROBATUR SUPREMA PONTIFICIS POTESTAS, ET CONSEQUENTER INFALLIBILITAS, COMMUNI SANCTORUM PATRUM AUCTORITATE.

Vidimus quæ dicunt Concilia de Pontificis Romani infallibilitate et suprema potestate. Observemus modo quid de his Sancti Patres proferant.

Ait Febronius[1] adducens verba Vincentii Lirinensis,[2] Sacras Scripturas non proprio arbitrio, sed juxta Patrum traditionem interpretandas esse. Videamus propterea quid Sancti Patres de Pontificis Romani auctoritate dicant, et incipiamus ab antiquioribus.

1° Loquens Sanctus Hieronymus de Sancti Ignatii martyris epistola quam misit ad Romanos, hæc nobis tradit : *Nobile Romanæ Ecclesiæ testimonium* (Ignatius[3]) *perhibet, eam sanctificatam, illuminatam,... Deo dignam,... castissimam, Spiritu Sancto plenam appellans*. Nota hæc postrema verba : « *castissimam*, » nimirum quæ nunquam fuit nec erit erroribus fœdata ; « *Spiritu Sancto plenam*, » scilicet plenam spiritu veritatis.

Præterea idem Sanctus Ignatius, in alia epistola ad Trallenses scripsit : *Qui igitur his* (nempe Romanis Pontificibus) *non obedierit, atheus prorsus et impius est, et Christum contemnit, et constitutionem ejus imminuit*.[4] Dicit « *constitutionem*, » id est statutum Christi Domini, quod omnes ab Ecclesia Romana tamquam capite dependeant.

2° Idem expresse scripsit Sanctus Irenæus : *Necesse est... omnes ab ipsa* (Romana Ecclesia) *tamquam a fonte et capite pendere*.[5*]

(1) *Loc. cit. c 1. § 1. n. 2.* (2) *Commonitor. l. 1. c. 32.*
(3) *Epist. ad Roman. in tit.* (4) *Ad Trallian. c. 7.*
(5) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.*

(*) Quæ verba non sunt proprie Sancti Irænei, sed potius Bellarmini (*De Rom. Pontif. l. 2. c 15*), ubi sensum Sancti Præsulis Lugdunensis explanat. *Editor.*

Perpende « *necesse est... pendere.* » Deinde addidit : *Ad hanc enim Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles; in qua semper conservata est ea quæ ab Apostolis est, traditio.*[1]

Nota igitur 1° quod *in Ecclesia Romana traditio quæ est ab Apostolis, conservata est.* Nota 2° verba : « *Hoc est eos qui sunt undique fideles :* » his verbis confutatur Febronius, qui dicit Papam in aliena diœcesi jurisdictionem exercere non posse ; si enim omnes fideles ubique existentes debent ad Ecclesiam Romanam convenire, ergo Papa in quacumque diœcesi, et super quoscumque fideles, immediatam jurisdictionem habet, ut docent Albertus Magnus,[2] Sanctus Thomas,[3] Sanctus Bonaventura,[4] et alii communiter. Ac maxime id declaravit Universitas Parisiensis usque ab anno 1252, in qua consulta an parocho invito parochianus ejus valeat peccata sua Papæ confiteri, seu pœnitentiariis ejus (vel suo episcopo, aut pœnitentiariis ipsius), atque ab eisdem pœnitentiam recipere, sic respondit : *Dicimus in hoc unanimiter consentientes, prædicta licite posse fieri, et debere. Si qui autem dicant contrarium, quantum in nobis est, reprobamus, erroneum reputantes.* Ita legitur apud Bulæum.[5]

Item in Concilio generali Lateranensi, sub Innocentio III, habetur : *Romana Ecclesia, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra.*[6]

Progrediamur ad aliorum Patrum auctoritates. Sed antequam eas exponamus, advertendum quod Febronius videns Patrum sententias opinioni suæ prorsus adversari, ipse vocat eas « *figuratas aut ampullatas elocutiones ;* » en ejus verba : *Quæ hinc inde occurrunt figuratæ aut ampullatæ Patrum elocutiones, substantiam rei non mutant.*[7] Deinde sic scribit : Tituli et dignitates Romanæ Ecclesiæ sive Pontifici attributæ, nempe Matris et Magistræ Ecclesiarum. Capitis Ecclesiæ, Vicarii Christi, causa fuerunt ut Patres extenderent pontificiam potestatem;[8] *id ita ferente* (nota ejus verba) *humanæ conditionis*

(1) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.* (2) *In 4 Sentent. d. 19. a. 10*
(3) *Opusc. 19. contr. impugn. relig. c. 4.*
(4) *In 4 Sentent. d. 19. a. 3.* (5) *Hist. Universit. Paris. ann. 1252.*
(6) *In Concil. Lateran. IV. c. 5.* (7) *Loc. cit. c. 3. § 8.*
(8) *Ibid. § 6 et 8.*

infirmitate, quæ ægre intra legitimos fines sese continet; scilicet a proprio et stricto sensu verborum nonnunquam generalius et sine consideratione aut respectu ad determinata quædam jura, quæ primatui adhærere serius prætensa sunt, prolatorum, argumenta desumuntur pro eorumdem putativorum jurium assertione.[1] Ergo, juxta Febronium, Patrum sententiæ « *ab infirmitate humanæ conditionis* » ortum habuerunt? Ergo dicta Patrum nonnunquam « *sine consideratione* » prolata sunt? Si hoc esset, frustra dehinc Patrum auctoritates adversus hæreticos opponi possent: nam ipsi cum Febronio responderent Patres *ex infirmitate humanæ conditionis* intra legitimos fines non se continuisse, *et sine consideratione* verba nonnunquam protulisse.

Prosequitur ibi Febronius, adducitque id quod Græci in Florentino Concilio Romanis objecerunt: *Quæ honoris causa dicta sunt, in consequentiam trahi non debere.*[2] Ergo Patres tantum honoris causa, id est ad Papam adulandum, plura de ipsius auctoritate dixerunt: ideoque de eorum sententiis nulla aut parva ratio habenda erit? — Proinde concludit[3] quod hujusmodi Patrum sententiæ probabiliter ansam præbuerunt supponendi in Papa auctoritatem quam non obtinet. En æstimatio quam novus Patrum censor Febronius de ipsorum auctoritatibus habet! Sed errat: nam Sancti Patres non figurate aut ampullose, sed in spiritu veritatis locuti sunt. Scripsit Melchior Canus: *Nullo modo Sanctorum Patrum doctrina et traditio Ecclesiæ divelli et separari possunt.*[4] Ipsemet autem Febronius[5] laudat verba Vincentii Lirinensis, qui scripsit: *Post Prophetas, Apostolos, et Evangelistas, Sanctos quoque Doctores accepimus, quo eorum catholicam, hoc est universalem, intelligentiam, tamquam Ecclesiæ regulam a Deo præscriptam, sequeremur.*[6] — Idem Febronius ibidem refert verba Innocenti III (quæ habentur *in capite 2. de presbyt. non baptiz.*): *Sopitis quæstionibus doctorum, Patrum sententias teneas.* — Addit insuper verba Concilii Senonensis, ubi dictum fuit: *Interventiis Patrum et Conciliorum organis Spiritus Sanctus docet nos omnia; sine quorum auspiciis, qui Scripturæ Sacræ sensum habere se jactitant, non intelligunt quæ loquuntur.*[7] — Post hæc ab ipsomet relata, quomodo Febronius potuit alibi scribere elocutiones Patrum circa

(1) *Loc. cit. c. 3. § 8.* (2) *Ibid. § 8. init.* (3) *Ibid. n. 7.*
(4) *De Locis theol. l. 7. c. 3.* (5) *Loc. cit. c. 1. § 1.*
(6) *Commonitor. l. 1. c. 2.* (7) *Decreta fidei. c. 4.*

Pontificis auctoritatem esse *figuratas* aut *ampullatas, ex infirmitate humanæ conditionis et sine consideratione, honoris tantum causa prolatas?*

Sed pergamus exponere has *figuratas* aut *ampullatas* Patrum elocutiones.

3° Sanctus Hieronymus sic scripsit : *A Pastore præsidium ovis flagito.... Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri, communione consocior. Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum Agnum comedit, profanus est. Si quis in Noe Arca non fuerit, peribit, regnante diluvio. Non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum. Quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, antichristi est.*[1] Omnia verba hæc infallibilitatem et superioritatem supremam Pontificis ostendunt.

At quid de his dicit Febronius? Dicit[2] quod verba præfata Hieronymi sunt *turgida*, quodque in illa magna contentione quæ tunc aderat inter episcopos circa Dei hypostases, Sanctus Doctor tutius esse judicavit consulere Papam, licet ejus judicium non esset ineluctabile. Ita Febronius; sed mihi videntur verba Sancti Hieronymi evidenter denotare quod judicium Pontificis ipse ineluctabile existimabat. — Sed ait Febronius Sanctum Hieronymum in tantum judicio Damasi se remisisse, in quantum sciebat (ut in alia epistola expressit) totum Occidentem sentire idem quod Pontifex sentiebat. Si hoc esset, respondeo, satis erat Hieronymo scribere ad Damasum se communione ei consociari; sed Sanctus Doctor præfata *turgida verba* scripsit : *Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ communione consocior.* Addidit : *Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio.* Addidit : *Quicumque extra hanc domum Agnum comedit, profanus est.* Addidit : *Si quis in Noe Arca non fuerit, peribit.* Addidit : *Quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, antichristi est.* Verba hæc non solum significant Sanctum Hieronymum judicio Pontificis in ea quæstione voluisse adhærere, sed etiam ipsi persuasum exploratumque esse quod quæcumque sententia Pontificis in materia fidei nullo modo errori poterat esse obnoxia.

(1) *Epist. 15, ad Damas. de trib. Hypost. Edit. Ben.*
(2) *Loc. cit. c. 3. § 8. n. 2.*

Adde huic aliam gravissimam sententiam Sancti Hieronymi in *Dialogo adversus Luciferianos*, ubi dicit quod si Pontifici non daretur super Ecclesiam potestas *eminens*, salus non esset in Ecclesia, quia alioquin schismatum multiplicitas vitari non posset ; en ejus verba : *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata quot sacerdotes.*[1]

4° Auctoritates Sancti Cypriani superius jam allatas hic repetere non oportet ; satis est de eis tantum tres memorare, in quibus Sanctus Cyprianus, juxta Febronium, etiam *turgide* loquitur.

Prima est : *Qui Cathedram... Petri deserit, in Ecclesia se esse confidit?*[2]

Altera : *Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata. Aliud altare constitui, aut sacerdotium novum fieri, præter unum altare et unum sacerdotium, non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit.*[3] En Sanctus Cyprianus quomodo *turgide* loquitur, dum scribit quod *spargit* qui colligit extra Cathedram Petri, *Domini voce fundatam.*

Tertia est illa : *Neque aliunde hæreses obortæ sunt,... quam inde quod non unus in Ecclesia... sacerdos et... judex vice Christi cogitatur.*[4]

Transeamus ad alios Patres.

5° Sanctus Athanasius scripsit : *Romanam Ecclesiam semper conservare veram de Deo sententiam.*[5]

In eadem epistola, alloquens Papam, de ipsius infallibilitate dixit : *Tu profanarum hæresum atque impetitorum omniumque infestantium depositor, Princeps et Doctor, Caputque orthodoxæ doctrinæ et immaculatæ fidei existis.*[6] Perpende verba : *Hæresum depositor, Caput orthodoxæ doctrinæ et immaculatæ fidei.*

Et addidit ibidem : *Ob id vos prædecessoresque vestros, apostolicos videlicet præsules, in summitatis arce constituit, omniumque Ecclesiarum curam habere præcepit.*[7]

(1) *N. 9.* (2) *De Unit. Eccl. c. 4.*
(3) *Epist. 40, ad pleb. de quinq. presb. schism.*
(4) *Epist. 55, ad Cornel.* (5) *Epist. ad Felic. pap.* (6) *Ibid.* (7) *Ibid.*

6° Sanctus Gregorius Nazianzenus scripsit : *Vetus Roma ab antiquis temporibus habet rectam fidem, et semper* (nota) *eam retinet, sicut decet urbem quæ toti orbi præsidet, semper integram fidem habere.*[1]

7° Sanctus Optatus Milevitanus, scribens contra Donatistas, post judicium a Melchiade papa latum, dixit nullum remanere dubium : ***Melchiadis sententia judicium clausum est.***[2]

Idem Sanctus scripsit haberi tamquam schismaticum, qui diversam doctrinam tenet quam Ecclesia Romana docet : *Ut jam schismaticus esset, qui contra singularem Cathedram* (Romani Pontificis) *alteram collocaret.*[3] Ergo extra Cathedram Romani Pontificis altera non datur.

8° Sanctus Cyrillus scripsit : *Petro omnes jure divino caput inclinant, et primates mundi tamquam ipsi Domino Jesu obediunt.*[4]

Idem Sanctus Cyrillus dixit quod, sicut Pater æternus suo Filio omnimodam potestatem, et nulli alteri, tradidit, ita Christus supremum Ecclesiæ regimen nulli alteri quam Petro et ejus successoribus dedit : *Sicut Christus accepit a Patre... plenissimam potestatem, sic et Petro et ejus successoribus plenissime commisit, et nulli alii quam Petro, quod suum est plenum, sed ipsi soli dedit.*[5*] Adverte verba : « *Plenissime commisit, et nulli alii... dedit;* » nimis luculenter Sanctus Cyrillus expressit hic superioritatem Pontificis Romani super Ecclesiam, tam dispersam quam congregatam.

9° Præterea Sanctus Augustinus scripsit : *In qua* (Romana Ecclesia) ***semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus.***[6]

Alibi autem explicat idem Sanctus Doctor hunc principatum Ecclesiæ Romanæ infallibilitatem continere ; ibi enim loquens de quocumque successore Sancti Petri, ait hanc esse *petram* adversus quam errores fidei prævalere non possunt : *Numerate sacerdotes vel*

(1) ***Carminum l. 2. sect. 1. n. 11. vers. 568. De Vita sua.***
(2) *De Schism. Donatist adv. Parmenian. l. 1. c. 24.*
(3) *Ibid. l. 2. c. 2.*
(4) ***Lib. Thesaur. Apud S. Thom. opusc. contr. error. Græcor. c. 32.***
(5) *Ibid.* (6) *Epist. 43. n. 7. Edit. Ben.*

(*) Hæc verba non reperiuntur amplius in Operibus Sancti Doctoris, prout exstant hodie ; sed a S. Thoma (*loc. cit.*) memorantur. *Editor.*

ab ipsa Petri Sede, et in ordine illo Patrum, quis cui successit videte; ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ.[1]

Idem Sanctus Augustinus alibi scripsit : *In his verbis** *Apostolicæ Sedis, tam antiqua atque fundata, certa et clara est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare christiano.*[2]

Et ad Julianum sic scripsit : *Quid adhuc quæris examen, quod jam factum est apud Apostolicam Sedem?*[3]

10° Sanctus Hilarius scripsit : *Tanta ei religio fuit pro humani generis salute patiendi, ut Petrum, primum Filii Dei confessorem, Ecclesiæ fundamentum, cœlestis regni janitorem, et in terreno judicio judicem cœli, Satanæ*** *convicio nuncuparet.*[4]

11° Venerabilis Beda scripsit : *Specialiter* (Petrus) *Claves regni cœlorum et principatum judiciariæ potestatis accepit, ut omnes per orbem credentes intelligant quia quicumque ab unitate fidei vel societatis illius quolibet modo semetipsos segregant, tales non januam possint regni cœlestis ingredi.*[5]

12° Sanctus Petrus Chrysologus, antistes Ravennates, Eutycheti ad ipsum recurrenti, tempore quo ille renuebat Pontifici obtemperare, sic respondit : *In omnibus autem hortamur te, frater honorabilis, ut his quæ a Beatissimo Papa scripta sunt, obedienter attendas; quoniam* (nota) *Beatus Petrus, qui in propria Sede et vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.*[6] Et deinde subdidit : *Nos enim pro studio pacis et fidei, extra consensum Romanæ civitatis Episcopi, causas audire non possumus.*[7]

13° Sanctus Fulgentius scripsit esse tam certas Pontificis defini

(1) *Psalm. contr. part. Donat.*
(2) *Epist. 190. c. 6. n. 23. Edit. Ben.*
(3) *Opus imperf. contr. Julian. l. 2. c. 103.*
(4) *Tract. in Ps. 131. n. 4.*
(5) *Homil. l. 2. homil. 16. in Natal. SS. Petri et Pauli.*
(6) *Epist. ad Eutychet. — Concil. Chalced. p. 1.* (7) *Ibid.*

(*) Id est Zozymi papæ, cujus verba, ad suam argumentationem roborandam, modo protulerat Augustinus. *Editor.*

(**) Alluditur isto Evangelii loco (*Matth. 16 33.*) ubi Petrus, Christum a passione avertere volens, severe reprehenditur et vituperatur. *Editor.*

tiones, ut omnia ab ipso tradita omnis christianus orbis sine hæsitatione amplectitur : *Quod ... Romana tenet et docet Ecclesia, totusque cum ea christianus orbis ... nihil hæsitans credit.*[1]

14° Sanctus Gregorius Magnus scripsit : *Quis nesciat Sanctam Ecclesiam in Apostolorum principis soliditate firmatam?... Cui Veritatis voce dicitur : « Tibi dabo Claves regni cœlorum. »* [2] Quamobrem Ecclesiæ soliditas a soliditate Petri dependet.

Idemque Pontifex, in epistola ad Galliæ episcopos, scripsit quod occurrente quæstione aliqua in materia fidei, Sedi Apostolicæ retulissent, ut ab ipsa definiri sine dubio potuisset : *Si quam vero contentionem ... de fidei causa evenire contigerit,... ad nostram studeat perducere notionem, quatenus a nobis valeat congrua sine dubio sententia terminari.*[3] Notentur verba : « *sine dubio terminari.* »

15° Sanctus Anselmus dicit Christum Pontifici Romano Ecclesiam suam regendam commisisse; unde subdit : *Ad nullum alium rectius refertur, si quid contra catholicam fidem oritur in Ecclesia, ut ejus auctoritate corrigatur.*[4]

16° Sanctus Bernardus, loquens de Sancto Petro, ait : *Qui non uni populo, sed cunctis præesse deberet.*[5] — Item scripsit : *Nulli dubium est quod ea quæ apostolica firmantur auctoritate, rata semper existunt, nec alicujus possunt deinceps mutilari cavillatione.*[6] Præterea Sanctus Bernardus scripsit magnum illud dictum, nempe quod infallibilitas Pontificis ex constantissima et perpetua traditione ostenditur : *Infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat.*

Idem scripsit Melchior Canus : *Constat autem Romanos Episcopos Petro in fidei magisterio successisse, ab Apostolis esse traditum.*[7]

17° Præterea Sanctus Thomas, qui omnium Patrum opera evolvit nullamque propositionem ut certam asseruit in qua Sancti Patres

(1) *De Incarn. et Grat. Christi, c. 11.* (*alias epist. 17.*)
(2) *Epist. l. 6. ep. 37.* (3) *Epist. l. 4. ep. 52.*
(4) *De Fide, Trinit., et Incarn., præfat.*
(5) *De Considerat. l. 2. c. 8. n. 16.* (6) *Epist. 337* (*alias 370.*) *n. 1.*
(7) *De Locis theol. l. 6. c. 7.*

concordes non fuerint, sic scribit : *Postquam essent auctoritate universalis Ecclesiæ determinata, si quis tali ordinationi pertinaciter repugnaret, hæreticus censeretur; quæ quidem auctoritas principaliter residet in Summo Pontifice.*[1]

Atque prius Sanctus Doctor jam dixerat quod in Ecclesia unitas fidei esse non posset, *nisi quæstio de fide exorta determinaretur per eum* (scilicet per Papam) *qui toti Ecclesiæ præest.*[2]

18° Idem scripsit Sanctus Bonaventura : *Papa non potest errare, supposito ... quod intendat facere dogma fidei, etc.*[3] Hinc scripsit Duvallius, loquens de sententia opposita : *Nemo nunc est in Ecclesia qui ita sentiat, præter Vigorium et Richerium, quorum si vera esset sententia, totus orbis christianus, qui contrarium sentit, in fide turpiter erraret.*[4] Hicque transeunter advertatur Richerium postea suam illam opinionem expresse revocasse in vita et in morte.

Pater Franciscus Suarez, scribens adversus impugnantes Pontificis infallibilitatem, ait quod eorum opinio *non solum est nimis temeraria, sed etiam erronea; jam vero tam est... catholicorum scriptorum concors de hac veritate sententia, ut eam in dubium revocare nullo modo liceat.*[5]

Idem scripsit pater Bannes dominicanus ;[6] et cardinalis Bellarminus scripsit quod opposita sententia *videtur omnino erronea et hæresi proxima ;*[7] refertque idem Bellarminus Joannem Calixtum Lutheranum sic scripsisse : *Negari non posse, si Christus suo loco Romanum Pontificem universæ per orbem Ecclesiæ præfecit, ideo præfecisse ut controversias fidei sententia falli nescia decideret ac terminaret, cui mentes fidelium adhærere oporteat.*

Sed quod mirabilius est, en quod scripsit Joannes Parisiensis de infallibilitate et suprema potestate Papæ, antequam Sedi Romanæ infestus esse inciperet : *Divideretur Ecclesia, nisi per unius sententiam unitas servaretur ; hic autem principatum hujusmodi habens, est Petrus successorque ejus.*[8]

Adde Augustinum Triumphum,[9] doctorem Academiæ Parisiensis,

(1) *2. 2. q. 11. a. 2. ad 3.* (2) *Ibid. q. 1. a. 10.*
(3) *Summ. theol. q. 1. a. 3. d. 3.*
(4) *De supr. Rom. Pontif. potest. p. 4. q. 7.*
(5) *Tract. de Fide, disp. 20. sect. 3. n. 22.* (6) *In 2. 2. q. 1. a. 10.*
(7) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.* (8) *De Potest. regia et papali, c. 3.*
(9) *De ecclesiast. Potest. q. 10. a. 3.*

qui scripsit hæresim esse. Pontifici aliquid de fide decernenti non adhærere.

Auctoritates autem superius relatæ Sanctorum Patrum patenter ostendunt Pontificem infallibilem et Conciliis superiorem esse. Sed, ut notavimus, illæ respectu ad Febronium nihil valent, quia sunt (ut ait) *elocutiones figuratæ aut ampullatæ*. Scire vellem quasnam auctoritates aut probationes afferre deberemus ad Febronium suadendum.

Textus Scripturarum a nobis supra adducti, quoad eum non probant; nam pro libito ipse eas interpretatur, et sic nihili facit. In Evangelio Sancti Matthæi dicitur : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.*[1] Vidimus quod Sancti Patres communiter pro *petra* intelligunt Petrum, seu Cephas; sed quia hæc interpretatio Febronio non arridet, ideo hic textus nihil ipsi probat. In Evangelio Sancti Joannis a Christo dicitur Petro : *Pasce oves meas.*[2] Quibus verbis communiter Patres aiunt Petro principalem ovilis Christi curam fuisse commissam; sed nihil etiam respectu ad Febronium id probat; et sic pariter alias relatas Scripturas ipse despicit.

Nec etiam quoad ipsum valent dicta Conciliorum quæ supra retulimus, eo quod (ut ipse ait) hæc Concilia locuta sunt in sæculis obscuris, sæculis ignorantiæ, in quibus latebant veritates, quæ postmodum a Febronio detectæ fuerunt.

Denique sententias Sanctorum Patrum nec etiam ipse magni facit, quoniam Patres locuti sunt *figurate aut ampullose*, nempe per hyperboles et exaggerationes.

Scripturæ itaque non valent pro nostra sententia, quia non probant Febronio; nec officit ei quod Patres pro nobis communiter eas interpretantur. Concilia nec etiam valent, quia locuta sunt ex ignorantia in sæculis tenebrosis. Sententiæ Sanctorum Patrum, per quos (ut testatur Sanctus Bernardus supra laudatus) *constantissima et perpetua traditio* habetur de infallibilitate Pontificis Romani, et consequenter de ejus suprema potestate supra Concilia, nec etiam valent, eo quod sunt *elocutiones figuratæ aut ampullatæ*. Peto a Febronio quænam alia momenta invenire poterimus, ut veritatem assequamur? Sed

(1) *Matth. 16. 18.* (2) *Joan. 21. 17.*

nemo nos inficiet, si non ejus dicta. sed potius sectari eligimus oracula Conciliorum œcumenicorum, quæ non quippe ex ignorantia, sed ex assistentia Spiritus Sancti locuta sunt, et sententias Sanctorum Patrum. qui non *figurate aut per exaggerationes*, sed spiritu veritatis ducti sua dicta protulerunt.



CAPITULUM VI.

PROBATUR RATIONE, PONTIFICIS ROMANI POTESTATEM IN ECCLESIA ESSE SUPREMAM.

I

Docet Sanctus Thomas regimen monarchicum esse omnibus aliis perfectius : *Optimum regimen multitudinis est, ut regatur per unum; pax enim et unitas subditorum est finis regentis; unitatis autem congruentior causa est unus quam multi.*[1] Idem olim scripsit Plato : *Unius dominatio, bonis instructa legibus, lex illarum omnium optima est; gubernationem vero eam in qua non multi imperant, mediam censere debemus; cæterum multorum administrationem omnibus in rebus debilem.*[2] Aristoteles pariter, postquam tres gubernii formas adduxerat, scribit : *Harum optima regnum.*[3] Idem dixit Plutarchus : *Si optio eligendi concessa fuerit, non aliud deligat quam unius potestatem.*[4] Et ita etiam Euripides,[5] Isocrates,[6] Stobeus,[7] et alii philosophi gentiles locuti sunt.

Disserens autem Sanctus Thomas particulariter de rebus fidei, dicit : *Circa ea quæ fidei sunt, contingit quæstiones moveri; per diversitatem autem sententiarum divideretur Ecclesia, nisi in unitate per unius sententiam conservaretur.*[8] Hinc angelicus Doctor statum Ecclesiæ omnino monarchicum existere fundat.

Idque prius docuit Sanctus Cyprianus : *Unus omnium Dominus est Deus;... ad divinum imperium etiam de terris mutuemur exem-*

(1) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*
(2) *De Regno.*
(3) *Ethic. l. 8. c. 10.*
(4) *De Monarchia.*
(5) *In Phœnicis, vers. 505-506.*
(6) *Nicocles.*
(7) *Sentent. serm. 45.*
(8) *Loc. cit.*

plum :... rex unus est apibus, et dux unus in gregibus, et in armentis rector unus.[1]

Idem scripsit Sanctus Joannes Chrysostomus ubi loquens prius de anarchia, id est de carentia principatus, dicit eam esse *argumentum subversionis ;* deinde necessitatem unius rectoris sic describit : *Si a navigio* (ait) *ademeris gubernatorem, navem demerges; si a grege pastorem, omnia evertisti.*[2]

Ratio autem cur regimen monarchicum aliis præfertur, est quia monarchia, quæ ab uno solo pendet, difficilius quam aristocratia dependens a pluribus, dividi et destrui potest : difficilius enim simplex unitas dividitur quam multitudo, licet hæc ad unionem conspiret. Et revera omnia symbola quibus in Scripturis denotatur Ecclesia, nimirum regni, navis, arcæ, ovilis, domus, aciei ordinatæ, omnia necessitatem unius rectoris significant.

Ex historia autem patet regimen monarchicum omnibus aliis fuisse melius; et aristocraticum sæpe dissentionum, imo aliquando exterminii imperiorum causam extitisse.

Corpus quidem Ecclesiæ mysticum nunquam potest esse unum, nisi unum præsit visibile caput, a quo corpus Ecclesiæ regatur. In antiqua Lege Dominus sic præcepit : *Amarias autem, sacerdos et pontifex vester, in his quæ ad Deum pertinent, præsidebit; porro Zabadias, filius Ismael, qui est dux in domo Juda, super ea opera erit, quæ ad regis officium pertinent.*[3] Si ergo in Lege antiqua unus sacerdos præesse debuit divinis rebus, quanto magis id locum habere debet in Lege nova, quæ antiquæ perfectio et complementum est ! Hinc communiter doctores, ut Sanctus Thomas,[4] Gerson,[5] Bellarminus,[6] Duvallius,[7] Gretserus, Sanderus,[8] Charlas,[9] et alii (nec contradicunt Dupinus[10] et Richerius[11]), docent regimen Ecclesiæ esse monarchicum, cum duplici tamen discrimine a gubernio monarchico temporali : primum, quia episcopi, licet Papæ subjecti, non sunt tamen

(1) *De Idolor. Vanit. n. 8.* (2) *In Hebr. homil. 34.*
(3) *II. Paral. 19. 11.* (4) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*
(5) *De Statib. ecclesiast. super Stat. Summ. Pontif. consid. 1.*
(6) *De Rom. Pontif. l. 1. c. 9.*
(7) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 1. q. 2.*
(8) *De visib. Monarch. l. 5.*
(9) *De Libertatib. Eccl. Gallic. l. 12. passim.*
(10) *De antiq. Eccl. discipl. diss. 4. c. 2. § 3.*
(11) *De eccl. et polit. Potest. c. 3.*

ejus vicarii, sed ordinaria potestate suas regunt Ecclesias; secundum, quia nec Papa, nec episcopi, hæreditaria successione suas dignitates acquirunt, ut reges, sed ex omni classe fidelium eliguntur.

Omnino igitur principatum Ecclesiæ monarchicum esse tuemur cum Sancto Thoma, ut supra, et Sancto Antonino,[1] et aliis pluribus, inter quos pro omnibus valeat unus Joannes Gerson, qui pertingit ad asserendum hæreticum esse, qui Pontificis statum pertinaciter negaret esse monarchicum. En ejus verba : *Status papalis institutus est a Christo supernaturaliter et immediate, tamquam primatum habens monarchicum et regalem in ecclesiastica hierarchia, secundum quem statum unicum et supremum Ecclesia militans dicitur una sub Christo; quem primatum quisquis impugnare, vel diminuere, vel alicui ecclesiastico statui particulari coæquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, schismaticus, impius, atque sacrilegus. Cadit enim in hæresim toties expresse damnatam a principio nascentis Ecclesiæ usque hodie, tam per institutionem Christi de principatu Petri super alios Apostolos, quam per traditionem totius Ecclesiæ in sacris eloquiis suis et generalibus Conciliis.*[2] Inquit igitur Gerson tam institutione Christi quam traditione Ecclesiæ de hæresi notandum, qui statum papalem negat esse monarchicum; cum enim Petrus Ecclesiæ fundamentum totiusque ovilis pastor a Christo fuerit deputatus, merito infertur suprema potestas ipsi ejusque successoribus tradita fuisse. Hæc famosa Gersonis sententia, tam valida ratione probata, ad compescendos negantes monarchicum Papæ regimen potissimum valet.

Tanto magis quod nec Papa, nec quivis temporalis monarcha, potestatem supremam talem habet, ut quidquid velit ad libidinem agere valeat; habent enim ipsi potestatem supremam, quodammodo moralem, qua possunt independenter quidem ab assensu aliorum facere omnia, sed ea tantum quæ consona videntur rationi. Præterea quivis monarcha, directive et ordinarie loquendo, legibus sui regni conformare se debet; potest tamen in illis semper dispensare. Præterea convenit principi consilium a sapientibus exquirere et sequi; idque præsertim Papa ordinarie in usu habet, cardinales aliosque prælatos in negotiis majoris momenti consulendo. Verumtamen falsum et per-

(1) *Summa, p 3. tit. 22. c. 2. § 3.*
(2) *De Statib. eccl. super Stat. Summ. Pontif. consid. 1.*

niciosum principium illud Gersonis fuit, nempe quod monarcha a sua natione legitime judicari possit: nam (ut ait), cum natio sit totum respectu principis, qui tantum est pars, in natione suprema auctoritas manet. Principium dixi falsum regnisque infestissimum; sic enim subditis seditiones commovendi in principem occasio præberetur, semper ac ipsi principem injusta præcipere putarent.

II

Febronius autem supremam potestatem apud Ecclesiam existere adstruit: Pontifici tantum attribuit primatum, quo tamquam caput ministeriale corporis Ecclesiæ, idest tamquam Ecclesiæ minister, potest dumtaxat, casu quo Concilium sine magna difficultate congregari nequit, leges aliquas generales indicere; sed illæ robur non habent, nisi communi consensu aliorum recipiantur: potest etiam (ait) in controversiis fidei, aut morum, aut disciplinæ, suas definitiones ferre: et illis, juxta Gersonem, provisorie obtemperandum est, ad non dogmatizandum oppositum: tamen ipsæ non sunt irrefragabiles, nec obligant, si Ecclesia reclamat. Dicit etiam causas majores referendas esse ad Pontificem, sed non quidem ut quæstiones suo judicio terminentur, sed tantum ut sic Ecclesiæ dissitæ conferre inter se communique bono consulere possint. Addit muneri Pontificis annexam esse sollicitudinem, ut Canones ubique observentur, fidei integritas custodiatur, ritus substantiales in Sacramentis ministrandis adhibeantur, et unam sanam doctrinam omnes profiteantur. Cæterum Febronius vult primatum Papæ non esse potestatis et jurisdictionis super alias Ecclesias, sed directionis tantum et vigilantiæ; unde scribit non posse Pontificem condere leges pro tota Ecclesia obligantes, nec responsa ipsius obligationem strictam inducere: et ideo reprehendit episcopos qui omnimodæ obedientiæ Pontifici se subjiciunt.

Sed hujusmodi Febronii opiniones nec sententiis Conciliorum, ut vidimus, nec dictis Patrum, nec ipsius Gallicanæ Ecclesiæ sensui consonant; Facultas enim Parisiensis, anno 1617, damnavit ut hæreticam propositionem Marci Antonii de Dominis, qui dicebat Papam non habere jurisdictionem de jure divino super alias Ecclesias:[1] et jampridem eadem Facultas, anno 1543, sic declaraverat: *Nec minus certum est unum esse jure divino summum in Ecclesia Christi*

(1) *Apud Duplessy d'Argentré, Collect. judicior. t. 2. p. 103.*

militante Pontificem, cui omnes christiani parere tenentur.[1] Et ideo Febronius[2] reprehendit Gallos primatum jurisdictionis Papæ concedentes, dicens, hoc posito, resipiscentiam et reductionem Protestantium ad Ecclesiam Catholicam nequaquam posse obtineri.

Sed in omnibus his Febronius errat; contradicit enim (ut dixi) Conciliis, Sanctis Patribus, et evidenti rationi; ratio quippe cur Pontifici suprema potestas attribuenda est, patet ex eo quod Patres communiter tradunt, nempe ideo in Ecclesia unum caput et pastorem constitutum fuisse a Christo, ut sic schismata removeantur et unitas fidei ubique servetur: nam, ubi in quæstionibus ultimum judicium a pluribus dependet, impossibile est omnes contentiones et dissidia evitare. Dicit Apostolus: *Unus Deus, una fides.*[3] Hinc merito scribit Bellarminus,[4] quod non potest fides esse una, nisi unus sit judex, cui omnes parere tenentur. Id enim patet ex ipsis hæreticis, quorum unusquisque diversam componit sectam, eo quod unum judicem non habent; nam, ubi sunt multi pares et res est obscura, difficulter unus alterius judicio ultro se subjicit.

En quomodo Sanctus Hieronymus id expresse manifestat: *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, et cuncti Claves regni cœlorum accipiant, et ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur, tamen propterea inter duodecim* (nota) *unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio.*[5] Quamvis igitur Apostoli, tamquam primi Evangelii fundatores, æque ac Petrus potestatem a Christo acceperint, attamen Petrus omnibus præficitur, ut lites removerentur. Ad lites autem et schismata removenda, non sufficit caput ministeriale, sed requiritur, dicit Sanctus Hieronymus in alio loco, potestas super omnes alias *eminens*; alioquin, quot sacerdotes, tot schismata stabunt: *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata quot sacerdotes.*[6]

Idem scripsit Sanctus Optatus Milevitanus: *Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde et Cephas*

(1) *Apud Maucler de Monarch. p. 4. l. 8. c. 6.*

(2) *Loc. cit. append. 2.*

(3) *Ephes. 4. 5 et 6.*

(4) *De Rom. Pontif. l. 1. c. 9.*

(5) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.*

(6) *Dialog. adv. Luciferian. n. 9.*

appellatus est; in qua una Cathedra unitas ab omnibus servaretur, ne cæteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent; ut jam schismaticus et peccator esset, qui contra singularem Cathedram alteram collocaret. Ergo cathedra unica, quæ est prima de dotibus (nempe quod sit unica), *sedit prior Petrus, cui successit Linus, Lino successit Clemens, Clementi Anacletus,.... Damaso Siricius, hodie qui noster est socius, cum quo nobis totus orbis commercio formatarum in una communionis societate concordat. Vestræ Cathedræ vos originem reddite, qui vobis vultis Sanctam Ecclesiam vindicare.*[1] Docet igitur hic Sanctus Optatus quod Cathedra Petri et successorum est unica constituta, ut unitas in Ecclesia ab omnibus servetur; et ideo schismaticus est. qui alteram præter Cathedram Petri collocat. Quid amplius, quæso, proferre poterat, ut auctoritatem pontificiam esse supremam, independentem, et infallibilem ostenderet?

Idem prius significavit etiam Sanctus Irenæus. scribens: *Ad hanc enim Ecclesiam* (Romanam) *propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles; in qua semper conservata est ea quæ ab Apostolis est, traditio.*[2] Perpende illud « *necesse est convenire;* » quod importat omnes Ecclesias teneri ad sentiendum ut sentit Romana: et illud « *in qua semper conservata est traditio;* » in his duabus partibus expresse suprema potestas Pontificis, et ejus infallibilitas, demonstratur.

Insuper observo quod tandem ipsi adversarii necessitatem unius capitis supremi agnoscunt et fatentur. Unus eorum, nempe auctor *Instructionum circa Sanctam Sedem*, sic loquitur (verbis ex gallico in latinum idioma traductis): *Incontrovertibile est quod si Christus Jesus, concedendo æqualitatem potentiæ omnibus episcopis, medium non accepisset unum inter ipsos eligendi, cui omnes adhærendo, eum tanquam caput respicerent, brevi tot schismata orta fuissent, quot episcopales Cathedræ exstarent.*

Idem fatetur ipse Febronius, dicens, ne Ecclesia vacillaret, Petrum fuisse a Christo caput Ecclesiæ constitutum: *Petrum reliquis Christus prætulit,... sicque caput suæ Ecclesiæ dedit, sine quo corpus non potuisset non sæpius nutare.*[3] Idem dicit: *Causa instituendi inter Apostolos primatus est bonum unitatis, sine quo impossibile est Ecclesiam subsistere.*[4] Idque ibi probat auctoritatibus Sancti Hie-

(1) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 2. c. 2 et 3.*
(2) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.* (3) *Loc. cit. c. 2. § 1 n. 5.* (4) *Ibid. § 2.*

ronymi et Sancti Optati, quas mox supra adduximus. Et ibi addit quod eadem ratio unitatis, ob quam unus Petrus a Christo fuit pastor et caput Ecclesiæ constitutus, effecit etiam ut ejus principatus esset perpetuus in Ecclesia; quandoquidem ille non fuit Petro collatus pro sua peculiari persona, sed in Ecclesiæ favorem: quapropter oportuit ut talis principatus perduraret usquedum perdurabit Ecclesia, nempe usque ad finem sæculorum. Præterea Febronius hoc principium statuit : *Omnia illa et sola esse essentialia jura primatus, sine quibus unitas non potest servari.*[1] Omnia hæc a Febronio prodita suadent quod primatus Pontificis omnino debet esse supremus, quia aliter *corpus* (utor eisdem ipsius verbis) *non potuisset non sæpius nutare;* aliter *impossibile est Ecclesiam subsistere;* aliter *unitas non potest servari.* En quomodo Febronius suis eisdem verbis se confutat.

His enim positis, quomodo potest Febronius deinde concludere primatum pontificium esse mere ministeriale, ejusque judicium esse fallibile ac judicio Ecclesiæ subjectum? item Papam non posse condere leges, et tanto minus ad eas obligare fideles? Quomodo cum tali primatu posset corpus Ecclesiæ *non sæpius nutare?* quomodo *Ecclesia subsistere?* quomodo *unitas servari*, et divisiones ac schismata evitari? Evitabuntur fortasse cum Conciliis generalibus? Sed si Concilia congregari non possent, prout non potuerunt per tercentos annos in primis Ecclesiæ sæculis, dum gentiles imperatores dominabantur? Quomodo eo casu, irruente aliquo errore contra fidem, promptum remedium præstabitur? Tunc, ait Febronius,[2] Papa sententiam suam cum omnibus aliis christiani orbis Ecclesiis conferre debet, illarumque sententias colligendo conclusionem deinde tenetur ipse promulgare, ut ab Ecclesiis acceptetur: et ita audenter asserit in primis tribus sæculis factum esse; asserit, sed non probat, ut videre est loco citato. Contra vero certum est omnes hæreses quæ primis temporibus prodierunt, a Pontificibus fuisse proscriptas, nimirum Nicolaïtarum, Ebionistarum, Marcionistarum, Montanistarum, Tertullianistarum, Origenistarum, et aliarum plurium. Sanctus Augustinus reprobans opinionem eorum qui dicebant opus esse Concilio ad quamcumque hæresim damnandam, scripsit : *Quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi congregatione damnata sit, cum potius rarissimæ inveniantur propter quas damnandas necessitas talis extiterit.*[3]

(1) *Ibid.* § *4. init.* (2) *Loc. cit. c. 4.* § *2 n. 7.*
(3) *Contr. duas epist. Pelag. l. 4. c. 12. n. 34.*

Sozomenus loquens de quæstione olim habita circa divinitatem Spiritus Sancti, scripsit : *Quæ controversia, cum in dies magis cresceret, Episcopus Romanus, de ea certior factus, scripsit ad Ecclesias Orientis litteras, ut Trinitatem et consubstantialem esse, et gloria æqualem existimarent; quo facto, utpote controversia judicio Romanæ Ecclesiæ terminata, singuli quievere.* [1]

Præterea, in Concilio œcumenico VIII, celebrato sub Adriano II, anno 869, prolatum fuit : *Retro olimque semper, cum hæreses et scelera pullularent, noxias illas herbas et zizania Apostolicæ Sedis Romanæ successores extirparunt.* [2]

Quisque suadere omnino sibi debet quod rumores sedare per dispersarum Ecclesiarum sententias circa aliquam urgentem fidei controversiam, sine Pontificis infallibili definitione est moraliter et plus quam moraliter impossibile. Unum pro omnibus sufficiat exemplum. Bulla *Unigenitus* fuit quidem ab omnibus principalibus catholicis Ecclesiis acceptata (prout ostendit cardinalis de Byssi, particulari libro typis edito[3]), et præsertim ab episcopis Galliæ in Concilio Embrunensi ac in pluribus eorum congressibus acclamata fuit ut dogmatica : nihilominus habueruntne finem rumores? — Remotius exemplum est autem illud eventum in Ecclesia Græca post Synodum Florentinam : in eo Concilio latina et græca Ecclesia jam convenerunt : plures et magnæ inter ipsas contentiones intercesserunt, sed demum Concilii decretis omnes acquievere. Hic primo quæro : si nulla ex iis Ecclesiis cedere unquam alteri voluisset, et defuisset Papa qui ut supremus judex quæstiones valuisset terminare, quomodo schismati reparatum fuisset? Dico præterea : quamvis Græci pro tunc Concilii decreto acquieverunt, attamen, peto, quanto tempore pax ista permansit? vix ad reditum in Græciam Marci metropolitani Ephesini a Concilio, ipse iterum suos Græcos ad priscos errores resumendos induxit. Quomodo Marcus alios pervertit, non obstante Concilio œcumenico celebrato? pervertit quidem dicendo quod ex una parte ipsi Pontifici parere non tenebantur, eo quod Papa non est nisi Romæ patriarcha, ut Græci schismatici tenent ; ex alia dicebat Concilium non fuisse legitimum, et ita nec Pontifici, nec Concilio obedientiam præstandam esse concludebat. Et sic pariter alii hæretici, etiam post celebrata Concilia, fecerunt, obstinati in suis erroribus persistentes.

(1) *Hist. l. 6. c. 22.* (2) *Relat. in Concil. VIII. act. 5.*
(3) *Tract. theol. in Constitution. Unigenitus.*

At si omnes fideles communiter tenerent pro certo (prout revera certum est.) Papam esse supremum quæstionum fidei judicem et ejus judicia infallibilia esse, non amplius in Ecclesia adessent neque schismata, neque schismatici, nisi illi tantum qui ex mera obstinatione veritatem agnitam oppugnare vellent. Ideo repeto quod, sublata infallibilitate Pontificis et ejus suprema potestate. aliud medium ad incredulos convincendos non suppetit.

Dicunt : Papa est homo fallibilis. — Et episcopi in Concilio congregati nonne etiam sunt homines fallibiles? — Respondent quod solis judicibus in Concilio generali congregatis infallibilitatis promissio facta est. — Sed hoc quomodo probant? non probant Scripturis; non probant Conciliis (excepto illo Basileæ, quod illegitimum fuit. ut a nostris auctoribus evidenter demonstratur); non probant sententiis Sanctorum Patrum, quia Patres sunt contrarii. — Nequaquam, exclamant, Scripturæ, Concilia, Patres pro nobis sunt. — Et ideo, cum admiratione observo, progrediuntur ad afferendas pro ipsis illas easdem sententias quæ eis magis obstant et ora eorum magis obtrudere deberent. Omnis eorum industria, ait quidam doctus auctor, consistit in sententiis tergiversandis, dentibus illas ad eorum sensum trahendo, vel explicando per quasdam vanas distinctiunculas ex eorum cerebris inventas ad veritatem eludendam; et postea clamant et contendunt Patres dixisse ea quæ ipsi a Patribus dicta fuisse fingunt, atque sic victoriam sibi canunt, concludendo: *Clarum est, probatum est, nulla responsio aut dubium remanet, quod pontificiæ definitiones non sunt irrefragabiles, et quod Concilium est supra Papam*. Sed si hæc nullus Patrum asserit, quid ipsis proderit adducere Sanctum Cyprianum, Sanctum Hieronymum, Sanctum Augustinum, Sanctum Gregorium, et alios, cum Sancti Patres tradunt oppositum ad ea quæ ipsi vellent ut Patres dicerent. sed non dicunt?

Sed redeamus ad punctum. Ponamus casum quod ad aliquam hæresim proscribendam Concilium adunetur. et Concilium non sit a Papa nec convocatum, nec confirmatum; si postea episcopi congregati manerent discordes, peto, quisnam controversiam decernet? — Dicent: sufficit quod major eorum pars conveniat. — Nego; nam etiam major pars errare potest, ut comprobatum est in Concilio Ariminensi et Ephesino II.

Præterea ponamus quod episcopi in hujusmodi Concilio sint con-

cordes, sufficietne Concilium illud ad quæstionem eliminandam? nequaquam profecto, quia contradictoribus ad illud inficiendum non deerunt prætextus, dicendo Concilium non fuisse legitimum, vel ob defectum libertatis in tradendis suffragiis, vel ob defectum ordinis respectu illorum ad quos suffragia dare spectabat (tanto magis quod Febronius nollet laicos a Concilio excludi), vel ob defectum examinis circa puncta quæ discuti debebant. Hinc manifestum fit quod nullum superest medium compescendi quæstiones fidei et hæreticos convincendi, si suprema Papæ auctoritas ejusque judicium irrefragabile non admittitur.

Præterea Febronius ait quod si papa adest in Concilio, debet quidem suam sententiam manifestare, *non vero præscribere et dictare ea quæ collegiali judicio decidenda sunt, aut dominari sive apertis modis, sive obliquis viis, aut secretis motibus.* Hoc posito, si Concilium Pontificis sententiæ adhæret, dissidentes nunquam per decreta Concilii convinci poterunt; semper enim opponere possent Concilium fuisse illegitimum, quia *obliquis viis et secretis motibus* illud Papa dominatus fuerit. Denique, si aliud hæretici objicere Concilio non poterunt, saltem dicent illud illegitimum fuisse, quia factum est sine assistentia vel consensione suipsorum, qui se reputant tamquam saniorem partem Ecclesiæ.

Idcirco sapienter dixit Sanctus Hieronymus, ad hoc Christum elegisse unum Petrum tamquam omnium caput, ut lites removeantur: *Propterea unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio.*[1] — Caput est Papa, ait Febronius, sed caput tantum ministeriale, judicio aliorum subjectum. — Sed hoc modo responderet Sanctus Hieronymus, quod occasio schismatum minime tolleretur. Additque Sanctus Doctor memorabilem illam sententiam, quod salus Ecclesiæ pendet a dignitate Pontificis, cujus potestas si non est *eminens*, sive suprema, Ecclesia schismatibus implebitur, et sic salus non erit in Ecclesia: *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata, quot sacerdotes.*[2]

Idem dixit Sanctus Cyprianus, quando scripsit: *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tem-*

(1) *Adv. Jovinian. l. 1 n. 26.* (2) *Dial. adv. Luciferian. n. 9.*

pus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur; cui si secundum magisteria divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversus sacerdotum collegium quidquam moveret.[1] Et notentur præsertim hæc postrema verba : « *Cui si obtemperaret fraternitas universa, nemo adversus sacerdotum collegium quidquam moveret;* » significant quod cum supremo capiti non obeditur, nec etiam inferioribus prælatis obedientia servatur; utinam hoc experimento comprobatum non fuisset! — Vide alia maxime notabilia ad idem propositum concernentia, quæ in sequenti capitulo dicentur.

III

Sed antequam præsens capitulum terminemus, dicamus aliqua de judiciaria Pontificis potestate, quam Febronius (ut retulimus) fere totaliter abolere nititur.

Asserit[2] quod Papa primatum jurisdictionis, de quo nunc gaudet, non obtinuit nisi per usurpationem, quæ usurpatio ex falsis Isidorianis Decretalibus causam habuit. — Ergo (dicemus) verum non est quod Christus Ecclesiæ adsistit, ut pollicitus est, cum permiserit quod Ecclesiæ gubernium subverteretur, sinens ut illa regeretur per tam longum tempus ab eo qui vera regendi jurisdictione carebat? Sed vere Dominus Ecclesiæ suæ adest, et semper adfuit; primatus enim Pontificis impræsentiarum idem est ac olim ante Isidori Decretales erat; et ideo a Concilio Lateranensi III Ecclesia Romana appellata fuit *Mater universorum fidelium.*[3] Quamvis autem Ecclesia habeat quidem leges naturales et divinas, quibus utique uniformare se debet, nihilominus etiam necessarium est ut, juxta circumstantias rerum et temporum, pluries alias leges promulget quæ ad observantiam ipsarum divinarum legum conferunt. Ad servandam enim unitatem fidei et doctrinæ, duo requiruntur, ut scripsit Cœlestinus papa, dicens : *Et quæ coercenda sunt, resecemus; et quæ observanda sunt, sanciamus.*[4] Atque ad hæc requiritur judiciaria potestas, qua usque ab antiquis temporibus pollet Romanus Pontifex : *Quatenus Beatissimus Romanæ civitatis Episcopus, cui principatum sacerdotii super omnes antiquitas contulit, locum habeat ac facultatem de fide et*

(1) *Epist. 55, ad Cornel.* (2) *Loc. cit. c. 3. § 9. et alibi.*
(3) *Capitul. 5. — Labb. t. 11. col. 153.*
(4) *Ad episc. provinc. Vienn. et Narbon. init.*

sacerdotibus judicare;[1] ita scripsit imperator Valentinianus ad Theodosium. Et venerabilis Beda scripsit : *Ideo Beatus Petrus... specialiter Claves regni cœlorum et principatum judiciariæ potestatis accepit.*[2]

Omnibus Apostolis potestas ferendi leges collata fuit a Christo, cum ipsis dixit : *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo, etc.;*[3] ligare enim utique importat leges ferre, et obligare, prout reapse fecerunt Apostoli juxta id quod habetur in Actibus : *Perambulabat autem* (Paulus) *Syriam et Ciliciam, confirmans Ecclesias, præcipiens custodire præcepta Apostolorum et seniorum.*[4] Hæc vero ligandi potestas principaliter tradita fuit Petro verbis illis : *Et tibi dabo Claves regni cœlorum; et quodcumque ligaveris super terram, etc.*[5]

Theodosius et Valentinianus, Augusti, hanc constitutionem ediderunt, ubi dictum fuit : *Ne quid ... contra consuetudinem veterem liceat sine viri venerabilis Papæ urbis æternæ auctoritate tentare; sed hoc illis omnibusque pro lege sit, quidquid sanxit vel sanxerit Apostolicæ Sedis auctoritas.*[6] Item Carolus Magnus in suis Capitularibus dixit : *Honoremus Romanam et Apostolicam Sedem,... ut licet vix ferendum ab illa Sancta Sede imponatur jugum, feramus et pia devotione toleremus.*[7]

(1) *Inter oper. S. Leonis, epist. 55. Edit. Ballerin.*
(2) *Homil. l. 2. hom. 16. in Natal. SS. Petri et Pauli.*
(3) *Matth. 18. 18.* (4) *Act. 15. 41.* (5) *Matth. 16. 19.*
(6) *Inter oper. S. Leonis, epist. 11. Edit. Ballerin.*
(7) *Capitul. de honoranda Sede Apost.*

CAPITULUM VII.

PERGITUR DEMONSTRARE AUCTORITATEM PONTIFICIS ESSE SUPREMAM, ET FALSUM ESSE EPISCOPOS ÆQUALEM AC PAPAM IN ECCLESIA POTESTATEM HABERE.

I

Febronius hunc titulum præmittit : *Episcopatus in Ecclesia unus est, et omnibus episcopis certo modo communis.*[1] Deinde scripsit Christum commisisse Apostolis ut opus nostræ salutis a se incœptum ipsi prosequerentur, et ideo æqualem auctoritatem quam tradidit Petro, eis quoque est impertitus cum potestate assumendi ad idem opus perficiendum alios ministros simili auctoritate munitos. Hinc sic ait : *Ex his consequens est omnes episcopos in sua institutione, præveniendo omnem humanam ordinationem, esse in potestate gubernandi Ecclesiam æquales, non tantum quoad ea quæ ordinis sunt, sed et quæ jurisdictionis, in quantum hæc ad Ecclesiæ regimen spectant; constat etenim successorem in jura sui prædecessoris succedere, nisi ostendatur hæc in successore legitime restricta esse.*[2]

Pergit deinde dicens episcopos, quoad ea quæ pertinebant ad Apostolos ut Apostolos, nempe ad dona linguarum, miraculorum, et similia, eis non successisse; successisse vero quoad ea quæ ipsis spectabant ut episcopis; unde concludit quemlibet episcoporum æqualem universi curam sustinere, et unum episcopatum a pluribus geri, cum *Clavium potestas* (inquit) *universitati Ecclesiæ ita transcripta sit, ut illa per ejus ministros pro sua cujusque portione, ac inter hos per Summum Pontificem, exerceatur.*[3]

Postmodum in *capite VII*[4] dicit quod, facta proinde diœcesum

(1) *Loc. cit. c. 3. § 1.*
(2) *Loc. cit. c. 7. § 1.*
(3) *Loc. cit. c. 1. § 6. init.*
(4) § 3.

divisione (quam asserit incœpisse usque ab Apostolis), mansit illa solidaria sollicitudo et obligatio primorum pastorum : sed sine præjudicio jurium aliorum episcoporum in diœcesibus ipsis attributis.

Insuper inquit quod *adscriptio episcoporum ad certum populum non impedit quominus iidem vocari censeantur ad impendendam omnibus fidelibus pastoralem curam, dum id salus populi exigit.*[1] Idque probat textu Sancti Cypriani : *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur.*[2] Et hac sententia fretus, novus hic Ecclesiæ moderator Febronius vult quod episcopi et Papa unum episcopatum in toto orbe christiano, unusquisque pro sua portione, exerceant. Oportet igitur sedulo perpendere auctoritatem Sancti Cypriani, ut verum Sancti Doctoris percipiamus sensum, qui longe abest a sensu Febronii, ut videbimus.

Sanctus Cyprianus, in suo celebri opere *De Unitate Ecclesiæ*, scribit quod Satanas *hæreses invenit et schismata, quibus subverteret fidem,... scinderet unitatem ;*[3] hæreses autem has et schismata dicit oriri ex eo quod *ad veritatis originem non reditur, nec caput quæritur.*[4] Ad removendas igitur hæreses et schismata, opus est pervenire ad originem sive caput ecclesiasticæ potestatis : qualis autem sit hæc origo et caput, audiamus eumdem Sanctum Cyprianum sic docentem : *Loquitur Dominus ad Petrum : « Ego tibi dico quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et Portæ inferorum non vincent eam ; et tibi dabo Claves regni cælorum, et quæ ligaveris super terram, erunt ligata et in cælis ; et quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cælis.*[5] *» Et iterum eidem post resurrectionem suam dicit : « Pasce oves meas.*[6] *» Super illum unum ædificat Ecclesiam suam, et illi pascendas mandat oves suas. Et quamvis Apostolis omnibus, post resurrectionem suam, parem potestatem tribuat, et dicat : « Sicut misit me Pater, et ego mitto vos ; accipite Spiritum Sanctum ; si cujus remiseritis peccata, remittentur illi ; si cujus tenueritis, tenebuntur ;*[7] *» tamen, ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituit, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit. Hoc erant utique et cæteri Apostoli quod fuit Petrus, pari consortio præditi et*

(1) *Loc. cit. c. 7. § 1. n. 4.*
(2) *De Unit. Eccl. c. 3.*
(3) *Cap. 3.*
(4) *Ibid.*
(5) *Matth. 16. 18 et 19.*
(6) *Joan. 21. 17.*
(7) *Ibid. 20. 21, 22, 23.*

honoris et potestatis ; sed exordium ab unitate proficiscitur, et primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et Cathedra una monstretur.[1] Sic habetur in editione Sancti Cypriani facta a Paulo Manutio, anno 1563. Idem autem textus habetur in decreto Gratiani,[2] resecatis tantum infra aliquibus verbis.

Declarat igitur hic Sanctus Cyprianus quod Dominus, ut unitatem Ecclesiæ demonstraret, disposuit quod principium (principium nempe ecclesiasticæ potestatis) proficisceretur seu manaret ab unitate (quæ multiplicitate contraponitur), sive ab uno capite ; nam, si manaret a multiplicitate, id est a multiplici capite, Ecclesia non amplius esset una, sed multiplex et divisa, nec unitas ejus amplius servari posset. Itaque unitas Ecclesiæ pendet ab unitate principii sive capitis ; et ideo Sanctus Cyprianus eodem loco[3] comparat principium unitatis Ecclesiæ ad unum lumen solis, ex quo multi radii prodeunt ; ad unam radicem, ex qua manant multi rami ; ad unum fontem, ex quo plures rivi defluunt ; ita ut omnis vigor radiorum, ramorum, et rivorum, ab uno sole, ab una radice, et ab uno fonte derivat.

Id certum est ; sed quæritur quodnam sit hujusmodi unitatis Ecclesiæ principium sive caput, cui suprema potestas tradita sit? Febronius contendit traditam esse universitati Ecclesiæ, unde scribit : *Cum itaque Ecclesia ipsa principaliter et radicaliter obtineat potestatem Clavium, quæ ab illa in omnes ejus ministros ipsumque Summum Pontificem derivatur, et singulis quibusque pro sua portione communicatur, etc.*[4] Ac proinde infert unumquemque episcopum de proprio jure universalis Ecclesiæ curam habere ; idque deducit ex illa sententia Cypriani : *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur.*[5] Quapropter ait : *Inde nata pervulgata illa apud Cyprianum notio : Episcopatus unus, etc.*[6]

Sed Sanctus Cyprianus evidenter oppositum docet loco supra relato ; nam ibi dicit, non Ecclesiam, sed Petrum fuisse constitutum a Christo principium unitatis, super quod Ecclesia est ædificata, inquiens : *Super unum illum* (Petrum) *ædificat Ecclesiam.*[7] Addit quod, licet Dominus omnibus Apostolis æqualem potestatem tribuerit, tamen, ad manifestandam unitatem Ecclesiæ, unam Sedem Petri constituit, ut

(1) *De Unit. Eccl. c. 4.*
(2) *Causa 24. q. 1. can. 18.*
(3) *De Unit. Eccl. c. 5.*
(4) *Loc. cit. c. 1. § 6. n. 3.*
(5) *De Unit. Eccl. c. 5.*
(6) *Loc. cit. c. 3. § 1. n. 2.*
(7) *De Unit. Eccl. c. 4.*

hujusmodi unitatis origo ab uno, scilicet a Petro, inciperet : *Quamvis Apostolis omnibus... parem potestatem tribuat,... tamen, ut unitatem manifestaret, unam Cathedram* (doctrinæ tenendæ) *constituit, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit.*[1] Deinde subdit : *Hoc erant utique et cæteri Apostoli quod fuit Petrus, pari consortio præditi et honoris et potestatis; sed exordium ab unitate proficiscitur, et primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et Cathedra una monstretur.*[2] Quid clarius?

Ergo primatus potestatis ad hoc datus fuit Petro, ut ab hoc uno principio potestas aliis Ecclesiæ ministris communicetur, et sic una Ecclesia et una Cathedra monstretur. Unitas ergo Ecclesiæ derivat ab unitate Cathedræ Petri : hinc ait Bellarminus : *Sanctus Cyprianus Sedem Petri comparat capiti, radici, et fonti :*[3] sicut autem *in omni corpore virtus membrorum derivatur a capite, in omni arbore virtus ramorum oritur ex radice, in omnibus rivis aqua fluit a fonte,*[4] sic in Ecclesia omnis episcopus dependet a Papa, qui est caput, radix, et fons potestatis. — Hinc Sanctus Bernardus ad Mediolanenses scripsit : *Romana Ecclesia potest alios* (nempe episcopos) *deprimere, alios sublimare, ita ut de episcopis creare archiepiscopos liceat, et e converso.*[5]

II

Natura unitatis est quod una adsit Ecclesia, a qua omnes aliæ Ecclesiæ circa doctrinam fidei pendere debeant, ut sic una fides in omnibus perpetuo servetur. Hæc una Ecclesia, ex qua oritur unitas ecclesiastica, utique est Romana, ut scribit Sanctus Cyprianus : *Ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam* PRINCIPALEM, *unde unitas sacerdotalis exorta est.*[6] Unde Sanctus Irenæus, de eadem Romana Ecclesia loquens, dixit : *Ad hanc enim Ecclesiam, propter potentiorem* (legunt alii *potiorem*) PRINCIPALITATEM, *necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles.*[7] Nota « *propter potentiorem principalitatem;* » ergo Romana Ecclesia non tantum aliquam habet præeminentiam, ut vult Febronius, sed præeminentiam principalem, *ad quam necesse est* (nota, non dicit expedit, aut decens est, sed *necesse est*) *omnem convenire Ecclesiam.*

(1) *De Unit. Eccl. c. 4.* (2) *Ibid.*
(3) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 24.* (4) *Ibid.*
(5) *Epist. 131.* (6) *Epist. 55, ad Cornel.*
(7) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.*

Quapropter Ecclesia Romana vocatur *centrum unitatis*, in quo nomine etiam Febronius convenit : *Hanc* (nempe Sedem Romanam) *caput esse aliarum Ecclesiarum et centrum unitatis, nemo catholicorum negat.*[1] Quid significat *centrum unitatis?* significat quod sicut omnes circumferentiæ lineæ in centro uniuntur, sic in judicio Ecclesiæ Romanæ omnes Ecclesiæ uniuntur et quiescunt. Propterea ait Sanctus Cyprianus quod ex separatione a Cathedra Petri, quam vocat *caput et originem veritatis*, hæreses ortum habuerunt : *Et cum hæreses et schismata postmodum nata sint, dum conventicula sibi diversa constituunt,* VERITATIS CAPUT *atque* ORIGINEM *reliquerunt.*[2] Et alibi dicit : *Qui Cathedram Petri deserit, in Ecclesia se esse confidit?*[3] Ac proinde scripsit Sanctus Leo Christum super Petrum Ecclesiam ædificasse, *ut æterni templi ædificatio... in Petri soliditate consisteret, hac Ecclesiam suam firmitate corroborans,... ne Portæ contra illam inferi prævalerent.*[4]

Ad unitatem igitur doctrinæ et fidei in tota Ecclesia servandam, unum Romanum Pontificem *veritatis caput* (juxta Sanctum Cyprianum) Dominus constituit, ut ipse universam regat Ecclesiam, omnesque fideles et episcopi ab ipso pendeant, ac in ejus judiciis quiescant.

Sed instat Febronius : Sanctus Cyprianus ait : *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur.*[5] Quid denotat, inquit, illud *in solidum tenetur*, nisi quod singuli totius episcopatus Ecclesiæ curam habent? — Sic intelligit Febronius textum illum ; sed non sic intelligunt cardinalis Bellarminus,[6] pater Mamachius,[7] et alii communiter, imo nec etiam pater Natalis Alexander.[8]

Dixit Sanctus Cyprianus *in solidum teneri*, sed non dixit a singulis *in solidum teneri* æqualiter : Sanctus Doctor ibi non aliud dicere voluit, quam omnes episcopos unum componere corpus, quo universa regitur Ecclesia ; ita ut omnes integrum episcopatum regunt, sed unusquisque pro sua parte ; si enim Sanctus Cyprianus sentiret quemque episcopum totius Ecclesiæ curam habere, utique dixisset : *Episcopatus unus est, qui totus a singulis in solidum tenetur ;* sed dixit : *Cujus a singulis in solidum pars tenetur.* Omnes igitur tenent

(1) *Loc. cit. c. 3. § 8. n. 2.* (2) *De Unit. Eccl. c. 12.*
(3) *Ibid. c. 4.* (4) *Epist. 10. ad episc. prov. Vienn. Edit. Ballerin.*
(5) *De Unit. Eccl. c. 5.* (6) *De Rom. Pontif. l. 2. c. 16.*
(7) *Origin. christianar. l. 4. p. 2. c. 1. § 5. n. 1.*
(8) *Sæc. I. diss. 4. § 3. obj. 7.*

unum episcopatum in solidum, sed unusquisque illum pro sua portione regit; et omnes ab uno capite pendent, sicut omnes radii ab uno sole manant, ut sic Ecclesiæ et fidei unitas servetur.

Dicit autem *in solidum;* quia, etsi unusquisque curam habet suæ partis, tamen simul aliorum partes tenet *in solidum*, in quantum quisque episcopus vinculo mutuæ unionis, non quidem obligationis, cum aliis tam debet esse conjunctus, ut, ubi necessarium est, bono aliarum partium et totius ovilis, cum possit, providere teneatur. Omnibus enim cujuscumque corporis membris insita est obligatio, ut unum occurrat ad impediendum damnum alterius, et tanto magis totius corporis, ubi aliter detrimentum reparari non possit.

Hoc ipsemet Sanctus Cyprianus exprimit in sua epistola ad Stephanum, in qua scribit : *Copiosum corpus est sacerdotum concordiæ mutuæ glutino atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro hæresim facere et gregem Christi lacerare et vastare tentaverit, subveniant cæteri.... Nam, etsi pastores multi sumus, unum tamen gregem pascimus, et oves universas quas Christus sanguine suo et Passione quæsivit, colligere et fovere debemus.*[1] Idem expressit Sanctus Augustinus, ubi sic scribit : *Cum communis sit omnibus nobis, qui fungimur episcopatus officio (quamvis ipse in eo præeminens celsiore fastigio), specula pastoralis, facio quod possum pro mei particula muneris, quantum mihi Dominus, adjuvantibus orationibus tuis, dare dignatur, ut pestilentibus et insidiantibus eorum scriptis medentia et munientia scripta prætendam.*[2]

Sic igitur Sanctus Cyprianus et Sanctus Augustinus explicant quemcumque episcopum teneri ad reparandum damnum fidei, ubi opus est, et ad tuendam unitatem Ecclesiæ. Hoc ipsum satis declarat Sanctus Cyprianus eodem loco, ubi profert laudatam sententiam illam (quæ pluries a Febronio affertur in medium) : *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur.* Ibi enim Sanctus Doctor probare vult Ecclesiam esse unam, quia unam fidem omnes profiteri et defendere tenentur; hinc ait : *Hanc Ecclesiæ unitatem qui non tenet, tenere se fidem credit?... quando et Beatus Apostolus Paulus hoc idem doceat et sacramentum unitatis ostendat dicens : « Unum corpus et unus spiritus, una spes vocationis vestræ, unus Dominus,*

(1) *Epist. 67 (alias 68), n. 3 et 4.*
(2) *Contr. duas epist. Pelag. l. 1. c. 1. ad Bonif. pap.*

una fides, unum baptisma, unus Deus.[1] » *Quam unitatem firmiter tenere et vindicare debemus, maxime episcopi, qui in Ecclesia præsidemus, ut episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus.... Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia quoque una est, quæ in multitudinem latius incremento fœcunditatis extenditur. Quomodo solis multi radii, sed lumen unum, et rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum, et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt,... unitas tamen servatur in origine;... sic et Ecclesia Domini, luce perfusa, per orbem totum radios suos porrigit;... unum tamen caput est, et origo una.*[2]

Patet igitur, in hoc loco Sanctum Cyprianum nihil aliud significare velle, quam omnes fideles et maxime episcopos teneri ad tuendam ac observandam unitatem fidei et doctrinæ, ut unitas Ecclesiæ servetur; ac propterea omnes a Romano Pontifice, tamquam capite et origine unitatis, pendere debent.

III

Observo autem quod Febronius sic scribit : *Diximus* (*cap.* I. § I.) *Claves a Christo non uni Apostolo, sed corpori Ecclesiæ datas esse, primario gerendas per Apostolos, quibus omnibus et singulis Dominus eas tradidit immediate, ita ut quilibet horum æqualem in eis partem habuisse credatur, non quidem* (nota) *quoad externum et politicum regimen, sed primam et essentialem religionis partem christianæ, videlicet fidei seu doctrinæ propagationem et conservationem.*[3] Apostoli igitur, ut hic ait Febronius, non habebant æqualem partem *quoad externum regimen Ecclesiæ;* quomodo autem dicit alibi, ut notavimus sub initio hujus capituli, quod episcopi, tamquam Apostolorum successores, *sunt in potestate gubernandi Ecclesiam æquales* (Pontifici), *non tantum quoad ea quæ ordinis sunt, sed et quæ jurisdictionis, in quantum hæc ad Ecclesiæ regimen spectant?*[4] En quomodo Febronius in suo falso systemate cogitur quandoque sibimet contradicere! Sic evenit eis qui falsis principiis nituntur; facile in contradictiones incidunt.

Sed ipse sibi fingat et constituat sicut vult statum et regimen Ecclesiæ, nunquam inficere poterit veritatem quam Concilia et Patres

(1) *Ephes.* 4. 4-6. (2) *De Unit. Eccl.* c. 4 et 5.
(3) *Loc. cit.* c. 3. § 1. *init.* (4) *Loc. cit.* c. 7. § 1.

docent, nempe quod suprema potestas in Ecclesia sit a Christo tradita Petro (ejusque successoribus) tamquam capiti, radici, et fonti, ex quo illa deinde in alios episcopos diffunditur, ut clare vidimus doceri a Sancto Cypriano in loco citato, et in pluribus aliis confirmatur ac clarius explicatur : nam in epistola ad Jubajanum sic loquitur : *Nos... Ecclesiæ unius caput et radicem tenemus;... nam Petro primum Dominus, super quem ædificavit Ecclesiam, et unde* (id est a quo Petro) *unitatis originem instituit et ostendit, potestatem istam dedit.*[1] Omnis igitur ecclesiastica potestas collata est Petro tamquam origini unitatis Ecclesiæ, et ex eo communicatur aliis.

In alio loco dicit : *Ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est, etc.*[2] — In alio loco dicit : *Ecclesia, quæ una est, super unum, qui Claves ejus accepit Domini voce, fundata est.*[3] — In alio loco dicit : *Qui Petri Cathedram deserit, in Ecclesia se esse confidit?*[4] — In alio loco dicit (et hic patenter explicat supremam Pontificis potestatem ejusque infallibilitatem) : *Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata; aliud altare constitui, aut sacerdotium novum fieri, præter unum altare et unum sacerdotium, non potest.* Et terminat : *Quisquis alibi collegerit, spargit.*[5]

Itaque, juxta Sanctum Cyprianum, tota Ecclesia regitur et pendet a Cathedra Petri; nam, sicut unus est Christus et una Ecclesia, sic est una Cathedra, nimirum Petri, in qua est vera doctrina fidei et extra quam qui colligit, spargit. Et invenio Jansenium eadem verba scripsisse in capite 29 sui libri prooemialis, ubi, postquam protestatus est se Ecclesiam Romanam sequi et Petri successorem, scribit : *Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio; quicumque cum ipso, successore Petri, non colligit, spargit.*[6] Apud aliquos forte hæc auctoritas Jansenii majoris ponderis erit quam illa Sancti Cypriani.

Una igitur est Cathedra, nempe illa quæ est super Petrum fundata, extra quam omnes qui sunt, extra viam salutis incedunt, juxta oraculum Domini : *Qui non congregat mecum, spargit.*[7]

(1) *Epist. 73. n 2 et 7.*
(2) *Epist. 55, ad Cornel. n. 14.* (3) *Epist. 73, ad Jubaj. n. 10.*
(4) *De Unit. Eccl c. 4.*
(5) *Epist. 40, ad pleb. de quinq. presb. schism. n. 5.*
(6) *Augustinus, de Grat. primi homin.* (7) *Matth. 12. 30.*

Idem confirmatur a Sancto Optato Milevitano : *Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde et Cephas appellatus est; in qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur, ne cœteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus et peccator esset, qui contra singularem Cathedram alteram collocaret.*[1] Et ad declarandum Sanctus Optatus hanc Cathedram esse Ecclesiam Romanam, subdit : *Ergo Cathedra unica, quæ est prima de dotibus, sedit prior Petrus, cui successit Linus, Lino successit Clemens, etc.*[2] Quid apertius? Dicit itaque Sanctus Optatus in hac unica Cathedra Petri unitatem Ecclesiæ servari, atque schismaticum et impium esse qui aliam Cathedram collocaret.

Idem scripsit Sanctus Pacianus, episcopus Barcinonensis : *Ante Passionem suam dixerat Dominus : « Quæcumque ligaveritis, etc. » ... Ad Petrum locutus est Dominus, ad unum ideo, ut unitatem fundaret ex uno; mox id ipsum in commune præcipiens, qualiter tamen ad Petrum incipit : « Et ego dico tibi, inquit, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. »*[3] Nota : « *Ad unum ideo, ut unitatem fundaret ex uno;* » quomodo Christus ex uno unitatem Ecclesiæ et doctrinæ fundaret, si omnes episcopi auctoritatem in Ecclesia æqualem ac Pontifex haberent?

Idem brevi eloquio docuit Sanctus Augustinus sermone 46, ubi dixit : *In ipso Petro unitatem commendavit; multi erant Apostoli, et uni dicitur : « Pasce oves meas. »*[4] Propterea igitur soli Petro Dominus suum ovile commendavit, ut in eo unitas doctrinæ servaretur; sed ut hæc unitas doctrinæ servaretur, non erat satis qualiscumque præsidentia, sed oportebat ut Petrus supremam et eminentem præsidentiam haberet, prout inquit Sanctus Hieronymus ; nam aliter schismata non evitarentur: *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata, quot sacerdotes.*[5] Adverte hanc *eminentem potestatem* datam esse, non universitati Ecclesiæ, ut ex sua nova doctrina vult Febronius, sed Summo Sacerdoti, ex cujus dignitate docet Sanctus Doctor salutem Ecclesiæ pendere.

(1) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 2. c. 2 et 3.*
(2) *Ibid*
(3) *Epist. 3. n. 11.*
(4) *C. 13. Edit. B n.*
(5) *Dialog. adv. Luciferian. c. 9.*

IV

Opponit Febronius auctoritatem Sancti Augustini in Sermone ubi scribit Christum non soli Petro, sed toti Ecclesiæ Claves tradidisse : *Has enim Claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ.... Audite in alio loco quid Dominus dicat Apostolis suis : « Accipite Spiritum Sanctum, » et continuo : « Si dimiseritis peccata, dimittentur, etc. »*[1] — Eodem modo loquitur Beda : *Omni igitur electorum Ecclesiæ, juxta modum culparum vel pœnitentiæ, ligandi atque solvendi datur auctoritas.*[2] — Idem dicunt Sanctus Fulgentius et Sanctus Cyrillus Alexandrinus apud Febronium.

Sed respondemus prælaudatos Patres ibi de absolvendi facultate loqui ; et nulli dubium hanc facultatem non tantum ad Pontificem, sed etiam ad omnes episcopos pertinere, tamquam eorum characteri episcopali intrinsecam ; sed hæc eadem facultas est ac semper fuit Pontifici subordinata, in quantum Pontifex potest eam limitare, sicut a Tridentina Synodo expressum fuit : *Merito Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare.*[3] Et ad hoc comprobandum plures Canones ibi citantur : *cap. Ita quorumdam, de Judæis ; cap. Conquesti, de sent. excomm.* ; et alii.

Febronius alium Sancti Augustini textum adducit, ubi Sanctus Doctor generice loquitur de tota ecclesiastica potestate, et dicit : *Unus pro omnibus dicit : « Tu es Filius Dei vivi,*[4] *» et propter hoc Claves cum omnibus, tamquam personam gerens Ecclesiæ, accepit ; ideo unus pro omnibus, quia unitas in omnibus.*[5*] — Sed quid Febronius ex his verbis inferre unquam poterit? Sanctus Doctor inquit : *Petrus accepit Claves cum omnibus ;* profecto ; nam ipse solus

(1) *Serm. 295. c. 2. Edit. Ben.*
(2) *Homil. l. 2. homil. 16. in Natal. SS. Petri et Pauli.*
(3) *Sess. 14. cap. 7.* (4) *Matth. 16. 16.*
(5) *In Joan. tr. 118. n. 4.*

*) Textum hunc profert et discutit S. Alphonsus juxta lectionem a Febronio allatam ; ast opportunum videtur textum genuinum integrumque Sancti Doctoris exhibere, prout in ejus Operibus legitur : « *Cum et illud* (id est : « Tu es Christus, Filius Dei vivi, ») *unus pro omnibus dixerit, et hoc* (id est : « Tibi dabo Claves regni cœlorum, ») *cum omnibus, tamquam personam gerens ipsius unitatis, acceperit, ideo unus pro omnibus, quia unitas in omnibus.* *Editor.*

sine aliorum ministerio Ecclesiam universam gubernare non valebat. Subdit postea : *Quia unitas in omnibus;* maxime, quoniam Ecclesiæ unitas in unione membrorum cum capite consistit, sed servata semper debita subjectione quam membra capiti præstare tenentur, dum a capite membris virtus communicatur. Verumtamen Sanctus Augustinus per hujusmodi sententiam equidem non intellexit asserere quod membra in potestate capiti sunt paria; et tanto minus, quod caput subjicitur membris, cum membra simul congregantur. Pluribus enim locis jam superius relatis Sanctus Doctor supremam potestatem quam Papa super universam obtinet Ecclesiam, satis declaravit; in uno loco dixit : *In qua* (Ecclesia Romana) *semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus.*[1]

In alio dixit : *Numerate sacerdotes vel ab ipsa Sede Petri, et in ordine illo Patrum quis cui successit videte : ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ.*[2] En clare descripta a divo Augustino Sedis Romanæ infallibilitas, quæ cum suprema potestate necessario conjuncta esse debet.

In alio loco idem confirmavit expresse, docens : *In ... verbis Apostolicæ Sedis, tam antiqua atque fundata, certa et clara est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare christiano.*[3]

Præterea id pariter declaravit exemplo damnationis Pelagianorum : etenim scripsit : *Inde* (a Sede Apostolica) *rescripta venerunt; causa* (Pelagianorum) *finita est;*[4] *toto orbe christiano damnati sunt.*[5] *Litteris Innocentii de hac re dubitatio tota sublata est.*[6] Nota : « *Litteris Innocentii;* » damnatio igitur a Pontifice prodita, erat illa quæ omnem *dubitationem* auferebat.

Hinc scripsit Sanctus Pelagius papa, citans Sanctum Augustinum, qui opinionem difformem doctrinæ Apostolicæ Sedis appellabat schisma : *Contra Apostolicam Sedem temere credentes, pessima divisit opinio; quod schisma specialiter esse denuntiat Augustinus.*[7]

Item Febronius[8] opponit auctoritatem venerabilis Bedæ, qui ita scribit : *Claves regni cœlorum Petrus, tamquam personam gerens*

(1) *Epist. 43. n. 7. Edit. Ben.* (2) *Psalm. contr. part. Donat.*
(3) *Epist. 190. c. 6. n. 23. Edit. Ben.* (4) *Serm. 131. Edit. Ben.*
(5) *Epist. 190. Edit. Ben.*
(6) *Contr. duas epist. Pelag. l. 2. c. 3.*
(7) *Can. Schism. caus. 24. q. 1.* (8) *Loc. cit. c. 1. § 6. n. 2.*

*ipsius unitatis, accepit.** — Equidem, respondemus, Petrus ut caput Ecclesiæ repræsentabat Ecclesiæ unitatem, scilicet Ecclesiam universam unitam, pari modo quo rex universum suum regnum repræsentat. Hoc idem scripsit etiam divus Augustinus : *Petrus... propter ipsam personam quam totius Ecclesiæ solus gestabat, audire meruit : « Tibi dabo claves, etc. »*[1]

Errat Febronius cum Ludovico Dupino asserens supremam potestatem, juxta hic allatas sententias Bedæ et Augustini, apud Ecclesiam existere atque ab Ecclesia Papæ communicari. Errat, dico ; nam idem Augustinus Petrum, non tamquam simplicem Ecclesiæ ministrum, sed ut principem illius et caput, Ecclesiam repræsentatem reputavit, sicut rex omnes suos subditos repræsentat. En quomodo Sanctus Doctor id declarat *in psalmum 108*, ubi scribit Petrum in tantum Ecclesiam repræsentare, in quantum ipse Ecclesiæ primatum habet : *Quædam dicuntur quæ ad Apostolum Petrum proprie pertinere videantur, nec tamen habent illustrem intellectum, nisi cum referuntur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figura gestasse personam, propter primatum quem in discipulis habuit, sicuti est : « Tibi dabo claves, etc. »*[2] En quomodo Sanctus Doctor conjungit primatum Petri super discipulos cum repræsentatione Ecclesiæ; ideo enim Petrus repræsentabat Ecclesiam, quia in ipso erat tota Ecclesiæ potestas, quæ in primatu erat.

Et revera scribit pater Natalis Alexander (quamvis hic auctor sit unus ex maximis pontificiæ potestatis oppugnatoribus,) hanc esse divi Augustini sententiam, nempe quod Petro Claves traditæ fuerunt, non quidem tamquam Ecclesiæ legato, sicut regius orator claves alicujus civitatis nomine sui regis accipit, sed tamquam rector et caput Ecclesiæ, sicut princeps ensem accipit nomine populi, quem defendere obligatur. En verba patris Natalis : *Petro non sunt collatæ Claves nisi nomine Ecclesiæ, id est, ut Ecclesiæ legato, nego ; id est, ut Ecclesiæ supremo post Christum* (nota *supremo*) *et sub Christo rectori ac moderatori, concedo. Illius itaque propositionis duplex potest esse sensus : primus, quod Sanctus Petrus Ecclesiæ nomine Claves acceperit, quemadmodum regius orator, nomine regis, alicujus civitatis*

(1) *Serm. 295. c. 2. Edit. Ben.* (2) *In Psalm. 108. n. 1.*

(*) Frustra perquisivimus inter opera Venerabilis Bedæ hujusmodi propositionem, quam ipsi Febronius immerito adscribit, dum potius divo Augustino verisimiliter adjudicari debet, prout supra (pag. 599, in nota) videre est. *Editor*

claves accipit, in quam propterea nullam habet potestatem; at nequaquam ita est. Secundus, quod Ecclesiæ nomine Claves acceperit ut illius rector et gubernator, quomodo princeps, populi nomine, gladium accipit, et ad ejus tuitionem totum regni splendorem convertere tenetur; quo sensu Sanctum Petrum Claves nomine Ecclesiæ accepisse dixit Sanctus Augustinus.[1] Sic scribit pater Natalis Alexander. En quomodo ipsi adversarii nequeunt aliquando non pandere veritatem. Hinc quidam doctus auctor modernus,* loquens de eo quod dixit Dupinus, nempe quod in Ecclesia communicatur potestas æque episcopis quam Pontifici: *Hæresim porro*, ait, *et schisma sapiunt assertiones istæ.* A capite ad membra, non vero a membris ad caput virtus fluit; idcirco scripsit Tertullianus: *Si adhuc clausum putas cœlum, memento Claves ejus Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ, reliquisse.*[2]

Sed instat Febronius, Concilium Tridentinum, tractans de Indulgentiis, docere potestatem traditam esse Ecclesiæ: *Cum potestas... Ecclesiæ concessa sit, etc.*[3] — Dicit « *Ecclesiæ concessa sit;* » sed peto: quid est Ecclesia? Sanctus Cyprianus instruit: *Ecclesia plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhærens.*[4] Ecclesia corpus est compositum ex omnibus fidelibus inter se coeuntibus et Pontifici eorum capiti adhærentibus, cujus Sedes est tamquam centrum cui omnes aliæ Ecclesiæ conjungi tenentur, prout scripsit Renatus Massuetius (apud eumdem Febronium[5]) sic concludens: *Hæc* (Ecclesia Romana) *cæterarum caput, cui arctissime adhærere tenentur omnes.*[6] Maxime quia Christus Petro principalius Clavium potestatem contulit, ut ab ipso illa postmodum participaretur et ad alios transiret, ut scripsit Sanctus Thomas: *Dominus soli Petro promisit: « Tibi dabo Claves regni, etc., »... ut ostenderetur potestas Clavium per eum ad alios derivanda ad conservandam Ecclesiæ unitatem.*[7]

Idque prius scripsit Sanctus Optatus Milevitanus: *Bono unitatis Beatus Petrus... præferri Apostolis omnibus meruit, et Claves regni cœlorum communicandas cæteris solus accepit.*[8] Dixit « *communi-*

(1) *Sæc. I. diss. 4. § 3. obj. 4.*
(2) *Scorpiac. c. 10.* (3) *Sess. 25. cap. 21. contin.*
(4) *Epist. 69, ad Florent.* (5) *Loc. cit. c. 2. § 5. n. 2.*
(6) *In S. Iræn. diss. 3. a. 4. n. 30.*
(7) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*
(8) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 7. c. 3.*

(*) Nempe, juxta alium S. Alphonsi locum, Carolus Gagliardi. *Editor.*

candas, » non quidem immediate a Christo, ut vult Febronius, sed a Beato Petro; nam ipsemet Sanctus alibi jam scripsit (ut notavimus in hoc capite VII*) Sancto Petro tamquam capiti Ecclesiæ traditam esse a Domino Cathedram singularem, ut in illa unitas doctrinæ et Ecclesiæ servaretur, ita ut schismaticus et impius reputaretur, qui aliam Cathedram adversus Cathedram Petri collocare tentaret. Sentit igitur divus Optatus Clavium potestatem a Sancto Petro aliis distribuendam fuisse, prout jampridem Tertullianus, mox supra citatus, scripsit : *Claves Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse.*[1]

Sic etiam scripsit Innocentius I, anno 404, ad Episcopos Africanos in tertio Concilio Carthaginensi adunatos : *A quo* (Petro) *ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit.*[2]

Ita etiam scripsit Sanctus Leo : *Dicitur Beatissimo Petro :* « *Tibi dabo Claves, etc.* » *Transivit quidem etiam in alios Apostolos jus*** *potestatis istius, et ad omnes Ecclesiæ principes hujus decreti constitutio commeavit; sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimatur; Petro enim ideo hoc singulariter creditur, quia cunctis Ecclesiæ rectoribus forma præponitur.*[3] Nota verba « *transivit, commeavit.* » — Et in eodem sermone Sanctus Leo addidit : *In Petro ergo omnium fortitudo munitur,... ut firmitas quæ... Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur.*[4] — Et in epistola 89 scripsit : *Ut in Beatissimo Petro principaliter* (primatum) *collocaret, ut ab ipso quasi quodam capite dona sua velut in corpus omne diffunderet.*[5] Propterea Papa creans episcopos dicit ex antiqua consuetudine : *Providemus ecclesiæ N. de persona N., et præficimus eum in episcopum ejusdem Ecclesiæ, committentes ei administrationem in temporalibus et spiritualibus.* Unde postea scripsit Duvallius : *Petrus Claves accepit a Christo, quia ab illo in reliquos Ecclesiæ pastores, tamquam e fonte, capite, et radice, erant derivandæ.*[6]

(1) *Scorpiac. c. 10.*
(2) *Rescript. ad Concil. Carthag.* (*et inter opera S. Aug. epist 181. Edit. Ben.*) (3) *In anniversa. assumpt. suæ, serm. 3. c. 3.*
(4) *Ibid.* (5) *Epist. 89, ad episc. prov. Vienn. Edit. Raynald.*
(6) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 1. q. 3.*

(*) Pag. 598.
(**) In aliis lectionibus habetur « *vis,* » ut et supra, pag. 223; equidem in codicibus sive manuscriptis sive editis utrumque legitur. (Conf. Edit. Ballerin.)

Editor.

V

Ex hoc autem Gerson coactus fuit confiteri, ut supra notavimus, (*) tam ex institutione Christi quam generalium Synodorum et totius Ecclesiæ traditione, statum papalem esse vere supremum et monarchicum; et ibi subdidit : *Quem primatum quisquis impugnare... præsumit... pertinaciter, hæreticus est.* [1] Et in alio loco idem Gerson dixit : *Plenitudo potestatis ecclesiasticæ non potest esse, de lege ordinata, nisi in Summo Pontifice formaliter et subjective.* [2] Si ergo, ex una parte, in Summo Pontifice est plenitudo legis, quæ idem est ac plenitudo potestatis, et, ex alia parte, si erroneum est dicere quod Ecclesia plura capita habet, ergo Pontifex est unicum caput in quo residet plena, suprema, et independens potestas. Quomodo autem Gerson, postquam hujusmodi principia statuit, contendere potuit Papam Concilio subesse, intelligere non valeo.

Clerus gallicanus, in comitiis anni 1682, inter quatuor celebres illas propositiones, istam in quarto loco protulit: *In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere; nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* [3] Sed quærimus quomodo hujusmodi consensus accedere debet? Alii dicunt tum pontificias definitiones evadere irreformabiles, cum omnium fidelium consensus accedit; alii, saltem cum accedit consensus omnium episcoporum; alii putant unius tantum provinciæ consensum satis esse; alii demum requirunt consensum majoris partis episcoporum in orbe christiano degentium. Sed hæc opinio non arridet Febronio, dicenti consensum majoris partis episcoporum non sufficere, quamvis in Synodis œcumenicis talis sit consuetudo, ut quæstiones per suffragia majoris partis votantium definiantur. His positis, quæritur quid dicendum si pontificio decreto pars æqualis episcoporum accedat? et quid, si accedat minor pars, ut sæculo IV accidit, cum sententiæ Sancti Melchiadis papæ tantum 18 episcopi orthodoxi adhæserunt, sed contra alii 400 eam rejecerunt, prout refert Haunoldus. [4] In hujus-

(1) *De Statib. eccl. super Stat. Summ. Pont. consid. 1.*
(2) *De Potest. eccl. et Orig. Jur. concl. 2.*
(3) *Declar. ann. 1682. prop. 4.* (4) *Introd. ad Jus canon.*

(*) *Cap. VI. pag. 580.*

modi casibus quis litem dirimet, si unus supremus judex non agnoscitur, qui fidei causas definiendi infallibilem facultatem habeat?

Cæterum, error est dicere episcopos non formare corpus, nisi in Concilio sint adunati. Scripsit Duvallius : *Est enim de fide Ecclesiam, non tantum ut congregatam in œcumenico Concilio, sed ut diffusam per orbem, errare non posse.*[1] Et Facultas Parisiensis, anno 1644, adversus quemdam librum, cui titulus : *Le Pacifique véritable,*[*] sic declaravit : *Hæ propositiones, in quantum infallibilitatem Ecclesiæ universali in nullo alio statu quam in solo Concilio œcumenico congregatæ tribuunt,... temerariæ sunt, ipsi Ecclesiæ injuriosæ, et hæreticæ.*[2] Quapropter, quidquid dicat Febronius, certum est quod sicut in Concilio sententia majoris partis episcoporum adhærentium judicio Pontificis dogma de fide constituit, ita etiam extra Concilium. Si autem consensus majoris partis episcoporum sufficit, utique Papam esse infallibilem omnes credere tenemur statim ac aliquid circa fidem aut mores ipse definitive decernit; non solum enim major, sed maxima pars Ecclesiæ (aiunt Bellarminus[3] et papa Benedictus XIV,[4] ut refert Billuart,[5]), excepta Gallia, id tenet, et semper tenuit. Aut igitur infallibilitatem Pontificis fateri oportet, aut dicere quod Ecclesia Catholica tantum ad Gallorum numerum redacta sit.

Dicunt : Ecclesia est corpus Christi mysticum; unde sicut corpus nequit subsistere sine capite, ita caput nequit subsistere sine corpore. — Respondetur : Nulli dubium quod corpus non potest esse sine capite, nec caput sine corpore; sed hoc, in casu nostro, non obest, ubi non de corporis constitutione sive integritate, sed tantum de regimine corporis Ecclesiæ agitur : constitutio quidem sive integritas corporis importat ut ipsum non sit sine capite, nec caput sine corpore; regimen autem corporis Ecclesiæ importat ut sicut corpus humanum a mente hominis gubernatur, sic corpus Ecclesiæ gubernetur a Papa tamquam ab ejus capite. Officium igitur capitis, id est Pontificis, est regere et docere; officium corporis, id est Ecclesiæ, est audire et

(1) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 2.*

(2) *Decret. ann. 1644.* (3) *De Rom. Pontif. l. 4 c. 2.*

(4) *Epist. ad Inquisit. gen. Hisp. 13 jul. 1748.*

(5) *In 2. 2. De regulis fidei, dissert. 4. a. 5. § 1.*

(*) Cujus auctor fuit Theophilus Brachet de la Milletiere, qui prius Calvinista suæque sectæ scriptor, errores suos ejuravit anno 1645; abhinc autem plura edidit scripta in favorem catholicæ veritatis, retentis tamen nonnullis opinionibus erroneis, quæ a pristinis studiis ortum ducebant. *Editor.*

parere ; quapropter Synodus Florentina declaravit *Pontificem esse... totius Ecclesiæ caput et... doctorem.*[1]

Dicent : Si ergo Pontificis judicia sunt infallibilia, ejusque auctoritas suprema est et independens, ad quid Concilia deserviunt? — Respondetur : Ad plura et maxima bona deserviunt : prosunt ut episcopi fortius se adhibeant ad dissidia compescenda ; prosunt ad reprimendos contumaces ; prosunt ut prælati peritiores reddantur ad populos suos instruendos ; prosunt ut pontificiæ definitiones ubique manifestentur ; prosunt demum ut dogmata fidei diligentius teneantur, sicut scripsit Vincentius Lirinensis : *Denique quid unquam aliud* (Ecclesia) *Conciliorum decretis enisa est, nisi ut quod antea simpliciter credebatur, hoc idem postea diligentius crederetur?*[2]

Adde quod aliquando Pontifices Concilia convocant, ut per discussionem in Concilio habitam de aliquo dubio fidei, ipsi clarius a Spiritu Sancto illuminentur ; scripsit enim cardinalis Perrona[3] quod Papæ infallibilitas non consistit in hoc, quod ipse semper a Spiritu Sancto necessarium lumen recipiat, ut omnes fidei quæstiones decernat, sed in hoc, quod in illis in quibus satis a Deo illustratus se sentit, sine errore judicet, et alias, in quibus non se sentit sufficienti lumine præditum, Concilio decidendas remittat, ut postmodum suum judicium proferat.

Febronius contendit Concilia esse absolute necessaria, *propter* (ut ait) *indeclinabilem in materiis fidei auctoritatem, illis solis inhærentem.*[4] — Sed communiter theologi docent Concilia esse quidem utilia, sed non necessaria ; ita Jueninus,[5] Tournely,[6] Duvallius,[7] et alii ; atque Facultas Parisiensis, anno 1663, id expresse declaravit. Infra autem* referemus plurimas hæreses extinctas fuisse absque Concilio, sed per solas Pontificum definitiones ; de quarum infallibi-

(1) *Sess. ult. Defin. — Labb. t. 13. col. 1167.*

(2) *Commonitor. c. 32.*

(3) *Apud Christoph. Du Puis : Perroniana, verbo « Infallibilitas. »*

(4) *Loc. cit. c. 6. § 7. init.*

(5) *Institut. theol. proleg. diss. 4. q. 3. c. 1. a. 5. concl. 2.*

(6) *Prælect. theol. De Deo, disp. præv. q. 4 ; de Eccl. quær. 6°, et præsertim de Concil. quær. 8°.*

(7) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 2. et p. 4. q. 1.*

(*) *Cap. IX.*

litate injustum est dubitare. Cardinalis de Aguirre[1] et pater Petit-didier,[2] discurrendo de sæculo in sæculum, ostendunt omnes scriptores christianos pro Pontificis infallibilitate semper pugnasse; imo Charlas[3] et pater Serry[4] scribunt præsertim episcopos Galliæ et eorum Synodos, atque Parisiensem Academiam, ac alios theologos gallos, pontificiam infallibilitatem semper studiose defendisse. Pro ea scripserunt etiam Ludovicus Bail,[5] pater Raynaudus,[6] Jaubertus de Barrault, archiepiscopus Arelatensis,[7] Nicolaus Coeffeteau, episcopus Massiliensis,[8] Michael Mauclerus,[9] Thomassinus,[10] et alii.

Duvallius scripsit: *Velint nolint adversarii, liquido constat veteres Ecclesiæ Gallicanæ proceres hanc in Summis Pontificibus infallibilitatem semper agnovisse, eosque qui veritatem hanc impugnare conati sunt, a ducentis aut circiter annis* (scilicet a tempore Concilii Constantiensis), *quibus in Ecclesiam horrenda schismata irruerunt, cœpisse.*[11] Balutius, in Vita Petri de Marca,[12] et Antonius Charlas[13] testantur præfatum Petrum, in quodam suo tractatu de infallibilitate Papæ, demonstrasse opinionem oppositam *ab Ecclesia tolerari tantum.*[14]

Præterea, in actu Cleri Gallicani habito die 20 januarii 1625, dictum fuit: *Omnes episcopi pariter venerabuntur nomen Sancti Patris Papæ, qui est caput visibilis universalis Ecclesiæ, Vicarius Dei in terris, etc., uno verbo successor Petri, in quo apostolatus et episcopatus ortum habuerunt, et super quem Jesus Christus Ecclesiam suam fundavit, ei tradendo cœli Claves cum infallibilitate fidei.*[15]* Item episcopi congregati in congressu Parisiorum, celebrato

(1) *Defensio Cathedræ Petri.*
(2) Dissert. histor. et théol. sur l'autor. du Pape et son infaillib.
(3) *De Libertatib. Eccl. Gallic. l. 10. c. 10 et 11.*
(4) *De Rom. Pontif. dissert. duplex, append.*
(5) *Apparat. ad Summ. Concilior. p. 3.*
(6) *Pontificiæ, Corona aurea, epilog. verit. 7 et 8.*
(7) *Clypeus cath. fid.*
(8) *Pro sacra Monarch. Eccl. Cath. adv. rempub. M. A. de Dominis.*
(9) *De sacra Monarch.* (10) *Dissert. super Concil.*
(11) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 2.* (12) *Num. 52.*
(13) *De Libertatib. Eccl. Gallic. l. 10. c. 10.*
(14) *Manuscripta, t. 2. n. 31.*
(15) *Monita Conventus ad Dominos Archiep. et Episc. regni, n. 137.*

(*) Hæc declaratio fuit gallice prolata, cujus textum genuinum supra retulimus (conf. pag. 347). *Editor.*

anno 1653, scripserunt deinde Innocentio X inter alia hæc verba: *Judicia pro sancienda regula fidei a Summis Pontificibus lata,... divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes, ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur.*[1]

Hinc marchio Maffei in tomo quinto sui operis: *Osservazioni letterarie,* non sine fundamento scripsit: *In somma non puo mai dirsi che l'inclita nazion Francese abbia in oggi, nel punto dell'infallibilità pontificia e della superiorità al Concilio, rinunziato concordamente a' sentimenti per tanti secoli professati da' lor maggiori, mentre tanti de' loro piu insigni soggetti e non pochi de' lor piu venerabili congressi all'età nostra tenuti, veggiamo cosi favorevoli all'antica e romana sentenza.**

Demum, qui vult plenius noscere quam antiqua et communis fuerit catholicorum sententia de infallibilitate Pontificis, percurrat *Bibliothecam Pontificiam* patris Ludovici Jacob, editam Lugduni anno 1643: patrem Raynaudum, in opusculo de hac materia;[2] librum Ludovici Andruzzi sub titulo: *Vetus Græcia;*[3] Franciscum Antonium Simeoni;[4] Victorium Amadæum Soardi, doctorem Universitatis Taurinensis;[5] item legat anonymum proditum anno 1682, cui titulus: *Doctrina quam de Primatu, Auctoritate, ac Infallibilitate Romani Pontificis tradiderunt Lovanienses Sacræ Theologiæ magistri ac professores, tam veteres quam recentiores.* **

(1) *Epist. 15. jul. 1653.* (2) *Opusc. de Infallibilit. Papæ.*
(3) *Vetus Græcia de S. Rom. Sede præclare sentiens.*
(4) *De Rom. Pontif. judiciaria Potest.*
(5) *De supr. Rom. Pontif. Auctorit. hodierna Eccl. Gallic. doctrina.*

(*) Latine vero: « Omnibus consideratis, neutiquam dici potest inclytam nationem gallicam, circa infallibilitatem pontificiam ejusque supra Concilium præeminentiam, unanimiter abdicasse hodie animi sensus quos per tot sæcula majores ejus professi sunt, quippe quod tam multos ex insignioribus ipsius viris et non paucos ex venerabilioribus congressibus nostra ætate habitis, conspicimus tantopere antiquæ romanæque sententiæ faventes. » *Editor.*

(**) Hoc opus auctorem habet d'Aubermont, Sacræ Theologiæ professor Lovaniensis. Titulo supra memorato adduntur hæ voces, quæ scopum auctoris definiunt: « ... *Declarationi Cleri Gallicani de ecclesiastica Potestate nuper editæ opposita.* » Et re quidem vera finem suum tam feliciter attigit, ut de hoc permotus Bossuetius operæ pretium esse duxit ut opus illud sæpe sæpius aggrederetur (*Gallia orthod. n. 29 et 70; Defens. Declarat. l. 1. sect. 1. c. 2., et Append. l. 1. c. 12-18, l. 2. c. 13. etc.*). Eidem auctori debetur liber cui titulus: *Mantissa celebrium in Belgio et Gallia Scriptorum,* in quo, plurimis validisque testimoniis innixus, doctrinam gallicanam *recenter* adinventam pariter suffodit. *Editor.*

Sed curiosum est audire a Febronio quibusnam conditionibus Concilium debeat esse præditum, ut sit vere legitimum et œcumenicum. Ipse ad hoc requirit ut in Concilio, ultra episcopos, non solum clerici, sed etiam laici conveniant, quoniam (ut ait) Ecclesia non solum ex episcopis, sed etiam ex clericis et laicis componitur. En ejus verba : *Extra Concilium Ecclesia consistit non in solis episcopis, sed in reliquis etiam clericis, imo laicis.... Corpus vero ex laicis clericisque compositum fidem, quam tamquam fidele depositum servat, ad nos illibatam transmittit.* [1]

Requirit insuper, *cap.* 9. § 3., ut Pontifex *se ejusdem* (Concilii) *decisionibus agnoscat subjectum.* Hoc igitur est Concilium legitimum et absolute necessarium a Febronio requisitum ! Concilium ex episcopis, clericis et laicis compositum ! item Concilium cujus *decisionibus Pontifex se agnoscat subjectum !* Sed quisnam Papa inveniri poterit, qui, factus proditor suæ Sedis et jurium, se ultro submittat decisionibus Concilii ? et talis Concilii, nimirum ex clericis ac laicis compacti ? En Concilia noviter adinventa, quibus Febronius universam Ecclesiam reformare nititur !

(1) *Loc. cit. c. 6. § 8. n. 12.*

CAPITULUM VIII.

RESPONDETUR OBJECTIONIBUS QUAS FEBRONIUS OPPONIT ADVERSUS PONTIFICIS POTESTATEM.

Ex his brevi me expediam, quia eorum confutatio jam abunde facta est ab aliis, nec multis indiget verbis ut probetur.

Febronius supremam Papæ potestatem se jactat Scripturis, Conciliis, et Patrum scriptis enervare. Sed jam supra * vidimus Scripturas luculenter pontificiæ auctoritatis eminentiam declarare, juxta omnium Sanctorum Patrum sensum. Videamus nunc Scripturas quas Febronius objicit ad ostendendam Conciliorum generalium supremam potestatem.

1° Objicit illud quod habetur in Sancto Matthæo : *Si autem peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum;... quod si non audierit..., dic Ecclesiæ.*[1] En, dicit,[2] quomodo Christus præcepit quod ubi agitur de aliqua re gravi, ad Ecclesiam recursus, non vero ad Papam habeatur.

Sed quis non videt textum præfatum non de alio loqui quam de fraternæ correptionis præcepto, quod non tantum Petro, sed omnibus Apostolis et omnibus fidelibus intimatur? Per illud autem verbum « *dic Ecclesiæ*, » peto quid nomine *Ecclesiæ* intelligitur? Conciliumne generale? nequaquam; generalia enim Concilia raro adunantur; unde ineptum esset censere quod quotiescumque aliquis incorrigibilis peccator denunciandus esset, Concilium generale expectari deberet. Nomine *Ecclesiæ* intelligitur prælatus Ecclesiæ illius in qua peccator degit, ut explicat Sanctus Joannes Chrysostomus : *Dic Ecclesiæ, præsulibus scilicet ac præsidentibus.*[3] Sic etiam explicat Origenes hunc

(1) *Matth. 18. 15 et 17.* (2) *Loc. cit. c. 1. § 5.*
(3) *In Matth. homil. 61.*

(*) *Cap. 1. 2 et 3.*

locum Matthæi, cum divo Thoma,[1] Euthymio,[2] Theophylacto,[3] Maldonato,[4] et aliis. Præterea dicitur ibi : « *Dic Ecclesiæ;* » atque (ut supra notavimus*), juxta Sanctum Cyprianum, Ecclesiam aliud non est nisi corpus ex omnibus fidelibus compactum, qui pastori suo adhærent : *Ecclesia plebs sacerdoti adunata et pastori suo grex adhærens.*[5] Quomodo igitur ex hoc textu Papam subesse Concilio inferri potest ?

2° Objicit[6] illud aliud Matthæi : *Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*[7] Et sic contendit Febronius supremam Conciliorum auctoritatem supra Papam probare.

Respondeo primo, non posse intelligi universe dictum, quod ubi sunt plures in nomine Christi congregati, eorum definitiones sint infallibiles ; sic enim infallibiles essent definitiones etiam Conciliorum provincialium et adhuc Synodorum episcopalium, quæ in nomine Christi omnes quippe congregantur. Refert Bellarminus[8] adhuc Calvinum sentire quod præfatus textus minime probat pro infallibilitate Concilii ; nam verba illa (ut ait) etiam particulari cœtui conveniunt. — Non sic, replicabit Febronius ; ea conveniunt tantum Conciliis generalibus. — Sed quis de hoc certos non facit? Certum est Dominum œcumenicis Conciliis adsistere ne errent, et ideo eorum Canones sunt infallibiles. Sed ut infallibiles sint, necesse est ut Synodi congregentur in nomine Christi, id est auctoritate Christi, videlicet auctoritate sui Vicarii visibilis, Pontificis Romani ; et tunc omnes episcopi congregati merito dicere possunt habere assistentiam Spiritus Sancti, quia tunc Spiritus Sanctus tam Pontifici quam universo Concilio utique adest. At si Concilium hoc sine Pontificis auctoritate congregatum sit, nec ab ipso saltem confirmatum, quid aliud hoc Concilium erit nisi corpus mancum, membra sine capite? Notavimus supra eadem Concilia generalia declarasse Papam plenam potestatem habere super universam Ecclesiam, uti dictum fuit in Concilio Nicæno I et in Concilio Florentino ; vide supra.** Item in Concilio Lugdunensi II, dictum fuit dubia fidei a Papa definiri debere.***

(1) *2. 2. q. 33. a. 3. ad 1.*
(2) *In Matth. 18. 17.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Epist. 69, ad Florent.*
(6) *Loc. cit.*
(7) *Matth. 18. 20.*
(8) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 2.*

(*) *Cap. VII. pag. 602.*
(**) *Cap. IV. n. I. 1°. et 5°. pag. 5[illegible] et 55[illegible].*
(***) *Ibid. 5°. pag. 554.*

3° Objicit illud quod dixerunt Apostoli in Concilio Hierosolymitano : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.*[1] En, dicit, quod Conciliis generalibus Spiritus Sanctus omnibus episcopis assistit, ut infallibilia sint quæ ibi decernuntur.

Repetimus quod supra diximus : perspectum est et certum quod cum episcopi simul cum Papa in Concilio aliquod dubium circa fidem definiunt, tunc omnibus Spiritus Sanctus suam assistentiam præstat; sed hoc non tollit quod a Papa tamquam capite supremo in Concilio dogmata tenenda definiantur; quandoquidem suprema auctoritas in Papa residet, sive in Concilio sive extra Concilium sit. Idque ab eodem contextu relatæ Scripturæ constat; nam in illo Concilio Sanctus Petrus principalis definitor quæstionis fuit cum ipse tamquam Concilii superior silentium omnibus indixit, et omne dubium in oppositum reprobando, dixit : *Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii, et credere.... Nunc ergo quid tentatis Deum imponere jugum, etc.?*[2] Itaque Sanctus Petrus ostendit tunc ipsi soli a Deo auctoritatem traditam fuisse docendi gentes de his quæ credere debebant; nota : « *Audire verbum Evangelii, et credere.* »

Dicet Febronius : Sed si in Concilio Spiritus Sanctus omnibus adstat, et Papæ et episcopis, ergo auctoritas suprema et infallibilitas non in solo Papa est, sed in toto Concilio. — Respondetur quod cum in Ecclesia una sola adsit suprema potestas, dum episcopi in Concilio una cum Pontifice concurrunt, non est quod episcoporum auctoritas præemineat super illam quam Papa etiam extra Concilium habet; nec fit eo casu, quod duæ distinctæ auctoritates in Concilio adsint, una Pontificis, altera Concilii; sed evenit quod eadem auctoritas suprema Papæ tunc ad alios Concilii Patres extenditur, et communis efficitur; ac ideo tunc bene omnes dicere valent : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.* Verumtamen salvum semper remanet quod suprema potestas in Papa residet.

Instat Febronius : Sed Sanctus Gregorius[3] scripsit quod ipse primis quatuor generalibus Conciliis eamdem venerationem ac quatuor Evangeliis profitebatur; ergo Sanctus Gregorius non in Pontifice, sed in Concilio superioritatem et infallibilitatem residere agnoscebat. — Febronius rectas propositiones præmittit, sed improbas deducit illa-

(1) *Act. 15. 28.* (2) *Act. 15. 7 et 10.*
(3) *Epist. l. 1. ep. 25; l. 3. ep. 10.*

tiones. Quis dubitat quod legitima Concilia œcumenica eumdem respectum merentur quam exigunt Evangelia? et quod Papa tenere debet omnia dogmata a Conciliis definita? Id enim quod aliquando declaratum est de fide, semper est de fide, nec unquam imposterum poterit neque a Papa neque ab alio œcumenico Concilio in dubium revocari. Hoc tamen procedit de Conciliis auctoritate Pontificis celebratis, aut saltem confirmatis; at si Concilium aliquod auctoritate ipsius destitutum esset, teneturne Papa illius Canonibus stare? Minime quidem, ut idem Sanctus Gregorius declaravit: nam in fidei causis, dixit Papam esse judicem supremum et infallibilem qui eas determinare debet, his verbis: *Si quam vero contentionem de fidei causa evenire contigerit, ad nostram studeat perducere notionem, quatenus a nobis valeat congrua sine dubio sententia terminari.*[1] Sciebat quippe Sanctus Doctor, non quidem a Concilio dari leges Pontifici, sed a Pontifice dari Concilio, prout Patres Synodi Chalcedonensis confessi sunt: *Imperari sibi a Pontifice Romano, legesque dari, et fidei formam præscribi patiuntur, et parent.*[2]

Dixi autem supra teneri Papam stare omnibus dogmatibus *de fide* a Concilio definitis; nam in Canonibus ad meram disciplinam pertinentibus in Concilio statutis, bene potest Pontifex dispensare, ut eruitur ex epistola Iª Gelasii papæ et ex epistola 31ª ejusdem Sancti Gregorii;[3] et in effectu, idem Sanctus Gregorius dispensavit in Canone Concilii Chalcedonensis, ubi omnes regulares episcopis subesse debere statutum fuerat; sed et Gregorius a jurisdictione episcoporum omnes regulares exemit, et suis peculiaribus religionis prælatis subjecit.

4° Objicit præterea magno apparatu Febronius[4] Concilia Constantiense et Basileense, quibus declaratum fuisse ait Papam subjici Conciliis.

Sed præfatarum Synodorum dicta et auctoritatem ad trutinam hic revocare longum esset, et hujus opusculi brevitati, quam proposui, adversaretur.* Me remitto ad alios auctores, et præsertim ad auctorem

(1) *Epist. l. 4. ep. 52. ad Episc. Gall.* (2) *Act. 1. 3 et 16.*
(3) *Epist. l. 7. indict. 1.* (4) *Loc. cit. c. 6. § 1.*

(*) Hunc autem laborem peregit Sanctus Alphonsus in suo opere cui titulus: *Vérité de la foi* (p. III. c. IX. § 2 et 3), ubi fusius ampliavit quod hic summatim attingit; porro illud punctum complectit primus hujus voluminis Tractatus (supra pag. 82 et 99), in gallicum sermonem a nobis translatus. *Editor.*

*Regalis Sacerdotii,** qui plene ostendit neutrum ex his Synodis probare pro adversariis, et præcipue respectu ad Synodum Constantiensem ostendit quod, adhuc admissis tamquam validis et conciliaribus sessionibus IV et V (in quibus adversarii omne suum fundamentum reponunt), ipsis tamen obstant plures notabilissimi defectus, nempe deliberationis, libertatis, ordinis, auctoritatis, et etiam validitatis quoad votantes. Scribit enim cardinalis Bellarminus,[1] tempore præfatarum sessionum IV et V, Concilium non fuisse œcumenicum, eo quod non adfuit tunc nisi sola tertia pars Ecclesiæ, nempe illi Patres tantum qui erant de obedientia Joannis, deerantque alii de obedientia tam Gregorii quam Benedicti;** nec Martinus V in sua Bulla alia conciliaria decreta approbavit quam illa quæ erant *de fide* (scilicet contra errores Wiclefi et aliorum hæreticorum), et quæ *conciliariter* statuta fuerant.*** Sed, adhuc admissis ut validis prædictis sessionibus IV et V, probat præfatus auctor ex eisdem Concilii verbis apparere quod in illis sessionibus de sola casu schismatis et Papæ dubii sermo erat, cum ibi dicebatur « *super præmissis;* » quæ verba a Febronio prætermittuntur.

Additur quod natio germana a Concilio cautionem petiit, ut post novi Pontificis electionem, ante ipsius coronationem, reformatio capitis et membrorum statuta fuisset; sed a Concilio fuit dictum *quod Papa electus ligari non poterat.*

Additur quod Concilium Constantiense (ut habetur apud ipsum Febronium,[2]) damnavit errorem Wiclefi: *Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias.*[3]

Verum est quod episcopi Galliæ, in congressu habito anno 1682, dixerunt: *Non probari a Gallicana Ecclesia qui eorum decretorum... robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.*[4] Sed verum etiam est quod deinde multi episcopi, qui in

(1) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 19.* (2) *Loc. cit. c. 2. § 3. n. 1.*
(3) *Sess. 8. prop. 41 Wiclefi.* (4) *Propos. 2.*

(*) Hic designatur præclarus cardinalis Sfondratus, Mediolanensis, Romæ anno 1695 vita functus, atque ob suam Declarationi anni 1682 oppositionem optime notus. *Editor.*

(**) Joannes XXIII, Gregorius XII, et Benedictus XIII, illa ætate perturbationis et schismatis luctuosissima, Sedem pontificiam, ut scitur, simul competebant. *Editor.*

(***) Hæc sunt enim propria verba Pontificis: « *Omnia et singula... decreta* IN MATERIIS FIDEI *per præsens Concilium...* CONCILIARITER *facta approbat et ratificat, et* NON ALITER NEC ALIO MODO. » *Editor.*

illo congressu adfuerunt, in quadam epistola ad Innocentium XII, anno 1692, scripserunt : *Se de gestis hujusmodi vehementer quidem et super omne id quod dici potest, ex corde dolere, ac quæcumque in præfatis comitiis suis, anno 1682, nonnulla statuta fuissent, quæ Sanctitati suæ displicuerant, sive circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem decreta,... pro non decretis nec deliberatis habere et habenda esse; serio insuper spondentes se ita in posterum gesturos.**

Respectu autem ad Synodum Basileensem, illa communissime non pro Synodo œcumenica, sed pro conciliabulo reputatur. De ea cardinalis Turrecremata, testis de visu, scripsit quod decreta contra Papæ auctoritatem condita fuerunt « *ad furorem quorumdam hostium Apostolicæ Sedis, cum multitudine populi parvi pretii et nullius auctoritatis.*[1] » Et Æneas Silvius (ut refert Ludovicus Muratorius in suis *Anecdotis*[2]) in oratione peracta anno 1452 adversus Australes, loquens de præfatis decretis, dixit : *Inter episcopos vidimus in Basilea coquos et stabularios orbis negotia judicantes ; quis horum dicta vel facta judicaverit legis habere vigorem?*

Unde merito Sanctus Antoninus[3] et Sanctus Joannes de Capistrano[4] hanc Basileæ Synodum appellaverunt *conciliabulum viribus cassum, synagogam Satanæ, Synodum profanam, excommunicatam, et basiliscorum speluncam.*

Præterea, in Bulla *Moyses* Eugenii IV a Concilio Florentino[5] approbata, dictum fuit : *Propositiones juxta pravum Basileensium intellectum* (nempe circa auctoritatem Concilii supra Papam) *velut Sacrosanctæ Scripturæ, et Sanctorum Patrum, et ipsius Constantiensis Concilii sensui contrarium, tamquam impias, scandalosas, etc., ipso sacro approbante Concilio, damnamus et reprobamus.*[6] Itaque, ad habendam Synodum Basileensem tamquam generalem et legitimam, deberemus Concilium Florentinum illegitimum reputare; sed, ut vidi-

(1) *Summa de Eccl. l. 2. c. 100.*
(2) *Anecdot. lat. t. 2.* (3) *Hist. p. 3. tit. 22. c. 10.* § 4.
(4) *De Papæ et Concil. Auctorit. partis 2ª principal. pars 3. n 68.*
(5) *Sess. 6.* (*alias 26*). (6) *Bulla « Moyses. » — Labb. t. 13 coll. 1190.*

(*) Hic datur duntaxat summarium quoddam, sincerum quidem, hujus documenti, quod summi momenti est in præsenti quæstione ; textum autem ad litteram supra consignavimus (pag. 357). *Editor.*

mus,* ipsi quoque Galli ut legitimum illud tuentur, et Jueninus[1] pluribus momentis id probat.

Dicit Febronius[2] per duas Bullas Eugenium revocasse Synodi Basileensis dissolutionem prius præceptam; sed Febronius (omissis aliis responsionibus) saltem meminisse debet de duabus conditionibus in prædictis Bullis Eugenii appositis: prima, ut auferrentur omnia quæ adversus pontificiam potestatem acta fuerant; secunda, ut in Synodo cum effectu legati Pontificis admitterentur; quapropter, his conditionibus non impletis, Bullæ locum habere non potuerunt.

5° Febronius[3] præterea asserit Concilium Tridentinum pro sua sententia fuisse. — Sed somnium somniat; patet enim ex historia Concilii[4] a cardinali Pallavicino descripta, quod, licet hæc quæstio ibi nec decisa nec discussa fuerit, attamen, demptis Gallis, omnes alii episcopi, cum de hoc puncto sermo factus fuerit, suam sententiam pro Pontifice satis manifestarunt.

Adde quod in Concilio Lateranensi V,[5] ut notavimus capite IV,** aperte declaratum fuit Papam *supra omnia Concilia auctoritatem habere.*

6° Opponunt Canonem « *Si Papa*, » ubi papa Bonifacius martyr dixit Pontificem Romanum *a nemine esse judicandum, nisi deprehendatur a fide devius.*[6] Ex hoc sic arguunt: ergo Papa est capax labendi in hæresim; atque si labendi capax est, nequit esse infallibilis.

Respondemus quod si unquam Papa, ut privata persona, in hæresim incideret, tunc ipse statim a papatu decideret; cum enim tunc esset extra Ecclesiam, Ecclesiæ caput amplius esse non posset. Unde eo casu Ecclesia deberet, non quidem eum deponere, quia nemo supra Papam jus habet, sed eum a pontificatu lapsum declarare. Diximus, si Papa *ut privata persona* laberetur in hæresim; nam Papa tamquam Papa, nempe docens totam Ecclesiam *ex cathedra*, non potest aliquem errorem contra fidem docere; quia deficere non potest promissio Christi, nimirum contra Ecclesiam numquam inferi Portas

(1) *Institut. theol. proleg. diss. 4. q. 3. c. 2. a. 18.* § *3.*
(2) *Loc. cit. c. 6.* § *1.* (3) *Loc. cit. c. 1.* § *8.* (4) *Lib. 21. c. 4.*
(5) *Sess. 11. — Bulla.* « *Pastor ætern.* » (*Coll. reg. t. 34.*)
(6) *Cap. 6. dist. 40.*

(*) *Cap. IV. pag. 558.* (**) *Pag. 560.*

esse prævalituras: et hic repetere oportet celebrem illam sententiam Origenis : *Manifestum est quod si prævalerent* (Portæ inferi) *adversus petram, in qua Ecclesia fundata erat, contra Ecclesiam etiam prævalerent.*[1]

7° Opponit etiam Febronius tritam illam objectionem adversariorum : Totum non potest esse minus quam pars ; Papa est pars Ecclesiæ ; ergo Ecclesia, quæ totum est, est major Papa.

Respondent fautores Papæ, et recte respondent, quod, licet Papa sit pars, est tamen pars principalis Ecclesiæ, cum sit ejus caput ; et cum sit caput, est totum a quo omnia membra dependent. Corpus est capite majus, sed corpus dependet a capite, dum a capite omnes vitales spiritus corpus accipit. In quantitate grex major est pastore, sed in qualitate pastor major est grege. Rex est pars regni, nempe hominum qui regnum componunt; sed rex regnicolis omnibus dominatur; et omnes, sive dispersi, sive in corpore congregati, regnicoli regi subjiciuntur. Ecce in nihilum redacta hæc magna adversariorum objectio : *Totum est majus parte.*

(1) *In Matth. 16. 18. et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 4. c. 3.*

CAPITULUM IX.

FEBRONIUS PLURA ASSERIT QUÆ DEINDE NON PROBAT : IMO A NOBIS PROBATUR OPPOSITUM.

1° Febronius[1] asserit primo, quod convocatio Conciliorum minime ad Papam pertinet.

Sed Pius II, in sua Constitutione « *De minoribus*, » testatur : *Nullum invenimus* (Concilium) *fuisse ratum, quod, stante Romano indubitato Præsule, absque ipsius auctoritate convenerit.* Cuinam credendum : Pontifici an Febronio? Deberet saltem ipse credere Hincmaro, qui parum benevolus erga Sedem Apostolicam fuit, et tamen sic confessus est : *Apostolicæ Sedis jussione et imperiali convocatione* semper olim Concilia fieri solita.[2] Credere deberet Sancto Athanasio (prout legitur apud Sanctum Gregorium), qui scripsit Patres Concilii Nicæni I concorditer statuisse nullum Concilium sine Pontificis auctoritate celebrandum : *Scimus in Nicæna magna Synodo ab omnibus concorditer esse roboratum non debere absque Pontificis Romani sententia Concilia celebrari.*[3]

Item in Concilio Chalcedonensi declaratum fuit Dioscorum ab Ecclesia Alexandriæ jussu Pontificis remotum fuisse, quia (attende rationem) *Synodum ausus est facere sine auctoritate Sedis Apostolicæ, quod numquam* (nota) *licuit, numquam factum est.*[4]

Item de Concilio Ephesino (in epistola ejusdem quæ incipit « *Pietas vestra* ») legitur : *Hæc itaque etiam primus Sanctissimus Episcopus Romanus Cœlestinus, antequam colligeretur sanctissima Synodus, nuntiavit.*[5]

Item in Concilio Nicæno II, sub Adriano I, reprobata fuit antecedens

(1) *Loc. cit. c. 6. § 2.* (2) *Opusc. adv. Hincmar. Laudun. c. 20.*
(3) *Epist. ad Felic. pap.* (4) *Act. 1. init.*
(5) *Act. 3. Relatio ad imper. Theodos. et Valent.*

Synodus Constantinopolitana, eo quod sine Papæ consensu congregata fuerat, quia *non habuit cooperarium Romanum Papam,... quemadmodum fieri in Synodis debet.*[1]

Præterea episcopi ad imperatorem sic scripserunt : *In Chalcedonensium civitate multis episcopis convenientibus per jussionem Leonis, Romani Pontificis, qui vere caput est episcoporum, etc.*[2] Et in relatione ab ipso Concilio ad Papam missa, dictum fuit : *Tu quidem, sicut membris caput, præeras in his qui tuum tenebant ordinem, etc.*[3]

Præterea Pelagius II declaravit irritum quoddam Concilium, quia factum sine assensu pontificio, ut habetur in Canone « *Multis.*[4] »

Ita pariter Julius papa ob eamdem causam irritavit aliud Concilium in Antiochia congregatum, ut refert Socrates.[5]

Præterea Paschalis II (ut habetur in capite « *Significasti* ») scripsit : *Omnia Concilia per Romani Pontificis auctoritatem facta sunt, et robur acceperunt, et in eorum statutis Romani Pontificis patenter excipitur auctoritas;*[6] hocque rigore illius plenæ potestatis, quæ a Domino Pontifici tradita est, ut Concilium Florentinum declaravit verbis illis : *Et ipsi in Beato Petro ... regendi Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.*[7]

Sed clamat Febronius[8] dicens quod in octo primis Conciliis generalibus, et præsertim quatuor Constantinopolitanis, Pontifices nullam habuerunt partem. — Sed facto probatur oppositum; nam primum Concilium Constantinopolis celebratum sub Theodosio seniori, imperatore, in tantum potuit dici œcumenicum, in quantum a Sancto Damaso ut tale fuit declaratum ; in eo enim Concilio nullus occidentalium episcoporum intervenit. Ultra quamquod plura adsunt documenta quibus probatur Concilium illud auctoritate Pontificis fuisse convocatum ; Theodoretus[9] enim refert epistolam Patrum ejusdem Concilii ad Sanctum Damasum, ubi scripserunt : *Et nos ut propria membra per litteras Dei amantissimi imperatoris evocastis.* Item in Synodo VI sic legitur : *Maximus imperator Theodosius, et Damasus, fidei adamas, obstiterunt Macedonio.*[10]

(1) *Act. 6.* (*Col. reg. t. 18.*)
(2) *Conc. Chalced. p. 3. epist. 32.*
(3) *Ibid. epist. 2.*
(4) *Can. 5. dist. 17.*
(5) *Hist. l. 2. c. 8.*
(6) *Cap. « Significasti, » de Elect.*
(7) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13 col. 1167.*
(8) *Loc. cit. c. 6. § 2.*
(9) *Hist. eccl. l. 5. c. 9.*
(10) *Act. 18. serm. acclamat.*

2° Asserit secundo Febronius[1] quod nullus Pontificum ausus est discutere definitiones Conciliorum pro generalibus habitorum; sed, contra, Pontifices suas definitiones ad Concilia transmittebant, ut ab illis confirmarentur.

At penitus in utroque errat.

a) Constat enim quod in primis Ecclesiæ sæculis hæreses, quæ iis temporibus pullulaverant, Pontifices damnarunt, et ipsorum damnationibus omnes fideles acquievere; idque accidit, ut alibi notavimus,* quoad hæreses Nicolaïtarum, Ebionistarum, Marcionistarum, Cerdionistarum, Novatianorum, Valentinianorum, Apellianistarum, Tertullianistarum, Hermogenistarum, et aliorum.

Id testatur Sanctus Augustinus in libro contra duas epistolas Pelagii, ubi reprobans qui dicebant omnino Concilia esse necessaria ad hæreses damnandas, scribit: *Quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi congregatione damnata sit, cum potius rarissimæ inveniantur propter quas damnandas necessitas talis exstiterit.*[2] Insuper id testatus est etiam Concilium Romanum œcumenicum, anno 869, sub Adriano II, ubi dictum fuit: *Retro olimque semper, cum hæreses et scelera pullularent, noxias illas herbas et zizania Apostolicæ Sedis Romanæ successores extirparunt.*[3] Et adhuc in subsequentibus sæculis, plures aliæ hæreses a Pontificibus sine Concilio proscriptæ fuerunt, nempe Joviniani, Priscilliani, Pelagii, Vigilantii, Berengarii, Gilberti Porretani, et ultimo Baii et Jansenii.

b) Respondemus præterea quod, licet in sequentibus sæculis Pontifices curaverint quasdam eorum damnationes a Conciliis œcumenicis confirmari, hujusmodi tamen confirmationes non quidem a Pontificibus requisitæ fuerunt ut ipsorum definitiones vim obligandi adipiscerent, uti vult supponere Febronius, sed ut judicium solemnius redderetur; — item, ut episcopi, res in Concilio discutiendo, plenius de veritatibus fidei instruerentur, et sic melius postea suas diœceses instruerent; — item, ut sic ora occluderentur incredulorum, qui cum a solis Pontificibus condemnantur, solent eos inculpare vel de ignorantia, vel de omissa debita quæstionis discussione; — ut demum populi ad se tuendos a seductoribus cautiores fierent. Hæc sunt veræ causæ ob quas Pontifices, postquam errores damnaverunt, curarunt ut etiam a Con-

(1) *Loc. cit. c. 6. §. 6.* (2) *L. 4. c. 12.*
(3) *Act. 3. relat. in Conc. œcum. VIII. Act. 7.*

(*) *Cap. VI. pag. 584.*

ciliis damnarentur. Ac ideo Zozimus papa ad episcopos Carthaginenses (ut refert Baronius[1]) scripsit : *Quamvis Patrum traditio Apostolicæ Sedi auctoritatem tantam tribuerit, ut de ejus judicio disceptare nullus auderet, idque per Canones semper... servaverit,... tamen, cum tantum nobis esset auctoritatis, ut nullus de nostra possit retractare sententia, nihil egimus quod non ad vestram notitiam nostris ultro litteris referremus;... non quia* (notetur) *quid deberet fieri nesciremus, aut faceremus aliquid quod contra utilitatem Ecclesiæ veniens displiceret, sed pariter vobiscum voluimus habere tractatum.*

Cæterum Pontifices, post suas definitiones, minime quidem Conciliorum confirmationes expectabant, ut illæ firmæ et irrefragabiles evaderent; sed ipsi Conciliis normam præscribebant, quomodo ab eis decreta formanda fuissent. In causa Nestorii, ab initio Sanctus Cyrillus Alexandrinus, qui principaliter operam dedit ut error Nestorii proscriberetur, scripsit Pontifici Cœlestino : *Digneris quid hic sentias præscribere.... Porro tuæ integritatis mens et super hac re sententia piissimis totius Orientis antistitibus perspicue per litteras exponi debet; nam, cupientibus illis, ansam dabimus ut omnes uno animo in una sententia persistant.*[2] En quomodo existimabat Sanctus Cyrillus quod Cœlestini sententiæ omnes episcopi acquiescerent.

In Actis autem Concilii Ephesini (ut refert idem Febronius[3]) habetur quod Cœlestinus ad Sanctum Cyrillum Alexandrinum sic scripsit : *Auctoritate igitur tecum nostræ Sedis adscita, vice nostra usus, hanc exequeris destricto rigore sententiam, ut infra decem dies* (Nestorius) *pravas prædicationes suas condemnet, etc. Eadem scripsimus ad sanctissimos fratres et coepiscopos nostros, Joannem, Rufum, etc., ut nota sit de eo nostra, imo Christi divina sententia.*[4] Scripsit etiam (ut habetur Acto 2) ad Patres Concilii : *Direximus pro nostra sollicitudine sanctissimos fratres* (legatos)..., *qui iis quæ aguntur, intersint, et quæ a nobis ante statuta sunt, exequantur.*[5] — Scripsit simul ad suos legatos : *Auctoritatem Sedis Apostolicæ custodiri debere mandamus, siquidem et instructiones quæ vobis traditæ sunt, hæc loquantur.*[6] Quapropter Patres in prolatione sententiæ contra Nesto-

(1) *Annal. ann. 418. n. 5. — Col. reg. t. 4. p. 413.*
(2) *Epist. ad Cœlestin. Conc. Ephes. p. 1. c. 14.* (*Coll. t. 5. p. 339.*)
(3) *Loc. cit. c. 5. § 4. n. 2. ex Collect. Harduin. t. 1. col. 1323.*
(4) *In Conc. Ephes. p. 1. c. 15.* (5) *Coll. reg. t. 5. p. 595.*
(6) *Apud Baluz. Nova Collect. Concil. p. 381.*

rium dixerunt : *Coacti per sacros Canones et epistolam sanctissimi Patris nostri et comministri Cœlestini, Romanæ Ecclesiæ Episcopi, lacrymis perfusi ad lugubrem hanc contra eum sententiam necessario venimus, etc.*[1] — Sed dicitur ibi « *coacti per Canones;* » ergo non per solam epistolam Cœlestini? — Equidem, quia Pontifices dubia fidei non definiunt pro suo libito, sed juxta Scripturas Sacras et Canones præcedentium Conciliorum vel Pontificum.

Accedit quod Arcadius, unus ex legatis, hæc protulit : *Nos secuti sanctiones ab initio traditas, etc., necnon secuti formam Cœlestini sanctissimi papæ, cognoscat Nestorius se episcopali dignitate exutum, etc.*[2]

Accedit quod post sententiam latam a Concilio contra Nestorium, pervenit ad Ephesum Philippus, alter legatus Papæ, qui, post exactam inquisitionem rerum gestarum, omnia executa juxta Papæ sententiam invenit, et tunc Philippus et alii legati acta Concilii confirmaverunt. Id Febronius advertere debebat, dum scripsit[3] esse inauditum Pontifices unquam ad examen revocasse gesta ab aliquo Concilio generali. Claudat os Febronii saltem pater Natalis Alexander, suus carissimus socius, qui scripsit : *Præfuit Ephesino Concilio Cœlestinus per legatos ; et maxima ratio habita fuit ipsius sententiæ ab eo latæ, ad eamque Patres decretum ac sententiam suam exegerunt, ut ex illius auctoritate sacrum illud Concilium factum intelligatur ac dicatur.*[4] Et antea scripsit etiam Gennadius *Cœlestinum decreta Synodi adversum supradictum Nestorium dictasse, etc.*[5]

Præterea Sanctus Leo, in sua epistola ad Patres Concilii Chalcedonensis, scripsit : *Fratres carissimi, rejecta penitus audacia disputandi contra fidem divinitus inspiratam,... nec liceat defendi quod non licet credi, cum secundum evangelicas auctoritates... apostolicamque doctrinam... lucidissime per litteras quas ad beatæ memoriæ Flavianum episcopum misimus, fuerit declaratum quæ sit de sacramento Incarnationis Domini nostri... pia et sincera confessio.*[6]

Præterea, in eodem Concilio Chalcedonensi (cujus nimis injuste unus ex adversariis, auctor *Instructionum, etc.*, dubitat an fuerit œcumenicum) Patres dixerunt : *Beatissimi Papæ urbis Romæ, quæ est caput omnium Ecclesiarum, præcepta habemus...; hoc nos obser-*

(1) *Act. 1. — Labb. t. 3. col. 533.*
(2) *Act. 3.*
(3) *Loc. cit. c. 6. § 6.*
(4) *Sæc. V. diss. 7. q. 1. object. 3.*
(5) *De Scriptorib. ecclesiast. c. 54.*
(6) *Epist. 47. (alias 93.) c. 2.*

vare necesse est.[1] — Atque etiam dixerunt : *Sanctissimus Archiepiscopus Romæ Leo, per præsentem Sanctam Synodum, una cum Beato Petro, qui est petra et crepido Catholicæ Ecclesiæ, et rectæ fidei fundamentum, nudavit eum* (Dioscorum) *episcopatus dignitate, etc.*[2] Et, ut legitur in Actis ejusdem Concilii, expresse confessi sunt Patres : *Imperari sibi a Pontifice Romano, legesque dari, et fidei formam præscribi patiuntur, et parent.*[3] Quid clarius? — Demum, post extensa decreta, illorum confirmationem expostulantes, sic Pontificem obsecrarunt : *Rogamus igitur et tuis decretis nostrum honora judicium; et sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis quod decet adimpleat.*[4] Ecce quam diverse loquuntur Concilia de Pontifice Romano quam Febronius, qui Papam fere omni ejus auctoritate quærit exspoliare.

Scripsit postea Sanctus Gelasius papa, loquens de Concilio Chalcedonensi : *Cognoscant igitur illud secundum Scripturas Sanctas traditionemque majorum, secundum Canones regulasque Ecclesiæ pro veritate catholica, pro qua hanc fieri Sedes Apostolica delegavit, factamque firmavit, a tota Ecclesia indubitanter admitti; alia autem quæ Apostolica Sedes gerenda nullatenus delegavit, mox a vicariis Sedis Apostolicæ contradicta.*[5]

Præterea, in quodam Concilio Constantinopolitano (536), a Patribus dictum fuit : *Nos Apostolicam Sedem sequimur, et ipsius communicatores communicatores habemus, et condemnatos ab ipsa et nos condamnamus.*[6]

Item quoad Concilium V œcumenicum, quamvis Vigilius papa fuerit prius diversæ sententiæ, tamen, cum postea res clarius fuerint patefactæ, ipse condidit celebre illud decretum, appellatum *Constitutum Vigilii de Tribus Capitulis*, ubi dixit : *Statuimus nulli licere contrarium his quæ præsenti statuimus Constituto... proferre, aut aliquam post præsentem definitionem movere quæstionem.*[7] Et inde ipse Vigilius Concilium confirmavit, ut probant Petrus de Marca,[8] Evagrius,[9] ac ipse Photius,[10] quamvis acerrimus hostis Ecclesiæ

(1) *Act. 1. init.* (2) *Act. 3.*
(3) *Act. 1. 3 et 16.* (4) *P. 3. cap. 2.*
(5) *Opusc. de anathematis vinculo.*
(6) *Act. 4. — Labb. t. 5. col. 61.* (7) *Constitut. vers. fin.*
(8) *Dissert. de Vigil. Decreto. — Labb. t. 5. col. 601.*
(9) *Hist. l. 4. c. 38.* (10) *De septem Synod. — Epist. l. 1. ep. 8.*

Romanæ. Atque etiam in Synodo VI[1] de tali confirmatione mentio fit.

Præterea Sanctus Agatho papa, loquens de Patribus Synodi Constantinopolitanæ III contra Monothelitas, ad Augustos* scripsit : *Nihil profecto præsumant augere, minuere, vel mutare, sed traditionem hujus Apostolicæ Sedis, ut a prædecessoribus Pontificibus instituta est, enarrare.... Hæc Apostolica ejus* (Sancti Petri) *Ecclesia nunquam a via veritatis.... deflexa est; cujus auctoritatem, utpote Apostolorum omnium principis, semper... Christi Ecclesia et universales Synodi fideliter amplectentes, in cunctis secutæ sunt, etc.*[2] Nota verba « *fideliter amplectentes.* » Cum hæc epistola Agathonis perlecta fuerit a Patribus Synodi, ipsi ad Pontificem sic scripserunt : *Itaque tibi, ut primæ Sedis antistiti universalis Ecclesiæ, quid agendum sit relinquimus, stanti super firmam fidei petram, libenter perlectis veræ confessionis litteris a vestra paterna Beatitudine ad piissimum imperatorem missis, quas a summo Apostolorum vertice divine perscriptas agnoscimus, per quas exortam nuper multiplicis erroris hæreticam sectam depulimus.*[3] Pontifex autem, in secunda epistola missa ad Augustos, expressit id quod ipse definierat, quodque a Patribus Concilii pro certo et immutabili tenendum erat, dicens mittere eis personas, *quæ omnium nostrum...*** *suggestionem, in qua et apostolicæ nostræ fidei confessionem prælibavimus, offerre debeant; non tamen* (perpendantur sequentia verba) *tamquam de incertis contendere, sed ut certa atque immutabilia compendiosa definitione proferre; suppliciter obsecrantes ut... hæc eadem omnibus prædicari atque apud omnes vim obtinere jubeatis.*[4] Hæc epistola fuit quidem a Patribus accepta; unde ipsi, post celebratam Synodum, sic Pontifici rescripserunt : *Non commoti gratia, non odio, quemadmodum ex eis cognoscere potestis quæ in unoquoque negotio sunt pertractata... et*

(1) *Act. 18. Phosphon. sive acclamat. ad Constant. Pogonat.*
(2) *Epist. 1. ad Augustos. — Labb. t 6. col. 634 et 636.*
(3) *Act. 18. — Labb. t. 6. col. 1073.*
(4) *Epist. 2. ad Augustos. — Labb. t. 6. col. 688.*

(*) Id est, ad tres fratres Constantinum, Heraclium, et Tiberium, qui singuli titulo Augusti donati erant; ad eos autem Pontifex duas epistolas misit, unam sui ipsius nomine, alteram vero nomine cunctarum Occidentalium Ecclesiarum.

Editor.

(**) Nempe 125 episcoporum Septentrionis et Occidentis, Romæ die 27ª martii 680 in Concilio congregatorum, ad legatos designandos qui Constantinopolim petere debebant, ut materias ibi coram imperatoribus tractandas appararent.

Editor.

ad vestram Beatitudinem mittuntur, ac intelligetis a vicariis Sanctitatis vestræ..., tum ab iis... sanctis episcopis qui recte ac probe ex vestra disciplina in primo fidei capitulo una nobiscum decertarunt. Sic nos Sancto Spiritu illustrati vestraque instituti doctrina, infesta dogmata impietatis depulimus, etc. [1] — Et *in Actione 18* dixerunt : *Per Agathonem Petrus loquebatur.*

Præterea in Concilio Constantinopolitano IV, Patres dixerunt : *Neque nos sane novam de illo judicio sententiam ferimus, sed jam olim a sanctissimo papa Nicolao pronunciatum, quam* (notetur) *nequaquam possumus immutare.* [2] — Et *in Regula II*, dictum fuit : *Papam Nicolaum tamquam organum Sancti Spiritus habentes, etc.* En quomodo Pontifices non ipsi a Conciliorum decretis pendebant, sed ipsi Conciliis normam rerum decernendarum præscribebant. Sed quod magis urget est libellus sive formula a legatis præsentata Patribus Concilii, ut ab eis subscriberetur; ibi sic dicebatur : *Quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia : « Tu es Petrus, et super hanc petram, etc., » hæc quæ dicta sunt, probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica servata religio et sancta doctrina. Ab hujus ergo fide atque doctrina separari minime cupientes, et Patrum et præcipue sanctorum Sedis Apostolicæ præsulum sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreses simul cum iconomachis.* [3]

Pater Natalis Alexander [4] non renuit fateri hunc libellum magnificum esse argumentum de suprema Pontificis potestate ; etenim libellus sive formula illa in Concilio lecta fuit, et una voce laudata ac subscriptione approbata, exceptis duobus episcopis, qui *in tertia Actione* a Concilio expulsi fuere, quia subscribere noluerunt.

Præterea in Synodo Romana, celebrata sub Martino I, anno 649, contra Monothelitas, refertur epistola Concilii Africani ad papam Theodorum, ubi sic dictum fuit : *Antiquis regulis sancitum est, ut quidquid, quamvis in remotis ageretur provinciis, non prius tractandum nisi ad notitiam almæ Sedis vestræ fuisset deductum, ut hujus auctoritate, juxta quæ fuisset, pronuntiatio firmaretur, indeque sumerent exteræ Ecclesiæ, velut de natali suo fonte, prædicationis exordium, et per diversas totius mundi regiones puritatis incorruptæ*

(1) *Act. 18. — Labb. t. 6. col. 1076.* (2) *Act. 5.*
(3) *Act. 1. Libell. Adriani.* (4) *Sæc. IX et X. diss. 4. § 13.*

maneant fidei sacramenta salutis.[1] — Hæc habentur apud ipsum Febronium.[2]

Sed cur, instat Febronius,[3] res a Pontifice definitæ iterum in Conciliis discutiebantur, nisi quia sine Conciliorum judicio pontificiæ definitiones satis firmæ non erant, nec vim obligandi habebant? — Nequaquam; discutiebantur, respondeo, quia sic ipsimet Pontifices optabant ac præcipiebant, non quidem ut veritas circa res definitas quænam esset inveniretur, sed ut illa jam inventa magis claresceret, et apud omnes manifestaretur. Etiam scholæ dogmata jam ab Ecclesia definita ad examen revocant, non quidem ad veritatem inquirendam, sed ad illam amplius illustrandam et patefaciendam; sicque agebatur per Concilia: sed Pontifices, ut mox supra vidimus, eodem tempore præcise jubebant in Concilio circa decreta ab ipsis edita nihil immutari, sed omnia statui juxta instructiones quas ipsi præmiserant. Et si aliquando Concilia aliquid de novo decreverint quod a Papa non adhuc statutum fuerat, confirmationem de omnibus a Pontifice postulabant.

3° Febronius[4] probare conatur decreta Conciliorum generalium numquam indiguisse confirmatione Pontificis.

At oppositum multis evidenter demonstratur. Scripsit Sanctus Damasus papa ad Patres Concilii Africani nullo episcoporum numero decreta firmari, quibus Romanus Pontifex assensum non præbuit, et hujus ante omnia expectandam sententiam esse; *neque ulla unquam Concilia rata legi, quæ non sunt fulta Apostolica auctoritate.*[5] Et in facto, usque a Concilio Nicæno I id observatum fuit, ut refertur in Synodo Romana sub Felice III, ubi dictum fuit: *Trecenti decem et octo sanctissimi Patres apud Nicæam congregati confirmationem rerum atque auctoritatem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ detulerunt.*[6] — Et Bail[7] refert verba epistolæ quam Patres ad papam Sylvestrum miserunt, nimirum: *Nunc itaque ad vestræ Sedis argumentum accurrimus roborari...; quidquid autem constituimus in Concilio*

(1) *Secretar. 2. — Labb. t. 6. col. 128.*
(2) *Loc. cit. c. 5. § 4. n. 1.* (3) *Ibid.*
(4) *Loc. cit. c. 6. § 5.*
(5) *Epist. 4. ad Concil. Afric. — Labb. t. 2. col. 871 et seq.*
(6) *Epist. Synodi ad Cler. et Monach. Orient. — Labb. t. 4. col. 1126.*
(7) *Summa Concilior. Conc. Nicæn. epist. 2.*

Nicæno, præcamur vestri oris consortio confirmetur. — Et Sanctus Sylvester altera sua epistola respondit : *Gaudeo promptam vos benignitatem servare; nam et confirmo, etc.* [1]

Patres Concilii Chalcedonensis ad Sanctum Leonem scripserunt : *Rogamus igitur et tuis decretis nostrum honora judicium;* [2] utque refert Cabassutius, [3] addiderunt : *Ut nutu divino gubernati, omnem vobis gestorum vim insinuavimus ad nostræ sinceritatis comprobationem atque ad eorum quæ a nobis gesta sunt, confirmationem.**

Pariter Patres Concilii Constantinopolitani IV scripserunt ad Adrianum papam : *Igitur libenter oppido et gratanter imitatrice Dei Sanctitate vestra omnium nostrum conventuum et universalis hujus atque catholicæ Synodi consensum et consonantiam recipiente, prædica eam magis ac veluti propriam, et sollicitius* (nota) *confirma coangelicis præceptionibus et admonitionibus vestris, ut per sapientissimum magisterium vestrum etiam aliis universis Ecclesiis personet et suscipiatur veritatis verbum et justitiæ decretum.* [4]

Pariter Synodus Constantiensis confirmari debuit a Martino V, ac Tridentina a Pio IV, juxta petitionem quæ legitur ibi, sessione 25,[5] post quam Pius Concilium confirmavit per Bullam « *Benedictus Deus,* » et ejus omnibus fidelibus observantiam præcepit his verbis : *Cum autem ipsa Sancta Synodus, pro sua erga Sedem Apostolicam reverentia, antiquorum etiam Conciliorum* (nota) *vestigiis inhærens, decretorum suorum omnium... confirmationem a nobis petierit,... illa omnia et singula auctoritate apostolica hodie confirmavimus, et ab omnibus Christi fidelibus suscipienda ac servanda esse decrevimus.* — Idem quippe peractum fuit ab aliis Conciliis.

Refert Socrates Canonem ecclesiasticum quo generaliter statutum fuerat « *Ne decreta aliqua absque sententia Episcopi Romani in Ecclesia sanciantur.*[6] Idemque declaravit Sanctus Gelasius I per Constitutionem « *Valde* » (quæ legitur *tom. I. Bullar. Const. I.*), ubi loquens de Sede Romana, dixit : *Quæ et unamquamque Synodum sua auctoritate confirmat.*[7] Atque de hoc rationem adducit : *Quoniam,*

(1) *Labb. t. 2. col. 58.* (2) *P. 3. cap. 2.*
(3) *Notit. eccles. Concilior. sæc. 4. de Concil. n. 20.*
(4) *Act. 10. — Labb. t. 8. col. 1169.* (5) *Continuat.*
(6) *Hist. l. 2. c. 17.* (7) § *6.*

(*) Epistola synodica ex qua hæc verba excerpta sunt, reperitur etiam græce et latine conscripta inter Opera Sancti Leonis Magni (*Edit. Ballerin. epist. 98.*).
Editor.

sicut id quod prima Sedes non probaverat, constare non potuit, sic quod illa censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit.[1]

Hinc Sanctus Thomas scripsit : *Cujus* (Pontificis) *auctoritate sola Synodus congregari potest, et a quo sententia Synodi confirmatur.*[2] Hæcque veritas negari non potuit ab uno maximorum impugnatorum pontificiæ potestatis, qualis fuit Petrus de Marca, in suo libro *De Concordia.*[3] Et pater Natalis Alexander,[4] loquens de Pontifice, non renuit scribere quod in Conciliis, eo auctore, omnia decernuntur. Et infra scripsit : *Dei providentia et Spiritus Sancti assistentia hactenus effecerunt ut Romani Pontifices bene gesta Concilia approbarent, et male gesta rejicerent.*[5] Hæc verba in ore patris Natalis, qui strenue enititur potestatem Conciliorum exaltare et auctoritatem Papæ deprimere, valde magni sunt ponderis.

4° Præterea Febronius,[6] pluribus in locis sui libri, contendit adstruere bene posse appellari a Papa ad Concilium generale, non autem a Concilio ad Papam.

Sed oppositum etiam multis evidenter probatur. Id declaravit Concilium Sardicense, quod, ut scribit Sulpitius,[7] ab omni orbe convocatum fuit; unde a Socrate[8] non immerito œcumenicum appellatur, cum in ipsum convenerint legati Julii I et trecenti episcopi ab omnibus terræ partibus, ab Italia, Gallia, Hispaniis, Britannia, Africa, Ægypto, Syria, Thracia, Hungaria, et ab aliis regnis, ut Sanctus Athanasius enarrat in sua secunda *Apologia.*[9] In Canone IV hujus Concilii dictum fuit : *Cum aliquis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum judicio qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendi sibi negotium Romæ, alter episcopus in ejus Cathedra post appellationem ejus qui videtur esse depositus, non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio episcopi Romani determinata.*[10] Atque in Canone III dictum fuit : *Si aliquis episcoporum judicatus fuerit..., et putet se bonam causam habere, ut iterum Concilium renovetur,... scribatur... Romano Episcopo ; et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, et det judices.*[11] Adverte : « *Si judicaverit renovandum esse judicium, reno-*

(1) *Ibid.* § *15.* (2) *Quæst. disp. De Potest. q. 10. a. 4. ad 13.*
(3) *L. 5. c. 7. in synopsi, n. 1.*
(4) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. a. 1. n. 36.* (5) *Ibid. n. 46.*
(6) *Loc. cit. c. 6.* § *10. etc.* (7) *Hist. l. 2.*
(8) *Hist. l. 2. c. 20.* (9) *Init.*
(10) *Labb. t. 2. col. 630.* (11) *Ibid. col. 645.*

vetur. » Hic Canon, scribit pater Natalis Alexander,[1] satis ostendit Papam non tantum jus habere revidendi causas, ut vult Febronius,[2] sed etiam judicandi appellationes. Eodemque loco,[3] pater Natalis probat Petrum et ejus successores recepisse hanc potestatem, non a Concilio (ut etiam contendit Febronius[4]), sed a Christo, in sequela sui primatus; unde infertur Concilium Sardicense non jam instituisse, sed confirmasse hoc privilegium Pontificis. Et deinde idem pater Natalis plurima exempla appellationum ad Pontifices refert.

Sanctus Thomas scribit ex Conciliis Chalcedonensi et Ephesino haberi quod a Concilio appellari potest ad Papam, sed non a Papa ad Concilium : *Cujus* (Romani Pontificis) *auctoritate sola... sententia Synodi confirmatur, et ad ipsum a Synodo appellatur : quæ omnia patent ex gestis Chalcedonensis Synodi.*[5] Idem jampridem scripsit etiam Gelasius papa in sua epistola ad Faustum (quæ legitur apud Gratianum[6]), dicens eosdem Canones statuisse quod appellationes totius Ecclesiæ ad Sedem Romanam deferantur, a qua postmodum nulla superest appellatio : *Ipsi sunt Canones qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus Sedis examen voluere deferri; ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere sanxerunt.* Et in epistola missa ab eodem Gelasio ad episcopos Dardaniæ (de cujus authenticitate testantur Facundus Hermianiensis[7] ac Ballerini,[8] et habetur in Canone *Cuncta*[9]) dixit : *Cuncta per mundum novit Ecclesia quod sacrosancta Romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi; neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio, siquidem ad illam de qualibet mundi parte appellandum est, ab illa autem nemo est appellare permissus.*

Et de hoc in eadem epistola tria refert exempla : 1° Athanasii, qui, injuste accusatus, fuit deinde a Julio papa tamquam innocens absolutus; unde ipse Julius scripsit : *Cum igitur istiusmodi allegarentur, et tot testes pro Athanasio starent, et ipse tam justa pro se afferret, quid, quæso, nos oportuit facere? an non quod ecclesiastici canonis est, hominemque proinde non condemnaremus, sed potius*

(1) *Sæc. IV. diss. 28. propos. 2* (2) *Loc. cit. c. 5. § 6.*
(3) *Propos. 1.* (4) *Loc. cit.*
(5) *Quæst. disp. de Potest. q. 10. a. 4. ad 13*
(6) *Can. Ipsi. 16. causa 9. q. 3.*
(7) *Pro Defens. Trium Capitulor. l. 5. c. 4.*
(8) *De antiq. Collect. Canon.*
(9) *Can. 17. causa 9. q. 3.*

reciperemus, eumque pro episcopo, quemadmodum est, haberemus?[1] Et deinde : *An ignari estis hanc consuetudinem esse, ut primum nobis scribatur, ut hinc quod justum est, definiri posset?*[2] — 2° Chrysostomi, qui, prius damnatus in duobus Conciliis opera Theophili, episcopi Alexandrini, ut eruitur a Theodoreto,[3] sed postea a papa Innocentio I absolutus. — 3° Flaviani, qui, pariter damnatus in Concilio Ephesino II, *Latrocinio* appellato, ad Sanctum Leonem papam appellavit, ut constat ex ejusdem Leonis epistola, ubi legitur : *Quia et nostri fideliter reclamarunt, et eisdem libellum appellationis Flavianus episcopus dedit, etc.*[4] At, in eo libello, Flavianus non jam ad Concilium appellavit, ut asserit Febronius,[5] sed ad Pontificem, ut legitur in libello : *Causa eget solummodo vestro solatio atque defensione, qua debeatis consensu proprio ad pacem cuncta perducere; sic enim hæreses et turbæ quæ propter eum factæ sunt, facillime destruentur, Deo cooperante, per vestras sacratissimas litteras; removebitur autem et Concilium quod fieri divulgatur.*[6]

Item refert Sozomenus[7] causas quinque aliorum episcoporum judicatas fuisse a Pontificibus, a quibus illi tamquam innocentes ad proprias Ecclesias restituti fuerunt. Insuper Christianus Lupus, in quadam sua Dissertatione,[8] ostendit jus hoc appellationum in Romana Sede esse divinum, idque pluribus exemplis ostendit.

Respectu autem ad appellationes a Papa ad futurum Concilium, observat Petrus de Marca hujusmodi appellationes fuisse novas : *Novam dixi, quia nunquam in Ecclesia admissa fuit provocatio a Papa ad Concilium, licet aliquando, remedio quodam extraordinario, Sedis Apostolicæ judicium in majori Synodo instauratum fuerit...; aliquando tamen, ad procurandam Ecclesiæ tranquillitatem, imperatorum rescripto Apostolicæ Sedis judicia in majori Synodo instaurari contigit, in qua per legatos Romanus Episcopus intererat.*[9] Sed hæc revera non erat propria appellatio; cum enim appellatio producitur, intervenire non debent judices a quibus appellatum est.

Affert Febronius[10] factum Innocentii III, qui cum a Philippo Augu-

(1) *Epist. 3. ad Oriental. (sive Antiochenos.)* — *Coll. reg. t. 2. p. 593.*
(2) *Ibid.*
(3) *Hist. l. 5. c. 34.*
(4) *Epist. 44. Edit. Ballerin.*
(5) *Loc. cit. c. 5. § 9. n. 3.*
(6) *Libell. appell. in Conc. Chalc. p. 1. ep. 4. (alias inter opera S. Leon.)*
(7) *Hist. l. 3. c. 8.*
(8) *Dissert. de Apellationib.*
(9) *De Concord. l. 4. c. 17. n. 1 et 2.*
(10) *Loc. cit. c. 6. § 10. n. 5.*

sto, Galliæ rege, requisitus fuisset ad dispensandum in dissolutione matrimonii cum Ingelburge, Pontifex respondit: *Si super hoc absque generalis deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam quam ex eo possemus incurrere, forsan ordinis et officii nobis periculum immineret.*[1] Ex hoc Febronius et alii adversarii inferunt quod Innocentius verbis illis Concilio se subjecit, aut saltem quod confessus sit posse deponi a Concilio si in tali matrimonio contra legem divinam dispensasset. Sed hæc illatio valde irrationabilis est; nam respondetur non esse dubium quod si Papa esset hæreticus declaratus, sicut ille qui publice aliquam doctrinam legi divinæ oppositam definiret, posset a Concilio non quidem deponi, sed tamquam hæreticus a pontificatu declarari lapsus; et hoc erat periculum indicatum ab Innocentio, ne privaretur *ordine et officio;* quapropter ipse prius in eadem epistola scripserat non audere hoc punctum definire contra Evangelium, ubi dicitur: *Quod... Deus conjunxit, homo non separet.*[2] Sed quia periculum erat valde remotum, et, contra, Pontifex quærebat quadam apparenti excusatione se liberare ab instantibus petitionibus regis ad dispensandum, ideo illa obscura et dubiosa verba scripsit: *Forsan ordinis et officii nobis periculum immineret.*

Cæterum verbis illis quippe Innocentius non intellexit asserere Papam subesse Concilio, dum ipsemet Innocentius declaravit potestatem Pontificis non posse a Concilii potestate limitari, sic dicens: *Quamvis autem Canon* (scilicet tertius) *Lateranensis Concilii ab Alexandro, prædecessore nostro, editus, non legitime genitos adeo persequatur, quod electionem talium innuit nullam esse, nobis tamen per eum adempta non fuit dispensandi facultas..., cum non habeat imperium* (nota) *par in parem.*[3] Et advertatur hic ab Innocentio Canonem illum Concilii vocari Canonem a papa Alexandro statutum, et cur? quia sciebat Innocentius omnes Conciliorum Canones ab auctoritate Pontificis robur accipere.

Sed, omissis aliis quæ respectu ad hujusmodi appellationes a Papa ad futurum Concilium adduci possent, notandum quod in conventu Mantuano, anno 1461 congregato adversus Dictherum, archiepiscopum Moguntinum, qui ad futurum Concilium appellaverat, Rudolphus, Papæ internuntius, qui ibi intervenit, sic Dietherum exprobavit:

(1) *Epist. l. 5. ep. 106. Edit. Baluz.* (2) *Matth. 19. 6.*
(3) *Cap. Innotuit. de Elect.*

Quem appellasti judicem? Futurum Concilium, dicis, appellavi. Ubi est futurum concilium? ubi sedet? ubi tribunal ejus requirimus? Is judex appellatur qui nusquam reperitur.[1] In eodem autem conventu lex edita fuit quæ appellantibus ad futurum Concilium eamdem irrogat pœnam qua fautores hæreticorum plectuntur. Unde Dietherus postea suam appellationem revocavit.

Sanctus Antoninus affert rationem propter quam nequit a Papa ad Concilium appellari : *Quia Ecclesia habet unitatem ex unitate capitis; unde Christus dicit : « Fiet unum ovile et unus pastor.*[2] » *Sed si licitum esset appellare a Papa, Papa non esset caput, vel essent duo capita.*[3] Pauca verba, sed rei substantiam mirabiliter explicant. — Ac proinde idem Sanctus Antoninus non dubitavit sic scribere : *Sed nec ad Concilium generale a Papa appellari potest, quia Papa omni Concilio superior est; nec robur habet quidquid agitur, nisi auctoritate Romani Pontificis roboretur et confirmetur; sentire ergo quod ad Concilium a Papa appellari possit, hæreticum est.*[4] Cardinalis Bellarminus scribit quod saltem *qui contrarium sentiunt, a temeritate magna excusari non possent.*[5] Pater Joannes Laurentius Berti scribit : *Quorumdam sententia de appellatione a sententia Pontificum ad Concilia, et de infallibilitate Romanæ et Apostolicæ Sedis dependenter ab aliorum episcoporum approbatione, licet tanta animositate tantoque argumentorum apparatu a nonnullis propugnetur, falsissima est.*[6]

Additur quod Pius II, in sua Constitutione « *Execrabilis,* » adversus appellantes ad Concilium excommunicationem indixit his verbis : *Nemo audeat... a sententiis... nostris ac successorum nostrorum... appellationem interponere...; si quis autem contra fecerit,... ipso facto sententiam execrationis incurrat, a qua nisi per Romanum Pontificem absolvi... non possit, etc.*[7] Hæc autem Constitutio confirmata fuit a Sixto IV, anno 1483, alia Constitutione in qua Sixtus dixit quod Pius, suus prædecessor, *appellationes hujusmodi irritas, sacrilegas, et hæreticas declaravit.*[8] Scribitque Odericus Rainaldus[9] Ludovicum XI, Galliæ regem, hanc Sixti Constitutionem acceptasse,

(1) *Apud Georg. Christian. Joan. Rerum Moguntin. t. 2.*
(2) *Joan. 10. 16.* (3) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 3. § 3.*
(4) *Ibid.* (5) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(6) *De Theol. discipl. l. 17. c. 5.* (7) *§ 2 et 3.*
(8) *Constit. 13 jul. 1483.* (9) *Annal. eccles. ad ann. 1483. n. 22.*

et præcepisse in regno publicari ; de qua publicatione deinde Pontifex peculiari epistola ipsi gratias egit.

Omitto alia quæ super hac re addere possem ; tantum dico quod magnum animum habere deberet, qui vellet despicere excommunicationem hanc quæ adversus appellantes ad futurum Concilium a duobus Pontificibus publicata fuit. Ad licite appellandum, opus esset ut ipse de præeminentia Concilii supra Papam tantam certitudinem haberet, quæ certum eum redderet non posse Papam transgressores excommunicationi subjicere; sed hanc certitudinem nescio, ex dictis in hac opella, quomodo haberi possit, dum ipsimet adversarii fatentur eorum sententiam de superioritate Concilii non esse plus quam meram opinionem. Fertur patrem Natalem Alexandrum, in sua decrepita ætate, hunc habuisse animum appellandi ad Concilium ; sed gratias Deo ipse referat quod ante mortem suam appellationem retractavit ; lioquin suæ æternæ salutis non magnam spem reliquisset.

CONCLUSIO.

Plura alia hic possem adjicere, sed nolo esse prolixior; ab initio enim duo mihi proposui : primo, ut hæc opella esset brevis, ut sic facile et libenter ab aliis perlegi posset ; secundo, ut tantum illa duo principaliter probarem, nimirum, Pontificem Romanum super universam Ecclesiam supremam seu plenam habere potestatem, ejusque judicia in rebus fidei esse infallibilia. Atque hæc sat explorate jam probasse existimo ex ipsarum Synodorum generalium dictis et Sanctorum Patrum sententiis. Mihi permittatur ideo, pro conclusione hujus libelli, prædictas Synodorum et Patrum auctoritates concinnatas hic conjunctim repetere.

I. — Concilia quippe videntur supremam auctoritatem Papæ ejusque infallibilitatem luculentius declarare non valuisse.

In Concilio enim Nicæno I dictum fuit : *Cui* (Pontifici) *data est potestas,... ut qui sit Vicarius Christi super cunctos populos et universalem Ecclesiam Christianam.*[1]

In Concilio Chalcedonensi dictum fuit : *Omnia ab eo* (scilicet Leone papa) *definita teneantur, tamquam a Vicario Apostolici Throni.*[2]

In Concilio Lateranensi III dictum fuit : *In Romana Ecclesia... non potest ad superiorem recursus haberi.*[3]

In Concilio Constantinopolitano IV, loquendo de sententia Pontificis, dictum fuit : *Neque nos sane novam... sententiam ferimus, sed jam olim a Sanctissimo papa Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare.*[4] *Sequentes in omnibus Apostolicam Sedem,... in qua est integra et vera Christianæ Religionis soliditas, etc.*[5]

In Concilio Lugdunensi II dictum fuit : *Romana Ecclesia summum*

(1) *Can. 39.* (*Coll. reg. t. 2.*)
(2) *Apud S. Thom. Contr. error. Græcor. c. 32.*
(3) *Cap. Licet. 6. de Elect.* (4) *Sess. 5.*
(5) *Act. 1. Libell. Adrian.*

et plenum... principatum super universam Ecclesiam obtinet... cum potestatis plenitudine.[1] Ac deinde : *Si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri.*[2]

In Concilio Viennensi, Clemens V, loquens de quæstionibus fidei, dixit : *Ad quam* (scilicet ad Sedem Apostolicam) *dumtaxat hæc declarare pertinet,... sacro approbante Concilio, declaramus, etc.*[3]

In Concilio Constantiensi damnata fuit propositio Joannis Wiclefi : *Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias.*[4] Ergo, credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias *est de necessitate salutis.*

In Concilio Florentino dictum fuit : *Definimus Romanum Pontificem... totius Ecclesiæ Caput et Christianorum Patrem et Doctorem existere, et ipsi in Beato Petro... regendi Ecclesiam a... Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.*[5]

In Concilio Lateranensi V dictum fuit : *Solum Romanum Pontificem, tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem, tum Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum, plenum jus et potestatem habere, nedum ex Sacræ Scripturæ testimonio, dictis Sanctorum Patrum,... sed propria etiam eorumdem Conciliorum confessione manifeste constat.*[6]

Demum in Concilio Tridentino dictum fuit : *Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, etc.*[7] Dicere autem quod Papa habet quidem supremam potestatem, sed Concilio generali subjectam, non est explicare, sed omnino sensum et proprietatem verborum detorquere et corrumpere ; suprema enim potestas est illa quæ nec superiorem nec æqualem habet.

II. — Idem quod docent Concilia, confirmant testimonia primorum Sanctorum Patrum, quorum dicta jam retulimus.* Hic aliqua eorum concinnamus.

Sanctus Ignatius, martyr, Romanam Ecclesiam appellat *castissi-*

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*
(2) *Ibid.* (3) *Clementinar. l. 1. tit. 1. De summa Trinit.*
(4) *Sess. 8. propos. 41 Wiclefi.*
(5) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(6) *Sess. 11. — Bulla « Pastor ætern. » (Coll. reg. t. 34.)*
(7) *Sess. 14. De Pœnit. cap. 7.*

(*) *Cap. V.*

mam, Spiritu Sancto plenam.[1] — In alio loco dixit : *Qui his* (Romanis Pontificibus) *non obedierit, atheus prorsus et impius est.*[2]

Sanctus Irenæus scripsit : *Necesse est ... omnes ab ipsa* (Romana Ecclesia) *tamquam a fonte et capite pendere.*[3] Ac deinde : *Ad hanc Ecclesiam... necesse est omnem convenire Ecclesiam,... in qua semper conservata est ea quæ ab Apostolis est, traditio.*[4]

Sanctus Hieronymus scripsit ad Sanctum Damasum : *Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri, communione consocior;... quicumque extra hanc domum Agnum comedit, profanus est;... quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, antichristi est.*[5] Præterea Sanctus Hieronymus protulit magnam illam sententiam pluries adductam, quod si non detur Papæ potestas super omnes eminens, salus in Ecclesia non erit, propter schismata quæ aliter evitari nequeunt : *Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesia efficientur schismata quot sacerdotes.*[6]

Sanctus Cyprianus in uno loco scribit : *Qui Cathedram Petri... deserit, in Ecclesia se esse confidit?*[7] In alio loco : *Una Ecclesia et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata;... quisquis alibi collegerit, spargit.*[8] In alio scribit : *Neque aliunde hæreses abortæ sunt..., quam inde quod non unus in Ecclesia... sacerdos et... judex vice Christi cogitatur.*[9]

Sanctus Athanasius scribit : *Romanam Ecclesiam semper conservare veram de Deo sententiam.*[10]

Sanctus Gregorius Nazianzenus scribit : *Vetus Roma ab antiquis temporibus habet rectam fidem, sicut decet urbem quæ toti orbi præsidet.*[11]

Sanctus Optatus Milevitanus : *Jam schismaticus esset, qui contra singularem Cathedram* (Petri) *alteram collocaret.*[12]

Sanctus Cyrillus scribit : *Potestatem Petro et ejus successoribus plenissime commisit, et nulli alii.*[13]

(1) *Epist. ad Roman. in tit.* (2) *Ad Trallian. c. 7.*
(3) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.* (4) *Ibid.*
(5) *Epist. 15 (alias 17), ad Damas. de trib. Hypost. Edit. Ben.*
(6) *Dialog. adv. Luciferian. n. 9.* (7) *De Unit. Eccl. c. 4.*
(8) *Epist. 40, ad pleb. de quinq. presb. schism.*
(9) *Epist. 55, ad Cornel.* (10) *Epist. ad Felic. pap.*
(11) *Carminum l. 2. sect. 1. n. 11. vers. 568. De Vita sua.*
(12) *De Schism. Donatist. adv. Parmenian. l. 2. c. 2.*
(13) *Apud S. Thom. Contra error. Græcor. c. 32.*

Sanctus Augustinus scribit : *In qua* (Romana Ecclesia) *semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus.*[1] In alio loco, loquens de Sede Romana, scribit : *Numerate sacerdotes vel ab ipsa Sede Petri :... psa est Petra quam non vincunt superbæ inferorum Portæ.*[2] In alio loco scribit : *In... verbis Apostolicæ Sedis, tam... certa... est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare.*[3]

Sanctus Hilarius scribit : *Tanta ei religio fuit pro humani generis salute patiendi, ut Petrum,... Ecclesiæ fundamentum... et in terreno ludicio judicem cœli, Satanæ*[4] *convicio nuncuparet.*[5]

Venerabilis Beda scripsit : *Specialiter* (Petrus) *Claves regni cœlorum et principatum judiciariæ potestatis accepit, ut omnes... intelligant quia quicumque ab unitate... societatis illius... semetipsos segregant,... non januam possint regni cœlestis ingredi.*[6]

Sanctus Petrus Chrysologus scribit : *Beatus Petrus, qui in propria Sede et vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.*[7]

Sanctus Fulgentius scribit : *Quod... Romana tenet et docet Ecclesia, totusque cum ea christianus orbis... nihil hæsitans credit.*[8]

Sanctus Gregorius Magnus scribit : *Si quam vero contentionem... de fidei causa evenire contigerit,... ad nostram studeat perducere notionem, quatenus a nobis valeat congrua sine dubio sententia terminari.*[9]

Sanctus Bernardus scribit : *Infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat.*

Sanctus Thomas de Aquino scribit : In Ecclesia unitas fidei esse non posset, *nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum* (scilicet Papam) *qui toti Ecclesiæ præest.*[10] Et alibi : *Petro dixit : « Pasce oves meas, etc., » per hoc autem excluditur quorumdam præsumptuosus error qui se subducere nituntur a subjectione Petri, successorem ejus, Romanum Pontificem, universalis Ecclesiæ pastorem non recognoscentes.*[11]

(1) *Epist. 43. n. 7. Edit. Ben.* (2) *Psalm. contr. part. Donat.*
(3) *Epist. 190. c. 6. n. 23. Edit. Ben.*
(4) *Matth. 16. 33.* (5) *Tract. in Ps. 131. n. 4.*
(6) *Homil. l. 2. homil. 16. in Natal. SS. Petri et Pauli.*
(7) *Epist. ad Eutychet. — Concil. Chalced. p. 1.*
(8) *De Incarn. et Grat. Christi, c. 11.* (*alias epist. 17.*)
(9) *Epist. l. 4. ep. 52, ad Episc. Gall.*
(10) *2. 2. q. 1. a. 10.* (11) *Contr. Gent. l. 4. c. 76.*

Idem scribit Sanctus Bonaventura : *Papa non potest errare, suppositis duobus,... alterum ut intendat facere dogma de fide.*[1]

Duvallius, doctor gallus, loquens de opposita sententia, scribit : *Nemo nunc est in Ecclesia qui ita sentiat, præter Vigorium et Richerium, quorum si vera esset sententia, totus orbis christianus, qui contrarium sentit, in fide turpiter erraret.*[2] Cardinalis Bellarminus hinc concludit quod opposita sententia *videtur omnino erronea et hæresi proxima.*[3]

Febronius, sicut diximus,* ad effectum declinandi ab his auctoritatibus tam Conciliorum quam Sanctorum Patrum, dicit Concilia locuta esse in sæculis obscuris ignorantiæ, in quibus abditæ erant veritates, et Sanctorum Patrum elocutiones fuisse *figuratas* aut *ampullosas.*** Sed in istis non credo quemquam inveniri posse virum sanæ mentis qui Febronio consentiat, dicendo quod dicta Conciliorum per ignorantiam prolata fuerint, et quod Patrum testimonia fuerint *figurata* aut *ampullosa ;* sic enim eludi posset omnis vis traditionis ; traditio enim ex his tantum fontibus, nimirum Conciliorum et Sanctorum Patrum, eruitur ; in hoc enim puncto Concilia et Patres, non sine magno fundamento suas sententias porrexerunt, sed innixi super testimonia Evangeliorum : *Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. Et tibi dabo claves, etc.*[4] *Pasce oves meas, etc.*[5] Hinc Sanctus Bernardus, ut mox supra retulimus, dixit : *Infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque Sanctorum Patrum traditio commonstrat.* Et Melchior Canus scripsit : *Constat autem Romanos Episcopos Petro in fidei magisterio successisse, ab Apostolis esse traditum.*[6] Ibique subdidit : *Nos autem communem Catholicorum sententiam sequamur...,* (quam) *Sacrarum etiam Litterarum testimonia confirmant,... Conciliorum Patres affirmant, Apostolorum traditio probat.*[7] Et concludit : *Pestem eos Ecclesiæ ac perniciem afferre, qui... adstruunt summum Ecclesiæ Pastorem ... errare in fidei judicio posse.*[8]

(1) *Summa theol. q. 1. a. 3. d. 3.*
(2) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 4. q. 7.*
(3) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*
(4) *Matth. 16. 18.*
(5) *Joan. 21. 17.*
(6) *De Locis theol. l. 6. c. 7.*
(7) *Ibid.*
(8) *Ibid.*
(*) *Cap. IV, pag. 559 et 576.*
(**) *Cap. V, pag. 568 et 576.*

Denique obsecro omnes qui pro bono Ecclesiæ zelum fovent, ut fervidas jugesque preces Domino præbeant, qui Ecclesiæ suæ usque ad sæculorum finem adsistere et numquam fore permissurum Portas inferi adversus eam prævalere promisit, ut in omnibus fidelibus reverentiam et obedientiam confirmet et augeat erga Romanum Pontificem, quem Christus Dominus in terris ad destruendos cunctos errores contra fidem nobis benigne reliquit.

APPENDIX II.



DISSERTATIO

DE

ROMANI PONTIFICIS AUCTORITATE

SUPER PROPOSITIONEM 29 DAMNATAM AB ALEXANDRO VIII,
QUÆ DICEBAT : « FUTILIS ET TOTIES CONVULSA EST ASSERTIO DE PONTIFICIS ROMANI SUPRA CONCILIUM ŒCUMENICUM AUCTORITATE ATQUE IN FIDEI QUÆSTIONIBUS DECERNENDIS INFALLIBILITATE. »

DISSERTATIO

DE

ROMANI PONTIFICIS AUCTORITATE.

INTRODUCTIO.

Hæc celeberrima quæstio, et hoc tempore tam fortiter agitata, sicut ad eam pertractandam integro libello (qui tamen lucem non vidit,*) aliquando me duxit, ita nunc me urget ut in ea aliquantulum immorer. Hinc parcat mihi lector, si a meo instituto nimis recedere videar.**

Duo hic valde magni ponderis enucleanda occurrunt :

I. — Primum, an auctoritas Summi Pontificis extra Concilium in rebus fidei et morum decernendis sit infallibilis?

II. — Alterum, an auctoritas Papæ sit supra œcumenicum Concilium?

§ I.

DE INFALLIBILITATE PAPÆ.

I.

PRÆNOTANDA.

Circa hanc Pontificis infallibilitatem plures adsunt opiniones.

Prima est Lutheri et Calvini, qui hæretice docent Papam loquentem etiam ut doctorem universalem etiamque una cum Concilio, esse fallibilem.

(*) Ex quo patet Sanctum Alphonsum jam olim de pontificia auctoritate disseruisse; verum libellus, de quo hic sermo, ad nos non pervenit frustraque eum sedulo perquisivimus; forsan autem in unum alterumve illorum Tractatuum qui in præsenti volumine comprehenduntur, postea intromissus est. *Editor.*

(**) Id est ab instituto *Theologiæ Moralis*, in qua hancce Dissertationem ipse inseruit (scilicet, *l. 1. tr. 2. n. 110*). *Editor.*

Secunda sententia, omnino opposita, est Alberti Pighii, sentientis Papam non posse errare etiam private loquendo.

Tertia est nonnullorum dicentium Papam esse fallibilem extra Concilium docentem. — Circa quod, pro rei majori elucidatione, præsciendum hanc sententiam amplexatum fuisse clerum Gallicanum, anno 1682, cum illas quatuor celebres propositiones emanavit, quarum, omissis aliis ad præsentem materiam non pertinentibus, secunda asserit : *Sic inesse Apostolicæ Sedi... rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant... Synodi Constantiensis... decreta de auctoritate Conciliorum generalium ;... nec probari a Gallicana Ecclesia qui eorum decretorum... robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.*[1] Quarta autem : *In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*[2]

Et in eodem Gallicanæ Facultatis decreto demandatum fuit ut nullus lauream doctoratus reciperet, nisi has propositiones publice prius propugnasset, et exinde ad eas sustinendas juramento se adstringeret. Postmodum Alexander VIII per Bullam quæ incipit : *Inter multiplices*, anno 1690, præfatum Facultatis Parisiensis decretum irritum declaravit, nullamque de eo rationem habendam esse præcepit.

Sed Ludovicus Maimburgus (cui postea se adjunxit alter, Ludovicus Dupinus), dimisso habitu Societatis Jesu, imo ab illa merito expulsus, ad eas tuendas se obtulit, sicut audacter fecit, donec inopinata morte dignam suæ audaciæ a Deo mercedem recepit.

Verumtamen, circa annum 1693, iidem episcopi, qui ad eas quatuor propositiones emanandas conspiravere in consessu habito anno 1682, postea, per epistolam ad Innocentem XII missam ab omnibus illis, se retractarunt. Idemque christianissimus rex Ludovicus XIV, edictum publice prius editum pro observatione antecedentis Parisiensis decreti alio publico edicto revocans, aliam retractationis epistolam ad Pontificem transmisit. Vide de hoc Graveson, Roncaglia in Animadversionibus ad Natalem Alexandrum,[3] et Milante, loco infra citando. Hactenus de tertia sententia.

(1) *Declarat. Cleri Gallic. anni 1682. prop. 2.*
(2) *Ibid. prop. 4.*
(3) *Super Concil. Constant. Animadv.* § *11.*

Quarta vero communis sententia, cui nos subscribimus, est quod, licet Romanus Pontifex, quatenus particularis persona sive privatus doctor, possit errare (sicut etiam est fallibilis in quæstionibus meri facti, quæ ex hominum testimoniis præcipue pendent), cum tamen Papa loquitur tamquam doctor universalis definiens *ex cathedra*, nempe ex potestate suprema tradita Petro docendi Ecclesiam, tunc dicimus ipsum in controversiis fidei et morum decernendis omnino infallibilem esse.

Hanc sententiam tuentur Divus Thomas,[1] Turrecremata,[2] Sotus,[3] Cajetanus,[4] Alexander de Ales, Sanctus Bonaventura,[5] Augustinus Triumphus,[6] Nicolaus de Lyra,[7] Sanctus Franciscus Salesius,[8] Spondanus,[9] Thomassinus,[10] Ludovicus Bail,[11] Duvallius,[12] aliique innumeri citati a Milante, episcopo Stabiensi, in suis doctis Exercitiis super propositionem 29 Alexandri VIII,[13] et communiter reliqui theologi omnes, ut testantur cardinalis Gotti,[14] Milante,[15] et Troila.[16]

Adsunt aliqui inter hos, qui dicunt Papam esse quidem infallibilem, sed tum tantum, cum in quæstionibus definiendis mature procedit, sapientum judicium audiendo; sed rectius alii dicunt hanc conditionem solum de congruentia esse, non autem de necessitate; infallibilitatis enim promissionem necesse est ut omnes qui pontificiam infallibilitatem tuentur, non consiliariis, nec examini, sed soli Pontifici factam fuisse fateantur; alias hæretici semper objicere possent sufficiens examen non extitisse, sicut de facto sectarii in Tridentinum opposuere. Ad providentiam autem Spiritus Sancti pertinebit (ut recte ait Suarezius,[17]) quod Pontifex non temere nec imprudenter unquam in tantis rebus agat et decernat.

(1) *2. 2. q. 1. a. 10.* (2) *Summa de Eccl. l. 2. c. 109 et seq.*
(3) *Defensio. cath. p. 1. c. 83, 84 et 85.*
(4) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 9.*
(5) *Summa theol. q. 1. a. 3. d. 3.*
(6) *De eccles. Potest. q. 6. a. 1.*
(7) *Comment. in Luc. 22. 32.* (8) Controverses. disc. 32.
(9) *Annal. ad ann. 800. n. 2.* (10) *In Concil. diss. 18.*
(11) *Apparat. ad summ. Concil. p. 3.*
(12) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 1. et passim.*
(13) *Super Propos. 29 ab Alex. VIII. damnat. exerc. 19.*
(14) *Vera Christi Eccl. t. 1. c. 11. § 1.*
(15) *Loc. cit.* (16) *Theol. dogm. tr. 6. de Pontif. d. 1. § 2. n. 14.*
(17) *De Fide, disp. 5. sect. 8.*

II.

PROBATUR PROPOSITIO.

I. — Nostra conclusio probatur ex SCRIPTURIS, et præcipue :

1° Ex illa Matthæi : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et Portæ inferi non prævalebunt adversus eam.*[1] — Natalis Alexander[2] pro *petra* explicat Ecclesiam; sed inepta interpretatio, quæ ineptum redderet sensum, nimirum (ut ipse intelligit) *super hanc Ecclesiam ædificabo Ecclesiam meam.* Attamen ex ipso sensu patet quod totus sermo dirigitur ad Petrum : communiter Sancti Patres, ut Basilius,[3] Cyprianus,[4] Chrysostomus,[5] Hilarius,[6] Tertullianus,[7] Epiphanius,[8] et Origenes[9] (apud Josephum Baronium,[10]) dicunt nomine *petræ* intelligi Petrum.

Et signanter Sanctus Basilius ait de Petro : *Quoniam fide præstabat, Ecclesiæ... ædificationem suscepit.*[11]

Et Sanctus Leo : *Tantum in hac fidei sublimitate complacuit* (Petrus Christo), *ut beatitudinis felicitate donatus, sacram inviolabilis petræ acciperet firmitatem, supra quam fundata Ecclesia Portis inferi et mortis legibus prævaleret.*[12]

Item Sanctus Cyprianus dicit : *Primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et Cathedra una monstretur.*[13] Et alibi adversus Novatianos, post verba : « *Tu es Petrus, et super hanc petram, etc.*, » et « *Pasce oves meas,* » subdit : *Super illum unum ædificat Ecclesiam, et illi pascendas mandat oves suas.*[14]

Item Sanctus Leo ita Christum loquentem Petro repræsentat : *Cum ego sim inviolabilis petra..., tamen tu quoque petra es, quia mea virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia.*[15]

Et id magis patet ex Concilio Chalcedonensi, Actione 3, ubi dicitur :

(1) *Matth. 16. 18.*
(2) *Sæc. XV et XVI. diss. 4. a. 1. n. 12.*
(3) *Contr. Eunom. l. 2.*
(4) *De Unit. Eccl. c. 4.*
(5) *Serm. de Præm. Sanct.*
(6) *In Matth. c. 16.*
(7) *De Præscript. c. 22.*
(8) *Ancorat. c. 9.*
(9) *In Exod. homil. 5.*
(10) *Contr. Piccinin. diss. 2. c. 3.*
(11) *Loc. cit.*
(12) *Homil. de Transfig.*
(13) *De Unit. Eccl. c. 4.*
(14) *Ibid.*
(15) *In annivers. assumpt. suæ, serm. 3. c. 2.*

Appellat Petrum petram et crepidinem Ecclesiæ Catholicæ.[1] Hinc addit Bellarminus : *Catholici docent hac metaphora significari Petro esse commissum regimen totius Ecclesiæ, et præcipue circa fidem; petræ enim fundamentali hoc est proprium, totum ædificium regere et sustentare.*[2]

Accedit Sanctus Cyrillus Alexandrinus dicens : *Secundum hanc promissionem, Ecclesia Apostolica Petri ab omni seductione hæretica ... manet immaculata.*[3]

Si itaque hujusmodi ædificium est Ecclesia, adversus quam inferi prævalere non possunt, ut illa non possit ruere, necesse est basem ejus et fundamentum neque destrui posse, ne, destructo fundamento, tota domus corruat. Ideo Origenes in hoc loco dicit : *Si prævalerent* (inferi) *adversus petram in qua fundata Ecclesia erat, contra Ecclesiam etiam prævalerent.*[4]

2° Probatur quoque ex Luca : *Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.*[5]

Ex quo pariter textu affirmat Maldonatus[6] auctores collegisse Pontifices esse perpetuo infallibiles.

II. — Probatur ex Conciliis œcumenicis, et

1° Ex Concilio Chalcedonensi, ubi (ut refert Divus Thomas[7]) habetur : *Omnia ab eo* (scilicet Papa) *definita teneantur tamquam a Vicario Apostolici Throni.* In eodem Synodo, cum legeretur epistola Divi Leonis, dictum fuit anathema iis qui ita non crederent.[8] Deinde ibidem Patres Concilii Pontificis doctrinam ut beati Petri amplexi sunt, et universa Concilii dogmata petierunt Sedis Apostolicæ auctoritate firmari.[9]

2° Ex Concilio Lugdunensi œcumenico habetur : *Ipsa quo Sancta Romana Ecclesia summum ... principatum super universam Ecclesiam obtinet, quem se ab ipso Domino in Beato Petro, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine, rece-*

(1) *Act. 3. Apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 1. c. 10.*
(2) *Loc. cit.*
(3) *Apud S. Thom. Catena aurea, in Matth. 16. 18.*
(4) *In Matth. 16. 18. et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 4. c. 3.*
(5) *Luc. 22. 32.*
(6) *In Luc. 22. 32.*
(7) *Contra error. Græcor. c. 32.*
(8) *Act. 2.*
(9) *Act. p. 3. c. 2.*

pisse... recognoscit;... sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri.[1]

3° Ex Concilio Florentino, ubi sic legitur : *Definimus Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et... successorem esse Beati Petri,... totiusque Ecclesiæ Caput, et Christianorum Patrem et Doctorem existere, et ipsi in Beato Petro regendi Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.*[2] Si ergo certum est Papam esse totius Ecclesiæ Doctorem, certum quoque tenendum ipsum debere esse infallibilem, ne Ecclesia a suo magisterio aliquando decipi possit.

4° Accedit Concilium Viennense, XV generale, sub Clemente V, ubi sic sancitum fuit : *Dubia fidei declarare, ad Sedem dumtaxat Apostolicam pertinere.*[3]

III. — Probatur ex Sanctis PATRIBUS :

Sanctus Irenæus scribit : *Necesse est... omnes ab ipsa* (Romana Ecclesia) *tamquam a fonte et capite pendere.*[4]

Sanctus Athanasius dicit : *Romanam Ecclesiam semper conservare veram de Deo sententiam.*[5] Et in eadem epistola, ad Pontificem Sanctus Doctor suum sermonem dirigens, sic eum alloquitur : *Tu profanarum hæresum atque impetitorum omniumque infestantium depositor, Princeps, et Doctor, Caputque omnium orthodoxæ doctrinæ et immaculatæ fidei existis.*[6]

Theodoretus, episcopus Asianus, in epistola ad Leonem Papam inquit : *Ego Apostolicæ Vestræ Sedis expecto sententiam; et supplico et obsecro Vestram Sanctitatem ut mihi opem ferat, justum vestrum et rectum appellanti judicium.*[7]

Sanctus Cyprianus scribit : *Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata; aliud... sacerdotium novum fieri præter... unum sacerdotium non potest; quisquis alibi collegerit, spargit.*[8] — Et idem Cyprianus : *Qui*

(1) *Epist. Mich. imper. ad Greg. X.*
(2) *Sess. ult. Def. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(3) *Clementinar. Fidei Cath. de Summa Trinit.*
(4) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3. et apud Bellarm. De Rom. Pontif. l. 2. c. 15.*
(5) *Epist. ad Felic. pap.* (6) *Ibid.* (7) *Epist. 113, ad Leon.*
(8) *Epist. 40, ad pleb. de quinq. presb. schism.*

Cathedram Petri, supra quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit?[1]

Sanctus Hieronymus in epistola ad Damasum papam scribit : *Cum successore Piscatoris loquor.... Super illam petram* (scilicet Cathedram Petri) *ædificatam Ecclesiam scio;... quicumque extra hanc domum Agnum comedit, profanus est; si quis in Noe Arca non fuerit, peribit regnante diluvio.... Quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, antichristi est.*[2]

Sanctus Basilius[3] scribit Romanum Pontificem compellendum esse, ut quid credendum sit, si per Concilium definiri non donetur, ipse determinaret.

Sanctus Augustinus : *Inde etiam* (a Sede Apostolica) *Rescripta venerunt; causa* (Pelagianorum) *finita est.*[4]

Sanctus Thomas : *Magis standum est sententiæ Papæ, ad quem pertinet determinare de fide, quam quorumlibet sapientum.* Et : *Postquam essent auctoritate universalis Ecclesiæ determinata, si quis tali ordinationi pertinaciter repugnaret, hæreticus censeretur; quæ quidem auctoritas principaliter residet in Summo Pontifice.*[5]

Sanctus Bonaventura : *Papa non potest errare, suppositis duobus : primum, quod determinet quatenus Papa...; alterum, ut intendat facere dogma fidei.*[6]

IV. — Probatur ex ipsa Schola Gallicana.

Falso enim nobis objicit Hottingerus hæreticus, dicens : « Gallia universa a Vobis dissentit; » quandoquidem asserit Milante[7] paucos esse Gallos qui Romani Pontificis infallibilitatem contendunt, respectu ad Gallos nobiliores qui illam propugnant, præsertim Petrus Matthæi, Spondanus,[8] disserens in decretum Constantiense, et Boyvinus.[9]

Idem aliquando docuit Gerson dicens : *Tandem ex his dicere possumus quod plenitudo potestatis ecclesiasticæ... a Christo collata est Petro, sicut Vicario suo, pro se et suis successoribus.*[10] Ita scripsit hic doctor in præfato loco. Cæterum nulli dubitandum quod Gerson, ut ait

(1) *De Unit. Eccl. c. 4.* (2) *Epist. 14. Edit. Ben.*
(3) *Epist. l. 2. ep. 69. Edit. Ben.* (4) *Serm. 131. Edit. Ben*
(5) *2. 2. q. 11. a. 2. ad 3.*
(6) *Summ. theol. q. 1. a. 3. d. 3.*
(7) *Super Propos. 29. ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*
(8) *Annal. ad ann. 1415. n. 16.*
(9) *Theol. Scot. t. 4. de Concord.*
(10) *De Potest. ecclesiast. consid. 10.*

pater Victoria, *per omnia fuit infestus auctoritati Summorum Pontificum, et multos alios infecit suo veneno; parum enim differt a schismate ejus sententia de auctoritate Papæ.*[1]

Idem statuere conati sunt episcopi Gallicani antiqui, anno 1625.[2] et in Concilio generali Lugdunensi II, ubi præ cæteris numerabantur episcopi Galli, qui Græcorum confessionem acceperunt, scilicet, quod Sancta Romana Ecclesia plenum principatum obtineret super universalem Ecclesiam, etc., ut infra referetur. Et quamvis Universitas Sorbonica (ortum agnoscens a Roberto Sorbon, ex anno 1253, confessario Sancti Ludovici, erectaque, anno 1290, in Universitatem), contrariæ fuerit sententiæ, hoc tamen accidit tantum ex tempore Concilii Constantiensis opera Gersonis et Almaini, qui, in eadem Universitate adscripti, ad comprimendum trium Pontificum schisma, ad Concilium, tamquam ad judicem superiorem et in hujusmodi casu necessarium, causam deferendam existimarunt. Novissimi vero Sorbonici, non attendentes quod ipsorum majores de Papa dubio sint locuti, eorum innixi auctoritati, dixerunt judicium Romani Pontificis non esse infallibile, nisi Ecclesiæ, sive generalis Concilii, consensus accedat.

Cæterum, ante Concilium Constantiense et Basileense, advertit Raynaldus, scriptor Gallus,[3] omnes theologos anteriores unanimiter docuisse definitiones pontificias, etiam extra Concilia, rem facere de fide. Imo habetur apud Mauclerum,[4] quod Facultas Parisiensis, anno 1530, damnavit tamquam hæreticos articulos Marsilii Paduani, dicentis Romanum Pontificem esse fallibilem. Et anno 1534 (ut apud eumdem Mauclerum[5]), damnavit eumdem errorem contra Joannem Morandum.

Item Duvallius, doctor Gallus,[6] qui scripsit circa annum 1712, refert consuetudinem fuisse Facultatis Parisiensis, ut ab ea laureati protestationem nunquam Ecclesiæ Romanæ contradicendi præmitterent. Idem auctor refert ipsam Facultatem damnasse ut hæreticum Marcum Antonium de Dominis, quia docebat Pontificis auctoritatem esse fallibilem. Ideo præfatus Duvallius, quamvis ejusdem Sorbonæ

(1) *Relect. theol. relect. 4. pr. 4.*
(2) *Monita conventus ad Dominos Archiepisc. et Episc. regni, n. 137.*
(3) *Corona aurea Rom. Pontif. subnot. 2. verit. 7.*
(4) *De Monarchia, p. 4. l. 8. c. 6.* (5) *Ibid.*
(6) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 1.*

doctor, loco citato non dubitavit sic scribere : *Opinio quæ Romæ tenetur, vacat omni temeritate, cum totus orbis, exceptis pauculis doctoribus, eam amplectatur, et præterea rationibus validissimis cum ex Scriptura, Conciliis, et Patribus, tum ex principiis theologiæ petitis, confirmetur.*[1] Et dicit : *Nemo nunc est in Ecclesia qui ita sentiat, præter Vigorium et Richerium, quorum si vera esset sententia, totus orbis christianus, qui contrarium sentit, in fide turpiter erraret.*[2] Propterea addit quod opinio de prælatione Conciliorum auctoritati Romani Pontificis, *a temeritate inobedientiæ vix potest excusari; fovet enim ut plurimum inobedientiam, et dissidia multa magnosque tumultus semper in Ecclesia excitavit.*[3]

Hinc videre est apud Troila[4] et apud Milante[5] quot Concilia provincialia Gallicana plauserint Pontificis infallibilitati. Synodus ipsa Parisiensis anni 1625 ecce quid sensit : *Hortamur igitur episcopos omnes ut Sanctam, Apostolicam Romanamque Ecclesiam, utpote ex Dei sponsione infallibili,... Ecclesiarum matrem....*[6] Et infra, loquens de ipso Romano Pontifice : *Is enim successor est Petri, super quem Christus Jesus Ecclesiam fundavit; quando illi Claves regni cœlorum et donum infallibilitatis in causis fidei reliquit....*[7] *

Valde autem notandum id quod episcopi Galliarum (ut refert Milante,[8]) in obsequium Bullæ ** quam Innocentius X emanavit in confixione jansenianarum thesium, ad ipsum scripserunt; et inter cætera verba hæc : *Beatissime Pater, optata pervenit ad nos tandem Constitutio illa qua Vestræ Sanctitatis auctoritate quid sentiendum sit de controversis quinque propositionibus excerptis e Cornelii Jansenii, Yprensis episcopi, libris, perspicue decernitur.... Hujus doctrinæ lucem ... pristino nitori restituit ... prolatum a Sanctitate Vestra, postulantibus compluribus Galliarum episcopis, decretum. Quo in negotio illud observatione dignum accidit, ut quemadmodum, ad episcoporum Africæ relationem, Innocentius I Pelagianam hæresim damnavit olim, sic, ad Gallicanorum episcoporum consultationem,*

(1) *Ibid. p. 4 q. 7.* (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*
(4) *Theol. dogm. tr. 6. a. 6. n. 54.*
(5) *Super propos. 29. ab Alex. VIII. damn. exerc. 19.*
(6) *Conventus anni 1625. — Monita ad Dominos Archiep. et Episc. regni, n. 137.* (7) *Ibid.* (8) *Loc. cit.*

(*) Textus genuinus refertur supra, pag. 416. *Editor.*
(**) Id est, Bullæ « *Cum occasione,* » die 9 junii 1653 promulgata. *Editor.*

hæresim ex adverso Pelagianæ oppositam Innocentius X auctoritate sua proscripserit. Enimvero vetustæ illius ætatis Ecclesia Catholica, sola Cathedræ Petri... auctoritate fulta, quæ in decretali epistola Innocentii ad Africanos data elucebat, quamque dein Zozimi altera ad universos orbis episcopos epistola subsecuta est, Pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit; perspectum enim habebat, non solum ex Christi Domini nostri pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum et ex anathematismis adversus Apollinarium et Macedonium, nondum ab ulla Synodo œcumenica damnatos, a Damaso paulo antea jactis, judicia pro sancienda regula fidei a Summis Pontificibus lata, super episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis collibuerit), divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui Christiani omnes ex officio ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur, etc.[1] Deinde præfati episcopi Bullam venerantes eam promulgare promiserunt.

V. — Probatur RATIONIBUS.

1° Prima ratio est Divi Thomæ, qui docet pollicitationem infallibilitatis in rebus fidei tantum successoribus Petri esse factam, et ideo dicit Ecclesiam non posse errare, quia Papa errare nequit : *Ecclesia universalis* (verba Divi Thomæ) *non potest errare, quia ille qui in omnibus exauditus est pro sua reverentia, dixit Petro : « Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua. »*[2]

2° Secunda ratio est ejusdem Sancti Doctoris, qui alibi ait quod in Ecclesia non posset una fides servari, nisi per ejus caput Pontificem quæstiones fidei definirentur : *Et hujus ratio est, quia una fides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud : « Idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata;*[3] *» quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest.*[4]

3° Ratio tertia est inveterata Ecclesiæ consuetudo. Hac ratione pro nostra sententia tuenda utitur eruditissimus Melchior Canus, in suo perdocto opusculo *De Locis Theologicis*, ubi ait : *Si enim*, sic auctor arguit, *legum Christi interpres nullus sanior est quam perpetuus Ecclesiæ usus, Ecclesia vero in fidei ... quæstione,... non*

(1) *Epist. 15 julii 1653.* (2) *Supplem. ad p. 3. q. 25. a. 1*
(3) *I. Cor. 1. 10.* (4) *2. 2 q. 1. a. 10.*

ad Antiochenum, Alexandrinum, Constantinopolitanum... episcopos, sed ad Romanum omni semper ætate recurrit, quis dubitet hunc esse quem ut successorem Petri, ita quoque doctrinæ apostolicæ magistrum quæstionumque de fide judicem habemus?... Quid quod ipso etiam rerum experimento comperimus, Christi de Petro et successoribus vaticinia in Ecclesia Romana manifestius impleri?... Cum cæteras Apostolorum Ecclesias vel ab infidelibus occupatas,... vel ab hæreticis aliquando affectas viderimus, at adversum hanc unam Romanam Sedem nec pagani nec hæretici prævalere potuerunt.... Sed quæris : Eritne hæreticum asserere Romanam Ecclesiam degenerare quoque ut cæteras posse, et Apostolicam etiam Sedem a fide posse Christi deficere?... Hieronymus[1] *profanum et perjurum dicit, qui Romanæ Sedis fidem non fuerit secutus.... Atque Cyprianus idem : « Qui Cathedram Petri, inquit, supra quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia esse non confidat....*[2] *» Concilium Constantiense illos esse hæreticos judicavit, qui Romanæ Ecclesiæ fidei et doctrinæ refragarentur. Illud postremo addam : cum ex traditionibus Apostolorum ad evincendam hæresim argumentum firmum certumque trahatur, constet autem.... Romanos Episcopos Petro in... fidei magisterio successisse ab Apostolis esse traditum, cur non debebimus assertionem adversam tamquam hæreticam condemnare? Sed nolo ego Ecclesiæ judicium antevertere.... Illud assero, ac fidenter quidem assero, pestem eos Ecclesiæ ac perniciem afferre, qui aut negant Romanum Pontificem Petro in fidei doctrinæque auctoritate succedere, aut certe adstruunt summum Ecclesiæ Pastorem, quicumque tandem ille sit, errare in fidei judicio posse. Utrumque scilicet hæretici faciunt; qui vero illis in utroque repugnant, hi in Ecclesia catholici habentur.*[3]

Hucusque Canus : cui valde favet id quod Divus Cyprianus sedulo advertit dicens : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt,... quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur.*[4] Et ratio hujus gravis sententiæ Cypriani est, quia Romanæ Sedis decretis illi qui pertinaciter restiterunt, primum (ut bene advertit citatus episcopus Stabiensis,[5]) schismatici facti sunt, deinde hæretici.

(1) *De nomine Hypostasis, ad Damas.* (2) *De Unit. Eccl. c. 4.*
(3) *De Locis theol. l. 6. c. 7.* (4) *Epist. 55, ad Cornel.*
(5) *Milante: Super Propos. 29. ab Alex. VIII. damn. Exerc. 19.*

Ex his omnibus tandem inferunt Doctores, prout Suarezius, [1] Bannes,[2] et Bellarminus,[3] nostram sententiam esse saltem fidei proximam; et contraria, dicit Bellarminus,[4] *videtur omninò erronea, et hæresi proxima.*

VI. — Postquam hæc scripsi, alia mihi occurrerunt multum notatu digna pro Summi Pontificis infallibilitate, quæ præsertim adversus relatam Gallicani Cleri Declarationem urgent.

Dicitur in ea : *Nec tamen irreformabile esse judicium* (nempe Pontificis) *nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* [5] Nunc quærimus quomodo hujusmodi consensus accedere debeat? Alii dicunt tum pontificias definitiones evadere irreformabiles, cum omnium fidelium consensum accedit; alii, cum saltem accedit consensus omnium episcoporum; alii putant unius tantum provinciæ consensus satis esse; alii demum requirunt consensum majoris partis episcoporum in orbe christiano degentium; hæc enim opinio conformior est consuetudini qua œcumenicæ Synodi usæ sunt in dubiis fidei decernendis.

Hoc posito, quæritur quid dicendum si pontificio decreto pars æqualis episcoporum accedat? quid tunc de Pontificis judicio sentiendum? et quid si minor accedat pars, ut sæculo IV accidit, cum sententiæ Sancti Melchiadis papæ tantum 18 episcopi orthodoxi adhæserunt, sed, contra, alii 400 eam rejecerunt, prout refert Haunoldus in *Introductione ad Jus Canonicum.* In simili casu, quis litem dirimet, si unus supremus judex non agnoscatur, qui fidei causas definiendi infallibilem potestatem habeat?

Si autem consensus majoris partis episcoporum sufficit, utique Papam esse infallibilem credere omnes tenemur, statim ac aliquid circa fidem aut mores ipse definitive decernit; non solum etenim major pars, sed tota fere Ecclesia, excepta Gallia, id docet et semper docuit. Aut igitur infallibilitatem Pontificis fateri oportet, aut dicere quod Ecclesia Catholica tantum ad exiguum Gallorum numerum redacta sit.

Præterea certum est quod si Gallicani Cleri admitteretur sententia, ita ut Pontificis judicium esset fallibile donec consensus Ecclesiæ accederet, modus hæreticos de suis erroribus convincendi amplius

(1) *De Fide, dist. 5. sect. 8. n. 4.*
(2) *In 2. 2. q. 1. a. 10.*
(3) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*
(4) *Ibid.*
(5) *Declar. ann. 1682. prop. 2.*

non suppeteret, etiamsi generalia Concilia adhiberentur; hæretici enim judicio Concilii, in quo ipsi non intersunt, nunquam acquiescunt, eo quod, deficiente interventu ipsorum, qui saniorem Ecclesiæ partem constituere præsumunt, quodcumque Concilium irritum esse exclamant. Hinc mos ortum habuit, quod heterodoxi, cum errores suos ad Romanam Sedem viderint denuntiari aut ab ea proscribi, ad damnationem evitandam statim appellare ad œcumenicum Concilium consueverunt. Quapropter sapienter scripsit Sanctus Cyprianus, cujus verba hic juvat repetere : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia... ad tempus judex vice Christi cogitatur; cui si, secundum magisteria divina, obtemperaret fraternitas universa,... nemo Christi Ecclesiam scinderet.* [1] Proinde scribit pater Petitdidierus, abbas Senonensis, [2] quod si hæc Sancti Cypriani regula servata fuisset, facile Jansenianorum ora præclusa fuissent in tam longa Bullæ *Unigenitus* disceptatione; at quia ipsi relatæ Gallicani Cleri Declarationi sunt innixi, qua infallibilitas Pontificis, antequam Ecclesiæ accedat consensus, negatur, ideo usque adhuc de acceptatione Bullæ certant, et lis in Gallia adhuc vivit et viget.

Fautores Declarationis opponunt quod Ecclesia est corpus Christi mysticum; unde dicunt quod sicut corpus nequit subsistere sine capite, ita caput nequit subsistere sine corpore. — Sed huic facile respondetur. Nulli dubium est quod nec corpus potest esse sine capite, nec caput sine corpore; sed nihil obest, hoc in casu nostro, ubi non de corporis constitutione sive integritate, sed tantum de corporis Ecclesiæ regimine agitur : constitutio quidem corporis importat ut ipsum non sit sine capite, et caput non sit sine corpore; corporis autem Ecclesiæ regimen importat ut sicut corpus humanum a mente hominis gubernatur, sic corpus Ecclesiæ gubernetur a Papa tamquam ab ejus capite. Officium igitur capitis, id est Pontificis, est docere et regere Ecclesiam; officium corporis, id est Ecclesiæ, est instrui et obedire Pontifici.

Id quippe Concilium Florentinum diserte nos docuit, appellando Pontificem *Totius Ecclesiæ Caput, et Christianorum Patrem et Docto-*

(1) *Epist. 55, ad Cornel.*
(2) Traité théol. sur l'Autor et l'Infaill. des Papes. Avertiss.

rem,[1] ac proinde subjungens: *Et ipsi... regendi Ecclesiam... plenam potestatem traditam esse.*[2] Idque sane eruitur ex verbis Christi Domini, cum dixit Petro : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.*[3] Et alias : *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*[4] Quod autem Dominus Petro dixit, profecto omnibus etiam ejus successoribus dixit; namque, ut observat Sanctus Augustinus,[5] potestas Pastoris universalis non fuit Petro propter ipsum collata, sed propter Ecclesiam ab ipso regendam; et ideo potestas in Ecclesiam ita Petro conferri debuit, ut ad omnes Pontifices successores pertransiret et Ecclesia usque ad consummationem sæculi permansura recte regeretur, unitasque ejus usque ad finem conservaretur. Si decreta Pontificum non essent infallibilia nisi consensus Ecclesiæ accederet, utique dicendum foret quod non Ecclesia fundata sit super Petrum, sed quod Petrus fundatus sit super Ecclesiam; et sic pariter dicendum quod non fratres confirmandi fuissent a Petro, sed Petrus confirmandus a fratribus.

Cæterum doctrinam nostram, quod decreta dogmatica Pontificis sint infallibilia, testatur Bellarminus[6] fuisse antiquam fere omnium catholicorum Theologorum et Patrum. Canus[7] refert pro ea testimonia Irenæi, Cypriani, Ambrosii, Cyrilli, Hieronymi, et Bernardi. Habetur præsertim inter alias auctoritas Sancti Thomæ, qui ut certam doctrinam hanc tradit, dicens : *Ad illius* (id est Pontificis) *ergo auctoritatem pertinet finaliter determinare ea quæ sunt fidei, ut ab omnibus inconcussa fide teneantur. Et hujus ratio est, quia una fides debet esse totius Ecclesiæ; quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest.*[8]

Eamdem rationem olim protulit Joannes de Parisiis pro infallibilitate Pontificis, antequam in eam infestus esse inciperet; en ejus verba : *Divideretur Ecclesia, nisi per unius sententiam unitas servaretur; hic autem principatum hujusmodi habens, est Petrus successorque ejus.*[9]

(1) *Sess. ult. Defin. — Labb. t. 13. col. 1167.* (2) *Ibid.*
(3) *Matth. 16. 18.* (4) *Luc. 22. 32.*
(5) *Serm. 295. c. 2. —. In Psalm. 108. n. 1. Edit. Ben.*
(6) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*
(7) *De Locis. theol. l. 6. c. 5.* (8) *2. 2. q. 1. a. 10.*
(9) *De Potest. regia et papali, c. 3.*

Id etiam plurimi PONTIFICES expresse declaraverunt.

Anacletus sic scripsit : *Majores causæ ad Sedem Apostolicam referantur..., super quam Christus universam construxit Ecclesiam, dicente ipso ad Beatum Principem Apostolorum : « Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. »*[1] — Id confirmat idem Pontifex in epistola de Patriarchis (ut habetur in Canone « *Sacrosancta* ») ibique explicat quid intelligatur nomine *Sedis Apostolicæ*, dicens : *Hæc sacrosancta Romana et Apostolica Ecclesia ab ipso Domino primatum obtinuit, et eminentiam potestatis super universas Ecclesias assecuta est.*[2]

Idem expressius declaravit Nicolaus I, ut legitur in Canone « *Omnes*, » ubi habetur : *Fidem quippe violat, qui adversus illam* (scilicet Ecclesiam Romanam) *agit, quæ mater est fidei.*[3] Ibique hæreticum dicendum esse præscribit, qui Romanæ Ecclesiæ privilegium negaret Petro concessum, nempe ut ei *terreni simul et cœlestis imperii jura a Christo Domino commissa fuerint.*[4] Hancque Nicolai sententiam confirmavit Synodus VIII[5] adversus Photium et Michaelem, qui hujusmodi privilegium Romanæ Sedis infirmare conati fuerant.

Idem scripsit Innocentius III in epistola 209 ad Patriarcham Constantinopolitanum, ubi loquens de primatu Romanæ Ecclesiæ et memorans de verbis illis « *Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua,*[6] » sic deinde subdit : *Ex hoc innuens manifeste quod successores ipsius a fide catholica nullo unquam tempore deviarent, sed revocarent magis alios...; per hoc sic ei confirmandi alios potestatem indulgens, ut aliis necessitatem imponeret obsequendi.*[7]

Idem scripsit Gregorius VII inquiens : *Ecclesia Romana nunquam erravit, nec pro catholico habendus est, qui huic Ecclesiæ non conjungitur.*[8]

Idemque senserunt plures alii Pontifices. Evaristus,[9] Alexander I,[10] Sixtus I,[11] Pius I,[12] Victor,[13] Zephyrinus,[14] Marcellus,[15] Eusebius,[16] et alii quos refert Canus.[17]

(1) *Epist. de oppress. Christian. n. 4.*
(2) *De Patriarchis, n. 5. — Can. Sacrosancta, dist. 22.*
(3) *Can. Omnes, dist. 22.* (4) *Ibid.* (5) *Act. 5.*
(6) *Luc. 22. 32.* (7) *Epistolar. l. 2. epist. 209.*
(8) *Libellus « Dictatus, » Can. 22 et 26.* (et apud *Petitdidier, De Auctorit. et Infallibilit. Summor. Pontif. c 7.*)
(9) *Ad Episcopos African.* (10) *Ad omnes orthodoxos.*
(11) *Ad universas Eccles.* (12) *Ad universos Christifidel.*
(13) *Ad Theophil. Alexandrin.* (14) *Ad Episcopos Siciliens.*
(15) *Ad Episcopos Antiochenæ Prov.*
(16) *Ad Episcopos Tusciæ et Campaniæ.* (17) *De Locis theol. l. 6. c. 4.*

Eamdem sententiam de infallibilitate pontificiarum definitionum, præter Concilia Chalcedonense, Lugdunense, et Florentinum, supra relata,* confirmavit Synodus VIII, ubi loquendo de auctoritate Sedis Romanæ, sic Patres fassi sunt : *In qua est integra et vera christianæ religionis soliditas; promittentes etiam non consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria.*[1]

Idem habetur in Concilio œcumenico Viennensi (ut refertur in Clementinis), ubi dictum fuit : *Dubia fidei declarare ad Sedem dumtaxat Apostolicam pertinere.*[2]

Alia plura clarissima testimonia referuntur a Cano,[3] quibus Romanæ Ecclesiæ comprobatur auctoritas.

Scribit pater Petitdidierus, loco supra relato,[4] historiis satis compertum haberi quod nullus vel fere nullus hæreticus Conciliorum judicio unquam acquievit; contra vero, plures eorum judicio Pontificis acquieverunt, cum ipse illis præsto occurrerit. De cætero, primis Ecclesiæ sæculis, plures errorum contra fidem satores, semper ac a Romanis Pontificibus damnati fuerunt, statim ut hæretici, nullo expectato Ecclesiæ consensu, ab omnibus habiti sunt. Sic accidit anno 150, cum Valentinus damnatus fuit ab Hygino; anno 215, Montanistæ a Zephyrino; anno 390, Jovinianus a Siricio; anno 416, Pelagius ab Innocentio I. Unde ipsimet Galliæ episcopi in litteris ad Innocentium X missis, postquam Pontifex ille jansenianas propositiones proscripsit, ita scripsere : *Non solum ex Christi Domini pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum,... judicia pro sancienda regula fidei a Summis Pontificibus lata, super episcoporum consultatione, divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes ex officio ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur.*[5] Definitionibus ergo Pontificis, priusquam fidelium accedat consensus, ipsi obsequium ex officio præstare tenentur.

Ita igitur firme tenuerunt omnes antiqui; sed eadem, scribit Bellarminus loco supra citato,[6] est hodie sententia cunctarum natio-

(1) *Act. 1. — Labb. t. 8. col. 989.*
(2) *Clementinar. Fidei cath. de Summa Trinit.*
(3) *De Locis theol. l. 6. c. 6.*
(4) *De Auctorit. et Infallibilit. Summor. Pont. c. 15.*
(5) *Epist. 15 jul. 1653.* (6) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 2.*

(*) *Pag. 647 et 648.*

num, sola Gallia excepta. Eamdemque ubique receptam esse scribit Benedictus XIV, in epistola data ad Inquisitorem generalem Hispaniarum, die 13 julii 1748, ut refert Billuart.[1] Quamvis autem (ait pater Petitdidierus,[2]) ob caliginem offusam ex dictis a Gersone et cardinali de Alliaco, quædam Universitates Germaniæ et Poloniæ aliud senserint, postea tamen omnes in infallibilitatem pontificiarum definitionum consenserunt; ita ut hodie nulla Universitas nullusque theologus extra Galliam reperiatur, qui infallibilitatem Papæ ejusque supra Concilia auctoritatem non tueatur. Imo Augustinus Triumphus, Academiæ Parisiensis doctor,[3] non obstante Gersonis auctoritate, asserere non dubitavit hæresim esse Pontifici aliquid de fide decernenti non adhærere.

III.

RESPONDETUR OBJECTIONIBUS.

Objiciunt adversarii plures Pontifices in fidei judiciis errasse. — Sed facili negotio nos ab hac oppositione possemus expediri, generaliter respondendo cum Cano[4] et Bellarmino,[5] quod ii Pontifices qui errasse adducuntur, non ut universales Ecclesiæ doctores, sed tantum private locuti fuerint, ut ex historiis patere demonstrant. Sed, ne ex aliquibus gestis quæ passim et jactanter, sed nimis discerpta ab adversariis adducuntur, quis forte decipiatur, nobis ad singula libet respondere.

I. — Objiciunt quod Liberius Papa Arianæ hæresi non dubitaverit subscribere.

In hoc autem sciendum quod cum Liberius primum ad Mediolanensi conciliabulo subscribendum reluctaret, in exilium a Constantio imperatore fuit expulsus, ac in ejus locum ab Arianis suffectus fuit Felix II. Indeque Ariani in conventu Sirmiensi novam fidei formulam prodiderunt, in qua dolose dixerunt Filium Patri similem in substantia. Huic Liberius, tædio exilii victus, imprudenter subscripsit; ob quam rem ab exilio revocatus Romam devenit, sed a Romanis ob

(1) *In 2. 2. De regulis fidei, dissert. 4. a. 5. § 1.*
(2) *De Auctorit. et Infallibilit. Summor. Pontif. c. 15. § 5.*
(3) *De ecclesiast. Potest. q. 10. a. 3.*
(4) *De Locis. theol. l. 6. c. 8.*
(5) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 8. et seq.*

hujusmodi flagitium aversis rejectus fuit, et in ejus locum Felix advocatus, qui postmodum ob suam constantiam in abjicienda Arianorum formula damnatus, capite plexus est. At Liberius, Felice defuncto, cum resipuisset eamdemque formulam damnasset, denuo Pontifex est acclamatus. Liberii itaque privatus lapsus, cum ipse non *ex cathedra* docuerit, nostram non infirmat sententiam.*

II. — Objiciunt Vigilium Papam in epistola ad Theodoram imperatricem anathema dixisse iis qui duas in Christo naturas confiterentur, quo videtur ipse Pontifex hæresi Eutychetis adhæsisse.

Sed hic notandum, ut refert Baronius,[1] quod hunc errorem Vigilius professus sit tempore quo, expulso imperatricis ope Silverio, legitimo Pontifice, ipse Papa, potius antipapa, fuit creatus. Sed postmodum, cum idem, mortuo Silverio, legitime Sedem Pontificiam est adeptus, nullo modo errorem illum prôtulit unquam aut simulavit.**

III. — Objiciunt in eumdem Vigilium, quod approbasset Tria Capitula, quæ postea damnavit Concilium Constantinopolitanum generale, jam ab ipso Vigilio inde confirmatum.

Sciendum hic quod Justinianus imperator, opera Theodori Cæsariensis, edictum prodidit, in quo Tria Capitula continebantur, scilicet damnatio memoriæ et scriptorum Theodori Mopsuesteni, Ibæ, episcopi Edessæ, et Theodoreti, episcopi Cyri, in quibus errores Nestorii excusabantur. At, quia in Concilio Chalcedonensi præfatorum auctorum laudabilis mentio facta fuit, plures episcopi edictum illud reprobarunt. Deinde Constantinopoli consensu Pontificis Concilio convocato, juxta Cæsaris edictum tria illa capitula fuerunt damnata; et Vigilius ad suasionem imperatorum edicto clam subscripsit. Sed, ut hoc propalatum fuit, magna in Ecclesia scissio orta est. Qua de re Vigilius decrevit ut effectus edicti suspenderetur, et res ad generale

(1) *Annal. ad ann. 538 et 540-547.*

(*) Ut autem de hac historica controversia rectiorem plenioremque notionem lector acquirat, nec non de vero nostri Auctoris sensu rationem sibi reddat, adeat oportet cætera Sancti Alphonsi loca, in quibus res uberius disputatur et fusius. Conferat itaque hujus voluminis pag. 172, ubi indicia omnia simul congessimus.
Editor.

(**) Hujus objectionis respectu, sicut et sequentis, eamdem iteramus animadversionem quam circa Liberium, atque lectorem remittimus ad priorem hujus voluminis Tractatum (*cap. III. pag. 124, et cap. IV. pag. 172*), in quo documenta reperiet quæ ad quæstionem magis elucidandam valde prosunt. *Editor.*

Concilum revocaretur. Deinde idem Vigilius in quodam suo rescripto, *Constituto* Vigilii vocato, damnavit quidem scripta Theodoreti et Ibæ, sed personas a censuris immunes reliquit. Verum est, non negamus, quod postea, anno sequenti, imperator a Vigilio revocationem *Constituti* * et Concilii Constantinopolitani confirmationem obtinuit; sed ex hac revocatione quid aliud inferre possunt adversarii, nisi ad summum id quod dicit Pelagius II : *Non enim mutatio sententiæ, sed inconstantia sensus in culpa est.* [1] Si quis autem dixerit quod Vigilius, in suo *Constituto*, in fide erravit, pariter dicere deberet quod erravit et Synodus Chalcedonensis, quæ idem declaravit ac Vigilius in suo *Constituto.*

Cæterum constat rem hanc non ad fidem pertinuisse; quod enim Theodoretus et Iba, non solum male, sed etiam mala fide descripsissent, et ideo non tantum scripta sed etiam personæ fuissent damnandæ, meri facti res erat. Hinc, ne dicantur Concilia inter se discrepasse, dicendum quod in Chalcedonensi fuit pertractatum de personis, in Constantinopolitano autem de scriptis. Hinc Sanctus Gregorius monuit : *Scire volo quia in ea* (scilicet in Synodo Chalcedonensi) *de personis tantummodo, non autem de fide aliquid gestum est.* [2]

IV. — Objiciunt Maimburgus [3] et Jueninus, [4] in VI et VII Synodo Honorium papam ob epistolas ad Sergium, Monothelitarum principem, damnatum ut hæreticum fuisse ; in Actione enim 13 Synodi VI sic legitur : *Simulque anathematizari prævidimus et Honorium, qui fuerat Papa antiquæ Romæ, eo quod invenimus per scripta quæ ab eo facta sunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem secutus est, et impia dogmata confirmavit.* [5] Ac proinde Concilum Romanum II sic de eo declaravit : *Honorium judicatum fuisse post mortem a VI Synodo, quia de hæresi fuit accusatus.* [6] Hocque asseritur confirmatum a Sancto Leone papa II, in epistola ad Constantinum im-

(1) *Epist. ad episc. Istriæ. — Labb. t. 5. col. 622.*

(2) *Epist. l. 3. ep. 37.*

(3) Hist. de l'etablissem. et des prérogat. de l'Eglise de Rome, ch. 12.

(4) *Instit. theol. proleg. diss. 4. q. 3. a. 6. § 1 et 2.*

(5) *Labb. t. 6. col. 944.*

(6) *Epist. Conc. Rom. lecta in Concil. Constant. IV. gener. VIII. act. 7. — Coll. reg. t. 23. p. 309.*

(*) Non tamen ex toto *Constitutum* revocavit Vigilius, sed eam duntaxat partem quæ personis trium præfatorum auctorum favebat. *Editor.*

peratorem,[1] in qua legitur Leo inter hæreticos enumerasse etiam Honorium.

1° Respondetur : Non desunt plures scriptores qui asserunt epistolas enuntiatas a Græcis fuisse suppositas, etsi Roncaglia[2] dicat peritiores criticos asserere inaniter defendi Honorium ea ratione quod Acta præfata Synodi ad nos adulterata pervenerint. Nec adulteratio hæc gratis asseritur; similem ut certam testatur Sanctus Gregorius.[3*] Et videtur clare etiam probari ex eadem Synodo, in qua alibi[4] tantum damnati leguntur ii qui in epistola Agathonis papæ ad imperatorem nominati fuerunt, et in ea epistola nulla mentio de Honorio facta fuit, imo fuit pronuntiatum Romanam Cathedram nunquam deficere posse. Et hoc sane creditur Agatho pronuntiasse ad omnem evellendam erroris suspicionem adversus Honorium, cujus innocentia antea discussa, et enixe a Sancto Maximo[5] propugnata fuerat, et patefacta judicio Joannis papæ,[6] antecessoris Agathonis.

Pariter Acta VII Synodi corrupta fuisse testatur Anastasius bibliothecarius.[7]

Ad Cōcilium autem Romanum respondetur, id Patres Concilii asseruisse ducti ex falsis corruptisque Actis prædictæ VI Synodi, ut supra ostensum est.

Pariter epistolam Sancti Leonis II suppositam fuisse a Græcis late multisque validis argumentis probat Baronius.[8]

2° Sed, adhuc admissis pro veris tum Actis præfatarum Synodorum, tum epistola Leonis, respondemus quod epistolæ Honorii bene possint explicari in sensu catholico, ut tenent Frassen[9] et Tournely,[10] ac id affirmant viri dignissimi, ut Sanctus Maximus, qui in *Disputatione contra Pyrrhum*, eodem tempore Honorii, eum defendit, et de

(1) *Epist. ad Constant. Pogonat. — Labb. t. 6. col. 1109 et 1245.*
(2) *Animadv. in Nat. Alex. sæc. VII. diss. 2. prop. 3.*
(3) *Epist. l. 5. ep. 14.* (4) *Act. 13.* (5) *Disput. cum Pyrrho.*
(6) *Epist. ad Constant. imper.*
(7) *Præfat. in VII et VIII. Synod. — Labb. t. 7. col. 29. et t. 8. col. 973.*
(8) *Annal. ad ann. 683. n. 13. et seq.*
(9) *Scotus academicus, de Incarn. tr. 1. disp. 2. a. 1. sect. 2. q. 3. § 2.*
(10) *Prælect. theol. de Eccl. q. 3. a. 4.*

(*) Scilicet de Synodo Chalcedonensi, præterquam quod Sanctus Doctor idem suspicatur de Ephesina; ex quo eruimus cum Bellarmino (*De Rom. Pontif. l. 4. c. 11.*) consuetudinem fuisse Græcorum fere ordinariam libros corrumpendi qui ipsis adversabantur. *Editor.*

Monothelitarum erroribus indemnem fecit. Idem scripsit Anastasius, Honorii secretarius. Idem Joannes IV, in *Apologia pro Honorio* ad Constantinum imperatorem, ubi asseruit quod Pyrrhus festinabat quidem àd sensum suum Honorium attrahere, sed Honorius a falso dogmate prorsus fuit alienus.

Honorius enim duas in Christo voluntates et operationes fassus est, sed prudenti consilio nomina prohibuit unius vel duarum voluntatum, quæ tunc erant inaudita; tunc enim temporis, cum Monothelitarum error exsurgeret, et Cyrus Alexandrinus unam in Christo operationem, Sophronius autem Hierosolymitanus duas prædicaret, Honorius, ad sedandum imminens schisma, in sua prima epistola scripsit abstinendum tam a voce unius operationis, ne videretur cum Eutychianis unam in Christo naturam agnosci, quam a voce duarum operationum, ne cum Nestorio duas personas supponi appareret.

Et hoc patet ex epistola ipsius Honorii II, ubi sic habetur: *Auferentes ergo, sicut diximus, scandalum novellæ adinventionis, non nos oportet unam vel duas operationes prædicare, sed pro una (quam quidam dicunt) operatione oportet nos unum operatorem Christum Dominum in utrisque naturis veridice confiteri.* [1] Ita apud Frassen. [2]

Nec obstat illud quod Honorius etiam scripsit: *Unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi.* [3] Nam ibi tantum de humana natura Christi locutus est, cum dixerit in Homine Christo non adfuisse duas pugnantes voluntates, alteram carnis, alteram spiritus, sed unam spiritus tantum; in Christo enim caro non concupiscebat adversus spiritum: *Unam voluntatem* (en ejus verba) *fatemur Domini nostri Jesu Christi, quia profecto a divinitate assumpta est nostra natura, non culpa...; nam lex alia in membris aut voluntas diversa non fuit vel contraria Salvatori, quia super legem natus est humanæ conditionis.* [4] Hinc prædictus Joannes scripsit: *Secundum hunc igitur modum dictus decessor noster scripsisse dignoscitur, quia in Salvatore nostro duæ voluntates contrariæ in membris ipsius penitus non consistunt, quoniam nihil vitii traxit ex prævaricatione primi hominis.* [5] Ita apud Natalem, qui non dubitavit id confirmare, dicens quod Honorius in suis epistolis *locutus est mente catholica, siquidem absolute duas voluntates Christi non negavit, sed voluntates pugnantes.* [6]

(1) *Epist. 2. ad Serg. — Labb. t. 6. col. 969.* (2) *Loc. cit.*
(3) *Epist. 1. ad Serg.* (4) *Ibid.*
(5) *Epist. ad Constantin. imper.* (6) *Sæc. VII. diss. 2. prop. 3.*

3° Dato etiam quod Honorius vere errasset, ait Natalis,[1] dicendum a fidei tramite illum non deviasse, sed non virtute qua debuit Monothelitis repugnasse. Et quamvis Natalis credat VI Synodum vere Honorium damnasse, dicit tamen non damnasse ut hæreticum sententia et pertinacia, sed ut fautorem hæreticorum ob patrocinium ipsis impensum; pro cujus probatione affert epistolam Leonis II ad Constantinum Pogonatum pro confirmatione Synodi, ubi Leo scripsit: *Anathematizamus... Theodorum,... Cyrum,... Sergium, Pyrrhum,... necnon et Honorium, qui... profana proditione immaculatam* (Ecclesiam) *maculari permisit.*[2] Et quamvis in Canone VI Synodi asseratur *Honorius mentem Sergii in omnibus secutus, et impia dogmata confirmasse,*[3] hoc intelligendum, ait Natalis,[4] non consentiendo, sed connivendo, seu silentium indicendo; hæreticos enim et Honorium dicit in eamdem impietatem tendisse, sed ipsos pravi dogmatis assertione, Honorium catholici dogmatis dissimulatione. Hinc infert quod, licet Honorius hæreticus non fuerit, merito tamen damnatus fuerit ob negligentiam in damnanda Monothelitarum hæresi.

Sic etiam sentit auctor anonymus* in libro cui titulus: *Gallia vindicata*, respondens Ludovico Maimburgo: *Quis nescit epistolas Honorii privatas fuisse, non dogmaticas, in quibus Honorius nihil definivit, sed tantum suam privatam sententiam aperuit?*[5] Concedit enim errare posse Pontifices ut homines, scriptis privatis respondendo, non autem ut magistros Ecclesiæ, fideles docendo: *Cum hoc privilegium* (addit) *infallibilitatis in publicum Ecclesiæ bonum vergat, noluit Deus illud personæ, sed officio annecti, et tunc solum præsto esse, cum pontificali officio fungeretur.*[6]**

V. — Objiciunt quod Sanctus Cyprianus fortiter restitit decreto Stephani papæ, et ad futurum Concilium appellavit.***

1° Sed respondetur quod Sanctus Martyr nunquam hoc dogma putaverit spectare ad fidem, sed tantum ad disciplinam, dum ipsemet scripsit ad Jubajanum,[7] in hac controversia quemlibet episcopum se

(1) *Ibid.* (2) *Ibid.* (3) *Act. 13. — Labb. t. 6. col. 944.* (4) *Loc. cit.* (5) *Diss. 3. § 1. n. 9.* (6) *Ibid.* (7) *Epist. 73.*

(*) Scilicet cardinalis Sfondratus, de quo supra (pag. 614). *Editor.*

(**) Idem notandum est de Honorio quod supra de Liberio et Vigilio; quapropter conferatur Tractatus I (*cap. IV. pag. 174 et seq.*). *Editor.*

(***) In isto dissidio, hoc in contentionem veniebat, utrum rebaptizandi forent qui jam ab hæreticis baptizati erant: hæc disceptatio uberius explanatur in Tractatu I (*cap. III, pag. 113*). *Editor.*

gerere posse juxta suum arbitrium. Stephanus enim nunquam declaravit hoc esse de fide, sed tantum ad ipsum Cyprianum scripsit : *Si quis a quacumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est.* [1] Et quia Cyprianus putabat vetustam traditionem esse ut baptizati ab hæreticis iterum rebaptizarentur, ideo Concilium generale expetivit, ut ex testimonio tot episcoporum praxis Ecclesiarum hujusque rei veritas innotesceret.

2° Præterea, esto Cyprianus prius restiterit, tandem decreto se subjecit, ut testantur quamplurimi auctores. Cabassutius,[2] Baronius,[3] Thomassinus,[4] Ludovicus Bail,[5] et alii apud Milante,[6] et hoc absolute ex majorum testimoniis testatus est Sanctus Hieronymus in *Dialogo adversus Luciferianos.*[7]

Sed nolo hic multus esse, cum altius hæc prima conclusio confirmabitur ex dicendis mox in secunda, ad quam nunc veniamus.

§ II.

DE AUCTORITATE PONTIFICIS SUPRA CONCILIUM.

I.

PRÆNOTANDA.

I. — Prænotandum hoc, quod Papa sit supra Concilium, non intelligendum de Papa dubio tempore schismatis, cum probabiliter dubitetur de legitima ejus electione; quia tunc quisque debet Concilio subesse, sicut definivit Concilium Constantiense.[8] Tunc enim generale Concilium supremam potestatem immediate habet a Christo, sicut tempore Sedis vacantis, ut bene advertit Sanctus Antoninus.[9]

II. — Prænotandum idem valere respectu Pontificis hæretici manifesti et externi, non autem occulti aut mentalis. Quamvis alii rectius dicant tunc nequaquam Papam a Concilio, tamquam a suo superiore, auctoritate privari posse, sed immediate exspoliari a Christo, supposita conditione depositionis, prout ad id requisita.

(1) *Epist. ad Cyprian.* (2) *Notit. eccles. Concilior. diss. 2.*
(3) *Annal. ad ann. 258.* (4) *In Concil. diss. 2. n. 14.*
(5) *Summa Concil. sæc. 3.*
(6) *Super propos. 29. ab Alex. VIII. damnat. Exerc. 19.*
(7) *Num. 23.* (8) *Sess. 4. — Labb. t. 12. col. 19.*
(9) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 2. § 6.*

III. — Prænotandum quod Concilium generale respectu Papæ possit multipliciter intelligi :

1° *Cum Concilium sine Papa consideratur*, et tunc nullam Concilium auctoritatem habet, nisi in casibus prædictis schismatis et hæresis ; quia Concilium est episcoporum congregatio sub Papa uti capite constituta.

2° *Quando in Concilio præsidet Papa*, et caput a corpore (nempe ab episcoporum cœtu) non divisum ; vel *quando Concilium confirmatur a Papa :* tunc nequit Concilium intelligi esse supra Papam ; nam alias Concilium nulla indigeret Papæ auctoritate, vel alias Papa auctorizaret contra seipsum, quod nequit subsistere.

3° *Cum Concilium est congregatum a Papa*, et Papa consideratur ut caput, et episcopi ut corpus a capite divisum ; in hoc sensu quæritur an Papa sit supra concilium, vel e converso?

IV. — Circa hoc quæsitum :

1° Prima hæreticorum sententia est, quod Concilium sit supra Papam, ut Calvinus[1] et alii. Huic autem sententiæ adhæserunt episcopi conciliabuli Basileensis[2] cum Joanne Antiocheno, et, tempore schismatis, Joannes Gerson,[3] de quo ait Victoria : *Ille doctor per omnia fuit infestus auctoritati Summorum Pontificum, et multos alios infecit suo veneno.*[4]

Et sic etiam tenuere Almainus,[5] Aliacensis,[6] et alii pauci illius temporis, quorum sententiam Fagnanus[7] ait pro nihilo esse habendam, eo quod ex ambitione ortum habuit in Concilio Basileensi, dum de eis fuit benemeritus Felix V, antipapa, postquam Eugenium IV deposuerunt.

Clerus autem Gallicanus declaravit, ut supra relatum est,* decretum Concilii Constantiensis de auctoritate Synodi supra Papam etiam extra schismatis tempus extendendum. Differt tamen hæc sententia a sententia hæreticorum, qui dicunt Papam non esse totius Ecclesiæ caput, sed tantum Romanæ; catholici vero dicunt Papam esse caput

(1) *Institut. l. 4. c. 7.* (2) *Sess. 2 et 3.*
(3) *De modis uniendi ac reform. Eccles.*
(4) *Relect. theol. relect. 4. pr. 4.*
(5) *Tract. de Auctorit. Eccl. et Concil. gener. c. 1.*
(6) *De Regimine eccles. p. 2. c. 4.* (7) *Cap. Significasti, de Elect.*
(*) *§ I. pag. 644.*

totius Ecclesiæ, non autem in Concilio congregatæ et collective, sed divisive singularum Ecclesiarum, ut se habet Generalis respectu ad monasteria religionis.

2° Adest secunda sententia Glossæ in capite « *Nos, si incompetenter*,[1] » dicentis quod Papa sit supra Concilium; tamen ut, si ipse sponte se subjiciat Concilio, Concilii sententiæ teneatur parere.

Hoc vero recte reprobant Sanctus Antoninus,[2] Cajetanus,[3] Bellarminus,[4] etc., quia, cum auctoritas pontificia sit de jure divino, non potest Papa ei renuntiare, ut declaravit Bonifacius VIII, dicens : *Potestas suprema a solo Deo, non ab homine poterit judicari.*[5] Secus vero esset, si ageretur tantum de judicio discretivo (non autem coactivo), ut aliqui Papæ fecerunt, dum accusati causas suas in Concilio discuti voluerunt.

3° Tertia tamen sententia, cui subscribimus, tenet Papam non dubium semper esse supra Concilium generale, sive supra omnes Ecclesias, etiam collective sumptas. Et hanc tuentur Sanctus Thomas,[6] Sanctus Bonaventura,[7] Alexander de Ales,[8] Sanctus Joannes a Capistrano,[9] Bernardinus de Bustis,[10] Augustinus Triumphus,[11] Baronius,[12] Bellarminus,[13] Sfondratus,[14] Pallavicinus,[15] Emmanuel Schelstrate,[16] Lupus,[17] Cabassutius,[18] Cajetanus,[19] Gotti,[20] et alii nostri auctores communiter. Vide apud Milante.[21]

(1) *Causa. 2. q. 7.* (2) *Summa, p. 2. tit. 3. c. 11. § 11.*
(3) *De Auctorit. Papæ et Concil. Apolog.*
(4) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 14 et 18.*
(5) *Extravag. Unam sanctam, de major. et obed.*
(6) *Contra. impugn. relig. c. 4.*
(7) *In Sentent. 4. dist. 19.* (8) *P. 3. q. 40. m. 2.*
(9) *De Papæ et Concil. Auctorit. partis. 2. princip. p. 3. n. 95.*
(10) *Marial. p. 3. serm. 3. excell. 4.*
(11) *De ecclesiast. Potest. q. 6. a. 1.*
(12) *Annal. ad ann. 33. n. 19. et seq. 908 et 1001.*
(13) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(14) *Gallia vindicata, diss. 3. — Regale Sacerdot. l. 2.*
(15) *Difesa del Pontificato Rom.*
(16) *De Auctorit. et Sensu decret. Constant. passim.*
(17) *Ad Ephes. Conc. Patr. epist. c. 21. schol. et 117. schol.*
(18) *Notit. eccl. Concil. — Concil. Basil. n. 3 et 4, et Conc. Trid. n. 93.*
(19) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 6 et 7.*
(20) *Theol. De loc. theol. q. 3. dub. 6. § 2 — Colloq. class. 2. colloq. 1. — De vera Christi Eccl. t. 2. p. 1. a. 1.*
(21) *Super propos. 29 ab Alex. VIII. damn. Exerc. 19.*

II.

PROBATUR PROPOSITIO.

I. — Probatur ex SCRIPTURIS, et

1° Ex Luca : *Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos ut cribraret sicut triticum ; ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua ; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*[1] Observa quod Christus Dominus pro solo Petro rogavit, qui solus fratres confirmare debebat. Ergo, si fides Petri deficere potuisset, fratres non valuissent confirmari a Petro.

Falsum est nonnullorum Parisiensium commentum, qui hoc loco putant Christum orasse pro Ecclesia universali, sive pro Petro ut totius Ecclesiæ figuram gerente ; Dominus enim designavit unam tantum personam : *Simon, Simon ;* et cum cœpisset loqui in plurali : *Satanas expetivit* vos, *ut cribraret,* deinde mutavit loquendi formam : *Ego autem rogavi pro* TE. Certe, si de tota Ecclesia locutus fuisset, multo rectius dixisset : *Rogavi pro* VOBIS.

Verba porro illa « *confirma fratres tuos* » manifeste evincunt Christum non fuisse Ecclesiam allocutum ; qui enim fingi possunt Ecclesiæ universalis fratres ?

Nec audiendi sunt qui docent Christum orasse hoc loco pro perseverantia Petri ; laborant namque ad interpretanda in eo sensu posteriora illa verba « *confirma fratres tuos.* »

Est itaque habenda textus expositio, ut privilegium Petro et successoribus ejus Christus impetraverit, ne aliquid contra fidem possent docere. Ita scripsit Agatho papa in epistola ad Constantinum imperatorem, quæ lecta est in VI Synodo et ibi ab omnibus probata : *Hæc est veræ fidei regula* (verba epistolæ) *quam tenuit Apostolica Christi Ecclesia, quæ, per Dei gratiam, a tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse probabitur,... secundum... divinam pollicitationem... discipulorum principi : « Ego rogavi pro te, etc. » Dominus... fidem Petri non defecturam promisit, confirmare eum fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontifices, meæ exiguitatis prædecessores, confidenter fecisse semper cunctis est cognitum.*[2]

Ita elegantius Sanctus Leo etiam monuit : *In Petro ergo omnium*

(1) *Luc.* 22. 31 *et* 32. (2) *Act.* 4 *et* 8. — *Labb. t.* 6. *col.* 636.

fortitudo munitur, ut firmitas quæ Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur.[1]

2° Probatur ex Actibus Apostolorum ubi, Concilio inter Apostolos inito, sic Petrus affatus est : *Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii et credere.*[2] Quibus verbis sat diserte Petrus significavit Deum tantum ipsi et successoribus suis potestatem docendi gentes, quid debeant credere, tradidisse.

3° Probatur ex Joanne : *Pasce agnos meos;... pasce oves meas.*[3] Hinc Divus Cyprianus ait : *Ecclesia plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhærens.*[4] Eusebius Emissenus dicit : *Prius agnos, deinde oves commisit ei, quia non solum pastorem, sed pastorum pastorem eum constituit.*[5] Sanctus Bernardus addit : *Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos; tibi universi crediti, uni unus.*[6] Sic loquuntur Patres.

Probent autem adversarii ubi in Scripturis habeatur quod oves in Concilio desinant esse oves subjectæ suo pastori, imo quod oves ibi in Pontificis pastorem commutentur. E contrario, in Scriptura legitur quod Pontifex fuit positus ut pastor, non tantum ovium, sed totius ovilis, quando Christus pronuntiavit : *Fiet unum ovile et unus pastor.*[7]

Nec obstat dicere quod Apostoli miserint Petrum una cum Joanne in Samariam ;[8] nam non miserunt imperio, sed consilio tantum, prout rex a suis ministris dicitur etiam ad bellum missus.

II. — Probatur ex Conciliis, et

1° Ex Concilio Nicæno, ubi sancitur : *Omnes episcopi ... in gravioribus ... causis libere Apostolicam appellent Sedem,... cujus dispositioni omnes majores ... causas ... antiqua Apostolorum ... auctoritas reservavit.*[9] De quo Canone Julius I[10] memoratur ; et Nicolaus I[11] dicit quod Concilium sic non esset locutum, nisi infallibilem in Pontifice agnovisset potestatem.

(1) *In annivers. assumpt. suæ, serm. 5.*
(2) *Act. 15. 7.* (3) *Joan. 21. 16 et 17.*
(4) *Epist. 69, ad Florent.* (5) *Serm. in Vigil. S. Petri.*
(6) *De Consider. l. 2. c. 8. n. 15.* (7) *Joan. 10. 16.* (8) *Act. 8. 14.*
(9) *Can. 18. — Labb. t. 2. col. 487, et Corp. Jur. causa 2. q. 6. c. 5. Can. Omnes episc.*
(10) *Epist. 2. contr. Orient. c. 2. — Labb. ibid.*
(11) *Epist. 7. ad Mich. imper. — Labb. t. 8. col. 291.*

Rursusque habetur in Canone 39 ejusdem Nicænæ Synodi (ut apud Fagnanum[1]) : *Ille qui tenet Sedem Romæ, caput est... omnium Patriarcharum, quandoquidem ipse est primus sicut Petrus,... ut qui sit Vicarius Christi... super... universam Ecclesiam Christianam.* Si ergo Papa est supra Ecclesiam, necessario supra Concilium erit, quod Ecclesiam repræsentat, ut Constantiensis Synodus in relato decreto quartæ sessionis expressit.

2° Ex Concilio Chalcedonensi habetur (ut legitur apud Divum Thomam[2]) : *Omnia ab eo* (scilicet a Papa) *definita teneantur, tamquam a Vicario Apostolici Throni.*

Refert insuper Bellarminus,[3] ex Actione III ejusdem Concilii, ibi damnatum fuisse Dioscorum, quia Romanum Pontificem ausit judicare et damnare, etiamsi hoc fecerit suffultus auctoritate Synodi Ephesinæ generaliter congregatæ. Ergo, bene arguit Bellarminus,[4] si Dioscorus cum generali Concilio Papam non valuit judicare, profecto infertur Concilium non esse supra Papam.

3° Ex Concilio Constantinopolitano IV, ubi in sessione V sic habetur : *Neque nos sane novam de illo judicio sententiam ferimus, sed jam olim a Sanctissimo papa Nicolao pronuntiatam, quam nequaquam possumus immutare.*

Et in regula 2 : *Itaque Beatissimum papam Nicolaum tamquam organum Sancti Spiritus habentes, etc.* Ergo hoc Concilium declaravit sententiam Pontificis esse immutabilem.

4° Ex Concilio Constantiensi, ubi, ut refert Bellarminus,[5] approbata fuit epistola Martini V, in qua de hæresi suspectos sic interrogare præcipiebatur : *Utrum credant quod Papa sit successor Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei?*[5] At certe potestas suprema illa est (recte arguit Bellarminus,[7]) qua nulla est major et cui nulla æqualis.

Deinde habetur quod idem Concilium Constantiense[8] damnavit propositionem 37 Wiclefi, quæ dicebat : *Papa non est immediatus et proximus Vicarius Christi;* si ergo Papa est immediatus Christi

(1) *Cap. Significasti, de Elect. n. 49.*
(2) *Contr. error. Græcor. c. 32.*
(3) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17. et de Rom. Pontif. l. 2. c. 26.*
(4) *Ibid.*
(5) *De Conc. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(6) *In Bulla. « Inter cunctas. »*
(7) *Loc. cit.*
(8) *Sess. 8.*

Vicarius, necessario dicendus etiam superior Concilio; alias non immediatus, sed vix mediatus Vicarius Christi dicit deberet.

5° Valde etiam nostram sententiam confirmat Concilium Florentinum, prout relatum est supra in probatione primæ conclusionis,* ubi Papa appellatur totius Ecclesiæ Caput, Doctor, et Pastor ;[1] caput enim non pendet a membris, doctor non instruitur a discipulis, pastor non regitur ab ovibus.

6° Maxime autem urget Concilium Lateranense V, sub Leone X, in quo decretum Basileensis conciliabuli fuit reprobatum, et solemniter recepta fuit Constitutio Leonis X « *Pastor æternus,* » in qua perspicuis verbis fuit declaratum : *Solum Romanum Pontificem, tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem, tum Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum, plenum jus et potestatem habere, nedum ex Sacræ Scripturæ testimonio, dictis Sanctorum Patrum, ac aliorum Romanorum Pontificum, sed propria etiam eorumdem Conciliorum confessione manifeste constat.*[2]

Huic autem expressæ definitioni potestatis Pontificiæ supra Concilia duo tantum ait Bellarminus[3] objici posse : primum, quod hoc Concilium non fuerit generale, quia episcopi nec ad numerum centesimum pervenerunt; sed Bellarminus respondet hoc vix dici posse, dum Concilium legitime convocatum fuit, omnibus patuit, et in eo verus Pontifex præsedit; et ideo hoc Concilium ut certe legitimum et œcumenicum communiter habetur, prout videre est apud Cabassutium,[4] Gravesonem,[5] Baronium,[6] Thomassinum, etc. — Alterum, quod Concilium non fuerit ab omnibus receptum; sed hoc parum refert (addit Bellarminus); nam constat Conciliorum decreta approbatione populi non indigere, cum non ab eo auctoritatem accipiant. Et si decreta circa mores aliquando per desuetudinem derogari valent, quia ex temporis diuturnitate præsumitur ipse Pontifex in abrogationem consentire, hoc tamen nequit esse in decretis circa fidem, quæ postquam sunt constituta, necessario immutabilia evadunt : *Quod vero* (subjungit Bellarminus,[7]) *Concilium hoc rem istam non definierit proprie ut decretum fide catholica tenendum, dubium*

(1) *Sess. ult. Defin. — Labb. t. 13. col. 1167.*
(2) *Sess. 11.* (3) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 17.*
(4) *Notit. eccl. Concil. sæc. XVI.* (5) *Sæc. XVI. colloq. 4.*
(6) *Continuat. Spond. ann. 1511-1517.* (7) *Loc. cit.*

(*) *Pag. 648.*

est; et ideo non sunt proprie hæretici qui contrarium sentiunt, sed a temeritate magna excusari non possunt. — Idemque tenent Ludovicus Bail,[1] et alii apud Milantem.[2]

III, — Probatur ex definitionibus Pontificum (quos ideo novatores ambitionis temeritatisque arguunt).

Quamvis enim non videtur probare definitio judicis illius qui an judex sit in dubium revocatur, attamen negari non potest saltem magnum pondus nostræ sententiæ addere tot definitiones Pontificum, qui juste existimantur quod non ita facile has sanctiones emanassent, nisi in Ecclesia sat universe hæc sententia esset recepta.

Infallibilia autem esse Romani Pontificis decreta definivit Anacletus,[3] Gelasius,[4] et præcipue Paschalis II, qui ita decrevit : *Cum omnia Concilia per Romani Pontificis auctoritatem robur acceperint, et in eorum statutis Romani Pontificis patenter excipiatur auctoritas, etc.*[5]

Bonifacius VIII, dicens : *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, definimus, et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis.*[6]

Leo IX, scribens ad Leonem Acridanum, dixit : *Petrus et sui successores liberum de omni Ecclesia habent judicium.*[7]

Idem declaravit Innocentius I, in epistola ad Carthaginenses.[8] Idem Dionysius Papa.[9] Idem Gregorius Magnus.[10]

Has quidem sanctiones, licet in causa propria, ut vocitant Galli, editas, Gersoni tamen et quibuscumque aliis auctoribus præferendas esse constat.

Et quod potestas Romani Pontificis sit superior omni Concilio, magis patet ex irritatione Canonis 28 Concilii Chalcedonensis, quam decrevit Sanctus Leo papa contra privilegium primi loci post Romanum Pontificem delatum a Concilio antistiti Constantinopolitano adversus episcopum Alexandrinum; sic enim Sanctus Pontifex scripsit

(1) *Apparat. ad Summ. Concil. In Concil. Later. V.*
(2) *Super propos. 29 ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*
(3) *Can. Sacrosancta, 2. dist. 22. — Can. Facta, 15. causa. 9. q. 3.*
(4) *Can. Cuncta, 18. causa. 9. q. 3.*
(5) *Can. Significasti, 4. de elect.*
(6) *Extravag. commun. Unam sanct. c. 1.*
(7) *Epist. ad Leon. Acridan. c. 32.* (8) *Epist. ad Carthag. Concil.*
(9) *Epist. ad Sever.* (10) *Epist. l. 4. ep. 52, ad Episc. Gall.*

ad Pulcheriam Augustam : *Consensiones vero episcoporum, sanctorum Canonum apud Nicænam conditorum regulis repugnantes, unita nobiscum vestræ fidei pietate, in irritum mittimus, et per auctoritatem Beati Petri Apostoli, generali prorsus definitione cassamus.*[1] Si Concilia Pontifici superiora essent, quomodo Sanctus Leo hujus Synodi Canonem irritare potuisset? Hinc Nicolaus I, ad ostendendum omnes Conciliorum sanctiones nullo robore pollere, nisi a Romano Pontifice firmentur, sic scripsit de Sancto Leone, qui non solum præfatum Canonem Chalcedonensem irritum fecit, sed etiam Acta Ephesini Concilii rescidit, quamvis unanimi consensu omnes Patres illa approbassent : *Non ergo dicatis non eguisse vos, in causa, pietatis Romanæ Ecclesiæ, quæ collecta Concilia sua auctoritate firmat; unde quædam eorum quæ consensum Romani Pontificis non habuerunt, valetudinem perdiderunt. Quomodo non egeat quælibet Synodus Romanæ Sedis, quando in Ephesino latrocinio, cunctis præsulibus prolabentibus, nisi magnus Leo, divinitus excitatus, totum orbem et ipsos quoque Augustos concuteret, religio catholica penitus corruisset?*[2]

IV. — Probatur demum EX RATIONE, quia regimen monarchicum inter alia est optimum, ut docet Divus Thomas his præstantibus verbis : *Optimum regimen multitudinis est, ut regatur per unum; pax enim et unitas subditorum est finis regentis; unitatis autem congruentior causa est unus quam multi; unde Christus dixit : « Et fiet unum ovile et unus pastor.*[3] *»*[4]

Calvinus[5] docuit Christum non instituisse gubernium monarchicum in Ecclesia; sed communiter oppositum vere docent catholici cum Divo Cypriano;[6] et idem Gerson[7] scripsit *hæreticum esse qui contrarium tenet; nullam aliam politicam constituit in Ecclesia Christus præter monarchicam.*

Adde, si regimen in Ecclesia non esset monarchicum, non satis a Deo Ecclesiæ bono provisum esset; nam, cum raro Concilia conveniant et raro convenire possint, ob incommoda, dispendia, bella.

(1) *Epist. 55, ad Pulcher. Aug.* (2) *Epist. 8, ad Mich. imper.*
(3) *Joan. 10. 16.* (4) *Contr. error. Græcor. l. 4. c. 76.*
(5) *Institut. l. 4. c. 6. n. 9.*
(6) *De Idolor. vanit. — Epist. 40, 73, 76.*
(7) *De Statib. eccles. super stat. Summ. Pont. consid. 1.*

raro etiam hoc regimen existeret. Et ideo Divus Antoninus[1] dixit Christum Dominum monarchiam in Ecclesia instituisse, Pontificem Vicarium suum constituendo. Quapropter pluries accidit, ut notat Bellarminus,[2] Pontifices absolute hæreses sine Concilio damnasse, ut Pelagii, Priscilliani, Joviniani, Vigilantii, aliorumque multorum, quæ eo ipso quod a Papa damnatæ fuerunt, a tota Christi Ecclesia pro veris hæresibus habitæ sunt. Hinc docet Divus Thomas quod auctoritatem quam Concilia præ se ferunt, totam a Pontificia auctoritate exhauriunt; et ideo a Concilio ad Papam bene appellari potest, sed non a Papa ad Concilium. Sanctus Thomas sic loquitur : *Sicut posterior Synodus potestatem habet interpretandi Symbolum a priori Synodo conditum,... ita etiam Romanus Pontifex hoc sua auctoritate potest; cujus auctoritate sola Synodus congregari potest, et a quo sententia Synodi confirmatur, et ad ipsum a Synodo appellatur.*[3] Et in opusculo contra impugnantes Religionem, dicit : *Sancti Patres in Conciliis congregati nihil statuere possunt nisi auctoritate Romani Pontificis interveniente.*[4]

Accedit Sanctus Joannes a Capistrano de Papa et Concilio dicens : *Patet igitur expressissime Papam supra Concilium, et non Concilium supra Papam jurisdictionem plenariam in omnibus obtinere; et Concilium quamtumlibet œcumenicum Papæ subjici et obedire teneri, a quo salus fidelium post Christum pendet.*[5]

Sanctus autem Antoninus non abstinuit a declarando opinionem contrariam esse hæreticam, his verbis : *Sed nec ad Concilium generale a Papa appellari potest, quia Papa omni Concilio superior est; nec robur habet quidquid agitur, nisi auctoritate Summi Pontificis roboretur et confirmetur; sentire ergo quod ad Concilium a Papa appellari possit, est hæreticum.*[6]

(1) *Summa, p. 3. tit. 22. c. 2. § 3.*
(2) *De Rom. Pontif. l. 4. c. 3.*
(3) *Quæst. disp. de Potent. q. 10. a. 4. ad 13.* (4) *Cap. 4.*
(5) *De Papæ et Concil. Auctorit. partis 2ᵃ. princip. p. 3. n. 95.*
(6) *Summa, p. 3. tit. 23. c. 3. §. 3.*

III.

RESPONDETUR OBJECTIONIBUS.

I. — Objiciunt adversarii et dicunt : Si ergo Pontifex est supra Concilia, hæc inutilia sunt, et frustra ipsi Pontifices toties, ut fidei quæstiones decernerentur, Concilia indixerunt.

Sed responsio cuique patet; non enim Pontifices Concilia dicuntur convocasse, quia de fide controversias definire non valerent, sed hoc fecerunt ut, rebus magis ad trutinam mandatis, hæretici validius convincerentur, et dogmata fidei, totius Ecclesiæ judicio examinata, statuerentur firmius, ac facilius a fidelibus reciperentur. Et ideo (ut adversarii opponunt, sed immerito,) plures Pontifices post suas definitiones Concilia convocarunt; sed omnia quæ in Conciliis sunt unquam definita circa res fidei, a pontificia approbatione auctoritatem exhauserunt, prout declaravit Lateranense ultimum, sessione XI, ubi sic habetur : *Consuerunt antiquorum Conciliorum Patres, pro eorum quæ in suis Conciliis gesta fuerunt corroboratione, a Romano Pontifice subscriptionem approbationemque humiliter petere et obtinere, prout ex Nicæna, et Ephesina, ac Chalcedonensi, et sexta Constantinopolitana, et septima Nicæna, et Romana sub Symmacho Synodis habitis earumque gestis... manifeste colligitur.* [1]

II. — Objiciunt textum Matthæi : *Si peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum... ; quod si non audierit..., dic Ecclesiæ.* [2] Ergo, dicunt, si correctio a Petro ad Ecclesiam est deferenda, potestas suprema est in Concilio, per Ecclesiam designato. Et confirmant ex verbis Innocentii IV,[3] qui Frederico II scripsit se paratum esse de consilio Concilii suam revocare sententiam.

Sed respondetur quod Christus non dixerit Petro verba illa ut suo Vicario, sed omnibus discipulis et fidelibus, praeceptum correptionis imponendo. Deinde per illa verba « *dic Ecclesiæ,* » non fuit designatum Concilium (quod raro habetur), ut possit corrigere delinquentes, sed nomine « *Ecclesiæ* » intelliguntur superiores jurisdictionem haben

(1) *Bulla « Pastor æternus, » in sess. 11. lecta et approbata.*

(2) *Matth. 18. 15-17.*

(3) *Cap. Ad Apostolicæ, de sent. et re jud. in 6.*

est, ut docet Chrysostomus : *Dic Ecclesiæ* (explicat), *præsulibus scilicet ac præsidentibus.*[1]

Ad illud autem Innocentii respondet Bellarminus[2] posse intelligi de judicio discretivo, non decisivo. Præterquam quod ibi non agebatur de quæstione fidei decernenda, sed tantum de sententia punitionis moderanda, si id pro pace cum imperatore per Pontificem excommunicato concilianda conveniens visum fuisset.

Hinc Sanctus Irenæus, loquens de Ecclesia Romana, ait : *Ad hanc enim Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his qui sunt undique, conservata est ea quæ ab Apostolis est traditio.*[3]

III. — Objiciunt Divum Leonem, Eutychetis hæresi damnata, judicium illud passum esse denuo in Synodo Chalcedonensi discuti : ex quo inferunt ipsum Pontificem sensisse suam definitionem sine Concilio fallibilem esse.

Sed respondetur quod Summus Pontifex non ideo permisit Synodum, quia suam sanctionem non censuerit irreformabilem, sed ut error pleniori judicio Concilii potuisset aboleri, et omnia exorta dissidia, juxta imperatoris desiderium, hoc modo sedari. Hoc patet ex ejusdem Sancti Leonis epistola,[4] patetque ex ejusdem Synodi subsequenti decreto, ubi sancitum fuit : *Definitio omnibus placet; per os Leonis locutus est Petrus ; hæc fides Patrum ; qui aliter sentit, anathema est.*[5]

IV. — Objiciunt Concilia Constantiense et Basileense.

A. — De Constantiensi duo decreta opponunt edita, unum in sessione IV quo dictum fuit : *Hæc Sancta Synodus..., Ecclesiam Catholicam repræsentans, potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet, cujuscumque... dignitatis, etiamsi papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis et reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et in membris.*[6] Hoc decretum, editum in sessione IV, fuit postea confirmatum in sessione V.

Sed antequam ultra procedamus, circa decreta hæc sciendum, ut

(1) *In Matth. homil. 61.*
(2) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 18.*
(3) *Adv. Hæres. l. 3. c. 3.*
(4) *Epist. 15, ad Concil. Ephes.*
(5) *Act. 2.*
(6) *Sess. 4. — Labb. t. 12. col. 9.*

referunt Milante[1] et Troila[2] ex Emmanuele Schelstrate,[3] quod sacrum cardinalium collegium cum tribus nationibus* (adversus Germanicam) interfuerunt in sessione tantum ob timorem Sigismundi imperatoris, sine animo articulum definiendi: atque in scriptis Patres sunt protestati de nullitate sessionis hujus. Verba autem protestationis cardinalium et trium nationum, factæ die 29 septembris anno 1417, hæc fuerunt: *Clerus et populus nonnullorum regnorum nondum clare et solide huic sacro Concilio adhæserunt, ... propter rumores discordiarum quas in eodem Concilio fieri audiunt; fides jam de eodem Concilio dicitur vacillare, etc.* Ita apud Roncagliam, in *Animadversionibus* in Natalem Alexandrum.[4]

Insuper testatur cardinalis Turrecremata quod, *sicut apertissime patet ex gestis illius congregationis, decreta illa, si ita sunt appellanda, facta sunt solum a Patribus aliquibus obedientiæ Joannis XXIII.*[5] Qui Patres tantum ad tertiam partem pertingebant; qua de re, asserit Milante,[6] Concilium definitionem illam emanavit, cum nondum fuerit œcumenicum. Et ideo quisque videt cujus roboris sit illud decretum tam tumultuarie editum, saltem sine unanimi suffragio Patrum; nam. ut scripsit idem Joannes XXIII duci Bituricæ,[7] non fuerunt data suffragia per singulos, uti oportebat, sed incongruenter statutum fuit quamlibet nationem unum suffragium habere. Et hoc factum confirmat cardinalis Alliacensis,[8] qui in Concilio adfuit hocque dubium in illo proposuit, ne ipsius Acta deinde in dubium de nullitate vocarentur. Hinc præfatus cardinalis Turrecremata,[9] qui etiam Synodo interfuit, et Cajetanus[10] absolute asserunt decreta illa nullius fuisse momenti, cum non intervenerit Ecclesia, prout etiam affirmavit Eugenius IV in Apologia contra Basileenses, affirmans *quod... ibi actum est, universæ Ecclesiæ non debet adscribi.*

(1) *Super propos. 29 ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*
(2) *Theol. dogm. tr. 7. a. 7. § 8. n. 58.*
(3) *De Auctorit. et Sensu decret. Concil. Constant. c. 1. a. 2. et c. 2.*
(4) *Ad dissert. de Conc. Constant. § 5.*
(5) *Summa de Eccl. l. 2. c. 99.*
(6) *Super propos. 29 ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*
(7) *Apud Troila, loc. cit. n. 59.*
(8) *De Eccl. Concil. gen. Auctorit. p. 1. c. 4.* (9) *Loc. cit.*
(10) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 8.*

(*) Concilium Constantiense constabat viginti duobus cardinalibus atque legatis quatuor nationum, Galliæ nempe, Angliæ, Italiæ, et Germaniæ, quibus postea se adjunxit et Hispania. *Editor.*

Præterea, adhuc præfatis decretis admissis, respondent Bellarminus,[1] Turrecremata,[2] Spondanus,[3] et alii, quod decreta illa fuerunt pro Papa dubio et tempore schismatis tunc grassantis, cum inter tres Pontifices tunc constitutos quisque pontificiam dignitatem sibi vindicabat; sed ii omnes a Concilio fuerunt depositi, et Martinus V eodem tempore a cardinalibus Pontifex legitime creatus. Et hoc bene constat ex ipsius Concilii verbis, ut supra relatis : *Cui quilibet... obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis.*

Nec officiunt verba subsequentia : « *Et reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et in membris.* » — Nam primo respondet Troila,[4] ex doctissimo Emmanuele Schelstrate,[5] quod prædicta ultima verba fuerunt a Basileensibus adulterata in secundo decreto, ubi eadem verba primi decreti identice leguntur repetita, additis illis « *et reformationem, etc.* » Deinde respondetur quod decreta illa loquebantur in subjecta materia, scilicet in casu Papæ dubii, in quo (ut notatum est in præmissis) suprema potestas est in Concilio, tam quoad materias fidei, quam quoad definiendum quis sit verus Pontifex; tunc enim quisque definitioni Concilii subjici debet. Tunc autem temporis in dubium revocabatur quis esset verus Pontifex; et quamvis legitimus Pontifex esset Joannes XXIII, ut aliqui contendunt, attamen hoc ubique non constabat; quapropter, ut habetur ex historiis (apud Suarez[6]), ipse Joannes ad Ecclesiæ pacem firmandam sponte pontificatum resignavit.

Idem confirmatur ex declaratione ejusdem Synodi Constantiensis. ubi dictum fuit : *Item declarat quod quicumque ... qui mandatis hujus sacræ Synodi et cujuscumque alterius Concilii generalis... super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, etc.*[7] Ex quibus verbis sat patet Synodum locutam esse tantum de Conciliis quæ celebranda fuerint *super præmissis, etc.* Quæ autem erant illa *præmissa,* nisi schisma sopiendum Pontificesque dubii deponendi? Hæc enim fuit vera causa hujus Synodi celebrandæ, nempe eventus Papæ dubii.

Cæterum, in congregatione habita die 11 septembris anni 1417.

(1) *De Concil. et Eccl. l. 2. c. 19.* (2) *Loc. cit.*
(3) *Annal. ad ann. 1415. n. 21 et 54.* (4) *Loc. cit. n. 54.*
(5) *Loc. cit.* (6) *Defensio Fidei cath. l. 3. c. 18. n. 8.*
(7) *Sess. 5. — Labb. t. 12. col. 22.*

communiter decisum fuit quod *Papa rite et canonice electus a Concilio ligari non posset*. Si igitur est certum Papam non posse ligari legibus Concilii, certum est etiam Concilium non esse supra Papam, nec a Papa appellari posse ad Concilium.

Nec obstat quod objicit Jueninus,[1] scilicet Martinum V (ut in ultima sessione Concilii legitur,) per advocatum Concilii hæc denuntiari jussisse se *omnia et singula determinata ... in materiis fidei per præsens Concilium conciliariter, tenere... velle,... ipsaque sic conciliariter facta approbare et ratificare, et non aliter, nec alio modo*.[2] Ergo (dicunt) etiam Martinus confirmavit decreta quartæ et quintæ sessionis.

Nam respondetur 1° : Per illa verba « *in materiis fidei*, » Martinus tantum comprehendere voluit decreta adversus Wiclefum et alios hæreticos in Concilio damnatos, non vero decreta de superioritate Concilii : hæc enim decreta non ad fidem, sed ad reformationem tantum spectant, ut ipsi Patres dicebant : « *Ad reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et in membris*. » Ergo decreta illa minime confirmare voluit Martinus.

Respondetur 2° : Decreta illa Pontifex non solum non approbavit, sed expresse reprobavit; cum enim a Concilio damnatus fuisset ut hæreticus quidam libellus a Joanne Falkemberg editus contra regem et nationem Poloniæ, Martinus obstitit declaravitque hanc non esse fidei causam. Et ex hoc, cum Poloni ad futurum Concilium a Martino appellassent, Pontifex Constitutionem edidit in qua dixit : *Nulli fas est a supremo Judice, videlicet Apostolica Sede seu Romano Pontifice, Jesu Christi Vicario in terris, appellare, aut illius judicium in causis fidei (quæ tamquam majores ad ipsum et Sedem Apostolicam deferendæ sunt,) declinare*.[3] Hujus Constitutionis meminit Joannes Gerson,[4] et hujus causa edidit tractatum : *An liceat a Summo Pontifice appellare?*

B. — Accessit inde Synodus Basileensis, quæ non solum decretum Constantiense confirmavit, sed etiam Concilium supra Papam in

(1) *Instit. theol. proleg. diss. 4. q. 3. a. 16. § 3.*
(2) *Sess. 45. — Labb. t. 12. col. 258.*
(3) *Constitut. adv. Polon.*
(4) *Dial. apolog. pro condemnat. Joannis Parvi.*

dubium esse definivit, proposuitque tamquam credendas de fide sequentes tres impias propositiones:

I. *Veritas de potestate Concilii generalis, universalem Ecclesiam repræsentantis, supra Papam et quemlibet alterum, declarata per Constantiense et hoc Basileense generalia Concilia, est veritas fidei catholicæ.*[1]

II. *Veritas hæc, quod Papa Concilium generale, universalem Ecclesiam repræsentans, actu legitime congregatum super declaratis in præfata veritate aut aliquo eorum, sine ejus consensu nullatenus auctoritative potest dissolvere, aut ad aliud tempus prorogare, aut de loco ad locum transferre, est veritas fidei catholicæ.*[2]

III. *Veritatibus duabus prædictis pertinaciter repugnans est censendus hæreticus.*[3]

Tandem usque adeo Basileensium antistitum audacia pertransiit, ut postquam Eugenius Concilium Ferrariam transtulit, ausi fuerint ipsum a sede papali deponere et hæreticum declarare, ac Amedæum, Sabaudiæ ducem, in ejus locum sufficere nomine Felicis V, reclamantibus tamen et a Concilio recedentibus fere cunctis episcopis, ut testantur Divus Antoninus[4] et Spondanus, qui de hac iniqua depositione sic scripsit: *Crescente dissensione, adeo diminutus est eorum numerus, ut cum judicium in Eugenium intentarunt, vix triginta adfuerint, et in ejus depositione septem tantum episcopi;*[5] adeo ut ipse Felix postea suæ electionis nullitatem agnoscens, ab omni jure ad papatum se abdicaverit, et Nicolao V, Eugenii successori, obedientiam humiliter præstiterit.

Ludovicus Dupinus,[6] quem secuti sunt aliqui alii ex Gallis, hoc Basileense conventiculum œcumenicam Synodum non erubuit appellare, dicens ipsam legitime a Martino V fuisse indictam, ab Eugenio autem IV ut legitimam confirmatam, et demum a Nicolao V in omnibus approbatam. — Ad horum falsissimas suppositiones refellendas longa utique ac integra dissertatio requireretur; sed ne nimis a meo proposito recedam, breviter respondeo, et dico quod hujusmodi Basileensis conventus nullo modo generalis Concilii nomen meretur; et hoc ex ipsis gestis de quibus dubitari non potest, aperte constat.

(1) *Sess. 33. — Labb. t. 12. col. 619.* (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*
(4) *Hist. p. 3. tit. 22. c. 10. § 4.*
(5) *Annal. ad ann. 1431. n. 10.*
(6) *De antiq. Eccl. Discipl. diss. 5. c. 1. § 6.*

1° Quia numerus episcoporum fuit in eo tam exiguus, ut nulla ratione potuerit unquam universalem Ecclesiam repræsentare. In sessione enim II et III, in quibus præfatæ definitiones editæ fuerunt, septem vel octo tantum episcopi adfuerunt; idque habetur ex responso ipsius Synodi dato 6 Idus novembris 1440, ubi legitur: *Cum tempore primæ dissolutionis prætensæ pauci prælati essent in Concilio, non numerum quatuordecim excedentes, neque medietas numeri suppositorum in Concilio haberetur, quæ præmissis actibus interfuit, etc.*[1] Et licet, aucto deinde antistitum numero, in sessione XVIII fuerint decreta II sessionis renovata, refert tamen cardinalis Turrecremata[2] quod in illa sessione XVIII non omnes consenserunt, sed plures protestati sunt, alii vero consensum præstiterunt, vel ut privatæ personæ, vel potius violenter; alii tandem noluerunt intervenire, cum decreta ederentur non per solos episcopos, ut opus erat, sed *per multitudinem populi parvi pretii et nullius auctoritatis.*[3]

Quod confirmatur ex Oratione cardinalis Arelatensis (quæ legitur apud Æneam Sylvium[4]), qui, cum esset præcipuus promotor præstantiæ Concilii supra Papam, ibi fortiter conquestus fuit de hoc prælatorum dissensu, et ideo præfata decreta inferioris potius cleri suffragiis quam ipsorum adscripsit, dicens: *Opus Dei hac vice fuisse autumo, ut inferiores ad decidendum reciperentur.* Et prædictus Æneas Sylvius in Oratione habita anno 1452 adversus Australes (ut refert Ludovicus Muratorius[5]), de relatis decretis loquens, dixit: *Inter episcopos vidimus in Basilea coquos et stabularios orbis negotia judicantes.*

2° Nequit Concilium Basileense nuncupari œcumenicum, quia ibi non adfuerunt legati pontificii, ut oportebat. Quomodo enim Concilium dici potest œcumenicum, ubi caput suum deest, quando existit Papa certus? Sanctus Thomas docet: *Sancti Patres in Conciliis congregati nihil statuere possunt nisi auctoritate Romani Pontificis interveniente.*[6] Et Glossa ait: *Universale* (Concilium) *est, quod a Papa vel ejus legato cum omnibus episcopis statuitur.*[7] Hinc Nicolaus I ita

(1) *Ad univers. Christifidel. — Coll. reg. t. 30.*

(2) *Resp. ad Basileenses in Concil. Florent. (Labb. t. 13.) — Summa de Eccl. l. 2. c. 100.*

(3) *Summa de Eccl. l. 2. c. 100.*

(4) *In Gestis Basil. l. 1.*

(5) *Anecdot. latin. t. 2.*

(6) *Contra impugn. relig. c. 4.*

(7) *In dist. 17. c. 1. verbo « Gener. Concil. »*

scripsit : *In universalibus Synodis, quid ratum,... nisi quod Sedes Beati Petri probavit, ut ipsi scitis, habetur? sicut, e contrario, quod ipsa sola reprobavit, hoc solummodo constat hactenus reprobatum.*[1]

Si igitur loquimur de sessione II, ut supra habita 14 Kalendas martii anni 1432, habetur ex Actibus manuscriptis[2] quod cardinalis Julianus, tunc temporis Sanctæ Sedis legatus, jam antea, die 8 februarii, se præsidentia Concilii exoneravit. Adde quod Eugenius, post primam sessionem, jam Concilium revocaverat, ut refert Didacus Payva.[3] Ita pariter in sessione XVIII legati pontificii defuerunt; nam alii abfuerunt, alii autem non ut legati, sed ut privatæ personæ subscripserunt, ut supra diximus et ostendit Roncaglia.[4]

3° Præterea scitur suffragia data in præfata Synodo minime fuisse libera, ut refert cardinalis Turrecremata[5] et ut asseruit Eugenius in sua Bulla ad archiepiscopum Coloniensem, edita 3 Idus februarii anni 1431, dicens : *Plerique accedere coacti sunt, in quibus nec vis nec auctoritas Concilii generalis consistit, quorum deliberationes minime liberæ sunt, cum ab eorum qui compulerunt voluntate dependeant.*[6] Quapropter Sanctus Antoninus vocavit hanc Basileensem Synodum *conciliabulum nullas vires habens et synagogam Satanæ.*[7] Sanctus Joannes de Capistrano appellavit illam *locum profanum, excommunicatum, basiliscorum speluncam, dæmonum cavernam;*[8] episcopus Meldensis, legatus Caroli VII ad Eugenium, nuncupavit *Synodum vesanam;*[9] Florentinum, in sessione habita anno 1439, pridie Nonas septembris,[10] damnavit declarationes Basileenses tamquam impias et scandalosas; Concilium demum Lateranense V, ut legitur in Bulla Leonis X edita,[11] præfato Concilio approbante, Synodum Basileensem *conciliabulum schismaticum, seditiosum, et nullius prorsus auctoritatis* agnovit.[12] — Quis ergo modo Concilium illud legitimum dicet, quod temerarii, profani, et diabolici grande nomen promeruit?

(1) *Epist. 7. ad Mich. imper. — Labb. t. 8. col. 291.* (2) *L. 2.*
(3) *Apud Roncagliam, In Hist. Nat. Alex. sæc. XV et XVI. diss. 8. a. 3. n. 1. super Concil. Basil. Animadv. § 1.* (4) *Ibid.*
(5) *Summa de Eccl. l. 2. c. 100.*
(6) *Bulla « Quoniam. » — Labb. t. 12. col. 931.*
(7) *Hist. p. 3. tit. 22. c. 10. § 4.*
(8) *De Papæ et Concil. Auctorit. partis 2æ princip. pars. 3. n. 68.*
(9) *Apud Rainald. ad ann. 1441. n. 9.*
(10) *Sess 6. (alias 26), ex Bulla « Moyses. »*
(11) *Bulla. « Moyses. »* (12) *Sess. 11.*

Postquam igitur Eugenius Basileensem Synodum revocavit, prorsus quidem illegitima ipsa evasit. Nec obstat quod Eugenius deinde dissolutionem illius revocasset, ut adversarii objiciunt; nam refert cardinalis Turrecremata[1] hanc revocationem ab Eugenio metu extortam fuisse, et ipsius Constitutionem revocationis quodammodo ipso nesciente fuisse publicatam. Scripsit enim Sanctus Athanasius : *Non est censenda ejus sententia, quam minæ et terrores extorserunt, sed ea quam protulit, cum liberos haberet affectus.*[2] At, dato quod Eugenius liberrime dissolutionem Concilii revocasset, ipse tamen, ut patet ex ejusdem epistolis,[3] expresse declaravit decisiones tantum ad extirpandam hæresim et pacem inter principes statuendam editas, non autem adversus pontificiam potestatem pertinentes, confirmasse.

Atque in ipsa Constitutione revocationis « *Dudum* » duas conditiones apposuit : unam, ut legati ab eo deputati, *ad Concilii præsidentiam cum effectu admitterentur*; alteram, ut expressit : *Ut omnia singula contra auctoritatem nostram facta prius omnino tollantur.*[4] Sed Patres Basileenses neutrum implevere; neque enim decreta abstulerunt, neque legatos in sessione XVIII admiserunt, nisi exutos omni jurisdictione coactiva, contra Eugenii intentionem; imo, nec etiam legatorum assensum in sessione XVIII, ubi decretum de præeminentia Concilii fuit renovatum, curaverunt obtinere : nam testatur cardinalis Turrecremata in præfata Responsione ad Basileenses in Concilio Florentino, quod in dicta sessione XVIII, præsidentes Pontificis *non consenserunt, imo contradixerunt et potestati sunt...; licet aliqui eorum, non ut præsidentes, sed ut particulares personæ, quasi violenter, et cum aliter non admitterentur ad præsidentiam, consenserunt.*

Deinde, cum ipsi Basileenses Patres instanter postmodum ab Eugenio approbationem decretorum suorum petiissent, illam nunquam Eugenius concedere voluit, ut ipse Eugenius in Concilio Florentino declaravit, inquiens : *Nos quidem progressum Concilii approbavimus, non tamen ejus decreta.* Et cum rex Romanus ac imperii electores instassent pro decretorum confirmatione, Eugenius scribens ad legatos suos in Germania, quamvis Concilia, tum Constantiense, tum

(1) *Summa de Eccles. l. 2. c. 100.* (2) *Hist. Arian. ad Monachos, n. 11.*

(3) *Constitutio « Dudum. » — Epist. ad Franscisc. Foscaren. — Epist. ad legatos in German.*

(4) *Constitutio « Dudum. » — Labb. t. 12. col 946.*

Basileense, in sua epistola fassus sit venerari, verumtamen ibi expresse protestatus est ea suscipere, *absque tamen præjudicio juris, dignitatis, et præeminentiæ Sanctæ Sedis Apostolicæ, ac potestatis sibi et in eadem canonice sedentibus concessæ.* Atque in Synodo Florentina, ad proscribendas propositiones Concilii Basileensis, Concilium Pontifici præferentes, Constitutionem edidit « *Moyses* » (quæ legitur in nova editione Veneta Conciliorum, t. 18. n. 1202), in qua habetur : *Quas propositiones juxta pravum Basileensium intellectum, quem facta demonstrant, velut Sacrosanctæ Scripturæ, et Sanctorum Patrum, et ipsius Constantiensis Concilii sensui contrarium, tamquam impias, scandalosas, necnon in manifestam Ecclesiæ scissuram... cedentes, ipso sacro approbante Concilio, damnamus et reprobamus.*

Vide hic autem quam futilis sit verborum istorum ingeniosa interpretatio Natalis Alexandri,[1] dicentis quod ideo Eugenius propositiones illas damnavit, quia hæresis nota inurebantur qui adversus eas sentiebant; nam, ad istius commenti insubsistentiam probandam, sufficit verba relatæ Bullæ relegere, quibus clare patet noluisse quidem Pontificem ab hæresi tutari solum qui contra Concilium sentiebant, sed expresse damnare voluisse et reprobare *tamquam impias, scandalosas, necnon in manifestam Ecclesiæ scissuram cedentes* propositiones illas, *juxta* (nota) *pravum* ipsorum *Basileensium intellectum*, qui asserebant Concilium præstare Pontifici etiam certo; et hujusmodi intellectum, quem facta demonstrabant (cum Patres Basileenses Eugenium monuerint, citarint, etc.,) utique Pontifex improbavit.

Instant adversarii, et aiunt præfatam Constitutionem « *Moyses* » postmodum abolitam fuisse a Nicolao V. — Sed revera in litteris Nicolai (ut videre est apud ipsum Natalem[2]) nihil aliud reperitur quam confirmatio possessionum et collationum beneficiorum, quas fecerant Basileenses, nulla penitus facta mentione potestatis prætensæ Concilii supra Papam.

V. — Instat ultimo pro superioritate Concilii Ludovicus Maimburgus,[2] objiciens eosdem Pontifices aliquando Conciliorum superioritatem supra Papam fuisse confessos.

(1) *Sæc. XV et XVI. diss. 8. a. 4. n. 15.* (2) *Loc. cit.*

(3) Traité historiq. de l'établissem. et des prérogat. de l'Eglise de Rome, ch. 19.

Et opponit 1° factum Siricii, qui ab aliquibus episcopis requisitus super errore Bonosi, nempe quod Beata Virgo Maria alios post Jesum filios suscepisset, respondit super hanc controversiam se non posse judicare, cum ejus judicium Concilio Capuensi commissum fuerit.

Sed respondetur *a*) quod hoc argumentum probaret nimis; nam hoc modo Papa non solum generali Concilio inferior esset, sed etiam provinciali, quale erat Capuense.

Respondetur *b*) quod hæc verba falso Siricio apponantur, cum tantum in epistola 79 Ambrosii reperiantur.

Respondetur *c*) quod, dato etiam quod sint Siricii, Siricius ibi non declaravit se Synodo inferiorem, sed significavit dedignari sua auctoritate ex declaratione illius Concilii causam judicare; et patet ex verbis ibi : *Nos quasi ex Synodi auctoritate judicare non convenit.*[1]

2° Opponit Maimburgus[2] testimonium Sylvestri II, quod *si Romanus Episcopus Ecclesiam non audierit, ut ethnicus habendus sit.*

Respondetur illud testimonium non fuisse Sylvestri, sed Gerberti monachi, qui (ut referunt Baronius[3] et Spondanus,[4]) dum fuisset illegitime assumptus ad Rhemensem archiepiscopatum, Arnulpho injuste deposito, et tunc contendebat sui confirmationem, non obstante dissensu Pontificis, Seguino metropolitano verba illa scripsit. Sed postmodum idem Gerbertus, cum favore Otthonis imperatoris ad pontificatum assumptus esset, ipsummet Arnulphum in suam Rhemensem Ecclesiam restituit.

3° Opponit Maimburgus[5] confessionem Pii II, qui in sua Bulla retractationis fassus est ipsum antea in Synodo Basileensi antiquam sententiam de superioritate Concilii tutatum fuisse; ergo, arguit Maimburgus, hæc est antiqua sententia.

Sed respondetur opus esse legere Bullam præfatam (apud Troilam,[6] et ibi patenter quisque intelliget quo sensu Pius asseruerit sententiam illam *antiquam* : antiquam, quia ipse prius, cum non esset Pontifex (tunc temporis dictus Æneas-Sylvius Piccolominus), pro superioritate Concilii contenderat; sed postea, veritate perspecta, adhuc ante pon-

(1) *Apud Troilam, loc. cit.* (2) *Loc. cit.*
(3) *Annal. ad ann. 992. n. 45.*
(4) *Epitomes Annal. Baron. ad ann. 991. n. 2.*
(5) *Loc. cit.* (6) *Loc. cit. tr. 7. a. 7. n. 9.*

tificatus adeptionem se retractavit, ut patet ex epistola ab ipso ad Eugenium IV missa. Hinc cernitur quam fraudulenter miser Maimburgus gestis verbisque utatur.

VI. — Adversarii pro eorum opinione stare dicunt cardinales Cusanum et Alliacensem, item Gersonem, Almainum, Adrianum VI, Panormitanum, Alphonsum Tostatum, Dionysium Carthusianum, et Driedonem. — Sed operæ pretium est observare cum Roncaglia,[1] quot exceptiones præfatorum auctoritatibus opponantur.

Cardinalis enim Cusanus, licet prius in libro *De Concordia* Concilium Papæ prætulisset, tamen postea non obscure oppositum se sensisse ostendit : signanter *in epistola de usu Calicis ad Bohemos*, docuit Romanam Ecclesiam esse ac jugiter futuram columnam veritatis, et proinde nunquam a fide defecisse, nec alterius Sedis correctione indiguisse, ac veritatem certo apud eos inveniendam, qui a Romano Pontifice non separantur.

De Alphonso Tostato refert Spondanus[2] quod ipse ideo Papæ prærogativis fuit infensus, quia quædam suæ theses Eugenio IV non fuerunt acceptæ, et repulsæ fuerunt a cardinali Turrecremata : proinde scripsit Spondanus quod ipse *in Pontificum etiam auctoritatem invectus... præ studio tuendi sua apparuit ;... sed cum non obtinuit quod petiit, non potuit adeo genio imperare, ut non acerbius rem in contradictores egerit.*[3] Verumtamen ipse Tostatus sic scripsit : *Voluit Christus quod confessio fidei esset per Petrum solum, ut innuatur quod talis fides tenenda est qualem prædicat Romana Sedes, quæ est Mater et Caput Ecclesiarum, cui Petrus præfuit.*[4]

De Panormitano (in compendio gestorum ejus inter Vitas Pontificum descriptas a Ciaconio) legitur quod hic doctor fuerit a rege Aragonensi, contra Eugenium irritato, ad Synodum Basileensem data opera missus, ut Romani Pontificis auctoritatem impugnaret; prout jam egisse refert Panziroli, subdens eumdem *pluribus responsis editis magnam pecuniam conflasse, et plura egisse indigne.*[5] Cæterum, legens quæ ipse scripsit in caput « *Significasti, de Electione* » circa potestatem Conciliorum, nunquam asserere poterit ipsum infallibilitatem Conciliis tribuisse adversus Pontificis potestatem.

(1) *In Hist. Nat. Alex. sæc. XV et XVI. diss. 4. super Conc. Constant. Animadvers.* § *11.* (2) *Annal. ad ann. 1443. n. 10.* (3) *Ibid.* (4) *In Matth. 16.* (5) *De clar. Leg. Interpret.*

De auctoritatibus Alliacensis, Gersonii, et Almaini scribit Andreas Duvallius[1] eas non multi faciendas, cum præfati auctores tempore schismatis scripserint. Addit Thomassinus Gersonium scripsisse exasperatum schismatis pertinacis importunitate: *atque ideo plurimum degenerasse a reverentia ... antistitum gallicanorum qui cum Leone ... adfuere Romanæ Synodo...; antiquitas ergo horum ... et numerus anteponi debet novitati et paucitati per abrupta molienti sese extricare a schismate implicatissimo.*[2]

Jactant etiam habere Adrianum VI. Sed revera hic Pontifex, dum privatus doctor fuerat in universitate Lovaniensi, nil aliud scripsit[3] quam posse Pontificem in sua decretali hæresim docere, scilicet intelligendum, quatenus doceat prout doctor privatus, non vero ut doctor Ecclesiæ. Quis enim negabit Papam ut hominem erroribus posse esse obnoxium? *

Jactant etiam Dionysium Carthusianum pro ipsis esse. Sed qualis fuerit hujus doctoris sententia, valde dubium est; nam hic expendens dicit[4] Papam intolerabiliter vitiosum subjici Concilio; sed ibidem aliter loquitur dicens: *Papam, ut summum Ecclesiæ Pastorem*, non posse a generali Concilio judicari aut deponi, *quia, ut talis, est superior, et prælatus, et judex Ecclesiæ.*[5]

De auctoritate Driedonis (ut observari potest in l. 4. c. 4. in fin.[6]), ipse nihil aliud sentit nisi quod Pontifex Concilio subjiciatur, si doctrinam Evangelio contrariam pertinaciter defendat, quod nemo negat.

En quomodo istæ omnes auctoritates ab adversariis Romanæ Sedis adductæ, aut infirmæ sint, aut dubiæ.

Ex his omnibus denique, in unum colligendo sensum Scripturarum.

(1) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 1.*
(2) *In Concil. diss. 15. n. 24.*
(3) *Summa theol. in 4. Sent. de Sacram. Confirm.*
(4) *De Auctorit. Papæ et Concil. p. 1. a. 48.* (5) *Ibid*
(6) *De ecclesiast. Dogmat.*

*) Hæc est propositio ex opere Adriani desumpta, quam in medium proferunt adversarii: « *Certum est quod possit* Pontifex, *errare etiam in his quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut decretalem asserendo* » Qua de re consulere juvat præstantem illam dissertationem quam, paucis abhinc annis, edidit Doctor quidam Lovaniensis, quæque sic inscribitur: *Syntagma Doctrinæ theologicæ Adriani Sexti,... quod cum apparatu de vita et scriptis Adriani... conscripsit E. H. J. Reusens, etc.* (Lovanii, 1862.) Ibi autem sat fuse perpenditur difficultas de qua hic sermo. *Editor.*

Pontificum, Patrum, ipsorumque Conciliorum, quisque animadvertere potest nostram sententiam non esse tam nostram quam totius Ecclesiæ sententiam, regulam, et sensum. Et ideo non ipsam, sed potius oppositam, ut *futilem sæpiusque convulsam*, merito censendam ac rejiciendam.

APPENDIX III.



CANONES

IN USU PONTIFICIORUM DECRETORUM SERVANDI.

CANONES

IN USU PONTIFICIORUM DECRETORUM SERVANDI.*



Iis qui Moralem Theologiam tradunt, cavendum cumprimis est ne quidquam doceant quod cum Pontificum Romanorum decretis pugnet; cæteris vero qui Facultati eidem dant operam, ipsa illa decreta sedulo sunt evolvenda, ne theologorum qui, antequam sanctiones illæ prodirent, sua scripta vulgarunt, auctoritate in errorem pertrahantur. Hæc porro decreta plura quidem sunt, ut eum de Morali Theologia optime meriturum censeam, qui ad Juris Canonici normam illa plures in classes redigeret, singulis latissimæ hujusce scientiæ tractatibus respondentes. Præcipua tamen in novissimis casuistarum editionibus, uti Lacroixii, Tamburini, Bonacinæ, Vivæ, invenies, quæ e typographio Remondiniano** prodiere.

Quæ autem leges in usu horum decretorum servandæ? multæ ex iis peti possunt quas infra*** proferemus. Interea has habe :

Canon I. — Videndum an quæ citantur decreta, genuina sint. Hinc frustra quidquam efficies ex falsis Pontificum Decretalibus usque ad Siricium, quas critici omnes explodunt.

Canon II. — Cave ne quod meræ disciplinæ præceptum fuit, id ad morales quæstiones decidendas trahas. Nam quod olim disciplina vetabat, idque sub gravi, nunc ad meram consilii legem revocari facile potest. Sic Nicolaus I ad consulta Bulgarorum respondit, in quadragesima esse a conjugibus *omni voluptati renunciandum*, et, *et licenter*

(*) Hi Canones assumuntur ex Tractatu qui in omnibus editionibus *Theologiæ Moralis* Sancti Alphonsi ad calcem sive ante Propositiones damnatas reperitur, sicque inscribitur : *De Romanorum Pontificum Decretis eorumque usu in Morali Theologia* (parte I. § I.). *Editor.*

(**) Remondini erat quidam typographus olim Venetiis præclarus, cujus prælis ipse Sanctus Alphonsus plura e suis operibus excudenda mandavit. *Editor.*

(***) Nempe in decursu Tractatus cui titulus *De Romanorum Pontificum Decretis*, uti supra præmonuimus. *Editor.*

orationi vacetur, castitati mentis et corporis incumbendum;[1] quis autem nunc inferat non licere quadragesimæ tempore opus conjugii? — Vide Benedictum XIV.[2]

Canon III. — In iis quæstionibus in quibus de valore alicujus rei agitur, puta matrimonii, frustra Pontificum decreta citantur quæ solum illicitum aliquid statuunt. Sic, si de matrimonii clandestini valore quæratur, perperam allegaretur Siricii decretum[3] volentis sacerdotali benedictione obsignari sponsalia de futuro; nam, ne dicamus promissionem etiam matrimonii inanem fuisse sine sacerdotis benedictione, dicendus est Pontifex præceptum tantummodo imposuisse quod illicita redderet, non invalida, sponsalia absque sacerdotis benedictione. — Confer Benedictum XIV.[4]

Canon IV. — Pontificis decreto aliquid universim permittenti non derogatur per subsequentia decreta quæ in specialibus quibusdam casibus illud limitant. Innocentius III, verbi gratia, ait: *Cum clericis quoque non permittas mulierculas habitare, nisi forte de illis personis existant, in quibus naturale fœdus nihil permittat sævi criminis suspicari.*[5] Contra, Nannetense Concilium incerti anni, cujus Constitutio inserta fuit compilationi Decretalium Gregorii IX, etiam *matrem, amitam, sororem* a clericorum domibus excludit, scilicet, cum de hoc aut illo agitur cujus depravati sunt mores et cum qualibet prorsus muliere consuetudo suspecta. Itaque, uti scite monet Benedictus XIV,[6] Decretalis Innocentii III regulam constituit universalem communiter observandam; decretum autem Nannetense, a Gregorio IX probatum, ponit regulæ limitationem in specialibus tantum quibusdam eventibus adhibendam.

Canon V. — Pontificis aliquid permittentis verba non licet ad sensum trahere catholico dogmati repugnantem, aut ab obvio verborum, quibus decretum illud editum est, sensu alienum. Contra hunc Canonem peccant qui Innocentii I verba in epistola ad Decentium: *Quo* (oleo sacro) *ab episcopo confecto, non solum sacerdotibus, sed omnibus uti christianis licet, in sua aut suorum necessitate ad ungendum;*[7] qui, inquam, ita hæc interpretantur, ut omnes christianos

(1) *Resp. ad Bulgar. c. 9. — Labb. t. 8. col. 521.*
(2) *De Synodo diœces. l. 5. c. 1. n. 8.*
(3) *Epist. ad Himerium Tarracon. c. 4. — Labb. t. 2. col. 1019.*
(4) *Loc. cit. l. 8. c. 12. n. 5.*
(5) *Cap. A nobis, de cohabit. cler. et mulier.* (6) *Loc. cit. l. 11. c. 4. n. 7.*
(7) *Epist. ad Decentium. — Labb. t. 2. col. 1248.*

Extremæ Unctionis ministros Innocentius judicarit. Porro, cum Maldonato[1] aliisque a Benedicto XIV citatis,[2] verisimillimum est locutum fuisse Innocentium de unctione non *activa*, sed *passiva*, hoc est, non de collatione, sed de receptione Sacramenti, quum essent qui oleo sancto solo inungi posse censerent, a quibus conficitur, sacerdotes. Certe ipsum verbum *uti* hoc indicat.

Canon VI. — Si Pontifex aliquid concedat quod prius negaverat, ex priore illa negatione, quid per ipsum deinde licuerit, optime intelligitur. Hinc, quum Sanctus Gregorius Magnus[3] in epistola 26, Calaritanis presbyteris facultatem *ungendi in fronte baptizatos infantes* concedit, quam iisdem epistola 9 denegaverat,[4] de unctione confirmatoria locutum illum fuisse constat etiam epistola 26, quum manifestum sit eam unctionem prius epistola 9 fuisse illis a Pontifice denegatam. — Vide Benedictum XIV.[5]

Canon VII. — Privilegiorum per Pontificem universalis abrogatio non impedit quominus alicui abrogata privilegia iterum per alium Pontificem aut etiam per eumdem concedantur. Hinc, etsi communi scriptorum suffragio post Sancti Pii V Constitutionem « *Sanctissimus in Christo*, » non licet ullibi celebrare missas in pervilegio Nativitatis ante mediam noctem, esto ex vi præcedentium privilegiorum id olim in Ecclesiis aliquot obtinuisset, tamen is mos etiamnum in quibusdam Venetiarum templis licite perseverat, vel ob alia privilegia posteriore ævo indulta, vel ob veterum privilegiorum confirmationem. — Confer Benedictum XIV.[6]

Canon VIII. — In pontificiis Constitutionibus quæ aliquid faciendum præcipiunt, notandum est cumprimis quos illæ afficiant, tum quæ ad illud præcipiendum rationes Pontificem impulerint.

Consectarium I. Ex Decretali Innocentii III qua presbyteris apud Constantinopolim constitutis districte prohibetur ne Confirmationem conferant, male infertur irritam esse illicitamque Confirmationem a Græcis sacerdotibus collatam. Nam Innocentius de *latinis* sacerdotibus expresse loquitur. — Vide Benedictum XIV.[7]

Consectarium II. Græcis sacerdotibus universim non licere Confirmationis Sacramentum conferre, etiam male infertur ex Nicolai I

(1) *In Marc. 6. 13.*
(2) *Loc. cit. l. 8. c. 4. n. 3.*
(3) *Epist. l. 2. ep. 26.*
(4) *Ibid. epist. 9.*
(5) *Loc. cit. l. 7. c. 7. n. 5.*
(6) *Loc. cit. l. 6. c. 8. n. 9.*
(7) *Loc. cit. l. 7. c. 9. n. 3.*

Constitutione, Bulgaros a sacerdotibus consignatos iterum confirmari jubentis. Nam aliis omnino ad id ductus est Nicolaus rationibus quam quæ id Græcis omnibus sacerdotibus prohibitum efficiant. Bulgari nempe, inquit citato loco Benedictus XIV, Confirmationem receperant a sacerdotibus qui Photii errore imbuti eam contulerant jure ordinario, existimantes nimirum potestatem eam conferendi et episcopis et sacerdotibus pari jure competere; præterea iidem sacerdotes delegati fuerant a *Photio mœcho* et *invasore*, uti loquebantur apostolici legati, hoc est pseudopatriarcha, cui propterea legitimi patriarchæ jura non conveniebant: tandem Bulgaria pertinebat ad patriarcham occidentalem, atque ideo delegatio, de qua est sermo, a Romano Pontifice Græcis presbyteris sive expresse sive tacite facta, ministrandi Confirmationem in patriarchalibus orientis, nequaquam iisdem presbyteris id ipsum in Bulgaria peragere permittebat.

Canon IX. — Ubi Pontifices aliquam propositionem damnant, in sensu potissimum quo ab auctoribus edita est, damnasse illam censendi sunt.

Consectarium. Quid damnaverit Alexander VIII, dum propositionem confixit aientem *non licere sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam*, ex Sinnichio,* ex cujus libro excerpta est, potissimum est desumendum.

Canon X. — Ex alicujus propositionis pontificia damnatione non licet inferre damnationem alterius quæ alteri omnino rationi innititur. Exemplum esto: damnavit Clemens VIII asserentes *licere per litteras seu internuntium confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri et ab eodem absente absolutionem obtinere*.[1] Urbanus tamen VIII, anno 1632, non solum statuit valide impendi absolutionem, quando ægrotus coram uno vel altero teste signa contritionis exhibet, deinde, superveniente confessario, nullo externo signo confitendi voluntatem ostendit, constat tamen ex relatu internuntii ægrotum ostendisse signa contritionis et confitendi voluntatem; sed declaravit etiam *id non repugnare decreto Clementis VIII, cum diversam contineat rationem*.[2] — Consule Benedictum XIV.[3]

(1) *Decretum 20 junii 1602. — Constit. 87. ex Bullar. t. 3.*

(2) *In Congreg. 24. febr. 1632.* (3) *Loc. cit. l. 7. c. 15. n. 8.*

(*) Joannes Sinnichius, Corcagiæ (Corck) in Hibernia natus, theologiæ doctor Lovaniensis, inter acerrimos propositionum jansenianarum propugnatores annumerandus est, ac plura edidit opera quæ postmodum a Sancta Sede confixa sunt.
Editor.

Canon XI. — Ex eo quod Pontifices aliquid sub anathematis pœna prohibeant, non fit illud semper *de se* grave esse peccatum. Sic Gregorius II, in Concilio Romano anni 721,[1] anathemate percutit clericos comam nutrientes: quod secundum se lethalis criminis accusare durum est. — Confer Benedictum XIV.[2]

Canon XII. — Ubi Pontifices aliquid prohibent, ad circumstantias attendere oportet prohibitionis. Huc transfer dicta Canone VIII.

Canon XIII. — Si quid Pontifices prohibuerint, videndum num vivæ vocis oraculo ita mentem suam explicuerint, ut locus non sit argumentationi ad alium omnino casum. Ita plures theologi defendunt, etiam post Sixti V Constitutionem « *Detestabilis*, » licitum esse trinum contractum:* *cardinalis enim Toletus et cardinalis Sanctæ Severinæ, quibus munus mandatum fuit a Sixto V componendæ legis* (seu Bullæ « *Detestabilis* »), *affirmarunt patri Stephano Tuccio, theologo Societatis Jesu, noluisse Sixtum sua lege prohiberi nisi injustos societatis contractus; quare, qui ante legem latam justi erant* (hujusmodi autem fuisse trinum contractum multi confirmant), *post latam quoque licere*, ut scribit doctus Comitolus.[3]

Canon XIV. — Videndum præterea est num posteriores Pontifices latam a decessoribus suis prohibitionem restrinxerint. Sic, quum Sixtus V inter crimina graviora sub degradationis pœna clericis prohibita numerasset abortum fœtus etiam inanimati, vel per se vel per alios procuratum, effectu sequente, Gregorius XIV ad abortum solius fœtus animati Sixtinam restrinxit.

Canon XV. — Et illud animadvertendum, num pontificia Constitutio aliquid prohibens alicubi recepta non sit, quod de Sancti Pii V Constitutione « *Cum onus* »** gravissimi doctores apud Benedictum XIV[4] narrant, in Gallia scilicet, Belgio, et Germania non esse illam receptam.

(1) *Can. 17. relato dist. 23. can. 23. et cap. 4. de vita et honest. clericor.*
(2) *Loc. cit. l. 10. c. 3. n. 1 et seq.*
(3) *Respons. moral. l. 3. q. 12. n. 3.*
(4) *Loc. cit. l. 10. c. 5. n. 5.*

(*) Confer de hac materia *Theologiam Moralem* Sancti Alphonsi (*l. 4. n. 908*), ubi celebris illa quæstio, sicuti eam ipse vocat, fuse lateque disceptatur.
Editor.

(**) In qua Constitutione imprimis agebatur de diversis censuum speciebus, nec non de conditionibus ad eorum honestatem requisitis. *Editor.*

Supplementum.* — Notandum nonnullos induci ad reprobandas cunctas opiniones quæ aliquam similitudinem habent cum propositionibus damnatis, inepte putantes eas ita generaliter proscribi, ut nullam patiantur exceptionem vel justam interpretationem. Quod revera est contra naturam propositionum damnatarum; juxta enim omnium doctorum consensum, non sunt clausis oculis rejiciendæ omnes opiniones, nisi expresse aut virtualiter in proscriptis contineantur. Cæterum, regulariter loquendo, propositiones damnatæ intelligendæ sunt uti jacent et in sensu rigoroso atque ab auctoribus illarum intento. Præterquam quod quædam opiniones damnatæ sunt, quia nimis generaliter loquebantur, et ideo non sunt extendendæ ad omnes casus particulares, qui propter aliquam momentosam circumstantiam distinguuntur.

(*) Ex *Theologia Morali* (*lib. 3. n. 760.*) Sancti Alphonsi excerptum.
Editor.

FINIS.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIER TRAITÉ.

LE SUPRÊME PONTIFICAT CONSIDÉRÉ DANS SA NÉCESSITÉ, SON AUTORITÉ, ET SON INFAILLIBILITÉ.

DEUXIÈME TRAITÉ.

DÉFENSE DU POUVOIR SUPRÊME DU SOUVERAIN PONTIFE
CONTRE JUSTIN FÉBRONIUS.

TROISIÈME TRAITÉ.

DISSERTATION SUR L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN, AU SUJET DE LA 29e PROPOSITION CONDAMNÉE PAR ALEXANDRE VIII.

QUATRIÈME TRAITÉ.

RÈGLES A OBSERVER DANS L'EMPLOI DES DÉCRETS PONTIFICAUX.

CINQUIÈME TRAITÉ.

DE L'AUTORITÉ DES CONCILES GÉNÉRAUX.

APPENDICES.

APPENDIX I.

VINDICIÆ PRO SUPREMA PONTIFICIS POTESTATE ADVERSUS JUSTINUM FEBRONIUM.

APPENDIX II.

DISSERTATIO DE ROMANI PONTIFICIS AUCTORITATE SUPER PROPOSITIONEM 29 DAMNATAM AB ALEXANDRO VIII.

APPENDIX III.

CANONES IN USU PONTIFICIORUM DECRETORUM SERVANDI.

Tournai, typ. Vᵉ H. Casterman.